ASP
(115)
.1

Bound 1938

Library of the Museum

OF

COMPARATIVE ZOÖLOGY,

AT HARVARD COLLEGE, CAMBRIDGE, MASS.

The gift of Acad Roy. de Belgique.

No. 159 bis.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

3689
6-4[illegible]

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XXXII. — 1864-1865.

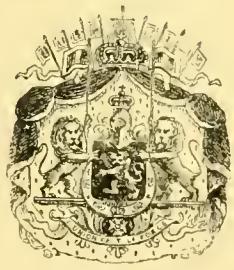

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1865.

TABLE

DES MEMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXXII.

CLASSE DES SCIENCES.

MÉMOIRES COURONNÉS.

Recherches sur la composition chimique des aciers, par M. H. Caron.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

Mémoire en réponse à la question suivante : *Trouver les lignes de courbure du lieu des points dont la somme des distances à deux droites qui se coupent est constante*, par M. Eugène Catalan.

Mémoire sur un chronographe électro-balistique, par M. P. Le Boulengé.

Recherches sur la capillarité, par M. Bède.

CLASSE DES LETTRES.

MÉMOIRE COURONNÉ.

Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne, pendant le XII^me^ et le XIII^me^ siècle, par M. E. de Borchgrave.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

MÉMOIRES COURONNÉS.

École flamande de peinture. — Caractères constitutifs de son originalité, par M. Wiertz.

Mémoire sur les caractères constitutifs de l'École flamande de peinture, par M. Edgar Baes.

RECHERCHES

SUR LA

COMPOSITION CHIMIQUE DES ACIERS.

MÉMOIRE COURONNÉ

PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, LE 15 DÉCEMBRE 1864,
EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

Les recherches effectuées, dans ces dernières années, sur la composition chimique des aciers ont fait naître des doutes qu'il importe d'éclaircir; l'Académie demande qu'on établisse, par des expériences précises, quels sont les éléments essentiels qui entrent dans la constitution de l'acier, et qu'on détermine les causes qui impriment aux différents aciers produits par l'industrie leurs propriétés caractéristiques.

PAR

M. H. CARON,

CAPITAINE D'ARTILLERIE, A PARIS.

RECHERCHES

SUR LA

COMPOSITION CHIMIQUE DES ACIERS.

Citius emergit veritas ex errore quam ex confusione. (B.)

Avant d'aborder la question posée par l'Académie, il est indispensable de rappeler sommairement les recherches à propos desquelles des doutes ont pu rester dans l'esprit de quelques savants sur la composition chimique des aciers.

La cémentation du fer est une des méthodes le plus en usage et nous dirons même, la meilleure méthode employée pour obtenir l'acier de qualité supérieure. Cette opération consiste à chauffer au rouge dans des caisses convenablement fermées des barres de fer entourées de charbon de bois concassé. Quelquefois on ajoute au charbon des cendres de bois, du sel marin, des matières animales, etc., etc. (nous en verrons plus tard les effets); mais généralement, par économie, le charbon de bois est employé seul.

On ne comprend pas bien comment une réaction peut se produire entre le charbon et le fer; puisqu'ils ne deviennent ni volatils, ni liquides aux températures employées dans la cémentation. Il a fallu admettre nécessairement qu'il existait en même temps un ou plusieurs autres corps susceptibles de se combiner avec le carbone et de le transporter à l'état gazeux jusqu'au

métal immobile et fixe. Quels sont ces corps? L'oxygène et l'azote dont se compose en grande partie l'atmosphère des caisses de cémentation furent les premiers éléments sur lesquels se porta l'attention des métallurgistes.

MM. Leplay et Laurent [1] essayèrent de prouver que l'oxyde de carbone était le corps volatil aciérant, et que la transformation du fer en acier ne pouvait être due à la petite quantité d'hydrogène carboné ou de cyanogène se formant dans ces circonstances. (Ces savants produisaient l'oxyde de carbone au moyen du charbon ordinaire et de l'air.) Malheureusement pour cette théorie, il fut bien constaté qu'en faisant passer sur du fer porté au rouge, un courant d'oxyde de carbone pur provenant de la décomposition de l'acide oxalique par l'acide sulfurique, on n'obtenait aucune cémentation. L'hypothèse de MM. Leplay et Laurent n'était donc plus admissible. Quelque temps après, M. Saunderson [2] démontra que la présence de l'azote était absolument nécessaire dans la cémentation industrielle; ce savant métallurgiste parvint aussi à cémenter le fer en faisant passer sur ce métal chauffé au rouge, un courant de gaz de l'éclairage mélangé de gaz ammoniac. Tous ces faits, tous ces travaux, ne donnaient pas l'explication de la cémentation, il restait seulement acquis à la science que l'azote était indispensable.

Enfin en 1860, M. le capitaine Caron [3] présenta à l'Académie des sciences de Paris une série d'expériences qui tendaient à prouver que le corps aciérant dont on soupçonnait l'existence devait être un cyanure alcalin formé en présence du charbon par l'azote qui compose l'atmosphère des caisses de cémentation et par l'alcali que les charbons de bois contiennent toujours en quantité notable.

Pour le prouver, il suffisait de faire voir que le charbon sans alcali et sans azote ou sans l'un de ces deux corps ne donnait jamais de cémentation.

Un morceau de fer entouré de charbon privé d'alcali par le lessivage et la calcination, fut chauffé au rouge dans un courant d'azote; il n'y eut pas de cémentation.

Un morceau de fer entouré de charbon ordinaire non lessivé et non cal-

[1] *Annales de chimie et physique*, 2me série, 1857, t. LXV, p. 405.

[2] *Berg- und Huttenmännische Zeitung*, n° 22, 1859.

[3] *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. LI, p. 564, 1860.

ciné, fut chauffé au rouge dans un courant de gaz hydrogène bien privé d'azote; il n'y eut pas de cémentation.

D'un autre côté, du charbon privé d'alcali, et qui n'avait pu produire de cémentation sous l'influence de l'azote, devint un cément très-actif après qu'il eut été imbibé d'une dissolution alcaline.

Du charbon de bois non lessivé et non calciné, mais qui n'avait pu cémenter du fer en l'absence de l'azote, devint aussi un cément actif sous l'influence de ce gaz [1].

Il était donc démontré que la cémentation, telle qu'elle se pratique dans l'industrie, nécessitait non-seulement la présence du charbon et de l'azote, mais encore celle d'un alcali. Or, le charbon, l'azote et un alcali mis en présence au rouge, forment toujours un cyanure quand l'alcali se trouve être de la potasse, de la soude, de la lithine, de la baryte ou de la strontiane; on pouvait donc penser que la cémentation se faisait par les cyanures, corps volatils au rouge, et indécomposables à cette température par la chaleur seule. Comme confirmation de cette hypothèse on reconnut que la chaux, qui dans les mêmes circonstances ne donne pas de cyanure, ne produit non plus aucune cémentation.

Si l'on examine ce qui se passe dans les opérations industrielles, on aura encore, s'il est besoin, une confirmation de la justesse de l'hypothèse précédente. En effet, le charbon qui a servi une fois à la cémentation n'est plus actif, et doit être rejeté ou mélangé par économie avec une grande quantité de charbon neuf. Ce n'est cependant ni l'azote, ni le carbone qui manquent après la première opération, c'est l'alcali qui a été entraîné par les gaz; sans alcali il n'y a plus de cyanure possible, et sans cyanure il n'y a plus de cémentation.

Pourquoi l'industrie a-t-elle reconnu l'utilité d'ajouter au charbon de bois, des cendres, du sel, des matières animales etc.? C'est parce que ces différents corps contiennent sans exception des alcalis qui activent la cémentation en permettant la production d'une plus grande quantité de cyanure.

[1] Ceci n'est jamais rigoureusement exact; il y a toujours assimilation de carbone, mais la cémentation est si faible qu'on peut, jusqu'à preuve du contraire, l'attribuer à la présence, difficile à constater, d'une quantité extrêmement minime de ces deux corps.

Pourquoi enfin l'aciération avec les céments potassiques, sodiques et surtout barytiques est-elle plus lente et exige-t-elle une plus haute température qu'avec les céments ammoniacaux? C'est parce que les cyanures de potassium, de sodium et de baryum, exigent pour se former, pour se volatiliser et pour cémenter plus de temps et plus de chaleur que les cyanures ammoniacaux.

Aucune objection n'a été faite jusqu'ici [1] à cette théorie, qui permettait d'expliquer tous les faits connus; mais M. Fremy [2], qui ignorait sans doute alors les travaux remarquables de Marchand [3] ainsi que ceux de Schaffhautl [4] voulut aller plus loin : ce savant émit l'opinion que non-seulement l'azote était indispensable à la cémentation, mais que ce corps était aciérant; autrement dit, que l'acier n'était pas seulement un carbure de fer, mais bien un azoto-carbure de fer.

Pour appuyer cette hypothèse il eût fallu faire voir par des expériences précises, suivies d'analyses, que le fer en passant à l'état d'acier, c'est-à-dire en se carburant, prenait en même temps de l'azote et que par suite, la différence constatée entre les propriétés du fer et celles de l'acier pouvait tout aussi bien provenir de l'absorption de l'azote que de l'assimilation du charbon. Aucune preuve sérieuse ne fut apportée à l'appui de cette théorie émise autrefois et abandonnée depuis par Schaffhautl; bien loin de là, les travaux antérieurs de Mac-Intosch démontraient déjà la possibilité de cémenter le fer avec l'hydrogène carboné sans azote. MM. Bouis, Boussingault, etc., trouvèrent depuis que tous les fers, fontes et aciers contenaient bien il est vrai de l'azote en très-petite quantité, mais que la fonte en contenait plus que le fer et le fer plus que l'acier. Plus-tard M. Rammelsberg [5] fit voir que les fontes lamelleuses les plus propres à produire l'acier ne contenaient pas d'azote ou en contenaient beaucoup moins que toutes les autres fontes.

En présence de ces faits bien constatés, il paraîtra peut-être superflu d'apporter d'autres preuves; néanmoins les expériences citées plus haut, n'ayant

[1] Août 1864.

[2] *Comptes rendus*, t. LI, p. 567.

[3] *J. fur practische chemie*, t. LXXVI, p. 257.

[4] *Ibid.*, t. XLIX, p. 551.

[5] *Académie des sciences de Berlin*, 14me année, 18 décembre 1862.

jamais porté que sur des métaux d'origines différentes ou tout au moins inconnues, il ne nous a pas paru suffisamment démontré que le fer, en devenant acier, ne prenait pas d'azote; nous avons voulu faire à ce sujet une expérience directe qui ne pût laisser aucun doute dans l'esprit des métallurgistes.

Une barre de fer de Russie a été coupée en trois morceaux; le premier a été conservé tel quel, le second a été chauffé dans un cément potassique, le troisième dans un cément ammoniacal.

De ces trois morceaux préalablement nettoyés et limés à la surface, on a pris quelques copeaux enlevés à la machine à raboter; voici ce qu'ils contenaient d'azote, dosé par le procédé de M. Boussingault :

N° 1.	Fer russe sans préparation	Azote	0,00011
N° 2.	Id. avec cément potassique	Id.	0,00010
N° 3.	Id. id. ammoniacal . . .	Id.	0,00030 [1].

Les n^os^ 2 et 3 ont été fondus et coulés; après les avoir forgés et nettoyés à la surface, on a pris quelques copeaux qui ont été analysés :

N° 2.	Fondu.	Azote	0,00010
N° 3.	Id.	Id.	0,00011

On voit par ces nombres que le fer cémenté à la potasse ne contient pas plus d'azote que le même fer non cémenté, mais que le fer cémenté à l'ammoniaque a absorbé une certaine quantité d'azote (comme le ferait, du reste, le fer simplement chauffé dans l'ammoniaque). On remarque en outre que les deux aciers (à la potasse et à l'ammoniaque) contiennent après la fusion la même quantité d'azote à très-peu près, et que cette quantité est égale à celle que contenait le fer d'où ils provenaient.

La cémentation qui transforme le fer en acier n'augmente donc pas la quantité d'azote contenue dans le fer; ce n'est pas l'azote alors qui constitue la différence qui existe entre le fer et l'acier, c'est le carbone; et si tous les aciers, comme le fer et la fonte, contiennent toujours de petites quantités d'azote, tout porte à croire qu'il faut considérer ce corps comme une impureté, aussi

[1] Ces nombres, ainsi que les suivants, sont des moyennes de plusieurs analyses.

bien que le silicium, le soufre et le phosphore qu'on y rencontre également et souvent même en plus grande quantité.

Avant de terminer cette partie de notre travail, laissons un instant de côté ce que nous croyons avoir démontré, et n'examinons la question qu'à son point de vue pratique et industriel. Nous n'avons jamais pu trouver dans le commerce une fonte, un fer ou un acier sans azote, et tous nos efforts pour expulser complétement ce corps ont été infructueux ; admettons donc ce qu'en désespoir de cause soutiennent nos contradicteurs sans l'avoir démontré : que l'acier sans azote ne peut exister, et que s'il était possible d'obtenir un acier complétement exempt d'azote, ce métal n'aurait pas les qualités que nous lui connaissons. A quoi cela nous mènera-t-il industriellement parlant ? Quel besoin avons-nous de nous préoccuper de ce corps, puisque malgré tous nos efforts nous ne pouvons éviter sa présence ? Puisque les fontes et les fers français contiennent toujours plus d'azote que les fers de Suède et de Styrie ou que les fontes à acier de l'Allemagne, ce n'est pas à l'absence de ce corps qu'il faut attribuer (comme l'a dit M. Fremy), l'impuissance dans laquelle nous sommes de produire de bons aciers avec les fontes françaises [1].

Et d'ailleurs la présence de ce corps est-elle un mystère pour nous, après les expériences de Marchand ? la plupart des minerais de fer contiennent du titane, les argiles sans exception en renferment également (Berthier — H. Deville). Rien de plus naturel alors que d'attribuer à l'azoto-carbure de titane la présence ordinaire de la faible quantité d'azote que l'on trouve dans les fontes et les fers. Cette hypothèse deviendra peut être une certitude, si l'on réfléchit que l'azoto-carbure de titane se produit facilement avec le titane, le charbon et l'azote de l'air, et qu'à une haute température, c'est un des corps les plus stables que l'on connaisse, puisqu'il se forme naturellement dans les hauts fourneaux (Wöhler) ; de plus, l'azoto-carbure de titane, comme l'azoture de fer, produit de l'ammoniaque lorsqu'on le chauffe au rouge dans un courant d'hydrogène. Le fer, au contraire, est complétement insensible à l'action de l'azote, et l'azoture ou l'azoto-carbure de fer ne peut être préparé qu'au moyen de l'ammoniaque. Si l'on est parvenu à azoter fortement le fer

[1] Les fontes belges et anglaises sont dans le même cas.

par ce procédé et qu'on le porte ensuite à une température élevée, l'azote disparaît; il n'en reste plus que des traces comme dans les fers ordinaires.

Acceptons donc l'azote dans les aciers comme nous sommes forcés d'accepter le silicium, le soufre et le phosphore dont malheureusement nous ne pouvons nous défaire entièrement; mais n'oublions pas toutefois, que jusqu'ici le carbone est le seul corps utile à introduire dans le fer pour obtenir l'acier; efforçons-nous en même temps d'en chasser tous les autres dont il reste toujours assez, sinon trop, et dont nous allons constater la funeste influence.

INFLUENCE DES CORPS QUE L'ON RENCONTRE DANS L'ACIER.

Les corps que l'on rencontre le plus souvent dans l'acier sont le silicium, le soufre, le phosphore et l'arsenic, l'étain, le zinc, le cuivre, etc., etc., le manganèse, le tungstene, le titane, etc., etc. Nous examinerons successivement l'influence de ces corps sur les qualités de l'acier en comparant leurs alliages aux carbures de fer que nous connaissons.

Le carbone, le silicium et le bore sont classés en chimie dans une section particulière, et ont entre eux beaucoup d'analogie sous certains rapports, personne ne le conteste; cependant les savants qui, d'après cette analogie, ont cru pouvoir admettre que la combinaison de ces corps avec le fer devait donner des produits analogues aux carbures, ces savants, disons-nous, se sont trompés complétement, une simple expérience aurait suffi pour les désabuser; nous allons le démontrer.

Carbone.—Quelle que soit la température et le temps de chauffe employés, le fer ne s'allie jamais à plus de cinq ou six pour cent de carbone, et souvent même, après le refroidissement du métal, une grande partie du carbone qui s'était dissoute d'abord se sépare ensuite et se retrouve à l'état de graphite disséminé dans la masse. Les carbures de fer durcissent toujours par la trempe et le recuit peut dans certains cas leur faire acquérir de nouvelles propriétés.

Silicium-bore. — Le fer se comporte tout autrement avec le silicium et le bore; ces métalloïdes donnent des alliages plus fusibles et plus durs que le fer; ils sont souvent malléables si la proportion n'en est pas trop considérable

(Berzélius a analysé un fer qui était très-malléable et donnait dix-neuf pour cent de silice après avoir été dissous dans l'acide chlorhydrique). Mais quelle que soit la rapidité ou la lenteur du refroidissement de l'alliage porté au rouge, le silicium ou le bore reste toujours combiné au fer. La trempe et le recuit n'ont aucune influence sur la dureté du métal; ces corps ont en outre une propriété particulière qu'il est intéressant de faire connaître. Lorsqu'on ajoute à un carbure de fer en fusion du silicium ou du bore, ou mieux encore un alliage de fer riche en silicium ou en bore, le charbon du carbure de fer est déplacé en grande partie, et si le refroidissement du métal n'est pas trop brusque, le peu de charbon qui s'y trouve encore est presque entièrement à l'état de graphite. Nous verrons plus tard l'influence de cette singulière propriété sur la qualité des aciers contenant du silicium.

Azote. — L'azote ne modifie en rien les aciers, les fers ou les fontes, et c'est bien à tort qu'on a cru pouvoir comparer ses effets à ceux du soufre et du phosphore; une barre de fer ou d'acier chauffée longtemps dans ce gaz n'en absorbe pas la plus petite trace, mais le métal s'aigrit par la chaleur et devient extrêmement fragile; le même effet est produit par l'hydrogène pur ou la chaleur seule dans le vide. Dans tous les cas, un martelage convenable fait à chaud, rend toujours au fer et à l'acier leurs qualités primitives.

Soufre, phosphore, arsenic. — Ces trois corps se combinent en toutes proportions avec le fer; ils donnent des alliages durs et cassants, mais dont la dureté n'a pas d'analogie avec celle de l'acier. La trempe et le recuit n'ont aucune influence sur la dureté de ces alliages. De même que le silicium et le bore, le soufre et le phosphore chassent de la fonte une partie du carbone qu'elle contient, le soufre donne des fontes blanches ou le peu de carbone qui reste semble combiné, le phosphore au contraire produit souvent des fontes grises.

Étain, zinc, Aluminium. — Les corps susceptibles de s'allier au fer, mais non au carbone, ont tous la propriété d'expulser de l'acier et des fontes une grande partie du carbone qui s'y trouve à l'état de combinaison. De plus, ces métaux modifient sensiblement les caractères des carbures en les rendant cassants, inforgeables, etc.; mais aucun d'eux ne peut donner au fer, en l'absence du carbone, les propriétés qui caractérisent les aciers.

Manganèse, tungstene. — Nous arrivons maintenant à une classe de corps dont le manganèse fait partie et nous servira de type. Ces corps peuvent s'allier au fer en même temps qu'au carbone, et par suite leur introduction dans la fonte n'exclut pas celle de ce métalloïde. Le manganèse par lui-même ne possède aucune propriété aciérante; on rencontre, comme l'a remarqué Karsten, de très-bons fers qui contiennent beaucoup plus de manganèse que certains aciers de bonne qualité. Il est donc bien clair qu'un alliage uniquement composé de fer et de manganèse ne saurait jouir des propriétés de l'acier; mais ce métal ne pouvant guère être obtenu qu'à l'état de carbure, on peut, en alliant du fer à une proportion convenable de manganèse carburé, produire des aciers dont les qualités sont vraiment remarquables et mériteraient d'être étudiées plus attentivement qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Le manganèse possède en outre d'autres propriétés sur lesquelles nous désirons attirer l'attention. Si l'on ajoute à une fonte grise en fusion une certaine quantité de manganèse, on obtient toujours une fonte blanche; autrement dit, le manganèse, à cause de son affinité pour le carbone, empêche ce dernier de se séparer du fer pendant le refroidissement de l'alliage; de plus, si la fonte contient du soufre ou du silicium et que l'atmosphère soit un peu oxydante, on est certain d'obtenir après l'opération une fonte non-seulement blanche, mais encore débarrassée de la plus grande partie de son soufre et de son silicium, lorsque, bien entendu, la proportion de manganèse est suffisante. Ainsi donc, en mettant de côté les qualités que le manganèse peut faire acquérir à l'acier ou à la fonte, lorsqu'il s'y trouve allié, on voit qu'il a la propriété fort intéressante d'entraîner, en se scorifiant, la plus grande partie du soufre et du silicium qui souillent trop souvent ce carbure [1].

Maintenant que nous avons passé en revue les différents corps que l'on rencontre ordinairement dans l'acier, et que nous connaissons leur influence sur les carbures de fer en général, il nous sera beaucoup plus facile de faire comprendre la véritable différence qui existe, chimiquement parlant, entre les aciers de bonne et de mauvaise qualité.

[1] Il n'en est pas de même pour le phosphore; une fonte phosphoreuse ne peut être purifiée par l'addition du manganèse.

DÉFINITION DE L'ACIER.

Dans ces dernières années on a bien malheureusement et surtout bien inutilement compliqué la question de l'acier; à la place des anciennes traditions un peu obscures peut-être, à la place des définitions incomplètes, il est vrai, mais consacrées par le temps, on s'est attaché à mettre des mots plus sonores et de nouvelles théories plus hypothétiques encore que les premières. Malheureusement ces mots nouveaux, ces théories brillantes ont, suivant nous, un défaut capital, c'est de ne rien expliquer de ce que nous ignorions et de nous laisser, après nous avoir éblouis, dans une obscurité plus complète encore que l'ancienne.

Autrefois, l'acier était pour tout le monde un métal composé essentiellement de fer et de charbon, durcissant par la trempe et susceptible d'acquérir par un recuit convenable des propriétés qui ne permettaient pas de le confondre avec aucun autre métal, même le fer et la fonte. Aujourd'hui, d'après une autre opinion, tout alliage est un acier; les siliciures, les sulfures, les azotures, les phosphures, les sulfocarbures, sulfophosphures, etc., etc., sont tous des aciers : tout composé de fer et de quelque chose (métal ou métalloïde) est un acier [1].

Qu'on nous permette de ne pas suivre cette voie et de rester fidèle aux principes et aux expressions que Berzélius, Karsten, Berthier et tant d'autres éminents métallurgistes nous ont rendus familiers. L'acier, pour nous, sera toujours ce qu'il était autrefois, un métal durcissant par la trempe et auquel un recuit convenable donne de l'élasticité et de la souplesse sans en diminuer très-sensiblement la dureté. Nous ne l'ignorons pas, cette définition laisse peut-être à désirer; certains aciers peu connus autrefois, et employés actuellement dans l'industrie et l'artillerie sous le nom d'aciers doux, durcissent à peine par la trempe; le recuit agit aussi moins énergiquement sur eux, mais ces effets existent cependant et sont en rapport avec la carburation du métal. Ce que nous dirons des uns pourra donc, jusqu'à un certain point, être encore applicable aux autres.

[1] « Un acier est la première modification que le fer peut éprouver lorsqu'il se combine seu-
» lement à quelques millièmes d'un corps simple. » (Fremy).

CONSTITUTION DE L'ACIER.

Examen des différentes variétés d'acier.

Pour bien comprendre la constitution de l'acier et s'expliquer les causes qui influent sur ses qualités, il est indispensable de connaître d'abord l'influence des différents agents qu'on emploie ordinairement pour travailler ce métal.

Ces agents sont la chaleur, le martelage, la trempe et le recuit.

Les effets produits sont faciles à constater, si l'on prend pour point de départ le métal après qu'il a subi la trempe, et qu'on l'analyse successivement après chacune des opérations suivantes :

1° L'acier est porté rapidement au rouge et trempé dans l'eau froide;

2° L'acier trempé est porté rapidement au rouge; on le laisse refroidir lentement;

3° L'acier trempé est maintenu au rouge pendant très-longtemps; on le laisse refroidir dans les mêmes conditions que précédemment.

Ces trois opérations différentes donnent chacune à l'acier des propriétés particulières, et la constitution du métal est également modifiée. Il suffit pour s'en assurer de le dissoudre dans un acide fort et concentré, l'acide chlorhydrique par exemple.

L'acier trempé (n° 1) est dissout intégralement sans résidu charbonneux;

L'acier trempé recuit peu de temps (n° 2) est dissous plus facilement par l'acide, mais laisse un résidu charbonneux notable, qui finit cependant par disparaître à l'aide de la chaleur;

L'acier trempé recuit longtemps (n° 3) est encore plus facile à dissoudre que le précédent, mais il laisse un résidu de charbon insoluble même à chaud dans l'acide employé [1].

On voit d'après ces réactions que dans l'acier trempé le carbone est inti-

[1] Lorsqu'on dissout un carbure de fer non graphiteux dans l'acide chlorhydrique, une partie du carbone s'échappe à l'état de carbure d'hydrogène, et une autre reste dissoute dans la liqueur où il est facile de la retrouver. On n'a pu jusqu'ici déterminer à quel état se trouve ce carbone soluble dans l'acide. Peut-être se forme-t-il un sel organique de fer analogue à l'oxalate ou au croconate.

mement combiné au fer, et que la dissolution de l'un s'opère en même temps que celle de l'autre.

Dans l'acier recuit (n° 2) la combinaison est déjà moins intime; le corps le plus attaquable est dissous d'abord, mais le carbone n'a pas été complétement modifié, et finit également par disparaître sous une action plus puissante.

Dans l'acier longtemps recuit (n° 3), la combinaison n'existe plus; le fer est séparé du carbone, et ce dernier reprend un des caractères qu'il possède lorsqu'il est libre, l'insolubilité dans les acides.

Prenons maintenant les deux espèces d'acier recuit (n^{os} 2 et 3), portons-les rapidement au rouge, trempons-les de la même façon et voyons ce qui arrive.

L'acier recuit peu de temps (n° 2), est devenu dur sous l'influence de la trempe, son charbon est combiné de nouveau et complétement avec le fer : l'acide dissout le métal sans résidu.

L'acier qui a été recuit longtemps (n° 3) ne se comporte pas de même, la trempe modifie à peine sa dureté; le carbone ne s'est pas combiné avec le fer, la dissolution dans l'acide le démontre. Le métal est devenu aigre et cristallin; au lieu d'être une combinaison de fer et de carbone, ce n'est plus qu'un mélange intime de ces deux corps.

Poursuivons notre examen en opérant sur cette dernière espèce d'acier qu'un recuit trop prolongé a rendu incapable de durcir par la trempe. Nous portons rapidement le métal au rouge cerise, et nous le martelons vivement jusqu'à ce qu'il soit assez refroidi pour ne pouvoir enflammer un copeau de bois sec. Une partie de cet acier est enterrée dans le frasier et abandonnée à un refroidissement lent; l'autre, portée de nouveau à un rouge convenable est trempée dans l'eau froide, voici ce qu'on remarque alors :

Ce métal, qu'on ne pouvait plus appeler acier, a repris presque toutes ses propriétés primitives, la trempe l'a durci et l'acide le dissout à peu près intégralement. Ce qu'avait défait la chaleur par une action prolongée, le martelage suivi de la trempe l'a refait presque complétement.

Puisque la trempe seule n'avait pu régénérer la combinaison du fer et du carbone, nous pourrions dès à présent conclure que l'action du marteau suffit pour produire ce phénomène. Mais pour plus de sûreté, nous examinerons la

partie non trempée de notre acier, qui a été abandonnée à un refroidissement lent après le martelage.

Les caractères que présente le métal sont ceux de l'acier faiblement recuit; même dureté, même élasticité. Quant aux propriétés chimiques, on constate que le charbon qui, avant le martelage, était insoluble dans les acides, s'y dissout maintenant presqu'intégralement à l'aide de la chaleur. Ce mauvais acier, qui n'était plus qu'un mélange de fer et de carbone, est donc devenu, sous l'influence du martelage, une combinaison de ces deux corps, ou bien, le martelage a ramené le carbone à un état tel que sa combinaison avec le fer peut être opérée par la trempe. *C'est là l'état dans lequel le carbone doit toujours se trouver dans un bon acier avant la trempe.*

Nous ferons remarquer néanmoins qu'en parlant de l'effet du martelage sur l'acier détérioré par la chaleur, nous n'avons jamais dit que, sous l'influence de cette action physique, le métal pût reprendre exactement toutes les propriétés qu'il possédait auparavant. En effet, il n'en est pas ainsi; le martelage et la trempe produisent sans doute un effet considérable, mais par ces opérations réunies, il est bien rarement possible de rendre à un acier détérioré toute sa bonté et toutes ses qualités antérieures.

Nous ajouterons en outre que, pour reproduire à volonté ces faits dont la constation est bien facile, il est absolument nécessaire d'opérer sur des aciers de qualité supérieure, car la présence du soufre, du phosphore et du silicium en quantité notable, amène dans les réactions et les propriétés dont nous venons de parler des pertubations qu'il sera facile de comprendre bientôt[1].

Lorsqu'on soumet l'acier à une température trop élevée, il perd également ses qualités, on dit, en termes d'atelier, qu'il est *brûlé*. Il peut se présenter deux cas : l'acier exposé à l'oxydation de l'air à haute température a perdu une partie de son carbone qui s'est échappé à l'état de gaz; ou bien, si l'oxydation n'a pas été considérable, le fer et le charbon se sont simplement séparés, et l'effet produit ressemble à fort peu près à celui dont nous avons parlé à propos de l'acier recuit trop longtemps.

[1] Il ne faut pas non plus s'en rapporter à une seule expérience pour arriver à une juste appréciation des résultats obtenus; nous avons reconnu souvent que plusieurs analyses étaient indispensables.

Dans le premier cas, le martelage ou la trempe sont complétement impuissants à régénérer l'acier.

Dans le second cas, qui se présente le plus souvent, un martelage convenable rend à l'acier ses propriétés, mais il est à remarquer qu'une chaleur trop élevée produit toujours un peu d'oxydation, c'est-à-dire une perte de carbone; c'est pour cette raison que jamais l'acier brûlé ne reprend ses qualités premières à moins qu'on n'en sacrifie la partie qui a été exposée à l'oxydation.

Plusieurs trempes faibles (sans martelage) peuvent aussi reproduire la combinaison du carbone et du fer dans l'acier détérioré, mais ce moyen tout expérimental de régénérer l'acier, ne saurait être employé habituellement, parce que bien peu d'aciers résistent à quatre ou cinq trempes successives; la plupart du temps, il se manifeste des criques ou des pailles qui mettent le métal hors de service.

De tous ces faits on peut conclure que parmi les agents employés dans le travail de l'acier, les uns, la chaleur trop élevée ou trop longtemps prolongée, tendent à produire la séparation du fer et du charbon; les autres, le martelage et la trempe, peuvent jusqu'à un certain point reformer la combinaison détruite ou tout au moins ramener le carbone à un état tel, qu'il puisse se combiner avec le fer sous l'influence d'une trempe bien faite.

Rappelons-nous maintenant les effets produits sur les carbures de fer par les différents corps que nous avons considérés comme étrangers, et qui souillent presque toujours les aciers.

Le silicium, le phosphore, etc., ont la propriété de chasser une partie du carbone lorsqu'on les introduit dans les carbures de fer, et le peu qu'ils y laissent a beaucoup de tendance à se séparer à l'état graphiteux. On reconnaît très-facilement cette propriété en essayant de cémenter des fers fortement siliceux, sulfureux ou phosphoreux; quelque soin, quelque temps qu'on y mette, la cémentation pénètre peu; le charbon, à mesure qu'il se présente, semble être repoussé par ces métalloïdes; on le voit à la contexture du métal, lorsqu'on casse les barres après la cémentation, et l'analyse le constate également.

Puisque ces corps étrangers ont sur le carbone une action répulsive qui

tend à l'empêcher de se combiner au fer, il semble naturel qu'un acier souillé par l'un des deux devienne mauvais après plusieurs chaudes. Pour bien le faire comprendre, nous allons choisir un exemple qui expliquera ce qui se passe le plus ordinairement avec les aciers de mauvaise qualité.

Supposons un acier siliceux qui ait été fondu au creuset avec les précautions ordinaires. A la température de fusion de cet acier, le carbone est dissous par le fer en même temps que le silicium. On coule l'acier dans une lingotière en fonte où le métal se refroidit assez vite pour que l'élimination du carbone par le silicium n'ait pas le temps de se produire; le lingot est porté au rouge et rapidement martelé au moyen d'un martinet très-lourd dont les chocs répétés empêchent aussi, comme nous l'avons fait voir, la séparation du carbone et du fer; on laisse ensuite refroidir après un léger recuit à peu près inoffensif. C'est dans cet état que sont généralement livrés au commerce les aciers de cette espèce; lorsqu'on les essaye, on ne peut apercevoir encore les défauts qu'ils auront plus tard; leur carbone n'étant pas séparé de la combinaison, ils peuvent supporter la trempe et le recuit sans trop d'inconvénients; mais vient-on à chauffer plusieurs fois cet acier, la chaleur finit par séparer le carbone qui ne peut plus se recombiner à cause de la présence du silicium, et cet acier qui dans les premiers moments durcissait par la trempe comme un acier de bonne qualité, ne subit plus l'influence de cette opération. Il est devenu un véritable mélange de carbone et de siliciure de fer que souvent un martelage énergique est incapable d'améliorer.

Nous avons pris pour exemple un acier contenant du silicium, parce que c'est le cas le plus fréquent qui se présente, et que, d'ailleurs, le soufre et le phosphore ne se trouvent que bien rarement dans les aciers en quantité assez notable pour exercer une action sensible sur le carbone combiné. En dehors de la propriété commune avec le silicium de provoquer l'expulsion du carbone, ces métalloïdes ont en outre des effets qui leur sont propres : ils rendent les aciers cassants soit à froid soit à chaud, et sous ce rapport deviennent tellement nuisibles que les métallurgistes pensent d'abord et avant tout à s'en débarrasser.

En regard de cet exemple, examinons maintenant un acier de bonne qualité.

Pour qu'un acier soit bon, il ne suffit pas qu'il supporte la trempe, même

plusieurs fois répétée, sans devenir mauvais ; il faut encore que le métal puisse servir indistinctement à la fabrication de tous les objets pour lesquels on emploie généralement l'acier. Un rasoir peut être très-bien poli, couper admirablement la barbe, et cependant n'être pas en bon acier [1]. La meilleure preuve que nous puissions en donner, c'est que l'on trouve dans le commerce de bons rasoirs qui sont en fonte de fer.

Un bon acier, tel que nous le comprenons, doit pouvoir servir à faire un rasoir aussi bien qu'une enclume, un marteau comme un burin, un arbre de couche ou une aiguille, un sabre ou un ressort de montre. Un métal médiocre pourra bien être très-suffisant pour faire une enclume sans cependant donner de bons ressorts ; mais, ce que nous appelons acier de qualité supérieure, devra pouvoir servir indistinctement à n'importe quelle fabrication, à n'importe quel usage.

Ceci bien entendu, si nous recherchons la composition des aciers les plus estimés du commerce, nous trouvons sans exception qu'ils sont les plus purs; ils ne contiennent jamais que des traces de silicium, de soufre ou de phosphore, et presque toujours de petites quantités de manganèse provenant des minerais dont ils sont originaires. (On constate facilement la présence de ce métal en attaquant l'acier par de l'azotate de potasse, mais il est difficile de le doser.)

Ces aciers ne contenant pour ainsi dire aucun corps étranger, il est facile de comprendre, d'après ce que nous avons vu plus haut, pourquoi la chaleur a sur eux une action bien moins sensible que sur les aciers plus impurs, et détruit plus difficilement la combinaison qui doit exister entre le fer et le carbone. De plus, le manganèse qu'on y trouve presque toujours empêche par sa présence que cette séparation ne se produise, et contre-balance ainsi en partie les effets destructeurs de la chaleur. C'est pour cette raison que, dans toutes les aciéries, on ajoute à la charge des creusets une certaine quantité d'oxyde de manganèse mélangé de charbon. On a remarqué qu'en agissant ainsi, on améliorait toujours l'acier; malheureusement l'oxyde manganèse

[1] M. Fremy (*Cours de l'École polytechnique*, et *Chimie* de Pelouze et Fremy) cite (à tort, suivant nous) comme type de première qualité d'aciers, un métal à rasoirs qui contient des quantités considérables de soufre, de silicium, d'antimoine, etc., etc.

est difficilement réductible, surtout dans une atmosphère un peu oxydante comme celle des fourneaux, de sorte que la quantité de métal réduit est très-faible, et la plupart du temps insuffisante pour entraîner les impuretés de l'acier et le rendre par cela même moins sensible à l'action de la chaleur.

Si, d'un autre côté, on cherche dans l'industrie les matières premières qui, jusqu'ici, ont donné les meilleurs aciers, on trouve que ce sont les fers de Suède pour les aciers de cémentation, ou les fontes d'Allemagne pour les aciers d'affinage. Le fer de Suède provient de minerais d'une pureté exceptionnelle, qui donnent un métal contenant seulement des traces insignifiantes de silicium et de soufre. (Le phosphore qu'on y trouve en quantité très-petite, comme dans tous les bons aciers, provient du combustible végétal.) Les fontes d'Allemagne contiennent plusieurs millièmes de silicium; mais, comme elles renferment en même temps des quantités considérables de manganèse, ce métal disparaît pendant l'affinage en entraînant avec lui la presque totalité du silicium de ces fontes.

En un mot, si l'on a affaire à un minerai très-pur, on obtient de bons fers très-purs eux-mêmes et par suite très-propres à la cémentation; si le minerai comme ceux du pays de Siegen, par exemple, contient de la silice, du soufre et du manganèse, le résultat définitif est encore un métal très-pur, parce que le manganèse s'y trouve en assez grande quantité pour débarrasser l'acier des impuretés du minerai. Si, au contraire, on cherche à obtenir des fontes à aciers avec des minerais silicieux ou sulfureux, qui ne contiennent pas de manganèse en quantité suffisante, on arrive infailliblement à obtenir un métal où le silicium et le soufre jouent le rôle que nous leur avons reconnu plus haut, et donnent, suivant les proportions dans lesquelles ils se trouvent, toutes ces variétés de mauvais aciers que l'on rencontre dans le commerce.

RÉSUMÉ.

Maintenant que nous avons passé successivement en revue les questions posées par l'Académie, nous croyons utile de résumer notre travail.

Les doutes qui pouvaient s'élever encore sur la constitution de l'acier, doutes provenant de la présence de l'azote constatée dans les aciers et considérée, d'après les uns, comme indispensable, d'après les autres, comme accidentelle, nous les avons écartés. Nous avons pu conclure d'après des expériences précises que le fer en se transformant en acier n'absorbait pas d'azote, et que ce gaz ne devait être considéré dans la cémentation industrielle que comme le véhicule du carbone tout aussi bien que l'alcali dont on ne retrouve pas de trace dans le métal après la cémentation [1].

Nous avons expliqué ensuite la présence presque constante de l'azote dans les fontes, fers et aciers, en l'attribuant à l'azoture de titane. Le titane, en effet, se rencontre toujours, soit dans les minerais, soit dans les fondants, soit enfin dans les vases où sont produits ces métaux, et son affinité pour l'azote est telle, qu'il a été impossible jusqu'ici d'obtenir du titane exempt d'azoture ou d'azotocarbure de titane.

Après avoir restitué à l'acier son ancienne et véritable définition, nous avons abordé la partie délicate de notre travail, la constitution de l'acier.

Nous avons fait voir que l'acier essentiellement composé de carbone et de fer devait ses qualités ou ses défauts à deux causes différentes liées entre elles:

1° A l'état du carbone dans le métal;

2° A la nature du ou des corps étrangers qui le souillent.

Toutes les fois qu'un acier est bon, son carbone peut, sous l'influence de la trempe, se combiner avec le fer et donner un métal dur et cassant que le recuit rend souple et élastique.

[1] Une barre de 0m,01 environ d'épaisseur, ayant été complétement transformée en acier au moyen d'un cément barytique, on a dissous le métal dans l'acide chlorhydrique après en avoir *parfaitement* nettoyé la surface; la dissolution examinée au spectroscope ne contenait pas de traces de baryum.

Lorsqu'un acier devient mauvais après quelques chaudes, c'est que son carbone a été brûlé ou s'est séparé du fer; la trempe ne peut alors régénérer la combinaison du fer et du carbone. Cette séparation est due à la présence de corps étrangers, et notamment du silicium, qui empêche la combinaison des deux corps. Ils donnent en outre au métal des propriétés ou des défauts différents suivant la nature et la quantité d'impuretés qui s'y trouvent.

Le cadre qui nous a été assigné nous a forcé à supprimer bien des détails et bien des expériences qui auraient eu leur utilité pour la fabrication de l'acier; mais nous avons cru devoir nous y renfermer afin de rendre plus nettes et plus précises nos réponses aux questions posées par l'Académie. Nous nous proposons de revenir plus tard sur ce sujet si intéressant, et de compléter autant que possible cette étude rapide sur l'acier.

FIN.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

TROUVER LES LIGNES DE COURBURE DU LIEU DES POINTS DONT LA SOMME DES DISTANCES A DEUX DROITES QUI SE COUPENT EST CONSTANTE ;

PAR

M. Eugène CATALAN.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

TROUVER LES LIGNES DE COURBURE DU LIEU DES POINTS DONT LA SOMME DES DISTANCES A DEUX DROITES QUI SE COUPENT EST CONSTANTE.

Trop ou trop peu

Le cas où les droites sont perpendiculaires est assez simple : il a été résolu indirectement par M. Serret (*). Au contraire, si l'angle formé par les deux droites est quelconque, la détermination des lignes de courbure de la surface dont il s'agit paraît excessivement difficile, sinon impossible, dans l'état actuel de l'Analyse. Pour cette double raison, je me serais abstenu de prendre part au concours ouvert par l'Académie, si mes tentatives, infructueuses quant à la partie essentielle de la question proposée, ne m'avaient conduit néanmoins à quelques résultats nouveaux, soit sur la théorie des lignes de courbure, soit sur l'intégration des équations du premier ordre. Ce sont ces résultats que je soumets à l'examen de l'Académie.

(*) *Journal de Liouville*, t. XII, p. 247.

I.

Sur l'équation $Pp + Qq = R$.

1. Supposons, pour plus de simplicité, que P, Q, R soient les dérivées partielles d'une fonction F (x, y, z); savoir :

$$P = \frac{dF}{dx}, \quad Q = \frac{dF}{dy}, \quad R = \frac{dF}{dz}.$$

D'après cette hypothèse (*), l'intégration de l'équation

$$Pp + Qq = R. \quad \ldots \ldots \ldots \ldots \quad (1)$$

dans laquelle p, q désignent, à l'ordinaire, les dérivées partielles $\frac{dz}{dx}$, $\frac{dz}{dy}$ d'une fonction inconnue z, équivaut à la solution de ce problème :

Déterminer toutes les surfaces Σ *qui coupent orthogonalement les surfaces* S *représentées par l'équation*

$$F(x, y, z) = c, \quad \ldots \ldots \ldots \ldots \quad (2)$$

c *étant une constante arbitraire.*

En effet, les cosinus des angles formés, avec trois axes rectangulaires, par les normales aux surfaces données et aux surfaces inconnues sont, respectivement, proportionnels aux quantités :

$$\begin{matrix} P, & Q, & R, \\ p, & q, & -1 : \end{matrix}$$

(*) Elle n'est pas toujours admissible; car la condition d'intégrabilité de l'équation

$$P dx + Q dy + R dz = 0$$

est, comme l'on sait,

$$P\left(\frac{dR}{dy} - \frac{dQ}{dz}\right) + Q\left(\frac{dP}{dz} - \frac{dR}{dx}\right) + R\left(\frac{dQ}{dx} - \frac{dP}{dy}\right) = 0.$$

donc l'équation (1) exprime qu'en un point quelconque de la courbe d'intersection, ces deux droites sont perpendiculaires entre elles.

2. Pour trouver toutes ces surfaces *orthogonales*, ou pour intégrer l'équation (1) il faut, d'après la méthode connue : 1° poser les équations simultanées

$$\frac{dx}{P} = \frac{dy}{Q} = \frac{dz}{R}; \quad \ldots \ldots \ldots \ldots \quad (3)$$

2° intégrer ces équations; 3° en supposant que

$$f(x, y, z) = \alpha, \quad \ldots \ldots \ldots \ldots \quad (4)$$

$$f_1(x, y, z) = \beta, \quad \ldots \ldots \ldots \ldots \quad (5)$$

en soient les intégrales, prendre

$$f(x, y, z) = \varphi\,[f_1(x, y, z)], \quad \ldots \ldots \ldots \quad (6)$$

φ étant une fonction arbitraire : toutes les surfaces Σ sont représentées par l'équation (6).

3. Nous ferons observer, en passant, que les équations (4) et (5) représentent deux familles de ces surfaces : celles qui répondent à

$$f(x, y, z) = \text{constante},$$

et à

$$f_1(x, y, z) = \text{constante}.$$

On arrive à la même conclusion en différentiant les équations (4), (5) et en ayant égard aux relations (3). En effet, on trouve ainsi

$$P\frac{df}{dx} + Q\frac{df}{dy} + R\frac{df}{dz} = 0, \quad P\frac{df_1}{dx} + Q\frac{df_1}{dy} + R\frac{df_1}{dz} = 0.$$

4. Remarquons encore que l'ensemble des équations (4), (5), pour des valeurs données de α, β, représente *une courbe normale à toutes les surfaces* (2). Quand on établit une équation de condition, $\alpha = \varphi(\beta)$, entre les paramètres α et β, le lieu de toutes ces courbes est l'une des surfaces ortho-

gonales Σ. Conséquemment, *chacune des surfaces* Σ *a ses génératrices orthogonales aux surfaces* S.

II.

Des lignes de courbure.

5. L'équation

$$\frac{dx + pdz}{dp} = \frac{dy + qdz}{dq}. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (7)$$

que l'on peut d'ailleurs écrire ainsi :

$$\frac{d(x + pz)}{dp} = \frac{d(y + qz)}{dq}, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (8)$$

a été mise sous bien des formes. J'ignore si l'on a fait attention à la transformation suivante :

Si l'on remplace dz par $pdx + qdy$, on a d'abord

$$\frac{(1 + p^2)dx + pqdy}{dp} = \frac{(1 + q^2)dy + pqdx}{dq},$$

ou

$$\frac{dx}{(1 + q^2)dp - pqdq} = \frac{dy}{(1 + p^2)dq - pqdp},$$

ou

$$\frac{dx}{(1 + p^2 + q^2)dp - p(pdp + qdq)} = \frac{dy}{(1 + p^2 + q^2)dq - q(pdp + qdq)}.$$

ou encore

$$\frac{dx}{d.\frac{p}{\sqrt{1 + p^2 + q^2}}} = \frac{dy}{d.\frac{q}{\sqrt{1 + p^2 + q^2}}}.$$

Soient λ, μ, ν les angles formés par la normale avec les axes ; nous aurons, au lieu de cette équation,

$$\frac{dx}{d.\cos\lambda} = \frac{dy}{d.\cos\mu}.$$

Donc, à cause de la symétrie,

$$\frac{dx}{d.\cos\lambda} = \frac{dy}{d.\cos\mu} = \frac{dz}{d.\cos\nu} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (9)$$

Telle est la transformée à laquelle nous voulions parvenir. Pour l'établir directement, il suffit d'écrire ainsi les équations de la normale :

$$x - X = l\cos\lambda, \quad y - Y = l\cos\mu, \quad z - Z = l\cos\nu \ (*) \quad \ldots\ldots \quad (10)$$

En exprimant que les deux normales infiniment voisines se rencontrent, on obtient :

$$dx = \cos\lambda.dl + ld.(\cos\lambda), \quad dy = \cos\mu dl + ld.(\cos\mu), \quad dz = \cos\nu dl + ld.(\cos\nu); \quad (11)$$

puis

$$\cos\lambda.dx + \cos\mu.dy + \cos\nu.dz = dl.$$

Le premier membre est nul; donc $dl = o$. Ainsi, *les deux normales infiniment voisines ont même longueur*. Ce résultat, évident *à priori*, montre que les relations (11) peuvent être remplacées par

$$\frac{dx}{d.\cos\lambda} = \frac{dy}{d.\cos\mu} = \frac{dz}{d.\cos\nu} = l. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (12)$$

6. Les équations (9) ou (11) démontrent immédiatement le théorème de Joachimstal. En effet, si la ligne de courbure est plane, on a

$$Adx + Bdy + Cdz = o;$$

d'où

$$Ad.\cos\lambda + Bd.\cos\mu + Cd.\cos\nu = o;$$

c'est-à-dire

$$A\cos\lambda + B\cos\mu + C\cos\nu = \text{constante};$$

etc.

(*) l représente la distance comprise entre le point (x, y, z) et le point (X, Y, Z) où se coupent les deux normales infiniment voisines.

III.

Systèmes orthogonaux.

7. Pour chercher les lignes de courbure d'une surface dont l'équation est

$$F(x, y, z) = o, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (13)$$

on peut, au lieu d'intégrer les équations (7) ou les équations (9), opérer comme il suit.

En considérant l'équation (13) comme un cas particulier de

$$F(x, y, z) = c \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (2)$$

formons d'abord l'équation

$$f(x, y, z) = \varphi[f_1(x, y, z)], \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (6)$$

qui représente toutes les surfaces Σ, normales aux surfaces données S. Attribuons ensuite à la fonction φ deux formes particulières, ψ et π : si les surfaces correspondantes, Σ_1 et Σ_2, sont orthogonales, elles détermineront, sur les surfaces S, les lignes de courbure de celles-ci. La condition d'*orthogonalité* est

$$\left(\frac{df}{dx} - \frac{df_1}{dx}\psi'\right)\left(\frac{df}{dx} - \frac{df_1}{dx}\pi'\right) + \left(\frac{df}{dy} - \frac{df_1}{dy}\psi'\right)\left(\frac{df}{dy} - \frac{df_1}{dy}\pi'\right) + \left(\frac{df}{dz} - \frac{df_1}{dz}\psi'\right)\left(\frac{df}{dz} - \frac{df_1}{dz}\pi'\right) = o,$$

ou

$$\left(\frac{df}{dx}\right)^2 + \left(\frac{df}{dy}\right)^2 + \left(\frac{df}{dz}\right)^2 - \left[\frac{df}{dx}\frac{df_1}{dx} + \frac{df}{dy}\frac{df_1}{dy} + \frac{df}{dz}\frac{df_1}{dz}\right](\psi' + \pi')$$
$$+ \left[\left(\frac{df_1}{dx}\right)^2 + \left(\frac{df_1}{dy}\right)^2 + \left(\frac{df_1}{dz}\right)^2\right]\psi'\pi' = o. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (14)$$

Dans cette équation :

$$\psi' = \psi'[f_1(x, y, z)] = \psi'(\beta), \quad \pi' = \pi'[f_1(x, y, z)] = \pi'(\beta).$$

En chaque point des lignes de courbure déterminées par la surface Σ_1, on a

$$f(x, y, z) = \varphi(\beta), \quad \ldots \quad (15) \qquad f_1(x, y, z) = \beta \quad \ldots \quad (16)$$

Si donc, entre les équations (14), (15) et (16), on élimine deux des trois variables x, y, z, l'équation résultante devra être *identique*. En exprimant les conditions nécessaires pour que la troisième variable disparaisse ainsi en même temps que les deux autres, on obtiendra deux équations différentielles entre ψ, π et β.

8. *Remarque.* Si l'on ne peut disposer des fonctions ψ, π, de manière à éliminer x, y, z entre les équations (14), (15) et (16), on conclura, de cette impossibilité, que les surfaces Σ_1, Σ_2 n'existent pas, ou que les surfaces S n'appartiennent pas à un système orthogonal. D'après une remarque de M. Serret (*), ce cas d'exception devra se présenter fréquemment.

9. Comme application de la méthode précédente, prenons d'abord les paraboloïdes représentés par

$$\frac{xy}{z} = c \quad \ldots \quad (17)$$

Les équations (3) sont, dans ce cas,

$$\frac{dx}{y} = \frac{dy}{x} = -\frac{z\,dz}{xy}.$$

Celles-ci ont pour intégrales :

$$x^2 + z^2 = \alpha, \quad y^2 + z^2 = \beta;$$

en sorte que les surfaces Σ, normales aux paraboloïdes donnés, sont comprises dans l'équation

$$x^2 + z^2 = \varphi(y^2 + z^2).$$

Les équations (14), (15), (16) deviennent

$$x^2 + z^2 - z^2(\psi' + \pi') + (y^2 + z^2)\,\psi'\pi' = 0, \quad x^2 + z^2 = \psi(\beta), \quad y^2 + z^2 = \beta.$$

(*) *Journal de Liouville*, t. XII, p. 242.

L'élimination de x et de y conduit à

$$\psi - z^2(\psi' + \pi') + \beta\psi'\pi' = 0.$$

Pour que cette équation soit identique, on doit avoir

$$\psi' + \pi' = 0, \quad \psi + \beta\psi'\pi' = 0;$$

d'où l'on conclut

$$\psi - \beta\psi'^2 = 0,$$

c'est-à-dire

$$\frac{d\psi}{\sqrt{\psi}} = \pm\frac{d\beta}{\sqrt{\beta}},$$

et enfin

$$\sqrt{\psi} = \text{const.} \pm \sqrt{\beta}. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (18)$$

10. De ces deux intégrales, l'une appartient aux surfaces Σ_1 et l'autre aux surfaces Σ_2; car si nous avions considéré les lignes de courbure déterminées par les surfaces Σ_2, nous aurions trouvé

$$\sqrt{\pi} = \text{const.} \pm \sqrt{\beta}. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (19)$$

Les surfaces qui composent, avec les paraboloïdes donnés, un *système orthogonal*, sont donc représentées par

$$\sqrt{x^2 + z^2} + \sqrt{y^2 + z^2} = a, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (20)$$

$$\sqrt{x^2 + z^2} - \sqrt{y^2 + z^2} = b, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (21)$$

a et b étant des constantes arbitraires. Par une voie bien différente, M. Serret est arrivé au même résultat (*).

11. Pour deuxième exemple, je choisirai les surfaces dont l'équation est

$$y^2z^2 - x^2z^2 = c \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (22)$$

Je trouve, successivement :

$$-\frac{dx}{z^2x} = \frac{dy}{z^2y} = \frac{dz}{(y^2 - x^2)z};$$

(*) *Journal de Liouville*, t. XII, p. 247.

$$x^2 + y^2 - z^2 = \alpha, \quad xy = \beta;$$

$$x^2 + y^2 - z^2 = \varphi(xy); \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (23)$$

$$4(x^2 + y^2 + z^2) - 4xy(\psi' + \pi') + (x^2 + y^2)\psi'\pi' = 0;$$

$$4(2z^2 + \psi) - 4\beta(\psi' + \pi') + (z^2 + \psi)\psi'\pi' = 0;$$

$$8 + \psi'\pi' = 0, \quad 4\psi - 4\beta(\psi' + \pi') + \psi\psi'\pi' = 0;$$

$$\psi + \beta\left(\frac{d\psi}{d\beta} - 8\frac{d\beta}{d\psi}\right) = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (24)$$

Posons $\psi = t\beta$: il vient, au lieu de la dernière équation,

$$2(t^2 - 4)\left(\frac{d\beta}{dt}\right)^2 + 3t\beta\frac{d\beta}{dt} + \beta^2 = 0;$$

d'où

$$\frac{d\beta}{\beta} = \frac{-3t \pm \sqrt{t^2 + 32}}{4(t^2 - 4)}dt. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (25)$$

Afin de rendre le second membre rationnel, posons encore

$$\sqrt{t^2 + 32} = t + 4\theta;$$

nous aurons :

$$t = \frac{2(2 - \theta^2)}{\theta}, \quad dt = -\frac{2(2 + \theta^2)}{\theta^2}d\theta, \quad t + 4\theta = \frac{2(2 + \theta^2)}{\theta}, \quad t^2 - 4 = \frac{4(\theta^2 - 1)(\theta^2 - 4)}{\theta^2};$$

puis

$$\frac{d\beta}{\beta} = \frac{(2 + \theta^2)d\theta}{4\theta} \cdot \frac{3(2 - \theta^2) \mp (2 + \theta^2)}{(\theta^2 - 1)(\theta^2 - 4)};$$

c'est-à-dire, en séparant les deux racines :

$$\frac{d\beta}{\beta} = -\frac{2 + \theta^2}{\theta(\theta^2 - 4)}d\theta, \quad \frac{d\beta}{\beta} = -\frac{2 + \theta^2}{2\theta(\theta^2 - 1)}d\theta \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (26)$$

Les intégrales sont :

$$\beta = \frac{\sqrt{a\theta}}{(\theta^2 - 4)^{\frac{3}{4}}}, \quad \beta = \frac{b\theta}{(\theta^2 - 1)^{\frac{3}{4}}}, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (27)$$

a et b étant des constantes arbitraires.

On a donc un système orthogonal en combinant les surfaces (22), soit avec les surfaces représentées par

$$xy = \frac{\sqrt{a\theta}}{(\theta^2-4)^{\frac{3}{4}}}, \quad \frac{x^2+y^2-z^2}{xy} = \frac{2(2-\theta^2)}{\theta}, \quad \ldots\ldots \quad (28)$$

soit avec celles qui sont représentées par

$$xy = \frac{b\theta}{(\theta^2-1)^{\frac{3}{4}}}, \quad \frac{x^2+y^2-z^2}{xy} = \frac{2(2-\theta^2)}{\theta} \ (^*) \ldots\ldots \quad (29)$$

12. Considérons enfin les plans P représentés par l'équation

$$x = -cy + \mathrm{R}\sqrt{1+c^2} \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (30)$$

En opérant comme au paragraphe I, on trouve d'abord

$$\frac{dx}{1} = \frac{dy}{c} = \frac{dz}{o};$$

c'est-à-dire

$$\frac{dy}{dx} = c, \quad z = \beta \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (31)$$

L'élimination de c conduit à

$$(x\,dx + y\,dy)^2 = \mathrm{R}^2(dx^2 + dy^2).$$

Remplaçant les coordonnées rectangulaires par des coordonnées polaires, u et ω, on trouve aisément, pour intégrale de la dernière équation,

$$\omega + \arccos\frac{\mathrm{R}}{u} - \frac{\mathrm{I}}{\mathrm{R}}\sqrt{u^2-\mathrm{R}^2} = \alpha \ (^{**}) \ldots\ldots \quad (32)$$

(*) Par un changement de coordonnées, on peut mettre l'équation (22) sous la forme

$$xyz^2 = c,$$

ou, ce qui est équivalent, sous celle-ci :

$$1x + 1y + 2\mathrm{I}z = \mathrm{I}c.$$

Cette équation (22) est donc, aussi bien que celle du n° 8, comprise dans la classe dont M. Serret s'est occupé.

(**) Cette intégrale répond à

$$d\omega = + \frac{\sqrt{u^2-\mathrm{R}^2}}{\mathrm{R}u}\,du.$$

Les surfaces orthogonales aux plans donnés sont donc représentées par

$$\omega + \arccos\frac{R}{u} - \frac{1}{R}\sqrt{u^2 - R^2} = \varphi(z) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (53)$$

On trouve ensuite :

$$\frac{df}{dx} = -\frac{R\sin\omega + \sqrt{u^2 - R^2}\cos\omega}{Ru}, \quad \frac{df}{dy} = \frac{R\cos\omega - \sqrt{u^2 - R^2}\sin\omega}{Ru}, \quad \frac{df}{dz} = 0,$$

$$\frac{df_1}{dx} = 0, \quad \frac{df_1}{dy} = 0, \quad \frac{df_1}{dz} = 1,$$

en sorte que l'équation (14) devient

$$\frac{1}{R^2} + \pi'\psi' = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (54)$$

Les deux fonctions π', ψ' étant liées par une seule équation, *l'une d'elles peut être prise arbitrairement.* Par suite, aux plans (30) correspondent *deux séries de familles de surfaces orthogonales.* Les unes ont pour équation

$$\omega + \arccos\frac{R}{u} - \frac{1}{R}\sqrt{u^2 - R^2} = \psi(z), \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (55)$$

et les autres :

$$\omega + \arccos\frac{R}{u} - \frac{1}{R}\sqrt{u^2 - R^2} = -\frac{1}{R^2}\int\frac{dz}{\psi'(z)}; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (56)$$

la fonction $\psi(z)$ étant arbitraire.

13. Ces surfaces peuvent être définies d'une manière bien simple. Il est d'abord évident qu'elles admettent, pour sections horizontales (parallèles au plan des xy), des développantes de cercle, toutes égales entre elles. D'un autre côté, pour déterminer les courbes suivant lesquelles ces diverses surfaces coupent le cylindre auquel sont tangents tous les plans donnés, supposons $u = R$: les deux dernières équations deviennent, respectivement :

$$R\omega = \psi(z), \quad R\omega = -\frac{1}{R}\int\frac{dz}{\psi'(z)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (57)$$

Celles-ci appartiennent à *deux courbes orthogonales.* D'ailleurs, quand on

remplace $\psi(z)$ par $\psi(z)+a$, la seconde formule ne change pas. Conséquemment :

Soit A *une courbe tracée arbitrairement sur un cylindre de rayon* R, *et soient* A', A'', A''', ... *les positions qu'occuperait* A, *si cette courbe, se transportant parallèlement à elle-même, engendrait la surface du cylindre. Soient ensuite* B *une trajectoire orthogonale des courbes* A, A', A'', ... *et* B', B'', B''', ... *les positions occupées par* B, *lorsque cette courbe se transporte parallèlement à elle-même, de manière à engendrer la surface du cylindre : les lignes* B', B'', ... *sont aussi des trajectoires orthogonales de* A, A', A'', ... *Si une développante du cercle de rayon* R *se meut perpendiculairement à l'axe du cylindre, de sorte que son sommet décrive, d'abord une quelconque des courbes de la première série, ensuite une quelconque des courbes de la seconde série ; les deux surfaces* Σ_1, Σ_2, *ainsi engendrées, sont orthogonales, et sont coupées orthogonalement par les plans tangents au cylindre.*

14. *Remarques.* I. Toutes les surfaces, appartenant à la même série, sont égales entre elles. On les obtient toutes en attribuant à l'une d'elles un mouvement *héliçoïdal* (*).

II. Si les courbes A sont des hélices, les courbes B sont aussi des hélices. Dans ce cas, les surfaces Σ_1 sont des héliçoïdes développables, tous égaux entre eux; et il en est de même pour les surfaces Σ_2.

15. Chacune des surfaces Σ_1 coupe toutes les surfaces Σ_2 suivant des génératrices, c'est-à-dire suivant des développantes de cercle. *Ces développantes, toutes égales entre elles, constituent* donc, soit pour les surfaces Σ_1, soit pour les surfaces Σ_2, *un premier système de lignes de courbure.*

Les lignes de courbure du second système sont les intersections des plans P avec les surfaces Σ_1 ou Σ_2. Pour une même série de surfaces, ces lignes de courbure sont encore *égales entre elles.* En supposant $c = \operatorname{tg}\gamma$, on trouve aisément :

$$\gamma - \frac{x}{R} = \psi(z), \quad \gamma - \frac{x}{R} = -\frac{1}{R^2}\int \frac{dz}{\psi'(z)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (38)$$

Si

$$\psi(z) = \frac{z}{R} + a,$$

(*) C'est-à-dire un mouvement composé d'une translation, parallèle à l'axe du cylindre, et d'une rotation autour de cet axe.

ces équations se réduisent à

$$\gamma - \frac{x}{R} = \frac{z}{R} + a, \quad \gamma - \frac{x}{R} = -\frac{z}{R} + b \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (59)$$

Les lignes de courbure des hélicoïdes développables sont donc *les tangentes aux hélices directrices;* ce qui est exact (*).

IV.

Surfaces parallèles.

16. *Définition.* Par un point M, pris sur une surface S, on élève une normale MM′, ayant une longueur donnée l. Le lieu des points M′ est une surface S′ qui peut être dite *parallèle* à S.

17. *Remarque.* A chaque point M correspondent deux points M′; en sorte que la surface parallèle à une surface donnée S est toujours composée de deux nappes. Pour plus de simplicité, je n'en considérerai qu'une : la surface S, et la surface parallèle S′, constituent alors une *couche* ayant partout la même épaisseur.

18. Théorème. *Si une surface* S′ *est parallèle à la surface* S, *réciproquement celle-ci est parallèle à* S′.

Soient x, y, z les coordonnées du point M, et x', y', z' les coordonnées du point M′. Soient, en outre, λ, μ, ν les angles formés, avec les trois axes rectangulaires, par la droite M′M, normale en M à la surface donnée S.

Par définition :

$$x' = x + l\cos\lambda, \quad y' = y + l\cos\mu, \quad z' = z + l\cos\nu.$$

Donc

$$dx' = dx + ld.(\cos\lambda), \quad dy' = dy + ld.(\cos\mu), \quad dz' = dz + ld.(\cos\nu).$$

De plus :

$$dx\cos\lambda + dy\cos\mu + dz\cos\nu = 0;$$

(*) Les résultats très-simples auxquels nous venons de parvenir subsistent, à quelques modifications près, quand le cylindre de révolution est remplacé par un cylindre à base quelconque.

donc

$$dx' \cos\lambda + dy' \cos\mu + dz' \cos\nu = 0;$$

etc.

19. *Remarque.* Ce théorème, presque évident, et sans doute très-connu, justifie la dénomination de *surfaces parallèles*, que nous employons pour caractériser les surfaces S, S'.

20. Théorème. *Les surfaces parallèles à une surface développable sont développables.*

Le plan tangent en un point M de la surface développable S est tangent tout le long de la génératrice G qui passe en ce point. Si donc l'extrémité M de la normale M'M décrit la droite G, l'autre extrémité M' décrira une droite G', parallèle à G. D'après le premier théorème, le plan tangent en M', à la surface S', lieu des droites G', est tangent tout le long de G'. Donc la surface S' est développable.

21. Théorème. *Des surfaces parallèles* S, S', S'', ... *appartiennent toujours à un système orthogonal.*

Considérons, sur la surface S, une ligne de courbure C_1. Soit Σ_1 la surface développable, lieu des normales à S, menées aux différents points de C_1. La surface Σ_1 est orthogonale par rapport à toutes les surfaces S', S'', ... parallèles à S (18). La même conclusion subsiste pour la surface Σ_2, lieu des normales à S, menées par tous les points d'une ligne de courbure C_2, normale à C_1. Mais, évidemment, les surfaces Σ_1, Σ_2 sont orthogonales l'une à l'autre, tout le long de leur génératrice commune. Donc les *surfaces parallèles* S, S', S'', ..., les *surfaces développables* Σ_1, Σ_1', Σ_1'', ... et les *surfaces développables* Σ_2, Σ_2', Σ_2'', ... forment un système orthogonal.

22. Théorème. *Il existe une infinité de systèmes orthogonaux composés de surfaces développables parallèles, d'autres surfaces développables parallèles, et de plans.*

Si la surface S est développable, l'une des lignes C_1, C_2 est droite : supposons que ce soit C_1. Alors la surface Σ_1 est plane. D'ailleurs, les courbes C_2, C_2', C_2'', ... trajectoires orthogonales des génératrices rectilignes de S, sont *parallèles*, c'est-à-dire que C_2, C_2', par exemple, interceptent, sur ces

génératrices, des segments égaux (*). Donc les surfaces développables Σ_2, Σ_2' sont parallèles. C'est ce qu'il fallait démontrer.

23. Le cas où les surfaces S sont développables paraît être l'un des plus simples et des plus intéressants. On y peut joindre celui des *surfaces-canaux*, dont nous parlerons tout à l'heure, et celui des surfaces de révolution : si les méridiens sont des courbes parallèles, les surfaces Σ_1 sont des cônes de révolution, et les surfaces Σ_2 sont les plans méridiens.

Notons encore le cas particulier où les surfaces S sont des héliçoïdes développables, égaux entre eux, obtenus en faisant glisser l'un d'eux le long du cylindre directeur. Les surfaces Σ_1 sont alors des héliçoïdes développables, et les surfaces Σ_2 sont des plans tangents au cylindre directeur (II, 14).

24. Lorsque la surface S sera donnée par son équation

$$f(x, y, z) = 0, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (40)$$

il faudra, pour trouver l'équation des surfaces parallèles à S, éliminer x, y, z entre (40) et les relations

$$x' = x + l\cos\lambda, \quad y' = y + l\cos\mu, \quad z' = z + l\cos\nu \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (41)$$

Presque toujours, cette élimination sera fort pénible et l'équation résultante sera beaucoup plus compliquée que celle d'où l'on est parti. Par exemple, dans le cas très-particulier où la surface S serait le *cylindre elliptique* représenté par

$$a^2y^2 + b^2x^2 = a^2b^2, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (42)$$

on trouve que les cylindres parallèles à S ont pour équation

$$\left.\begin{aligned} &(x^2 + y^2 - a^2 - b^2 - l^2)^2(a^2y^2 + b^2x^2 - a^2l^2 - b^2l^2 - a^2b^2)^2 \\ &+ 4a^2b^2l^2(x^2 + y^2 - a^2 - b^2 - l^2)^3 + 4(a^2y^2 + b^2x^2 - a^2l^2 - b^2l^2 - a^2b^2)^3 \\ &+ 18a^2b^2l^2(x^2 + y^2 - a^2 - b^2 - l^2)(a^2y^2 + b^2x^2 - a^2l^2 - b^2l^2 - a^2b^2) - 27a^4b^4l^4 = 0. \end{aligned}\right\} \quad (43)$$

(*) Cette propriété est évidente si l'on considère le développement de la surface S. Les courbes C_2, C_2', C_2'' ... deviennent les développantes de la ligne suivant laquelle se transforme l'arête de rebroussement de S.

V.

Surfaces-canaux.

25. Depuis Monge, on appelle *surface-canal* l'enveloppe S d'une sphère de rayon donné : la ligne L parcourue par le centre de la sphère est l'*axe du canal*. Dans chacune de ses positions, la sphère touche le canal suivant une circonférence de grand cercle, dont le plan est normal à L. Cette circonférence C, *caractéristique* de la surface S, est en même temps l'une de ses lignes de courbure (*).

D'après cela, si l'on remplace la sphère de rayon R par une sphère de rayon R′, la nouvelle enveloppe S′ sera parallèle à S : en effet, deux *rayons* OM, OM′, de même direction, sont normaux aux deux surfaces, l'un en M, l'autre en M′, et leur différence MM′ est constante.

26. Soient donc S, S′, S″, ... des canaux parallèles. Les plans normaux à l'axe commun L déterminent, dans chacune de ces surfaces, ses *lignes de courbure circulaires*, et ils coupent orthogonalement tous les canaux (**) : ces plans sont donc les surfaces que nous avons désignées par Σ_1.

Pour trouver les surfaces Σ_2, observons que les rayons OM, O′M′, O″M″, ... menés aux différents points d'une ligne de courbure, appartiennent à une surface développable, et qu'ils sont normaux à l'axe L. Conséquemment : *Les surfaces* Σ_2 *qui, avec les canaux* S *et les plans* Σ_1, *composent le système orthogonal cherché, sont des surfaces développables, ayant pour directrice l'axe commun* L, *et dont les génératrices sont normales à* L.

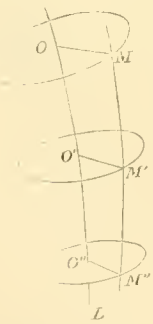

27. Supposons que l'axe soit une ligne plane AA′A″..., auquel cas les surfaces S peuvent porter le nom de *tores*. Soit BB′B″...

(*) Monge, *Application de l'Analyse à la Géométrie*, pp. 36, 238 .....

(**) Ceci est d'accord avec le théorème de Joachimstal (6).

la développée de L. Considérons le cylindre qui aurait pour directrice cette développée, et dont les génératrices seraient perpendiculaires au plan de l'axe. Il est facile de reconnaître que, si une droite glisse tangentiellement au cylindre, en s'appuyant sur l'axe, et en faisant, avec le plan de cette courbe, un angle constant θ, la surface ainsi engendrée sera développable, et aura, pour arête de rebroussement, une certaine *hélice*, située sur le cylindre. En faisant varier l'angle θ, on obtient donc toutes les surfaces Σ_2 qui, avec les surfaces données S et les plans AB, A'B', A''A'', ..., normaux à l'axe L, composent le système orthogonal.

28. *Remarque.* Pour une même valeur de θ, et le plan de L étant supposé horizontal, les génératrices rectilignes sont évidemment les *lignes de plus grande pente* de la surface Σ_2. Par conséquent, ces surfaces Σ_2 ne diffèrent pas des *surfaces à pente constante*, dont M. Saint-Venant s'est occupé, au moins dans le cas où la directrice L est une ellipse. D'après ce qui précède, les surfaces S sont alors des *tores elliptiques*, dont il serait fort difficile d'écrire l'équation (24) : néanmoins, nous connaissons les lignes de courbure de ces surfaces.

29. Lorsque l'axe L est une courbe quelconque, la détermination des surfaces Σ_2 exige que l'on résolve ce problème :

Trouver l'équation des surfaces développables engendrées par les normales à une courbe L.

Soient

$$X - x = a\,(Z - z), \quad Y - y = b\,(Z - z). \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (44)$$

les équations de la normale au point (x, y, z) de L. Les inconnues a, b doivent satisfaire à la relation

$$a\,dx + b\,dy + dz = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (45)$$

Pour rendre les calculs plus symétriques, je suppose

$$dx = ds \sin\varphi \sin\gamma, \quad dy = ds \cos\varphi \sin\gamma, \quad dz = ds \cos\gamma \quad : \quad . \quad . \quad . \quad (46)$$

γ est l'angle que fait, avec l'axe des z, la tangente à L; φ est l'angle formé par

la projection de cette tangente, sur le plan des xy, avec l'axe des y; etc. En ayant égard à la condition (45), je trouve

$$a = \frac{\sin\theta\cot\gamma}{\cos(\theta+\varphi)}, \quad b = -\frac{\cos\theta\cot\gamma}{\cos(\theta+\varphi)}, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (47)$$

θ étant une inconnue auxiliaire.

Deux normales consécutives doivent se rencontrer; donc

$$\frac{adz-dx}{da} = \frac{bdz-dy}{db},$$

ou

$$\frac{\sin\theta\cos^2\gamma - \sin\varphi\cos(\theta+\varphi)\sin^2\gamma}{da} + \frac{\cos\theta\cos^2\gamma + \cos\varphi\cos(\theta+\varphi)\sin^2\gamma}{db} = 0,$$

ou encore

$$\cos^2\gamma(\cos\theta\,da + \sin\theta\,db) + \cos(\theta+\varphi)\sin^2\gamma(\cos\varphi da - \sin\varphi db) = 0 \quad \ldots \quad (48)$$

Les valeurs (47) donnent

$$\cos\theta da + \sin\theta db = \frac{\cot\gamma}{\cos(\theta+\varphi)}d\theta,$$

$$\cos\varphi da - \sin\varphi db = \cot\gamma + \sin(\theta+\varphi)d.\frac{\cot\gamma}{\cos(\theta+\varphi)}.$$

Par suite, l'équation (48) devient, après quelques réductions,

$$\frac{\cos\gamma}{\sin\gamma\cos(\theta+\varphi)}d\theta - \sin(\theta+\varphi)d\gamma + \frac{\sin^2(\theta+\varphi)}{\cos(\theta+\varphi)}\sin\gamma\cos\gamma d\varphi = 0,$$

ou enfin

$$\cos\gamma\,d\theta - \sin(\theta+\varphi)\cos(\theta+\varphi)\sin\gamma d\gamma + \sin^2(\theta+\varphi)\sin^2\gamma\cos\gamma d\varphi = 0 \quad \ldots \quad (49)$$

Dans cette équation, φ est en général une fonction de γ, donnée par les équations de l'axe L; donc, en intégrant cette même équation, et en éliminant ensuite θ et γ entre l'équation intégrale et les relations (44) et (47), on obtiendra, sous forme finie, l'équation des surfaces Σ_2 : la constante arbitraire, introduite par l'intégration, particularisera chacune d'elles.

30. Supposons que l'axe L soit l'hélice représentée par

$$x = \cos z, \quad y = \sin z \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (50)$$

Alors

$$\gamma = \frac{\pi}{4}, \quad \varepsilon = -z, \quad a = \frac{\sin\theta}{\cos(\theta - z)}, \quad b = -\frac{\cos\theta}{\cos(\theta - z)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (51)$$

En même temps, l'équation (49) devient

$$2d\theta - \sin^2(\theta - z)\,dz = o,$$

ou

$$dz = -\frac{2d\omega}{2 - \sin^2\omega}; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (52)$$

en posant

$$\theta = z + \omega \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (53)$$

Pour intégrer la formule (52), il suffit de prendre

$$tg\omega = t. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (54)$$

On obtient, en effet,

$$dz = -\frac{2dt}{2 + t^2};$$

puis

$$z = k - \sqrt{2}\ \text{arc}\ tg\ \frac{t}{\sqrt{2}}; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (55)$$

et, par conséquent,

$$\theta = k + \text{arc}\ tgt - \sqrt{2}\ \text{arc}\ tg\ \frac{t}{\sqrt{2}} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (56)$$

Une génératrice quelconque de la surface développable formée par les normales à l'hélice donnée, et répondant à une valeur arbitraire de k, est alors représentée par les équations

$$X - \cos z = \frac{\sin\theta}{\cos(\theta - z)}(Z - z), \quad Y - \sin z = -\frac{\cos\theta}{\cos(\theta - z)}(Z - z),$$

jointes aux formules (55) et (56).

31. Les considérations géométriques suppléent avec avantage aux calculs

précédents. En effet : 1° *Chacune des surfaces développables formées par les normales à la courbe* L *a pour arête de rebroussement une développée de* L; 2° *le lieu de ces développées est la surface appelée, par Monge, surface des pôles de* L; 3° *chacune de ces développées est une ligne géodésique*, c'est-à-dire qu'elle se transforme en ligne droite par le développement de la surface des pôles (*).

D'après cela, soient AB, A′B′, A″B″, ... les axes des cercles osculateurs à la courbe donnée L, aux points M, M′, M″,.... Par le point M, menons arbitrairement la normale MC, qui coupe AB en C; traçons, sur la *surface des axes* (ou des pôles), la ligne géodésique CC′C″, ... *tangente à* MC : les droites MC, M′C′, M″C″, ... seront autant de génératrices de la surface développable cherchée Σ_2.

32. *Remarques.* I. L'intersection NN′N″ ... de la surface Σ_2 par la surface S qui a L pour axe, est également une développante de la ligne géodésique CC′C″ ...

II. Ces résultats généraux, sur lesquels nous pourrons peut-être revenir dans une autre occasion, sont d'accord avec ceux que nous avons indiqués ci-dessus (27).

VI.

Question proposée par l'Académie.

33. *Équation du lieu.* Si les droites données sont rectangulaires, on peut les prendre pour axes des x et des y; et alors l'équation du lieu est

$$\sqrt{x^2 + z^2} + \sqrt{y^2 + z^2} = a; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (57)$$

ou, après la disparition des radicaux,

$$4a^2z^2 = (x^2 - y^2)^2 - 2a^2(x^2 + y^2) + a^4, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (58)$$

(*) Monge, *Application de l'Analyse de la Géométrie*, pp. 392 et suivantes.

ou encore

$$4a^2z^2 = (a + x + y)\,(a + x - y)\,(a - x + y)\,(a - x - y) \quad . \quad . \quad . \quad (59)$$

Si les droites font entre elles un angle quelconque 2θ, je prendrai, pour axe des x et des y, les bissectrices de cet angle et de l'angle supplémentaire; et alors la surface sera représentée, soit par l'équation

$$\sqrt{(x\sin\theta - y\cos\theta)^2 + z^2} + \sqrt{(x\sin\theta + y\cos\theta)^2 + z^2} = 2b, \quad . \quad . \quad . \quad (60)$$

soit par celle-ci :

$$b^2z^2 = (b^2 - x^2\sin^2\theta)\,(b^2 - y^2\cos^2\theta). \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (61)$$

qui devient, dans le cas de l'angle droit,

$$4b^2z^2 = (x^2 - 2b^2)\,(y^2 - 2b^2) \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (62)$$

34. *Discussion.* Elle a été faite, pour le cas où les droites sont rectangulaires, par M. Dupain (*Nouvelles Annales de mathématiques*, tome XX, p. 57). Le cas général donnerait lieu à une discussion toute semblable, à laquelle nous ne croyons pas devoir nous arrêter. Nous ferons observer, seulement, que sur les surfaces dont il s'agit, il existe des *zones*, indéfinies, dont tous les points satisfont à cette condition, que la *différence* des distances de chacun d'eux aux côtés de l'angle, soit constante.

35. *Lignes de courbure de la surface* (57). On a vu, dans le paragraphe III, que les surfaces représentées par

$$\sqrt{x^2 + z^2} + \sqrt{y^2 + z^2} = a, \quad \sqrt{x^2 + z^2} - \sqrt{y^2 + z^2} = b, \quad \frac{xy}{z} = c,$$

constituent un système orthogonal. La première surface étant celle dont nous nous occupons, il en résulte que ses lignes de courbure sont connues.

A cette solution indirecte, donnée d'abord par M. Serret, nous pouvons joindre plusieurs solutions directes.

36. En premier lieu, tirons, de l'équation (62), les valeurs de $p = \frac{dz}{dx}$, $q = \frac{dz}{dy}$, et substituons-les dans l'équation

$$\frac{d(x + pz)}{dp} = \frac{d(y + qz)}{dq} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (7)$$

Nous aurons successivement :

$$p = \frac{(y^2 - 2b^2)x}{4b^2z}, \qquad q = \frac{(x^2 - 2b^2)y}{4b^2z}, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (63)$$

$$x + pz = \frac{(y^2 + 2b^2)x}{4b^2}, \qquad y + qz = \frac{(x^2 + 2b^2)y}{4b^2},$$

$$\frac{d.[(y^2 + 2b^2)x]}{d.\left[\frac{(y^2 - 2b^2)x}{z}\right]} = \frac{d.[(x^2 + 2b^2)y]}{d.\left[\frac{(x^2 - 2b^2)y}{z}\right]} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (64)$$

Cette équation, développée, devient

$$\left.\begin{aligned}&[(y^2 + 2b^2)dx + 2xydy]\,[z^2(x^2 - 2b^2)dy + 2xyz^2dx - (x^2 - 2b^2)yzdz]\\ =\,&[(x^2 + 2b^2)dy + 2xydx]\,[z^2(y^2 - 2b^2)dx + 2xyz^2dy - (y^2 - 2b^2)xzdz]\end{aligned}\right\}. \quad (65)$$

A cause de la formule (62), qui donne

$$zdz = \frac{(y^2 - 2b^2)xdx + (x^2 - 2b^2)ydy}{4b^2},$$

le second facteur du premier membre peut être remplacé par

$$\frac{1}{4b^2}(x^2 - 2b^2)\,[xy(y^2 - 2b^2)dx - 2(x^2 - 2b^2)b^2dy].$$

L'équation (65) équivaut donc à

$$\left.\begin{aligned}&(x^2 - 2b^2)\,[(y^2 + 2b^2)dx + 2xydy]\,[xy(y^2 - 2b^2)dx - 2b^2(x^2 - 2b^2)dy]\\ =\,&(y^2 - 2b^2)\,[(x^2 + 2b^2)dy + 2xydx]\,[xy(x^2 - 2b^2)dy - 2b^2(y^2 - 2b^2)dx]\end{aligned}\right\}. \quad (66)$$

Par suite, si l'on met celle-ci sous la forme

$$Adx^2 + Bdxdy + Cdy^2 = o, \quad \ldots\ldots\ldots \quad (67)$$

on a :

$$\left.\begin{aligned}A &= xy(x^2 - 2b^2)(y^2 + 2b^2)(y^2 - 2b^2) + 4b^2xy(y^2 - 2b^2)^2,\\ B &= 2(x^2 - 2b^2)[x^2y^2(y^2 - 2b^2) - b^2(x^2 - 2b^2)(y^2 + 2b^2)]\\ &\quad - 2(y^2 - 2b^2)[x^2y^2(x^2 - 2b^2) - b^2(y^2 - 2b^2)(x^2 + 2b^2)],\\ -C &= xy(y^2 - 2b^2)(x^2 + 2b^2)(x^2 - 2b^2) + 4b^2xy(x^2 - 2b^2);\end{aligned}\right\} \quad \ldots\ldots \quad (68)$$

ou, après quelques réductions :

$$\begin{aligned} A &= xy(y^2 - 2b^2)\,(x^2y^2 + 2b^2x^2 + 2b^2y^2 - 12b^4), \\ -B &= 2b^2(x^2 - y^2)\,(x^2y^2 + 2b^2x^2 + 2b^2y^2 - 12b^4), \\ -C &= xy(x^2 - 2b^2)\,(x^2y^2 + 2b^2x^2 + 2b^2y^2 - 12b^4). \end{aligned}$$

Après la suppression du facteur commun, l'équation (67) devient donc

$$xy(y^2 - 2b^2)dx^2 - 2b^2(x^2 - y^2)dxdy - xy(x^2 - 2b^2)dy^2 = 0. \quad . \quad . \quad . \quad (69)$$

Or,

$$b^4(x^2 - y^2)^2 + x^2y^2(x^2 - 2b^2)\,(y^2 - 2b^2) = [b^2(x^2 + y^2) - x^2y^2]^2;$$

donc

$$\frac{dx}{dy} = \frac{b^2(x^2 - y^2) \pm [b^2(x^2 + y^2) - x^2y^2]}{xy(y^2 - 2b^2)};$$

c'est-à-dire

$$\frac{dx}{dy} = -\frac{x}{y}, \quad . \quad . \quad . \quad (70) \qquad \frac{dx}{dy} = \frac{y(x^2 - 2b^2)}{x(y^2 - 2b^2)} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (71)$$

L'intégrale de la première formule est

$$xy = \alpha; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (72)$$

et celle de la seconde :

$$\frac{y^2 - 2b^2}{x^2 - 2b^2} = \beta. \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (73)$$

37. *Remarques.* I. Les hyperboles représentées par ces deux équations ne diffèrent pas de celles que l'on obtient en éliminant z, soit entre les équations

$$\sqrt{x^2 + z^2} + \sqrt{y^2 + z^2} = a, \quad \sqrt{x^2 + z^2} - \sqrt{y^2 + z^2} = b,$$

soit entre les équations

$$\sqrt{x^2 + z^2} + \sqrt{y^2 + z^2} = a, \quad \frac{xy}{z} = c.$$

II. Le résultat de cette élimination est

$$y^2 - 2xy\sqrt{1 + \frac{a^2}{c^2}} + x^2 = a^2; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (74)$$

équation à laquelle on satisfait, quel que soit c, en posant

$$y^2 + x^2 = a^2, \quad xy = o;$$

d'où résulte :

$$x = o, \quad y = \pm a, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (75)$$

et

$$y = o, \quad x = \pm a. \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (76)$$

A ces systèmes de valeurs correspond $z = o$. Par conséquent, *toutes les lignes de courbure appartenant à l'un des deux systèmes passent par les quatre points où la surface est rencontrée par les droites données.* Ces points, très-remarquables, peuvent être appelés *ombilics principaux*.

III. L'équation (67) devient identique si l'on suppose

$$x^2y^2 + 2b^2x^2 + 2b^2y^2 - 12b^4 = o \quad \ldots\ldots\ldots \quad (77)$$

Il y a donc lieu de croire que celle-ci appartient à une *ligne ombilicale*. Pour vérifier s'il en est ainsi, je reprends les formules

$$z^2 = \frac{(x^2 - 2b^2)\,(y^2 - 2b^2)}{4b^2}, \quad \ldots \quad (62) \qquad p = \frac{(y^2 - 2b^2)x}{4b^2z}, \quad q = \frac{(x^2 - 2b^2)y}{4b^2z} \quad \ldots \quad (63)$$

Elles donnent :

$$r = -\frac{y^2 - 2b^2}{2(x^2 - 2b^2)z}, \quad s = \frac{xy}{4b^2z}, \quad t = -\frac{x^2 - 2b^2}{2(y^2 - 2b^2)z}; \quad \ldots \quad (64)$$

puis

$$1 + p^2 = \frac{x^2y^2 + 2b^2x^2 - 8b^4}{4b^2(x^2 - 2b^2)}, \quad 1 + q^2 = \frac{x^2y^2 + 2b^2y^2 - 8b^4}{4b^2(y^2 - 2b^2)}, \quad pq = \frac{xy}{4b^2}. \quad \ldots \quad (65)$$

Ces valeurs, substituées dans les relations

$$\frac{1 + p^2}{r} = \frac{pq}{s} = \frac{1 + q^2}{t},$$

les réduisent à

$$-\frac{x^2y^2 + 2b^2x^2 - 8b^4}{2b^2(y^2 - 2b^2)} = 1 = -\frac{x^2y^2 + 2b^2y^2 - 8b^4}{2b^2(x^2 - 2b^2)},$$

c'est-à-dire à l'*équation unique*

$$x^2y^2 + 2b^2x^2 + 2b^2y^2 - 12b^4 = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (77)$$

La surface admet donc une ligne ombilicale, ou plutôt une *ligne de courbures sphériques* (Leroy, *Analyse appliquée*, p. 333).

IV. Si l'on élimine $x^2\,y^2$ entre les équations (62) et (77), on trouve

$$x^2 + y^2 + z^2 = 4b^2 . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (78)$$

Par conséquent, *la ligne ombilicale est située sur une sphère qui a pour centre le sommet de l'angle donné, et pour rayon, la constante* $2b$. Cette sphère passe par les ombilics principaux.

38. *Cas général. Première méthode.* L'équation (61), traitée comme l'équation (62), donne d'abord :

$$p = \frac{(y^2\cos^2\theta - b^2)x\sin^2\theta}{b^2z}, \qquad q = \frac{(x^2\sin^2\theta - b^2)y\cos^2\theta}{b^2z}, \quad . \quad . \quad . \quad (79)$$

$$x + pz = \frac{(y^2\sin^2\theta + b^2)x\cos^2\theta}{b^2}, \quad y + qz = \frac{(x^2\cos^2\theta + b^2)y\sin^2\theta}{b^2}. \quad . \quad . \quad . \quad (80)$$

Ces valeurs, substituées dans l'équation (7), conduisent à

$$\frac{\cos^2\theta d\,.\,[(y^2\sin^2\theta + b^2)x]}{\sin^2\theta.d.\left[\dfrac{(y^2\cos^2\theta - b^2)x}{z}\right]} = \frac{\sin^2\theta d\,.\,[(x^2\cos^2\theta + b^2)y]}{\cos^2\theta.d.\left[\dfrac{(x^2\sin^2\theta - b^2)y}{z}\right]};$$

ou, en développant, à

$$\left.\begin{aligned}&\cos^4\theta\,[(y^2\sin^2\theta + b^2)dx + 2xy\sin^2\theta dy]\;[z^2(x^2\sin^2\theta - b^2)dy + 2xyz^2\sin^2\theta dx - y(x^2\sin^2\theta - b^2)zdz]\\ &= \sin^4\theta\,[(x^2\cos^2\theta + b^2)dy + 2xy\cos^2\theta dx]\;[z^2(y^2\cos^2\theta - b^2)dx + 2xyz^2\cos^2\theta dy - x(y^2\cos^2\theta - b^2)zdz]\end{aligned}\right\} \quad (81)$$

On a

$$b^2zdz = (y^2\cos^2\theta - b^2)xdx\sin^2\theta + (x^2\sin^2\theta - b^2)ydy\cos^2\theta :$$

de sorte que le dernier facteur du premier membre, dans l'équation (81), peut être remplacé par la quantité

$$\begin{aligned}&(x^2\sin^2\theta - b^2)^2\,(y^2\cos^2\theta - b^2)dy + 2xy(x^2\sin^2\theta - b^2)\;(y^2\cos^2\theta - b^2)\sin^2\theta dx\\ &\quad - (x^2\sin^2\theta - b^2)\;(y^2\cos^2\theta - b^2)xydx\sin^2\theta - (x^2\sin^2\theta - b^2)^2y^2dy\cos^2\theta,\end{aligned}$$

laquelle peut être mise sous la forme

$$(x^2\sin^2\theta - b^2)\ [xy(y^2\cos^2\theta - b^2)\sin^2\theta dx - b^2(x^2\sin^2\theta - b^2)dy].$$

L'équation (81) devient donc

$$\left.\begin{aligned}\cos^4\theta(x^2\sin^2\theta - b^2)\ [(y^2\sin^2\theta + b^2)dx + 2xy\sin^2\theta dy]\ [xy(y^2\cos^2\theta - b^2)\sin^2\theta dx - b^2(x^2\sin^2\theta - b^2)dy]\\ = \sin^4\theta(y^2\cos^2\theta - b^2)\ [(x^2\cos^2\theta + b^2)dy + 2xy\cos^2\theta dx]\ [xy(x^2\sin^2\theta - b^2)\cos^2\theta dy - b^2(y^2\cos^2\theta - b^2)dx]\end{aligned}\right\} (82)$$

Si l'on écrit ainsi cette dernière :

$$A dx^2 + B dx\,dy + C dy^2 = o, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (83)$$

on trouve :

$$\left.\begin{aligned}A &= xy(y^2\cos^2\theta - b^2)\ \sin^2\theta\cos^2\theta\ [(y^2\sin^2\theta + b^2)(x^2\sin^2\theta - b^2)\cos^2\theta + 2b^2(y^2\cos^2\theta - b^2)\sin^2\theta],\\ B &= b^2\ [y^2\cos^2\theta - b^2)^2(x^2\sin^2\theta + b^2)\sin^4\theta - (x^2\sin^2\theta - b^2)^2(y^2\cos^2\theta + b^2)\cos^4\theta],\\ -C &= xy(x^2\sin^2\theta - b^2)\sin^2\theta\cos^2\theta\ [(x^2\cos^2\theta + b^2)(y^2\cos^2\theta - b^2)\sin^2\theta + 2b^2(x^2\sin^2\theta - b^2)\cos^2\theta]\end{aligned}\right\} (84)$$

Ces expressions sont si compliquées, que l'intégration de l'équation (83) paraît fort difficile.

39. *Remarque.* Lorsque $\sin\theta = \cos\theta = \frac{1}{\sqrt{2}}$, les formules (84) se réduisent à celles que nous avons trouvées plus haut (36).

40. *Deuxième méthode.* Dans l'équation

$$b^2z^2 = (x^2\sin^2\theta - b^2)(y^2\cos^2\theta - b^2), \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (61)$$

je suppose

$$x^2\sin^2\theta - b^2 = bX, \quad y^2\cos^2\theta - b^2 = bY\ ; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (85)$$

c'est-à-dire

$$x\sin\theta = \sqrt{b(b + X)}, \quad y\cos\theta = \sqrt{b(b + Y)}.$$

Il résulte, de cette transformation :

$$z = \sqrt{XY}\ ; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (86)$$

puis

$$p = \frac{Y}{z}\frac{x\sin^2\theta}{b} = \frac{\sin\theta}{\sqrt{b}}\sqrt{\frac{Y}{X}(b + X)}, \quad q = \frac{X}{z}\frac{y\cos^2\theta}{b} = \frac{\cos\theta}{\sqrt{b}}\sqrt{\frac{X}{Y}(b + Y)},$$

$$x + pz = \frac{b + Y\sin^2\theta}{\sqrt{b}.\sin\theta}\sqrt{b + X}, \qquad y + qz = \frac{b + X\cos^2\theta}{\sqrt{b}.\cos\theta}\sqrt{b + Y}.$$

Au moyen des dernières valeurs, l'équation (7) devient

$$\frac{\cos^2\theta d.[(b+Y\sin^2\theta)\sqrt{b+X}]}{d.\sqrt{\frac{Y}{X}(b+X)}} = \frac{\sin^2\theta d.[(b+X\cos^2\theta)\sqrt{b+Y}]}{d.\sqrt{\frac{X}{Y}(b+Y)}} \quad . \quad . \quad . \quad (87)$$

Or :

$$d.[(b+Y\sin^2\theta)\sqrt{b+X}] = \frac{1}{2\sqrt{b+X}}[(b+Y\sin^2\theta)dX + 2\sin^2\theta(b+X)]dY,$$

$$d.\sqrt{\frac{X}{Y}(b+Y)} = \frac{(b+Y)YdX - bXdY}{2Y\sqrt{XY(b+Y}};$$

donc l'équation (87) équivaut à

$$\left.\begin{aligned} X\cos^2\theta\,[(b+Y\sin^2\theta)dX + 2\sin^2\theta\,(b+X)dY]\,[(b+Y)YdX - bXdY] \\ = Y\sin^2\theta\,[(b+X\cos^2\theta)dY + 2\cos^2\theta\,(b+Y)dX]\,[(b+X)XdY - bYdX] \end{aligned}\right\} . \quad (88)$$

Celle-ci a la forme

$$AdX^2 + BdXdY + CdY^2 = 0, \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (89)$$

en supposant :

$$\left.\begin{aligned} A &= X\cos^2\theta\,(b+Y\sin^2\theta)\,(b+Y)Y + 2b^2\sin^2\theta\cos^2\theta(b+Y)Y^2, \\ B &= X\cos^2\theta[2\sin^2\theta(b+X)\,(b+Y)Y - bX(b+Y\sin^2\theta)] \\ &- Y\sin^2\theta[2\cos^2\theta(b+X)\,(b+Y)X - bY(b+X\cos^2\theta)], \\ -C &= Y\sin^2\theta\,(b+X\cos^2\theta)\,(b+X)X + 2b^2\sin^2\theta\cos^2\theta\,(b+X)X^2; \end{aligned}\right.$$

ou

$$\left.\begin{aligned} A &= (b+Y)Y\cos^2\theta\,[X(b+Y\sin^2\theta) + 2bY\sin^2\theta], \\ B &= b[Y^2\sin^2\theta\,(b+X\cos^2\theta) - X^2\cos^2\theta\,(b+Y\sin^2\theta)], \\ -C &= (b+X)X\sin^2\theta\,[Y(b+X\cos^2\theta) + 2bX\cos^2\theta]. \end{aligned}\right\} \quad . \quad . \quad . \quad (90)$$

Ces valeurs, plus simples que celles du n° 38, ne permettent pas, néanmoins, d'espérer que l'équation (89) soit intégrable.

41. *Troisième méthode.* Pour essayer de déterminer les surfaces orthogonales à la surface donnée, je prends l'équation de celle-ci sous la forme

$$\sqrt{(x\sin\theta - y\cos\theta)^2 + z^2} + \sqrt{(x\sin\theta + y\cos\theta)^2 + z^2} = v; \quad . \quad . \quad . \quad (91)$$

et, pour abréger, je pose :

$$x \sin\theta - y\cos\theta = x', \quad y\sin\theta + y\cos\theta = y' : \quad \ldots\ldots (92)$$

puis

$$P' = \frac{da}{dx'} = \frac{x'}{\sqrt{x'^2 + z^2}}, \quad Q' = \frac{da}{dy'} = \frac{y'}{\sqrt{y'^2 + z^2}} \ldots\ldots (93)$$

Il résulte, de ces valeurs :

$$P = \frac{da}{dx} = (P' + Q')\sin\theta, \quad Q = \frac{da}{dy} = (Q' - P')\cos\theta; \quad \ldots\ldots (94)$$

puis, pour la surface cherchée :

$$p = \frac{dz}{dx} = (p' + q')\sin\theta, \quad q = \frac{dz}{dy} = (q' - p')\cos\theta: \quad \ldots\ldots (95)$$

en supposant

$$p' = \frac{dz}{dx'}, \quad q' = \frac{dz}{dy'}.$$

L'équation

$$Pp + Qq = R \quad \ldots\ldots (1)$$

est donc, dans le cas actuel,

$$(P' + Q')(p' + q')\sin^2\theta + (P' - Q')(p' - q')\cos^2\theta = R,$$

ou

$$(P' - Q'\cos^2\theta)p' + (Q' - P'\cos^2\theta)q' = R \ldots\ldots (96)$$

On doit (2) intégrer le système

$$\frac{dx'}{P' - Q'\cos^2\theta} = \frac{dy'}{Q' - P'\cos^2\theta} = \frac{dz}{R} \quad \ldots\ldots (97)$$

A cet effet, soient

$$x' = uz, \quad y' = vz; \quad \ldots\ldots (98)$$

d'où

$$P' = \frac{u}{\sqrt{1 + u^2}}, \quad Q' = \frac{v}{\sqrt{1 + v^2}}, \quad R = \frac{1}{\sqrt{1 + u^2}} + \frac{1}{\sqrt{1 + v^2}}; \quad \ldots (99)$$

les équations (97) deviendront

$$\mathrm{R}z\,du = (\mathrm{P}' - \mathrm{Q}'\cos^2\theta - \mathrm{R}u)\,dz,$$
$$\mathrm{R}z\,dv = (\mathrm{Q}' - \mathrm{P}'\cos^2\theta - \mathrm{R}v)\,dz;$$

c'est-à-dire

$$\mathrm{R}z\,du = -(v\cos^2\theta + u)\frac{dz}{\sqrt{1+v^2}}, \quad \mathrm{R}z\,dv = -(u\cos^2\theta + v)\frac{dz}{\sqrt{1+u^2}} \quad . \quad (100)$$

On conclut, de ces deux-ci,

$$\frac{du}{dv} = \frac{v\cos^2\theta + u\sqrt{1+u^2}}{u\cos^2\theta + v\sqrt{1+v^2}};$$

ou, en supposant

$$\cos^2\theta = \frac{g}{h}; \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (101)$$

$$(gu + hv)\sqrt{1+v^2}\,du = (gv + hu)\sqrt{1+u^2}\,dv \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (102)$$

42. L'intégration de cette équation (102) paraît d'abord assez pénible : pour y parvenir, j'ai dû avoir recours au procédé suivant.

Mettant g et h en facteurs communs, j'écris ainsi l'équation :

$$g(u\sqrt{1+v^2}\,du - v\sqrt{1+u^2}\,dv) + h(v\sqrt{1+v^2}\,du - u\sqrt{1+u^2}\,dv) = 0.$$

Celle-ci équivaut à

$$g\left(\frac{u\,du}{\sqrt{1+u^2}} - \frac{v\,dv}{\sqrt{1+v^2}}\right) + huv\left(\frac{du}{u\sqrt{1+u^2}} - \frac{dv}{v\sqrt{1+v^2}}\right) = 0. \quad . \quad (103)$$

Maintenant, soient α, β deux nouvelles variables, telles que :

$$\left.\begin{aligned} \frac{u\,du}{\sqrt{1+u^2}} - \frac{v\,dv}{\sqrt{1+v^2}} &= d\alpha, \\ \frac{du}{u\sqrt{1+u^2}} - \frac{dv}{v\sqrt{1+v^2}} &= \frac{d\beta}{\beta}; \end{aligned}\right\} \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (104)$$

il en résulte, au lieu de l'équation (103) :

$$g\,d\alpha + huv\frac{d\beta}{\beta} = 0 \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad (105)$$

On satisfait aux équations différentielles (104) en prenant :

$$\left.\begin{aligned} \alpha &= \sqrt{1+u^2} - \sqrt{1+v^2}, \\ \beta &= \frac{\sqrt{1+u^2}-1}{u} \cdot \frac{v}{\sqrt{1+v^2}-1}. \end{aligned}\right\} \quad \ldots\ldots\ldots \quad (106)$$

On conclut aisément, de ces valeurs,

$$uv = \frac{2\alpha\beta}{\beta^2-1};$$

de sorte que l'équation (105) devient

$$g\frac{d\alpha}{\alpha} + 2h\frac{d\beta}{\beta^2-1} \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (107)$$

Celle-ci a pour intégrale

$$\alpha^g \left(\frac{\beta-1}{\beta+2}\right)^h = k^g, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (108)$$

k^g étant la constante arbitraire.

La question incidente que nous nous étions proposée peut être regardée comme résolue; car les équations (106) donnent u et v en fonction de α et de β, ou seulement en fonction de β et de la constante k. Ces valeurs, substituées dans l'une ou dans l'autre des équations (100), permettront d'intégrer celle-ci. Le résultat a la forme

$$l.\frac{z}{k'} = \int \mathrm{F}(\beta, k)\, d\beta, \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad (109)$$

k' étant la constante arbitraire.

43. D'après la méthode indiquée au paragraphe I, les surfaces orthogonales à la surface donnée seront représentées par

$$k' = \varphi(k),$$

la fonction φ étant arbitraire, et les constantes k', k étant remplacées par leurs valeurs en x, y, z, au moyen des équations (92) et suivantes. Il est facile de comprendre que ce calcul est purement inextricable. A plus forte

raison sera-t-il impossible de trouver les formes ψ, π, de la fonction φ, qui correspondent à un système orthogonal (s'il en existe un). Cette troisième méthode ne peut donc, pas plus que les deux premières, nous conduire au but (*).

44. Remarques. I. *Les surfaces qui ont pour équations :*

$$\sqrt{x'^2+z^2}+\sqrt{y'^2+z^2}=a,\quad \sqrt{x'^2+z^2}-\sqrt{y'^2+z^2}=b,\quad \ldots \quad (110)$$

sont orthogonales.

En effet :

$$\left.\begin{aligned} &P=\frac{da}{dx}=(P'+Q')\sin\theta,\quad Q=\frac{da}{dy}=\quad (Q'-P')\cos\theta,\quad R=\frac{da}{dz}=P'\frac{z}{x'}+Q'\frac{z}{y'};\\ &P_1=\frac{db}{dx}=(P'-Q')\sin\theta.\quad Q_1=\frac{db}{dy}=-(Q'+P')\cos\theta,\quad R_1=\frac{db}{dz}=P'\frac{z}{x'}-Q'\frac{z}{y'};\end{aligned}\right\} \quad (111)$$

donc

$$PP_1+QQ_1+RR_1=P'^2\left(1+\frac{z^2}{x'^2}\right)-Q'^2\left(1+\frac{z^2}{y'^2}\right)=0.$$

II. La courbe d'intersection de ces deux surfaces, évidemment située sur les cylindres de révolution qui ont pour axes les droites données, et pour rayons $a+b$ et $a-b$, est située aussi sur l'ellipsoïde représenté par

$$x^2\sin^2\theta+y^2\cos^2\theta+z^2=a^2+b^2.$$

III. Lorsque les rayons varient de manière que la somme de leurs carrés soit constante, cet ellipsoïde est invariable.

IV. Si $\pm b=a$, les équations (110) se décomposent en

$$y'=0,\quad z=0,\quad x'=\pm a,$$

ou en

$$x'=0,\quad z=0,\quad y'=\pm a.$$

(*) Il en est de même de plusieurs autres transformations, que j'ai essayées en vain. Je signalerai celle qui consiste à prendre p et q pour variables, au lieu de x et y : elle conduit souvent à un résultat simple.

« C'est donc par des *pointes* que les quatre nappes infinies touchent les surfaces fermées. » (Dupain. *Nouvelles Annales de Mathématiques*, tome XX, p. 63.)

45. Les surfaces (110) étant orthogonales, on peut chercher si elles peuvent être coupées orthogonalement par une troisième surface. Pour qu'il en soit ainsi, on doit avoir, en même temps :

$$Pp + Qq = R, \quad P_1 p + Q_1 q = R_1;$$

c'est-à-dire, à cause des valeurs (111) :

$$(P' + Q')p \sin\theta + (Q' - P')q\cos\theta = P'\frac{z}{x'} + Q'\frac{z}{y'},$$

$$(P' - Q')p \sin\theta - (Q' + P')q\cos\theta = P'\frac{z}{x'} - Q'\frac{z}{y'};$$

ou encore :

$$px' \sin\theta - qx'\cos\theta = z, \quad py' \sin\theta + qy'\cos\theta = z;$$

ou enfin, en ayant égard aux relations (92) :

$$py + qx = 0, \quad . \quad . \quad . \quad (112) \qquad z = px\sin^2\theta + qy\cos^2\theta \quad . \quad . \quad . \quad (113)$$

L'équation (112) a pour intégrale

$$z = \tfrac{1}{2}(x^2 - y^2).$$

Au moyen de cette valeur, l'équation (113) devient

$$\frac{\varphi(x^2 - y^2)}{\varphi'(x^2 - y^2)} = 2(x^2\sin^2\theta - y^2\cos^2\theta).$$

Cette dernière relation exige que $\sin^2\theta = \cos^2\theta = \frac{1}{2}$, donc : *Si les deux droites données sont obliques, les surfaces représentées par les équations* (110) *n'appartiennent pas à un système orthogonal.*

FIN.

MÉMOIRE

SUR UN

CHRONOGRAPHE ÉLECTRO-BALISTIQUE,

PAR

M. P. LE BOULENGÉ,

LIEUTENANT D'ARTILLERIE.

(Mémoire présenté à l'Académie royale, le 5 décembre 1863.)

INTRODUCTION.

La rupture d'un courant voltaïque peut produire divers effets mécaniques qui se manifestent presque instantanément en un point quelconque du circuit.

Ces effets sont de nature à permettre leur emploi comme agents remplissant, dans un appareil chronométrique, différentes fonctions, telles que la mise en mouvement, l'arrêt, ou l'enregistrement graphique.

Le problème de l'électro-balistique consiste à faire rompre successivement par un projectile, dans sa trajectoire, deux ou plusieurs courants mis en relation avec un appareil chronométrique, et à pouvoir déduire des effets produits par ces ruptures successives l'intervalle de temps qui les a séparées. Au moyen de ce temps, connaissant la distance entre les deux points où s'opère la disjonction, on calcule aisément la vitesse moyenne avec laquelle le projectile a franchi cet espace.

C'est depuis une vingtaine d'années que l'artillerie s'est préoccupée de la détermination de la vitesse des projectiles au moyen de l'électricité. Les propriétés si diverses de ce fluide et la grande variété des chronomètres avec lesquels on peut les combiner, ouvrent aux recherches un vaste champ d'investigation.

Le problème a déjà reçu diverses solutions, ayant chacune leur mérite particulier; l'une d'elles, entre autres, mise en usage par la plupart des

puissances, forme un véritable type dont notre artillerie s'enorgueillit à juste titre. Les principes développés dans cette solution fournissent un guide tellement sûr dans l'étude de la question, que l'on ne peut s'en occuper sans rendre hommage à son auteur : la méthode sur laquelle elle est basée présente de tels avantages qu'il serait presque téméraire de vouloir s'en écarter. Aussi, je dois reconnaître, avant d'entrer en matière, que le chronographe qui fait l'objet de ce mémoire, bien que différant, dans ses parties constitutives et dans la disposition des circuits, de tous ceux décrits jusqu'ici, ne doit être considéré cependant que comme une nouvelle application de la méthode remarquable sur laquelle est basé le pendule électro-balistique du major Navez.

Le cadre de ce mémoire ne me permet pas d'entrer dans une étude comparative des appareils connus jusqu'à présent, ni d'établir aucun parallèle quant aux dispositions adoptées et aux résultats obtenus. Je me bornerai à dire, à ce sujet, que le but de mes recherches et de mes essais a constamment tendu à simplifier les organes de l'appareil et à faciliter son maniement.

La simplicité est loin d'exclure une grande exactitude : moins on compliquera l'appareil, plus on diminuera ses causes d'erreurs accidentelles, les précautions à prendre dans son maniement et la nécessité d'une habileté spéciale chez l'opérateur.

MÉMOIRE

SUR UN

CHRONOGRAPHE ÉLECTRO-BALISTIQUE.

CHAPITRE Ier.

DESCRIPTION DU CHRONOGRAPHE.

Cet appareil, destiné à mesurer avec une grande exactitude un temps très-court, notamment celui du trajet d'un projectile entre deux points rapprochés de sa trajectoire, comprend quatre parties distinctes dont la réunion forme un seul instrument (*Planche Ire, figures* 1 *et* 2) :

1° Le chronomètre, maintenu au repos par un électro-aimant;

2° La détente, destinée à marquer un trait sur le chronomètre en mouvement;

3° Le poids, maintenu également par un électro-aimant et servant à faire agir la détente;

4° Le disjoncteur, qui a pour but de rompre en même temps les deux courants qui activent les électro-aimants du chronomètre et du poids.

Le *chronomètre a* est une baguette cylindrique d'acier; sa chute, libre et sans frottement, sert à mesurer le temps, d'après la hauteur de chute.

A sa surface se trouvent deux *cartouches récepteurs b* et *b'*; ce sont des tubes minces de papier enroulé et collé, qui peuvent s'enlever et se remplacer facilement. Ils occupent chacun, sur le cylindre, une position repérée, leur partie inférieure reposant respectivement sur une embase *c c* et *c' c'* ménagée à cet effet. Ces cartouches reçoivent le trait imprimé par la détente. Pour alléger le chronomètre et assurer la verticalité de sa chute, on y a ménagé un creux longitudinal fermé à la partie inférieure par un bouchon d'acier fileté *d* qui sert de lest et forme en même temps l'embase du cartouche inférieur.

La *détente* se compose d'un *grand ressort e*, dont la branche mobile porte, à sa partie inférieure, un biseau aigu d'acier trempé *f*. Ce ressort est maintenu au bandé par un levier à griffe *g*, dont la queue, sollicitée de bas en haut par un *petit ressort h*, reçoit le choc du poids. Toutes les parties de la détente sont d'acier.

Le *poids i*, d'acier, a une forme cylindro-conique à pointe arrondie; il est creux et muni à sa partie inférieure d'un bouchon fileté qui sert de lest.

Le *disjoncteur* est une simple lamette d'acier *j* qui ferme les circuits du chronomètre et du poids par son contact avec une pièce métallique *k* que j'appellerai la *presse à vis du disjoncteur*. En appuyant sur le bouton B qui se trouve à l'extrémité libre de la *lamette*, le contact cesse et les circuits sont rompus. Pour faire comprendre la manière d'agir de ce disjoncteur, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'établissement des courants; j'y reviendrai plus tard; admettons, pour le moment, qu'il les rompe exactement en même temps.

Montage.

Les deux bobines *l*, *l'* et le disjoncteur sont fixés sur un montant de bois dur et sec dans les positions relatives représentées sur les figures 1 et 2. Une plaque de fer qui garnit la base du montant porte la détente.

L'instrument se cale au moyen d'écrous, sur trois broches verticales qui font partie d'une semelle de fer, fixée par des vis à bois sur la table où l'on opère. Pour établir la verticalité, on se sert d'un fil à plomb.

Fonctionnement de l'appareil.

Le circuit du chronomètre et celui du poids passent chacun sur un cadre-cible disposé sur le trajet du projectile dont on veut déterminer la vitesse.

La distance E entre les deux cadres est telle que le projectile emploie environ $0'',1$ à la franchir.

Le chronomètre et le poids étant suspendus à leurs électro-aimants, et la détente au bandé, appuyons sur le disjoncteur : les circuits sont rompus simultanément, l'attraction magnétique des électro-aimants cesse, le chronomètre et le poids cèdent à l'action de la pesanteur. Le montage de l'appareil est tel, que le poids, dans sa chute, fait agir la détente au moment où le cartouche inférieur du chronomètre passe devant le couteau; celui-ci, par le jeu de la détente, y imprime un trait net et permanent.

Remettons l'appareil en station, et soit H la distance des deux plans horizontaux qui contiennent le trait et le couteau; H représentera la hauteur dont est tombé le chronomètre depuis l'origine du mouvement jusqu'à l'instant où il a été frappé par le couteau. La formule $T = \sqrt{\frac{2H}{g}}$ donnera le temps correspondant. Répétons plusieurs fois cette expérience et supposons que nous trouvions toujours la même hauteur de chute, par conséquent le même temps; ce qui revient à dire : que le courant du chronomètre et celui du poids étant rompus simultanément, le chronomètre marche pendant un temps constant T. Ceci posé, si, au lieu de faire simultanément la rupture des courants par le disjoncteur, elle se fait successivement par le projectile traversant les cadres-cibles, la chute de la règle précédera celle du poids, et le trait se marquera sur le cartouche supérieur. Soit H′ cette seconde hauteur de chute et T′ le temps correspondant; T′—T sera exactement le temps qui a séparé les deux ruptures successives des courants; c'est-à-dire le temps qu'a employé le projectile à franchir l'espace qui sépare les deux cadres-cibles. $\frac{E}{T'-T}$ sera la vitesse dont il était animé au point-milieu de cet intervalle.

Dans tout ce qui précède, j'ai supposé :

1° Que le disjoncteur rompait exactement en même temps les deux courants;

2° Que l'appareil marquait, dans ce cas, une hauteur de chute constante.

Je vais successivement développer les moyens que j'ai employés pour arriver à réaliser ces deux conditions.

Principe du disjoncteur.

Le disjoncteur est basé sur une disposition de deux piles, telle que les courants, quoique parfaitement indépendants, aient une partie commune dans leurs circuits; dès lors, il suffit de disjoindre cette partie commune pour interrompre à la fois le passage du fluide voltaïque dans les deux circuits.

Soient deux piles d'un nombre égal d'éléments de Bunzen, trois pour fixer les idées. Prenons sur chacune de ces piles un circuit $a\,b\,c\,d\,e$ et $a'\,b'\,c'\,d'\,e'$. (*Fig.* 3.) Partant des pôles-zinc a et a', passant sur les cadres $b\,c$ et $b'\,c'$, de là aux bobines d et d' du chronographe, puis aux pôles-charbon e et e'. Si nous réunissons métalliquement les deux pôles de même nom e et e', nous ne changeons en rien la marche des courants. Cette réunion étant faite, nous pouvons, au lieu de faire arriver directement le fil de sortie de la bobine d' à son pôle e', lui faire rejoindre le premier circuit en f; la partie $d'\,e'$ sera remplacée par $d'\,f\,e\,e'$. Par cette disposition, nous avons deux courants parfaitement isolés et sans influence l'un sur l'autre pour les parties des circuits $a\,b\,c\,d\,f$ et $a'\,b'\,c'\,d'\,f'$ renfermant les cadres et les bobines, mais réunis en un fil commun dans la partie $f\,e$. Il existe en outre deux circuits secondaires $a\,g\,d\,h\,e$ et $a'\,g'\,d'\,h'\,e'$ fournis par les mêmes piles et dont le but sera expliqué plus loin. Il suffit donc de rompre le fil commun f pour faire cesser à la fois l'action des deux courants principaux. Il ne reste alors que les deux circuits secondaires, plus un développement de fils $a\,b\,c\,d\,f\,d'\,c'\,b'\,a'$ réunissant les pôles-zinc de deux piles dont les pôles-charbon sont également réunis. Dans cet état, il ne peut plus y avoir de courant que dans les deux circuits secondaires (a, g, d, h, e et a', g', d', h', e').

Le disjoncteur décrit plus haut sert simplement à rompre la partie commune des circuits principaux; à cet effet, le fil commun aboutit à la lamette,

puis repart de la presse à vis pour retourner au pôle *e*. Le contact de la lamette avec la presse à vis donne passage aux fluides.

Règlementation des courants.

L'influence du magnétisme remanant, dans les électro-aimants, après la rupture du circuit, rend leur emploi très-difficile et très-délicat dans un appareil où de très-petites différences de temps doivent être accusées exactement; et, si l'on considère que, jusqu'à présent, on ne connaît pas de pile dont l'action soit constante, même pendant un temps très-court, on conçoit qu'il est nécessaire, pour obtenir des résultats constants, de régler l'action des courants sur les électro-aimants.

Pour arriver à ce but, un second fil, d'une section moindre, est enroulé sur chaque bobine et se partage avec le premier le fluide de la pile : ce sont les circuits secondaires dont il est parlé plus haut. Dans ces circuits, la marche du courant est inverse, de façon que si, d'un côté, les enroulements du fil principal donnent à l'électro-aimant un pôle inférieur positif, d'un autre côté, les enroulements secondaires tendent à lui donner un pôle négatif. Si l'on vient à rompre le circuit principal seulement, toute la force de la pile se porte sur le circuit inverse pour renverser brusquement les pôles de l'aimant. De manière qu'il s'établit une sorte d'équilibre dans l'action de la pile : si la tension augmente, le circuit direct développera, dans l'électro-aimant, un magnétisme plus puissant et capable de maintenir plus longtemps le contact après la rupture du courant; mais aussi la force du circuit inverse augmentera dans la même proportion pour détruire ce magnétisme.

Afin de simplifier l'installation, sans altérer la marche des courants, les circuits inverses partent, comme les circuits directs, des pôles-zinc de chaque pile et sont réunis comme eux en un fil commun au sortir des bobines; toutefois ce fil se rend à la presse à vis du disjoncteur et non à la lamette, et de là ils achèvent leur parcours par le fil *fe*. Par cette disposition, le disjoncteur ne peut pas rompre les circuits inverses.

J'ai dit que le chronomètre et le poids sont d'acier au lieu d'être de fer

doux ; il en résulte qu'ils présentent, au point de contact avec leur électro-aimant, un pôle permanent de même nom que celui que tend à donner à cetélectro-aimant le circuit inverse; aussitôt donc que l'action de ce dernier circuit devient prédominante, les contacts doivent tomber. Le remplacement du fer doux par l'acier est de la plus grande importance pour la régularité de la marche de l'appareil.

Lecture des traits.

La lecture exacte de la hauteur de chute correspondant à un trait se fait sans difficulté : la distance des deux embases du chronomètre en station au couteau de la détente est mesurée très-exactement une fois pour toutes; il suffit donc de mesurer la distance du trait au bord inférieur du cartouche, ce qui se fait au moyen d'un compas à coulisse donnant les dixièmes de millimètre. Le trait, ou plus exactement la coche (*figure 4*) produite, dans le cartouche récepteur, par le couteau de la détente, présente à sa partie inférieure un plan *ab* normal à l'axe du cartouche. Sa distance au plan *cd* peut donc aisément se mesurer avec toute l'exactitude désirable, au moyen d'un compas à coulisse ou d'un instrument analogue facile à imaginer.

CHAPITRE II.

EXAMEN THÉORIQUE ET PRATIQUE DES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS ADOPTÉES DANS LE CHRONOGRAPHE. — MANIEMENT DE L'APPAREIL.

Du chronomètre.

La connaissance du temps se déduit de la chute libre et sans frottement d'une baguette d'acier. Abstraction faite de la mise en œuvre de ce chronomètre, il présente sur tous les autres les avantages suivants :

1° Il est le plus simple.

2° Depuis l'instant où il se met en mouvement jusqu'à celui où l'enregistrement se fait, aucune cause d'erreur, si ce n'est la résistance de l'air, ne peut intervenir, puisque sa chute se fait librement et sans frottement. Comme il n'oppose à l'air qu'une faible surface en comparaison de son poids, la résistance de ce fluide est sans influence appréciable, d'autant plus que la chute n'atteint jamais une grande vitesse.

3° Le temps correspondant se déduit de la hauteur de chute par une formule exacte, simple et des plus faciles à calculer; à tel point qu'une table spéciale pour faciliter les calculs est à peine utile. L'application de cette formule ne nécessite aucune donnée préalable observée au chronomètre à secondes.

C'est là un très-grand avantage, car ce genre d'observation est fort délicat et peut entraîner à une erreur constante assez notable.

4° Si l'on opère à des températures qui s'écartent notablement de la moyenne, on peut très-facilement tenir compte de l'influence de la dilatation. Toutefois, dans les circonstances ordinaires où l'on opère, la température est sans influence sensible.

5° Enfin, certaines causes d'erreurs peuvent être rendues aussi petites qu'on le veut : ce sont celles qui n'affectent pas le temps, mais seulement la longueur; telles sont les erreurs de lecture. En effet, l'erreur de lecture ne pouvant pas dépasser $0^{mm},1$ et la vitesse de chute croissant comme le carré des temps, il suffit de donner à l'appareil des dimensions telles que ce dixième de millimètre représente un temps négligeable; ainsi, avec le dernier appareil que j'ai expérimenté, qui diffère peu de celui que représente la planche, la hauteur de la disjonction est d'environ $0^{m},50$. A cette hauteur, un dixième de millimètre vaut en temps $0'',0000319$. La hauteur donnée par le canon est d'environ $0^{m},880$, le dixième de millimètre correspond alors à $0'',0000241$. Une telle erreur n'altère la vitesse calculée que de $0^{m},118$ dans le premier cas et de $0^{m},089$ dans le second, en supposant cette vitesse de 370^{m}. Le temps se traduit donc par une longueur aussi grande qu'on le désire, et le degré d'approximation n'est limité que par la convenance des dimensions à donner à un appareil de ce genre.

Du mode d'enregistrement et de la lecture.

Le mode d'enregistrement sur le chronomètre ne permet pas la lecture immédiate ; cette lecture nécessitant l'emploi d'un instrument, il semble qu'il y a là un inconvénient pour la marche rapide des opérations; mais il est toutefois plus apparent que réel : les traits étant permanents sur les cartouches, il est inutile de mesurer leur hauteur séance tenante. Si l'on est pressé par le temps, il suffit de les numéroter : on peut, plus tard, les mesurer avec toute l'exactitude désirable. J'ai trouvé un grand avantage dans cette conservation graphique des résultats fournis par l'appareil : leur simple inspection donne déjà une idée assez exacte du degré de régularité des vitesses, et l'on a la faculté de vérifier quand on le veut les données du calcul. Le ressort de la détente n'est pas une cause d'erreur, si le temps de son débandement, qui est compris dans celui de la disjonction, ne varie pas d'une expérience à l'autre. On ne prévoit pas de causes de variations accidentelles dans ce temps; et, en tout cas, en admettant même qu'elles se produisent, la régularité des disjonctions prouve suffisamment que ces variations sont assez petites pour n'avoir pas d'influence sensible sur les résultats.

Du disjoncteur.

La manière de rompre simultanément les deux courants du chronographe étant basée, non sur l'action d'un mécanisme, mais sur une combinaison des circuits, ce disjoncteur présente les avantages suivants :

1° Son action est certaine, sans qu'il soit nécessaire de le régler en aucune façon; car, en rompant la partie commune du circuit, il y a nécessairement simultanéité dans la disjonction des deux courants.

2° Il est simple dans sa disposition et dans son emploi et n'est sujet à aucun dérangement accidentel.

3° Il est à remarquer que lorsqu'il se trouve dans un circuit une solution formée par contact, elle donne généralement lieu à des variations dans l'intensité du courant, selon la résistance plus ou moins grande que présente ce

contact au passage du fluide. Le disjoncteur du chronographe se trouve dans ce cas, mais, son contact donnant passage aux deux courants à la fois, ils augmentent ou diminuent en même temps; ils conservent la même force relative, condition suffisante pour que les résultats n'en soient pas influencés.

Installation et maniement de l'appareil.

Les cadres-cibles et les conducteurs destinés à les mettre en relation avec l'appareil étant établis, on fait communiquer l'un des fils venant du premier cadre avec le pôle-zinc d'une des deux piles, réunies par leurs pôles-charbon; le second fil est mis en communication avec la presse à vis de la bobine du chronomètre. La même opération se fait, pour les fils du second cadre, avec la seconde pile et la bobine du poids. Cela fait, on établit un fil allant de la presse à vis du disjoncteur à l'un des pôles-charbon, et les circuits directs sont installés.

Pour établir les circuits inverses, il suffit de mettre en communication, respectivement par un fil conducteur, les mêmes pôles-zinc avec les presses à vis des enroulements inverses : les circuits sont achevés par le fil commun.

Il y a donc en tout cinq fils qui aboutissent à l'appareil et qu'il est très-facile d'établir.

Je ferai remarquer ici qu'il est nécessaire que les courants aient toujours le même sens, pour ne pas renverser les pôles permanents du chronomètre et du poids : c'est pourquoi j'ai adopté comme type la disposition que je viens de décrire. Après l'établissement des circuits, il est bon, avant d'opérer, de s'assurer du sens des courants et de leur intensité. Le sens se reconnaît immédiatement au moyen d'une petite boussole que l'on présente successivement aux deux électro-aimants : le disjoncteur étant fermé, le même pôle doit être attiré, tandis que c'est le pôle contraire qui sera attiré par les deux électro-aimants, si l'on ouvre le disjoncteur.

Quant à l'intensité des courants, elle doit être énergique et maintenir fortement le chronomètre et le poids; l'intensité des courants inverses doit être suffisante pour maintenir, quand ils agissent seuls, un petit cylindre d'épreuve de fer doux. Si ces courants sont trop forts et neutralisent par trop l'action

des courants directs, il suffit d'interposer dans leur partie commune une bobine de résistance ou une certaine longueur de fil mince de cuivre ou de platine.

Il n'est nullement nécessaire que cette résistance des circuits inverses soit exactement déterminée; pour un appareil fonctionnant toujours dans des circonstances analogues, c'est-à-dire avec un développement de fils conducteurs peu variables, cette résistance peut être, une fois pour toutes, placée à demeure sur l'instrument même.

J'ai dit qu'il fallait des courants énergiques; la pratique m'a démontré que cette condition, loin de nuire à la régularité, lui est, au contraire, très-favorable.

Cette grande intensité des courants est éminemment favorable au maniement de l'appareil; car elle procure l'avantage d'éviter toute difficulté et tout tâtonnement dans la manière de suspendre les contacts à leurs électro-aimants. Dans les circonstances ordinaires du tir, il suffit d'avoir deux piles de trois ou quatre éléments chacune pour que ces conditions soient remplies.

L'appareil étant calé, comme il a été dit au chapitre premier, on peut commencer à opérer.

Voici la marche à suivre :

L'opérateur, ayant placé sur le chronomètre les deux cartouches en s'assurant qu'ils reposent sur leurs embases, met la détente au bandé, puis suspend le chronomètre et le poids à leurs électro-aimants, et en arrête, s'il y a lieu, les oscillations. Cela fait, il prend une disjonction en appuyant le doigt sur le bouton du disjoncteur; le chronomètre et le poids tombent, le couteau frappe le cartouche inférieur et y imprime un trait; l'opérateur inscrit un numéro au crayon au-dessus de ce trait pour le distinguer des suivants; il prend encore une ou deux disjonctions, en ayant soin de tourner chaque fois le cartouche ou le chronomètre d'une petite quantité, pour que les traits viennent se placer successivement à côté l'un de l'autre et ne se confondent pas. A l'inspection des trois premiers traits l'opérateur peut s'assurer si la disjonction ne varie pas ou si elle reste dans les limites de quelques dixièmes de millimètre; il met alors l'appareil en station pour le feu comme

pour la disjonction, sauf qu'il s'assure de la position du cartouche supérieur sur son embase. La rupture des circuits ayant lieu successivement par le projectile, le trait se marque sur le cartouche supérieur, et reçoit le n° 1. Le tir continue de la même façon; mais il est à remarquer que, pour les coups suivants, il suffit généralement de prendre une seule disjonction, si elle ne diffère pas sensiblement de celle du coup précédent. Il est toujours nécessaire d'en prendre au moins une; car la réparation des cadres peut amener des différences dans la résistance des circuits et faire légèrement varier la disjonction. Les nombreux essais que j'ai faits de cet appareil prouvent que, si l'on ne fait pas varier les circuits, les disjonctions sont toujours d'une régularité remarquable. J'ai parfois obtenu des séries de cinquante disjonctions successives dont l'écart de la plus grande à la plus petite ne dépassait pas un millimètre, c'est-à-dire $0'',00032$. On peut admettre, en général, qu'en prenant pour la mesure du temps la dernière disjonction, on ne commettra pas sur ce temps une erreur plus grande que $0'',00016$. Que, dans le cas où la hauteur des disjonctions flotterait un peu, on ne sera pas exposé, dans les circonstances les plus défavorables, à commettre une erreur plus grande que $0'',00032$ en prenant pour valeur de la disjonction la moyenne des trois dernières.

En supposant le projectile animé d'une vitesse de 350^m et les cadres espacés de 35^m, l'erreur en temps entraînerait, dans le premier cas, à une erreur de $0^m,56$ sur la vitesse, et, dans le second, à une erreur de $1^m,12$.

La marche régulière du chronographe n'exige aucune précaution, ni règlementation autre que celle dont il a été parlé; son maniement ne demande donc ni adresse, ni aptitude spéciale : tout opérateur peut le manier sans apprentissage préalable et sans être exposé à rencontrer des difficultés qui exigent une expérience particulière.

Cette facilité de maniement, jointe à la constance des disjonctions, permettrait de résoudre aisément, par son emploi, le problème de la détermination des vitesses d'un projectile en différents points de sa trajectoire, en se servant de plusieurs appareils ayant chacun son opérateur. Il n'y aurait aucune difficulté à les avoir tous à la fois en station pour le tir.

Cet appareil est très-peu coûteux; je ne pourrais, pour le moment, en

déterminer le prix de revient exactement : il dépend du fini que l'on veut obtenir dans sa construction. Celui que j'ai expérimenté coûte à peine cinquante francs.

CHAPITRE III.

EXPÉRIENCES DE TIR FAITES AVEC LE CHRONOGRAPHE.

Pendant mon séjour au polygone de Brasschaet, il m'a été permis, pour expérimenter mon appareil, d'utiliser divers tirs, notamment ceux qui avaient pour but la détermination des vitesses par le pendule. Je ferai toutefois remarquer que j'ai dû m'imposer la condition de ne jamais entraver le tir en aucune façon; l'appareil devait donc toujours être en station au moment du feu, et se trouvait, par conséquent, dans des conditions encore plus défavorables que celles dont j'ai parlé pour la détermination successive des vitesses d'un même projectile.

Les résultats, renfermés dans les *tableaux n^os 1, 2 et 3* ont été pris au moyen d'un appareil dont le chronomètre était une règle de bois divisée en millimètres et munie, à la partie supérieure, d'une armature de fer doux. Le poids était également de fer doux. Les circuits inverses n'étaient pas encore établis; on réglait l'action des courants, en diminuant, comme dans le pendule, la force des électro-aimants.

On remarquera que, dans ces tableaux, la hauteur de chute, correspondant à la disjonction simultanée, est supérieure à celle obtenue par le tir. Cette particularité tient à ce que, dans ce premier appareil, les bobines étant placées à la même hauteur, la disjonction se marquait à la partie supérieure de la règle. Pour les expériences de tir, on faisait communiquer le circuit du poids avec le premier cadre et celui du chronomètre avec le second. Pour avoir le temps du passage du projectile entre les cadres, on retranchait du temps de la disjonction le temps correspondant au tir.

Pour les expériences avec la carabine à tige (*tableau n° 3*), j'ai employé,

pour garnir les cadres des bandelettes découpées dans des feuilles minces d'étain ; de cette manière la balle éprouve très-peu de résistance et ne dévie pas, comme cela arrive quand on emploie du fil de cuivre même excessivement fin.

Je dois la plupart des résultats consignés dans ces tableaux à l'obligeance de différents officiers de l'arme, qui ont bien voulu manier le chronographe pendant ces diverses expériences.

La vitesse d'un projectile se déduit sans difficulté par le calcul des données de l'appareil. Une table des temps correspondant aux hauteurs de chute croissant de millimètre en millimètre, a été établie pour faciliter les calculs. Elle s'étend de 0 à 1000 millimètres et donne la valeur du temps avec six décimales. Les différences entre deux temps successifs y sont également données.

L'instrument fournit la hauteur de chute en millimètres et dixièmes de millimètre. Le temps correspondant aux unités se trouve dans la table en regard de ce nombre; il suffit d'y ajouter le temps correspondant à la partie décimale, temps qui s'obtient en multipliant la différence tabulaire par cette fraction.

Ayant calculé le temps qui correspond au tir, on en retranche celui de la disjonction, et la différence donne le temps du passage du projectile entre les deux cadres. Divisant cet espace par le temps, on obtient la vitesse moyenne du projectile dans ce parcours.

Prenons pour exemple le premier coup du tableau n° 5 ci-après.

L'espacement des cadres était de vingt-huit mètres.

	mm.
Le chronographe donne : Hauteur correspondant au tir	854,7
— — à la disjonction .	501,7
On trouve dans la table 854.	0″,412330
Différence 0″,000247 qui, multipliée par 0,7, donne	0″,000173
Temps total.	0″,412503
On trouve de même pour 501,7	0″,319814
Différence	0″,092689

$$\text{Vitesse} = \frac{28.000}{0,092689} = 301^{m},00.$$

TABLEAU des résultats obtenus, au moyen du chronographe électro-balistique, dans divers tirs exécutés au polygone de Brasschaet.

Tableau n° 1. — *Vitesses de la pièce rayée de 24, n° 15, prises à son tir de réglage, le 20 juillet 1865.*

Numéros des coups.	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres.	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	OBSERVATIONS.
				m		mm.	mm.	m.				
1				2.61		450.0	175.1	299.44				Baromètre 760mm.
2				1.90		449.8	175.1	296.79				Thermomètre 22c.
3				2.18		449.5	174.1	298.64				Distance du 1er cadre à la bouche 10m,12.
4				2.10		450.0	175.0	299.29				
5	29k.570	2k.260	1857	2.22	N'a pas été observée.	449.8	175.8	297.78	299.15	1.46	5.24	Espacement des cadres 54m.12.
6				1.72		449.5	172.7	296.11				
7				2.57		449.5	176.5	301.55				
8				2.54		449.5	175.5	300.52				
9				2.58		450.0	176.1	300.86				
10				2.40		449.5	176.7	300.91				

Tableau n° 2. — *Vitesses de la pièce rayée de 24, n° 50, prises à son tir de réglage, le 25 juillet 1865.*

1				1.69		447.6	175.6	301.25				Dist. du 1er cadre à la bouche 10m.
2				1.80		447.0	177.7	304.85				Intervalle des cadres 50m.
3				1.78		448.6	176.0	300.91				
4				2.00		447.6	177.8	305.31				
5	29k.570	2.260	1857	1.80	N'a pas été observée.	448.0	176.9	303.66	302.55	1.70	6.24	
6				1.60		448.0	174.8	299.75				
7				1.68		448.7	175.7	300.44				
8				1.75		448.7	176.4	301.39				
9				1.84		448.7	176.7	301.85				
10				2.10		448.3	179.3	305.97				

Tableau n° 3. — *Vitesses de la carabine à tige, prises le 19 juillet 1865.*

Numéros des coups.	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres.	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	OBSERVATIONS
						mm.	mm.	m.				
1						448 3	202.0	301.87				Dist. du 1er cadre à la bouche 0m,00.
2						448.0	205.3	307 29				Intervalle des cadres 30m.
3						448.0	204.2	305.37				
4						447.9	205.8	305.37	305.60	2.10	9.30	
5						446.5	198.1	297.79				
6						447.0	202.3	305.67				
7						447.0	201.7	302.74				
8						447.2	205.0	304.55				

Tableau n° 4. — *Tir électro-balistique d'un canon d'acier rayé de 4, avec différentes poudres, essayées par M. Melsens, examinateur permanent à l'École militaire, les 2, 3, 5, 7 septembre et le 26 octobre 1865.*

				m.	m.							
1				2.75	687	198.9	455.4	369 8				Dist. du 1er cadre à la bouche 10m
2				2.45	680	197.7	454.2	367.0				Espacement des cadres 38m, jusqu'au 46e coup inclus.
3	4k.277	0k.350		1.80	664	197.6	455.4	367.8				
4			N° 9. — (Polygone 1859 et 1860.)	2.20	679	197.7	454.6	366.6	367.9	0.92	5.2	Temps orageux.
5				1.75	665	Feu par erreur.						
6				2.25	680	196.9	451.9	368.5				
7				2.85	689	197.7	455.7	365.2				
8				2.45	680	195.4	466.6	349.2				Coup considéré comme anormal.
9				2.40	680	196.8	450.8	369.5				
10				2.85	696	195.4	452.2	365.3	366.6	1.87	4.3	
11				2.30	680	195.4	»	»				Le trait n'a pas été marqué, l'instrument s'étant décalé.
12			N° 8. — (Polygone 1859 et 1860.)	2.35	657	195.3	»	»				

Numéros des coups.	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres.	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	OBSERVATIONS.
				m.	m.	mm.	mm.	m.				
13				1.80	663	197.2	451.2	369.9				
14				2.55	680	198 5	452.9	370.0				
15				2.65	685	197.2	455.5	366.9				
16				2.20	680	197.7	452.7	368.8				
17				1.75	662	196 1	450.7	368.5	368.2	1.40	4.7	
18				1.50	652	195.7	452 6	365.5				
19				1.80	663	197.8	460.0	360 5				
20			Française. Mélange.	1.85	664	197.6	»	»	360.5	»	»	Le trait n'a pas été marqué, l'instrument s'étant décalé.
21				1.05	634	197.8	»	»				
22				2.15	671	196.4	452.6	366.6				
23				2.55	678	197.0	452.0	368.4				
24	4k.277	0k.550		1.70	658	196.4	454.0	364.9				
25			N° 7. — (Polygone 1859 et 1860.)	2.30	679	197.1	452.2	368.5	366.8	1.53	5.5	
26				2.00	667	196.8	454.7	364.9				
27				2.55	680	197.0	452.5	367.8				
28				2.30	679	197.0	457.4	362.0				
29				2.25	679	196.9	459.2	359.8				
30				2.15	679	196.5	455.9	362.9				
31				2.10	675	196.8	456.6	362.6	361.4	1.07	3.01	
32				2.05	667	196.4	457.0	361.4				
33				1.70	665	196.5	458.5	359.9				
34				1.90	667	196.8	451.4	368.7				Temps sec, vent assez fort.
35				2.40	685	197.2	451.4	369.4				
36				2.55	685	196.7	450.5	369.6				
37				2.10	681	197.1	450.4	370.5	369.7	0.40	1.9	
38				2 45	685	197.6	452.0	369.5				
39				2.15	682	197.6	451.0	370.6				

Numéros des coups	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres.	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	*OBSERVATIONS.*
				m.	m.	mm.	mm.	m.				
40			N° 5. — (Dosage de mine.) (Polygone 1859.)	2.30	679	197.4	455 4	567.5				
41				2.30	680	197.6	456.5	564.7				
42				2.55	679	197.1	455.8	566.2	564.9	1.55	5.0	
43				2.30	681	196.5	455.1	563.8				
44				2.10	685	196.5	456.4	562.5				
45				2.20	681	197.2	454.9	565 5				
46	4k.277	0k,550	N° 126. — Poudre lente fabriquée par M. Melsens.	2.12	672	197.2	»	»	555.9	1.72	4.8	Espacement des cadres 33m.75, depuis le 47e coup jusqu'au 57e inclus.
47				1.90	665	197.2	427.0	556.7				
48				1.85	664	197.6	428 6	555.9				
49				1.55	655	197.6	427.8	556.5				
50				2.65	659	197.4	428.7	555 4				
51				1.50	652	197.9	426.9	558.2				
52			N° 5. — (Polygone 1859 et 1860.)	1.70	661	197.1	455.7	548.1	546.0	1.02	4.2	
53				0.60	620	197.4	456.5	545.2				
54				1.45	645	197 5	456.2	545.8				
55				1.10	654	196.8	456.7	545.9				
56				1.25	657	197.1	454.8	546.7				
57				1.25	656	197.6	456.0	546.2				
58			Poudre 1857.	2.90	708	197.5	455.1	575.1	570.7	1.70	5.00	Espacement des cadres 36m, depuis le 58e coup jusqu'au 106e inclus.
59				2.70	694	198.1	457.7	568.1				
60				3.00	702	198.0	455.6	570.8				
61			N° 1. — (Polygone 1859 et 1860.)	2.10	682	198.1	444.0	560.0	558.5	1.15	4.7	Pluie assez forte.
62				2.75	686	198.1	445.8	558.2				Les vitesses du 63e au 81e coup ont été prises au chronographe seulement, le dijoncteur du pendule ayant été endommagé, ces 19 coups ont été tirés en 1 heure et 10 minutes.
63				1.80	669	198.0	445.1	558.8				
64				1.80	666	198.5	444.8	560.1				
65				2.00	684	197.9	445.2	558.5				
66				2.00	675	197.9	447.8	555.4				

Numéros des coups.	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres.	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	*OBSERVATIONS.*
				m	m.	mm.	mm.	m.				
67			Poudre de mine. (Commerce français.)	0.70	620	198.4	460.9	341.5				La différence que l'on remarque dans les disjonctions pour les coups de 67 à 81 tient à ce que, comme expérience on a, après trois coups d'une série, changé le sens des courants dans la bobine du poids.
68				0.90	634	197.7	460.9	340.5				
69				0.65	621	198.1	462.1	339.7	341.5	1.12	5.00	
70				1.50	653	195.4	455.4	344.7				
71				1.00	636	194.8	455.4	341.7				
72				1.15	655	195.0	456.0	341.2				
73			N° 127. — Poudre très-lente, fabriquée par M. Melsens.	1.29	665	195.4	441.5	338.7				
74				1.50	665	194.9	442.1	336.8				
75	4k.277	0k.550		1.50	658	194.5	445.9	334.7	335.7	1.59	4.5	
76				1.70	667	197.7	447.7	333.2				
77				2.50	689	197.6	448.4	334.2				
78				1.30	657	197.8	448.4	334.5				
79			Poudre de 1857.	2.10	689	195.2	455.5	368.4				
80				2.40	665	194.7	455.0	367.8	368.7	0.75	2.00	
81				2.30	679	195.5	452.5	369.8				
82			Poudre de 1857.	1.85	664	502.0	»	»				Expériences du 26 octobre.
83				2.12	681	502.6	»	»				Chronog. à plus grandes dimensions.
84				2.46	681	505.1	880.1	367.8				Espacement des cadres 38m.
85				2.70	682	501.6	885.2	365.5	365.2	1.86	4.7	Beau temps.
86				1.95	667	502.9	880.4	367.3				
87				2.05	679	501.1	885.0	365.1				
88				2.15	689	501.1	881.0	364.4				
89			Poudre St-Pouce.	2.55	682	501.2	885.7	362.6				
90				2.65	679	502.6	874.1	373.2				Considéré comme anormale.
91	4k.277	0k.550		2.14	679	502.1	885.8	365.5	364.8	1.70	5.9	
92				2.55	685	502.5	880.8	366.5				
93				2.77	689	502.9	881.5	366.4				

Numéros des coups.	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	OBSERVATIONS.
94			1857.	m. 2.49	m. 681	mm. 501.1	mm. 877.5	m. 367.8				
95			Poudre de Metz.	2.40	681	502.4	879.0	367.9				
96				2.56	682	501.0	879.2	366.1				
97				2.14	681	502.8	881.2	366.5	366.7	1.40	5.00	
98				2.50	680	501.1	881.9	364.0				
99				2.50	685	502.0	877.2	369.0				
100			1857.	3.10	710	501.0	874.3	370.4				
101			Poudre d'Angoulême.	2.32	679	501.7	»	»				
102				1.90	665	501.7	892.9	355.7				
103	4k.277	0k.850		1.84	681	501.3	895.2	355.2	355.4	2.0	4.4	
104				1.51	641	501.0	897.2	351.6				
105				1.15	656	502.8	900.0	351.3				
106			1857.	3.10	708	501.8	872.4	372.9				Pour ce coup on a mis un culot entre la charge et le projectile.

TABLEAU N° 5. — *Tir électro-balistique avec les canons rayés de 12 en fonte, transformés n° 5 et 55, pour la comparaison de ces pièces.*

Séance du 24 septembre 1863. — PIÈCE n° 3.

1						501.7	854.7	301.0				Dist. du 1er cadre à la bouche 10m.
2						501.6	852.2	302.9				Espacement des cadres 28m.
3						502.7	853.1	304.2				
4	14k.490	1k.110				502.0	853.5	301.7	302.29	0.89	5.20	
5						502.5	853.4	302.1				
6						501.0	853.5	302.5				
7						502.5	853.7	303.5				
8						500.0	853.6	301.2				

Numéros des coups.	POIDS. Du projectile.	POIDS. De la charge.	Espèce de poudre.	Hauteur dans la cible.	Portée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Simultanée.	HAUTEUR de chute correspondant à la disjonction. Par le projectile.	Vitesse au milieu de l'intervalle des cadres.	Vitesse moyenne.	Ecart moyen.	Ecart maximum.	OBSERVATIONS.
PIÈCE N° 35.												
1						mm. 500.9	mm. 853.6	mm. 302.1				
2						500.9	»	»				
3						501.1	854.5	301.6	299.85	2.69	6.50	
4	490	110	57.			501.3	842.5	295.8				
Séance du 28 septembre 1863. — PIÈCE N° 3.												
1						491.0	825.8	299.7				
2	14k.	1k.	18			490.7	825.0	298.75	298.42	1.08	2.90	
3						489.1	825.2	296.8				
PIÈCE N° 35.												
1						489.8	818·7	302.6				
2						487.1	818.4	300.0				
3						490.7	827.5	296.4	298.88	1.96	6.20	
4						490.8	827.0	297.0				
5						490.7	825.1	298.4				

NOTES.

VÉRIFICATION EXPÉRIMENTALE DU CHRONOGRAPHE.

Afin de ne laisser aucun doute sur la valeur absolue des résultats fournis par le chronographe dans la mesure de la vitesse d'un projectile, j'ai cherché à vérifier expérimentalement les indications qu'il donne pour la mesure du temps. A cet effet, j'ai contrôlé :

1° Le temps que marque l'appareil lors de la disjonction simultanée ;

2° Celui qu'il marque lors de la disjonction successive.

Contrôle du disjoncteur.

J'ai interposé dans les deux circuits le disjoncteur du pendule électro-balistique de M. le major Navez, convenablement réglé. Les deux courants passaient dans les fils disposés sur un même cadre-cible, de façon à être rompus en même temps par le projectile. Ces deux modes de disjonction simultanée ayant toujours donné les mêmes hauteurs de chute que le disjoncteur du chronographe, j'en ai conclu que la vérification expérimentale de ce dernier était suffisamment établie.

Contrôle du temps marqué lors de la disjonction successive.

Cette seconde partie de la vérification a été plus longue et plus difficile. Elle a exigé l'emploi d'un nouvel appareil que j'appellerai *contrôleur*. Son but est de rompre, comme le projectile, successivement les deux courants, mais en mettant entre les deux ruptures un temps exactement connu. Si l'appareil marque le même temps, la vérification en sera faite.

Description du contrôleur. (Pl. II.)

Cet instrument se compose d'un cylindre de fer doux suspendu à un électro-aimant double qu'active une pile spéciale. Les deux barreaux de l'électro-aimant sont con-

tournés à leur partie inférieure; les deux pôles, ainsi rapprochés, fournissent chacun un point de contact au cylindre suspendu. Les deux barreaux isolés sont interposés dans le circuit du chronographe. Si l'on rompt le circuit spécial du contrôleur, l'attraction magnétique cesse et le cylindre tombe. A l'instant précis où commence sa chute, le circuit du chronomètre sera rompu.

Le cylindre, en tombant, vient frapper la queue d'un levier, dont la partie antérieure, par son contact avec une broche de laiton, ferme le circuit du poids. Au moment où le choc a lieu, le circuit du poids est donc également rompu.

Si l'on connaît exactement la distance de la base du cylindre suspendu à la queue du levier, on en déduit le temps exact qui doit séparer les deux ruptures des circuits, temps que doit marquer le chronographe, s'il ne renferme pas de cause d'erreur.

En faisant un grand nombre d'expériences, où l'action du projectile était remplacée par celle du cylindre tombant de $47^{mm},9$, le chronographe a donné des temps peu variables et dont la moyenne est de $0'',099020$. D'après la hauteur de chute du contrôleur, le temps qui sépare les deux ruptures des courants est de $0'',098816$. Il y aurait donc une différence de $0'',000204$ en trop dans le temps marqué au chronographe.

Cette différence, comme j'ai pu le constater par des expériences ultérieures, provient de ce que le levier du contrôleur, offrant une certaine masse, son inertie ne peut pas être vaincue instantanément par la force vive qui anime le cylindre au moment du choc. Le temps $0'',000204$ représente donc l'intervalle qui s'écoule entre l'instant où le levier est touché et celui où il se soulève d'une quantité suffisante pour rompre le courant.

Si cette proposition est exacte, il faut que, en diminuant la force vive du cylindre, le temps nécessaire pour vaincre l'inertie du levier augmente. C'est, en effet, ce qui arrive. J'ai fait une série d'expériences avec le même contrôleur, muni de cylindres de plus en plus longs, de manière à diminuer toujours la hauteur de chute : la différence entre le temps de la chute et celui marqué au chronographe a toujours été en augmentant d'une façon très-sensible.

Si l'on rend la hauteur de chute nulle, autant que possible, en interposant une lamette de bois entre la base du cylindre le plus long et la queue du levier [1], on transforme le contrôleur en un véritable disjoncteur mécanique; l'inertie du levier se fait toutefois encore sentir. Disposé de cette façon, le contrôleur fait marquer au chronographe un temps plus grand, en moyenne de $0'',004019$, que celui de la disjonction. Comme dernière preuve que ce temps, $0'',004019$, est bien celui qu'il faut, dans ce cas, pour soulever le levier, j'ai interverti les courants dans le contrôleur, c'est-à-dire que j'ai interposé l'électro-aimant double dans le circuit du poids, et le levier avec son appui dans celui du chronomètre. Il faut, dans ce cas, si l'hypothèse est juste, que le chronographe marque en moins le même temps qu'il marquait en plus. J'ai, en effet, obtenu en moyenne un temps plus petit de $0'',004002$ que celui de la disjonction. La moyenne des

[1] L'interposition d'une matière isolante entre le cylindre et le levier est nécessaire; sans cette précaution, le point de contact entre ces deux pièces fournirait un point commun dans les circuits des deux courants.

temps, obtenue, d'un côté en plus, ne diffère de celle obtenue de l'autre en moins que de 0″,000017. On peut donc les regarder comme égales, mais de signe contraire.

En résumé, je crois pouvoir conclure des expériences de contrôle auxquelles le chronographe a été soumis, que, sauf la légère erreur possible sur la disjonction, 0″,00032 au *maximum*, il marque bien exactement le temps qui sépare les deux ruptures des circuits.

II.

SUR LE MODE D'ENREGISTREMENT.

Dans le premier appareil que j'ai expérimenté (note III), l'enregistrement se faisait par l'arrêt du chronomètre au moyen d'un frein. Outre la complication du mécanisme, cette disposition avait l'inconvénient de dégrader promptement le chronomètre au point d'action du frein. C'est pourquoi j'ai recherché le moyen de faire marquer un trait ou un point sur le chronomètre en mouvement au lieu de l'arrêter.

La réalisation de ce mode d'enregistrement a présenté des difficultés pratiques assez sérieuses pour nécessiter de nombreux essais. J'entrerai, à ce sujet, dans quelques détails, afin de justifier la disposition que j'ai définitivement adoptée.

Dans le principe, la forme du chronomètre a toujours été prismatique : sur l'une des faces était collée ou fixée, pour recevoir l'enregistrement, soit une bande de papier, de carton ou de parchemin, soit une lamette d'ivoire, de plomb ou d'alliage. L'essai d'un système analogue à celui du compteur à pointage de Breguet, consistant à faire projeter un point d'encre grasse sur une lamette d'ivoire, a présenté les inconvénients suivants :

1° Le temps de la projection varie d'une façon très-appréciable à l'appareil, selon la fluidité de l'encre et la quantité projetée;

2° Le point est rarement net; à cause du mouvement de descente, il s'allonge ou forme tache.

Ces observations m'ont conduit à essayer ensuite l'action directe d'un couteau d'acier, destiné à produire soit un trait d'encre ou de plombagine, soit une empreinte en creux. Aucun de ces moyens n'a complétement réussi : quelle que soit la matière employée pour recevoir l'empreinte, il s'y produisait généralement, à cause du mouvement de descente, un arrachement ou plusieurs traits.

L'adoption d'un chronomètre cylindrique et d'un récepteur en forme de tube pouvant glisser à léger frottement sur le cylindre, a paré à tous ces inconvénients. Ce tube léger, n'étant plus solidaire avec le chronomètre, est arrêté un instant sous l'action du couteau, tandis que la masse du chronomètre continue sa descente. L'impression se fait donc sur un corps fixe et par conséquent avec toute la netteté désirable. Cette disposition procure, en outre, l'avantage de pouvoir obtenir plusieurs traits sur le même cartouche, en présentant chaque fois au couteau une nouvelle génératrice.

Des tubes minces, coulés en alliage de plomb et d'étain, remplaceront peut-être avantageusement dans la pratique les cartouches de papier enroulé, dont j'ai fait usage jusqu'à présent.

III.

SUR L'EMPLOI DES BOBINES ÉLECTRO-DYNAMIQUES.

Une bobine électro-dynamique, c'est-à-dire une bobine creuse formée par les enroulements d'un fil de cuivre couvert, où l'on fait passer un courant, a la propriété d'attirer, suivant son axe, un cylindre de fer doux. Si l'on dispose la bobine verticalement, l'effet d'un courant suffisamment fort tiendra le cylindre suspendu; il ne tombera que si l'on interrompt le courant. On admet généralement en principe que, dans ce cas, le cylindre commencera sa chute exactement au moment de la rupture du circuit. Par l'emploi de telles bobines, on éviterait donc les inconvénients du magnétisme remanent qui existent avec les électro-aimants, et l'on s'affranchirait des irrégularités amenées par les fluctuations dans l'intensité de la pile.

Guidé par ce principe, j'ai employé des bobines électro-dynamiques dans le premier appareil que j'ai fait construire. Sans entrer dans les détails de sa description, je dirai seulement que la mesure du temps reposait sur les mêmes principes que dans le chronographe que j'ai décrit et s'y faisait d'une manière analogue.

Les expériences diverses que j'ai faites avec cet instrument m'ont prouvé, d'une façon certaine, que, comme pour les électro-aimants, la chute d'un corps, maintenu par une bobine électro-dynamique, est plus ou moins rapide, suivant l'intensité du courant qui activait la bobine. Il paraît cependant, au premier abord, très-naturel d'admettre qu'un cylindre de fer doux, maintenu directement par la présence d'un courant dans les spires d'un fil isolé, doit céder à l'action de la pesanteur, à l'instant même où la cause qui le maintenait, c'est-à-dire le courant, vient à cesser. Mais, d'un autre côté, par suite de la rupture du courant, il se produit dans la bobine un extra-courant; en second lieu, le cylindre de fer, qui se trouvait à l'état magnétique, se désaimante durant les premiers instants de sa chute dans la bobine et produit, dans celle-ci, un courant d'induction. Ces deux nouveaux courants ne peuvent-ils pas réagir sur le cylindre pour retarder sa chute? Leur action, dans ce cas, sera d'autant plus sensible que le courant primitif aura été plus intense.

IV.

SUR L'EMPLOI DE L'ÉTINCELLE D'INDUCTION.

L'effet mécanique de l'étincelle d'induction au travers du papier, fournit un moyen d'enregistrement très-précis de l'instant exact où se fait la rupture du circuit inducteur.

J'ai également appliqué cette propriété à un chronographe basé sur la chute libre des corps.

En voici la description sommaire : Une règle métallique plate et divisée porte une échancrure longitudinale sur laquelle est appliquée une bande de papier; la règle est suspendue à un électro-aimant dont le circuit passe devant la bouche à feu. Le projectile, rompant ce circuit, la règle tombe; durant toute la chute, la bande de papier se meut entre deux pointes établies sur le pied de l'appareil et auxquelles aboutissent les extrémités du circuit inducteur. Le projectile arrive à un premier cadre-cible, alors que la règle est déjà animée d'une certaine vitesse de chute. La rupture du circuit inducteur, qui passe sur les fils du cadre, donne naissance au courant d'induction qui, par sa tension, franchit la solution laissée entre les deux pointes. Le passage de ce courant instantané produit une étincelle capable de percer la bande de papier et d'y laisser une trace très-nette. A cause de la rapidité de ce phénomène, le mouvement de la règle ne peut en être troublé.

La rupture d'un second cadre par le projectile est marquée par une seconde trace d'étincelle. Si l'on mesure la distance de ces deux traces à l'origine, c'est-à-dire au point où passerait l'étincelle, la règle étant suspendue, on obtient deux hauteurs de chute H et H′ correspondant à ses temps T et T′.

T et T′ représentent respectivement le temps qui s'est écoulé depuis l'instant où la règle s'est mise en mouvement jusqu'à celui où le projectile a atteint le premier, puis le second cadre. T′—T sera donc exactement le temps du passage du projectile entre les deux cadres. En disposant plusieurs cadres les uns à la suite des autres, on peut, au moyen d'un même appareil, obtenir la vitesse d'un projectile en plusieurs points rapprochés de sa trajectoire.

Il est à remarquer que l'étincelle jaillissant entre deux pointes, son trajet est déterminé et doit être beaucoup moins sujet aux déviations que dans le cas d'une étincelle jaillissant entre une pointe et une surface. Je n'entrerai pas ici dans plus de détails sur l'étude de cet appareil, ni sur les moyens que j'ai employés pour éviter l'emploi de plusieurs bobines de Rhumkorff. Je continue à m'en occuper, et je crois pouvoir dire que la difficulté pratique que l'on rencontre dans la production de l'étincelle, lorsque le circuit inducteur est un peu long, rend seule son maniement difficile; quant à l'exactitude des résultats, je pense qu'on pourrait presque la regarder comme mathématique.

Pour restreindre le développement du circuit inducteur, on peut, il est vrai, éviter de le faire presser sur les cadres, en produisant sa rupture, par suite de celle d'un courant secondaire qui, lui, passe sur les cadres et tient, par une combinaison d'électro-aimants le circuit inducteur fermé. Mais, dans ce cas, à cause de la non-instantanéité de désaimantation, de l'inertie et de l'adhérence des pièces en contact, il est bien difficile d'admettre la concordance exacte de l'instant de la production de l'étincelle avec celui du passage du projectile dans le cadre-cible.

Polygone de Brasschaet, le 25 novembre 1865.

TABLE

DES TEMPS CORRESPONDANTS AUX HAUTEURS DE CHUTE, DEPUIS 1^{mm} JUSQUE 1000^{mm}.

(Valeur de $g = 9^{m},8103$.)

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
1	0″,0142779		30	0″,0782050		59	0″,109670	
		0″,0059140			0″,0012926			0″,000926
2	0201919		31	0794956		60	110596	
		45380			12721			918
3	0247299		32	0807677		61	111514	
		38258			12522			910
4	0285557		33	0820199		62	112424	
		33705			12355			903
5	0319262		34	0832554		63	113327	
		30472			12155			896
6	0349734		35	0844689		64	114223	
		28022			11972			889
7	0377756		36	0856671		65	115112	
		26085			11816			882
8	0403839		37	0868487		66	115994	
		24496			11659			875
9	0428335		38	0880146		67	116869	
		23170			11505			869
10	0451505		39	0891651		68	117738	
		21958			11360			865
11	0473463		40	0903011		69	118601	
		21056			11217			856
12	0494599		41	0914228		70	119475	
		20196			11083			850
13	0514795		42	0925311		71	120507	
		19433			10950			845
14	0534228		43	0936261		72	121152	
		18750			10824			838
15	0552978		44	0947085		73	121990	
		18136			10702			833
16	0571114		45	0957787		74	122823	
		17578			10584			826
17	0588692		46	0968371		75	123649	
		17066			10469			822
18	0605758		47	0978840		76	124471	
		16599			10358			817
19	0622357		48	0989198		77	125288	
		16168			10251			811
20	0638525		49	0999449		78	126278	
		15768			10250			805
21	0654293		50	1009590		79	126904	
		15398			10050			801
22	0669691		51	1019640		80	127705	
		15051			09950			796
23	0684742		52	1029590		81	128501	
		14727			09850			790
24	0699469		53	103944		82	129291	
		14424			976			786
25	0715895		54	104920		83	130087	
		14137			967			782
26	0728050		55	105887		84	130859	
		15869			959			776
27	0741899		56	106846		85	131635	
		13614			949			772
28	0755515		57	107795		86	132407	
		15375			942			768
29	0768886		58	108737		87	133175	
		15144			933			765

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
88	0″,153958	0″,000759	124	0″,158991	0″,000640	160	0″,180602	0″,000563
89	154697	755	125	159631	658	161	181165	562
90	155452	750	126	160296	654	162	181727	560
91	156202	746	127	160905	652	163	182287	558
92	156948	745	128	161555	650	164	182846	556
93	157691	758	129	162165	627	165	183402	554
94	158429	754	130	162792	625	166	183957	554
95	159165	731	131	163417	622	167	184511	551
96	159894	727	132	164039	621	168	185062	550
97	160621	725	133	164660	618	169	185612	548
98	161344	719	134	165278	616	170	186160	547
99	162063	715	135	165894	615	171	186707	545
100	162778	715	136	166507	611	172	187252	544
101	163491	708	137	167118	609	173	187796	542
102	164199	705	138	167727	606	174	188338	540
103	164904	702	139	168334	604	175	188878	539
104	165606	699	140	168938	602	176	189417	538
105	166305	694	141	169540	600	177	189955	536
106	166999	692	142	170140	598	178	190491	535
107	167691	688	143	170738	596	179	191024	533
108	168379	686	144	171334	594	180	191557	532
109	169065	682	145	171928	591	181	192089	530
110	169747	679	146	172519	590	182	192619	528
111	170426	677	147	173109	588	183	193147	527
112	171103	673	148	173697	585	184	193674	525
113	171776	670	149	174282	585	185	194199	525
114	172446	667	150	174867	582	186	194724	525
115	173113	664	151	175449	580	187	195247	525
116	173777	661	152	176029	578	188	195768	520
117	174438	659	153	176607	576	189	196288	519
118	175097	656	154	177183	574	190	196807	517
119	175753	652	155	177757	573	191	197324	515
120	176406	650	156	178330	571	192	197839	515
121	177056	648	157	178901	568	193	198354	515
122	177704	645	158	179469	568	194	198867	512
123	178349	642	159	180037	565	195	199379	510

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
196	0″,199889		252	0″,217474		268	0″,233758	
		0″,000510			0″,000468			0″,000456
197	200399	508	253	217942	469	269	234174	455
198	200907	507	254	218409	466	270	234699	454
199	201414	505	255	218875	466	271	235045	453
200	201919	504	256	117341	464	272	235476	453
201	202425	503	257	219805	463	273	235909	451
202	202926	202	258	220268	462	274	236340	451
203	203428	500	259	220730	462	275	236771	450
204	203928	500	240	221192	460	276	237201	450
205	204428	498	241	221652	459	277	237631	428
206	204926	496	242	222111	458	278	238059	328
207	205422	496	243	222569	458	279	238487	427
208	205918	494	244	223027	457	280	238914	426
209	206412	494	245	223484	455	281	239340	426
210	206906	492	246	223939	455	282	239766	425
211	207398	491	247	224394	454	283	240191	424
212	207889	479	248	224848	453	284	240615	425
213	207378	489	249	225301	452	285	241038	422
214	208867	488	250	225753	451	286	241460	422
215	206355	486	251	226204	450	287	241882	421
216	209841	485	252	226654	449	288	242303	420
217	210326	484	253	227102	449	289	242723	420
218	210810	483	254	227552	447	290	243143	419
219	211293	482	255	227999	447	291	243562	418
220	211775	480	256	228446	445	292	243980	417
221	212255	480	257	228891	445	293	244397	417
222	212735	479	258	229336	444	294	244814	416
223	213214	477	259	229780	443	295	245220	415
224	213691	477	260	230223	443	296	245645	415
225	214168	475	261	230665	441	297	246060	414
226	214642	474	262	231107	441	298	246474	413
227	215117	474	263	231548	440	299	246887	412
228	215591	472	264	231988	439	300	247299	412
229	216063	471	265	232427	438	301	247711	411
230	216534	471	266	232865	437	302	248122	411
231	217005	469	267	233302	436	303	248533	410

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
304	0″,248945	0″,000409	340	0″,265270	0″,000387	376	0″,276858	0″,000368
305	249352	408	341	265657	387	377	277226	367
306	249760	408	342	264044	385	378	277593	367
307	250168	407	345	264429	385	379	277960	367
308	250575	407	344	264814	385	380	278327	366
309	250982	405	345	265194	384	381	278693	365
310	251387	405	346	265585	384	382	279058	365
311	251792	405	347	265967	383	383	279423	365
312	252197	404	348	266350	382	384	279788	364
313	252601	403	349	266732	382	385	280152	365
314	253004	403	350	267114	381	386	280515	363
315	253407	401	351	267495	381	387	280878	363
316	253808	401	352	267876	380	388	281241	362
317	254209	401	353	268256	380	389	281603	362
318	254670	400	354	268636	379	390	281965	361
319	255010	399	355	269015	379	391	282326	361
320	255409	399	356	269394	378	392	282687	360
321	255808	399	357	269772	377	393	283047	360
322	256207	397	358	270149	377	394	283407	360
323	256604	397	359	270526	377	395	283767	359
324	257001	397	360	270903	376	396	284126	358
325	257398	395	361	271279	376	397	284484	358
326	257793	395	362	271655	375	398	284842	358
327	258188	395	363	272030	374	399	285200	357
328	258583	394	364	272404	374	400	285557	357
329	258977	393	365	272778	373	401	285914	356
330	259370	393	366	273151	373	402	286270	356
331	259763	392	367	273524	373	403	286626	355
332	260155	391	368	273897	372	404	286981	355
333	260546	391	369	274269	371	405	287336	355
334	260937	391	370	274640	371	406	287691	354
335	261328	389	371	275011	370	407	288045	354
336	261717	389	372	275381	370	408	288399	353
337	262106	389	373	273751	369	409	288752	353
338	262495	388	374	276120	369	410	289105	352
339	262883	387	375	276489	369	411	289457	352

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
412	0″,289809	0″,000352	448	0″,302205	0″,000337	484	0″,314115	0″,000324
413	290161	351	449	302542	337	485	314457	324
414	290512	350	450	302879	336	486	314761	324
415	290862	350	451	303215	336	487	315085	323
416	291212	350	452	303551	336	488	315408	323
417	291562	349	453	303887	335	489	315731	325
418	291911	349	454	304222	335	490	316054	322
419	292260	349	455	304557	334	491	316376	322
420	292609	348	456	304891	334	492	316698	322
421	292957	348	457	305225	334	493	317020	321
422	293305	347	458	305559	334	494	317341	321
423	293652	347	459	305893	333	495	317662	321
424	293999	347	460	306226	333	496	317983	320
425	294346	346	461	306559	332	497	318303	320
426	294692	345	462	306891	332	498	318623	320
427	295037	345	463	307223	332	499	318943	319
428	295382	345	464	307555	331	500	319262	319
429	295727	345	465	307886	331	501	319581	319
430	296072	344	466	308217	330	502	319900	319
431	296416	344	467	308547	330	503	320219	318
432	296760	345	468	308877	330	504	320537	318
433	297105	343	469	309207	330	505	320855	317
434	297446	342	470	309537	329	506	321172	317
435	297788	342	471	309866	329	507	321489	317
436	298130	342	472	310195	328	508	321806	317
437	298472	341	473	310523	328	509	322123	316
438	298813	341	474	310851	328	510	322439	316
439	299154	341	475	311179	327	511	922755	316
440	299495	340	476	311506	327	512	323071	315
441	299835	340	477	311835	327	513	323386	315
442	300175	339	478	312160	326	514	323701	315
443	300514	339	479	312486	326	515	324016	315
444	300853	339	480	312812	326	516	324331	314
445	301192	338	481	313138	325	517	324645	314
446	301530	338	482	313463	325	518	324959	313
447	301868	337	483	313788	325	519	325272	313

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
520	0″,325385	0″000,315	556	0″,336667	0″,000305	592	0″,347395	0″,000295
521	325898	315	557	336970	302	593	347688	295
522	326211	312	558	337272	302	594	347981	293
523	326525	312	559	337574	302	595	348274	293
524	326835	312	560	337876	302	596	348567	293
525	327147	311	561	338178	301	597	348859	292
526	327458	311	562	338479	301	598	349151	292
527	327769	311	563	338780	301	599	349443	292
528	328079	311	564	339081	300	600	349735	292
529	328390	311	565	339381	300	601	350026	291
530	328701	310	566	339681	300	602	350317	291
531	329011	310	567	339981	300	603	350608	291
532	329321	309	568	340280	300	604	350899	291
533	329629	309	569	340581	299	605	351189	290
534	329938	309	570	340880	299	606	351479	290
535	330247	309	571	341179	298	607	351769	290
536	330556	308	572	341477	298	608	352059	290
537	330864	308	573	341775	298	609	352348	289
538	331172	307	574	342073	298	610	352637	289
539	331479	307	575	342371	298	611	352926	289
540	331786	307	576	342669	297	612	353215	289
541	332093	307	577	342966	297	613	353503	288
542	332400	307	578	343263	297	614	353791	288
543	332707	307	579	343560	297	615	354079	288
544	333014	306	580	343857	296	616	354367	288
545	333320	306	581	344153	296	617	354655	287
546	333626	305	582	344449	296	618	354942	287
547	333931	305	583	344745	295	619	355229	287
548	334236	305	584	345040	295	620	355516	287
549	334541	304	585	345335	295	621	355803	286
550	334845	304	586	345630	295	622	356089	286
551	335149	304	587	345925	295	623	356375	286
552	335453	304	588	346220	294	624	356661	286
553	335757	304	589	346514	294	625	356947	285
554	336061	305	590	346808	294	626	357232	285
555	336364	303	591	347102	293	627	357517	285

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS	DIFFÉRENCES.
628	0″,357802		664	0″,367915		700	0″,377756	
629	358087	0″,000285	665	368192	0″,000277	701	378026	0″,000270
630	358372	285	666	368469	277	702	378296	270
631	358656	284	667	368745	276	703	378566	270
632	358940	284	668	369021	276	704	378835	269
633	359224	284	669	369297	276	705	379104	269
634	359507	283	670	369573	276	706	379373	269
635	359790	283	671	369849	276	707	379641	269
636	360073	283	672	370125	276	708	379909	268
637	360356	283	673	370400	275	709	380177	268
638	360639	283	674	370675	275	710	380445	268
639	360922	283	675	370950	275	711	380713	268
640	361205	283	676	371225	275	712	380981	268
641	361487	282	677	371499	274	713	381248	267
642	361769	282	678	371773	274	714	381515	267
643	362051	282	679	372047	274	715	381782	267
644	362332	281	680	372321	274	716	382049	267
645	362613	281	681	372595	274	717	382316	267
646	362894	281	682	372868	273	718	382583	267
647	363175	281	683	373141	273	719	382849	266
648	363455	280	684	373414	273	720	383115	266
649	363735	280	685	373687	273	721	383381	266
650	364015	280	686	373960	273	722	383647	266
651	364295	280	687	374233	273	723	383913	265
652	364575	280	688	374505	272	724	384178	265
653	364855	280	689	374777	272	725	384443	265
654	365134	279	690	375049	272	726	484708	265
655	365413	279	691	375321	272	727	384973	265
656	365692	279	692	375592	271	728	385238	265
657	365970	278	693	375863	271	729	385502	264
658	366248	278	694	376134	271	730	385766	264
659	366526	278	695	376405	271	731	386030	264
660	366804	278	696	376676	271	732	386294	264
661	367082	278	697	376946	270	733	386558	264
662	367360	278	698	377216	270	734	386822	264
663	367638	278	699	377486	270	735	387085	263
		277			270			263

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
756	0″,387548	0″,000263	772	0″,396708	0″,000257	808	0″,405853	0″,000251
757	387611	263	773	396965	257	809	406104	251
758	387874	263	774	397222	257	810	406355	251
759	388137	263	775	397479	256	811	406606	251
740	388400	262	776	397735	256	812	406856	250
741	388662	262	777	397991	256	813	407106	250
742	388924	262	778	398247	256	814	407356	250
743	389186	262	779	398503	256	815	407606	250
744	389448	262	780	398759	255	816	407856	250
745	389710	262	781	399014	255	817	408106	250
746	389972	261	782	399269	255	818	408356	250
747	390233	261	783	399524	255	819	408606	249
748	390494	261	784	399779	255	820	408855	249
749	390755	260	785	400034	255	821	409104	249
750	391015	260	786	400289	255	822	409353	249
751	391275	260	787	400544	254	823	409602	249
752	391535	260	788	400798	254	824	409851	249
753	391795	260	789	401052	254	825	410100	249
754	392055	260	790	401306	254	826	410349	248
755	392315	260	791	401560	254	827	410597	248
756	392575	260	792	401814	254	828	410845	248
757	392835	260	793	402068	254	829	411093	248
758	393095	259	794	402322	253	830	411341	248
759	393354	259	795	402575	253	831	411589	247
760	393613	259	796	402828	253	832	411836	247
761	393872	259	797	403081	253	833	412083	247
762	394131	259	798	403334	252	834	412330	247
763	394390	258	799	403586	252	835	412577	247
764	394648	258	800	403838	252	836	412824	247
765	394906	258	801	404090	252	837	413071	247
766	395164	258	802	404342	252	838	413318	247
767	395422	258	803	404594	252	839	413565	246
768	395680	257	804	404846	252	840	413811	246
769	395937	257	805	405098	252	841	414057	246
770	396194	257	806	405350	252	842	414303	246
771	396451	257	807	405602	251	843	414549	246

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
844	0″,414795	0″,000246	880	0″,425549	0″,000241	916	0″,432126	0″,000236
845	415041	246	881	425790	241	917	432362	236
846	415287	245	882	424031	240	918	432598	235
847	415532	245	885	424271	240	919	432833	235
848	415777	245	884	424511	240	920	433068	235
849	416022	245	885	424751	240	921	433303	235
850	416267	245	886	424991	240	922	433538	235
851	416512	245	887	425231	240	923	433773	235
852	416757	244	888	425471	239	924	434008	235
853	417001	244	889	425710	239	925	434245	235
854	417245	244	890	425949	239	926	434478	235
855	417489	244	891	426188	239	927	434713	235
856	417733	244	892	426427	239	928	434948	234
857	417977	244	895	426666	239	929	435182	234
858	418221	244	894	426905	239	930	435416	234
859	418465	244	895	427154	239	931	435650	234
860	418709	245	896	427385	238	932	435884	234
861	418952	245	897	427621	238	933	436118	234
862	419195	245	898	427859	238	934	436352	235
863	419438	245	899	428097	238	935	436585	235
864	419681	245	900	428335	238	936	436818	235
865	419924	245	901	428575	238	937	437051	235
866	420167	245	902	428811	238	938	437284	235
867	420410	242	903	429049	237	939	437517	235
868	420652	242	904	429286	237	940	437750	235
869	420894	242	905	429525	237	941	437985	235
870	421136	242	906	429760	237	942	438216	235
871	421378	242	907	429997	237	943	438449	232
872	421620	242	908	430234	237	944	438681	232
873	421862	241	909	430471	237	945	438913	232
874	422103	241	910	430708	237	946	439145	232
875	422344	241	911	430945	237	947	439377	232
876	422585	241	912	431182	236	948	439609	232
877	422826	241	913	431418	236	949	439841	232
878	425067	241	914	431654	236	950	440073	232
879	423308	241	915	431890	236	951	440305	231

HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.	HAUTEUR de chute.	TEMPS CORRESPONDANTS.	DIFFÉRENCES.
952	0″,440536	0″,000231	969	0″,444452	0″000,229	985	0″,448106	0″,000227
953	440767	231	970	444681	229	986	448333	227
954	440998	231	971	444910	229	987	548560	227
955	441229	231	972	445139	229	988	448787	227
956	441460	231	973	445368	229	989	449014	227
957	441691	231	974	445597	229	990	449241	227
958	441922	231	975	445826	229	991	449468	227
959	442153	230	976	446055	228	992	449695	227
960	442383	230	977	446283	228	993	449922	227
961	442613	230	978	446511	228	994	450149	226
962	442843	230	979	446739	228	995	450375	226
963	443073	230	980	446967	228	996	450601	226
964	443303	230	981	447195	228	997	450827	226
965	443533	230	982	447425	228	998	451053	226
966	443763	230	983	447651	228	999	451279	226
967	443993	230	984	447879	227	1000	451505	
968	444223	229						

FIN.

PL 1

Chronographe électro-balistique.

Échelle au 1/5

Projection latérale.

Fig. 1.

Élévation.

Fig. 2

Coupe dans le chronomètre.

Circuit direct du chronomètre

Circuit inverse du chronomètre

Circuit direct du poids

Circuit inverse du poids.

Conducteur commun des circuits directs et inverses

Cartouche récepteur.

(grandeur naturelle)

Fig. 4

Fig. 3.

Coupe A B

Contrôleur.

½ grandeur

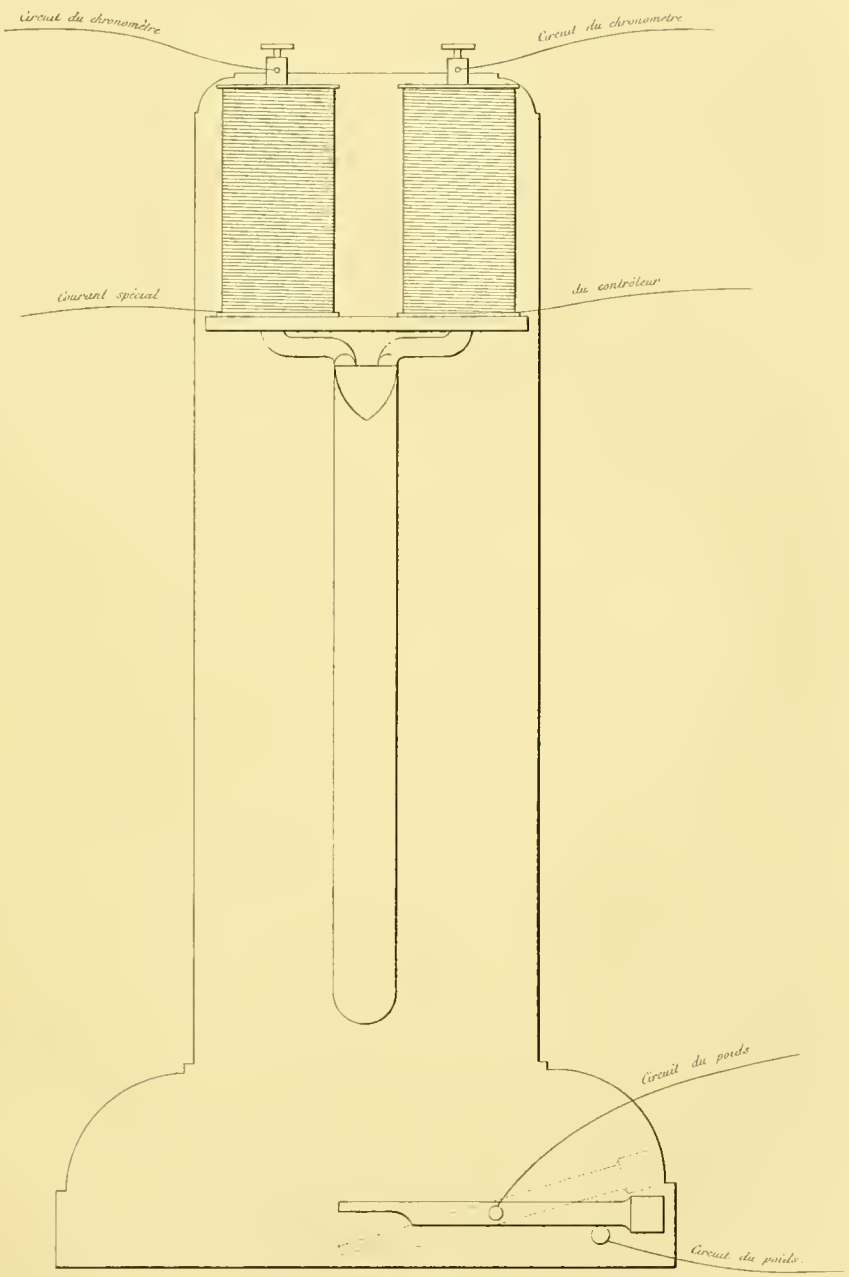

RECHERCHES

SUR

LA CAPILLARITÉ,

PAR

M. E. BÈDE,

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

(Mémoire présenté à l'Académie, le 5 juillet 1862.)

RECHERCHES

SUR

LA CAPILLARITÉ.

I.

ÉQUILIBRE D'UNE GOUTTE ENTRE DEUX PLANS INCLINÉS L'UN SUR L'AUTRE.

Si entre deux plans ayant un bord horizontal et commun, et faisant entre eux un très-petit angle, on introduit une goutte d'huile d'orange ou d'alcool, ou de tout autre liquide s'étendant facilement sur le verre, cette goutte tend aussitôt à se diriger vers le sommet de l'angle, et si aucune force ne s'y oppose, elle s'y précipite d'un mouvement accéléré. On peut l'en empêcher en soulevant les deux plans jusqu'à ce que le poids de la goutte donne une composante capable de faire équilibre à la force qui la sollicite vers le haut des plans.

En imaginant un plan qui partage en deux parties égales l'angle dièdre des deux plans, et appelant v l'angle de ce plan intermédiaire avec un plan horizontal, on doit, d'après Laplace et Poisson, avoir :

$$\text{Sin } v = \frac{a^2}{2a^2 \sin.i},$$

formule dans laquelle α^2 est le produit constant de l'élévation du liquide considéré entre deux plans parallèles mouillés, par l'écart de ces deux plans.

i est l'angle du plan intermédiaire avec chacun des deux plans ou la moitié de l'angle de ceux-ci;

a est la distance du centre de la goutte à la ligne d'intersection des deux plans.

Laplace et Poisson arrivent à cette formule en partant de la même équation d'équilibre et par des méthodes différentes. L'analyse de Laplace suppose seulement que l'épaisseur de la goutte est toujours fort petite par rapport à sa largeur, tandis que celle de Poisson exige, outre cette condition, que la largeur de la goutte soit très-petite par rapport à la ligne constante α.

Cette formule est importante à vérifier, parce qu'elle lie deux phénomènes différents et qu'elle permet de calculer les données correspondantes de l'un d'eux, avant que l'expérience nous ait rien appris sur ces derniers. C'est ainsi que nous pourrons calculer les angles v correspondants à un angle i donné et à des valeurs différentes de a pour un liquide donné, en connaissant seulement l'élévation de ce liquide entre deux plans parallèles ou dans un tube.

Laplace établit l'exactitude de sa formule à l'aide d'une expérience de Haüy sur l'élévation de l'huile d'orange dans un tube, et des expériences faites par Hauckshée sur l'équilibre d'une goutte d'huile d'orange entre deux glaces *. On doit s'étonner que Laplace ne fasse pas mention de deux autres observations du même physicien faites sur l'alcool **, d'autant plus qu'il cite ailleurs des expériences précises faites par Gay-Lussac sur l'élévation de l'alcool dans les tubes capillaires, ce qui lui offrait un point de départ. Je crois intéressant de reproduire ici ces expériences d'Hauckshée, et j'y joins les valeurs calculées au moyen de la formule de Laplace ***, en partant de la valeur $\alpha = 6^{mm},0825$, qui, d'après Gay-Lussac, est la moitié de l'élévation de

* *Mécanique céleste*, t. IV, pp. 449-455. — *Phil. Trans.*, t. XXVII, numb. 354.

** *Phil. Trans.*, t. XXVIII, numb. 357.

*** *Mécanique céleste*, t. IV, p. 525.

l'alcool de densité = 0,8196 dans un tube de 1^{mm} de diamètre, et par conséquent la hauteur à laquelle ce liquide s'élèverait entre deux glaces parallèles écartées de 1^{mm}. J'emploie ce chiffre au lieu de celui que j'ai trouvé et qui en diffère très-peu, parce que c'est celui que Laplace aurait pu employer, s'il avait voulu appliquer ces expériences à la vérification de sa formule. En retranchant $\frac{i}{2}$ des valeurs de v trouvées par Haucksbée, il eût obtenu alors les résultats suivants que je présente en deux tables tout à fait semblables à celle de Laplace.

$i = 18'$

Distances u en pouces.	**Valeurs** observées de v.	**Valeurs** calculées de v.	**Différence** de la valeur calculée à la valeur observée en parties aliquotes de cette dernière valeur.
$18^{po}\ 1/2$	0° 36′	0° 18′	1/2
$16\ 1/2$	0 46′	0 23	1/2
$14\ 1/2$	0 56	0 29	1/2.1
$12\ 1/2$	1 11	0 40	1/2.5
$10\ 1/2$	1 21	0 56	1/3.2
$9\ 1/2$	1 51	1 9	1/4.1
$8\ 1/2$	1 51	1 26	1/4.4
$7\ 1/2$	2 21	1 50	1/4.5
$6\ 1/2$	3 11	2 27	1/4.5
$5\ 1/2$	4 16	3 16	1/4.5
$4\ 1/2$	5 51	5 6	1/7.8
4	7 14	6 28	1/9.4
$3\ 3/4$	8 31	7 22	1/7.4
$3\ 1/2$	9 16	8 27	1/11.4
$3\ 1/4$	10 21	9 49	1/19.4
3	12 31	11 33	1/13
$2\ 3/4$	14 31	13 47	1/14
$2\ 1/2$	18 41	16 45	1/9.7
$2\ 1/4$	25 16	20 31	1/9.6
2	29 31	26 46	1/9.7

$i = 10'$

Distances a en pouces.	Valeurs observées de v.	Valeurs calculées de v.	$\frac{v_0 - v_{c.}}{v_0}$
18 1/2	1° 25′	0° 55′	1/1.6
16 1/2	1 45	0 41	1/1.6
14 1/2	2 5	0 55	1/1.7
12 1/2	2 55	1 11	1/1.8
10 1/2	3 5	1 41	1/2.2
9 1/2	3 25	2 5	1/2.5
8 1/2	3 55	2 54	1/2.9
7 1/2	5 0	3 18	1/3
6 1/2	7 35	4 24	1/2.4
5 1/2	10 45	6 9	1/2.3
4 1/2	15 55	9 15	1/3
4	17 55	11 42	1/2.9

Le premier tableau seul offre à peine un commencement de vérification à partir de l'angle de 5°,51′; quant au second, il établit un désaccord parfait entre la théorie et l'expérience. Il ne resterait donc à la formule de Laplace d'autre vérification que les expériences sur l'huile d'orange reproduites dans la *Mécanique céleste;* mais Poisson montre, en invoquant des expériences précises de Gay-Lussac, que l'élévation de l'huile d'orange donnée par Haüy est environ deux fois trop faible, et que, par suite, les valeurs de v calculées par Laplace sont deux fois trop petites. En partant du résultat obtenu par Gay-Lussac, savoir une élévation de $10^{mm},4$ dans un tube de $1^{mm},296$ de diamètre, Poisson obtient, en effet, des valeurs de v plus que doubles de celles que fournit l'expérience. Il attribue cette différence à ce que les gouttes observées par Haucksbée et dont ce physicien a négligé de donner le diamètre, ne remplissaient pas la double condition d'avoir une largeur très-petite par rapport à la ligne α et une épaisseur très-petite par rapport à cette largeur.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les expériences de Haucksbée sont loin de fournir un point d'appui à la théorie. Elles conduisent seulement à ce

résultat, dont parle Newton, dans son Optique, que l'élévation des deux plans doit être en raison inverse du carré de la distance a. Par cela même, elles perdent beaucoup de leur importance, car cette relation, approximative seulement, peut n'être que le premier terme d'une bonne formule d'interpolation, caractère qui lui ôterait sa liaison avec un autre phénomène.

Mais je dois faire remarquer que le désaccord entre la formule de Laplace et les expériences d'Haucksbée se présente d'une manière peu naturelle. En effet les expériences sur l'huile d'orange donnent des valeurs deux fois trop faibles, et les secondes expériences faites sur l'alcool donnent des valeurs deux fois trop fortes, tandis que les premières ne donnent pas de trop grandes divergences. Cette variation de l'erreur fait douter de sa réalité. On lui trouve d'ailleurs une cause extrêmement probable, savoir la mesure de l'angle i des deux plans. On se demande comment Haucksbée pouvait, au moyen de son quadrant, déterminer un angle de 10′; il est vrai que, dans son expérience sur l'huile d'orange, il indique la distance $\frac{1}{16}$ de pouce *environ* des extrémités des deux plans, et que cette distance peut faire connaître exactement l'angle i. Mais il ne dit pas comment il mesurait cette petite longueur. On peut admettre comme possible dans ces mesures une erreur du simple au double, d'autant plus que Haucksbée paraît attacher peu d'importance à la mesure de cet angle i.

De nouvelles expériences étaient absolument nécessaires pour que l'on eût une notion certaine sur la valeur de la formule donnée par Laplace. Je les ai faites sur l'huile d'orange, l'alcool absolu, l'essence de térébenthine et l'acide acétique pur. Je me suis servi de l'appareil employé dans les cours pour la démonstration des lois du plan incliné, et qui consiste, on le sait, en une glace bien dressée que l'on peut soulever à l'aide d'une vis. Quatre vis calantes supportent le tout et permettent de maintenir constamment la ligne d'intersection des deux plans parfaitement horizontale. Sur l'arête du plan sont tracés plusieurs traits fins dont on mesure exactement la distance. Lorsque le plan est incliné, on détermine son inclinaison en mesurant au cathétomètre la hauteur des différents traits; on a ainsi plusieurs mesures différentes d'une même quantité qui se vérifient mutuellement. Avec un bon cathétomètre donnant les 20^{mes} de millimètre, les erreurs ne dépassent jamais 1′.

Haucksbée, en mesurant les angles à l'aide d'un quadrant, mesurait difficilement des quarts de degré. Sur cette première glace constituant le plan incliné, j'en place une seconde à l'un des bords de laquelle je colle à l'albumine une bande mince de glace d'Allemagne, dont l'épaisseur a été mesurée au sphéromètre avec le plus grand soin. Il faut que cette bande ait son arête tournée vers le plan bien droite et rigoureusement parallèle à l'arête opposée de la glace. La distance de ces deux arêtes ayant été mesurée avec précision, en divisant par sa valeur celle que l'on a trouvée pour l'épaisseur de la bande, on a la tangente trigonométrique de l'angle i, qui sera sensiblement égale au sinus. Dans mes expériences, ce rapport ou cette tangente était

$$\frac{1^{mm},1170}{254^{mm},00},$$

ce qui donne $i = 16',25''$.

Les distances du centre de la goutte à l'arête de contact se mesurent au moyen d'une lunette glissant sur une règle de fer divisée et entraînant avec elle un vernier au $\frac{1}{10}$ de millimètre. On amène l'un des fils du réticule en coïncidence avec l'arête, puis en contact avec les bords opposés de la goutte. La différence des deux distances parcourues donne le diamètre de la goutte, et leur moyenne est la distance a du centre à l'arête.

Après avoir nettoyé avec le plus grand soin les deux plans à l'aide d'un linge trempé dans le liquide à observer, on fera tomber sur le plan inférieur quelques gouttes de liquide assez près de la ligne de contact des deux plans, pour que, en abaissant le plan supérieur, il se forme des gouttes séparées. On soulèvera le plan jusqu'à ce que l'une de ces gouttes soit en équilibre. Après avoir placé la règle portant la lunette sur la direction de la goutte et bien perpendiculairement à l'arête de contact, on devra encore soulever le plan et manœuvrer les vis calantes pour réparer la flexion produite par le poids de la règle. L'équilibre étant alors bien établi, on observera librement les différentes données du phénomène.

C'est ainsi que j'ai obtenu les résultats suivants : v indique les valeurs observées de v, c'est-à-dire l'inclinaison donnée par le cathétomètre, diminuée de $\frac{i}{2} = 8'13''$: v_1 sont les valeurs calculées d'après la formule de La-

place, en m'appuyant sur les données de mes expériences concernant l'élévation entre les lames parallèles * et qui sont :

Pour l'huile d'orange . . . . $\alpha^2 = 5{,}827$
— l'alcool absolu . . . . . $\alpha^2 = 5{,}525$
— l'essence de térébenthine . $\alpha^2 = 6{,}128$
— l'acide acétique . . . . $\alpha^2 = 5{,}225$

J'ai choisi ces nombres comme se rapportant aux écarts les plus voisins des épaisseurs que les gouttes possèdent dans les expériences suivantes et qui sont $1^{mm},117 \times \frac{a}{254}$.

Huile d'orange.

$i = 16'\ 25''$ $\quad$ $T = 15°,1$

a	$2r$	v	v_1	$\frac{v_1 - v}{v}$
159.2	6.0	4° 2′ 14″	3°36′ 12″	— 0.1075
117.5	7.0	5 1 27′	5 3 37	+ 0.0072
107.6	7.2	6 39 1	6 2 16	— 0.0921
99.4	10.8	7 11 22	7 4 47	— 0.0151
89.2	7.7	8 56 50	4 48 14	+ 0.0221
78.8	12.4	10 25 19	11 18 14	— 0.0847

Alcool absolu.

$i = 16'\ 25''$ $\quad$ $T = 15°,5$

a	$2r$	v	v_1	$\frac{v_1 - v}{v}$
201.20	6.4	1° 41′ 17″	1° 58′ 18″	— 0.029
201.00	8.0	1 55 57	1 58 30	+ 0.027
176.50	9.0	1 59 22	2 7 45	+ 0.070
175.15	8.9	2 0 26	2 9 44	+ 0.077
166.60	7.8	2 56 57	2 25 24	— 0.084
165.70	7.9	2 21 47	2 24 57	+ 0.022
150.45	9.1	3 54 17	3 54 0	— 0.001
82.65	11.1	8 55 7	9 45′ 18	+ 0.094
81.80	11.2	8 59 26	9 57 56	+ 0.109

* Ces expériences seront incessamment publiées.

Essence de térébenthine.

$i = 16' 25''$ $T = 10°,1$

a	$2r$	v	v_1	$\frac{v_1 - v}{v}$
181.50	9.0	2° 21' 41"	2° 14' 0"	— 0.054
159.95	9 9	2 51 51	2 52 54	+ 0 006
120 85	11.5	4 55 56	5 2 54	+ 0 097
82.50	14 6	9 54 24	10 55 50	+ 0.105

Acide acétique.

$i = 16° 25''$ $T = 9°,2$

a	$2r$	v	v_1	$\frac{v_1 - v}{v}$
186.00	6.0	1° 45' 29"	1° 48' 45"	+ 0.031
170.90	6.4	2 7 55	2 8 50	+ 0.008
152.20	9.5	6 7 46	6 58 38	+ 0.085
97.25	2.4	5 18 8	5 55 25	+ 0.087
60.50	6 6	12 54 51	17 50 50	+ 0.356

On voit que, sauf la divergence tout à fait anormale présentée par la dernière valeur de l'acide acétique, les différences entre la théorie et l'observation sont petites et irrégulières. On peut donc admettre que la formule de Laplace est exacte, au moins dans les limites de nos observations, c'est-à-dire pour des angles compris entre 1° et 10°. Je n'ai pas cherché à étendre ces limites, parce qu'au delà la formule cesse par elle-même d'être applicable. En outre, pour des angles supérieurs à 10°, l'équilibre devient très-instable et par cela seul difficile à bien observer. Pour de très-petits angles, au contraire, il s'établit trop facilement : la moindre impureté le détermine. Ce sont ces impuretés, à peu près inévitables, qui produisent, je crois, les petites différences des expériences précédentes.

Cette vérification de la formule de Laplace, après les contradictions des expériences de Hauckshée, est vraiment inattendue. Elle nous montre que,

dans les calculs de Laplace, sur les expériences de Haüy et de Haucksbée, il s'est produit le singulier phénomène, assez fréquent dans les sciences physiques, d'une exactitude résultant de deux erreurs.

Je dois faire observer que la vérification a lieu tout à fait en dehors des conditions imposées par Poisson : l'épaisseur a bien été toujours assez petite par rapport à la largeur, mais jamais celle-ci ne l'a été par rapport à la constante α; loin de là, elle a constamment dépassé cette ligne. Ainsi pour l'huile d'orange, le diamètre a atteint cinq fois la valeur de α sans que la formule ait cessé d'être exacte. Nous pouvons donc être convaincus de l'inutilité de cette condition, qui d'ailleurs ôterait à la formule toute sa valeur en restreignant son application à des cas à peu près inabordables à l'expérience.

Poisson conseille de faire l'expérience avec l'eau : c'est à peine si le phénomène peut être produit avec ce liquide. On n'arrive à donner quelque mobilité aux gouttes qu'en employant, pour les former et pour laver les plans, de l'eau fortement acidulée. Alors ce n'est plus de l'eau, mais un liquide hétérogène sur lequel il est difficile d'avoir des données précises.

J'ai cru utile d'observer le phénomène avec des gouttes de mercure. D'après la théorie, ces gouttes devraient s'éloigner de la ligne de contact des deux plans, lorsque le plan inférieur est horizontal. Il n'en est nullement ainsi : toutes les gouttes, quel que soit leur diamètre, restent parfaitement immobiles. Du reste cette immobilité peut être due au frottement, de sorte que la théorie qui ne fait pas entrer cette force dans l'étude du phénomène doit se trouver en défaut. Quoi qu'il en soit, on peut établir ici l'observation suivante, qui ne me paraît pas sans intérêt : Si l'on place entre les deux plans, à une même distance de leur ligne de contact, différentes gouttes de mercure, et qu'on soulève les deux plans de manière à abaisser leur bord commun, les gouttes se mettent en mouvement avec une inégale vitesse et s'arrêtent à des distances différentes du sommet de l'angle des deux plans. Elles se succèdent pendant le mouvement et dans l'équilibre, suivant l'ordre de leurs diamètres, les gouttes les plus larges marchant en avant et s'arrêtant le plus près de la ligne d'intersection des plans.

Je me contenterai de rapporter, dans le tableau suivant, les résultats de ces observations sans en tirer actuellement aucune conclusion. Les angles v ex-

priment, comme précédemment, les inclinaisons sur le plan horizontal du plan bissecteur de l'angle dièdre des deux plans de verre. Chaque colonne renferme les rayons et distances des gouttes correspondant à ces angles. L'angle i est toujours $16'25''$. La distance commune aux cinq gouttes d'où elles sont parties est $a_0 = 210^{mm}$. La température a varié de 10° à 13°.

Nos des GOUTTES.	I 15° 18′		II 15° 14′		III 17° 39′		IV 20° 1′		V 20° 46′		VI 21° 29′		VII 11° 28′	
	r	a	r	a	r	a	r	a	r	a	r	a	r	a
1	1.6	181.8	1.5	200.5	1.5	210.0	2.2	88.5	1.5	210.0	1.5	210.0	1.5	210.0
2	2.5	161.5	2.5	201.0	2.0	210.0	2.6	96.7	2.0	210.0	2.0	210.0	2.0	210.0
3	2.8	125.2	2.1	197.5	2.6	151.0	3.1	75.6	3.0	85.6	2.7	151.7	2.4	202.5
4	4.1	98.8	4.2	99.9	5.5	70.4	5.5	66.8	5.5	70.7	5.2	71.5	5.6	153.8
5	9.5	67.8	9.8	67.9	10.6	55.8	11.0	48.5	10.6	55.8	10.9	52.6	9.5	79.0

II.

ÉQUILIBRE D'UNE BULLE D'AIR SOUS UN PLAN HORIZONTAL DANS UNE MASSE LIQUIDE.

OBSERVATIONS SUR DE GRANDES BULLES D'AIR EN ÉQUILIBRE SOUS UNE GLACE HORIZONTALE PLONGÉE DANS UN LIQUIDE.

M. Gauss indique ces observations comme très-propres à mesurer la cohésion des liquides qui mouillent le verre, de même que l'observation des grandes gouttes de mercure peut servir à mesurer la cohésion de ce liquide.

En mesurant la hauteur des gouttes de mercure sur un plan couvert d'eau, j'avais par hasard observé un remarquable phénomène qui m'avait paru d'abord plus convenable encore pour ce genre de recherches que celui de l'équilibre des bulles d'air.

Lorsqu'on verse avec quelque précaution de l'eau sur une surface plane de mercure, on voit cette eau former une large goutte, dont la surface latérale semble couper à angle droit la surface du mercure. La mesure des hauteurs de semblables gouttes devrait présenter le même intérêt que celle des hauteurs des gouttes de mercure. Malheureusement je n'ai pu obtenir aucune constance dans les résultats. C'est ainsi que j'ai vu les hauteurs mesurées varier depuis 3,9 jusqu'à 2,65. D'ailleurs, l'évaporation est, dans ce phénomène, une source assez importante d'erreurs, surtout avec d'autres liquides, tels que l'alcool, qui donne également lieu au même phénomène. Je ne me suis donc pas attaché à la mesure de ce phénomène, mais j'ai cru bon de le mentionner, parce que, comme simple fait, il me paraît digne d'intérêt.

Pour déterminer la hauteur des grandes bulles d'air formées sous une surface horizontale plongée dans un liquide, j'employais une cuvette à parois planes de verre poli; sur quelques fragments de glace formant support, je plaçais au fond de cette cuvette une glace épaisse, et, après avoir versé du liquide dans la cuvette, je soufflais sous la glace quelques bulles d'air au moyen d'un tube recourbé. Ces bulles servaient d'abord à établir l'horizontalité parfaite de la glace, au moyen de vis calantes supportant la cuvette. On comprend que, sans cette horizontalité parfaite, l'équilibre est impossible : il n'y a donc pas à craindre d'erreur de ce côté. Après avoir ensuite soufflé de nouvelles bulles à un diamètre voulu, je mesurais au cathétomètre la hauteur de la bulle.

Théoriquement, la hauteur d'une large bulle d'air, formée sous un plan plongé dans un liquide, est $\sqrt{2}\alpha$, en désignant toujours par α^2 la constante $(h+\frac{r}{3})r$ des expériences sur les tubes capillaires, ou, si l'on veut, cette hauteur doit être égale à celle du liquide contre un plan vertical, multipliée par $\sqrt{2}$. En effet, l'équation d'équilibre, d'après la théorie des actions capillaires, est ici, comme il est facile de le reconnaître, exactement la même que celle de l'équilibre d'une goutte de mercure, savoir :

$$h - Z = H\left(\frac{1}{R} + \frac{1}{R'}\right),$$

R, R′ étant les rayons de courbure en un point dont l'ordonnée est z, et h étant la hauteur de la bulle d'air ou celle de la goutte de mercure. Donc la valeur de h pour les grandes bulles d'air doit être la même que celle que l'on a calculée pour les larges gouttes de mercure. De plus, l'angle ω qui entre dans cette dernière étant nul ici, la formule qui donne h, réduite à son premier terme, est, comme nous l'avons dit :

$$h = \alpha\sqrt{2}.$$

J'ai donc déterminé chaque fois la valeur de α simplement, en mesurant la hauteur de la courbe liquide formée contre les parois de la cuvette. Il m'a paru préférable de prendre pour α cette valeur observée, plutôt que celle que

l'on peut déduire d'observations différentes, parce que de cette façon nous avons à comparer des quantités obtenues par l'expérience avec le même degré d'approximation.

Je me suis assuré d'abord que la hauteur des bulles était indépendante de la hauteur du liquide dans la cuvette. Il suffit, après avoir visé la surface de la bulle, de verser successivement du liquide dans la cuvette. On voit que la hauteur de la bulle ne varie pas.

Mais avec l'eau, j'ai reconnu le même fait qu'avec les gouttes de mercure, c'est-à-dire que la bulle d'air formée sous l'eau prend d'abord une hauteur *maxima*, puis sa hauteur diminue jusqu'à une certaine valeur *minima*, qui ne varie plus. Ainsi j'ai trouvé pour la hauteur d'une bulle d'air de 28^{mm} de diamètre formée sous l'eau :

	mm
Immédiatement après sa formation .	5.80
Après 2^h	5.25
Id. $5^h, 30'$	5.00
Id. $17^h, 30'$	4.90

La hauteur est ensuite restée la même.

Avec une autre bulle de 33^{mm} de diamètre, j'ai trouvé :

	mm
Immédiatement.	5.70
Après $0^h, 30'$	5.55
Id. 2^h	5.40
Id. $5^h, 15'$	5.30
Id. $21^h, 18'$	5.05

Je n'ai pas observé ces variations avec d'autres liquides, si ce n'est avec l'ammoniaque.

Voici les résultats obtenus avec cinq liquides : eau, ammoniaque, alcool, éther et benzine :

Eau.

Diamètres des bulles.	Hauteur maxima.	Hauteur minima.	Hauteur calculée.
mm.			
42	5.75	4.95	5.55
33	5.70	5.05	»
28	5.80	4.90	»
15	5.60	»	»
10	5.15	»	»
	Ammoniaque.		
30	4.95	4.50	4.55
	Alcool.		
	Hauteurs constantes.		
57	5.60	»	5.65
44	5.60	»	»
31	5.60	»	»
25	5.60	»	»
20	5.60	»	»
17	5.60	»	»
10	5.55	»	»
	Éther.		
70	5.55	»	5.25
39	5.45	»	»
23	5.40	»	»
9	5.25	»	»
	Benzine.		
44	5.85	»	5.65
18	5.85	»	»

Nous concluons de ces résultats :

1° Que les hauteurs des grandes bulles d'air en équilibre sous un plan horizontal au milieu d'une masse liquide, sont indépendantes des diamètres de ces bulles pour toutes les valeurs de ces diamètres supérieures à une certaine limite, qui paraîtrait être celle à partir de laquelle les hauteurs des

ménisques dans des tubes deviennent indépendantes des diamètres de ces tubes et égales à l'élévation des liquides contre une paroi verticale;

2° Que ces hauteurs des bulles sont approximativement égales au produit de l'élévation capillaire du liquide dans lequel elles sont formées par la racine carrée de 2.

On peut admettre cette presque égalité comme satisfaisante, parce que les formules théoriques qui la font prévoir ne sont elles-mêmes que des expressions plus ou moins approchées de la loi physique, ou plutôt des premiers termes de cette loi.

Nous remarquerons que, relativement à l'eau, la hauteur calculée n'est égale ni à la hauteur *maxima* ni à la hauteur *minima* de la bulle, mais bien à la moyenne 3,37 de ces hauteurs.

HISTOIRE

DES

COLONIES BELGES

QUI S'ÉTABLIRENT EN ALLEMAGNE, PENDANT LE XII^me^ ET LE XIII^me^ SIÈCLE;

PAR

ÉMILE DE BORCHGRAVE,

DOCTEUR EN DROIT, SECRÉTAIRE DE LA LÉGATION DE S. M. LE ROI DES BELGES PRES LA COUR DES PAYS-BAS, ETC.

—

(Mémoire couronné par l'Académie, le 9 mai 1864.)

Grande operæ pretium, patriæ describere fastos
(SCRIVERIUS.)

AVANT-PROPOS [1].

Pour éviter toute équivoque, je crois devoir, dès le principe, expliquer et, au besoin, justifier l'expression *Belges*, inscrite en tête de ce travail et qui s'y rencontre à chaque instant.

On aurait mauvaise grâce, quand il s'agit de notre passé historique, de vouloir réduire nos provinces à la portion de territoire, désormais bien petite, qui a conquis enfin son indépendance sous le sceptre du roi Léopold. Nous ne devons pas oublier que la Belgique actuelle a vécu moralement et politiquement d'une même vie avec l'Allemagne rhénane, la Néerlande et une partie considérable de la France du Nord. Entre ces centres actifs, auxquels se rallient nécessairement les provinces adjacentes, existait autrefois une véritable nationalité religieuse, politique et commerciale, et se perpétue une solidarité historique dont les traditions survivent à toutes les combinaisons de la diplomatie.

Partant de là et eu égard au sujet que j'ai à traiter, je n'emploie pas le mot *Belges* dans le sens restreint qu'on lui donne aujourd'hui et qui sert à désigner seulement les habitants du royaume sorti de la révolution de 1830; je le prends dans l'acception plus étendue qu'il avait autrefois, et j'entends par là les peuples qui habitaient le littoral de la mer du Nord, depuis Gra-

[1] Par exception à l'article 23 de son *Règlement général*, et considérant que ce mémoire couronné n'a pas eu de concurrent, l'Académie a cru pouvoir accéder à la demande de l'auteur de revoir son travail avant l'impression.

velines jusqu'à l'extrémité de la Frise. Le territoire qu'ils occupaient comprenait donc, outre les royaumes actuels de Belgique et de Hollande, la Flandre française, l'Artois, le Cambrésis et la Gueldre prussienne, riches provinces que convoitait l'ambition de quelques conquérants absolutistes et qui furent sacrifiées grâce à la lâcheté, à l'inertie ou à l'incapacité de nos souverains. La réunion de ces États formait, sous Charles-Quint, une monarchie compacte et homogène, qu'il transmit à son fils et que celui-ci ne sut pas conserver dans son intégrité. On l'appelait aussi *Pays-Bas*. Cette dénomination, considérée au point de vue géographique et appliquée à la nature des contrées qu'elle embrasse, est d'une exactitude incontestable. Je m'en servirai plus d'une fois; j'aime mieux néanmoins le nom primordial, comme ayant une signification historique plus ancienne.

Je dois ajouter que ce nom a varié si souvent que j'ai besoin de justifier ma préférence. Il n'y a qu'un peu plus d'un quart de siècle que les deux mots *Belgique* et *Pays-Bas* ont reçu, ce semble, leur consécration définitive, restreints qu'ils sont chacun à la fraction du tout auquel ils s'appliquaient autrefois simultanément, bien que l'un et l'autre fussent aussi attribués tour à tour aux provinces du Nord et à celles du Midi. Ainsi, lorsque les premières s'affranchirent pour toujours du joug de l'Espagne (1579), elles prirent le nom de Belgique-Unie (*Belgium foederatum*), tandis que les autres continuaient à être appelées *Pays-Bas* espagnols; ainsi encore l'importante colonie que les Hollandais fondèrent dans l'Amérique septentrionale, sur la Délaware, reçut le nom de *Nouvelle-Belgique*, et elle le conserva jusqu'en 1667, époque à laquelle la paix de Bréda la céda aux Anglais. Voilà déjà deux précédents historiques qui autorisent ma doctrine. Il en est d'autres non moins concluants. Des écrivains qui font autorité donnaient le titre de *Diplomata Belgica*, *Elogia Belgica* [1], *Chronicon Belgicum*, à des ou-

[1] Rien de plus explicite pour mon sujet que cette note de Miræus : *Galliae Belgicae typus, in exterorum gratiam.* — Gallia Belgica, sive Germania inferior provinciis hodie (nam

vrages dans lesquels ils ne traitaient pas seulement de la Belgique actuelle, mais bien aussi de la Hollande, de la Frise et de quelques provinces allemandes : *Monumenta ad Germaniam vicinasque provincias spectantia*. L'*Historia Belgii foederati* et le *Chronicon Belgicum* de Jean de Leide en sont d'autres preuves.

Ainsi donc, dans tout le cours de ce travail, *Belgique* sera synonyme de *Pays-Bas* et *Belges* de *Néerlandais*, ces quatre termes pris *sensu latissimo* et au point de vue de notre histoire du moyen âge.

Si, pour appuyer cette opinion, j'avais besoin d'autres arguments que ceux que je viens de produire, je dirais qu'en Allemagne on emploie constamment les deux expressions l'une pour l'autre et qu'au siècle dernier la confusion était des plus communes. C'est ainsi que le premier écrivain à qui revient l'honneur d'avoir posé la question (Eelking) intitula son travail : *Dissertatio de* Belgis *in Germaniam advenis*, et il ne laissa pas que de s'occuper avec plus de détail des Hollandais que des Flamands. Les historiens qui, après lui, reprirent son œuvre en sous-ordre, appelèrent *Néerlandais* ceux qu'il avait nommés *Belges*, et ils parlèrent exactement des mêmes peuples que leur devancier.

D'ailleurs, dans les sources du douzième et du treizième siècle, les Flamands sont souvent désignés sous le nom de *Hollandi* et les Hollandais sous celui de *Flandrenses*. On ne peut donc traiter des uns sans parler des autres. Ensuite, on confondait souvent les deux peuples dans une même dénomination; il en résulte que, lorsque l'on trouve une mention des Hollandais, il y faut nécessairement comprendre les Flamands, et réciproquement. Au surplus, les émigrations des colons des deux provinces eurent lieu à la même

de antiquis terminis disserere non est hujus instituti) septemdecim continetur; sunt in his, ut loquuntur : *Ducatus IV*, Brabantiae, Limburgi, Luceburgi, Geldriae; *Comitatus VII*, Flandriae, Artesiae, Hannoniae, Hollandiae, Zelandiae, Namurci, Zutfaniae; *Marchionatus* S. Imperii; *Dominia V*, Frisiae, Machliniae, Ultraiecti, Transisalanae ditionis, Groningae. » (*Elogia Belgica, sive illustrium Belgii scriptorum*, studio Auberti Miræi; Antw., 1609.)

époque, presque toujours dans les mêmes contrées et souvent sous des conditions semblables. Enfin, Flamands et Hollandais parlaient la même langue, nommée par les uns et les autres langue thioise (*dietsch*); ils avaient entre eux de fréquents rapports de commerce et d'intérêt de tous genres; maintes fois ils partagèrent les mêmes dangers en tentant la même fortune; de sorte qu'en dernière analyse, les colonies fondées par les *Belges* ou Néerlandais du Nord, aussi bien que par ceux du Midi, doivent être considérées comme ayant la même origine.

Tel est aussi l'avis des écrivains allemands. « Il ne faut pas, dit Klügel [1], entendre par *Flamands* les habitants de la Flandre seulement, quoique la Flandre s'étendît autrefois plus loin qu'aujourd'hui; mais dans ce terme, il faut comprendre tous les *Belges* quelconques, ou habitants de la Germanie inférieure, principalement tous ceux qui se servent de l'idiome germanique; par conséquent, les expressions qui aujourd'hui, comme autrefois, ont cours à l'étranger : *Flamändisch*, *Flämisch*, ne signifient pas seulement ce qui appartient à la Flandre, mais bien au territoire *belgique* tout entier, de même qu'en Turquie on appelle *Franc* tout ce qui vient de l'Europe occidentale. »

Le docteur Schumacher [2] est encore plus explicite : « Je dois le faire remarquer tout d'abord, dit-il : quand les chartes parlent de *Hollandais*, nous ne pouvons pas nous attacher servilement aux expressions qu'elles emploient, *Hollandi*, *Hollandienses*, et autres, quelles qu'elles puissent être. Eelking se méprit complétement lorsqu'il distingua entre *Hollandais* et *Flamands*. Les Pays-Bas étaient alors divisés en comtés distincts. Mais cette circonstance n'enlevait pas à leurs habitants l'homogénéité de race, comme Warnkönig l'a démontré, aux douzième, treizième et quatorzième siècles. Les Flamands cessaient tout aussi peu d'être Flamands que les Saxons d'être Saxons, lors même qu'ils relevaient de comtes différents. Sans doute, les

[1] et [2]. Voy. sur ces auteurs l'*Introduction*, § III.

appellations étaient plus nombreuses pour désigner les Flamands que les Saxons ou les Franks, parce qu'ils ne formaient pas une branche unique, parce qu'aucun souverain ne les avait réunis sous le même sceptre depuis le partage de la Lotharingie.... Leur langue s'appelait universellement le *flamand* : les savants des Pays-Bas sont d'accord sur ce point. Les mots *Flamingus, Flandrensis* ont donc une signification très-étendue; ils n'indiquent pas seulement l'ancien comté de Flandre, mais on peut prouver que les habitants de la Gueldre, du duché de Clèves, du Brabant et des provinces maritimes sont également compris sous ce nom. Dans les sources, les dénominations de *Holler* et de *Flandrensis* apparaissent souvent comme tout à fait identiques; néanmoins la dernière avait la plus grande extension. Dans le Nord, c'est l'expression *Holler* qui prédomine, tandis que plus on descend vers le Sud, et plus souvent on rencontre le mot *Flandrensis*. En Thuringe, on confond les deux noms l'un dans l'autre; au milieu d'une colonie fondée par les *Hollandi*, se trouve le village de *Flemmingen*, etc. Aussi tous les historiens les plus récents sont d'avis qu'entre Hollandais et Flamands il n'y a pas à distinguer. »

Je termine par l'appréciation claire et précise du Hollandais Dousa [1] : « Par suite, dit-il, d'un usage traditionnel, joint à une manière de parler très-répandue, même chez les peuples étrangers, on désigne aujourd'hui (seizième siècle) pêle-mêle, sous le nom générique de *Flamands*, tous les *Belges* en masse, quoique ceux-ci aient, chacun chez soi, des dénominations propres et qu'ils soient distincts et séparés au point de vue de la nationalité. »

Enfin, la Frise elle-même était parfois prise jadis pour tout le territoire

[1] « Sollemni apud exteros etiamnum populos loquendi ritu ac formula, qui *Belgas* universos, tametsi propriis domi appellationibus et quidem nationatim distinctos ac discriminatos, communi tamen *Flandrorum* nomine promiscue hodie indigitare consueverunt. » (*Bataviae Hollandiaeque Annales*, p. 244.)

dont elle n'est qu'une partie. Les historiens du onzième siècle connaissaient, sous le nom de Frise, tout le littoral des Pays-Bas.

On le voit, les expressions par lesquelles on qualifiait nos compatriotes à l'étranger sont nombreuses. Pour faciliter l'intelligence des textes et mettre le lecteur à même de saisir plus aisément l'ensemble et l'importance du mouvement d'émigration, il fallait trouver un terme générique qui embrassât sans effort les divers rameaux de la grande famille germano-belge. J'ai fait choix de celui qui résume à la fois notre passé celtique, germanique et romain, qui, malgré d'âpres contestations, a traversé intact le moyen âge, qui a pris, dans les temps modernes, une extension nouvelle et qui est arrivé enfin, dans notre siècle, à reprendre sur la carte de l'Europe la place que l'histoire lui assignait et que des luttes séculaires pour la liberté et l'indépendance lui méritaient si bien.

HISTOIRE

DES COLONIES BELGES

QUI S'ÉTABLIRENT EN ALLEMAGNE, PENDANT LE XII^me^ ET LE XIII^me^ SIÈCLE.

INTRODUCTION.

§ I.

ÉMIGRATIONS DES GERMAINS EN GÉNÉRAL, ET DES BELGES EN PARTICULIER (CONQUÊTES, PÈLERINAGES, CROISADES, VOYAGES, EXPÉDITIONS GUERRIERES), FAITES PRESQUE TOUTES AVEC ESPRIT DE RETOUR.

Quelque profondes que soient les investigations de la science moderne, elle n'est pas encore parvenue à arracher au monde oriental le secret des migrations des peuples qui, sortis de son sein, vinrent successivement peupler le continent que nous habitons, et qui reçurent de là le nom d'Indo-Européens. Toutefois, si le principe de ces ébranlements de nations demeure impénétrable à la critique, d'éminents écrivains ont depuis longtemps signalé, dans des aperçus lumineux, les effets qui en résultèrent pour l'humanité. Je n'ai pas à m'occuper de cette matière, qui relève du domaine de la philosophie de

l'histoire; mais ce qu'il importe de rappeler, c'est que les Germains, un des peuples confédérés qui jouèrent le plus grand rôle dans le bouleversement de l'empire romain, ne s'arrêtèrent pas définitivement, lorsqu'ils eurent conquis des demeures fixes dans la majeure partie de l'Europe : des causes particulières qui nous échappent, jointes à une certaine mobilité inquiète dans le caractère, les poussèrent brusquement, hors de leurs assises primitives, sur des territoires qui jusqu'alors étaient restés pour eux inexplorés. L'objectif que poursuivent les Allemands de nos jours dans la sphère de l'abstraction, c'est-à-dire l'inconnu, les Germains, leurs ancêtres, le cherchaient dans le monde matériel et sensible. On pourrait à peine citer deux ou trois pays qui ne tremblèrent point sous le bruit de leurs pas. Les Gaules furent le premier théâtre de leurs exploits. Les Franks y firent des conquêtes si importantes que le royaume dont ils jetèrent les bases leur emprunta son nom. Les Burgondes à l'Est, et les Westgoths au Sud, y fondèrent des États auxquels leur puissance assura une longue durée. Les Westgoths, augmentés d'une armée de Vandales, passèrent en Espagne, et ces derniers poussèrent même jusqu'en Afrique. En Italie s'établirent les Marcomans et les Hérules, puis les Langobards, et plus tard les Franks, sous Pépin. Si du Midi nous portons nos regards vers le Nord, nous voyons d'abord les Angles, les Saxons et les Jutes descendre en Angleterre et y prendre la place des autochtones, tandis que les Danois y allèrent bientôt après disputer le terrain aux nouveaux possesseurs. Les vaisseaux danois cinglèrent jusqu'en Amérique [1] et ils abordèrent le nouveau continent six siècles avant Colomb. Les Northmanns se fixèrent dans la province gauloise à laquelle ils donnèrent leur nom; quelques-uns de leurs descendants parurent en conquérants dans la basse Italie, d'autres allèrent subjuguer le royaume saxon d'Angleterre. Enfin, en Allemagne même, on vit des peuples de race germanique, qui en étaient jadis sortis, y retourner en masse et s'y fixer pour toujours. Il suffira de citer les Franks Ripuaires, qui s'établirent au V^e^ siècle, dans la seconde Germanie, dans les provinces du Danube et dans la Norique, les Frisons, dans l'Allemagne centrale, etc. [2].

[1] C. Rafn, *Mémoires de l'Acad. de Copenhague.*

[2] Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen.* Breslau, in-8°. 1844.

A envisager ces faits dans leur ensemble, on serait tenté de dire que l'émigration est un des caractères historiques des Germains, surtout si, descendant du général au particulier, l'on considère l'un ou l'autre peuple dans le développement successif de sa civilisation. Les Belges nous en offrent le plus curieux exemple.

En effet, leur patrie, prise dans le sens large que j'ai indiqué plus haut, est peut-être de toutes les contrées de l'Europe celle qui, depuis les premiers âges, fut le plus souvent témoin d'expatriations nombreuses et importantes. C'est à dessein que je me sers de ce terme générique d'*expatriations*, les déplacements de nos ancêtres ayant été déterminés, à toute époque, par les causes les plus variées, souvent même les plus opposées. Cette proposition se relie d'une manière assez directe à la matière que je dois développer plus loin, pour qu'il puisse être utile de l'effleurer ici d'une manière rapide et en ne m'attachant qu'aux faits principaux.

A défaut de renseignements positifs, — car les origines de notre histoire sont, comme celles de tous les peuples, enveloppées de ténèbres, — la fable nous apprend qu'à une époque fort reculée, les Belges fondèrent des établissements considérables dans le sud et le sud-ouest de la côte de la Grande-Bretagne qui est en regard du continent : bientôt les *Fir-Bolgs*, une de leurs plus puissantes tribus, passèrent en Irlande sous la conduite de Larthon. Des traditions, évidemment exagérées, ont placé cet événement au XII^e^ siècle avant notre ère [1]; mais, quelle qu'en soit l'époque, le souvenir de la migration se conserva si pieusement parmi les habitants d'Érin, qu'Ossian la chanta dans un de ses poëmes [2]. Dans la partie de la Bretagne appelée plus tard *Britanno-Belgium*, une des principales villes des Belges porta, longtemps encore après César, le nom de *Venta Belgarum* (Winchester). Plus tard eurent lieu les expéditions de Bellovèse, et un grand nombre d'auteurs pensent que les Belges n'y furent pas étrangers. Ce qui est plus certain, c'est que des peuples gallo-germaniques, à la tête desquels étaient

[1] Thomas Moore, *History of Ireland*, I, chap. VI.

[2] *La guerre de Temora*, chant 7. — On ne peut douter que les *Fir-Bolgs*, ou *hommes belges*, n'aient pénétré en Irlande, par exemple, ces *Menapii* dont parle Ptolémée. (Henri Martin, *Revue nationale* : 1862, 12^e^ livraison, pp. 50 et 51.)

Kerthwrys et Belgius, — chef qui probablement empruntait son nom de la tribu qu'il commandait, — traversèrent l'Europe d'un bout à l'autre, se jetèrent avec impétuosité sur la Macédoine, et inspirèrent à Alexandre le Grand ce sentiment d'angoisse que Charlemagne éprouva, dit-on, quelque mille ans plus tard, lorsque les Normands firent leurs premières apparitions sur nos côtes. Aussi bien, les débiles successeurs du héros macédonien eurent peine à se défendre contre les attaques des Belges. Ptolémée la Foudre marcha contre eux à la tête d'une forte armée; mais les Belges la culbutèrent et le roi lui-même périt dans le combat. Il fallut les séductions amollissantes du climat asiatique et la valeur des guerriers de Sosthène pour arrêter le cours de leurs victoires. Il paraît toutefois qu'ils eurent part à toutes les guerres que les Galates (Gaulois germanisés) firent aux peuples méridionaux. Pline, on s'en souvient, place dans la Pannonie des peuples qu'il appelle *Belgites*, et l'on trouve, parmi les Galates, une tribu appelée *Ambiani*, nom que César donne à une branche de la grande famille belge.

Ces Belges étaient encore barbares. La civilisation n'avait point encore poussé racine parmi eux; aussi n'étaient-ils retenus dans leurs foyers par aucun de ces liens qui attachent les peuples modernes à leur sol natal. Ce qui les animait, c'était l'esprit de *conquête*, mais de la conquête sauvage et brutale; ils obéissaient non au désir de soumettre des nations pour régner sur un plus grand nombre d'hommes — l'ambition des Alexandre, des César, des Napoléon, — mais à cet instinct destructeur des peuples à l'état d'enfance, qui ne comprennent pas la gloire sans le gain d'une bataille sanglante et n'aperçoivent pas de but plus élevé à atteindre que le pillage sans limites et sans mesure. Tel fut aussi le caractère de l'entreprise fougueuse et désordonnée des Cimbres et des Teutons, auxquels, s'il faut en croire plusieurs écrivains, les Belges, après les avoir d'abord combattus, finirent par envoyer des renforts.

On ne saurait signaler aucune émigration proprement dite pendant la période romaine. Néanmoins, je ne puis passer sous silence l'expédition que le Ménapien Carausius, cette grande figure méconnue, fit en Angleterre avec le concours de ses compatriotes, qui le proclamèrent empereur. Je rappellerai aussi que les Belges furent enrôlés en masse dans les armées romaines et

qu'ils se distinguèrent dans toutes les entreprises des maîtres du monde : le gain de la bataille de Pharsale fut dû en grande partie à leur valeur.

Ils jouèrent le même rôle pendant l'époque franke, rôle secondaire, mais glorieux. Des auteurs respectables ont cru qu'ils prirent part à la conquête de la Bretagne sous Hengist et Horsa (455-477); mais si vraisemblable que soit cette opinion — puisque le *littus saxonicum* s'étendait jusqu'à Boulogne, — on ne saurait l'étayer de preuves authentiques.

Cependant le christianisme avait gagné peu à peu le Nord à la doctrine de l'Évangile, et, dès lors, si les peuples s'arrachèrent encore à leurs foyers, ce fut tout d'abord un motif de *religion* qui les porta à visiter les pays étrangers. Les pèlerinages au tombeau du Sauveur et à d'autres lieux vénérables devinrent, dès le sixième et le septième siècle, d'un usage fréquent. Le besoin de retremper la piété aux sources primitives de la foi; l'espoir d'acheter le ciel par les fatigues et les dangers d'une route alors si difficile, et, plus encore que tout cela, la curiosité de pénétrer dans ces contrées où les souvenirs des premiers mystères de la religion étaient demeurés si entiers, enflammèrent de bonne heure quelques cœurs fervents du désir d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte. Les Belges, sincèrement attachés à leurs croyances, ne déployèrent pas moins de zèle que les autres peuples chrétiens. La Palestine fut, à toutes les époques, leur but de prédilection; mais elle ne le fut pas exclusivement. A la prière du moine Arnold, des milliers de Belges volèrent, en 1147, au secours de leurs frères chrétiens d'Espagne, menacés dans leur existence par les Maures, et qui, grâce à cet appoint aussi puissant qu'énergique, purent continuer la lutte avec des chances égales [1]. C'est encore vers le même temps qu'un grand nombre de Belges, appelés par Henri le Lion et d'autres princes allemands, marchèrent, dit-on, contre les Slaves du Nord et contribuèrent pour leur part à la défaite de ces barbares encore païens. A ces *pèlerins,* guerriers ou autres, nous pouvons rattacher les *pénitents* et les *missionnaires* que des motifs semblables déterminaient à s'expatrier [2].

Lorsque les croisades, à la tête desquelles on vit presque toujours des

[1] Edward Leglay, *Histoire des comtes de Flandre*, I, 351.

[2] Baron de St-Genois, *Voyageurs belges*, I, 15, 16, sqq.

princes et guerriers belges, eurent établi des communications plus intimes entre l'Orient et l'Occident, et que les peuples, habitués jusqu'alors à restreindre leurs relations dans un cercle étroit, eurent compris l'avantage qu'ils pouvaient retirer d'un trafic lointain, l'*intérêt du commerce*, ou, si l'on aime mieux, l'*amour du gain* devinrent une nouvelle cause d'expatriation. Sans doute, les Belges ont de bonne heure hanté les mers et fréquenté les parages lointains; les rapports des Flamands, Frisons et Hollandais avec l'Angleterre, l'Écosse, la Scandinavie, les villes des bords de la Baltique, etc., étaient des plus fréquents, et leurs vaisseaux cinglèrent souvent dans la Méditerranée. Mais ce n'est guère que du temps des croisades qu'on voit des navires marchands de Bruges, de Damme et d'Anvers naviguer vers l'Afrique et l'Asie, descendre dans les ports de la Palestine et trafiquer le long du littoral égyptien. Il y eut cependant quelques hardis corsaires qui sortirent de l'Escaut occidental, dès la fin du onzième siècle, pour aller écumer la mer en vue des côtes d'Afrique et de Syrie, et je n'ai pas besoin de rappeler à ce propos la légende des *Pirates verts* [1]. Ce n'est pas tout. A l'instar des autres peuples maritimes de l'Europe, on voit les Belges se jeter dans des entreprises commerciales gigantesques, fonder des factoreries sur les rivages les plus inhospitaliers, et apporter aux peuples sauvages qu'ils vont soumettre les bienfaits de la civilisation et du christianisme, en échange d'étoffes précieuses, d'épices rares, de métaux, de pierreries et de mille autres trésors inconnus à l'Europe.

Il va de soi que l'extension de jour en jour plus grande du commerce devait développer largement le goût des voyages. Aussi la vieille Europe ne rêve-t-elle plus que colonies, comptoirs, expéditions maritimes, et, est-il besoin de le dire? les Belges figurent au premier rang dans cette galerie d'explorateurs et de marchands voyageurs. On sait, pour ne citer qu'un exemple, que c'est Jacques Van den Berghe, gentilhomme brugeois, qui fit connaître les *Iles Flamandes*, plus tard nommées *Açores*. Je n'ai pas le temps d'insister sur ce point, dont des travaux spéciaux ont, d'ailleurs, révélé suffisamment l'attrait.

[1] De Saint-Genois, *Voyageurs belges*, t. 13. 16, sqq.

Cependant, l'on aurait tort de croire que le commerce fût le seul stimulant des voyageurs. Si la découverte de ces innombrables pays qui, depuis quatre siècles, ont triplé pour nous l'étendue de l'univers, est due quelquefois au hasard, je me hâte de le dire, on en a été bien plus souvent redevable à la persévérante énergie de ces hommes hardis et entreprenants dont Colomb est le type le plus illustre. L'amour du merveilleux, le besoin de chercher de nouvelles émotions, le désir d'apprendre, de pénétrer dans des secrets dont une sorte d'instinct et de prescience acquise par l'étude faisait pressentir l'existence, poussèrent, dès les premiers temps, les hommes de cette trempe à affronter les dangers des plus lointains voyages. Les noms de Rubruquis, Guillebert de Lannoy, Josse de Ghistelles, et, parmi les missionnaires, de Hennepin, de Ferdinand Verbiest, de Cleynaerts, etc., sont trop connus chez nous pour que j'en doive faire une plus ample mention. J'en dirai autant des ambassadeurs ou diplomates Auger de Busbecq, Adornes, Seepperus et de tant d'autres [1] dont l'énumération m'entraînerait au delà des bornes que j'ai dû m'imposer.

Pour terminer ce que je viens de dire des voyageurs, je citerai encore les guerriers belges, qui semblent s'être chargés de perpétuer à travers les âges l'éloge que César décerna à la bravoure de leurs ancêtres. Tels sont ceux qui accompagnèrent Guillaume le Bâtard à la conquête de l'Angleterre, ceux qui suivirent Jean l'Aveugle en Bohême, le duc de Bourgogne en Servie, Charles-Quint en Afrique, Don Juan d'Autriche à Lépante, Tilly en Allemagne, etc. Tous ces noms illustres appartiennent à l'histoire militaire de la Belgique. Deux brillants faits d'armes de notre histoire, qui sont moins connus que les autres, doivent pour cela même recevoir une mention toute spéciale. En 1234, l'évêché de Brême fut désolé par des hérétiques connus sous le nom de *stedings*. Comme ces novateurs se rendaient coupables des derniers excès envers ceux qui refusaient d'adopter leurs doctrines, le pape Grégoire IX prêcha contre eux une croisade. Le fils du duc de Brabant (Henri I) qui succéda plus tard à son père sous le nom de Henri II, en fut le chef; Florent IV, comte de Hollande, et Thierry, comte de Clèves, l'accompagnèrent; l'élite de la

[1] Voy. pour toute cette partie l'excellent ouvrage de M. de St-Genois.

noblesse flamande, hainuyère et brabançonne servit sous ses ordres. Au bout de trois ans, les *stedings* firent leur soumission à l'Église et la paix fut rétablie. Un siècle plus tard, en 1330, les chevaliers teutoniques firent la guerre aux Livoniens et aux Lithuaniens. Plusieurs princes belges prirent part à cette expédition, et les historiens s'accordent à reconnaître que ce furent le comte Jean de Namur et le comte Jean de Luxembourg qui contribuèrent le plus à la victoire des chevaliers.

Ainsi, pour résumer les points principaux que j'ai énumérés : esprit de conquête, sentiment religieux, nécessités commerciales, désir de voyager, soit pour propager les vérités de la foi, soit pour découvrir des régions inconnues, ou bien encore pour remplir des missions diplomatiques, ou pour se faire un nom sur les champs de bataille; voilà, en deux mots, les causes qui amenèrent les expatriations momentanées de nos ancêtres.

§ II.

Émigrations ayant un caractère de perpétuité, faites sans esprit de retour. — Colonies néerlandaises en Allemagne, au douzième et au treizième siècle.

Jusqu'à ce moment l'on n'a pas encore pu constater que des émigrations belges, à part deux ou trois exceptions, aient eu lieu d'une manière définitive, en d'autres termes, qu'elles aient été faites sans esprit de retour. Ce n'est pas, toutefois, que l'on ne trouve dans nos annales maints exemples du contraire. Il y a, en effet, bon nombre de colonies, fondées par des Néerlandais, qui subsistèrent pendant des siècles et qui eurent, dès le principe, ce caractère de perpétuité que nous cherchons vainement ailleurs.

La première que j'ai à signaler à ce point de vue, et sur laquelle je dois m'étendre quelque peu, parce que je la crois peu connue, arriva en Allemagne dans la première moitié du sixième siècle. En 528, eut lieu le partage de la Thuringe entre les Saxons et les Franks. Le territoire qui échut

aux premiers correspond entièrement au cercle qui forma plus tard l'évêché d'Halberstadt. Le moine Meginhard, qui vivait à Fulde au IX^e^ siècle, atteste que les Saxons, dont le nombre était considérablement affaibli par les guerres, ne purent pas suffire à peupler tout le pays qui leur était échu. C'est pour ce motif qu'ils en cédèrent quelques parties situées à l'Est, à des colons étrangers, sous la seule condition d'un tribut [1]. Les noms des cantons orientaux (*Ostgaue*) de la Thuringe, dévolus aux Saxons, confirment le récit du chroniqueur, puisqu'ils sont empruntés aux peuples qui avaient fourni les colons. Ainsi l'on trouve les Hessois dans le *Hassengau;* les Thuringiens, dans le *Nordthüringau ;* et deux peuples néerlandais, à savoir les Frisons dans l'*Untergau Friesenfeld,* et une tribu belge dans le *Gau* de l'Altmark *Belgesheim* [2].

Le cloître de S^t^-Ludger à Helmstädt, possédait en 952 de grands biens dans ce dernier canton. Le cloître lui-même était dédié à l'apôtre des Frisons et relevait de l'abbaye de Verden-sur-la-Ruhr, qui avait été fondée par Ludger et dont les plus riches domaines étaient situés dans les Pays-Bas. Saint Ludger (743-809), d'après les litanies rimées qui complètent sa biographie, fut aussi l'apôtre de la Thuringe septentrionale. Il est donc permis, ce semble, de conjecturer qu'il trouva parmi la population belge de ces contrées les premiers éléments de conversion. N'oublions pas de faire remarquer que parmi les propriétés de l'abbaye d'Helmstädt figuraient les villages de *Lamen* et de *Thisele,* dont les noms sont perdus aujourd'hui. *Lamen*, dont il est encore fait mention en 1238, rappelle le village de *Lamain* (*Lamen,* en flamand), dans l'arrondissement de Tournay ; tandis que *Thisele* (The Isele), qui n'est plus cité à la même époque, mais dont le nom paraît être remplacé par le moderne *Insel,* dans l'Altmark, fait songer à la ville de Lille (l'Isle, *Insula* en latin, *Ryssel* en flamand) [3].

Les émigrations qui suivirent ne sont pas moins dignes d'attention, et la petite colonie dont saint Adelard fut le fondateur peut, à tous égards, être con-

[1] « Qui eam (terram) sorte dividentes, cum multi ex eis in bello cecidissent, et pro raritate » eorum tota ab eis occupari non potuit, partem illius, eam maxime, que respicit orientem, » colonis tradebant, singulis pro sua sorte sub tributo exercendam. Cetera vero loca ipsi posse- » derunt.... » Meginhard, cité par Adam de Brême, dans *Lindenbrog*, p. 2.

[2] L. de Ledebur, *Nordthüringen und die Hermundurer oder Thüringer*, p. 10.

[3] Idem, *Vorträge zur Geschichte der Mark Brandenburg.* Berlin, 1854, p. 36.

sidérée comme une des plus importantes. Lorsque ce Belge illustre, proche parent des Carolingiens [1] quitta la Flandre, sa patrie, pour aller prendre la direction de l'abbaye de Corvey (ou nouvelle Corbie, fondée en 822), il emmena un certain nombre de laboureurs et d'ouvriers originaires, comme lui, du village d'Huysse, aux environs d'Audenarde, et les établit tout autour du couvent. Ces hommes industrieux aidèrent les moines à défricher les terres incultes et « c'est à ce titre que la Nouvelle Corbie peut être considérée comme premier type des colonies flamandes qui se multiplièrent pendant le moyen âge dans le nord de l'Allemagne [2]. »

Des historiens allemands croient que des colons belges accompagnèrent pareillement Amalhar (811), archevêque de Trèves, lorsque Charlemagne l'eut nommé au siége épiscopal de Hambourg. Ils allèguent que ce prélat était belge [3]; mais aucun document ne confirme cette assertion. Elle aurait plus de poids, appliquée à saint Ansker (801-865). Né dans la Flandre occidentale, saint Ansker devint primat de toutes les contrées septentrionales (Holstein, Jutland, Danemark, Suède, Norwége, Islande, Groenland, Vinland : Amérique?....) et fut le premier archevêque de Hambourg, où le nomma Louis le Pieux, en 834. Ce prince fit don à Ansker de l'abbaye de Turholt (Thourout) où le saint avait été élevé, et donna la juridiction du cloître à l'église de Hambourg. Les biographes de saint Ansker nous apprennent qu'il faisait de fréquents voyages à Turholt « *Saepe monasterium... Turholt visitans* », et qu'il en ramenait de nouveaux compagnons pour la métropole. Rien ne s'oppose à croire qu'il ait, à l'exemple de saint Adelard, dont il était le disciple, soigné aussi pour le bien-être matériel de ses ouailles, en fixant dans une contrée sauvage et inculte des hommes actifs et exercés au travail agricole.

Deux siècles plus tard, une colonie sur laquelle nous avons des renseignements authentiques, alla s'établir en Hongrie dans des circonstances qui méritent d'être rapportées. Sous l'administration de Wazon, vingt-troisième

[1] Il avait pour père le comte Bernard, fils de Charles-Martel et frère du roi Pépin. Il était par conséquent cousin germain de Charlemagne. Né à Huysse, vers 754, saint Adelard mourut à Corbie en 827.

[2] De Ram, *Revue catholique*, 1856, p. 74.

[3] *Melchioris Goldasti Memoranda vetera Holsatica ;* apud Wesphalen, I, 885.

évêque de Liége, une famine horrible désola les provinces belgiques, frappées de stérilité pendant trois années consécutives. « Les habitants au désespoir, dit un historien, et poussés par la faim, ne connaissaient plus les droits de l'humanité. On déterrait les morts, on allait à la chasse des vivants, on égorgeait les voyageurs pour servir d'aliments exécrables à ceux qui n'avaient pas encore succombé sous le terrible fléau [1]. » Les évêques de Liége et de Cambray, l'abbé de Gembloux et plusieurs seigneurs puissants furent, au témoignage de tous les historiens, les bienfaiteurs du pays par les abondantes distributions de bétail et de blé qu'ils ne cessèrent de faire pendant toute la durée de ce malheur public. Toutefois, soit que leurs largesses fussent encore insuffisantes, soit que les habitants ne se crussent plus désormais en sûreté dans leurs foyers ou qu'ils craignissent le retour de semblables calamités, les chroniqueurs nous apprennent qu'un grand nombre de Liégeois et de paysans de la principauté préférèrent l'exil à une existence problématique, et se réfugièrent en Hongrie, dans le diocèse d'Agrie (Erlau). Pour quel motif choisirent-ils ce pays, si éloigné de leur patrie plutôt que tout autre? Les chroniqueurs l'expliquent en racontant qu'un quart de siècle auparavant, des Hongrois, pressés eux aussi par une disette affreuse, avaient abandonné leur terre natale et étaient venus demander à l'évêque de Liége un asile et du pain. L'évêque Réginhard les avait accueillis paternellement et fixés dans son diocèse (1029). Les Liégeois, et avec eux bon nombre de Hongrois, conservèrent le souvenir de ce bienfait et comptèrent sur une juste réciprocité de la part du roi de Hongrie. Leur attente ne fut point trompée. Le roi leur assigna un vaste territoire situé au cœur de son royaume, et leur laissa l'usage de leur langue et autres habitudes du sol natal (1053) [2].

Un siècle plus tard, d'autres Belges, et principalement des Flamands, allèrent, à l'exemple de leurs compatriotes, s'établir dans les districts des montagnes de la Hongrie, surtout dans la province de Zips et dans le comitat de Honth. On ne saurait préciser les causes de leur émigration; cependant, à en croire quelques sources, ils auraient été appelés par le roi Geysa II (1141-1161). Quelques-uns d'entre eux se fixèrent aussi en Transylvanie, aux environs de

[1] Buret de Longchamps, *Fastes universels*, IV, p. 520.

[2] *Chronique de Jean de Stavelot*, publiée par M. Borgnet; 1861, p. 586.

Zibin (Hermannstadt) et de Michelsberg. Une charte de Bela III (1189) et une autre de 1199 font mention des *Flandrenses Ultrasylvani*. Ces derniers, tout comme ceux de Hongrie, reçurent de grands priviléges [1].

Vers la même époque, nous trouvons des colons belges à l'autre extrémité de l'Europe. Dès la fin du premier millénaire, ils commencèrent leurs émigrations dans la Grande-Bretagne, émigrations fréquentes et qui se succédèrent, par intervalles, pendant plusieurs siècles. L'histoire de leurs établissements est encore à faire : il en existe à peine quelques jalons; mais le jour où un historien patient se donnera la peine de recueillir et de coordonner les matériaux nombreux qui sont disséminés sur le sol anglais, il pourra élever à la gloire de sa patrie un monument grandiose. Tel n'est pas mon objet; je dois me borner à faire ressortir en peu de lignes l'immense intérêt qu'offrent nos colonies en Angleterre, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les étudie dans leur ensemble. Je ne puis pas non plus m'étendre sur des faits dont un grand nombre sont connus; mais il ne sera pas superflu, ce me semble, d'en signaler en passant la portée philosophique.

Sans doute, des désastres intérieurs ou l'appât de la fortune ont été, à toute époque, l'occasion accidentelle d'expatriations de la part de nos ancêtres; mais, en se dirigeant de préférence vers l'Angleterre, ils ne suivaient pas un caprice du hasard, ils obéissaient à un mobile secret, je dirai presque à un sentiment instinctif de nationalité. N'est-ce pas l'Angleterre qui fut dans tous les temps l'alliée fidèle des Pays-Bas dans leurs luttes généreuses contre l'esprit de conquête et d'usurpation des rois de France? Et ce sentiment de confraternité ne trouvait-il pas sa source dans l'origine primitive des deux peuples?

La nature elle-même semblait favoriser leurs rapports. Quand les navires belges, après quelques heures de traversée, découvraient les côtes blanches d'Albion, ils entraient dans la Tamise, qui sépare les provinces de Kent et d'Essex, deux des principaux comtés d'Angleterre. A droite, le rivage d'Essex est déclive et même assez plat, assez semblable aux rivages des embouchures de l'Escaut. A gauche, se dresse la côte de Kent avec ses

[1] Schlözer, *Kritische Sammlungen zür Geschichte Siebenbürgens*; 1795, pp. 209 et 210.

rochers abruptes et élevés. Les habitants d'Essex semblent regarder, de l'autre côté de la mer, des populations dont l'origine est aussi la leur : ce sont les Néerlandais (Flamands, Zélandais, Hollandais, etc.) qui, dans leur propre langue, s'appellent souvent *Nederduitschen*. Or, ils proviennent aussi de la grande souche teutonique, ces Saxons établis à l'Est de la Tamise (*East-Sax*, Essex); et, lorsqu'ils quittèrent les côtes aux embouchures de la Meuse et de l'Escaut pour passer en Angleterre, ces côtes s'appelaient encore « le rivage saxon (*littus Saxonicum*). » Il fut donc une époque où Teutons des Pays-Bas et Teutons d'Angleterre peuplaient les rivages d'une même famille saxonne, séparés seulement par un mince bras de mer. D'un côté, l'Escaut et la Meuse, de l'autre, la Tamise et la Stoure tendaient leurs faciles entrées aux visites réciproques de frères restés amis. Les premières affinités de langage et de mœurs se conservèrent par des communications presque non interrompues, et établirent, dans la suite des siècles, ces relations amicales qu'on ne parvint jamais à troubler profondément. Cette configuration géographique et ces souvenirs de l'histoire sont, à mes yeux, la vraie cause de nos liaisons avec l'Angleterre à toutes les époques où les Belges se sont réellement appartenus.

Les habitants de Kent, au contraire, — je parle toujours au point de vue du passé, — observent, du haut de leurs rochers blancs, les brunes falaises de la côte gauloise qui commencent entre Calais et Boulogne. Des deux parts, abords dangereux, langues d'origine différentes : germanique d'une part, romane de l'autre. Difficulté naturelle de se joindre, difficulté de se comprendre. Voilà, simplifiée, du reste, par une opposition perpétuelle entre la politique française et les intérêts anglais, l'explication des luttes séculaires de deux grandes nations dont la rivalité a tant occupé notre monde moderne.

Aussi, quelle différence, encore aujourd'hui, entre l'aspect des côtes d'Angleterre! « La côte de Kent ressemble à un ennemi sur la défensive. Douvres et Deale, en face du littoral français, Ramsgate et Margate, à l'entrée du fleuve, épient, sentinelles bien armées, tout ce qui peut se mouvoir devant elles. Puis, à l'intérieur du fleuve, Sheerness abrite la première grand'garde maritime qui accourrait à toutes voiles au moindre signal d'alarme. La côte d'Essex, au contraire, — unie comme celle des polders de

la Flandre, — n'offre pas plus de défense artificielle que de défense naturelle [1]. »

Les faits répondent aux inductions de la critique. Depuis le temps de Carausius jusqu'à la bataille de Waterloo, les événements intermédiaires des règnes d'Édouard III, d'Élisabeth, de Guillaume III et de la reine Anne, et même ceux de notre révolution brabançonne, témoignent suffisamment des rapports naturels des Belges et des Anglais. Ne faut-il pas là aussi chercher le secret des émigrations nombreuses que firent nos compatriotes sur le sol de la Grande-Bretagne, et dont il convient maintenant de dire quelques mots?

La première de quelque importance que signalent les historiens anglais eut lieu pendant le règne de Guillaume le Roux, fils de Guillaume le conquérant. Les provinces septentrionales du royaume, qui avoisinent le comté de Galles et l'Écosse, étaient moins peuplées que les cantons du Sud, et elles avaient été dévastées pendant les guerres des Écossais et des Gallois. Guillaume le Roux (1087-1100), qui avait épousé une princesse de Flandre, y attira, après avoir rebâti Carlisle, des colons anglais du Sud et des Flamands qui, au bout de peu de temps, changèrent complétement l'aspect du pays. Henri I Beauclerc, successeur de Guillaume le Roux, continua l'œuvre commencée par son frère. Avant que la guerre n'éclatât entre son frère Robert, duc de Normandie, et lui, il engagea, par de séduisantes promesses, un grand nombre de Flamands (1103) à aller s'établir au cœur du comté de Pembroek, dans le double but de défendre les frontières de son royaume contre les Gallois, qui conservaient encore leur indépendance, et de mettre en culture la plus grande partie du comté qui était restée en friche [2]. En 1111, de violentes inondations survenues dans les Pays-Bas forcèrent beaucoup de familles flamandes à chercher une autre patrie. Les relations qui existaient entre la Flandre et l'Angleterre les déterminèrent à se réfugier dans ce dernier pays. Henri leur assigna des endroits dévastés du comté d'York; mais bientôt, sur des plaintes portées contre eux, il les transplanta aux environs du comté de Galles, dans les comtés de Ross et de Pembroek, où ils se réu-

[1] L. Jottrand, *Londres au point de vue belge*. Bruxelles, 1852, p. 14.

[2] Sprengel, *Geschichte von England*, I, p. 332 sqq.

nirent à leurs anciens compatriotes. Du temps de Rapin de Thoiras [1], leurs descendants se distinguaient encore par la langue, le costume, etc., des indigènes anglais, et une route qu'ils construisirent à leur usage a conservé jusqu'aujourd'hui le nom de *Flemingsway* [2].

A partir de cette époque, les émigrations des Belges en Angleterre sont aussi fréquentes que leurs rapports avec les insulaires britanniques sont intimes. Ils fondèrent des colonies nombreuses sur divers points de la Grande-Bretagne pendant les règnes de Henri II, d'Édouard Ier, d'Édouard III, plus tard d'Élisabeth, etc.; ces colonies sont trop connues pour que j'aie besoin d'insister davantage. Un établissement que les Flamands formèrent en Écosse, en 1430, est généralement passé sous silence par les historiens; je rappellerai donc brièvement dans quelles circonstances il eut lieu. Au milieu des guerres désastreuses qui avaient sévi en Écosse pendant un espace de cent cinquante ans, les campagnes s'étaient appauvries et les villes ruinées. Les habitants ne connaissaient plus d'autre métier que celui des armes. Jacques Ier, instruit par les malheurs et souhaitant ardemment de rétablir la prospérité publique, attira, par la proposition de magnifiques priviléges, un grand nombre d'artisans de tous genres de la Flandre. Comme la noblesse, fidèle à ses anciennes traditions, continuait à habiter les campagnes, Jacques assigna aux Flamands les villes qui étaient devenues presque désertes. Grâce à l'arrivée de ces immigrants, les villes se repeuplèrent, et l'on vit bientôt une foule de gens oisifs et inoccupés, gagnés par l'exemple des étrangers, s'adonner au travail et concourir au progrès de l'industrie intérieure et à l'extension du commerce étranger [3].

Rien n'est plus intéressant que de suivre le développement de ces colonies à travers les vicissitudes politiques des États, et malgré le voisinage d'habitants généralement hostiles. Il n'est pas moins curieux de remarquer que l'on ne trouve aucune trace d'émigration néerlandaise dans quelque pays que ce soit de race latine. Pour expliquer ce fait, on peut alléguer sans doute que les contrées où prédominait l'élément roman n'ont jamais éprouvé le besoin

[1] Sprengel, t. II, pp. 96, 97.

[2] *Idem*, *ibid.*

[3] Buchanan, *Annales rerum Scot.*, l. X, p. 325. Utrecht, 1697.

impérieux de se retremper à une source étrangère; mais il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il a existé de tout temps entre les peuples latins et les nations d'origine teutonique une antipathie secrète qui, pour être peu prononcée à la surface, n'en est pas moins réelle au fond. En revanche, nous trouvons des Belges jusque dans la presqu'île allemande qui avoisine la Scandinavie, et même dans une île scandinave proprement dite. C'est la petite île d'Amack, située vis-à-vis de Copenhague. En 1516, Christian II, ayant épousé Isabelle, sœur de Charles-Quint, fit venir, pour complaire à sa jeune femme, un certain nombre de paysans flamands et hollandais, qu'il établit à l'extrémité de l'île. Ces colons, d'un genre particulier, — ils avaient à s'occuper uniquement de la culture maraîchère — transformèrent bientôt Amack en un « jardin potager », nom que lui donnent encore aujourd'hui les habitants de Copenhague. Les Néerlandais conservèrent pieusement le costume et la langue de leurs ancêtres, et maintenant encore, ils se distinguent en partie du reste des habitants. Leur population actuelle est d'environ 5,000 âmes [1].

Les Belges firent des tentatives de colonisation jusqu'en Amérique. La découverte du Yucatan ayant été connue en Espagne, en 1517, l'amiral de Flandre, marquis d'Arschot, demanda la concession de cette vaste contrée. Il voulait y envoyer des colons flamands, en se chargeant des frais de leur premier établissement, moyennant une redevance de leur part. Charles-Quint accorda la concession demandée, et quatre ou cinq navires montés par des Belges étaient déjà arrivés à San-Lucar, n'attendant plus que l'ordre de mettre à la voile, lorsque l'opposition décidée des Castillans fit échouer ce projet [2].

Un autre Belge, Érasme Schetz de Grobbendonck, d'Anvers, parvint à acquérir d'importantes plantations au Brésil, et il fit avec le Portugal et sa patrie un commerce étendu : il y expédiait principalement du sucre, du bois

[1] Malte-Brun, *Géographie ;* Gust. Barba, 1860, tome I^er^. Danemark, p. 6.

[2] Voici les termes de la requête de l'amiral : « Suplico a su Magestad que le hiziese merced de aquella tierra, o isla grande que se avisava que se avia descubierto, que ya dezian Yucatan, porque se queria disponer en gastar de su hazienda, *para ir, o embiar a poblarla de gente flamenca, y que de la diessen en feudo, reconociendo siempre a Su Alteza como su vassallo...* » Herrera, decada II, lib. II, p. 295. Cf. Van Bruyssel, *Hist. du commerce et de la marine en Belgique*, II, p. 269.

et du coton. Il avait pour facteur à Lisbonne un de ses compatriotes, Jean van Hulst, tandis que Pierre Rossel était son représentant à Saint-Vincent [1].

Revenons à l'Europe. Les Belges se répandirent aussi sur toute l'étendue du territoire germanique et je pourrais à peine citer l'un ou l'autre État qui n'ait pas reçu d'eux quelque renfort de population ou quelque germe de progrès. Cette remarque s'applique principalement aux colonies du douzième et du treizième siècle, les plus considérables de toutes celles qu'ont jamais fondées les Belges, plus considérables même que celles que nous avons signalées en Angleterre. Car, si importantes qu'aient été ces dernières, elles eurent moins d'influence sur l'ensemble de la civilisation de ce royaume que nos colonies en Allemagne; d'abord, parce que les circonstances dans lesquelles se trouvait la Grande-Bretagne, à chacune des immigrations de nos ancêtres, étaient, somme toute, moins critiques que la situation déplorable créée en Allemagne par une longue guerre d'extermination; ensuite, parce que les Belges n'obtinrent jamais en Angleterre, malgré les grands priviléges qu'on leur accorda, un faisceau de droits aussi étendus que ceux qui leur furent dévolus en Allemagne; enfin, parce que, tout en conservant encore pour l'archéologue des vestiges remarquables, elles n'offrent pas à l'historien ces débris vivants et palpables qui se retrouvent en foule sur le sol germanique.

Les colonies belges en Allemagne : tel est l'intéressant mais difficile sujet dont je vais maintenant aborder l'examen.

§ III.

Énoncé de la question. — Sources de la matière : peu ou point dans les Pays-Bas; presque toutes en Allemagne.

Un essaim nombreux de peuples nés sur le sol néerlandais — Flamands, Wallons, Brabançons, Zélandais, Hollandais et Frisons, auxquels se joignirent une poignée de Westphaliens — allèrent s'établir en Germanie dans

[1] Vander Aa, *Voyagien*. Cf. Van Bruyssel, *loc. cit.*, p. 321.

le courant du douzième et du treizième siècle, et y jetèrent des racines dont la trace se retrouve encore aujourd'hui. C'est ce qu'attestent et les récits de plusieurs chroniqueurs contemporains, témoins oculaires de ces migrations de nos ancêtres, ainsi que des monuments d'une authenticité irrécusable, tels que chartes, diplômes, actes publics et privés. C'est ce que prouvent aussi des droits et priviléges locaux qui portent encore le nom de ceux qui les importèrent ou à qui ils furent concédés; c'est ce qui résulte, enfin, des traditions populaires encore vivaces comme il y a six siècles : source parfois obscure et incertaine, mais à laquelle l'historien ne doit pas dédaigner de recourir, quand il y puise avec discernement. Voilà autant d'éléments de preuves qui forment le fondement d'une proposition dont j'essaierai tout à l'heure de développer successivement toutes les parties.

Il faut avouer pourtant qu'un doute pourrait se présenter à l'esprit, si l'on voulait tenir compte du silence de nos anciens chroniqueurs. Soit que le souvenir des émigrations de leurs ancêtres ne soit point arrivé jusqu'à eux, soit qu'ils n'y aient accordé qu'une attention fugitive, toujours est-il qu'ils n'ont pas jugé à propos d'en parler dans leurs écrits, et de les rappeler à la mémoire de la postérité. C'est ainsi que Oudegherst, Despars, Duclercq, Mélis Stoke, la *Groote Chronyke van Vlaendereu*, l'*Excellente Chronyke*, la *Chronique d'Egmond*, etc., n'en font pas la moindre mention. Quant à Meyer, Sueyro [1] et Divæus [2], ils ont connaissance d'une colonie fondée, vers 1160, dans le Mecklenbourg; mais ils se bornent à reproduire presque textuellement la version de l'un ou l'autre annaliste allemand, sans que cette indication les ait poussés à rechercher dans leur propre pays si le peuple n'en conservait pas quelque souvenir. Un tel silence, tout étrange qu'il paraît au premier abord, n'est cependant pas inexplicable : il tient à la nature même de la situation des Pays-Bas, à l'époque où commencèrent les émigrations. J'entrerai plus loin à cet égard dans quelques détails qui permettront de saisir la portée de la lacune que je viens de signaler.

C'est à la docte Allemagne que revient l'honneur d'avoir dégagé le fait de nos émigrations de l'incertitude où nos historiens l'avaient laissée. Jean Eel-

[1] *Annales Flandrenses*, I, p. 180/18. Anvers, 1624.

[2] *Divæi rerum Brabant.* Edit. Miræi, pp. 53, 97. — Voy. plus loin, div. II, chap. VI.

king, baron du Saint-Empire et syndic de la ville de Brême, s'occupa le premier, d'une manière expresse, d'un sujet si fécond en enseignements [1]. Son travail est une dissertation inaugurale, et, malgré toute son imperfection, il y faut signaler des qualités incontestables. On y trouve du soin dans les recherches, de l'exactitude dans les détails, de la loyauté dans les jugements. Malheureusement, l'œuvre est incomplète, et, dans plus d'un endroit, elle manque de précision et de netteté. D'ailleurs, esprit sèchement analytique, Eelking ne perçoit point la synthèse des choses; les qualités lumineuses du critique lui font défaut. Néanmoins, il a eu le mérite de poser le premier jalon d'une question du plus haut intérêt, de réunir une foule de documents épars et de montrer à ses successeurs le chemin à suivre pour arriver à un résultat complet.

Après lui, trois écrivains ont traité *ex professo* le même sujet. Le premier, J.-G. Hoche, d'abord chapelain du collége théologique de Halle, et plus tard pasteur du village de Rödinghausen, travailla sur le plan d'Eelking et reproduisit en partie ses données [2]; mais, comprenant les imperfections de l'œuvre de son devancier, il combla les lacunes que ce dernier avait laissées, et compléta dans une certaine mesure ses investigations. Il a de plus sur Eelking l'avantage d'avoir vu par lui-même les traces de plusieurs colonies que le syndic de Brême connaissait à peine de nom.

Avant de parler des deux autres écrivains dont je viens de faire mention, je dois citer un discours sur le droit de succession des Belges en Allemagne [3], prononcé, en 1792, devant l'Académie de Wittenberg, par le recteur, docteur Klügel; discours dans lequel le savant jurisconsulte a recherché avec un soin consciencieux les origines de ce droit en Allemagne, et les causes pour lesquelles il y fut introduit. Ce travail fort intéressant, et qui renferme plusieurs indications que j'ai vainement cherchées ailleurs, semble avoir été ignoré de tous les auteurs qui se sont occupés depuis lors de la matière.

[1] *Dissertatio historico-juridica inauguralis de Belgis seculo XII in Germaniam advenis variisque institutis atque juribus ex eorum adventu ortis.* Göttingue, 1770.

[2] *Historische Untersuchungen über die Niederländischen Kolonien in Niederdeutschland besonders der Holländer und Fläminger,* etc. Halle, 1791.

[3] *De viduo successore in immobilia ab uxore relicta ex iure Flamingico.* Wittenberg, 1792.

En 1795, le docteur Schlözer, professeur à l'université de Göttingue, consacra une cinquantaine de pages à l'examen des colonies néerlandaises qui se fixèrent en Allemagne, en les mettant en rapport avec les émigrations germaniques qui eurent lieu en Transylvanie [1]. Le travail de Schlözer n'est qu'un précis substantiel; mais, quoiqu'il ait beaucoup moins d'étendue que les livres d'Eelking et de Hoche, il l'emporte par la clarté d'exposition et par l'ordre qu'il suit dans les détails, non moins que par le coup d'œil philosophique et par les vues d'ensemble qui avaient échappé à ses deux prédécesseurs. Il eut aussi le bonheur de puiser à quelques sources nouvelles.

Enfin, en 1815, parut un ouvrage qui sembla vouloir épuiser la matière et ne plus rien laisser à désirer [2]. L'auteur, Auguste de Wersebe, conseiller d'État à Hanovre, etc., s'était donné pour mission de traiter à fond la question de nos colonies, et il se flattait qu'après lui personne ne trouverait plus à glaner dans ce champ si vaste. Il faut reconnaître qu'il avait de l'érudition et que son œuvre témoigne d'études étendues et d'une application sérieuse. Mais, cet hommage rendu à la mémoire d'un écrivain laborieux, je serais fort tenté de lui appliquer l'adage de l'École : Qui prouve trop ne prouve rien. En effet, l'auteur a pris à tâche de démontrer que les colonies néerlandaises ont été fort peu nombreuses, et qu'elles n'ont exercé aucune, ou du moins presque aucune influence sur la civilisation de l'Allemagne. Tel est le défaut dominant de son système. Il a écrit avec l'idée préconçue que nos colonies ont eu pour fondateurs une poignée de misérables aventuriers, chassés de leur pays par la misère, et incapables, par conséquent, d'être autre chose en Allemagne que des ouvriers salariés par les princes ou les prélats. S'il rencontre une colonie dont les chroniqueurs contemporains ne font pas mention, ou bien, sans sortir du Hanovre, il nie formellement qu'elle existe, ou bien, recourant à une explication ridiculement fataliste, il attribue au hasard seul (*zufall, zufällig*) tel ou tel nom local qui rappelle évidemment une origine néerlandaise. A ces deux défauts principaux, vient s'en joindre un troisième : la longueur énorme de l'ouvrage. En recherchant à perte de vue les généalogies des princes, évêques ou abbés qu'il rencontre sur sa route, ou en se

[1] *Kritische Sammlungen zur Geschichte der Deutschen in Siebenbürgen.* Göttingen, 1795.

[2] *Ueber die Niederländischen Colonien,* etc. Hannover, 1815-16.

livrant à des réfutations hors de saison et mal appliquées contre Eelking, de Hoche, ou d'autres auteurs, Wersebe est parvenu, dans ses deux volumes in-octavo, à atteindre le nombre de près de *onze cents pages!*... On pourrait facilement réduire à deux cents les pages consacrées directement à la colonisation. Les vices du système de Wersebe ont déjà été à plusieurs reprises signalés en Allemagne; de sorte que ses jugements sont à peu près unanimement considérés aujourd'hui comme nuls et de nulle valeur. Il convient, au surplus, d'ajouter que les cartulaires et autres documents récemment publiés en Allemagne lui infligent à chaque instant les démentis les plus catégoriques.

Parmi les écrivains contemporains, MM. Droysen [1] et Langethal [2] ont, sans entrer dans les détails, apprécié l'ensemble de la colonisation néerlandaise avec beaucoup de sagacité, et relevé avec franchise les passages où la partialité de Wersebe se montre le plus à découvert. MM. de Ledebur [3], Michelsen [4] et Adler [5] se sont prononcés dans le même sens quant à ce dernier point; mais, au lieu d'envisager la question à un point de vue général, ils ont abordé l'une ou l'autre matière spéciale, et écrit sous cet aspect des monographies fort remarquables.

Je ne puis terminer ce court aperçu des travaux allemands sans signaler d'une manière tout à fait particulière un ouvrage, actuellement sous presse, d'un savant de Brême. M. le docteur Schumacher, — qui a eu l'obligeance de me donner communication de son manuscrit, — comprenant l'insuffisance de tout ce qui a été écrit jusqu'à ce jour sur la colonisation néerlandaise dans le duché de Brême, a remanié le sujet de fond en comble et lui a donné, il faut le dire, un aspect tout nouveau. Son livre comprend deux parties assez distinctes, dont l'une est consacrée presque tout entière aux colonies belges dans l'Allemagne en général. Ce n'est qu'un aperçu sommaire; mais les vues d'ensemble s'y rencontrent à côté d'une foule de détails saillants. La seconde partie, à laquelle la première sert en quelque sorte d'introduction, se rapporte

[1] *Geschichte der Preussischen Politik*, I. Berlin, 1855.
[2] *Geschichte der Teutschen Landwirtschaft*, I. Jena, 1847.
[3] *Vorträge zur Geschichte der Mark Brandenburg*. Berlin, 1854.
[4] *Rechtsdenkmale aus Thüringen*. Jena, 1865.
[5] *Die Niederländischen Colonien in der Mark Brandenburg*. Berlin, 1861. — 19 pages.

exclusivement au droit néerlandais à Brême, et c'est là qu'il faudra désormais aller puiser tous les renseignements sur la matière [1].

En Belgique, la question a péniblement langui. Jusqu'à la fin du siècle dernier, nos historiens semblèrent complétement ignorer que des émigrations eurent lieu chez nous à l'époque où les libertés communales commençaient à poindre. En 1778, l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles mit au concours la question des expéditions et émigrations des Belges depuis les temps anciens. Parmi les lauréats, le marquis du Chasteler et l'abbé de Mersseman se bornèrent à indiquer la dissertation d'Eelking; M. Méan en donna une courte analyse, et M. Verhoeven signala simplement l'émigration de 1160, d'après Meyer et quelques autres chroniqueurs. Parmi nos historiens actuels, M. De Smet est le seul, à ma connaissance, qui fasse une courte mention d'Eelking dans son *Histoire de Belgique* [2]. Un seul travail national ne se traîne pas servilement dans l'ornière d'Eelking et de Wersebe : c'est une *notice* solide et substantielle lue par M. le professeur Arendt à l'Académie royale, et dans laquelle on rencontre des vues neuves et des aperçus intéressants [3].

D'après ce qui précède, il est aisé de juger que si l'on veut faire avancer la question de quelques pas, il ne suffit plus de réunir, de coordonner et de discuter les matériaux compulsés par les auteurs allemands qui ont écrit sur les colonies néerlandaises, mais qu'il faut se résoudre à faire des recherches sur les lieux mêmes où elles se sont établies, ainsi que dans les archives et autres collections des contrées où elles ont longtemps subsisté. Il est aussi indispensable d'étudier, parmi les débris de leurs populations et dans leur histoire locale, les traces que la colonisation y a laissées. Tel est, selon moi, le seul moyen d'arriver à une connaissance plus parfaite, plus vraie et plus approfondie de ces établissements. J'ai essayé ce genre de recherches et j'ai

[1] Voici le jugement du Dr Schumacher sur Wersebe : « On ne saurait considérer son ouvrage » comme satisfaisant; les erreurs de fait en sont les moindres défauts; les questions qui nous » semblent capitales n'y sont pas même effleurées. Il manque à ce travail l'interprétation fé- » conde de la matière historique, et la cohésion intelligente des détails : c'est une compilation » de recherches microscopiques. »

[2] I, 150, édit. de 1850.

[3] *Bulletins de l'Académie*, XXII, 1855.

été assez heureux pour découvrir une foule de faits et de documents que personne n'avait signalés jusqu'à ce jour.

Il faut aussi se reporter à l'origine des émigrations, examiner la voie suivie par les princes pour se mettre en rapport avec les étrangers, décrire le mode de formation des colonies, etc. Pour traiter ces divers points, tous les historiens, qu'ils soient belges ou allemands, qu'ils aient approfondi ou simplement effleuré la question, n'ont pu citer que Helmold, annaliste contemporain et témoin oculaire, dont le récit est généralement assez laconique, mais que la science moderne n'a pas encore trouvé en défaut sous le rapport de la véracité [1].

Qu'était-ce donc que Helmold? Quelle autorité faut-il lui accorder aujourd'hui? Quel degré de créance mérite son témoignage?

Helmold, dit Châteaubriand, est la source principale de l'histoire des peuples de l'Allemagne au moyen âge, et surtout de celle des Slaves [2]. C'était un prêtre de Buzow, village situé près du lac de Plœn, dans le Holstein [3]. Il vécut pendant la plus grande partie de la période qui nous intéresse spécialement, celle du douzième siècle, et fut l'ami intime de Gérold, premier évêque de Lübeck. Il ne se contenta pas de la vie tranquille et spéculative du cloître; mais, animé de l'esprit de l'Évangile, il travailla avec ardeur à la conversion des Slaves. De là ses rapports fréquents avec les peuples de cette nation, et surtout les Wagres; de là aussi sa compétence pour décider les questions que la critique méticuleuse de l'histoire pourrait révoquer en doute [4].

[1] *Chronicon Slavorum*, in *Leibnizii Scriptoribus rerum Brunsvicensium*, t. I.

[2] *Études historiques*. Préface.

[3] Moreri, *Dictionnaire historique*, etc., V, 570. Paris, 1770.

[4] Carl Hegel, *Geschichte der Mecklenburgschen Landstände*. Rostock, 1856, dit : « Der » Priester Helmold, welcher diese Dinge als nahestehender Zeuge ausführlich und glaub- » würdig berichtet..... »

Un éminent historien confirme en ces termes le jugement que je porte moi-même sur Helmold : « Dieses Zeugniss ist wohl gültig zu nennen, weil Helmold nicht nur Zeitgenosse, » sondern im Lande Wagrien Pfarrer, also sogar Augenzeuge war (Langethal, II, 110). » Et plus loin : « Dennoch ist Helmold gerade in Wagrien nicht allein Zeitgenosse, sondern sogar » Augenzeuge aller Begebenheiten gewesen, schildert die auch mit einer, für einen Geistlichen » damaliger Zeit, gewiss seltenen Unpartheilichkeit gegen sie Slaven, bekundet eine genaue » Sach-und Lokalkenntniss und zeichnet uns die Gränze mit Bestimmtheit vor, wo teutsche » Colonien endigten und Slavische begannen (*loc. cit.*, 129). » Ce passage est dirigé contre Wersebe qui fait à chaque instant à Helmold le reproche d'exagération et de légèreté.

C'est à la prière de son ami Gérold qu'il entreprit d'écrire la chronique des Slaves, laquelle débute par la conversion des Saxons au christianisme, sous Charlemagne, et finit à l'année 1170. Pour ce qui concerne les Slaves, Helmold ne raconte que ce qu'il a vu et entendu : il a par conséquent la double autorité que l'on accorde au témoin oculaire et à l'acteur même d'un fait. Nous insistons à dessein sur ce point, parce que, faute d'en avoir tenu compte, plusieurs écrivains ont raisonné contrairement aux affirmations de Helmold et se sont égarés par là dans un dédale d'erreurs.

Quant à son récit en lui-même, Helmold a de la bonne foi, de la naïveté, et une manière de dire les choses sans parti pris. Si d'un côté il est animé du zèle, de l'ardeur d'un apôtre chrétien, il professe, d'autre part, des principes de tolérance qui sont l'apanage d'un esprit supérieur ou d'un cœur naturellement bon. S'il flétrit énergiquement le naturel féroce, la cruauté froide et calculée, les sacrifices humains des peuplades païennes qu'il tâche de ramener à des sentiments plus doux, il s'élève avec non moins de force contre les représailles sanglantes des princes chrétiens, qui oublièrent plus d'une fois, dans leur colère, les lois de la religion et les droits de l'humanité. Il ne craint pas même de placer dans la bouche des vaincus les griefs qu'ils avaient à faire valoir contre leurs oppresseurs [1]. Que, si l'on m'objecte que ces discours ne sont que le pendant des fameuses harangues que nous trouvons dans les auteurs de Rome ou d'Athènes, je répondrai qu'ils ont un accent de vérité auquel l'on ne peut pas se méprendre, et que, d'ailleurs,

[1] En voici un exemple entre plusieurs : « Lorsque Gérold, évêque de Lubeck, exhorta un grand nombre de Wendes à abandonner le paganisme pour reconnaître la vraie religion, Pribislav, prince slave, lui répondit : « Vos paroles, vénérable pontife, sont les paroles de Dieu, » et s'accordent avec ce qui convient pour notre salut; mais comment pourrions-nous entrer » dans cette voie au milieu des maux de tout genre qui nous entourent? Les princes, sous la » domination desquels nous vivons, nous accablent d'exactions et d'impôts, nous tiennent dans » un si dur esclavage et nous traitent avec tant de sévérité que nous préférerions mille morts à » une pareille existence : comment trouverions-nous le loisir pour observer cette religion nou- » velle, pour bâtir des églises et nous préparer à recevoir le baptême, nous qui sommes conti- » nuellement sur le point de devoir nous soustraire, par la fuite, aux tyrannies qui s'exercent » contre nous? S'il plaisait au comte, notre seigneur, ainsi qu'à vous, noble prélat, de nous » accorder les mêmes priviléges pour la culture, et les mêmes droits que ceux dont jouissent les » Saxons à l'égard de leurs fermes et de leurs revenus, nous nous ferions volontiers chrétiens, » nous bâtirions des églises et payerions les dîmes. » (*Chron. slav.*, lib. I, ch. 83, n^os^ 8 et 9.)

abstraction faite de la forme que le chroniqueur peut leur avoir donnée, ils sont d'une vraisemblance si parfaite et d'une couleur locale si habilement dessinée que l'historien peut, sans danger de se tromper, les tenir pour réels.

C'est dans la chronique de Helmold et dans quelques autres écrits postérieurs ou presque contemporains qu'il faut chercher la cause première de la colonisation néerlandaise. Ce point exige quelques développements.

§ IV.

Situation de la basse allemagne. — Slaves et germains. — Antipathies de races. — Guerres d'extermination. — Dépeuplement. — Appel fait par les prélats et les princes aux peuples des pays-bas.

Les belles prairies et les campagnes fertiles qui s'étendent le long du Weser et de l'Elbe jusqu'à la Baltique et la mer du Nord ont à peine six siècles d'existence. Les côtes qui les entourent étaient autrefois si basses qu'il suffisait de la moindre brise pour faire déborder l'Océan, qui inondait à chaque fois plusieurs lieues de territoire. De là ces nombreux, ces interminables marais dont les écrits du douzième et du treizième siècle font à chaque instant mention. Les rares habitants qui se résignaient à bâtir une chétive cabane sur ce sol inhospitalier étaient encore à demi sauvages. Ils ignoraient l'art de faire des conquêtes sans verser le sang humain, c'est-à-dire de se garantir par des digues contre les envahissements de la mer, et de dessécher les marécages qui rendaient le pays insalubre. Pour comble de malheur, ce peuple, déjà si misérable, fut décimé par deux ennemis puissants : à l'Est, par les Slaves, à l'Ouest et au Sud par les Franks. Les premiers massacraient tous ceux dont ils pouvaient se rendre maîtres ; les seconds, plus *humains*, se contentaient de leur ravir l'indépendance avec la liberté, et, à chaque velléité de révolte, de les envoyer par milliers en exil :

..... Karolus, divino munere victor,
Cæsis innumeris, reliquos exinde fugavit.
(Poeta Saxo).

Les Normands continuèrent l'œuvre de destruction et choisirent sans cesse la basse Saxe pour théâtre de leurs guerres avec les Germains. Ce pays, qu'on appelait le dernier de la chrétienté, fut en même temps le dernier à recevoir sa part des bienfaits de la civilisation. Aussi, en 1158, l'empereur Frédéric I le considérait-il comme uniquement propre à pouvoir servir à ses sujets de lieu de refuge et d'abri pendant les incursions des Wendes [1].

Mais jamais la situation que je viens d'esquisser, et qui resta la même depuis le huitième jusqu'au douzième siècle, ne fut aussi précaire que durant les guerres d'extermination auxquelles se livrèrent les princes allemands et les rois slaves. Il existait entre les uns et les autres un antagonisme séculaire, traditionnel, dont le temps, loin de le calmer, n'avait fait qu'accroître la violence. Les premiers se souvenaient toujours d'avoir été dépossédés, par des vainqueurs d'une autre race que la leur, des provinces septentrionales de leur patrie, provinces auxquelles les conquérants avaient donné leur nom : *Slavia*. Les seconds, dont le caractère distinctif semble être une soif immodérée d'absorber tous les peuples au profit de leur propre nationalité, se trouvaient trop à l'étroit dans le domaine immense qu'ils avaient enlevé aux Germains. De là des collisions sanglantes qui durèrent pendant des siècles.

Depuis qu'ils avaient paru en Europe, les Slaves (les Sarmates des anciens) s'étaient étendus depuis la mer Baltique jusqu'à l'Oural, et depuis la mer Glaciale jusqu'au Monténégro. Les Vénèdes ou *Wendes* se fixèrent dans tout le pays qui est compris entre l'Elbe, la Baltique et l'Oder. Les Obotrites allèrent occuper le Mecklenbourg. A l'Ouest de ceux-ci et jusqu'à l'embouchure de l'Elbe s'établirent les Polabes; au Nord, dans le Holstein et dans les îles de la Poméranie, les Wagriens et les Rugiens; à l'Est et au Sud, dans la Poméranie et dans la Marche, les Wilzes; au Midi de ceux-ci, et au delà du Havel, les Sorbes ou Sorabes; dans la Lusace, les Lutizes, etc.

Les Germains se préoccupèrent assez peu, dans le principe, de ces immigrations, ou ils n'en profitèrent que pour se mieux battre les uns les autres. Non cependant qu'ils voulussent laisser les Slaves s'étendre à leurs dépens.

[1] « ... Ut trans Albim se et sua ab incursu paganorum securius in his locis occultare queant. » Schütze, *Geschichte von Hamburg*, II, 93.

Charlemagne, Henri l'Oiseleur, Louis le Germanique et les Othons leur prouvèrent ce qu'il en coûtait pour oser s'attaquer aux nobles descendants d'Hermann. Leurs successeurs eurent bientôt d'autres motifs de mécontentement. Les Slaves avaient toujours montré l'attachement le plus tenace pour leur religion sanguinaire. Un moine de Corvey, saint Vitus, tâcha de les convertir au temps de Louis le Débonnaire : les Slaves l'immolèrent à leurs idoles. Othon I, après avoir vaincu un grand nombre de leurs tribus, établit chez eux le christianisme et détruisit une de leurs principales divinités, Radegast : les Slaves ravagèrent le Brandebourg, la Saxe et la Misnie, et tuèrent plus de trente mille chrétiens. Vaincus de nouveau, ils se laissèrent évangéliser en apparence ; mais, à peine libres, ils massacrèrent tous leurs prêtres et brûlèrent toutes les églises nouvellement bâties. Quelques années après, Gottschalk, un de leurs meilleurs rois, fit de nouveaux efforts pour les ramener à la religion chrétienne à laquelle lui-même s'était converti : ses sujets se révoltent, le tuent, massacrent les missionnaires et égorgent tous ceux qui font profession d'un culte autre que le leur. La fureur païenne va jusqu'à détruire Hambourg, où Louis le Pieux avait établi le siége épiscopal du grand apôtre du Nord, saint Ansker. Alors les Wendes se donnèrent pour roi le Rugien Kruko, païen aussi fanatique que féroce.

Kruko forma une confédération de tous les peuples slaves, organisa leurs forces sur un pied formidable, et ne songea à rien moins qu'à entreprendre la conquête de la Germanie tout entière. Pour démontrer à ses adversaires qu'aucune transaction n'était possible, il ordonna un massacre général de tous les chrétiens qui vivaient dans ses États ou habitaient à proximité. Un long cri d'horreur retentit d'un bout de l'Allemagne à l'autre ; mais l'élite de la nation était en Palestine et il fallait différer la vengeance. Bientôt Kruko fut assassiné (1105) et son meurtrier, Henri, fils de Gottschalk, évita des luttes irritantes ; il s'appliqua seulement à donner à ses sujets le goût de l'agriculture. Après sa mort (1125), et sous le règne de son neveu Kanut, duc de Sleswig, qui était chrétien, il y eut un ébranlement général dans tout le pays, depuis la Baltique jusqu'à l'Elbe et de l'Elbe à l'Oder. Le calme ne revint que lorsque les Wendes se virent replacés sous l'autorité d'un prince païen, et ce prince fut, pour les Obotrites, Niklot, et pour les Wagriens et les Polabes,

Pribislav. L'un et l'autre étaient descendants de Gottschalk. Niklot prit sa résidence à Swérin et, pour se rendre agréable à son peuple, il déclara la guerre aux Danois et aux Saxons et voua à la mort tous les chrétiens [1].

Cette attitude hostile en même temps que ces cruautés révoltantes exaspérèrent les princes allemands. Henri le Lion, duc de Bavière et de Saxe, dont les sujets avaient eu particulièrement à se plaindre des Wendes, résolut d'en finir avec leur résistance et leurs fureurs. « Comme ces peuples, dit Heeren [2], » étaient ce que l'on appelait alors païens, la guerre contre eux fut aussi » réputée une croisade. » La croisade, en effet, fut prêchée à la diète de Francfort-sur-le-Main, par saint Bernard, le célèbre abbé de Clairvaux, et plus de cent cinquante mille hommes — troupe énorme pour l'époque, — se mirent aux ordres de Henri le Lion. Avec leurs secours, ce prince soumit la nation la plus puissante des Slaves, les Obotrites, pendant que son cousin germain, Albert l'Ours, premier margrave de Brandebourg, réduisait les Wilzes et les Sorabes.

Au bout d'un quart de siècle, les Slaves furent refoulés à l'est de la Germanie ; mais des représailles horribles souillèrent malheureusement le triomphe des vainqueurs. Ainsi, le mélange des races fut défendu sous les peines les plus sévères. Si un Allemand rencontrait un Slave et que celui-ci ne se garât pas convenablement, il était permis à l'Allemand de le pendre sans délai au premier arbre venu. Le disciple qui se présentait chez un maître avait à justifier, avant d'être admis, qu'il n'appartenait pas à une famille wende. Il était interdit à tous les Slaves d'habiter dans les villes un quartier autre que celui où on les avait parqués, et aux Allemands de les admettre à faire partie d'un métier ou corporation. Si le Slave voulait acheter de la viande d'un boucher allemand, il se voyait impitoyablement refuser la marchandise, et, enfin, jamais Allemand ne se serait soumis à un jugement auquel un Wende aurait pris part [3].

Telles furent les mesures que l'on prit contre les débris des peuples slaves. Mais la majeure partie était exterminée. Lorsque les guerres eurent pris fin,

[1] Ch. Schoebel, *Les Slaves du nord de l'Allemagne*, p. 41.

[2] *Essai sur l'influence des croisades*, pp. 264, sqq.

[3] Droysen, I, pp. 55, sqq.

les princes germains s'aperçurent qu'ils régnaient sur des contrées à peu près désertes. En effet, les croisades contre les Turcs avaient transporté en Orient la fleur de la population qui y avait trouvé son tombeau, et les princes allemands venaient eux-mêmes de perdre, dans leurs démêlés avec les Wendes, le reste de leurs meilleurs guerriers. Un vide immense régnait dans toute l'Allemagne septentrionale, éprouvée par tant de malheurs successifs. Plus d'industries florissantes dans les villes, et, dans les campagnes, plus de bras robustes pour cultiver le peu de terre arable qui s'y trouvait; partant, plus de dîmes pour les églises, plus de revenus pour les princes: tel fut le triste spectacle qui s'offrit à Henri le Lion et à Albert l'Ours lorsque, las de combattre et déjà blanchis sous le harnais, ils regardèrent autour d'eux. Il fallut songer alors à peupler des solitudes, à renouveler des populations décimées. Déjà, en 1106, un prélat de Brême avait concédé des terres à des colons néerlandais, pour dessécher les marais qui couvraient une grande partie de son diocèse. Faire un semblable appel à des habitants de pays étrangers et les décider, par la perspective d'une condition meilleure que celle dont ils jouissaient dans leur propre patrie, à venir s'établir dans leurs États, leur parut le moyen le plus facile et le plus sûr de sauver leurs territoires d'une ruine complète.

Ce moyen fut mis à exécution et il réussit. « Alors, dit Heeren [1], et durant tout le douzième siècle, se présenta dans les provinces dépeuplées un phénomène remarquable. Ce fut l'arrivée de bandes de paysans qui émigraient des Pays-Bas, des embouchures de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, pour fonder des colonies dans la basse Allemagne. » Un autre écrivain dit de son côté : « La Belgique, tout aussi bien que l'ancienne Scandinavie, peut être nommée à cette époque *vagina gentium*, puisqu'elle n'a pas seulement pourvu bon nombre de pays déserts de bourgeois et de guerriers, mais qu'elle y a envoyé des gens laborieux et chrétiens, qui ont développé l'agriculture à la campagne et l'industrie dans les villes [2]. »

Mais pourquoi les princes allemands s'adressèrent-ils spécialement à des colons de la Saxe inférieure, et de préférence aux Belges?

[1] *Essai sur l'influence des croisades*, p. 265.

[2] Beckmann, *Historie des Fürstenthums Anhalt*, I, 12.

Je ne sais si je m'abuse; mais il me semble que l'idée première qui les inspira fut due aux relations qui avaient existé depuis l'établissement du christianisme dans le Nord, entre les Pays-Bas et les contrées dévastées. Ces relations provenaient d'une cause double et réciproque aux deux pays.

Vers 793, Charlemagne, ayant défait les Saxons, voulut leur ôter le moyen de secouer désormais le joug frank. Dans ce but, il en transplanta un grand nombre dans les Pays-Bas, et confia à Liderik, forestier des Flandres, le soin de veiller sur eux [1]. Les Saxons, cependant, n'étaient pas réduits à l'impuissance. Des révoltes, plus terribles que les premières, éclatèrent de nouveau, et Charlemagne ne trouva d'autre expédient, pour se mettre à l'abri de leurs attaques, que d'en arracher dix mille à leurs foyers (Holstein et Nord-Albingie) et de les établir avec leurs femmes et leurs enfants sur le territoire de la Flandre et du Brabant [2]. Rien de plus populaire dans la Germanie, pendant le moyen âge, que le souvenir de cet événement; aucun chroniqueur allemand n'a négligé d'en faire mention: Helmold, Adam de Brême et Albert Krantz [3] disent expressément que les colons belges retournèrent au pays de

[1] « Victi a Carolo rege Saxones traducti sunt magno numero in Belgicam, multique ex iis Lyderico Flandrici littoris custodi attributi, ut per illum in fide ollicioque Francorum continerentur... » Meyer, ad an. 795.

« Karolus in Saxoniam pergens Saxones obtinuit et tertium hominem in Franciam educens collocavit. » *Chronique d'Hildesheim*, ap. Duchesne, III, p. 508.

[2] « Saxonas Trans-Albinos quos alii Holsatos, alii Nordalbingos vocitant, Carolus præliis multis fatigatos ad postremum omnes perdomuit, multosque in Galliam traduxit, ex quibus Flandricæ, Brabantiaeque haud parum accessit incrementi... Lydericus Saxonas novos colonos sacrorum rudes in verae religionis viam induxit, gravi constituta paena, si quis dici Dominici non servasset ferias... » Meyer, ad an. 804. — Cf. Lambert d'Asschaffenbourg, ad 805. *Chronique de saint Gall*, ad 805. *Annales Francorum*, *Annales Fuldenses*, *Annales Metenses*, ad 804.

La *Chronique de saint Denis* s'exprime ainsi : « L'an 804, quant la saison nouvelle fu revenu, et il fist tens convenable pour ostoier, li Empereres assambla ses os pour ostoier èn Saisoigne : en la terre entra à grant force, tous les Saines, qui demeurent de là le flun d'Albe, fist passer par deça en France, et fames et enfans; leur païs donna à une autre manière de gent qui sont apelé Abrodite. De celle gent sont né et extraict, si comme l'en dit, li Brebançon et li Flamenc, et ont encore celle meismes langue. » *Histoire des Gaules*, V, p. 252 *b*.

[3] « ... Redierunt *filii* in terram *patrum* suorum, aut non longe inde distantem. Nam habet fidelis historia Karolum magnum ex Saxonibus Transalbinis hominum decem millia in Gallias, hoc est ultra Renum, transtulisse in Brabantiam Flandriamque, quae tunc cultores desyderare videbantur. Ætate autem ista, quam nunc attingimus, *revocati* eorum *filii* Wandaliam impleverunt. » *Alberti Krantzii Hammaburgensis Saxonia*, l. VI, c. 19.

leurs ancêtres, et ils semblent même insinuer que ce fut là la cause principale pour laquelle on les appela.

Faudrait-il donc rattacher à ce déplacement de nos compatriotes une entente politique entre les souverains? Les ducs allemands entamèrent-ils des négociations à ce sujet avec les comtes des Pays-Bas? Aucune source ne s'exprime à cet égard. On en est donc réduit aux conjectures; mais j'exposerai plus loin les motifs qui me font pencher pour l'affirmative lorsque je dirai que ce furent des officiers intimes des princes, des prélats et des vassaux souverains qui furent chargés, par les deux plus grands colonisateurs de l'Allemagne, Henri le Lion et Albert l'Ours, de venir recruter des colons dans nos provinces.

D'ailleurs, un mouvement de retour eut lieu presque immédiatement des Pays-Bas vers les mêmes contrées d'où sortaient les Saxons.

On croit que Charlemagne lui-même fit passer des Belges sur les rives de l'Elbe. La *Chronique de Minden*, rédigée d'après des documents très-anciens, perdus aujourd'hui, dit à ce sujet: « Afin que le territoire d'au delà du Weser » ne demeurât pas désert et inculte, l'empereur y envoya une population » nouvelle tirée de la Francie, de l'Elflarie, de la Hasbanie et de l'Ardenne [1]. »

N'oublions pas que plusieurs Belges occupèrent des premiers le siége archiépiscopal de Brême-Hambourg. J'ai déjà nommé Amalhar, saint Ansker et saint Rembert. La Belgique continua d'être pour l'Allemagne une pépinière

[1] Wiedemann, *Geschichte des Herzogthums Bremen*, p. 10. Stade, 1864.

Par ces mots « au delà du Weser » le chroniqueur entend le pays de Brême, ainsi que cela résulte du contexte.

L'*Elflarie* (*Elflaria* ou *Elflia*) faisait partie de l'Ardenne. (Voy. *Chron. Gottw.*, II, p. 585) et confinait au *Pagus Bedensis*. Elle comprenait le territoire renfermé entre la Sure et l'Ourte, jusqu'à l'extrémité du pays de Luxembourg et même au delà. (Voy. Desroches, *Mémoire sur les limites des Pays-Bas, du VII^e^ au IX^e^ siècle*, p. 26. Bruxelles, 1770).

La *Hasbanie* était au nord du comté de Lomme et son nom s'est conservé dans celui de la *Hesbaye* moderne. Elle était bornée à l'ouest par l'ancien Brabant, à l'est par le *Maasgau* et le pays de Liége, et au nord par le Demer, qui la séparait de la Toxandrie (voy. Desroches, *ibid.*, p. 31).

L'*Ardenne*, à cette époque, avait au sud le pays de Voivre et d'Arlon, au nord le pays de Liége, à l'ouest le Condroz et à l'est le Duché Mosellanique et le *Pagus Bedensis* (*ibid.*, p. 25). Le *Pagus Bedensis* était au nord du Duché Mosellanique, comprenait les environs de Bidbourg et s'étendait jusqu'à l'extrémité orientale du duché de Luxembourg (*ibid.*, p. 24). Enfin, le Duché Mosellanique renfermait une grande partie de la Lorraine, et s'étendait aussi dans le Luxembourg, le long de la Moselle, du moins jusqu'au-dessus de Wasserbillich (*ibid.*, p. 22).

d'apôtres et de missionnaires, et l'on vit à toute époque des Néerlandais y ceindre la mître des évêques et des abbés : en 1254, un Brabançon, Jean de Diest, fut nommé évêque de Lubeck par le pape Innocent IV [1]. Au surplus, il ne faut pas se dissimuler qu'à cette époque l'échange des rapports entre nations aussi bien qu'entre princes se faisait généralement par l'intermédiaire du clergé; ambassadeurs, médiateurs et tous négociateurs quelconques appartenaient le plus souvent ou à des ordres religieux, ou à la chapelle du prince ou au chapitre de l'une ou l'autre église. On pourra s'en convaincre, en voyant dans la suite de ce travail le rôle que jouèrent les ecclésiastiques dans l'œuvre de la colonisation; de sorte que, même abstraction faite de la première cause indiquée plus haut, ils durent exercer une influence directe et immédiate sur la détermination des Henri de Saxe et des Albert de Brandebourg.

Cette raison, tirée des relations politiques et religieuses des deux pays, me paraît péremptoire. Il en est d'autres qui viennent s'y ajouter, et qui en découlent tout en la corroborant. Ainsi les princes durent évidemment tenir compte de la communauté d'origine et de langage qui reliait les Néerlandais au reste de leurs sujets. Ainsi encore ils cherchaient à introduire chez eux une population dont la confession religieuse, alors le lien le plus puissant entre les nations, était la même que la leur. Ils pensaient, et non sans motifs, que des sujets chrétiens formeraient un rempart assuré contre les révoltes des Slaves et que, dans les contestations qui pourraient s'élever entre eux et leurs peuples, les Belges, connus pour leur attachement à leurs princes, resteraient inébranlablement fidèles à la cause de leurs nouveaux suzerains. La renommée ou les rapports des missionnaires leur avaient appris que les relations des Pays-Bas avec les peuples du Midi y avaient produit une civilisation avancée, avec laquelle leurs États, lors même qu'ils n'auraient pas été épuisés par les guerres, ne pouvaient entrer en concurrence. Ils n'ignoraient pas que, « trouvant dans ces contrées nouvelles un sol et un climat analogues à ceux

[1] Wersebe, 1, 333. Il avait été d'abord chapelain du roi des Romains, Guillaume de Hollande. Il semble avoir attiré un grand nombre de ses compatriotes pour le défrichement des terres incultes de son diocèse. On ne saurait dire s'il appartenait à la noble maison de Diest. M. de Reiffenberg ne le mentionne point dans la généalogie de cette famille.

» de leur patrie, ils s'y habitueraient facilement surtout dans les lieux bas, » le long des fleuves et près de la mer [1]. » Ils savaient enfin que l'art des endiguements, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les arts et les métiers étaient chez les Néerlandais dans un état de haute prospérité, et ils ne doutaient point que les colons ne les fissent bientôt, dans leur nouvelle patrie, fleurir au même degré.

Ces mêmes motifs existaient dans les pays qui n'avaient pas été reconquis sur les Slaves, mais qui étaient dépeuplés par des guerres non moins cruelles : tel était le sort de la Thuringe. Cette belle contrée fut ravagée pendant plus de cinquante ans, à l'époque des querelles sanglantes d'Henri IV avec les princes allemands. Une fois la fureur des combats ralentie, ce furent surtout les évêques et autres prélats, demeurés étrangers à la politique, qui eurent à cœur de fermer les plaies du pays, et nous les verrons, à l'exemple des ducs, s'adresser aux Néerlandais pour venir réparer les désastres qui accablaient leurs États.

§ V.

Causes qui amenèrent les émigrations des belges.

Si ce que je viens de dire, sur les raisons qui ont engagé les princes étrangers à appeler dans leurs États des colons belges, est à l'abri de toute contestation, il n'est pas aussi facile, au premier aspect, de déterminer, quant à ces Belges, les *causes* qui les ont pu pousser à quitter un pays regardé généralement alors comme la terre promise de l'Europe. La nature et le sentiment de l'homme, son amour pour le ciel qui l'a vu naître, les affections de toutes sortes qui l'entourent, font qu'il ne quitte généralement qu'avec d'amers regrets et malgré lui le sol de sa patrie, principalement quand les bienfaits de la civilisation lui assurent dans ses foyers une existence paisible sinon agréable.

Pour pouvoir apprécier ces causes, qui sont tantôt physiques, ou morales, ou politiques, tantôt l'un et l'autre, il faut avant tout se rendre compte de

[1] Heeren, p. 265.

l'esprit général de l'époque et jeter un coup d'œil sur la situation des Pays-Bas au commencement du douzième siècle, siècle qu'inaugura la fin de la première croisade.

Ce grand fait social, d'où jaillirent des conséquences si importantes pour la civilisation européenne, me semble avoir également influé sur les émigrations des peuples des Pays-Bas. Quelques mots d'explication feront aisément comprendre ma pensée.

La prédication d'Urbain II produisit dans toute l'Europe un profond ébranlement. Le pontife ne s'était pas adressé uniquement aux grands de la terre, il avait fait appel à la multitude tout entière. Le peuple, las du despotisme des féodaux et impatient de secouer le joug du servage, se leva en masse, et son enthousiasme fut si puissant que les seigneurs ne purent l'arrêter. Le discours d'Urbain II à Clermont créait entre tous les fidèles un système d'égalité chrétienne, favorable à l'émancipation du pauvre. Tous les croisés devaient suivre le même drapeau; la confusion tumultueuse des clercs, des barons et des manants s'avançant sur une même route, au milieu des mêmes périls, favorisait une sorte de fraternité égalitaire, et l'expédition devint ainsi un mouvement qui partait des entrailles du peuple. Faut-il rappeler que la croisade démocratique, conduite par Gauthier sans Avoir et Pierre l'Ermite, précéda la croisade féodale?

Ce pèlerinage lointain, spontané, unanime, apportait aux mœurs populaires une modification sensible. L'horizon commence à s'étendre un peu au delà des habitudes du clocher. Avant la croisade, le siècle est marqué d'un caractère sombre et sédentaire; chacun cherche à se défendre dans sa terre, dans son donjon, dans son église; les guerres privées détruisent tout. Résister est la somme de force que peut donner la société; elle n'en a pas d'autre. La génération est couverte comme d'un crêpe funèbre; la vie se passe entre la souffrance et le tombeau; elle ne va pas au delà de l'hymne pieuse au sépulcre. Au retour de la croisade, il y a une sorte de réaction contre l'existence locale; la vie du clocher ne suffit plus; on veut d'autres éléments d'activité. L'idée de voir d'autres pays, de jouir d'un autre climat, s'empare de tout le monde. Une tendance universelle domine les masses, celles de Gaule et d'Italie comme celles de Germanie et des Pays-Bas : on éprouve le désir de

respirer sous un plus vaste horizon et de secouer cette vie de forteresse, ce linceul de pierre et de fer qui jusque-là avait enseveli l'existence.

Or, ce besoin de changements tout matériels se fait sentir aussi dans les changements de l'ordre moral que réclament les peuples. La servitude était encore le caractère général; serfs, manants et vilains appartenaient pour la plupart aux princes, prélats et seigneurs fonciers; ils cultivaient la terre et arrosaient la campagne de leurs sueurs. Mais la croisade a fait naître des aspirations de liberté qui bientôt vont se traduire en fait. Les plébéiens, que l'on a forcés de rester dans leurs foyers, ont conçu déjà des idées plus hautes et plus généreuses d'un avenir indépendant, d'une destinée meilleure. Ceux qui ont combattu dans la Terre-Sainte et qui revoient leur patrie, — hélas! c'est le petit nombre, — ont revêtu en quelque sorte une nature nouvelle. S'ils ont eu des malheurs et de longs soucis, s'ils ont éprouvé tous les accidents d'un voyage lointain, leurs âmes se sont habituées aux dangers et retrempées dans les combats. Ceux qui avaient bravé le cimeterre des Turcs pouvaient-ils encore courber la tête sous le fouet du majordome? Après la grande expédition pour le Christ, il ne devait plus y avoir de servage; tous, égaux et libres, les croisés du peuple, au retour du pèlerinage, ressemblaient à ces vieux soldats qui, après de rudes campagnes, conservent toute l'énergie des batailles. Ils indiquent aux serfs des champs, aux manants des villes, les moyens de secouer le joug, de se servir des forces de leurs corps et des armes des braves, et tous ils réclament à grands cris leur affranchissement.

Partout la résistance fut vive et la répression violente.

Quittons maintenant le champ des généralités et appliquons ce qui précède aux Pays-Bas en particulier.

La situation que je viens d'esquisser rapidement fut la même chez nous qu'ailleurs; mais nulle part elle ne produisit ses effets avec autant d'intensité que dans nos provinces. Déjà, dès avant le départ des croisés, il y avait eu des révoltes confuses du peuple qui signalaient une certaine tendance vers un peu de liberté désordonnée. Les chroniques révèlent une grande fermentation dans les esprits. On commence déjà à prononcer le mot de *commune*, pour la défense mutuelle. Les serfs et les manants éprouvent je ne sais quelle fièvre d'indépendance; on dirait qu'ils se préparent à briser leurs chaînes pour im-

moler le châtelain ou seigneur qui les tient en servage. Tantôt ce sont les métiers d'une ville, tantôt les pauvres laboureurs de la campagne, tantôt les habitants d'un bourg ou bien les serfs cachés dans le manoir, qui prennent les armes, ici pour s'exempter d'un impôt vexatoire, là pour s'affranchir d'une corvée trop dure. Quelques-unes de ces révoltes furent réprimées; d'autres réussirent, et elles furent la source de ces *Keures* qui devinrent comme la sauvegarde et le palladium des libertés publiques.

Après la croisade, je le répète, les prétentions du peuple s'accrurent et il eut à soutenir des conflits sanglants avec les féodaux. Mais il se vit soutenu efficacement par les princes dont les barons battaient incessamment le pouvoir en brèche. Les règnes de Robert le Frison, de Robert II de Jérusalem, de Baudouin à la Hache, de Charles le Bon, de Thierry et de Philippe d'Alsace en sont de mémorables exemples. Ce qui favorisait le mouvement, c'était la pénurie extrême à laquelle se trouvaient réduits les seigneurs. La croisade aussi bien que les guerres intestines les avaient ruinés, et les vassaux, accablés à leur tour par l'effet des expéditions militaires, abandonnaient les exploitations, laissaient les champs en friche, et désertaient vers d'autres seigneuries, si la crainte d'être repris ne les retenait à la glèbe.

Ainsi, l'agitation même produite dans tous les esprits par la guerre sainte; le désir de sortir de l'ornière habituelle, désir accru sans cesse par les discours des pèlerins; l'impatience des masses de s'affranchir du servage; l'opposition violente qu'y firent les seigneurs, tout concourait à développer chez les Néerlandais l'idée d'une émigration quelconque, aussitôt que se présenterait une occasion favorable de l'exécuter.

Plusieurs circonstances de nature diverse favorisèrent ces dispositions. La fin du onzième siècle fut marquée par d'effrayants prodiges. Des tours que le vent renverse et qui se redressent miraculeusement d'elles-mêmes; des fontaines d'où s'écoule du sang au lieu d'eau; des dragons de feu qui volent au milieu des airs et lancent de leur gueule entr'ouverte des torrents de flammes; des maladies horribles, telles que l'*ignis ardens*, qui enlèvent les familles les mieux constituées [1]: c'étaient là autant de prodiges qu'enfantait sans doute l'imagination populaire, mais qui n'en avaient pas moins pour effet

[1] Oudegherst, *Annales de Flandre*, I, 223. — Cf. Le Glay, *Hist. des comtes de Flandre*, I, 217.

de frapper les esprits d'une terreur invincible et de leur faire présager le plus sombre avenir.

Les événements justifièrent bientôt ces appréhensions.

A l'époque dont je tâche de reproduire les traits saillants, la Belgique avait une population énorme, et, par cela même, trop nombreuse pour le territoire resserré dans lequel elle devait la circonscrire. Tous les chroniqueurs néerlandais sont d'accord sur ce point et les écrivains étrangers parlent dans le même sens. La Flandre néanmoins tenait le premier rang. Meyer seul rapporte que certaines parties de cette province étaient pour lors abandonnées; mais l'on n'en saurait rien conclure contre le sentiment général; car il faudrait examiner si ce fait ne doit pas être rapproché des émigrations avec lesquelles il coïncide [1]. Suger († 1152), dans son panégyrique de Louis le Gros, appelle la Flandre *valdè populosam* (ch. 21), et, parlant d'une époque antérieure, Lambert d'Aschaffenbourg dit : *multitudine... prægravari videbatur* (1070). Venaient ensuite le Brabant, la Hollande, le Hainaut, la Zélande, la Frise, etc. A l'issue d'une croisade meurtrière et au milieu de guerres continuelles, l'on a peine à comprendre un tel développement de population. Il est vrai qu'en admettant à la rigueur que la première expédition en Terre-Sainte ainsi que les suivantes aient diminué successivement, pendant près de deux siècles, le chiffre des habitants des provinces néerlandaises, les suites de cette *dépopulation* durent être peu importantes, puisque le vide, s'il exista, fut infiniment plus considérable dans les pays voisins que chez nous. Mais il est inutile de recourir à une telle explication : le témoignage formel des contemporains suffit pour lever tous les doutes qui se pourraient présenter à l'esprit. En veut-on une preuve? Malgré les émigrations, auxquelles on peut joindre, si l'on veut, les causes de dépeuplement déjà énumérées, il y avait tant de monde dans les États soumis à Thierry d'Alsace, — à ce que raconte un chroniqueur hispano-belge, — que, pour réunir une foule de gens disséminés et favoriser le commerce, ce prince bâtit une ville au hameau de S[t]-Willibrord, ville qui s'appela d'abord Port-Nouveau, et ensuite Gravelines [2].

[1] Le Glay, *loc. cit.*, pp. 359, 360.

[2] Sueyro, *Annales de Flandre*. Anvers, 1624, I, p. 180[b] : « ... Sin que se hechasse de ver

Or, cette exubérance, ce surcroît de population devint à la longue dans les Pays-Bas un obstacle à l'aisance intérieure et à la vitalité générale. Malgré la fertilité de ses campagnes et l'activité de ses habitants, la Belgique avait peine à suffire, à cette époque, aux besoins de cette population immense. Au reste, une grande partie du pays était couverte d'épaisses forêts, et une science toute nouvelle, l'économie rurale, n'avait pas encore révélé l'utilité du défrichage sur une grande échelle. Les historiens nous apprennent que pour nourrir toutes les provinces, il fallait les blés de la Baltique et de Nowgorod. Un tel état de choses pouvait n'offrir que des inconvénients de peu d'importance pendant les bonnes années, c'est-à-dire quand les récoltes étaient généralement réussies; mais que de calamités, le jour où la nature rebelle refuserait de féconder le germe confié au sein de la terre! Alors s'offrait aux Belges épouvantés un fléau terrible : la faim.

D'affreuses famines marquèrent la fin du onzième siècle [1], et le retour de semblables calamités ne fut malheureusement que trop fréquent pendant le douzième. Parmi les plus désastreuses, il convient de citer celle qui ravagea les Pays-Bas en 1125-26, et à la suite de laquelle Charles le Bon, pour avoir voulu soulager la misère publique, fut assassiné par d'obscurs et avides accapareurs. Les chroniqueurs font encore mention de disettes qui désolèrent la Belgique en 1129, 1133, 1135, 1141, 1145, 1146, 1151, et ils sont unanimes dans le récit des horreurs que causa la célèbre famine de sept ans (1163-1170) annoncée, selon Oudegherst, par des prodiges extraordinaires. Ces malheurs continuèrent à être fréquents, témoin les crises alimentaires que nous trouvons signalées aux années 1179, 1183, 1196, [2] etc.

A ce fléau s'en ajoutaient plusieurs autres non moins redoutables et qui,

ninguna falta de gente en la provincia, a que por la fama de sus principes y por la comodidad del comercio, concurria de todas partes en *tanto numero,* que para recoger la, fundo Theodorico una nueva villa en la aldea de S. Willibordo, que se llamò primero el Puerto nuevo, y despues Gravelinghes. »

[1] Despars, *Chronyke van Vlaenderen*, 1, 254 : « Up dezen zelven tijt (1096), regneirde in Vlaenderen die aldermeeste famine daer men doen ter tijt of wiste te sprekene, zo dater vele schamele lieden van honghere ende van gebreecke storven ende verghenghen. »

[2] L. Torfs, *Fastes des calamités survenues dans les Pays-Bas.* Tournai-Paris, 1859-61, t. 1, 267, sqq.

à chaque instant, faisaient trembler les habitants pour leur existence. C'étaient d'abord des inondations presque continuelles de l'Océan, de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin. Le sol de la Belgique maritime, si bas et si humide que les observateurs les plus attentifs doutaient qu'il appartînt à la terre ferme, était l'objet de perpétuelles irruptions de la mer. Cette situation, qui n'avait jamais cessé d'être critique, devint si intolérable pour les habitants de ces parages, qu'un grand nombre de Flamands se résolurent à émigrer, ainsi que je l'ai dit [page 14] et allèrent fonder, tout au commencement du douzième siècle, une colonie importante en Angleterre. Les immenses travaux d'endiguement, dans lesquels les Néerlandais excellaient, semblent n'avoir apporté aucune amélioration sensible à cet état de choses. On ne peut s'empêcher de plaindre le sort de nos ancêtres en lisant, dans les écrits du temps, le récit des désastres atmosphériques qui bouleversèrent leur pays à cette époque. Des pluies diluviennes inondaient les campagnes [1]; de violents orages détruisaient les moissons [2]; des tremblements de terre renversaient les églises du Seigneur comme les cabanes du pauvre [3], et des ouragans tumultueux balayaient le tout avec fracas [4]. Puis la mer rompait ses digues, refoulait au loin les villages avec leurs habitants [5], et ne se retirait qu'après avoir causé

[1] Despars, ad an. 1093 : « Binnen den zelven jaere, zo reyndet continuelick van den xv^en^ daghe van october tot in die maent van april daer naer volghende, tweleke cause was van eene afgriselicke pestilencie, die men corts daer naer zo zach regnieren, dat zij menich duyzent persoon tlijf costede. » I, 229, etc.

[2] Despars, ad an. 1101 et 1156 : « Anno XI^c^ XXXVI maectet zulk een afgrijselick fel tempeest van donderen, van blixemen, van wayene ende van reynene, dat niet en scheen of die weerelt en zoude vergaen hebben... » V. aussi ad an. 1141, 1145, 1149, etc.

[3] Despars, ad an. 1116 : « Omtrent dezen zelven tijt, ghebuerde in Vlaenderen een afgriselick groote eertbevinghe, daer veel huyzen ende torren omme vielen. » I, 259.

[4] Années 1105, 1109, 1123, 1135, etc.

[5] Despars, ad an. 1100 : « Binnen den zelven jaere, zo liepen die dijken van de vlaemscher zee te veel steden inne, zo dater alomme veel lands bedarf ende groote schade ghesehiede. » I, 241.

Andreas Wydts, *Chronyke van Vlaenderen*, ad an. 1100 : « In het zelve jaer heeft de zee op den 13 november een groot deel van Vlaenderen overwatert, waer door zeer groote schaede is veroorzaekt, zoo aen landen als aen de huyzen, de welke ontrent de zeekusten gelegen waeren. »

Despars, ad an. 1156 : « Die zee verhief haer verre boven alle dijcken, zo dat Vlaenderen, Hollant, Zeelant, Vrieslant, groode schade leden, ende daer versmoorden allomme omtallicke

d'irréparables désastres. Les inondations qui survinrent en 1100, 1101, 1105, 1109, 1112, 1115, 1120, 1123, 1124, 1129, 1134, 1135, 1136, 1156, 1164, 1170, 1173, 1174, 1180, etc., changèrent complétement la face du littoral [1], engloutirent des bourgs entiers [2] et réduisirent des milliers de Flamands, de Hollandais et de Frisons au dénûment le plus complet. Ces malheureux, refoulés vers le centre du pays, étaient accueillis de mauvais œil par une population que les croisades et les guerres civiles avaient à peine entamée et qui se sentait encore trop nombreuse pour le territoire exigu qu'elle occupait. Il fallait donc chercher un asile ailleurs et ce n'était pas chose facile :

« *Incerti quò fata ferant, ubi sistere detur* ».
(Virg., *Énéide*, L. III, v. 7.)

Les objets fétides dont se nourrissaient les malheureux habitants pendant les famines, non moins que les miasmes malsains et corrupteurs qui s'exhalaient des terres inondées et des champs putréfiés par le séjour des eaux,

veel menschen ende beesten; die mueren van de stede van St-Omaers wierden LX voeten varre plat neder ter eerden ghevelt. » I, p. 522.

[1] M. Ernest van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, I, p. 143, dit : « Le littoral belge dut perdre une partie assez considérable de sa population, après les désastres maritimes que nous avons rapportés; car nous retrouvons des Flamands vers la même époque dans plusieurs parties de l'Allemagne, etc. »

[2] Tels que Lombardzyde, qui fut remplacé par la ville de Nieuport, bâtie un peu plus loin; Terstreepe, Saftingen, Bruges, Damme, souffrirent horriblement. Torfs, I, 264, sqq.

Du temps piteux dans lequel décéda
Louis le Gros, la mer tant excéda
En ses bords, qu'au pas d'Angleterre
Elle engloutit grand' part de ferme terre
Et maints gros bourgs en Flandre ruina.
(René Macé.)

« Anno 1135, motus magnus factus est in mari... Sequenti verò nocte omnia circumquacumque pessumdedit, ut tres comitatus, id est Walceras, et Wales et Brebant cum homine et pecore penitus exterminaret. » *Chron. belg.*, Pistorii, in *Scriptor. rerum Germaniae*, III, 160.

Ægidius de Roya, in Swertii, *Scriptor. Belg.*, II, 27 : « Anno Domini 1136, mare terminos suos egressum partem Flandriae cum habitantibus suis submersit. »

In Leibniz., *Script. rer. Brunswic.*, I, 515 : « Inundatio in Hollandia infinitam multitudinem populorum submersit. »

occasionnèrent, toujours à la même époque, des pestes cruelles et meurtrières qu'il importe de ne point passer sous silence. Celle de 1092-93 causa de grands ravages [1]. En 1105, reparut le *mal des ardents* qui fit de nouveau un nombre immense de victimes des deux sexes [2]. Les églises, remplies de malades, qui y allaient implorer du ciel leur guérison, offraient un spectacle d'horreur et de désolation. Les uns, en proie au feu brûlant qui les dévorait, poussaient des hurlements affreux; d'autres, dont les chairs étaient consumées jusqu'aux genoux et même jusqu'aux hanches, laissaient voir les os décharnés du pied et de la jambe; ceux-ci gisaient ça et là semblables à des troncs brûlés [3]. D'autres endémies succédèrent aux premières, et la lèpre, que de malheureux croisés avaient rapportée d'Orient, commença vers le même temps à infecter nos provinces. L'absence de soins, ou plutôt le manque de remèdes efficaces, propageait ces maladies sans nom qui décimaient des milliers d'habitants. C'est ainsi qu'une mortalité pestilentielle, qui s'attaquait à la fois aux hommes et aux animaux, régna de 1114 à 1122, à la suite de pluies excessives, jointes à une grande famine [4], et mainte fois encore, pendant le même siècle, les annalistes eurent à retracer le souvenir de contagions pestilentielles dont le récit ne laisse pas que de nous épouvanter encore aujourd'hui [5].

Comme s'il n'eût pas suffi de tous ces fléaux enfantés par la nature, les Pays-Bas étaient en même temps le théâtre de luttes dynastiques et de guerres civiles. Celles-ci avaient pris un caractère particulièrement âpre et violent. Le grand conflit entre la puissance féodale et l'organisation des communes n'était pas encore vidé, et les deux partis intéressés déployaient, aussi bien pour la défense que pour l'attaque, une invincible énergie. Des vassaux rebelles, des seigneurs ruinés, des féodaux avides en profitaient pour extor-

[1] Ferreoli Locrii, *Chronicon Belgicum*. Atrebati, 1616, p. 228.

[2] Panckoucke, *Abrégé chronologique de l'histoire de Flandre*. Dunquerke, 1762, p. 74.

[3] « *Ignaria* sive *ignis ardens* per quem alii instar carbonum nigrescentes, alii exustis visceribus tabescentes, quidam membris mutilati cruciabantur et interibant. » Locrius. — Le Glay, I, 217, 218.

[4] Saint Lisiard, évêque de Soissons, dans la *Vie de saint Arnoul*.

[5] Les années 1125, 1128, 1129, 1182, 1192 furent les plus désastreuses. Voy. Torfs, I, 24, 25, 26.

quer de l'argent aux uns, pour détrousser les autres. « Tout le pays est plein de meurtres; les habitants, accoutumés au sang, estiment honteux de passer un jour sans en répandre; on s'égorge pour le moindre sujet... Les compositions pour les meurtres, dans le seul canton de Bruges, rapportaient dix mille mares d'argent par an... La Flandre, composée de gens durs et peu disciplinables [1], voit régner la violence, l'injustice, et tous les ordres de l'État exposés aux plus affreux pillages; les seigneurs et les gentilshommes bâtissent des châteaux, d'où ils font des courses sur les grands chemins et les rivières d'alentour; ils rançonnent tous les passants, et ces petits tyrans sont d'autant plus formidables qu'ils étaient souvent unis entre eux par les liens du sang, plus encore par ceux de l'intérêt [2]. »

Baudouin VII, à peine monté sur le trône, s'appliqua, on le sait, à purger ses États d'un nombre infini de voleurs et d'assassins que l'absence de son père, Robert de Jérusalem, et sa trop grande douceur après son retour, y avaient introduits. Toutefois les chroniqueurs rapportent que les désordres reprirent de temps en temps avec une égale intensité, et ils nous ont laissé un triste tableau de la situation morale de cette époque [3]. Charles le Bon succomba à la tâche, et ce ne fut qu'après de longs et pénibles tiraillements que la dynastie d'Alsace parvint à assurer le repos aux citoyens.

Les guerres entre princes couvrirent aussi la Belgique de ruines et de sang. Je viens de citer la lutte meurtrière qui déchira la Flandre lorsque s'ouvrit la succession de Charles le Bon; des dissensions affreuses régnèrent vers le même temps dans la plupart des autres provinces des Pays-Bas. Guerre entre la Flandre et la Hollande, entre la Hollande et la Frise, entre la Gueldre et la Hollande, entre la Hollande et le Brabant, entre le Brabant, le Louvanais et la Flandre : tel est le cercle fatal que le narrateur doit parcourir, s'il veut esquisser un aperçu de l'état de la Belgique pendant la première moitié du douzième siècle.

[1] Cela était vrai surtout pour les habitants du littoral, ces farouches descendants des Saxons, dont M. Kervyn de Lettenhove, dans son *Histoire de Flandre*, nous a le premier dépeint les mœurs incultes, sinon barbares.

[2] Panckoucke, *loc. cit.*, pp. 57, 67.

[3] « ... terrae nostrae, pace sublata, quiete turbata, deleta honestate, extincta omni fere felicitate mortalium, guerrarum, laborum, turpitudinum, et totius infelicitatis cœpit exordium. » Gualteri, *Vita Caroli Boni*, *ap.* Bolland. die 2 martii, n° 3, p. 163, sqq.

L'histoire de la Flandre est trop connue pour que je m'y arrête; mais il ne sera pas inutile de dire quelques mots des autres provinces. Partout une soldatesque effrénée semait la misère et la désolation et mettait l'agriculture en souffrance. Les paysans surtout pâtirent de ces excès; mais plus d'une fois ils en saisirent le prétexte pour essayer de s'affranchir des trop lourdes charges qui pesaient sur eux. Dans la lutte qui s'éleva, en 1132, entre Thierry, comte de Hollande, et Florent, comte de Frise, les laboureurs se virent tellement poussés à bout que, dans l'espoir d'être délivrés des exactions des Hollandais, ils conçurent le projet de déserter les drapeaux de Thierry, de faire cause commune avec Florent et de ne former désormais avec les Frisons qu'un seul et même peuple. Ils envoyèrent à cet effet des délégués à Florent; mais, sur ces entrefaites, le comte de Hollande triompha, la paix se rétablit, et les rebelles n'en furent point exclus [1].

Il en était de même dans le Brabant. Quatre irruptions successives, dont la dernière (1133) fut la plus violente et qui toutes avaient pour auteur le comte de Louvain, détruisirent des églises, des villages, des moulins à blé, au grand détriment des cultivateurs; les flammes consumaient ce que la hache avait abattu [2]. Des faits semblables se produisaient à Utrecht, quoique dans d'autres circonstances. En 1150, mourut l'archevêque Harbert, et, à l'occasion de la nomination de son successeur, s'éleva, tant parmi le clergé qu'entre les laïques, un dissentiment profond [3]. Les uns voulaient pour Pasteur Fré-

[1] Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae.* Medioburgi, 1777, II, pp. 75, sqq : « Interea plurimi de comitatu, et maxime *Rustici*, qui se nimis opprimi dolebant, spe libertatis (*) inaniter accensi, consilium inierunt ut Theodoricum comitem desererent, et Florentio adhaererent, et cum Fresonibus sub uno duce unus populus fierent : missis ergo legatis fidelitatem suam promiserunt ... Comes, ut voluit, triumphavit ... Pax integra, omnibus ex utraque parte qui discordiae participes fuerant in eadem pacis pactione inclusis. »

[2] Luc d'Achery, *Spicileg.*, II, 706 : « Pedites et milites per omnia nostra (in Brabantia) circumjacentia se diffuderunt, villas nostras, Ecclesias, Molendina, et quaecunque occurrebant combustioni et perditioni tradentes... Vastatio ista fuit quarta, quam infra viginti sex annos fecit Lovaniensis Dominus. »

[3] Kluit, *loc. cit.*, pp. 95, sqq : « De eligendo episcopo grandis discordia tam inter clericos quam inter laicos facta est, aliis Fredericum filium Adolfi, comitis de Hovele, aliis Hermannum

(*) Kluit dit en note : « Vulgo hoc, at satis ineptè explicant, per eam libertatem qua democratiam sibi pararent; quum nihil aliud annuatur quam libertatem a tributis sive exactionibus, quas pedetentim plures a rusticis exigebant comites. » En effet, Melis Stoke dit (II, v^s 201) :

« Si stonden te swaren tribute. »

déric, fils du comte de Hovel; les autres, le prévôt de l'église de S[t]-Géréon de Cologne, Hermann. Les avoués de l'église d'Utrecht, Henri, comte de Gueldre, Thierry, comte de Hollande, et Thierry, comte de Clèves, s'efforcèrent de tout leur pouvoir d'introniser Hermann. Mais le parti populaire, composé des vassaux inférieurs, des habitants d'Utrecht et de Deventer, de *tous les paysans* et des artisans, quels qu'ils fussent, travailla avec non moins d'énergie à faire triompher l'homme qu'ils aimaient, Frédéric de Hovel : pour lui, ils n'hésitèrent point à sacrifier leurs fortunes et à exposer leur vie. Une partie de la noblesse profita de cette situation pour courir sus à l'autre, et le comte de Hollande, de son côté, plaça Hermann, à main armée, sur le siége archiépiscopal. A la fin, lorsque la lassitude se fut emparée des partis, les deux compétiteurs allèrent avec leurs partisans soumettre l'affaire au jugement du prince-évêque de Liége. Cet arbitrage fut défavorable à Frédéric, et Hermann reçut l'investiture. C'était un prélat aux mœurs douces et simples : là où il aurait fallu déployer de l'énergie, il ne sut montrer qu'une incroyable faiblesse; les meurtres devinrent d'une fréquence inusitée; on commettait les assassinats jusque sous les yeux de l'archevêque, et lui ne traduisait point les criminels en justice, et ne savait pas réduire par la force ces turbulents esprits d'Utrecht, que des princes sévères avaient seuls pu maintenir dans le devoir.

La situation n'était pas meilleure dans la Flandre, le Brabant et le Louvanais. Une nouvelle guerre avait éclaté entre le comte de Louvain et le duc de Brabant appuyé par le comte de Flandre. La contagion du mal se communiquait de l'un à l'autre pays. Les chroniqueurs nous ont conservé, relativement

Praepositum S. Gereonis de Colonia eligentibus. Comites siquidem, ecclesiae homines, Gelrensis Henricus, Hollandensis Theodoricus, Clevensis Theodoricus Hermannum investiri instantissime laboraverunt. Omnes autem ministeriales et cives Traiectensis civitatis et Daventriae et omnes *agricultores* et cujusque officii homines Frederico devotissime faverunt, adeo ut rerum suarum dispendium, immo vitae periculum pro eo subire non dubitaverint. Sed pars nobilium, ut solet, alteram depressit, et comes hollandensis bellica manu Hermannum in episcopum introduxit. Deinde uterque episcopus cum suis fautoribus Leodium ad cardinalis judicium pervenit. Cujus judicio Fredericus reprobatus, Hermannus investitus est. In cujus temporibus, quia lenis et nimium simplicis animi erat, caedes mutuae civium et homicidia, etiam in praesentia ejus, fiebant, nec judicia facere, nec Traiectenses qui non nisi duris unquam constringi poterant vel possunt praelatis, coercere potuit. »

à la désolation qui en fut la suite, un détail des plus curieux. « Les *paysans*, dit l'un d'eux, spoliés de leurs biens, s'*exilèrent* misérablement de leur patrie; la terre demeura sans culture et désert le territoire qu'ils avaient occupé. Pendant vingt ans, on ne vit qu'incendies, homicides, vols, rapines, misères de tout genre [1]. »

Tel est l'aspect général des Pays-Bas à l'époque où se manifeste dans toute sa force le mouvement d'émigration. Des catastrophes, comme celles que j'ai rappelées plus haut, ont été considérées à toute époque, et même de nos jours, comme des fléaux du ciel. Mais, si l'on se reporte au douzième siècle, — siècle beaucoup moins esprit fort que le nôtre —, si l'on se représente un pays surchargé d'habitants, en proie pendant une longue série d'années aux horreurs de la famine, ou menacés de périr par les flots destructeurs de l'Océan, ou victimes de contagions meurtrières, ou bien encore livrés à toutes les péripéties de luttes sanglantes, on se demandera s'il en fallait davantage à nos ancêtres pour être épouvantés comme ils l'avaient été aux approches de l'an mil, et pour vouloir fuir une terre que le bras de la vengeance divine semblait frapper sans merci.

Ces arguments me paraissent assez décisifs pour que je puisse me dispenser d'en alléguer d'autres. Cependant, l'on pourra m'objecter que la date des émigrations n'a pas toujours coïncidé avec l'époque des événements qui, selon moi, y donnèrent lieu. On verra plus loin jusqu'à quel point cette observation est fondée; mais, fût-elle absolument vraie, je ne serais pas embarrassé d'y répondre.

Et d'abord, l'on ne saurait argumenter de l'un ou l'autre fait isolé. J'admettrai, si l'on veut, qu'une catastrophe, si terrible qu'on la suppose, ne suffit point pour ébranler la force morale d'un peuple; tant qu'il lui reste des éléments d'activité, la nation conserve l'espoir de meilleurs jours. Mais il est certain qu'un ensemble de calamités publiques, dont tout le monde mesure

[1] Dom Bouquet, ex *Auctario Affligemensi*, XIII, p. 277, ad an. 1159 : « Bellum gravissimum ortum erat.... inter ducem Lovanii... unde magnum malum processit, et quasi quoddam contagium terram utriusque invasit. *Agricolae* enim bonis suis spoliati, miseri et *exules* de finibus suis sunt *egressi*, terra deserta habitationibus inculta remansit; erat cernere miseriam, incendia, homicidia, rerum omnium depraedationes violenter fieri fere per annos viginti... »

les conséquences, et dont personne ne prévoit la fin, aboutissent nécessairement à abattre jusqu'à la prostration l'esprit du peuple le plus vigoureusement trempé. Or, tel fut le cas, je ne dis pas pour tous les Belges en masse, mais pour un certain nombre d'habitants, plus cruellement éprouvés que les autres, et auxquels l'Allemagne servit tout à la fois de refuge et de seconde patrie.

Ensuite, il est dans la nature des choses que l'influence produite par des faits d'une gravité incontestable ne peut pas toujours se manifester à l'instant même qui les voit naître. Au douzième siècle, cette influence a dû opérer ses effets lentement, de manière à laisser aux émigrants le temps d'une réflexion d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait de changer une position précaire et triste, il est vrai, sous plusieurs rapports, mais contre une destinée qui pouvait être plus misérable encore. Or, le Belge a toujours préféré ce qui est certain à ce qui ne l'est pas, et une sage et prévoyante lenteur a été toujours le cachet distinctif de son caractère.

Que, si l'on s'obstine à ne voir dans les raisons développées plus haut que des causes *occasionnelles*, qui ont pu tout au plus concourir au mouvement des émigrations sans le provoquer directement, je dirai que la cause *déterminante* réside, en dernière analyse, dans les avantages immenses que trouvaient les Belges à l'étranger, c'est-à-dire dans les priviléges exorbitants pour l'époque que leur accordaient les princes et les prélats allemands. Cela résultait de l'état de civilisation comparativement avancé de nos provinces, de la perfection relative où se trouvaient à cette époque l'agriculture, et surtout certaines branches du travail agricole dans la Flandre [1].

En dépit des obstacles de toute nature que j'ai signalés et qui semblaient devoir entraver la marche régulièrement progressive des Pays-Bas, il y avait dans nos provinces tant de germes de fécondité, une séve de vie si abondante, qu'elles se trouvaient placées, avec les villes italiennes, à la tête de la civilisation européenne.

Les lointaines expéditions d'Orient, les guerres fréquentes avec les princes voisins, les dissensions intestines n'avaient pu empêcher la Belgique, je dois

[1] M. Arendt, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, XXII, pp. 600, sqq.

le répéter encore, de prendre, à l'époque qui m'occupe, un remarquable accroissement de force et de prospérité. Elle le devait surtout à la fertilité du sol, à l'esprit industrieux de ses habitants, enfin à sa position géographique qui en faisait dès lors le centre des relations commerciales entre le midi et le nord de l'Europe.

« Le commerce des marchands flamands en Autriche, dit un écrivain allemand, est déjà célèbre au douzième siècle. La mesure de Thourout sert de base à la plupart des transactions de l'Occident. Les guerres entre la Flandre et la Hollande sont les premières guerres commerciales du moyen âge. L'industrie des foulons, des tisserands, des drapiers, des tanneurs, des teinturiers, etc., se porte à l'étranger et dans toutes les directions. Bref, il règne dans les Pays-Bas un esprit d'entreprise, une ardeur d'expansion, dont l'Italie pouvait seule à cette époque offrir un autre exemple. L'Allemagne sommeillait encore [1]. »

D'autre part, les événements qui suivirent l'assassinat de Charles le Bon révèlent déjà l'importance politique des villes flamandes. Les échevins agissent de concert avec les barons pour punir les meurtriers, pour élire le nouveau comte, pour le déposer, et rendre ensuite hommage à un seigneur légitime. L'organisation municipale et la puissance de la bourgeoisie se montrent alors pour la première fois dans notre histoire d'une manière incontestable. Certes, ce n'est pas un problème facile à résoudre que de savoir comment les villes belges et celles de la Flandre surtout s'élevèrent ainsi au rang de corps politiques pour ainsi dire indépendants, et cela au bout d'un laps de temps peu considérable. Si la cause de la transformation reste obscure, le fait n'en est pas moins acquis.

La comparaison de deux époques, séparées par un intervalle d'un siècle, nous donnera une idée de la situation de la Flandre au point de vue des richesses matérielles. Gervais, archevêque de Reims, donne des détails pleins d'intérêt sur l'état florissant des pays gouvernés par Baudouin le Pieux : « Que dirai-je, dit-il, de l'affluence des richesses que le Seigneur a voulu t'attribuer par droit héréditaire à un si haut degré qu'il est peu d'hommes qui

[1] Schumacher, *ibid.*

puissent t'être comparés à cet égard? Que dirai-je des efforts persévérants par lesquels tu as si habilement fécondé un sol qui, jusqu'alors inculte, surpasse aujourd'hui les terres les plus fertiles? Docile aux vœux des laboureurs, il leur prodigue les fruits et les moissons, et les prés se couvrent de nombreux troupeaux... Qu'ajouterai-je sur tes autres trésors, sur tes joyaux et tes vêtements précieux ? Tout ce que le soleil voit naître, dans quelque région ou sur quelque mer que ce soit, t'est aussitôt offert, ô prince Baudouin! et puisse-t-il pendant longtemps en être ainsi, puisqu'il n'est personne plus digne que toi de posséder ces biens [1]. »

Un peu plus de cent ans plus tard, malgré les désastres que l'on connaît, le tableau est encore plus brillant. « La Flandre abonde en productions variées et en toutes sortes de biens... Ses champs l'enrichissent de grains, ses navires de marchandises, ses troupeaux de lait, son gros bétail de beurre, l'Océan de poissons [2]. »

La situation n'était pas moins favorable en Hollande, en Frise et dans le Brabant. Les Pays-Bas, on le voit, avaient triomphé de tous les obstacles que la nature ou les hommes leur avaient suscités, grâce à l'activité énergique, au caractère ingénieux et entreprenant du peuple belge que César appelait déjà *genus summæ solertiæ*. Quant à ceux que des circonstances particulières plaçaient en dehors des sûretés ou des avantages communs, ils aimaient mieux s'expatrier que de mener une existence chétive et misérable dans leur pays; ils pratiquaient la maxime : *ubi bene, ibi patria*.

Aussi la dernière émigration remarquable dont les chroniqueurs font mention, date-t-elle, selon toutes les vraisemblances, de 1160 [3]. Les traditions

[1] Kervyn de Lettenhove, *Hist de Flandre*, I, 125.

[2] *Ibid.*, p. 256. — L'auteur du livre *de Proprietatibus rerum*, dit : « Hæc provincia, quamvis situ terræ parvula, multis tamen bonis singularibus est referta. Est enim terra pascuis uberrima, armentis et pecudibus plena, nobilissimis oppidis et portibus maris inclita, amnibus famosis, scilicet Scalde, Leia, undique irrigua et perfusa. Gens ejus... in omnium mercium divitiis locuples .... arte et ingenio in opere lanificio præclara, cujus industria magnæ parti orbis subvenitur. Hanc pretiosam lanam, quam sibi Anglia communicat, in pannos nobiles subtili artificio transmutans, per mare et terram multis regionibus administrat... »

[3] Meyeri, *Annales*, « 1160... Idem refert Henricum Leonem postquam Vuândalos et Obotritos subegisset, terram omnem Obotritorum suis divisisse ducibus, ex quibus Henricus Sca-

allemandes rapportent que les colonies, que l'on vit s'établir postérieurement dans l'une ou l'autre contrée, se composaient des descendants des premiers émigrants. Il est de toute probabilité que les princes des Pays-Bas eurent connaissance des émigrations successives de leurs sujets, et qu'ils auront jugé utile de les retenir dans leurs foyers par la concession des mêmes faveurs qu'on leur accordait ailleurs. Il me paraît tout aussi certain qu'ils entreprirent la colonisation des terres improductives, désertes ou abandonnées de leurs États. J'en trouve un exemple bien remarquable dans la fondation du village de *Woesten* (dans la Flandre occidentale, près d'Elverdinghen), situé, comme l'indique son nom, au milieu d'une solitude, et aujourd'hui encore entouré de bois.

Cette fondation, due simultanément à Thierry et à Philippe d'Alsace, est faite sur le même pied que celles d'Allemagne; transportez la scène dans l'un ou l'autre État germanique, vous diriez d'un Albert l'Ours ou d'un Henri le Lion. Nos princes agirent-ils sous l'impression de l'exemple donné par les deux illustres ducs? Suivirent-ils l'impulsion spontanée de leur propre génie? Je ne sais; mais ce qu'il est permis de faire ressortir, c'est la coïncidence synchronique et l'analogie matérielle.

Rappelons quelques dates. En 1159, des paysans émigrent de la Flandre et du Brabant [1]; et, en 1160, a lieu la colonisation du Mecklenbourg, due précisément aux habitants de ces provinces. Or, c'est en 1161 que Thierry et Philippe d'Alsace fondent *Woesten*. Ces trois événements se suivent de si près et s'expliquent si bien l'un par l'autre, qu'on est fort tenté de dire que le premier a donné l'idée du second, et que le troisième est la conséquence de celui-ci.

tensis Magnopolin sortitus, gentis metropolin, Bernonem ibi constituit episcopum, eoque ex *Flandria* non exiguam cultorum vocavit multitudinem. »

Westphalen, I, 245 : « 1160... Megapoli Henricum de Scacis, ex *Morinis* accitum suffecit. locaque Herulorum reliqua commilitonibus pro virtute cujusque distribuit. »

Wydts, *Chronyke van Vlaenderen* : « 1160. In het volgende jaer heeft Henricus Leo, hertog van Saxen, het goddeloos volk der Wandaelen, het welk een herfvyandt scheen te zyn van de christene religie, uyt zyne heerschappye verdreven, waer door hy veele onbewoonde plaetsen en onbeoeffende landen behielt, om welke te vervullen, sendt hy Henricus en Adulphus, grave van Elsatien naer Nederlandt, om volck en ackermans op te ligten, de welke de verlaetene plaetsen in Saxen souden bewoonen ende beoeffenen. » Pag. 199[a].

[1] Voy. note 1, pag. 45.

Qu'on juge, d'ailleurs, par la substance de la charte octroyée à ce propos, de la similitude de l'établissement formé par le comte de Flandre avec ceux d'Allemagne [1].

Le comte Thierry, de concert avec son fils Philippe, donne le territoire désert de Reninghe à cultiver à des paysans. Comme il n'y a aucune église dans ce lieu, les princes se chargent d'en bâtir une et pourvoient eux-mêmes à l'entretien du curé. Il y aura ainsi une nouvelle paroisse à laquelle appartiendront tous ceux qui viendront immédiatement y demeurer, et ceux qui voudront s'y aller établir postérieurement. S'il en est qui dépendent d'un seigneur, les princes leur procureront l'autorisation nécessaire pour faire partie de la colonie. Ils accordent liberté absolue et perpétuelle à tous ceux qui viendront y habiter dans le moment ou plus tard. Le comte et son fils déclarent en outre que tous ceux qui répondront à leur appel ne seront point soumis aux lois, coutumes ou tribunal de la commune de Furnes; qu'ils seront affranchis à perpétuité de toutes corvées, pétitions, tailles ou autres exactions quelconques, auxquelles le reste de leurs sujets sont soumis. Le seul service dont ils ne seront point exempts est celui qui concerne la défense du pays; ils pourront de ce chef être appelés sous les armes. Ils ne pourront être traduits en justice par personne, si ce n'est devant les princes, ou devant le représentant des princes à Ypres. Quant à la redevance, elle consiste en deniers, qu'ils payeront à la Saint-Jean, en avoine et en volaille qu'ils fourniront entre la fête de saint Bavon et la Purification de la sainte Vierge. S'ils ne se sont pas acquittés de cette obligation au terme convenu, ils pourront y être contraints par les agents des princes; toutefois, ces agents ne pourront exercer aucune violence, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté des colons.

On le voit : les conditions qu'obtinrent les Belges en Allemagne ne furent pas plus favorables que celles que les princes d'Alsace accordèrent aux colons nationaux. Dès lors, abstraction faite des calamités qui pouvaient leur rendre le séjour des Pays-Bas odieux, il n'y avait plus de motif pour chercher à l'étranger des faveurs et la fortune. Aussi ne saurait-on prouver par des

[1] Voy. mes *Documents*, n° 1.

sources que les Belges se sont encore, passé cette époque, expatriés en masse.

Il reste toujours à éclaircir un dernier point. A quoi attribuer le silence que nos annalistes et chroniqueurs ont gardé sur les émigrations de leurs compatriotes? Des raisons plausibles, je n'en trouve pas. Eelking attribue « cette négligente emission des annales à la barbarie et à l'ignorance des temps où vivaient ceux qui les écrivaient, et à la préférence qu'ils donnaient à la rédaction de ces récits fantastiques et absurdes qui, à notre époque, n'amusent plus l'habitant le plus simple de nos campagnes. » Que les chroniqueurs aient parfois raconté comme importantes des choses tout à fait secondaires, et négligé de mettre en saillie des points d'un haut intérêt, je le veux bien; mais là n'est pas, selon moi, la cause unique de leur silence : je crois pouvoir l'expliquer autrement.

A l'époque des émigrations, les Pays-Bas, je l'ai dit plus haut, avaient une population tellement forte qu'une partie était presque à charge à l'autre : est-il étonnant, dès lors, que quelques milliers d'hommes et de femmes aient pu quitter un pays « surchargé d'habitants » sans attirer sur eux l'attention de la multitude? La Belgique avait assez d'hommes exercés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, pour que le départ de quelques-uns de ses enfants, si laborieux qu'ils fussent, pût passer inaperçu. Rien d'ailleurs de plus naturel et de plus ordinaire que de voir nos compatriotes recevoir un témoignage plus éclatant des historiens étrangers que de nos propres annalistes.

Ceux-ci, habitués au spectacle d'ordre et de travail qu'offre toujours un peuple civilisé, en étaient moins vivement frappés, tandis que les nations chez lesquelles les Belges importèrent les arts de la paix qu'ils avaient perfectionnés, en durent mieux apprécier les merveilleux effets. En outre, à l'époque dont il s'agit, les mille et un moyens de communication qu'ont enfantés les siècles n'existaient pas encore; la presse, cette renommée aux cent bouches, était inconnue. N'en pouvons-nous pas conclure, au moins conjecturalement, qu'il a été difficile, pour ne pas dire impossible, au petit nombre d'écrivains qui s'occupaient à relater les faits qui se passaient autour d'eux, de connaître un événement d'une importance majeure par les effets

qu'il engendra, mais qui, dans le principe, dut paraître sans conséquence?

Après avoir exposé les causes qui amenèrent les émigrations, je dois maintenant entrer au cœur du sujet, et faire l'historique des colonies mêmes.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DES COLONIES BELGES QUI S'ÉTABLIRENT EN ALLEMAGNE.

PREMIÈRE DIVISION.

COLONIES FONDÉES PAR DES PRÉLATS.

CHAPITRE Ier.

BRÊME.

Charlemagne, par un diplôme signé à Spire le 14 juillet 787, avait érigé l'évêché de Brême en faveur de saint Willehad, et, en 834, Louis le Pieux, son fils et successeur, y réunit l'évêché de Hambourg. La juridiction des évêques de Brême-Hambourg, conformément au rescrit impérial, s'étendit dès lors sur toute l'Allemagne du nord jusqu'au pôle arctique; mais la vaste étendue de ce territoire rapportait à peine de quoi suffire aux besoins de leur mission. Le pays, au milieu duquel était située leur résidence, était couvert de déserts et de marais qui étaient peu propres à enrichir leur église [1]. Le

[1] Les environs de Brême étaient fort marécageux. Un diplôme de l'empereur Henri IV, 27 juin 1062, en fournit la preuve : « Forestum etiam cum banno regali per totum pagum Wimodi cum insulis, Bremensi scilicet et Wechter dictis, nec non cum paludibus Linebroch, Asebroch, Aldenbroch, Huchtingebroch, Brinscimibroch, Weigeribroch... tradimus atque donavimus. » Ehmck, *Bremisches Urkundenbuch*. Bremen, 1863, I, 22. — La terminaison

petit nombre de fidèles, qu'ils avaient sous leur juridiction, étaient d'un naturel paresseux, et la loi du servage, qui les attachait fatalement à la glèbe, les excitait peu à chercher dans un travail opiniâtre le moyen d'améliorer leur condition matérielle. Enfin, des guerres extérieures et des querelles intestines ne permirent pas aux prélats, pendant longtemps, de songer à la colonisation de leur diocèse. Durant le règne de Libizo et de quelques-uns de ses successeurs, l'évêché fut en quelque sorte dépeuplé par les invasions meurtrières des pirates Northmanns; Liemar et Adalbert se virent sans cesse mêlés aux guerres des empereurs franconiens et des princes saxons, ils vécurent au milieu d'agitations continuelles et furent presque constamment absents de leur diocèse [1]. Humbert, qui occupa le siége métropolitain après eux, administra le diocèse pendant quatre ans à peine, de sorte qu'il n'eut que le temps de fermer les plaies intérieures qui s'étaient faites avant son avénement. Il était réservé à Frédéric I (1104-1123) de jouir des bienfaits de la paix, et d'en profiter pour faire avancer la civilisation dans ses États.

Il conclut, en 1106, avec des Néerlandais, un pacte en vertu duquel il leur cédait un canton marécageux, inhabité et inutile à ses autres sujets, tout en leur accordant, en outre, des droits et priviléges qui feront l'objet d'une étude spéciale dans la seconde partie de ce travail. En retour, les Néerlandais étaient tenus à certaines obligations que j'examinerai au même endroit [2].

1. « Ce fait, dit un historien, qui introduisit des changements remarqua-

broch est la même que notre *broeck* (*palus*). Un prélat, Unwan, archevêque de Brême, emploie l'expression pittoresque de *paludicolae* pour désigner les habitants de ces parages : « Omnes ritus paganos, quorum adhuc superstitio viguit in hac regione, praecepit funditus amoveri, ita ut ex lucis quos nostri *paludicolae* stulta frequentabant reverentia faceret ecclesias per diocesin renovari. » Ehmck, *ib.*, n° XVII, a. 1015-1029.

[1] Le diocèse de Brême semble avoir envoyé et perdu bon nombre de ses habitants à la première croisade, s'il en faut juger par ce passage d'un diplôme de l'empereur Henri V, relatif à la ville de Brême, et daté de Mayence, du 14 mai 1111 : « Ceterum propter obsequiorum promptitudinem multasque deificas virtutes, viriles actus et non modicos labores et expensas, quos et quas cives Bremenses per mare suis navibus et per terram fecerunt in passagio ultra mare ad Terram Sanctam, quando civitas Jherosolomitana tempore preclare recordationis Heinrici genitoris nostri ab illustribus ducibus Godfrido et Boldewino capta fuerat et retenta, ubi *non modicus populus armatus de civitate et dyocesi Bremensi* dicitur interfuisse... » Ehmck, *ibid.*, p. 50, n° XXVIII.

[2] Voy. la charte de fondation dans mes *Documents*, etc., n° II.

bles dans les mœurs, dans le régime alimentaire, non moins que dans le commerce et dans l'industrie, mérite la plus sérieuse attention... L'évêque jugeait sagement qu'en peuplant son pays, il se procurerait à lui-même un accroissement de puissance et de considération... Le dépeuplement énorme que les pays saxons avaient subi pendant les guerres de Charlemagne, à chaque invasion des Slaves, après la mort du prince Gottschalk et dans les luttes incessantes des Wendes et des Danois, fut une des principales causes politiques qui poussèrent les prélats de [Brême-] Hambourg à introduire des colons néerlandais. Ajoutons à cela que les habitants de l'évêché de Brême et du Holstein ignoraient complétement l'art de dessécher leurs plaines marécageuses, et de les protéger contre de nouvelles inondations à l'aide de digues et de remparts de tout genre, art pour lequel les Néerlandais avaient de grandes aptitudes et qu'ils pratiquaient depuis longtemps avec une rare intelligence... Le succès couronna dignement ces efforts [1]. »

L'auteur allemand apprécie avec sagacité les causes de la colonisation et les effets qui en découlèrent; mais il se borne à les constater pour les pays dont il raconte l'histoire; il n'examine point les motifs qui ont chassé les Belges de leur patrie ou qui les ont déterminés à la quitter de plein gré. Il serait intéressant de remplir cette lacune, de définir le caractère de cette première émigration du douzième siècle et d'expliquer les circonstances qui s'y rattachent; mais les sources manquent, et il est fort à craindre qu'elles ne manquent toujours.

La chronique publiée par Kluyt [2], que l'on regarde généralement comme une des plus complètes et des plus précises, ne fait aucune mention, aux années 1105, 1106, d'événements ou de faits publics que l'on pourrait rapprocher de l'émigration. La seule circonstance qu'il serait peut-être possible de considérer comme ayant produit une situation propre à favoriser une émigration, est l'assassinat de Conrad, évêque d'Utrecht. Mais ce meurtre eut lieu dès 1099. On ne peut guère présumer que l'on a expulsé les meurtriers six ou sept ans plus tard; que ceux-ci étaient assez nombreux pour former toute une colonie; enfin, qu'il s'est trouvé un évêque, assez oublieux de ses

[1] Christiani, *Geschichte von Schleswig-Holstein*, II, 425, sqq. Kiel, 1775.

[2] *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae.* Medioburgi, 1777.

devoirs, pour accueillir une bande de meurtriers, pour leur donner l'hospitalité dans ses États, pour leur y accorder des priviléges dont la base était des plus libérales, et qui devinrent comme le type et la norme de tous les droits que les princes concédèrent plus tard aux émigrants belges. Il faut donc tâcher de découvrir une autre cause, et cette cause, je crois qu'il la faut chercher dans les maux sans nombre qui désolèrent les Pays-Bas à la fin du onzième et au commencement du douzième siècle [1]. Cette cause-là du moins ressort des textes avec une unanimité qui ne laisse pas de prise au doute, et elle amène à conclure que la première émigration, qui signale le douzième siècle, fut une entreprise privée, conçue et exécutée en dehors de toute préoccupation politique.

Tel est en effet le caractère que présente la charte de fondation de 1106.

Il ne résulte pas du diplôme de Frédéric que l'émigration des colons se fit à la sollicitation de ce prélat, mais bien que les Néerlandais se rendirent spontanément à Brême, soit qu'on leur eût fait entrevoir que le rétablissement de la paix leur y donnerait un accès facile, soit qu'ils eussent appris, d'une manière ou d'une autre, que l'archevêque manquait de travailleurs pour réaliser les projets d'économie rurale qu'il avait conçus.

La charte ne s'explique sur aucun de ces points; mais ce qu'elle dit expressément, c'est que les Néerlandais allèrent trouver l'archevêque (*maiestatem nostram convenerunt*), et le supplièrent (*obnixe rogantes*) de leur accorder des terres pour les mettre en culture (*quatenus terram... eis ad excolendum concederemus*), terres qui avaient une physionomie semblable à celles de leur propre pays (*paludosam*) et dont la concession ne ferait aucun tort aux autres habitants (*incultam... nostris indigenis superfluam*).

L'analyse de cette phrase prouve, ce me semble, à l'évidence, que les émigrants formaient une troupe d'entrepreneurs agricoles et autres que l'appât de la fortune attirait dans une contrée privée encore des bienfaits dont la civilisation avait déjà doté leur patrie. Ce qui donne une force singulière à cette opinion, ce sont les termes mêmes qu'emploie l'archevêque (*pactionem... nobiscum pepigerunt*). Il s'agit ici non d'un octroi accordé bénévolement,

[1] Voy. *Introduction*, § V.

d'une concession gratuite, mais bien d'un véritable contrat synallagmatique. L'archevêque traite avec les Néerlandais presque d'égal à égal, ce qui atténue quelque peu la hauteur de cette phrase : *obnixe rogantes*, phrase toute de chancellerie et qu'il faut bien se garder de prendre au pied de la lettre.

Ce qui prouve encore qu'il s'agit d'une véritable entreprise gouvernementale, c'est que l'archevêque ne traite qu'après avoir pris l'avis de son conseil ou chapitre (*nostrorum uti consilio fidelium*) et qu'il s'est décidé à le faire parce qu'on a jugé que la proposition des étrangers procurerait de grands avantages au diocèse (*perpendentes rem nobis nostrisque successoribus profuturam*).

Enfin, une dernière phrase ne laisse plus aucun doute sur le sens de la colonisation. L'archevêque cite les noms des personnages (*virorum*) qui ont traité avec lui (*ad hanc pactionem faciendam convenerunt*) et auxquels il a fait la concession demandée, tant d'après les lois en vigueur que d'après les clauses mêmes de la convention (*secundum seculi leges et praefatam conventionem concedimus*).

Six Hollandais sont nommés par l'archevêque. Le premier est un prêtre, à qui Frédéric confie la direction spirituelle de la nouvelle colonie; les cinq autres sont apparemment les laïques les plus considérables d'entre les émigrants et, partant, les chefs entrepreneurs. C'est une dernière preuve que l'archevêque entend se lier envers eux comme eux-mêmes s'engagent envers lui.

II. La charte donne aux étrangers le nom de Hollandais, et il a longtemps été difficile de déterminer, d'une manière plus précise, la province des Pays-Bas à laquelle ils appartenaient. Un passage du diplôme porte que les émigrants reconnaîtront l'archevêque pour leur souverain, tant au temporel qu'au spirituel, conformément aux lois et coutumes de l'église d'Utrecht, ce qui prouve qu'ils appartenaient à ce diocèse. Seulement l'évêché d'Utrecht était très-vaste; il s'étendait jusque dans la Flandre : les quatre Métiers relevaient de sa juridiction. Il restait donc à savoir à quelle partie du diocèse ils appartenaient. Le commencement de la charte dit : *cis Rhenum commanentes*, ce qui semble exclure toutes les provinces situées, par rapport à Brême, au delà de ce fleuve. Il faudrait donc admettre, au premier abord, que les émigrants étaient originaires des provinces septentrionales du royaume

des Pays-Bas actuel. Ajoutez à cela que les noms des Hollandais, mentionnés par l'archevêque, n'apportent aucun éclaircissement à la question. Celui de l'ecclésiastique, Henri, et celui d'un des chefs entrepreneurs, étaient aussi fréquents dans la Flandre que dans la Hollande, l'Utrecht, la Gueldre, etc. Les quatre autres, Helikin, Hiko, Fardolt, Referic sont plutôt frisons. De sorte qu'en thèse générale, on peut déjà admettre que les différentes provinces que je viens d'énumérer avaient fourni leur contingent à l'entreprise de l'archevêque Frédéric.

Ce ne sont là, en vérité, que des données assez vagues; néanmoins, les anciens documents de tous genres que nous a légués le passé, et dont la publication a déjà jeté de si vives lumières sur l'histoire du moyen âge, me permettent, ce me semble, d'aller plus loin que ne l'ont fait mes devanciers. En parcourant les chartes et autres sources du pays de Brême, j'ai trouvé quelques noms propres qui attestent à l'évidence leur provenance belge, soit qu'ils énoncent simplement la nationalité, ou qu'ils désignent la localité, ville ou village, dont les personnages en question sont originaires. Il faut, sans doute, se défier d'analogies trompeuses et éviter des rapprochements forcés; mais il est impossible de ne pas être frappé des quelques coïncidences suivantes :

Flandres. *Buren*, Hermannus de Buren, a° 1253 [1].
Damme, Detmar von Damm [2].
Hamme, Baldrawinus de Hamme, 1212 [3], Heinricus de Hamme, 1258 [4].
Heyne, auj. *Eyne* [5], Simon et Henricus de Heyne, 1253.
Steenvoorde (arrondissement de Hazebrouck), Lambertus de Steenvorde [6].
Walle, Engelbertus de Walle [7], 1205; Thidericus de Walle, 1205, 1218, 1222, 1226 [8].

[1] Ehmck, *Bremisches Urkundenbuch*, p. 207.
[2] Wiedemann, p. 196.
[3] Lambecii, *Origines Hamburgenses*, p. 112.
[4] *Id.*, p. 97ª.
[5] Un des plus anciens villages de la Flandre orientale, près d'Audenarde, cité dans une charte de Louis le Pieux, de 840. La seigneurie d'Heyne, était déjà célèbre à la fin du onzième siècle, et elle fut, comme Boulers, Cysoing et Pamèle, une des quatre *Béries* de Flandre.
[6] Sartorius und Lappenberg, *Geschichte der Hansa*, p. 587.
[7] Ehmck, p. 118.
[8] *Id.*, pp. 111, 135, 146, 165.

Brabant. *Rode* . . Conrad von Rode [1].
Hollande . . . . . Elerus Hollandere, 1233 [2].
Frise. . . . . Heinricus Friso, Todo Friso, 1233 [3].
Liége. Hooy (Huy). Heinricus de Hoien, a° 1217, villa Hoya [4].

Des analogies non moins remarquables résultent de la comparaison des noms de plusieurs localités du duché de Brême et des Pays-Bas.

Flandres. *Hofstade* (près Courtray), Hostede [5].
Seedorp (auj. Zuiddorp, près Gand), Sedorpe [6].
Voorde (près d'Alost), *agger* Vörde, a° 1225 [7].
Harelbeke ou *Harlebeke*, villa Alrebekesa [8].
Staden (près Roulers), Staden, a° 1199 (*monasterium beate Marie apud*). Différent de la ville de Stade [9].
Haringhen (près Furnes), Harengen [10].
Wacken (près Courtray), Waehenthorp, a° 1200 [11].
Steenbeke (arrondissement d'Hazebrouck), Steenbeke [12].
Bevere (près d'Audenarde), *Beversate*, *Beverstedt* [13].
Anvers. *Beveren* [14], *Beveren* } Bevern [15].
Hollande. *Hecklingen* (près Schiedam), Heckling, dans le Stedingerland [16].
Apeldorn, Apelderen, 1139 [17].
Delft, Delve [18].

[1] Ehmck, p. 157.
[2] *Id.*, p. 207.
[3] *Id.*, p. 207.
[4] *Id.*, pp. 129, 194.
[5] *Id.*, p. 34.
[6] *Id.*, p. 79.
[7] *Id.*, p. 159.
[8] *Id.*, p. 95.
[9] *Id.*, p. 97.
[10] *Id.*, p. 101.
[11] *Id.*, p. 103.
[12] Wersebe, I, p. 371.
[13] Ehmck, *ib.*, passim.
[14] Il y a *trois* villages de ce nom dans la Flandre occidentale, un près de Furnes, un près de Roulers, et un autre près de Courtray; *un* dans la Flandre orientale, arrondissement de Saint-Nicolas, près d'Anvers.
[15] Wiedemann, p. 170.
[16] *Die Volkssagen des Stedingerlandes*, p. 210.
[17] Ehmck, p. 33.
[18] *Id.*, p. 126.

Hollande. *Oldenbrock* (S. de Kampen), Oldenbrok dans le Stedingerland [1].
Overyssel. *Nieubrock* (O. Deventer), Neuenbrok, dans le Stedingerland [2].
Limbourg. *Horst* (N.-O. Hasselt) Horst-im-Moor, Stedingerland [3].
Drenthe. *Groll*, Grolland, dans le Stedingerland [4].
Frise. Friesenhorn, Misselwarden, Schollwarden, Hammelwarden, etc. [5].

On pourra peut-être objecter que les rapprochements qui précèdent manquent d'une base positive, ou que le hasard seul les a produits. M. Schumacher, toutefois, est d'avis que les noms des localités similaires à ceux des Pays-Bas, que l'on trouve en Allemagne, ont une origine incontestablement belge. « De même, dit-il, que les colons anglais et français, qui allèrent s'établir dans l'Amérique du nord, y fondèrent un New-*York*, une Nouvelle-*Orléans*, donnant ainsi à des villes nouvelles des noms de villes de leur patrie, de même les Néerlandais transportèrent également les noms de la métropole dans leurs nouvelles résidences... Ces témoignages sont frappants, car, à cet époque, on n'avait pas encore la manie d'appeler des nouvelles localités d'après des noms tout à fait étrangers, comme Memphis, etc. »

D'ailleurs, à supposer même que cet argument vienne à faillir, on ne manque pas d'autres preuves pour affirmer que le nom de *Hollandi*, employé dans la charte de l'archevêque Frédéric, était purement énonciatif, et qu'il n'excluait point les habitants des autres provinces des Pays-Bas.

Ainsi les expressions *flämsk arve* (*vlaamsche erve*), *flämsk land* (*vlaamsch land*), *flämsk regt* (*vlaamsch recht*) étaient de temps immémorial aussi usitées dans le pays de Brême, que les expressions correspondantes *holler arve*, *hollerland*, *hollerregt* [6]. Ainsi encore pour les marchandises et les mesures, les deux dénominations *flämsk* et *holler* ou *holling* étaient employées comme identiques [7].

Ces arguments réunis me semblent assez décisifs pour pouvoir conclure, malgré les mots *cis Rhenum commanentes*, que la colonisation de 1106 eut

[1] *Die Volkssagen des Stedingerlandes*, p. 210.
[2] *Id.*, p. 210.
[3] *Id.*, p. 210.
[4] *Id.*, p. 210.
[5] *Id.*, p. 210.
[6] *Versùch eines bremisch-niedersächsischen Wörterbùchs*, etc. Bremen, 1767, t. I, p. 402.
[7] Dr Schumacher, *loc. cit.*

lieu avec le concours des habitants aussi bien d'au delà (par rapport à Brême) qu'en deça du Rhin.

III. Les auteurs ne s'accordent point sur la question de savoir où étaient situées les terres basses et marécageuses dont parle la charte de l'archevêque Frédéric, et ils ont émis à cet égard les opinions les plus diverses.

Westphalen est d'avis que l'archevêque a eu en vue tous les terrains marécageux situés alors dans le diocèse de Brême-Hambourg, par le motif que le territoire actuel, nommé *Hollerland*, n'est pas assez considérable pour avoir pu faire l'objet d'une colonisation établie sur des bases aussi larges [1].

Eelking soutient, au contraire, qu'au douzième siècle la juridiction épiscopale de Brême comprenait tant de terrains incultes et marécageux, que plusieurs milliers de colons auraient à peine suffi pour les défricher, ce que le contrat ne semble pas faire supposer. Ensuite, le *Hollerland* n'est pas, d'après Eelking, circonscrit dans des limites aussi restreintes que le croit Westphalen, puisque aujourd'hui encore cette partie du ressort de Brême comprend trois bourgs et cinq villages. La dénomination même du terrain cédé milite irréfutablement en faveur de son opinion [2].

Wersebe se range à cet avis, tout en le modifiant un peu. Selon lui, les terres concédées se trouvaient à proximité de Brême, dans les marécages qui étaient situés à l'est de la ville, et il envisage le village de *Horn* comme ayant formé le centre de la colonie hollandaise. Il fonde son opinion sur ce qu'il était naturel que l'archevêque Frédéric commençât par faire coloniser les terres qui étaient à proximité de sa résidence, c'est-à-dire par rendre arables celles qui forment le *Hollerland* proprement dit, situées sur la rive droite du Weser, pour s'occuper ensuite de la colonisation de Seehausen, Holle et Brinkum, que l'on trouve sur la rive gauche du même fleuve. Wersebe fait observer que le *Hollerland* est précisément situé dans ces marais, et qu'à raison de sa situation à proximité de la ville, il n'était pas difficile de le débarrasser de ses eaux, puisque, par suite de cette situation exceptionnelle, les colons avaient à leur disposition les moyens nécessaires et les engins les plus propres à mener à bonne fin leur entreprise [3].

[1] *Monum. inéd.*, IV, p. 190.
[2] *De Belgis*, 16.
[3] I, 25.

Langethal, au contraire, prétend que l'archevêque accorda aux Hollandais toute la partie marécageuse de ses possessions sur la rive gauche de la vallée de l'Elbe, depuis Buxtehede jusqu'aux frontières septentrionales du bailliage de Reder, c'est-à-dire à peu près tout le canton de Stade [1].

Il me paraît plus simple et plus rationnel d'admettre avec Eelking et Wersebe que la colonie occupa le territoire encore connu aujourd'hui sous le nom de *Hollerland*, nom qui indique indubitablement l'origine de l'établissement fondé par Frédéric [2].

IV. Ce n'est pas à dire toutefois que les émigrants se soient bornés à coloniser les seuls environs de Brême. Une grande digue, aux environs de Stade, est envisagée comme ayant été construite par eux. Avant que cette digue n'existât, dit Wersebe, la contrée de Stade était trop marécageuse et trop sujette aux inondations pour que l'on pût la cultiver convenablement, d'où il faut conclure que ce sont les Hollandais qui ont établi cette digue et qui, les premiers, ont rendu arables les terres situées près de cette ville : le marais hollandais (*Hollerbrùch*), près de Buxtede, est encore envisagé aujourd'hui comme un vestige de leur colonie [3].

Des documents écrits confirment la tradition. En 1149, l'archevêque Hartwich vendit à un nommé Jean et à son collègue Simon, du pays de Stade, un marais appartenant à l'église de Brême, pour qu'ils le possédassent selon le droit hollandais [4] qui y était en vigueur. Une autre charte donne à de nouveaux colons la même juridiction que celle dont jouissent les Hollandais disséminés autour de Stade [5]. C'est là une preuve évidente, dit Langethal, qu'avant cette époque une colonie s'était déjà établie à Stade, colonie dont la charte de fondation est perdue [6].

Il ne sera pas sans intérêt d'entrer maintenant dans quelques détails.

Une tradition locale veut que l'*Alteland* (*Oltland*), non loin de Brême,

[1] *De Belgis*, II, 82.

[2] Ehmck, *Bremisches Urkundenbuch*, p. 29, note 1.

[3] Wersebe, I.

[4] « Paludem duobus viris jure Hollandico possidendam concessi. » Lindenbrog (*Script. Germ.*, p. 181).

[5] « Concessi justitiam qualem Hollandensis populus circa Stadium habere consuevit. » Lindenbrog, p. 180.

[6] *Geschichte der teutschen Landwirthschaft*, t. II, p. 78, note 1, *in fine*.

vienne de *Olland* (*Holland*). Suivant une autre version, ce territoire a reçu ce nom parce qu'il a été le premier endigué et habité par les colons. Trois ruisseaux, dont le courant est parallèle (*Schwinge, Lühe* et *Este*), le divisent en premier, deuxième et troisième mille. Le premier et le second renferment jusqu'à quatre paroisses ; le troisième en a deux : *Estebrugghe* et *Neuenfelde*. L'élément frison de la population primitive fut absorbé d'une manière étonnante par l'immigration des colons hollandais, ou « pour parler plus exactement, dit un écrivain brémois, des colons Flamands. Car cette belle race d'hommes qui nous donna l'organisation communale, ce costume traditionnel, cette manière de bâtir les maisons, aux couleurs bariolées, avec le cygne en paille sur le pignon, tout cela révèle irrécusablement une origine flamande [1]. »

Le village de *Neuland*, aussi près de Brême, fut, selon toute apparence, peuplé également par les Néerlandais, puisque, abstraction faite de sa proximité avec l'*Alteland*, la porte de la ville qui mène à Neuland, et qui fut appelée dans la suite *Marschthor*, porta primitivement le nom de *Holländerthor* (*Vulva Hollandrorum*). On en peut conclure que des Belges habitaient dans le voisinage, d'autant plus qu'en 1392 la digue qui protége le village était encore appelée *Holuerschen Damm* [2].

La localité de *Twielenfleth* était nommée au treizième siècle *die Hollerstrasse*. Le presbytère de *Hollern* s'élève à un endroit qui s'appelle encore de nos jours *Achterdik*. Peut-être est-ce à ce même endroit qu'existait jadis l'*Altländerdik ;* toujours est-il que la *Hollerstrasse* (*Hollenderstrate*) est le point de départ de la colonisation à laquelle on doit l'extension de l'*Alteland* vers le

[1] Köster, p. 7. — Wiedemann dit dans le même sens : « Le mode de bâtisse (dans l'Alteland), les noms et marques caractéristiques des fermes, depuis le cygne juché sur le pignon jusqu'au perroquet qui figure dans les bannières des *gildes* des arbalétriers (*schützengilden*), tout révèle la Flandre (I, p. 11). »

Nous avons remarqué souvent dans les anciens villages des Flandres, au haut du toit des maisons de paysans, des oiseaux en paille ou en bois, figurant le cygne ou un autre oiseau quelconque. Quant au perroquet, il n'est guère de village flamand qui n'ait au moins une auberge portant dans son enseigne un oiseau de ce nom. Le perroquet est très-souvent aussi brodé dans les bannières de nos *gildes* d'archers flamands. Un octroi du roi Philippe II à la confrérie de saint Sébastien, à La Haye, porte, art. VII : « Sullen voorts de voornoemde bussehutters, soo wanneer sylieden den *Papegay* schieten, etc. » (Alkemade, I, 474). Ces analogies, qu'il serait facile de multiplier, confirment les données des écrivains de Brême.

[2] Wiedemann, p. 220.

Nord, dans la direction à peu près de Sandhören et de Wöhrden [1]. Une partie du village de Hollern s'appelle *Speerort*, nom que porte à Hambourg une rue bien connue [2].

Le pays des Stedingiens (*Stedingerland*) avait une population fort peu homogène au temps de l'archevêque Frédéric; il reçut aussi sa part des colons belges. C'est à ces derniers que le village de *Hollern*, près de Stade, que Rübke, le *Hollerdeich* dans le pays de Kehdingen, quelques fractions de territoire près de Osterholz et de Ritterhude, près de Brobergen, dans le bailliage de Himmelspforten, et la paroisse de Bruch dans l'Osterstade, doivent leur culture. On a sur le fait même des indications exactes; mais l'on ne saurait préciser l'époque où il eut lieu. Il en est de même pour Horst, Rücklau, Cadenberge, Oppeln et Oederquartz [3].

V. Quoi qu'il en soit, les établissements des Hollandais se développèrent rapidement et leur culture produisit de si heureux résultats que leurs terres furent bientôt jugées supérieures à toutes les autres. C'est sans doute à cette circonstance qu'il faut attribuer la mention fréquente qui en fut faite dans les chartes. Il ne sera pas sans intérêt de passer brièvement en revue quelques-uns des principaux diplômes qui s'y rapportent.

En 1148, Adalbéron, archevêque de Brême, accorda aux colons le droit de défricher les marais situés au nord des villages de Santau, Strabelingshusen, Ochtmude et Hasbergen [4].

Par diplôme donné à Francfort-sur-le-Main, le 16 mars 1158, l'empereur Frédéric I confirma la culture des marais situés près de Brême, etc., et prit sous sa protection les colons que l'archevêque Hartwich avait désignés à cet effet [5].

Mais les faveurs accordées à des étrangers froissèrent, paraît-il, la suscep-

[1] Wiedemann, p. 220.

[2] *Speeren* (all. *Sperr*) signifie angle, coin. Des explications recueillies de la bouche du peuple constatent que *speerort* veut dire le barrage d'un cours d'eau, à l'endroit où il est endigué. Un tel cours d'eau, lorsqu'il est arrêté, s'appelle en plattdeutsch *döv* (all. *taub*, néerl. *doof*). Wiedemann, *ib.*, 172.

[3] Hodenberg, *Cop. stad.*, 24.

[4] *Origin guelf.*, I, p. 551.

[5] *Bremisches Urkundenbuch*, n° 46, p. 50 : « ... Utilitati ... Bremensis ecclesiae omni diligentia providere cupientes... paludes juxta Bremam sitas... quae prius absque cultura erant, inhabitari et coli concessimus infra hos terminos a Weie et Dreie... »

tibilité des habitants originaires, s'il faut en juger par les réclamations qu'ils firent valoir auprès de l'archevêque, à propos de l'absorption de leurs terres dont, selon eux, les Hollandais les menaçaient. Hartwich délivra à ce sujet une charte pour fixer les limites des prairies de ses diocésains, qui touchaient aux terres hollandaises [1].

Le pape Alexandre III, par une bulle du 29 mai 1179, prit sous sa protection les chapitres de saint Étienne et de saint Willehad, et confirma la possession de leurs biens. On y voit que l'archevêque Adalbéron leur avait fait don de deux manses hollandaises et d'une demie [2].

Nous trouvons en outre que, par un diplôme du 18 janvier 1181, l'archevêque Siegfried confirma la donation d'une manse hollandaise, située vis-à-vis de Hamelake et Elingwerk, à un cloître situé à Osterholk [3], et, la même année, ce prélat vendit (?) à la ville de Brême, du consentement de son chapitre, le *Hollerland* [4].

Par une charte qui n'a pas de date, mais qui semble avoir été délivrée entre 1181 et 1183, l'archevêque Siegfried permet à son ministériel, Frédéric de Machtenstede, de vendre, selon le droit hollandais, le marais situé entre Brinkum, Machtenstede et Hunckingen [5].

Une charte, qui prouve à l'évidence que la colonisation continuait à produire de remarquables effets, est celle par laquelle le même archevêque accorde (1184) au chapitre de la cathédrale de Brême deux manses hollandaises et une demie, situées dans le *Neuenland*, en compensation des prairies et des pêcheries que les chanoines avaient perdues par suite du desséchement des marais [6].

[1] Wersebe, I, p. 45 : « Multis circa civitatem paludibus in culturam redactis, pascua pecorum suorum timentes posse coarctari, unanimiter ad nos convenerunt... »

[2] *Bremisches Urkundenbuch*, p. 60 : « ... Ex dono predicti Alberonis Bremensis archiepiscopi duos mansos hollandienses et dimidium eum tota decima de Hemme... »

[3] Pratjens, *Diplom. Sammlung des Herzogth. Bremens*, p. 10.

[4] Wersebe, II, p. 35, note 19 : « Anno 1181, verkoffte bischop Sifridus dat Hollerland der stadt Bremen, mit willen des Dohm capittels. »

[5] ... « Ut paludem inter Brinckum, et Magtenstide et Huckinge positam... venderet quibusdam emptoribus suis et suis haeredibus jure hollandrico possidendam... sive velint hanc partem paludis quae suis mansis evenire potest, jure hollandrico vendere, sive suis usibus reservare... » *Bremisches Urkundenbuch*, n° 60, p. 67.

[6] *Bremisches Urkundenbuch*, n° 61, p. 68 : « Noverint ergo tam praesentis quam futuri

Le premier mai 1187, Hartwich II fonde, à l'exemple des prébendes instituées pour douze pauvres par saint Ansker, le chapitre dit d'Ansker pour douze chanoines, et leur accorde à ce titre plusieurs revenus importants. Il y parle du village de *Horne,* dont le nom seul indique l'origine, ainsi que des terres qui l'entourent [1].

L'année suivante, le Souverain-Pontife, Clément III, prit sous sa protection spéciale le chapitre (de l'église) de S[t]-Ansker, que venait de fonder Hartwich II, et confirma les dons que le chapitre avait reçus de ce dernier [2]. La bulle était donnée à Latran, le 22 juin 1188.

Une charte, de 1197, de Rodolphe, archevêque de Brême, fait également mention de marais qui confinaient aux Hollandais [3], preuve que ceux-ci n'avaient pas eu à coloniser tous les marécages du diocèse, comme le croyait Westphalen.

Enfin, une source de 1201 parle très-explicitement d'un territoire marécageux situé entre Brinkemark, Ledis et Husermark d'une part, et entre Brinkelitwendige jusqu'à la War, d'autre part [4], qui est cédé aux acheteurs ou entrepreneurs, selon le *droit hollandais,* par l'archevêque Hartwich II.

Il résulte de là que ce n'étaient pas seulement les établissements des Hollandais qui couvraient le duché de Brême, mais que leur droit était déjà en

temporis fidcles, quo ego dilectis fratribus meis, Bremensis ecclesiae canonicis, in nova terra duos mansos et dimidium hollandrensem in recompensationem pro pascuis et pratis et piscationibus... quas ante paludis siccationem ibidem habuerant, dedi... » — « Ut autem *coloni* eorum, qui eosdem mansos incoluerint liberius ipsorum vacare valeant obsequio, omnes tam judicum juridictiones quam operum praestationes eis remisi... »

[1] *Bremisches Urkundenbuch*, n° 66, p. 75 : « Insuper ad fratrum praebendas augmentandas contradimus eis (canonicis) ecclesiam Horne cum episcopali banno... Damus eis etiam tres quadrantes hollandrenses, unum in Gera, alterum in Vora, tertium in Leda, cum advocatia, decimis et decimationibus, in eadem parochia sitos. »

[2] *Loc. cit.*, n° 72, p. 82 : « Ecclesiam cum banno de Hórne; ... tres quadrantes hollandienses quos habet ex dono venerabilis fratris nostri Hartwici Bremensis archiepiscopi... »

[3] « Item omnem terram et solitudinem juxta Escheden versus orientem de villa Buxtehude, usque ad Hollandros, contulimus. »

[4] Vogt, *Monum. ined. Bremens.*, I, p. 9 : « Paludem a loco qui dicitur Brinkeremark, usque ad locum qui dicitur Ledens Huseremark... sub Gronlande adjacentem, cultoribus Heinrico et Hermanno, *jure hollandrio.* Decima vero predicte paludis tota et integra, excepta decima decimi mansi, cum suo regimine, nobis ... libera esse debet. Possessori decime incole ipsius terre dabunt undecimum manipulum pro decima. »

quelque sorte devenu la règle ordinaire des ventes et des achats ; ce seul fait en dit plus que tous les arguments en faveur de l'importance de la colonie fondée en 1106.

CHAPITRE II.

HOLSTEIN.

—

Les Wendes ne s'établirent jamais dans le Holstein occidental, de sorte que les souverains ne durent point songer à repeupler le pays devenu désert par l'extermination ou par l'exil des tribus slaves. Mais ici, comme dans le duché de Brême, il y avait manque d'habitants par suite des marais qui couvraient la plus grande partie du territoire et qui rendaient ce séjour difficile, sinon impossible. Aussi trouvons-nous des établissements de Néerlandais dans les terrains bas que les historiens nous dépeignent comme ayant été autrefois submergés et qui sont convertis aujourd'hui en prairies fertiles.

Saint Vicelin, fondateur du célèbre cloître de Neumünster, fut, selon les apparences les mieux fondées, celui qui eut le mérite d'appeler des Belges pour cultiver les terres de son abbaye. C'est à lui et à ses successeurs que le Holstein est en grande partie redevable de la transformation qu'il subit au douzième siècle [1].

Le conseiller de Cronhelm, dans une dissertation préliminaire sur les *Documents inédits* de Jean Sleimann, a prétendu que, dès 1120, l'archevêque Frédéric donna un canton marécageux aux Hollandais (la *Bishorster Marsch*) pour le coloniser. Il est à regretter que cet auteur n'ait point jugé à propos de publier les documents sur lesquels il fondait son assertion, ce qui a fait rejeter le fait par Wersebe, sans que du reste ce dernier fasse autre chose qu'opposer à l'affirmation de Sleimann une dénégation catégorique [2]. Mais

[1] Wersebe, I, 217.
[2] *Ib.*, 286.

ce qui semble confirmer l'opinion de Cronhelm, c'est que Vicelin séjourna pendant sa jeunesse à Brême, auprès de Frédéric I, et qu'il était en grand crédit auprès de l'archevêque [1]. Ne peut-on pas supposer avec quelque apparence de vérité que, ayant pu apprécier autour de Brême l'utilité de la colonisation néerlandaise, il conçut dès lors le projet d'établir pareillement des colons dans le pays que l'on confierait à sa sollicitude? Et n'est-il pas probable qu'il se mit dès lors aussi en rapport avec des Belges, pour les introduire dans le Holstein au premier moment opportun?

Quoi qu'il en soit de cette opinion, que partagent tous les auteurs à l'exception de Wersebe, Vicelin exerça surtout son apostolat pendant l'administration des archevêques Adalbéron et Hartwich I. Ces deux prélats, qui donnèrent une si vive impulsion aux colonies établies dans le diocèse de Brême-Hambourg, ne semblent avoir eu avec Vicelin d'autres rapports que ceux qui découlaient naturellement de leur juridiction temporelle, comme princes, et de leur autorité ecclésiastique, comme chefs spirituels. En cette dernière qualité, ils lui conférèrent de nombreux priviléges relatifs à l'objet de sa mission; quant à la première, ils donnèrent leur sanction aux actes de gestion posés par Vicelin. Ils ne prirent donc qu'une part indirecte à l'entreprise de ce dernier.

Nous allons voir que trois districts furent cultivés par les Belges; dans tous les trois, le cloître de Neumünster avait d'importantes propriétés. La Wagrie, ou partie inférieure du Holstein, et tout le pays slave jusqu'à la Pène, appartenaient aussi au cercle qu'évangélisait Vicelin; mais son activité de missionnaire pouvait difficilement s'étendre jusque-là, parce que ce pays était au pouvoir des païens. Il s'arrêta donc sur les confins de la Slavie, à Wippendorf, où il fonda un couvent qui prit le nom de Nouveau-Monastère (*Neu-Münster*). Il obtint aussi de l'empereur Lothaire I une église à proximité du château de Segeberg, que ce prince venait de bâtir, et un nombre considérable de terres. C'est ainsi que la limite des biens de l'abbaye de Neumünster fut reculée jusqu'au pays des Ditmarsches et des Stormariens, limite dont les colonies hollandaises de la Wilster, de la Stör et de la Helmshorn étaient les points extrêmes.

[1] Helmold, lib. I, cap. 64, n° 2.

§ I. — *Cercle de la Wilster.*

Pour décrire la topographie exacte des terres occupées par les Néerlandais dans ce district, il faut se référer à plusieurs diplômes de donations, etc.

Le premier émane d'Adalbéron, et date du 27 août 1139. Par cette charte, l'archevêque donne à Vicelin et au couvent de Neumünster les dîmes des terres situées sur les bords de la Wilster, depuis le lac de Sladen jusqu'à la rivière de Waldburgoù, ainsi que les dîmes à provenir des terres sises sur la rive méridionale de la Stör, à partir de la rivière Lutesoù jusqu'au mont Bredenberch. Il ajoute cette clause importante que les religieux percevront la dîme, sur les récoltes et le bétail, de tout ce qu'ils pourront cultiver dans les bois ou les marais, soit par eux-mêmes, soit par leurs *colons* [1], etc.

Le 10 juillet 1141, Adalbéron donna à Vicelin toutes les dîmes du canton de Holstein et confirma, de plus, celles qu'il lui avait déjà accordées en 1139 [2].

En 1148, eut lieu une guerre de Henri le Lion contre les Ditmarsches, pour venger la mort du comte Adolphe II. A l'occasion de la victoire qu'il remporta sur eux, le prince donna à Neumünster un diplôme qui a des rapports avec ceux que j'ai déjà énumérés. Après avoir rappelé les bienfaits de sa famille, il donne sa haute approbation à des donations faites par le comte Adolphe et les Holsatiens au cloître prédit [3]. Cette donation portait sur deux

[1] Westphalen, *Monum. ined.*, II, p. 13, n° 4 : « ... Quapropter sanctae conversationis fratri sancto Vicelino et fratribus ejus, qui serviunt in monasterio novo, has decimas scilicet juxta Wilstram fluvium scilicet a lacu qui dicitur Sladen usque ad fluvium qui vocatur Waldburgen, nec non et alias Decimas in Australi plaga fluminis Sture, videlicet a fluvio Lutesoù, usque ad montem Bredenbereh, Divinam promereri cupientes retributionem, omnino dando concedimus... Praeterea de omnibus quae in sylvis sive paludibus per se vel per *colonos* suos usquequaque idem fratres elaboraverint, tam in frugibus quam in animalibus, ipsi decimationes accipiant... »

[2] *Loc. cit.*, p. 14, n° 5 : « Addimus autem et his decimas juxta Wilstram fluvium, scilicet a lacu qui dicitur Sladen usque ad fluvium qui vocatur Waltburgoù, nec non et illas quae sunt in Australi plaga fluminis Sturae... »

[3] *Loc. cit.*, pp. 19, 20, n° 10 : « ... Quapropter paludem quae est juxta Wilsteram inter Sladen et Waleburgou, et alteram quae est juxta Sturiam inter Lutesoù et Aldenoù, a comite Adolpho et omnibus Holsatis eidem Ecclesiae collatas, adprobamus, et in usus fratrum eiusdem predicti novi monasterii cedendas in perpetuum auctoritate nostra decernimus. »

marais situés, l'un à proximité de la Wilster, entre Sladen et Walcburgoû, et l'autre sur les rives de la Stör, entre Lutesoû et Aldenoû. Ces localités sont aujourd'hui désignées sous les noms de *Wilster-Aûe* et de *Walburgis-Aûe*. La petite ville de Wilster formait le centre de la colonie.

Les colons, qui desséchèrent et rendirent arables les marais dont font mention les chartes, étaient des Hollandais [1]. Cela résulte, d'abord, quant aux dernières possessions énumérées, d'une source du 10 janvier 1221, donnée par le régent du Holstein, Albert d'Orlamünde. Le gouverneur donne à Neumünster la dîme de tous les revenus de ses biens situés dans la partie du Holstein appelée *Vetus Terra*, qui est comprise entre les possessions des Saxons et des Hollandais [2]. Westphalen [3], Eelking [4] et Wersebe [5] font remarquer que cette *Vetus Terra* est la contrée basse et marécageuse qui s'étend au nord de la *Wilster-Aûe*. Mais il résulte de là que les Hollandais n'habitaient pas la *Vetus Terra*. Leurs établissements se trouvaient sur la nouvelle rive de la Wilster, qui touche du côté du sud à l'ancienne rive et qui est seulement séparée de cette dernière par la *Wilster-Aûe*.

Ce qui confirme encore l'exactitude de cette description, c'est l'ordonnance de Christian I, roi de Danemarck. Par cette ordonnance, rendue en 1470, le roi abolit le droit hollandais dans le district de la *Wilster* et de la *Krempe-Marsch*, district qui correspond exactement à la topographie des établissements hollandais [6].

Au surplus, une charte de 1174, de Baudouin, archevêque de Brême, constatait que son vassal Hildemard accordait à Neumünster la dîme de la terre de Damfliet, tant des récoltes que du bétail, ainsi que le denier à payer à titre de redevance [7]. Or, c'est en cela précisément que consistaient les

[1] Wersebe, I, 244.

[2] Westphalen, *loc. cit.*, p. 29, n° 9 : « ... Decimam omnium proventuum nostrorum, tam in judiciis quam in reditibus in Holsatia, quae vetus terra dicitur inter Saxones et *Hollandres*, solo molendino quod vocatur Osov, excepto, ejusdem Ecclesiae fratribus... contulimus... »

[3] Tom. IV, *Praef.*, p. 191, not. -n.

[4] Pag. 18.

[5] Wersebe, I, 244.

[6] *Id.*, p. 251. Voy. *Seconde partie*, chap. II, sect. II, § I^er^.

[7] Westphalen, *loc. cit.*, p. 25, n° 14 : « Quidam homo noster Hildewardus omnem decimam, quae lacui quae Damfliet dicitur, in parte occidentali adjacet, tam in frugibus quam in animali-

charges à prester par les Hollandais de Brême. Cet argument, il est vrai, ne concerne que la nouvelle rive de la Wilster; mais Wersebe s'empresse de déclarer qu'il faut aussi tenir pour une colonie hollandaise les établissements formés entre la *Wulburgis-Aüe* et le lac de Sladen [1].

Quelques noms, que l'on rencontre dans ce district et qui désignent des situations locales, me semblent accuser indubitablement une origine néerlandaise. Tels sont *beke* (ruisseau); *Mordiek*, *Krummendyk* et *Damfliet*, etc., que l'on écrirait aujourd'hui *Moerdyk*, *Krommendyk* et *Damvlied*.

§ II. — *Cercle de la Stör.*

Dans les deux chartes citées plus haut [2], l'archevêque Adalbéron confirme à Vicelin et à son monastère les dîmes des terres situées sur la rive méridionale de la Stör, depuis la rivière Lutesoù jusqu'au Bredenberg. Le privilége de Henri le Lion parle également de deux marais, l'un dans la *Wilster-Aüe*, et l'autre, dont il va être question ici, entre Lutesoù et Aldenoù. La situation s'explique d'elle-même. Le Bredenberg doit se trouver à proximité de la paroisse de Breitenberg ou du château de Bretenburg, appartenant aux comtes de Rantzau; ces deux endroits sont situés sur la rive méridionale de la Stör. Il suit de là que la rivière Lutesoù doit être la moderne Lutzbeck, qui se jette dans la Stör à l'est de Breitenberg, tandis que l'Aldenoù, dont la charte de Henri le Lion fait aussi mention, ne peut être qu'un des cours d'eau qui forment leur jonction avec la Stör à l'est du même village [3].

Ce n'est pas seulement la topographie qui nous permet de conclure que ce district fut cultivé par les Hollandais; cela résulte à l'évidence d'une charte

bus, sedet nummum census pro remedio animae suae nobis resignavit, ut eandem cum eodem nummo census fratribus in Novo monasterio Deo militantibus conferremus. Huic itaque devotione benigne annuentes et prefatae Ecclesiae decimam praenominatam, item et nummum census conferentes.... »

[1] Wersebe, I, 252.

[2] Voy. notes 1 et 2, page 69.

[3] Wersebe, I, 256, 257.

de 1340 [1], ou plutôt d'une lettre de vente dont je parlerai dans la seconde partie de ce travail, et dans laquelle il est question du *ban* hollandais. Il est évident que le ban ou tribunal hollandais, qui se rencontre ici, doit trouver sa source dans une colonie hollandaise qui existait dans cette contrée. Il est tout aussi clair que ce district est le même que celui auquel se réfèrent les sources citées. La proximité de Itzehoe, Heiligensteden et Munsterdorf nous désigne à peu près la situation du ban hollandais; partant, le village de Cronsmoor, où siégeait le tribunal, devait être situé au midi de Breitenburg, c'est-à-dire tout près du Bredenberg et de la rivière Lutesoù. A Cronsmoor (Cranzmoor), se trouvait le siége du tribunal où le bien fut solennellement cédé; le bien lui-même était situé près de la Stör, et cette expression, *à Lutteringe*, cadre trop bien avec les noms de Lutesaùe ou Lutzbeck, pour que l'on puisse douter que le bien fût sis précisément là où Vicelin avait reçu les dîmes de la culture *in palude*. Il est probable que les Hollandais avaient peu à peu étendu leurs établissements jusque dans les marais de Cronsmoor. Cette localité figure, depuis le treizième jusqu'au quinzième siècle, comme une dépendance du cloître de Reinfeld, en Wagrie, qui avait également reçu un bien à Lutteringe, et qui céda l'un et l'autre (1437, 1439) au couvent de Bordesholm; mais il est plus que probable que Vicelin a été le fondateur des colonies que nous trouvons sur ce territoire, et dont les terres ont pu, grâce à un échange assez commun à cette époque, être adjugées au cloître de Reinfeld [2].

§ III. — *Cercle de Elmshorn.*

La charte d'Adalbéron, du 10 juillet 1141, octroyait au cloître de Neumünster, outre toutes les dîmes du canton de Holstein, celles des terres situées près de la Ciester, de chaque côté de la rivière, depuis le village d'Elmshorn jusqu'au lac de Wiefleth (Wykflied). La Ciester passait près d'Elmshorm; elle est appelée aujourd'hui Krokau; mais son nom ancien semble s'être maintenu dans le nom d'un village voisin, Seester, Seestermühe [3].

[1] Westphalen, II, 141, et mes *Documents et pièces justificatives*, n° III.
[2] Wersebe, I, 261.
[3] *Id.*, I, 262-3.

Un autre diplôme, du 25 juillet 1144, du même archevêque, désigne les terres où la dîme devait être prélevée, comme des marais, *paludes*, et leur assigne les mêmes limites que la charte précédente [1]. Un troisième diplôme, de 1146, fait don au couvent de Neumünster d'un autre district marécageux, situé à côté du premier et aboutissant au lac de Wiefleth. Cette source est très-intéressante, en ce qu'elle désigne ces terrains comme étant le centre d'une colonie nouvellement établie, et décrit minutieusement les bornes qui devront l'enserrer [2].

La plaine située vers Bishorst était déjà fort peuplée, au témoignage de l'archevêque, ce qui semblerait prouver qu'une colonie s'y était établie depuis longtemps. Tel est aussi l'avis de l'historien du Holstein. « En effet, dit-il, il faut au moins de vingt à vingt-cinq ans pour qu'un district d'une telle étendue puisse être convenablement cultivé. Or, — et l'historien souligne ces mots, — nulle part il n'est fait mention d'autres colonies que de celles des Néerlandais qui auraient immigré dans le Holstein. Il est donc permis de supposer que la population de la *Bishorster Marsch* se composait d'une partie des Hollandais appelés par Frédéric [3]. » La conclusion n'est pas rigoureuse; mais les prémisses sont exactes et elles nous ramènent vers 1120, époque à laquelle plusieurs auteurs croient que la colonisation commença dans le Holstein. Quant au nom même, aujourd'hui encore on trouve un hameau appelé Bishorst, dans la vallée de Haseldorf.

Les colons que Vicelin établit dans ce district marécageux, près du lac de Wiefleth, étaient des Hollandais. On peut le conjecturer tout d'abord par analogie. L'hypothèse gagne en force lorsque l'on considère que le cloître percevait la dîme non-seulement des fruits de la terre, mais aussi du bétail, ce qui est essentiellement propre aux Hollandais. Enfin, la probabilité se change

[1] Westphalen, II, p. 17.

[2] *Id.*, II, pp. 18, 19, n° 9 : « Fratribus in novo monasterio... providere cupiens, paludem, quae est versus Bishorst, et jam non raro incolitur habitatore, distincte describi jussi, et decimationes tam frugum quam animalium quae inde proveniunt, in usus fratrum depulavi... In orientali igitur plaga palus supradicta terminum habet marcham Holsatorum, in Australi marcham Romersflet, in boreali autem lacum Wieflet, in occidentali vero fossam tendentem usque ad marcham Romersflet... »

[3] Christiani, *Geschichte von Schleswig-Holstein*, II, 423, sqq., 1775.

en évidence à la lecture d'une charte d'Adalbéron, charte qui, à la vérité, ne porte point de date, mais qui doit avoir été octroyée vers 1146[1]. L'archevêque approuve un échange conclu entre Vicelin, au nom de l'abbaye de Neumünster, et Hartmann, prévôt du cloître de Ramelsloh. En vertu de cet échange, le couvent de Ramelsloh cède les dîmes de Bishorst, Katemersflete, Wulberesen, etc., et reçoit, comme contre-valeur, de Vicelin, douze parcelles de terre hollandaises bien cultivées et la moitié d'une manse hollandaise qui n'est pas encore mise en culture. Ce fait établit péremptoirement que là aussi une colonie hollandaise s'était fixée à une époque antérieure.

CHAPITRE III.

THURINGE.

Dans cette partie de l'Allemagne, on rencontre, pour désigner les colons néerlandais, tantôt le mot de Hollandais, tantôt celui de Flamands. Des auteurs en ont conclu, et Wersebe est du nombre, que ce sont là deux noms différents pour désigner un seul et même peuple, et que partout où l'on trouve écrit Flamands, il faut lire Hollandais.

Cette explication est inexacte, en ce qu'elle est incomplète. L'hypothèse contraire serait tout aussi vraie. Nous verrons plus loin que les deux termes sont appliqués indifféremment aux Hollandais ou aux Flamands; de sorte que le docteur Langethal a dit avec raison : « que les Néerlandais de la Thuringe ont été en partie Flamands, en partie Hollandais... L'établissement entier des Néerlandais s'appelait *die Flämische colonie,* et pourtant l'on décou-

[1] Westphalen, II, pp. 22, 23, n° 12 : « Notum sit filiis nostris, tam praesentibus quam futuris, quod Hartmannus, Romeslensis Ecclesiae Praepositus, et Vicelinus Praepositus Novi monasterii in Holsatia cum suis fratribus concambium quoddam fecerint, videlicet praepositus H. (Hartmannus) et fratres ejus decimationem super Bishorst, Katmersflete, Wulberesen ac super omnem mareham earumdem villarum, sibi pertinentem, Praeposito V. (Vicelino) et fratribus ejus mancipaverunt, pro qua ipsi XII agros hollandenses bene cultos, et dimidium mansum hollandensem nec dum cultum receperunt... »

vre ça et là des fermes hollandaises, *Holländische Hüfen*, qui ont dû être cultivées par des Hollandais, puisque, à l'instar de ceux de Brême, ils avaient à payer pour dime la onzième gerbe. Il nous paraît donc probable que les deux noms, Hollandais et Flamands, désignaient dans la Thuringe les Néerlandais en général; que la colonie de la *Goldene Aüe* se composait en partie de Flamands, en partie de Hollandais, et que les deux peuples envoyèrent encore d'autres colonies dans d'autres parties de la Thuringe [1]. »

§ 1. — *Goldene Aüe.*

« On peut dire à juste titre que c'est le génie flamand qui créa la *Goldene Aüe!* » s'écrie Schlözer, en terminant l'aperçu qu'il consacre à nos compatriotes de cette partie de la Thuringe [2].

La *Plaine d'Or*, qui reçut ce nom grâce à l'exubérante fertilité de son territoire, est située entre les villes de Sangerhausen, Franckenhausen, Nordhausen, et les bailliages de Heringen et de Kelbra. Elle appartient en commun aux princes de Schwarzbourg-Rudolstadt et aux comtes de Stolberg.

Tous les historiens s'accordent à reconnaître que les Flamands y ont fondé des établissements considérables; mais ils diffèrent d'opinion sur l'époque de leur arrivée et sur la cause qui les y amena.

Les uns pensent que les Flamands furent attirés dans la *Goldene Aüe* par l'espoir de nombreux avantages, en récompense des services qu'ils rendraient à l'agriculture; mais ils ne croient pas que c'est aux évêques de Misnie que la Thuringe est redevable de cette idée si féconde en résultats heureux; ils penchent plutôt pour la cour de Mayence [3]. D'autres prétendent que les Flamands y furent établis par Henri le Lion, après qu'il eut dévasté la ville de Nordhausen et tout le territoire environnant [4]. D'autres, enfin, attribuent la colonisation néerlandaise à la fois au couvent des Cistersiens de Walkenried et à l'archevêché de Mayence. Pour appuyer cette opinion, ils rapportent

[1] *Geschichte der Teutschen Landwirtschaft*, II, 162.
[2] *Geschichte der Deutschen in Siebenbürgen*, p. 416.
[3] Schlözer, p. 416.
[4] Eelking, p. 22.

que les *Flämische Ländereien* payaient leurs redevances en partie à l'archevêché de Mayence et en partie à l'abbé de Walkenried [1].

Cette dernière hypothèse, qui est la plus plausible, est conforme aux faits historiques. Pour le prouver, remontons à l'origine du couvent et examinons les rapports de Walkenried avec la Belgique.

L'abbaye de Walkenried tire son nom du village de Walkenried, situé sur la lisière méridionale du Harz. Au commencement du douzième siècle, Volkmar, comte de Klettenberg, qui le tenait en fief, s'étant retiré au cloître de Huisbourg, sa femme, la comtesse Adélaïde, — issue vraisemblablement des comtes de Lohra, — conçut le projet de bâtir un monastère sur le territoire du village de Walkenried, qu'elle conservait comme douaire, et de lui léguer le reste de ses biens. Elle s'assura d'abord du consentement de l'empereur Lothaire III et du pape Innocent III, et se rendit ensuite à Cologne pour y visiter les tombeaux des saints Martyrs. Ayant fait part de son projet à l'archevêque, celui-ci lui indiqua le cloître d'*Altfeld* ou *Altkamp* (*Vetus Campus*) comme pouvant l'aider à atteindre le but qu'elle poursuivait. Altenkamp fut le premier couvent de Cistersiens bâti sur le sol germanique, et il l'avait été récemment [2]. Adélaïde obtint du supérieur un certain nombre de moines et un abbé pour les diriger, et retourna à Walkenried. L'abbaye fut consacrée solennellement à Dieu, à la sainte Vierge et à saint Martin, l'an 1127 [3], comme le prouve ce distique :

Anno milleno centum septemque vigeno
Walekrieth extruitur, Christus ubi colitur.

Henri, le premier abbé de Walkenried, était Néerlandais de naissance, et il fut à la tête de l'abbaye pendant cinquante ans. C'est là un premier motif qui l'a fait nommer le fondateur des colonies flamandes et hollandaises dans la *Goldene Aüe* [4]. Il y en a un autre non moins sérieux. Altenkamp ne fut bâti que lorsque la maison-mère de Citeaux avait déjà de nombreux rejetons

[1] Michelsen, *Rechtsdenkmale aus Thüringen*, 1853, p. 141.
[2] Près de Meurs, sur les confins des Pays-Bas.
[3] Ekstorm, *Chronicon Walkenred.*, p. 10. — Leukfeld, *Antiquit. Walkenred*, 1, 27.
[4] Michelsen, *loc. cit.*, p. 141.

dans les Pays-Bays, surtout dans la Flandre et dans l'Artois [1] ; ce monastère ne fut donc qu'une succursale plus éloignée de Cîteaux, et il fut également peuplé par des religieux belges. Cette filiation lui permettait de recourir à ses sœurs aînées dans les circonstances importantes, telles que celles où il s'agissait de fonder un nouveau cloître. On peut admettre avec raison que les moines d'Altenkamp, constamment en rapport avec ceux de Belgique, se seront adressés à ces derniers pour en obtenir des colons, afin de rendre productives les terres marécageuses qui avaient été affectées à l'entretien de Walkenried. Ce n'était pas là seulement une spéculation d'économie domestique, c'était un devoir imposé par la règle du fondateur de Cîteaux. La célèbre abbaye était elle-même située au milieu de marais et de forêts que les moines passaient leur temps à fertiliser et à déroder; ils avaient pour mission de poursuivre la même tâche dans toute l'Europe. Dès lors, rien de plus vraisemblable que l'hypothèse d'une entente qui existait entre Walkenried et Altenkamp, d'une part, et, de l'autre, entre Altenkamp et les cloîtres des Pays-Bas.

Un des premiers actes de l'abbé Henri fut d'acquérir à vil prix un vaste terrain (*carectum*) marécageux, lequel, à raison de sa nature, était d'un mince rapport pour ses possesseurs : en peu de temps le *grosse Ried* [2] fut fertilisé et donna des revenus considérables [3].

Ce furent les colons néerlandais qui produisirent cette amélioration. Un grand nombre de *Flämische Ländereien* existaient dans la vallée de l'Helme, où le sol ne fut dans le principe qu'un humide marécage. La simple inspection des lieux prouve encore d'une manière évidente que les colons ont dû, à l'aide de canaux de dérivation, convertir ces terres basses en prairies et en

[1] En 1125, saint Étienne, abbé de Cîteaux, fit le tour des abbayes de ces deux provinces, et reçut partout, disent les biographes, des témoignages de vénération. Voy. sa vie, par les Bollandistes.

[2] La terminaison *riet* (roseau) est souvent employée dans le nord de la Thuringe, et elle indique une contrée marécageuse où croissent le jone et la laiche (*riedgras*). Les *eller* ou *erle* (vernes, aulnes) croissent ordinairement aussi dans les terrains humides, d'où est venu leur nom. De là *eller*, et par contraction *erl-könig*, le roi des Aulnes, génie malfaisant, célèbre dans la féerie allemande, et sur lequel Goethe a composé une de ses plus jolies ballades.

[3] *Urkunden des Stifts Walkenried.* Vorwort, p. IX.

champs labourables, et aujourd'hui l'on peut encore voir les hautes digues et les aqueducs qu'ils construisirent à cet effet [1].

La dénomination de ces terres, telles que *Vorrieth, Langerieth, Eller* [2], etc., en caractérise et la position et la destination naturelles. L'abbaye possédait dans le voisinage, non loin de Heringen, une grande métairie (*Vorwerk*), le *Riethof*, dont le nom est emprunté sans doute à la situation [3]. Tout près de là, l'abbé Henri acquit, en 1144, de l'archevêché de Mayence, quelques endroits marécageux dans le but de les dégager de leurs eaux et de les fertiliser [4]. D'après un document de 1155, les moines de Walkenried acquirent par échange, encore dans les mêmes parages, un marais situé à Heringen : « Paludem quandam in Heringen virgultis et arbustis obsitam, quae ad Ful- » densem ecclesiam spectabat [5]. » En 1188, eurent lieu de nouvelles acquisitions de terrains de même nature, et cette circonstance détermina probablement l'arrivée de nouvelles troupes de Néerlandais [6].

Cet aperçu suffit pour indiquer dans quelle portion de la *Goldene Aue* s'assirent les Belges. Toutefois, on trouve leurs possessions les plus importantes dans trois localités différentes, à Heringen, à Görsbach et à Berga.

Il est étrange que les sources n'en fassent pas mention avant la fin du douzième siècle. Sans doute un bon nombre sont perdues; mais celles qui restent ne nous apprennent pas davantage l'époque à laquelle arrivèrent les colons, et dans quelles circonstances ils furent appelés. Peu de chartes parlent des Hollandais; je citerai spécialement celles de 1190 [7] et de 1208 [8].

Quant aux Flamands, j'en mentionnerai quatre, les seules qui aient été sauvées de l'oubli [9]; elles portent les dates de 1266, 1282, 1291, 1312.

[1] Michelsen, *loc. cit.*, p. 142.

[2] Voy. p. 77, not. 2.

[3] Leukfeld, I, 392, sqq.

[4] Ekstorm, p. 49, sqq.

[5] Michelsen, p. 142.

[6] Langethal, II, 156.

[7] *Urkunden des Stifts Walkenried*, I, p. 32. *Urk.*, 31 : « Notum sit igitur tam praesenti quam futurae aetati quod homines paludem, quae est inter Ovekeram et Bodam inhabitantes habebunt in singulis mansis XIII agros *hollandenses*. »

[8] *Ibid.*, p. 57 : « ... Nobilis vir Burchardus, comes de Mannesfelt, octo mansos qui *hollandenses* mansi juxta vulgarem consuetudinem appellantur... »

[9] Voy. mes *Documents*, nos IV, V, VI, VII.

Faudrait-il conclure de là que l'arrivée des Néerlandais précéda seulement d'un petit nombre d'années l'époque à laquelle les sources les mentionnent? Assurément non. Le couvent de la *Himmelspforte*, dont je parlerai dans le § 3 de ce chapitre, fut fondé plusieurs années après Walkenried, et reçut des moines de ce dernier couvent. Or, déjà en 1152, une charte mentionne expressément les Flamands et les Hollandais comme habitant les terres du nouveau couvent; preuve qu'ils étaient établis avant cette époque dans la *Goldene Aüe*.

Ce qui me paraît plus remarquable que les chartes mêmes, c'est un certain nombre de noms de témoins qui rappellent évidemment une origine belge. Si l'on ne voulait y voir qu'une coïncidence fortuite, il faudrait admettre, qu'on me permette la comparaison, l'hypothèse des atomes crochus. Sans vouloir pousser le rapprochement trop loin, je ne suis pas éloigné de conclure de la présence de ces noms néerlandais dans la Thuringe au point de départ ou au lieu d'origine de nos émigrants. Voici, au surplus, le résultat du travail auquel je me suis livré à ce point de vue tout spécial :

Anvers . . *Beveren* . . Fredericus de Beveren, famulus, 1304 (*Urkundenb.*, II, 31); Fredericus de Bevere, 1216 (I, 84).

Artois. . . *Arras* . . . Albertus de Arraz, 1268 (I, 255); Albertus de Harraz, miles (I, 255); Albertus de Arraz (I, 257).

Flandres . *Gand*. . . . Thidericus de Gandia, clericus, et Henricus de Gandia, presbyter, 1351 (II, 200).

Hamme . . Villa Hamme.

Lembeke (près Gand). Henricus de Lembeke, servus, 1264 (I, 242); Conradus de Leynbeke, miles, 1254 (I, 214). — Villa Lembeke.

Wacken (près Courtray). Bertoldus de Wakene, 1313 (II, 88).

Diependaele (près Bruges). Villa Dependale.

Bruges. . . Fridericus de Brugge, miles, 1255 (I, 207).

. . . . . Henricus van der Weyde, famulus, 1327 (II, 154).

Lille . . . . Joannes et Henricus de Insula.

Frise . . . . . Johannes dictus Friso, miles, 1314 (II, 91); Fridericus Friso, miles, 1321 (II, 126); Henricus Friso, miles, 1282 (I, 310).

Groningue. . . . . Herman von Gruningen (Michelsen, p. 40).

Liége . . . *Herstal*. . Bertoldus de Harstal, miles, 1308 (II, 54).

Limbourg . *Stockem* . . Lippoldus de Stockem, 1298 (I, 375).

Dalhem . . Baldewinus de Dalem, 1206 (I, 110); Engelbertus et Rudolfus fratres, de Dalem, 1258 (I, 158); *Villa Dalhem*, plus tard *Talheim*, en Thuringe.

Velthem . . Bertramus de Veltem, 1226 (I, 110).
Utrecht. . *Dorestadt* (*Wyk-by-Duerstede*). Wernhevus de Dorstad, 1261 (I, 234).
Molhuysen. Sifridus de Molehusen, 1261 (I, 234).

Chacun de ces noms, pris isolément, ne fournirait pas peut-être d'arguments solides; considérés tous ensemble, ils forment un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, qui sont tout en faveur de ma thèse et pour lesquelles il sera difficile, ce me semble, d'administrer la preuve contraire.

§ II. — *Erfurt.*

Pendant la seconde moitié du moyen âge, la Thuringe fut, au rapport de tous les historiens, le centre de l'agriculture en Allemagne. Cette belle contrée dut cet avantage non pas uniquement à la fertilité de son territoire, mais surtout à l'intelligente direction de ses habitants. D'un sol bas et humide, que les grandes pluies changeaient souvent en marais bourbeux, les Thuringiens, grâce à un système d'écoulement ou d'irrigation employé à propos, firent un terrain dont la qualité devint bientôt sans égale, et qui fut propre à tous les genres de culture.

S'il faut en croire une *saga* ou ancienne tradition locale, tradition qui vit encore chez le peuple et que l'on peut étayer de raisonnements sérieux, on serait en grande partie redevable de cette transformation à l'arrivée dans la Thuringe de colons flamands, frisons et hollandais, et la ville d'Erfurt aurait été leur principal établissement [1].

Les Néerlandais avaient une spécialité que les historiens sont bien aises de leur reconnaître : ils excellaient, à Erfurt surtout, dans la culture maraîchère ou des jardins. Ils l'entreprenaient sur une grande échelle et livraient aux habitants le produit de leur travail. C'est ainsi qu'ils furent à Amack, ainsi que je l'ai déjà dit, les premiers fournisseurs du marché de légumes de Copenhague [2].

Il est à regretter que l'histoire d'Erfurt ne nous fournisse pas des rensei-

[1] Michelsen, *Der Mainzer Hof zu Erfurt*, p. 3. Iena, 1853.
[2] *Id.*, p. 6.

gnements plus explicites sur cette intéressante période. D'ailleurs, les sources nationales nous font également défaut. Helmold et, après lui, Albert de Stade sont les seuls qui fassent mention de la colonie de nos compatriotes à Erfurt : comme cause de leur départ de la Flandre, ils indiquent une grande inondation (probablement celle de 1129), et cette opinion ne nous paraît pas dénuée de vraisemblance [1]. Michelsen croit en outre qu'un sentiment de réciprocité ne fut pas étranger à cette émigration : il prétend, mais sans preuves, qu'une colonie semblable à la nôtre se rendit, au douzième siècle, en Belgique pour y dessécher également des marais et autres terrains bas, et cela aux mêmes conditions que nos compatriotes en Allemagne. Il résulterait de là, toujours d'après Michelsen, que l'exemple de ces sortes de colonisations, qui obtinrent un si grand succès, réagit aussi bien dans les pays voisins que dans les Pays-Bas eux-mêmes [2].

Quoi qu'il en soit, nous sommes forcé de refaire l'histoire de cette époque d'après des contrats et autres documents de même nature; encore ces sources sont-elles peu nombreuses et éparses çà et là. Elles se ressemblent toutes, et, si une différence quelconque les sépare, ce n'est que sur des points accessoires et par suite des coutumes locales. Toutefois, ces sources nous apprennent expressément, comme je l'ai déjà dit, que les colons flamands et hollandais ont fait faire d'immenses progrès, dans la Thuringe, non-seulement à l'agriculture en général, mais aussi à la culture maraîchère, et que, sous ce dernier rapport, ils se signalèrent surtout à Erfurt [3].

Comme dans la *Goldene Aue*, où ils jouèrent un si grand rôle, les Flamands furent appelés à Erfurt et dans le territoire avoisinant en partie par l'archevêque de Mayence, et en partie par des prélats et autres seigneurs ecclésiastiques dépendants de lui. Les sources nous apprennent que ce fut à peu près vers la même époque, à laquelle ils s'établirent dans la *Plaine d'Or*, qu'ils se fixèrent dans les possessions sur lesquelles l'archevêché de Mayence avait un droit de suzeraineté. C'est alors que ces seigneurs ecclésiastiques entreprirent à Erfurt un nouveau système de culture maraîchère et de jar-

[1] Michelsen, *Der Mainzer Hof zu Erfurt*, pp. 6, 7, note.
[2] *Id.*, p. 7.
[3] *Id.*, pp. 5, 8.

dinage, dans un but de spéculation économique, sous la protection de la cour de Mayence [1].

Un diplôme du mois de juillet 1133, et émané de l'archevêque Adalbert, constate avec quelle activité les ecclésiastiques de la paroisse de Saint-Séverin s'occupèrent de la création de nouveaux jardins, dans la vallée située entre la Gera [2], et les localités de Chrislache et de Horlache. Ils reçurent en récompense de grands priviléges, et, entre autres, leurs biens furent libres de toute redevance [3]. Je démontrerai, dans la deuxième partie, que c'est grâce aux Flamands qu'ils obtinrent ces avantages et que ceux-ci y participèrent largement.

§ III. — *Cercle de Naumbourg.*

Des colonies belges non moins importantes que celles qui se fixèrent dans la *Goldene Aue* s'établirent, vers la même époque, dans le diocèse de Naumbourg-sur-la-Saal, cercle important de la Thuringe saxonne. Nous les trouvons principalement dans les environs de l'abbaye de *Schulpforte*.

Le siége de cette abbaye avait été placé par son fondateur à Schmöllen, dans le canton de Pleissen; mais le voisinage des Wendes inquiétant les religieux, Udon I, évêque de Naumbourg, transporta leur résidence à proximité de la ville, dans un terrain humide et désert, sur la lisière d'une forêt. Il remplaça les Bénédictins par des Cisterciens, et demanda l'approbation de ce changement au pape et à l'Empereur. Innocent II le sanctionna en 1137, et Conrad II en 1140. Walkenried, que dirigeait l'abbé Henri, fournit des religieux au nouveau couvent [4].

[1] Michelsen, *Der Mainzer Hof zu Erfurt*, pp. 3, 5.

[2] « Il y avait un couvent d'Augustins près de la Gera... Ces religieux cultivèrent la contrée, jetèrent un pont sur la Gera, et l'on voit encore un moulin bâti par eux. Des gens qu'ils amenèrent fondèrent tout près de la ville un village nommé *Schilderoda*. » (*Nachricht von der stadt Erffurt in Thüringen*, Francfurt, 1715, pp. 14, 16).

Ces *gens* amenés par les Augustins étaient-ils Belges? Il est permis de le croire, d'autant plus que *Schelderode* est un ancien village flamand situé entre Gavre et Audenarde, et qu'il y existait autrefois une abbaye.

[3] Voy. plus loin, *Sec. Part.*, chap. II, sect. III, § II.

[4] Ekstorm, *Chronic. Walkenred.* p. 46 : « Henricus abbas et fratres Walkenredenses a Do-

La nouvelle abbaye prit le nom de *Porta Cœli* (*Himmelspforte*). A l'époque de la Réformation, l'électeur Auguste de Saxe la sécularisa et la transforma en collége protestant (1543). Elle s'appela depuis lors *Schulpforte*.

La date de la sanction papale est importante en ce qu'elle me paraît préciser l'époque à laquelle les Belges immigrèrent dans le Naumbourg. Les sources qui font mention des Néerlandais ne manquent pas; mais elles ne contiennent rien de décisif sur l'objet en question. Ce qui ressort à l'évidence des chartes publiées, c'est que les colons se composaient de Hollandais et de Flamands, et qu'on les confondait souvent en un seul et même peuple.

Ce sont ces deux points que je vais essayer de mettre en lumière autant que possible.

I. La première mention qui soit faite, dans les chartes, des Néerlandais est de 1140. Udon I, évêque de Naumbourg, définit les limites des biens de l'abbaye de Porta; et, après en avoir fixé la longueur, en étend la largeur depuis le couvent *usque ad terminos Hollandensium* [1].

Lepsius avance gratuitement [2] qu'il était déjà question, avant cette époque, d'une *colonia Hollandensium :* aucune source, que je sache, ne confirme cette assertion.

Une charte de Wichmann, successeur d'Udon I, donnée en 1152, offre un immense intérêt. Elle débute ainsi : *Cuidam populo de terra, quae Holland nominatur, a praedecessore meo Udone in eundem episcopo coadunato...* [3].

En 1153, une autre charte de Wichmann confirme toutes les donations faites par Udon à l'abbaye de Porta, et rappelle qu'elles s'étendent *usque ad aggeres qui sunt secus novalia Hollandensium* [4]. L'évêque ajoute plu-

mino benedicuntur, et Dominum Albertum abbatem ex se eligentes cum religioso exercitu ad Portam aedificandam prope urbem Numburck. »

[1] Pertuchii *Chronicon Portense*, p. 25.

[2] *Geschichte der Bischöfe des Hochstifts Naumburg*, 1, 268, note 2; Naumb., 1846.

Je dois toutefois ajouter que, dès 1130, un *Florentius de Holland* signe, comme témoin, un diplôme octroyé à l'église de Magdebourg par l'empereur Lothaire III, et donné à Goslar. (Mencken, *Script. rer. Germanic.*, III, p. 1116, *Dipl.*, X.) Ce détail confirme jusqu'à un certain point l'opinion de Lepsius.

[3] Voy. mes *Documents*, etc., n° VIII.

[4] *Chronicon Portense*, p. 28.

sieurs biens aux possessions du couvent, et, entre autres, *unum mansum hollandensem in Tribune* [1].

En 1168, Udon II, second successeur de Wichman [2], confirme à son tour les donations successives dont l'abbaye avait été l'objet, et l'on voit, par la charte qu'il donna à cette occasion, que les limites de Porta n'allaient pas encore plus loin que *usque ad agros et novalia Hollandium* [3].

Faisons remarquer tout d'abord la progression constante des termes. Le diplôme de 1140 parle uniquement de « confins des Hollandais. » Celui de 1152 est un véritable diplôme de colonisation, sur lequel je reviendrai dans la seconde partie. Celui de 1153 nous donne une idée de l'état dans lequel se trouvaient les terres qu'on avait départies aux colons; des digues sont construites et les marais qui existaient sont desséchés et prêts à être mis en culture : situation qu'exprime fort bien le mot *novalia*. Enfin, la charte de 1168 constate que les Hollandais ont des champs régulièrement cultivés, à côté d'autres qui le seront bientôt.

C'est là, en quelque sorte, l'histoire des effets produits par la colonisation néerlandaise. Il est maintenant facile de déterminer, à peu de chose près, l'époque de l'arrivée des colons.

L'abbaye de *Himmelspforte* est construite vers 1137, et, en 1140, on fait pour la première fois mention des Néerlandais. On peut déjà en inférer qu'ils furent établis dans le Naumbourg entre ces deux dates. Mais si l'on considère que l'abbaye était située, comme tous les cloîtres des Cisterciens, au milieu de marais et de bois; que les Belges avaient été appelés à Walkenried pour dessécher les terrains humides et les donner à l'agriculture; que peut-être le premier abbé de Porta, Albert, venait, ainsi que Henri, le premier abbé de Walkenried, du cloître d'Altenkamp, sur les frontières des Pays-Bas; si l'on ajoute à tout cela que l'intérêt bien entendu de l'abbaye exigeait la présence des colons à l'époque où elle se constituait, et non quand, organisée sur des bases solides, les grands travaux d'endiguage et de desséchement y

[1] *Chronicon Portense*, p. 28.

[2] Wichmann fut nommé en 1154 à l'archevêché de Magdebourg. Il eut pour successeur Berthold (1154-1161.)

[3] *Chronic. Port.*, p. 31.

étaient achevés, il est permis de conclure que l'établissement des Belges dans le Naumbourg coïncida, selon toutes les probabilités, avec la fondation même de la célèbre abbaye. Je préfère donc, jusqu'à preuve contraire, la date de 1137.

II. J'ai dit plus haut [1] que souvent les Hollandais et les Flamands étaient confondus, tant était parfaite l'identité de leur langue et de leurs mœurs. C'est ici que le principe reçoit toute son application.

Le nom de *Hollandais* est le seul qui ait été prononcé dans les chartes que j'ai citées; à partir de 1168, il disparaît complétement et fait place à celui de *Flamands*. On n'est pas autorisé à en conclure, comme l'a fait Wersebe [2], que c'est un caprice du hasard qui a interverti ces noms de peuples; il faut chercher une explication plus rationnelle.

Othon IV, se trouvant à Terni, en Italie, confirma, le 27 décembre 1209, d'une manière générale, à l'église de Naumbourg la possession de tous les biens dont il lui avait été fait don, et notamment d'une métairie *quæ dicitur Flemmingen*. Peu de temps après, la *métairie* prit le nom de *village*.

Il faut admettre que ce furent des Flamands qui donnèrent leur nom à ce village, parce que, dans la *Goldene Aüe*, il y avait pareillement des Flamands et des Hollandais, et que ce furent les mêmes peuples qui colonisèrent le Naumbourg. On ne saurait rien conclure des mots : *cuidam populo de terra, quæ Holland nominatur...*; car l'on ne saurait déterminer, dans l'espèce, si le mot *Holland* est appliqué à la mère-patrie des colons, ou bien s'il est donné au territoire qu'ils occupaient dans le Naumbourg. Il est évident que le nom de *Flamands* ne pouvait être donné aux Hollandais que là où les deux peuples étaient réunis; sans cela, la confusion n'aurait aucune raison d'être; elle serait inexplicable. Ce qui ne laisse aucun doute sur la valeur de cet argument, c'est un passage curieux d'une charte de Wichmann (1152) qui porte : *Hollandini qui et Flamingi nuncupantur* [3]. Le contraire avait également lieu; dans plus d'un endroit où il n'est fait mention que des Flamands, nous voyons tout aussi bien apparaître des Hollandais.

[1] *Préface*, p. v.

[2] *Die niederländischen Colonien*, etc., II, 955.

[3] Voy. mes *Documents*, n° IX.

Hoche [1] a prétendu que les Flamands bâtirent le village qu'ils appelèrent *Flemingen* [2]. Mais j'écarte cette opinion, parce qu'elle n'est pas justifiée, et surtout parce qu'elle est inexacte.

En effet, le mot *Flemingen* s'applique à un village nommé originairement *Tribune* [3]. Ce dernier « figure dans les sources jusqu'en 1213, puis il disparut peu à peu... De toutes les possessions du cloître (de Naumbourg), Flemmingen était la plus rapprochée. Le village était situé immédiatement au delà de la vallée boisée qui commence au couvent. La plaine s'étend à l'est jusqu'à la rue qui traverse Naumbourg, près du bois de hêtres, et qui est appelée, dans les anciens écrits, la *Buchstraze* [4]. » Or, nous avons vu par la charte de Wichmann, de 1153, que l'archevêque donna au couvent *unum mansum hollandensem in Tribune*, ce qui prouve que les Flamands ne furent pas seuls à peupler ce village, et que, s'ils finirent par lui laisser leur nom, leur tribu était probablement la plus considérable.

Ce qui me porte d'autant plus à admettre cette opinion, c'est que Jean, évêque de Cambrai, signa plusieurs fois comme témoin des chartes données à Mayence et concernant la Thuringe; qu'un *Ludolphus de Cambergk* figura parmi les témoins laïques qui assistaient à la confection du diplôme d'Udon I, en 1140, et qu'il est fait mention deux ou trois fois d'une *villa Kemerich* (1152, 1153), qu'on ne sait plus où retrouver aujourd'hui [5]. La Flandre était assez proche du Cambrésis, et la présence répétée d'un évêque de Cambrai à Mayence prouve suffisamment que des relations existaient entre les deux pays, pour que l'hypothèse de Flamands dans le Naumbourg puisse être acceptée comme une réalité.

[1] *Ueber die niederländischen Kolonien, etc.*, p. 47.

[2] Il ajoute qu'une famille noble tirait son nom de ce village. J'ai trouvé (*Thuringia sacra*, p. 757) qu'un *Albertus de Flemingen* figura, en 1217, à un synode à Naumbourg; peut-être est-ce le même personnage que *Albertus de Tribune* dont fait mention une charte de 1205. Voy. mes *Documents*, n° IX[bis].

[3] Lepsius, pp. 62, 64. — Voy. mes *Documents*, n° IX[bis].

[4] Lepsius, p. 268, notes 2 et 6.

[5] Wersebe donne sur l'existence de Kemerich une opinion qui n'est pas digne d'un auteur sérieux : « Der Namen des Dorfs Kemerich, von welchem *ich nicht weiss*, ob es noch existire und wo es eigentlich belegen gewesen sey, kömmt daher meiner Meinung nach hier gar nicht in Betracht, sondern findet sich bloss *zufällig* in der nähe der obgedachten Colonie und des würklich Niederländischen Orts Flemingen. » II, 952.

Quoi qu'il en soit, Conrad, cinquième abbé de *Himmelspforte*, donna, en 1250, des champs à bail à des colons flamands : *rusticis flemingensibus*. Étaient-ce de nouveaux immigrants? Rien ne le prouve; les sources ne parlent point d'une colonisation ultérieure entreprise par des étrangers. Il faut donc supposer que c'étaient des habitants du village de Flemmingen [1].

En 1277, Albert, landgrave de Thuringe, confirma les immunités de l'abbaye, en ce qui concernait le droit d'avouerie qu'il exerçait sur le village de *Flemmingen*, comme dépendance de la *Himmelspforte* [2].

Enfin, en 1304, Conrad de Flemmingen, frère convers de l'abbaye, et ses neveux, Pierre et Conrad, donnèrent au couvent une grande ferme située à Flemmingen, ainsi que le quart d'une manse, etc. J'y reviendrai dans la deuxième partie [3].

A partir de cette époque, le village ne figure plus dans les sources de manière à nous intéresser. Il existe encore aujourd'hui.

Aux environs de Naumbourg, on trouve aussi un Neu-Flemmingen, fondé sans doute par des habitants du premier [4].

CHAPITRE IV.

MISNIE.

Lors même que nous ne saurions point, par le récit d'Helmold, que des colons flamands allèrent s'établir dans ce pays, d'autres témoignages contemporains ne nous laisseraient aucun doute à cet égard.

Le *Chronicon Montis-Sereni* rapporte, à l'année 1136, que, « Conrad » [margrave de Misnie] fit venir des colons de la Flandre et les dissémina » dans ses États [5]. »

[1] Voy. mes *Documents*, n° X, litt. *A*.
[2] *Ibid.*, litt. *B*.
[3] *Ibid.*, litt. *C*.
[4] *Dorfgeographie von Deutschland*, II, 70. Erfurt, 1789.
[5] Voy. Hoche, pag. 45.

Un autre historien s'exprime en ces termes : « Ce prince est connu sous le » nom de Grand, et il mérite ce titre moins peut-être à cause de ses triomphes » militaires que pour les bienfaits dont il dota la Misnie : grâce aux colons » flamands qu'il y introduisit, ses États furent cultivés avec soin et prirent » dès lors un aspect tout nouveau [1]. »

Dix-huit ans plus tard, une nouvelle émigration de Flamands eut lieu dans la Misnie. Nous trouvons des Flamands, en 1154, dans la ville de Meissen [2], tandis qu'un acte authentique de la même année nous donne des détails fort curieux sur les conditions qui furent faites à nos compatriotes dans une autre localité, et sur lesquelles nous reviendrons dans la seconde partie de ce travail. Cet acte émane de Gerung, évêque de Misnie, en 1154, et il fut confirmé, en 1514, par Jean, évêque du même diocèse. Cette confirmation solennelle, donnée trois siècles et demi plus tard, fait naître la conjecture que les descendants des Flamands existaient encore à cette époque dans le marquisat de Misnie [3]. Quoi qu'il en soit, le fond du document roule sur la cession que Gerung fait aux Flamands du village de Coryn ou Küren, près de Wurzen. Le début porte ce qui suit : *Ego, ob æternam mei memoriam, strenuos viros ex Flandrensi provincia adventantes, in quodam loco inculto et pene habitantibus vacuo collocavi.*

Ce texte prouve d'abord que ce ne fut pas l'évêque Gerung qui attira les Flamands par des promesses quelconques ; ils sont allés dans son pays n'importe par quel hasard *adventantes*. Il en résulte ensuite que Gerung, pour ne les avoir pas appelés, ne fut cependant pas fâché de les rencontrer pour repeupler son évêché inculte et désert. Nous pouvons enfin déduire de l'expression *strenuos viros* que parmi les nouveaux arrivants, il y avait des hommes nobles, dont les biens, dit Schlözer fort spirituellement, avaient peut-être été submergés par l'Océan comme mainte fortune de marquis fut plus tard engloutie dans le gouffre de la révolution française [4].

Quelques écrivains ont avancé que la cause d'expatriation de ces Flamands

[1] Heinrich, *Sächsische Geschichte*, I, 506.
[2] Fabricius, *Annalen der stadt Meissen*, ad. an. 1154.
[3] Voy. mes *Documents*, etc., n° XI.
[4] *Geschichte der Deutschen in Siebenbürgen*. etc., p. 412.

ne fut autre que la peine d'exil prononcée contre eux par l'évêque d'Utrecht, et fondée sur le motif que ces *strenui viri* n'auraient été que des conspirateurs, des fauteurs de troubles et de désordres. Eelking [1] et Schlözer [2] combattent cette opinion parce qu'elle ne leur paraît aucunement fondée. Je partage cet avis, tout en me basant sur une autre raison. En effet, la majeure partie de la Flandre relevait à cette époque de l'évêché de Tournai; les Flamands n'auraient donc pu être expulsés pour cause de rébellion contre l'évêque d'Utrecht. Quant à la partie qui obéissait à la juridiction spirituelle de ce dernier [3], on n'a aucune raison de supposer qu'ils appartenaient à cette partie plutôt qu'à l'autre.

D'autres encore ont prétendu que ces Flamands exilés étaient ceux qui avaient pris part à la conspiration contre Charles le Bon, et qui, ayant été proscrits, allèrent s'établir en Allemagne [4]. Mais Charles périt en 1127. Or, est-il admissible que ses assassins ou leurs complices aient mis vingt-sept ans à arriver en Misnie (1154)?...

Enfin, une troisième opinion attribue la colonisation flamande à Albert l'Ours, mais elle ne me satisfait pas davantage. Abstraction faite des textes cités plus haut et qui décident la question, on peut faire valoir un argument qui semble concluant. Conrad le Grand régnait sur la Misnie et la Lusace réunies, en même temps qu'Albert sur le Brandebourg. A sa mort, de ses deux fils, l'un, Othon, lui succéda dans la Misnie; l'autre, Didier, dans la Lusace [5]. Peut-on prétendre raisonnablement qu'Albert l'Ours ait pu envoyer

[1] *Dissertatio de Belgis*, etc., pag. 72, note 6.

[2] Pag. 412.

[3] Meyeri, *Annales*, I, p. 7 : « Willibrordus ... factus est Episcopus Trajectensium, cui sedi etiam nunc ex Flandriis parent Birfletani, Hulstani, Axellani, Hasuensesque, per Willibrordum olim sanctae inaugurati religioni. Vix puto tunc intercessisse mare inter Flandros et Frisios inferiores, qui tunc Hollandi et Zelandi. »

[4] *Revue de Bruxelles*, 1839, II, p. 49. Warnkœnig (*Hist. de Flandre*, édit. française, I, p. 217), dit que la *Chronique des comtes* mentionne des émigrations de Flamands la même année du meurtre de Charles le Bon. Mais ce renseignement est trop vague pour faire autorité. On sait que les assassins du comte de Flandre, qui parvinrent à s'échapper, se réfugièrent d'abord en Angleterre et en Irlande, et que, chassés de ces pays à cause des brigandages qu'ils y exerçaient, ils allèrent finir leur misérable existence en Scandinavie.

[5] Schöttgen, *ib.*, 102, 105. — Sagittar, *Geschichte von Lausitz*, p. 256.

des colons étrangers sur les terres de ses voisins pour leur y accorder des droits et des priviléges spéciaux? C'est peu vraisemblable et ce n'est nullement prouvé.

CHAPITRE V.

ANHALT.

Le pays d'Anhalt n'a pas toujours eu les limites dans lesquelles il est compris aujourd'hui. Il suivit la fortune de ses seigneurs. Ceux-ci descendent d'une des plus anciennes familles de l'Europe. Son chef est Bérenger, comte de Ballenstedt et d'Ascanie (786). La famille d'Anhalt fut reçue, en 1218, parmi les maisons princières. Ses premiers domaines s'augmentèrent, en 1031, d'un territoire immense, situé entre l'Elbe et la Saal; plus tard, d'une partie de la seigneurie de Billung, etc. Pour éviter toute confusion, je considèrerai la principauté d'Anhalt au point de vue de son étendue actuelle, depuis le jour où les quatre duchés primitifs se sont successivement fondus en un seul par la mort du dernier duc de Bernbourg.

« Il est de toute probabilité, dit Langethal [1], que tout le pays d'Anhalt fut peuplé par des colonies néerlandaises. » Eelking, Hoche et Schlözer avaient déjà émis le même avis. Wersebe seul fut d'un sentiment contraire. Il a consacré *quarante-huit* pages [2] à prouver que de prétendues analogies de noms et d'accent avec le nom de certaines villes et la langue des Pays-Bas n'existent que dans l'imagination de quelques écrivains, chez qui l'ignorance le dispute à la légèreté. On est peu tenté de le suivre à travers les méandres de cette interminable divagation. Tâchons d'exposer impartialement l'état de la question, et laissons à Wersebe le plaisir de nier l'évidence.

Albert l'Ours était à la tête du pays d'Anhalt, au douzième siècle, et, bien qu'on ne le voie point coloniser la principauté par lui-même, il est évident qu'il favorisa directement ceux qui imitèrent l'exemple qu'il donna dans les

[1] *Teutsche Landwirthschaft*, etc., tom. II, p. 145.
[2] De 698 à 746.

autres provinces de ses États. C'est Arnold, abbé de Ballenstedt, qui, sous la protection du margrave, donna l'impulsion à la colonisation de l'Anhalt.

I. Il vendit, en 1159, à des Flamands, et à leur demande [1], deux petits villages qui appartenaient à l'abbaye et étaient situés au delà de la Mulde : Nauzedele et Nimitz. L'abbé leur céda en même temps un bois nommé Drogbul, qui s'étend jusqu'au cours d'eau le Löben. Les Flamands acquirent ces villages, auparavant slaves, pour les posséder selon leur droit propre, et de grands priviléges leur furent accordés [2].

Nimitz et Nauzedele sont inconnus aujourd'hui. M. de Ledebur conjecture qu'il faut chercher le premier dans le village actuel de *Kemberg* (*Cambrai*), qui répond à la topographie indiquée dans la charte de l'abbé de Ballenstedt. Quant au second, il propose de lire *Neusiedel* (*neue Ansiedelung*) [3]. Mais il m'est difficile d'admettre cette interprétation, d'abord parce que le diplôme dit expressément que Nauzedele appartenait aux Slaves, comme du reste le nom le démontre, et puis ensuite par le motif que les Flamands ou autres colons, quels qu'ils fussent, n'ont pas pu donner de dénomination au village avant de le posséder. Je serais plus disposé à croire que Nauzedele est devenu le *Kemerick* actuel, qui se retrouve dans les mêmes parages [4].

Huit ans après, en 1167, Albert l'Ours, avoué de l'abbaye de Ballenstedt, fit mention des Flamands et du droit flamand dans un contrat de cession ayant trait au village de Pozelewe et de quelques autres terres [5]. On a cru que le bourg de Paschleben, près de Cœthen, correspond à la terre dont parle le diplôme d'Albert l'Ours; mais l'indication, qu'il est situé au delà de la Milde, fait songer au village de Busdorf, qui se trouve entre Kemberg et Nimitz [6].

Les deux sources de 1159 et 1167 prouvent, la première, l'existence d'une colonie flamande fondée près de Ballenstedt; la seconde, le projet ou tout au moins le désir d'en établir une à Pozelewe [7]. Bien que le margrave

[1] Voy. mes *Documents*, n° XII.

[2] Voy. seconde partie, chap. II, sect. V.

[3] *Vorträge zür Geschichte der Mark Brandenburg*, p. 40.

[4] *Loc. cit.*, p. 40.

[5] « Si autem ea ad Flamingorum jura transtulerit, decima predicte Ecclesie pertinebit. »

[6] Ledebur, *Vorträge*, p. 41.

[7] Wersebe, II, p. 757.

figure dans l'une et l'autre comme suzerain et avoué héréditaire de l'abbaye, je crois que le mérite de la colonisation revient presque tout entier à l'abbé de Ballenstedt. En effet, Arnold, dans le premier des deux documents, parle tant en son nom personnel *ego minister,* qu'au nom de ses confrères *fratres nostri;* et, dans le second, c'est encore son abbaye qui doit bénéficier de la colonisation ; si les cessionnaires meurent sans héritiers, leurs biens passent à l'abbaye.

Ce qui confirme cette opinion, c'est que le diplôme date de 1159, époque à laquelle Albert l'Ours établissait aussi des colonies dans la Marche-Ancienne et dans les autres provinces conquises sur les Slaves. De cette circonstance aussi bien que de cette autre que l'abbé accorde aux Flamands les mêmes droits que ceux octroyés par le margrave aux colons du Brandebourg, naît la conséquence que l'abbé de Ballenstedt a voulu profiter de l'exemple de son souverain et que celui-ci a même pu envoyer vers lui une partie des colons néerlandais qu'il avait appelés. La signature d'Albert l'Ours, de la princesse Sophie, son épouse, de ses cinq fils et de son gendre Thiethold, duc de Bohême, rend cette hypothèse des plus probables; elle ajoute d'ailleurs à l'importance de l'entreprise de l'abbé de Ballenstedt.

II. La plus grande partie du territoire d'Anhalt était couverte de marais, de sorte qu'elle se prêtait on ne peut mieux au desséchement et à la culture, comme l'entendaient les colons de la Flandre [1]. Il est donc tout naturel que nous trouvions ces derniers sur d'autres points qu'à Ballenstedt.

Les historiens nous ont conservé deux chartes de l'abbé de Nienbourg, par lesquelles il substitue des colons chrétiens aux Slaves idolâtres [2]. Il ne désigne pas formellement les premiers comme Belges; mais, d'après Langethal, « il est éminemment probable que ce furent des Flamands que l'abbé » établit dans la châtellenie de Clutze (auj. Kleutzsch), et il est certain que » la châtellenie de Steine, près de Dessau, fut colonisée par ce même » peuple [3]. »

[1] Wersebe, II, 765.

[2] « Remotisque antiquis infidelium Slavorum colonis, novos inibi christiane fidei cultores collocavit. » — « Remotis Slavorum antiquorum colonis. » Beckmann, c. 4.

[3] *Teutsche Landwirthschaft*, II, 146.

Wersebe paraît cette fois tout disposé à conclure dans le même sens. « Les » sources, dit-il, ne s'expliquent pas sur la nationalité des colons que l'on » fit venir pour remplacer les Slaves; elles disent seulement qu'ils étaient des » serviteurs fidèles de la religion chrétienne; reste donc à savoir s'ils étaient » Néerlandais ou de race germanique en général. Il est permis tout d'abord » d'admettre la première hypothèse et de supposer que ce fait, si remarquable » d'ailleurs, n'a pas paru assez important au rédacteur du diplôme pour en » faire une mention spéciale, ainsi qu'en avaient agi ceux qui avaient écrit » les chartes de Ballenstedt; d'autant plus que nous ne trouvons générale- » ment que plus tard des exemples de colons allemands, et que ceux-ci ne » s'entendaient encore guère mieux que les Slaves à la culture du sol. La » colonisation par des Flamands était, au contraire, d'un usage fréquent, et » la situation des localités de Stene et de Kleutsch était tout à fait propre à » l'établissement d'une colonie flamande : il n'est donc pas improbable pour » moi que les colons dont parle l'abbé de Nienbourg vinssent des Pays-Bas. » Toutefois, ce n'est là qu'une conjecture [1]. »

Langethal et Wersebe ont oublié de faire valoir en faveur de cette opinion des arguments qui ne sont pas sans valeur, à savoir que l'entreprise de l'abbé de Nienbourg coïncida, pour le temps et pour les circonstances, avec celle de l'abbé de Ballenstedt; que la première comme la seconde fut conclue sous les auspices et en la présence de l'avoué, Albert l'Ours; enfin, qu'elles eurent lieu dans le même pays et à peu de distance l'une de l'autre.

III. Nous avons déjà pu constater à plusieurs reprises que, malgré de certaines obscurités dans les chroniques ou autres documents, les endroits qui portent le nom de *Fläming*, *Flemmingen*, etc., dérivent sans nul doute d'établissements fondés jadis par des Flamands, quelles que soient, d'ailleurs, les circonstances au milieu desquelles ces faits se sont produits. Cette remarque générale reçoit encore une application spéciale pour le pays d'Anhalt.

Un canton de la principauté qui s'étend aux environs de Zerbst porte le nom de *Fläming*. Les auteurs allemands s'accordent tous, sauf Wersebe,

[1] Wersebe, II, pp. 841, 842.

comme je l'ai dit, à reconnaître que ce nom provient des Flamands qui le colonisèrent au douzième siècle, et ils assurent que les habitants des villages échelonnés le long de la route (actuelle) de Dessau à Wœrlitz ont la même origine. Je suis tout disposé à admettre cette opinion, car les prairies qui s'étendent à perte de vue autour de Vockerode s'appellent encore aujourd'hui *die Flämische Wiesen*. Je leur ai trouvé le même aspect qu'à celles de l'Escaut; seulement j'ai remarqué qu'il y croît çà et là quelques arbres ou arbustes qui ne défigurent point les nôtres. Les eaux de la Mulde les couvrent complétement pendant l'hiver. C'est pour se mettre à l'abri des inondations, disent les traditions locales, que les Flamands construisirent une digue de plusieurs lieues d'étendue, digue qui existe encore aujourd'hui et sur laquelle est construite la route de Dessau à Wœrlitz. Le village de Vockerode et les autres situés dans les environs ont une couleur flamande à laquelle on ne saurait se méprendre; on dirait des villages d'entre Audenarde et Tournai. Ils ont la même construction dans l'ensemble, la même disposition dans les détails, le même caractère général.

A Dessau, dans tout l'Anhalt, et même partout où se fixèrent les Belges, rien de plus commun, de plus proverbial que les expressions : *ein flämischer Kerl, das ist flämisch* ou *zù flämisch*. La première, qui s'applique tant aux animaux qu'aux hommes, est employée lorsqu'on veut désigner un gaillard grand, fort, vigoureux, en un mot une espèce de géant ou d'hercule. Peut-être cette expression est-elle destinée à perpétuer le souvenir de l'étonnement dont furent saisis les peuples étrangers, lorsqu'ils virent apparaître ces Flamands, bâtis en colosses, tels que les dépeignent nos chroniqueurs. Plusieurs de nos princes, au moyen âge, avaient une taille démesurée : Charles le Bon avait plus de neuf pieds de haut.

La seconde, *das ist flämisch, zù flämisch*, est en usage pour peindre d'un trait une masse trop grande ou trop lourde pour la taille ou la force d'un homme, ou bien pour marquer un objet dont la mesure est disproportionnée : par exemple, un fruit d'une grosseur extraordinaire, un plat de viande énorme, etc. Cette expression, qui est la conséquence fidèle et naïve de la première, nous prouve ce que devaient avoir de puissance corporelle ces Flamands dont les descendants dégénérés, semblables aux *pullani* ou fils

des croisés de la Terre-Sainte, perdirent peu à peu toute vie propre, tout caractère individuel, et finirent par s'éteindre si bien dans d'obscures alliances, que leur nom seul a survécu dans la mémoire du peuple. En recueillant ces détails de la bouche des habitants de Dessau, je me rappelai involontairement ce terrible Baudouin à la Hache qui, aimant à rendre la justice lui-même, parce qu'il était plus expéditif que ses officiers, enferma un jour dix chevaliers voleurs dans la salle d'armes du château de Wynendale et, au dire d'un chroniqueur, les pendit tous l'un après l'autre aux solives de la salle, sans se servir du bras gauche, et sans que cette difficile opération l'eût fatigué.

CHAPITRE VI.

MAGDEBOURG.

Albert l'Ours fut vivement secondé dans sa croisade contre les Slaves par Wichmann, archevêque de Magdebourg. Ce prélat, que l'histoire nous représente comme une des plus grandes figures du douzième siècle, était monté depuis quelques années sur le siége archiépiscopal de Magdebourg, après avoir été évêque de Naumbourg pendant quatre ans. « Sa longue administration (de 1154 à 1192) fut pour le vaste diocèse confié à ses soins une ère de grandeur et de prospérité [1]. » Il travailla, entre autres, sans relâche, à la colonisation de ses provinces.

A l'époque où Albert l'Ours attirait dans la Marche-Ancienne des colons de divers pays, Wichmann peupla une partie de ses possessions transalbines de Flamands et autres étrangers, et l'on peut dater la colonisation de l'autre partie du temps où le margrave soumit la Marche-Moyenne et le pays des Stodérans. Il est certain, dans tous les cas, que des colonies belges se fixèrent dans l'archevêché de Magdebourg entre les années cinquante et soixante du douzième siècle [2].

[1] Lepsius, *Geschichte der Bisschöfe von Naumburg*, I, p. 51.

[2] Langethal, II, 142.

Aussi rencontre-t-on encore dans le territoire séculier de l'archevêché plusieurs districts qui portent le nom de *Fläming*, et que Wersebe lui-même considère comme ayant une origine flamande [1]. Deux de ces districts doivent principalement fixer notre attention.

I. Le premier, dont la ville de Crökow semble être le centre, est le plus grand. La ville de Crökow, située vis-à-vis de Magdebourg, fut habitée par les Hollandais ou Flamands, et possédée d'après leur propre droit, droit que confirmèrent des lettres de l'archevêque [2]. C'est donc, à proprement parler, le territoire situé autour de Crökow qui porte encore, après tant de siècles, le nom de *Fläming*.

Comme la colonisation flamande sur la rive droite de l'Elbe fut importante à tous les points de vue, cette rive reçut le nom de *Flämische Seite*. Mérian, dans sa *Topographie*, nous apprend que les villes de Sandau, Jérichow, Lauburg, Möckeren, Genthin, en faisaient partie. Bien que de là ne suive pas que toutes ces villes ont pris naissance lors de l'arrivée des Belges, il faut toutefois que la colonie ait pris un développement considérable, puisque sans cela le *Flämische Seite* n'aurait pas pu s'étendre si loin [3].

Un autre document important, qui est une preuve manifeste de l'établissement des Belges dans ces parages, est la réponse à divers points de droit qu'avaient soumis au banc des échevins de Magdebourg les autorités de la ville de Culm, dans la Prusse occidentale [4]. Les échevins délivrèrent, à ce sujet (1539), un diplôme aussi curieux que décisif, et sur lequel je reviendrai dans la seconde partie.

Le commencement de ce diplôme désigne clairement et la situation et l'importance du *Fläming* : *an eynem Ort Landes, nahe bey Magdeburg gelegen über der Elben*. L'expression *Ort Landes* revient deux fois ; elle ne peut s'appliquer qu'au territoire de Crökow et de ses environs. Cela s'accorde parfaitement avec les renseignements donnés plus haut sur la colonie flamande fondée par Wichmann.

[1] Wersebe, II, 657.

[2] Thorsmidt, *Antiquit. Plocenses*. Lipsiæ, 1725 : « Circa idem tempus villa Cracko, ante Magdeburgum sita, ab Hollandis vel Flamingis est occupata, jureque ipsorum possessa, literisque archiepiscopi confirmata, teste antiquo chronico Saxon. ad. A. 1167. »

[3] Langethal, II, 106.

[4] Voy. Division II, chap. XI.

II. Un autre territoire, situé dans l'archevêché de Magdebourg et à deux milles de la ville du même nom, au delà de l'Elbe, porte également le nom de *Fläming* ; il se compose de neuf villages : Ladeburg, Leitsch, Kalitsch, Breitsch, Ziepell, Zedemidt, Bühne, Nedelitz et Corit. Tous ces villages, dit Beckmann [1], ont conservé un accent particulier qui se retrouve dans le langage des habitants de Zerbst-Anhalt.

Wersebe conteste l'existence de ce *Fläming ;* mais Langethal l'admet sans réserve, et il ajoute : L'assertion de Beckmann est d'autant plus fondée que des colonies flamandes se sont évidemment établies de l'autre côté de l'Elbe [2].

On peut en dire autant du territoire d'Halberstadt, voisin de Magdebourg. Voici ce que rapporte à ce sujet la tradition :

« Les habitants des environs d'Halberstadt, et même les gens de la campagne, aiment beaucoup le jeu des échecs. Quelques communautés des environs doivent, dit-on, certains de leurs priviléges ou immunités à la supériorité que leurs habitants ont depuis longtemps montrée et conservée dans ce jeu, uniquement fondé sur la sagacité ou la pénétration de l'esprit, et le seul peut-être auquel le hasard ni l'adresse n'ont aucune part. L'origine de ces priviléges est aussi douteuse qu'ancienne... J'ai ouï dire par des Magdebourgeois et des gens des environs d'Halberstadt que c'était une tradition chez eux que ces priviléges venaient des anciens Belges qui s'y sont établis au douzième siècle [3]. »

CHAPITRE VII.

BASSE LUSACE.

La Lusace est si proche de la Misnie, de la Saxe-Électorale, etc., qu'il n'y a guère lieu de s'étonner si l'on y trouve des traces de colonisation néer-

[1] *Anhaltische Geschichte*, I, 22.
[2] *Teutsche Landwirthschaft*, II, 144.
[3] Méan, *Mémoire sur les émigrations des anciens Belges*, pp. 49, 50 en note ; 1778.

landaise. Un diplôme de 1200 [1], émané de Conrad, marquis de Lusace, précise les bornes du couvent de Dobrilugk, après délimitation préalable par des arpenteurs désignés à cet effet. Le margrave ajoute aux possessions du couvent huit fermes flamandes, au delà de la rivière de Primznitz [2].

Le couvent de Dobrilugk était situé près d'un bras de l'Elster-Noir, au milieu d'une contrée basse et humide, d'où la Lusace a peut-être pris son nom; car *lusha*, en slave, signifie marais, *palus*. Cette circonstance permet de supposer que les Flamands y auront été d'une grande utilité [3]. Si l'on ajoute à cela que les moines de Dobrilugk étaient de l'ordre de Cîteaux, comme ceux de Walkenried et de la *Himmelspforte*, on pourra conjecturer sans invraisemblance qu'ils y ont amené des Flamands, dont ils avaient pu apprécier ailleurs le caractère industrieux et les qualités agronomiques.

Eelking [4] et Hoche [5] n'hésitent pas à trancher la question dans ce sens. Wersebe est d'un avis contraire. Sans doute, les Cisterciens étaient, à son avis [6], fort portés à fonder de pareils établissements; mais il ne lui paraît nullement prouvé qu'une *soi-disant* colonie flamande ait réellement existé dans la Lusace; car il n'en a trouvé nulle trace dans les documents postérieurs de Dobrilugk, et n'a jamais appris que les traditions locales en aient gardé le souvenir [7].

L'insuffisance des textes a longtemps empêché les auteurs de résoudre la question dans un sens absolu. Sans doute, il fallait tenir compte des mots cités plus haut : *octo mansos flandrenses*, huit fermes flamandes. Cette expression pouvait signifier ou que les Flamands furent les créateurs de ces fermes, ou que ces fermes étaient occupées par des Flamands, à l'époque de la confection du diplôme, ou qu'elles furent bâties sur le modèle des fermes

[1] Ludewig, *Reliq. manuscr.*, I, 205-207.

[2] « Trans ripam vero ejusdem fluminis Primznitz octo *mansos Flandrenses* ipsis terminis adjecimus. » Une vieille traduction allemande rend ainsi ce passage : « Wir habn ouch jenehalb der Primznitz den egenanten grenitzin tzugigebn achte flemische huven. »

[3] Schlözer, p. 415.

[4] *Dissertatio*, etc., pag. 71.

[5] *Ueber die niederländischen Kolonien*, etc., pag. 46.

[6] *Die niederländischen Colonien*, etc, II, 981.

[7] Wersebe, II, p. 982.

flamandes, etc.; mais, quelque interprétation que l'on donnât au texte, on ne pouvait méconnaître qu'il avait une signification à laquelle les Flamands n'étaient pas étrangers.

Aujourd'hui, l'on peut affirmer avec certitude que des colons belges furent établis dans les domaines de Dobrilugk par les moines qui s'y établirent, et leur spécialité y fut, au témoignage du cartulaire de l'abbaye, l'élève des abeilles [1].

CHAPITRE VIII.

SILÉSIE.

La Silésie, qui était demeurée slave jusqu'au douzième siècle, se germanisa peu à peu, grâce à l'introduction de colons étrangers. Un grand nombre de documents subsistent encore qui attestent ce fait. Malheureusement, une foule de sources précieuses se perdirent pendant le ravage de la Silésie par les Tartares, en 1241, ainsi que nous le trouvons constaté dans quelques chartes qui furent renouvelées postérieurement; d'autres subirent le même sort par suite de la négligence ou de l'inertie de ceux qui les détenaient: de sorte que l'on peut affirmer que les immigrations furent beaucoup plus nombreuses qu'on ne peut aujourd'hui, preuves en main, le démontrer. Ces immigrations ont dû avoir lieu dès le commencement du douzième siècle; les sources qui s'y rapportent directement sont fort peu nombreuses et ne satisfont point le critique, pour peu qu'il soit difficile; mais il y a quantité de chartes qui en font mention indirectement, et celles-là suffisent pour nous faire connaître quels furent les colons qui changèrent la face de la Silésie. Ces colons se composaient de Thuringiens, de Saxons, de Franconiens, de Bavarois, d'Autrichiens, de Souabes [2], et aussi de Flamands et de Wallons. C'est de ces derniers que nous avons exclusivement à nous occuper.

[1] Il y est à chaque instant question de *flämingische Bienenhüfen*. Cf. Weisse, *Museum für sächsische Geschichte*, III, 1, 224.

[2] On trouve dans les chartes : un *Conradus Thuringus* (1288), un *Guntherus Thuringus*

§ I. — *Basse Silésie.*

I. De même que les Cisterciens d'Altenkamp fondèrent le cloître de Walkenried, en Thuringe, et le couvent de la *Himmelspforte*, près de Naumbourg-sur-la-Saal, de même ceux de la *Himmelspforte* érigèrent Dobrilugk, dans la basse Lusace, et Leubus, en Silésie. Nous trouvons la première trace d'une émigration authentique de colons allemands en Silésie dans la charte de fondation du monastère de Leubus, qui porte la date de 1175. Dans cette charte, le duc Boleslas I libère à jamais du droit polonais les Cisterciens qui, à sa demande, avaient fondé Leubus, et leur garantit à perpétuité la jouissance du droit allemand. Il est probable que ce furent ces religieux qui amenèrent avec eux ou qui appelèrent plus tard les colons flamands [1].

Un fait incontestable, c'est que la mesure flamande était autrefois répandue dans une grande partie de la Silésie. D'après les chartes publiées par Tzschoppe et Stenzel, elle était en usage dans quinze villages situés dans des territoires différents; et, ce qui plus est, plusieurs villes, parmi lesquelles Neisse, Ottmachau et Krenzbourg, jouissaient du droit flamand proprement dit.

Wersebe a prétendu que de la présence de fermes flamandes (*flämische hüfen*) et de droits flamands (*flämische rechte*), l'on ne peut pas conclure nécessairement à l'existence de colonies flamandes. Mais il serait étrange que les moines de Leubus, qui furent les principaux colonisateurs de la contrée, eussent pu oublier les Flamands. Ils tiraient leur origine d'un couvent fondé par des religieux néerlandais et, lors de l'érection de la succursale, ils reçurent les droits de ces derniers; ils savaient, en outre, par leur maison-mère de quelle utilité avait été la colonie flamande pour l'amélioration des terres et l'accroissement des revenus : il est donc d'une haute vraisemblance

(1319); — un *Dietrich der Sachse ;* — une charte de 1186 parle de Albert de Duvenheim et de ses *Franconiens ;* — d'autres mentionnent un *Conradus Bavarus* (1263), un *Albertus Bavarii* (1311), une *Curia Bavari ;* — un *Hermannus Australis ;* — un *Ulrich der Schwabe*, etc. Voy. Tzschoppe, p. 144.

[1] Tzschoppe, pp. 117, 118.

qu'ils auront songé à introduire en Silésie des compatriotes aussi actifs qu'intelligents [1].

D'où vient donc le silence à cet égard des chartes de la Silésie? Le motif pour lequel ces documents ne font aucune mention de l'immigration des Flamands est bien le même que celui pour lequel on y trouve passés sous silence les Thuringiens, les Saxons, les Franconiens, les Souabes, etc. Les Flamands étaient, contrairement aux Slaves, de race teutonique, de même que les Bavarois et les autres colons. Or, là où l'on voulait les opposer à des peuples de nationalité différente, on les désignait d'une manière spéciale, et ici ce n'est pas le cas [2].

Un fait matériel lèvera les derniers doutes. Il existe, dans le cercle de Neumarkt-Canth, près de Lenbus, un village, *Flämischdorf*, dont le nom ancien était *Flamingi villa* [3]. Ce nom témoigne, me semble-t-il, en faveur d'une colonie flamande fondée anciennement. Il y avait dans les environs du village de belles tourbières, et il est probable que les Belges, qui connaissaient la meilleure manière d'extraire la tourbe, n'auront pas manqué de les exploiter [4].

Un autre fait tout aussi curieux, c'est que dans une charte (du 12 juillet 1282), relative à la ville de Bautzen, figure comme témoin un *Flemingus*, qualifié de *civis*. Je ne pense pas que l'on puisse contester l'origine flamande de ce personnage [5].

D'ailleurs, en examinant attentivement le *Recueil des documents* de Tzschoppe, on y trouve deux ou trois autres noms, évidemment de provenance belge. C'est d'abord un Baudouin, nom que l'on sait être essentiellement flamand : *Datum per manus* Baldwini *notarii curie nostre*. Il aurait

[1] Langethal, II, p. 181.

[2] *Ibid.*, p. 182.

[3] On le trouve nommé la première fois en 1289.

[4] Schlözer, p. 416.

[5] Tzschoppe, p. 597, *Urkunde*, 74. — Le même ou un autre *Flemingus* figure comme témoin dans une charte du 24 août 1282, également relative à la ville de Bautzen. Voy. Gereken, *Cod. dipl. Brand.*, VIII, 638, cité par Tzschoppe, p. 599, qui rectifie plusieurs fautes du copiste.

donc été secrétaire, en 1278, de Henri IV, duc de Silésie-Breslau [1]. Il ne figure qu'une seule fois dans le recueil.

On y trouve aussi un nom patronymique, porté par une famille gantoise qui joua un rôle considérable dans les affaires publiques de la cité d'Artevelde. C'est la famille Rym. *Tammo Rym* figure deux fois dans le *Urkundenbuch* [2] de Tzschoppe. La seconde, il est qualifié dans une charte donnée à Glogau, le 1er août 1293, par Henri III, duc de Silésie-Glogau, de *summus advocatus terræ nostræ*. La première fois, son nom est écrit *Thammo Rhim*. Mais, pour quiconque connaît l'incertitude de l'orthographe de cette époque, il est évidemment le même. Le diplôme est délivré par le même duc, à Glogau, le 30 novembre 1292. Le titre de *dominus* précède le nom de Rym, et celui-ci est cité le premier parmi les témoins [3].

Les Rym, seigneurs de Bellem, existaient déjà à cette époque, et même antérieurement. On peut dire, jusqu'à preuve contraire, qu'un membre de leur famille fit partie de la colonie belge qui s'établit en Silésie au douzième siècle. Car aucune source ne prouve formellement que les Flamands se sont fixés dans ce pays, avant ce temps.

II. Tandis que Leubus devait son origine aux Cisterciens de Naumbourg-sur-la-Saal, des Augustins venus de l'abbaye d'Arrovaise [4] jetaient les fondements du célèbre cloître de Breslau, qui occupe une place si importante dans l'histoire religieuse de la Silésie. Ils eurent bientôt des succursales en divers endroits; mais les principales furent Kamenz et Naumbourg-sur-le-Bober. Nous croyons, avec les historiens allemands, que ce furent ces moines qui introduisirent des Wallons en Silésie. On aurait peine, sans cela, à s'expliquer la présence de ces derniers dans une contrée si éloignée de leur patrie; à moins que l'on ne veuille admettre qu'ils y furent amenés par Jacques, archidiacre de Liége et vicaire apostolique, lequel fut envoyé en

[1] Tzschoppe, p. 392, *Urk*, 69.

[2] Pag. 425, *Urk.*, 93.

[3] *Ibid.*, p. 417, *Urk.*, 88.

[4] Près de Bapaume, en Artois, et non loin de la Flandre et du Hainaut. Elle fut fondée par Heldemare, natif de Tournai, en 1090.

Silésie (1248), par le souverain pontife, comme médiateur entre le duc Boleslav II et l'évêque Thomas de Breslau [1].

Il y aurait quelque intérêt à rechercher ce qu'il faut entendre ici par Wallons. Étaient-ils Belges ou appartenaient-ils au nord de la France actuelle? Langethal conjecture que c'étaient des Brabançons; mais il faut avouer que les documents publiés jusqu'à ce jour ne jettent aucune lumière sur la question. Hülmann dit [2] « que les expressions *Gallus* et *Walch* avaient au moyen âge la même signification, et qu'il faut entendre par là les pays de Liége et de Brabant où le *wallon* était parlé. Un même individu est tantôt appelé *Latinus*, tantôt *Walch*. »

Quoi qu'il en soit, une charte de fondation du couvent de Leubus, laquelle subit des interpolations au treizième siècle [3], expose les priviléges qui furent accordés non-seulement aux Polonais et aux Allemands, mais même aux Wallons. Toutefois, je ne trouve aucune mention dans les sources d'une *mensura gallicalis*, de *mensi gallicales*, de *jus gallicale;* ce qui permet de supposer que l'importance des Wallons dans la Silésie fut moins considérable que celle des Flamands. Peut-être même étaient-ils assimilés à ces derniers.

Ils apparaissent, d'ailleurs, fréquemment dans les sources de la Silésie. Le cartulaire du couvent des Augustins, à Breslau, contient le nom d'un *Simon Gallicus*, rendu dans les traductions allemandes par *Wahle*, Wallon. Lorsqu'en 1279, le duc Henri IV autorisa la fondation du village de Sackrau (S.-O. 3 milles d'Oels), la concession fut transmise *Johanni Gallico*. Dans une charte de 1300, on trouve : *Petrus, filius Hanconis* Gallici *sive* Walch. . . (*Wallone*) [4]. En 1311, apparaît un *Wernherus Gallicus*.

Les Wallons semblent avoir habité principalement le bourg de Würben. Le *Chronicon Princ. Polon.* (ap. Sommersberg, I, 150) dit : *Cum venisset* (*Wladislaus*, duc de Liegnitz) *ad terram Bregensem, in villis Janckaw atque*

[1] Tzschoppe, p. 57.

[2] *Städtewesen in Deutschland*, I, 256.

[3] La charte authentique de 1175 ne mentionne que les Allemands; les copies altérées portent : « Sive Poloni sint, sive Theotonici vel Gallici. » Tzschoppe, p. 142, note 6.

[4] Tzschoppe, p. 301, note 1.

Wirbin, ubi morantur Gallici... Dans une charte relative à ce village, apparaît comme maire *Nicolas Gallicus*. C'était probablement le chef des émigrants wallons ou l'entrepreneur de la colonie. Enfin, le cartulaire du couvent de Saint-Vincent, à Breslau, rapporte que l'église de Würben fut appelée jadis la wallonne (*gallicalis*).

Le village de Gross-Kreidel (O.-S.-O. 1 mille $^3/_4$ de Wohlau) fut aussi habité par des Wallons, à en croire le cartulaire du couvent des Augustins de Breslau, qui le mentionne comme ayant été également désigné sous le nom de wallon (*gallicum*) [1].

Deux frères wallons occupèrent des emplois distingués dans la basse Silésie. Ils figurent dans les chartes pendant une période de trente ans, puis ils disparaissent. Voici les titres que l'on trouve accolés à leur qualité de témoins :

En 1261 : *Everhardo et Symone fratre* [2].

En 1268 : *Symone Gallico, burgravio Stinaviensi* (Steinau) [3].

En 1270 : *Symone Gallico, Castellano in Welun* [4].

En 1271 : *Symon prepositus* [5].

En 1274 : *Comes Ebirhardus, Comes Simon* [6].

En 1277 : *Symone palatino nostro, Eberardo fratre suo, Gallicis* [7].

En 1278 : *Symone Gallico Palatino* [8].

En 1290 : *Ebirhardus et Simon fratres* [9].

A considérer ce nom d'Évérard, d'une couleur toute germanique, on serait tenté, au premier aspect, d'assigner aux deux frères une origine plutôt belge que française ; mais il faut se rappeler que la conquête de la Gaule par les Francs introduisit sur le territoire soumis une foule de noms tudesques qui

[1] Tzschoppe, p. 142.
[2] *Id.*, p. 564, *Urkunde*, 57.
[3] *Id.*, p. 570, *Urk.*, 62.
[4] *Id*, p. 582, *Urk.*, 65.
[5] *Id.*, p. 585, *Urk.*, 64.
[6] *Id.*, p. 588, *Urk.*, 66.
[7] *Id.*, p. 590, *Urk.*, 67.
[8] *Id.*, p. 591, *Urk.*, 69.
[9] *Id.*, p. 405, *Urk*, 80.

y obtinrent bientôt droit de cité et qui s'y sont maintenus. Cet argument n'éclaircit donc point la question.

§ II. — *Haute-Silésie.*

Nous trouvons des traces de colonisation flamande dans la haute comme dans la basse Silésie ; mais on n'en peut malheureusement donner que deux preuves.

En 1286, les ducs d'Oppeln et de Ratibor statuèrent que tous les villages de leurs États, qui avaient été fondés d'après le droit flamand, devaient, en cas de doute, se régler uniquement sur le droit en vigueur à Ratibor [1].

En 1309, Boleslav, duc d'Oppeln, vendit à deux *providi viri* un village composé de *vingt-cinq manses flamandes*. Comme cette désignation est formelle, il est évident que des Flamands ont dû, longtemps avant cette époque, peupler la contrée [2], soit qu'ils y aient immigré par le nord, soit qu'ils y aient été envoyés par les moines de Leubus.

[1] Voy. *Documents*, etc., n° XVI. Les chartes XIII, XIV et XV se rapportent au droit flamand en Silésie.

[2] Hoche, p. 40.

DEUXIÈME DIVISION.

COLONIES FONDÉES PAR DES PRINCES SÉCULIERS.

CHAPITRE Ier.

WAGRIE.

Cette contrée, appelée aujourd'hui *Waierland,* est bornée au N. par la Baltique; à l'O. par le Holstein proprement dit et par la Stormarie; au S. E. par la Baltique et par le Mecklembourg. Elle formait autrefois la pointe extrême du pays des Wendes; elle comprend actuellement la partie orientale du duché de Holstein, environ quarante lieues carrées.

La Wagrie était gouvernée dans la première moitié du douzième siècle par Adolphe II, comte de Schauenbourg, qui avait pour suzerain Henri le Superbe. En 1138, ce dernier et Albert l'Ours se disputèrent la succession du duché de Saxe, et, la fortune ayant trahi un moment les drapeaux de Henri, Adolphe de Holstein, qui lui était resté fidèle, fut chassé de son comté. Ce fut un partisan d'Albert l'Ours, Henri de Badewide, qui le remplaça.

Rien n'est plus propre à encourager les ennemis d'un État que les dissensions intérieures ou la guerre civile. Le prince des Obotrites, Pribislav, qui jusqu'alors avait montré des dispositions assez pacifiques, jugea le moment opportun pour affranchir son pays de la domination tudesque. Il rassembla une forte armée et déclara résolument la guerre au nouveau comte. Mais mal lui en prit : Henri de Badewide le fit bientôt repentir de sa témérité. Il entra dans les terres de Pribislav, et, mettant tout à feu et à sang, dévasta le pays depuis la Schwaal jusqu'à la Baltique et la Trave. En 1139, Henri le Superbe reprit l'avantage sur Albert l'Ours et réintégra Adolphe de Schauenbourg dans son comté.

Mais cette malheureuse contrée n'était plus qu'une affreuse solitude. Les Slaves, qui avaient échappé au fer du vainqueur, s'étaient expatriés par crainte d'une dure servitude ou de tributs onéreux. Adolphe régnait sur un désert.

C'était un homme aux vues larges et aux grandes conceptions. Pour réparer, au moins en partie, les désastres qui affligeaient la Wagrie, il songea à y établir des colons, à l'instar de ce qu'il avait vu pratiquer à Brême et dans le Holstein.

Pour atteindre ce but, il envoya des commissaires dans plusieurs pays, et notamment en Belgique, et les chargea de représenter aux étrangers qu'ils trouveraient dans ses États des terres abondantes pour leur entretien et pour celui de leurs familles [1].

Plusieurs auteurs racontent que le comte de Holstein vint lui-même dans les Pays-Bas; d'autres passent son nom sous silence; mais tous s'accordent à dire que Henri de Scathen, son ami, emmena un grand nombre de Néerlandais qui avaient répondu à son appel [2].

Il résulte à l'évidence du récit de Helmold que la cause qui engagea les Belges à quitter leur patrie fut la cherté ou, si l'on aime mieux, le manque de prairies et de terres arables, *pascuorum et agrorum satiliuin penuria.* Aussi les *nuncii* ont-ils soin de faire miroiter devant leurs yeux une per-

[1] Helmold, lib. I, cap. 57 : « Quia autem terra deserta erat, misit nuncios in omnes regiones, Flandriam et Hollandiam, Trajectum, Westphaliam, Frisiam, ut quicunque agrorum penuria arctarentur, venirent cum familiis suis accepturi terram optimam, terram spaciosam, uberem fructibus, redundantem pisce et carne et commoda[m] pascuorum gratia... »

Meyeri, *Annales*, 1160 : « Henricus Leo, Saxoniae dux, Vandalos gentem adhuc efferatam, sibique juxta ac christianae pietati inimicam, postquam suis expulisset sedibus, Henricum Scatensem et Adulphum Holsatiae comitem, trans Rhenum in *Belgicam* misit, qui non parvam colonorum multitudinem ex Brabantis, Flandrisque et Hollandis in Vandaliam et Wagriam traduxerunt, reversique sunt tunc partim Flandri in easdem fere oras ex quibus olim maiores eorum sunt profecti... Ego de hac demigratione nihil apud nostrates lego. »

[2] Alberti Krantz, *Hammaburgensis, Saxonia*, lib. VI, cap. 19, Coloniæ, 1520 : « Adolphus qui per hace ipsa tempora regebat Holsatiam, in Wagriam cultoribus vacuatam, et Marchiones Brandenburgenses, deletis per arma cultoribus, magna ex parte desertos agros Hollandinis, Traiectensibus, Phrisiis, Brabantinis, Flandriisque impleverunt... »

Annales Herulorum ac Vandalorum, ap. Westphalen, I, 241 : « ... Quam [terram] vastatam, Adolphus instauravit pulsisque Vandalis, Morinos, Batavos, Mattiacos, Frisios induxit... »

Helmold, *loc. cit.* : « Ad hanc vocem surrexit innumera multitudo de variis nationibus, assumtisque familiis cum facultatibus, venerunt in terram Wagirensium ad comitem Adolfum possessuri terram, quam eis pollicitus fuerat. »

spective brillante; de vastes possessions les attendent, *terram spaciosam;* le sol y est de la meilleure qualité, *terram optimam;* ils y trouveront les mêmes produits que dans leur patrie, et y pourront vivre de la même manière *uberem fructibus, redundantem pisce et carne;* enfin, ils y trouveront de gras pâturages pour leurs troupeaux : *commoda[m] pascuorum gratia.*

Helmold raconte ensuite de quelle manière les terres furent réparties aux divers colons. Les Holsatiens obtinrent l'endroit le moins exposé aux attaques de l'ennemi, situé à l'ouest de Segeberg et de la Trave; ils eurent, de plus, le *Zwentinefeld* et le territoire qui s'étend entre le ruisseau de Sualen jusqu'à Agrimesou et au lac de Plön. Les Westphaliens allèrent habiter le district de Dargun; les Hollandais occupèrent Eutin et les environs; les Frisons colonisèrent le canton de Süssel. Enfin les Slaves, restés fidèles à Adolphe, reçurent en récompense Aldenburg, Lütkenburg et le reste de la plaine maritime, sous l'obligation d'une simple redevance [1].

Cette énumération est précise; toutefois, Helmold omet de parler des habitants venus de la Flandre et du territoire d'Utrecht. Faut-il en conclure que les Flamands ne se sont pas rendus à l'appel du comte de Holstein? Assurément non; Helmold lui-même déclare qu' « une foule immense accourut des divers pays » qu'il vient de citer, et il mentionne les Hollandais comme ayant obtenu le territoire d'Eutin. Il est probable qu'il faut comprendre les Flamands parmi ces derniers. Le village de *Flemigstorf*, au nord d'Eutin, qui existe encore aujourd'hui, témoigne en faveur de cette hypothèse [2].

En outre, Helmold rapporte un peu plus loin que Niklot, prince des Obotrites, poussé par la haine, *propter odium advenarum*, fit, sur le territoire des nouveaux colons, une invasion inattendue. Le chroniqueur ajoute

[1] Helmold, *loc. cit.;* « Et prius quidem Holzatenses acceperunt sedes in locis tutissimis ad Occidentalem plagam Sigeberg circa flumen Trabenam; campestria quoque Zuentinefeld et quicquid a rivo Sualen usque Agrimesou et lacum Plunensem extenditur. Dargunensem pagum Westfali, Utinensem Hollandi, Susle Fresi incoluerunt; porro Plunensis adhuc desertus erat. Aldenburg vero et Lutilenburg et caeteras terras mari contiguas dedit Slavis incolendas, factique sunt ei tributarii. »

[2] Les Néerlandais du bailliage d'Eutin eurent à payer annuellement au comte, pour chaque manse, 27 deniers à titre de cens. Cette redevance s'appelait *Hollenderscat* ou *Hollendergrevescat* ou simplement *grevescat* (Voy. Wersebe, I, 344, 369, et Hoche, p. 75). Les Flamands de la *Goldene Aue* payaient à Walkenried une redevance analogue, nommée *Biscopscat*. (Voy. Schlözer, p. 456).

que Niklot dévasta les établissements des Hollandais, des Westphaliens, des Frisons et « des autres peuples étrangers, » et que les colonies holsatiennes et stormariennes échappèrent *seules* aux ravages des ennemis. On peut encore induire logiquement de ce passage qu'Helmold entend par « autres peuples étrangers » les Flamands et les Utrechtois.

D'ailleurs, les sources de l'époque postérieure confirment ces inductions. Dans plus d'un endroit du Holstein, les Flamands ont laissé des traces. Kiel semble avoir été le centre de la nouvelle colonie. « Cette ville venait à peine d'être fondée, lorsqu'elle fut détruite de fond en comble par les Wendes, au commencement du douzième siècle. Cependant Adolphe II, comte de Holstein, ne tarda pas à la relever entre 1139 et 1164, et elle eut sa part des colons néerlandais et autres que le prince appela dans ses États [1]. »

Un fait curieux à noter, « c'est que les *béguines* ou *béghines* et les *béghards*, qui furent fondés dans les Pays-Bas au onzième siècle, eurent de fréquents rapports avec la ville de Kiel, pour y pratiquer les œuvres de miséricorde. Toutefois, l'on ne trouve pas qu'ils y aient eu une maison proprement dite [2]. »

Le *Kieler Stadtbuch* fait mention, presque à chaque page, de la rue des Flamands, *platea Flemiggorum, Flemigorum* ou *Flemmigorum*, aujourd'hui encore *Flämische Gasse*. Nous y rencontrons deux fois la *Platea Flamiggi* [3]; mais je ne saurais dire si elle est distincte de l'autre : huit maisons, situées dans la *Platea Flamiggorum*, obtinrent, en 1445, le droit de pouvoir débiter de la bière, droit qui n'existait pas auparavant dans la ville [4].

Le même livre mentionne des habitants dont le nom de famille était *Flamingus*, traduit par *Flaminger*, entre autres un *Hynricus Flamingus* [5] et un *Bervelde*, nom d'un village de la Flandre orientale. J'y ai rencontré aussi *Nicolaus de Gent*, à l'année 1271 [6]; un *Johannes de Flemighute* [7], un *Hinricus, filius Johannis de Flemighute*, et un *Johannes sutor de Flemighute*.

[1] J.-F. Lucht, *Das Kieler Stadtbuch*. Kiel, 1842, in-4°, xxxiii-70 pages.
[2] *Ibid.*, p. xv.
[3] *Ibid.*, pp. 45, 50.
[4] *Ibid.*, p. xix.
[5] *Ibid.*, pag. 21.
[6] *Ibid.*, pag. 25.
[7] *Ibid.*, pag. 38.

Ces personnages portaient le nom d'un hameau voisin de Kiel, qui est appelé aujourd'hui *Flemhude*.

Quant à l'importance des colonies néerlandaises, on peut s'en faire une idée approximative en se référant à un passage de Helmold. Le chroniqueur, parlant de la colonie frisonne, évalue à quatre cents le nombre des familles qui la composaient [1]. Si l'on pose le même chiffre, dit Langethal [2], pour les Flamands, les Westphaliens et les Hollandais, on peut estimer que quelque huit mille Néerlandais émigrèrent en Wagrie. Helmold ajoute que les Slaves, ayant fait une irruption sur le territoire de Süssel, il n'y avait dans le fort que cent Frisons; les autres étaient retournés dans leurs foyers pour chercher leur bétail et autres biens domestiques [3].

CHAPITRE II.

BRANDEBOURG.

Tandis que Henri le Lion triomphait des Obotrites, Albert l'Ours, le célèbre margrave de Brandebourg et le cousin-germain, par sa mère, du duc de Saxe, achevait, après de pénibles efforts, la soumission de la Marche dont la faveur impériale l'avait investi. Jaczon, le dernier duc des Wendes, fut forcé de chercher un asile en Poméranie; mais il laissa à son ennemi vainqueur un pays dévasté et désert comme le reste de la Slavie. Pour repeupler ce vaste territoire et remplacer par des habitants civilisés une population à demi-sauvage, Albert recourut au moyen, si utilement mis en œuvre à cette époque, la colonisation. Il envoya, dit Helmold, des commissaires à Utrecht et sur les bords du Rhin, ainsi que chez les peuples qui habitent le long de l'Océan et qui souffraient pour lors des violences de la mer, à savoir

[1] *Chron. Slav.*, lib. I, cap. 64 : « Slavi novissime venerunt ad pagum Susle, vastaturi Fresonum coloniam, quae illic erat, quorum numerus ad quadringentos et eo amplius viros supputatus fuerat. »

[2] *Teutsche Landwirthschaft*, etc., II, pp. 106-107.

[3] *Chron. Slav.*, lib. I, c. 64 : « Advenantibus autem Slavis, vix centum viri Fresonum reperti sunt in munitiuncula, ceteris patriam reversis, propter ordinandum peculium ibi relictum. »

les Hollandais, les Zélandais, les Flamands. Ces peuples se rendirent à son appel et il les fit habiter dans les villes et les châteaux des Slaves [1].

[1] *Chron. Slav.*, lib. I, cap. 88 : « ... Misit Trajectum et ad loca Rheno contigua, insuper ad eos qui habitant juxta Oceanum et patiebantur vim maris, videlicet Hollandos, Selandos, Flandros, et adduxit ex eis populum magnum nimis, et habitare eos fecit in urbibus et oppidis Slavorum. »

Albert. Stad., ad. an. 1165 : « Albertus Marchio, Slavis expulsis, terram suam occupavit Holleris, Selandris et Flamingis. »

Chron. Slav., ap. Lindenbrog, p. 200 : « ... Vocavit de Reno accolas de Hollandia, Zelandia, Flandria. »

Annales Herulorum, ap. Westphalen, I, 247 : « Qui superfuere Bryzani ac Todaerani ab Alberto Marcomanno, cognomento Urso, a rege indefensi, avulsi, ab Herulis primum in Marcomanni jura cesserunt, a qua re Marcomanni novi in memoriam, pulsis inde Vandalis, ac superinductis Morinis, Mattiaticis, Menapiis, Bethasiis, Batavis, Usipetibus, Teucteris, Angrivariis, Chaucis. »

Meyeri, *Annales*, ad. an. 1160 : « Quin etiam Urson Marchio Brandenburgensis ex Hollandis, Zelandris, Flandris Coloniam ea tempestate deduxit in easdem fere Vuandalorum terras. » — Les dates de 1160 sont inexactes, ainsi que je le démontrerai plus loin.

Le pasteur Entzelt (*Chronicon der Alte-Mark*, Magdeburg, 1579) est de tous le plus explicite : « Da hebt, dit-il, *Albertus Ursus novos colonos* vom Rhein, aus Flandern, Holland, Seeland, Gellern, Westphalen, Sachsen, Friesland, ein gros Volk, aus *Belgico Flamingos* und Pleumeuser und besatzte die Länder wieder, welche auch Sollen die Weinberge bey Franckfordt (*am Oder*) erstlich angelegt haben. Da ist der zehenden Auffbracht in den Kirchen. Also besatzt Albertus auch die Alte-Mark vornehmlich umb Saltzwedel mit Gellern und Hollender daher die Nahmen bleiben, Bersemerland Marsemerland, auch sein viel niederlendische *Ritus* herein Kommen, und sehr viel vom Adel wie ich finde, als Kirchbergen, Harlbeken, Storbeken, Schonbeken, Bortz, Briska, Dobritz, Schwerlingern, Schwanebeken, Wuntersteden, Herzleven, Bernstede, Brunckaro Remstede, Bellingen, Gribergen, Hesselgergen, Ellerzellen, und die edlen Herrn von Kalendorff, Lochen, und derer viel mehr. Zu der zeit wolten etliche dass die Schulenburgen seien ins Land kommen, aber das ist unrecht, denn man findet Schullenburgen in Brieffen lange Zuvor, als droben vermeldet dasz sie zur zeit *Caroli Magni* herein kommen sind (pp. 115, 115). » Il est curieux de voir le chroniqueur employer le nom de *Pleumeuser*, pour désigner une tribu belge, tandis que ce nom ne figure qu'une seule fois dans César et qu'il fut porté par une peuplade dont on fut longtemps sans pouvoir fixer le territoire. Henschenius (Cf. Raepsaet, III, n° 6, p. 26) place les *Pleumosii* dans le Brabant. Mais cette opinion est erronée. Clients des Nerviens et voisins des Morins, les Pleumosiens occupaient, suivant les apparences les mieux fondées, le territoire situé entre Furnes, Hondschote, Dixmude et Ypres, territoire naturellement humide et couvert de mares immenses pendant l'hiver. Le nom primitif de la ville de Hondschote est *Pleumosia*, ce qui est un argument en faveur de la seconde opinion. Les géographes ont donné du nom de *Pleumosii* une explication empruntée à la nature du terrain qu'ils occupaient; mais qui a le tort d'être trop recherchée. Ce mot viendrait de *bi* (*by, apud*, près), *leu* (*luy, luide, segne*) et *mosen* (*coenosa loca*, bourbiers, eaux stagnantes). *Pleumosii* serait donc une contraction de *Bileumosii*. (Voy. Cru-

Ce texte est concis, mais néanmoins assez décisif pour qu'il soit inutile de le commenter. Helmold révèle clairement quel motif puissant poussait les Belges à répondre avec empressement à l'appel d'Albert, *patiebantur vim maris,* peu importe qu'il s'agisse ici d'inondations récentes ou de la crainte de catastrophes prochaines. Des calamités de ce genre, et qui reviennent fréquemment, suffisent pour étouffer dans le cœur de l'homme le sentiment de la patrie, et expliquent la facilité avec laquelle il renonce au sol de ses ancêtres pour se transporter avec sa famille dans une terre étrangère.

Il s'agit maintenant d'examiner à quelle époque les Néerlandais immigrèrent dans le Brandebourg, quels furent les commissaires chargés par Albert l'Ours de recruter les colons, et enfin quels furent les territoires où ils se fixèrent en masse.

Les deux premiers points sont si intimement liés qu'on ne peut traiter de l'un sans toucher à l'autre, et l'on ne saurait les éclaircir sans présenter en même temps un aperçu de la situation des États d'Albert l'Ours.

I. On avait généralement cru jusqu'à ce jour que la colonisation néerlandaise avait commencé après la soumission du Brandebourg tout entier, c'est-à-dire après 1157; mais un double fait contredit cette opinion : le style des monuments qui furent construits par les premiers colons et qui ont survécu aux ravages du temps [1], et aussi les documents tant contemporains que postérieurs que de patients érudits ont soustraits à la poussière des siècles.

En effet, si l'on considère d'un côté que la conquête de Havelberg et de Priegnitz eut lieu en 1137; si l'on réfléchit, de l'autre, que la prise de Brandebourg arriva en 1142; si l'on se rappelle enfin que le plus ancien document sur la colonisation, c'est-à-dire la lettre de protection que l'empereur Conrad III donna en faveur de l'évêque de Havelberg, date de 1150, on obtient un intervalle de sept ans (1143-1150) pendant lequel la colonisation aurait pu commencer.

quius, in *Comment. Horat.* Antverp., 1578, Ép. dédic.; — Marchant. *Flandriae Comment.*, libri IV. Antverp., 1596, p. 7; — Sander., *Fland. illust.*, I. p. 4; — Custis, *Jaerboeken der stadt Brugge*, 1765, I, p. 6). Quoi qu'il en soit, il est remarquable de retrouver au cœur de l'Allemagne un nom de peuple presque ignoré en Belgique.

[1] Voy. plus loin, *Troisième partie*, section III.

Or, l'année 1143 attire tout d'abord l'attention, parce qu'elle fut le terme des longues dissensions de Henri le Lion et d'Albert l'Ours; que la mort du prince slave Pribislav de Brandebourg fit adjoindre, comme partie intégrante de l'Empire, la Marche de Brandebourg aux États d'Albert, et que par là les difficultés de la situation politique extérieure se trouvaient aplanies.

Toutefois, à l'intérieur, l'aspect restait sombre.

La cathédrale de Havelberg gisait à moitié détruite depuis 1136; celle de Brandebourg n'existait plus qu'en souvenir. Les deux évêques étaient absents depuis des années et accompagnaient la cour de l'Empereur. Il n'y avait pas de chapitre pour représenter le clergé supérieur ou pour combler les vides du bas clergé; aucun monastère, sauf le petit cloître de Leitzkau, ne répandait le bien-être avec les soins spirituels dans toute l'étendue du diocèse [1]. Les guerres désastreuses avec les Slaves et les émigrations des vaincus avaient, je l'ai dit, dépeuplé le pays, tandis qu'une partie des Wendes, exaltés jusqu'au fanatisme et abrités dans des retraites inaccessibles, menaçaient à chaque instant de recommencer la lutte un moment assoupie. On a donc quelque peine à croire, au premier aspect, qu'Albert l'Ours ait pu songer sérieusement à cette époque (1143) à civiliser les nouvelles contrées qui lui étaient soumises, alors que les circonstances ne semblaient lui imposer encore que des devoirs militaires.

Tel fut cependant le cas. Dès le mois de septembre 1143, nous trouvons Albert l'Ours occupé avec Henri le Lion à fixer les droits de la colonie néerlandaise établie, l'année d'avant, à Santou, près de Brême, par l'archevêque Adalbert [2]. A partir de ce moment, le prince ne perdit pas de vue le développement de cette colonie, et il avait déjà pu juger à l'autre extrémité de ses États (à *Porta*, 1137-1140), de quelle utilité il serait pour lui et pour son peuple d'introduire pareillement des colons belges dans ses domaines.

Néanmoins, la vie aventureuse et agitée d'Albert ne permettrait pas d'indiquer avec un certain degré de précision l'origine et l'époque de la colonisation du Brandebourg, si, en prenant pour point de départ la fondation du

[1] Fr. Adler, *Die Niederländischen Kolonien in der Mark Brandenburg* (de 20 pages), p. 15, 1861.

[2] Raumer, *Reg.*, 1026; — Wersebe, 1, 57.

cloître de Jérichow, et en faisant un aperçu rapide des personnes qui ont coopéré à son érection, un rayon de lumière ne venait tout-à-coup dissiper les ténèbres dans lesquelles les chroniqueurs avaient laissé cette intéressante question.

Le 13 mars 1144, Rodolphe, comte de Stade, fut tué dans une expédition contre les Ditmarsches [1]. En lui s'éteignit l'antique et illustre maison comtale de ce nom : son frère Hartwich, le seul survivant de la famille, avait embrassé l'état ecclésiastique et était chanoine à Magdebourg. Hartwich, d'accord avec sa mère Richarde, résolut d'affecter une grande partie des biens allodiaux que possédait sa maison au delà de l'Elbe, près de Jérichow, à la fondation d'un cloître pour le repos de l'âme du défunt comte. Il se concerta, à la Noël de l'année 1144, avec l'empereur Conrad III, à Magdebourg, pour achever les négociations entamées à ce sujet avec le margrave et l'évêque de Havelberg.

Voilà le point décisif pour fixer l'époque de la colonisation.

II. Personne, à l'exception des fondateurs, ne se préoccupa si vivement de l'érection du cloître de Jérichow que l'évêque de Havelberg, Anselme, dont la sagacité politique n'était égalée que par la piété religieuse et qui était un disciple favori du grand et rigide Norbert [2]. Anselme fit dépendre le nouveau couvent de Prémontrés, dont les moines sortaient de la maison-mère de Notre-Dame, à Magdebourg — de l'église paroissiale de Jérichow, et, grâce à ses efforts, il réussit à organiser dans son diocèse, dès la première année, le nouvel établissement monastique sur des bases durables.

Anselme demeura, jusque vers le milieu de l'année 1145, tour à tour à Havelberg et à Jérichow, occupé par des affaires diocésaines et par les soins que réclamaient encore le cloître nouvellement fondé. Mais, au mois de septembre, il se rendit à Corvey, en compagnie d'Albert l'Ours qui avait suivi l'empereur Conrad en Saxe et en Westphalie, probablement pour délibérer, par suite de la fondation du couvent de Jérichow, sur la question de coloniser le pays, question qui de nouveau avait fait des progrès. Enfin, il alla séjourner pendant plusieurs mois sur les bords du Rhin inférieur et à Utrecht [3].

[1] Voy. plus haut, p. 69. D'autres placent ce fait à l'année 1148.

[2] Riedel, *Aussatz über Anselm v. Havelberg* in v. Ledebur's, *N. Archiv.*, VIII, 97, sqq.

[3] Riedel, *loc. cit.*, 230 sqq. — Raumer, *Reg.*, 1077-85. — « Il est curieux, dit Schumacher, que l'on traduise toujours *Trajectum* par Utrecht, tandis que ce peut tout aussi bien être

Ce dernier détail est de la plus haute importance. Il s'adapte merveilleusement au texte de Helmold : *Misit Trajectum et ad loca Rheno contigua*, il le complète et l'explique. Si, outre cela, on veut bien considérer la position éminente qu'occupait Anselme et le crédit légitime dont il jouissait auprès du margrave; si l'on veut tenir compte de son expérience des affaires et du tact exquis qu'il déploya dans toutes ses négociations; si, enfin, l'on veut admettre que son propre diocèse avait tout intérêt à être colonisé, on ne pourra plus douter que l'évêque d'Havelberg n'ait été un des commissaires chargés par Albert l'Ours de recruter des colons parmi les populations au milieu desquelles il allait séjourner.

Au récit de cette mission, on est naturellement amené à se demander s'il existait pour lors, entre le Brandebourg et les Pays-Bas, d'autres relations que celles que faisait naître entre tous les États de la chrétienté le lien commun de la religion. Il serait difficile de répondre à cette question d'une manière catégorique. Un seul fait pourrait servir d'argument affirmatif : c'est le mariage du fils et successeur d'Albert l'Ours, Othon I, avec une princesse de Hollande, Ada ou Adélaïde, fille de Florent III, et sœur de Guillaume I. Mais cet événement n'a pu avoir lieu qu'après 1170 [1]; donc à une époque

Maestricht; l'un, résidence supérieure, l'autre, résidence inférieure des Romains; le premier, connu dans le langage officiel, par l'apposition *ad Rhenum;* le second, par celle *ad Mosam.* » Je crois toutefois que dans le passage d'Helmold, cité plus haut, le contexte doit faire décider en faveur d'Utrecht.

[1] Othon Ier, marquis de Brandebourg, succéda à son père, Albert l'Ours, en 1170. Sa première femme fut une princesse polonaise, fille de Boleslav, duc de Pologne, nommée Judith, qui mourut après 1170. Othon Ier épousa alors, en secondes noces, Ada de Hollande. Il la laissa veuve en 1184, et la princesse, selon toutes les probabilités, retourna dans son pays. Deux documents lui attribuent le rang et le titre de marquise de Brandebourg.

L'un est une charte publiée par Gercken (*Cod. dipl. Brandenb.*, VII, 386 sqq), et portant pour titre : « *Wilhelmus I, comes Hollandiae, confirmat Abbatiae Rynsburg donationem terrae in Poel, quam fecit ejus soror Ada, Marchionissa Brandenburgica*, a° 1205. »

L'autre est la lettre de fondation du cloître d'Arendsee, dans l'Altmark, de l'année 1184; lettre dans laquelle le marquis Othon Ier s'exprime ainsi : « ... Quod ego Otto Brandenburgensis Marchio, annuentibus meis heredibus Ottone, Heinrico, Adelberto meis, et uxore mea Adelheide... » (Lenz., *Brandenb. Urkund.*, I, 2). Pour qui, dit Gercken (*loc. cit.*) a lu un peu attentivement des cartulaires ou ouvrages généalogiques, Ada, Adèle et Adélaïde, ne sont qu'un même nom, nom qui apparaît fréquemment dans les généalogies de Hollande, de Clèves, etc., et qui se rapporte toujours à la même personne.

où les colonies belges avaient déjà, comme nous le verrons bientôt, pris dans le Brandebourg leur plein développement. Il reste donc à savoir si ce mariage fut dû à des rapports établis de longue date entre la famille de Hollande et celle d'Ascanie, ou bien s'il fut seulement la conséquence des relations créées par le séjour même de l'évêque de Havelberg dans les Pays-Bas. C'est là un de ces points d'histoire dont l'absence de documents rend la solution fort douteuse.

Deux autres prêtres éminents, qui s'intéressaient tout aussi vivement à la prospérité du cloître de Jérichow, me paraissent avoir secondé Anselme dans sa mission et concouru avec lui à l'introduction des colons néerlandais.

L'un est Hartwich, frère du comte de Stade. Il était allé à Brême, en 1144, comme prévôt de la cathédrale. Là, il apprit à connaître les colonies les plus rapprochées, celles qui existaient depuis 1106 comme celles qui avaient été fondées en 1142, et à apprécier leur salutaire influence sur l'économie rurale. Ses relations d'amitié avec Albert l'Ours permettent de conjecturer qu'il ne fut pas étranger à l'œuvre du margrave : lorsqu'élevé à la dignité archiépiscopale de Brême, il organisa, en 1149, une colonie néerlandaise près de Stade, ce fut Albert l'Ours qui, lors de la concession à faire aux colons, lui prêta à son tour son concours le plus actif [1].

L'autre personnage est Evermode, d'abord prévôt de la maison-mère de Notre-Dame de Magdebourg, plus tard évêque de Ratzebourg. Né dans les Pays-Bas, à Cambrai, il n'aura pas manqué de mettre à la disposition d'Albert l'Ours et d'Anselme de Havelberg la connaissance qu'il avait de la Belgique, et ses relations d'enfance et de famille.

En réunissant ces faits, la présomption qu'Anselme de Havelberg, fort de sa position personnelle et s'aidant des ramifications qu'il avait directement ou indirectement dans les Pays-Bas, avait déjà rempli, à la fin de l'automne 1145, le projet d'Albert l'Ours relatif à la colonisation, cette présomption s'élève à un degré de vraisemblance qui approche de la certitude.

III. On ne peut pas prouver directement que déjà, dans le courant de l'année 1146, les premiers colons se sont rendus dans la Marche; mais il

[1] Raumer, *Reg.*, 1144.

est permis de présumer, en se fondant par analogie sur certaines délimitations de terres qui eurent lieu à cette époque, que des caravanes de colons isolés, uniquement composées d'hommes, ont foulé vers le même temps le sol slave [1].

Il faut sans doute rattacher à cette première immigration de colons belges le retour d'Anselme à Magdebourg, et la donation qu'il fit au cloître de Jerichow du château de Marienburg et des dîmes du territoire de Klietz et de Schollene; en sorte que la contrée située en face d'Arneburg, et protégée par le fort de Marienburg, doit être envisagée comme l'endroit le plus ancien de la Marche dans lequel les colons se sont établis [2]. Cette contrée offrait d'ailleurs des difficultés si grandes pour la mise en culture, que le zèle énergique du cultivateur néerlandais en pouvait seul venir à bout. A l'ouest, un espace de terrain, ayant à peu près deux lieues de longueur, de Kabelitz à Klitz, était exposé à des inondations fréquentes de l'Elbe, et, du côté de l'est, s'étendait un marais inaccessible, nommé actuellement le *Trüben*, qui ne pouvait être cultivé qu'à la suite d'un desséchement ingénieux.

En automne 1146, Anselme se rendit, avec Albert l'Ours, à Spire et puis à Francfort-sur-le-Main, où eut lieu la prédication de saint Bernard. C'est alors qu'eut lieu la croisade contre les Slaves, croisade qui manqua son plein effet par les divisions des princes allemands, mais qui eut néanmoins pour résultat d'amener les ennemis effrayés à respecter pendant dix ans les limites extrêmes de l'empire allemand, Brandebourg et Havelberg.

Ces dix années de paix contribuèrent au développement de la prospérité du pays, et l'on ne peut douter que des hommes de la trempe d'Albert l'Ours et d'Anselme de Havelberg n'en aient profité pour le bien de l'État et de l'Église [3]. Comme on les voit pendant plusieurs années séjourner dans la Marche, à part de courts intervalles, on peut admettre à bon droit que leur activité s'exerça principalement lors de la grande immigration des Néerlandais, immigration qui se fit lentement, mais sans interruption.

Les moines du couvent de Jérichow ayant exprimé le vœu que leur résí-

[1] Adler, p. 15.
[2] *Ibid.*, p. 16.
[3] *Ibid.*, p. 17.

dence pût être transférée dans un endroit plus convenable et plus sûr, Anselme eut l'occasion de mettre à profit les connaissances et l'industrie des colons. L'emplacement de la nouvelle résidence n'a pas été clairement désigné par les chroniqueurs; mais ils font comprendre que les religieux désiraient un changement à cause des inondations de l'Elbe, qui, n'étant pas encore endigué, menaçait à chaque instant leur existence, et aussi à cause de l'exiguité de la chapelle du cloître, à la place de laquelle ils espéraient pouvoir rebâtir une église à l'aide de dons pieux.

Anselme consentit au transfert de la résidence, et l'église fut bâtie promptement, grâce à la coopération de deux hommes nobles de Jerichow, qui, en leur qualité de vassaux de l'archevêque de Magdebourg et à sa demande, firent don d'un espace de terrain faisant partie de leurs domaines. Leur libéralité alla si loin que le margrave, Othon I, pour les dédommager de leurs dépenses, leur conféra, en 1172, la dignité d'avoués perpétuels du cloître. L'église fut bâtie par les Néerlandais, comme son style le démontre encore aujourd'hui [1].

IV. Dès 1150, l'empereur Conrad III donna une charte des plus remarquables en faveur de l'évêque de Havelberg. Par cette charte, il autorise Anselme à peupler de colons, n'importe à quelle nationalité ils appartiennent, les villes et villages devenus déserts par les invasions des Slaves, ainsi que d'autres qui n'avaient conservé qu'un petit nombre d'habitants [2]. On ne saurait nier la coïncidence frappante de ce diplôme avec le fait de l'émigration de nos colons.

A partir de ce moment, les Néerlandais se répandirent dans les diverses provinces soumises au sceptre d'Albert l'Ours [3]. D'après le témoignage même de Helmold, le chroniqueur leur donne le nom générique de Hollandais; ils

[1] Adler, p. 18.

[2] Ledebur, *Vorträge*, p. 40.

[3] Helmold, lib. I, c. 88 : « Et confortatus est vehementer ad introitum advenarum episcopatus Brandeburgensis nec non Havelbergensis, eo quod multiplicarentur Ecclesiae et decimarum succresseret ingens possessio. Sed et australe littus Albiae ipso tempore incolere coeperunt Hollandienses advenae, ab urbe Saleveldele omnem terram palustrem atque campestrem, terram quae dicitur Balsemerlande et Marsemerlande, civitates et oppida multa valde usque ad saltum Bojemicum possederunt Hollandri. »

occupèrent la rive méridionale de l'Elbe, peuplèrent le Balsamerland et le Marscinerland, et se fixèrent sur tout le territoire marécageux qui s'étend depuis la ville de Salzwedel jusqu'au *saltus Boiemicus*. Quelques auteurs, et parmi eux Wersebe, ont contesté l'exactitude de cette narration; mais nous verrons plus loin qu'elle est d'une précision rigoureuse.

Les Flamands s'établirent principalement dans l'Altmark. Ils y fondèrent la ville de Stendal et peuplèrent tout le territoire environnant [1]. On les voit aussi se fixer dans la ville de Brandebourg [2]. Les Hollandais occupèrent le district marécageux de la *Wische*, où ils fondèrent la ville de Seehausen. Deux diplômes, de 1160 et 1170, constatent ce fait [3], non moins que des noms de famille qui apparaissent plus tard : un *Hans Hollander*, habitant *Muntenacke* [4], abandonna, en 1505, à l'église paroissiale de Werben, un boisseau de froment; un *Arnold Hollender* fut nommé, en 1512, *senior* de l'église Saint-Nicolas à Beuster; un *Jean d'Utrecht* et ses fils figurent, en 1307, comme témoins dans un acte concernant les vassaux nobles de Putliz, dans la Wische [5].

Comme preuve que les Flamands se fixèrent dans l'*Altmark*, je citerai d'abord un *Henricus Flemingus, miles*, cité dans une charte datée de Bismark, en 1209 [6], et aussi un *Frédéric de Kemerich*, qui paraît dans deux diplômes de 1225 [7].

Ce dernier devait habiter le village de *Kemerich*, où, d'après une source de 1208, le cloître d'Arendsee possédait une manse de terrain. Ce village était

[1] Eccard, *Corpus hist. med aevi*, II, p. 697 : « Eo tempore Stendalia urbs condita est et terra vicina a Flamingis est inhabitata. »

Caspar Abel, *Sammlung etlicher noch nicht gedrukten alten Cronicken*, p. 156 : « ... Do kemen de Flemingk, den gaff he de stidde, de buweden de stad Stendel, dar hadde ock alrede den namen, unde was eyn holden bleck, unde de Flemingk makeden daruth eyne stad, unde is de Hoved stad in der Holden mark... »

[2] Küster, *Coll. opusc. hist. March. illustr.*, II, 44 : « Urbs (Brandeburg) et vicina inhabitata ac culta est a Teutonibus... et tandem a Flamingis, quorum posteri, etc. »

[3] Gercken, *Cod. dipl.*, V, 72. — Riedel, *Cod. dipl. Brand.*, I Hohl., II Bd., p. 441.

[4] Cf. notre *Montenacken*, dans le Limbourg.

[5] Riedel, *loc. cit.*, VI Bd., pp. 47, 386, 290.

[6] Ledebur, *Neu. Allg. Arch.*, III, 195.

[7] Gercken, *Frag. March.*, I, 69; III, 74.

probablement situé près de l'Aland [1], mais on n'en retrouve plus la trace aujourd'hui. Il n'est pas douteux qu'il ne tire son nom de *Kameryk* ou Cambrai, des Pays-Bas, et qu'il n'en soit redevable à une colonie belge, de même que deux autres localités le témoignent encore, Kemerich, dans l'Anhalt, et Kemberg, près de Wittenberg. J'ai déjà expliqué la filiation de la première (voy. *Div.* I, chap. V). Quant à la seconde, Gaspard Peucer disait déjà, dans la seconde moitié du seizième siècle, qu'elle empruntait son nom de la ville de Cambrai et qu'elle avait été fondée par les Flamands appelés par Albert l'Ours. Wersebe [2] nie toute similitude de nom et d'origine; mais une connaissance plus approfondie des cartulaires lui aurait permis de vérifier que, jusqu'au quinzième siècle, toutes les sources appellent la ville de Kemberg : *Kemeric*, Kemrigh, Chemerig, et que le prévôt de Kemberg s'appelait *Cameracensis prepositus* [3], tout comme celui de Cambrai en Belgique; d'autant plus que quelques chartes, que l'on avait faussement appliquées jusqu'ici au territoire de Dessau, concernent évidemment les établissements néerlandais formés autour de Kemberg [4].

Il est étrange que les sources aient conservé si peu de traces des colons néerlandais; celles qui se rapportent au territoire compris entre l'Elbe et l'Oder n'en font pas la moindre mention, et il en est de même de celles qui concernent l'évêché de Havelberg. Dans les diplômes relatifs au Brandebourg, il en est un où il est parlé (1460) du *Fleminge bure dienst* dans le cercle de Löwenberg [5]; un autre contient le nom du village moderne de *Flemsdorf*, dans l'Ukermark, qui était appelé *Flemickstorp* en 1459 [6], et, un siècle auparavant (1354), *Vlemischdorph* [7]. On trouve pareillement, en 1282, un *Walter Flamingus* [8] mentionné comme *civis* de Brandebourg; c'est proba-

[1] Lenz, *Brandenb. Urk.*, p. 19 : « Mansum unum in villa quae dicitur Kamerick et duos mansos et dimidium quadrantem super rivum qui dicitur Aland. »

[2] *Die niederländischen Colonien*, etc., II, 734, sqq.

[3] Cf. entre autres Schöttgen et Kreysig, *Dipl.*, III, 401, 402, 411. 413, 416, 417, 419, 425, 454, 460, 485.

[4] Ledebur, *Vorträge*, etc., p. 40.

[5] Gercken, *Frag. March.*, VI, 42.

[6] Gercken, *Brandenb. Stiftshist.*, p. 29.

[7] Wohlbrück, *Lebus*, I, 361. — Riedel, *loc. cit*, II, 351.

[8] Riedel, *Die Mark Brandenburg*, I, 42.

blement le même qui est appelé, en 1269, *Walterus Flammiger* [1]. On peut ranger parmi ces descendants des Flamands un *Baldekinus* (Balduinus?) *de Brugis* [2], ainsi qu'un *Burchardus de Stenvorde* [3], et les sources font aussi mention d'émigrants frisons [4]. On découvre, en 1401, un *Koppe* (Jacob) *van der Specke*, à Wendermark, et, en 1433, un *Henning Hollander* à Ferchlibbe [5].

Enfin, je trouve encore comme témoin un personnage dont le nom rappelle immédiatement une seigneurie célèbre du Limbourg :

En 1152, *Wernerus de Velthem* [6].

En 1160, *Wernerus, comes de Veltem* [7].

Ces deux noms, Velthem et Muntenacke, cité plus haut, rendent plus que probable l'hypothèse d'une émigration d'habitants du Limbourg dans l'Altmark.

CHAPITRE III.

BAILLIAGE DE JÜTERBOCK.

Ce bailliage faisait anciennement partie du duché de Saxe et s'étendait entre l'Elbe et le marquisat de Brandebourg, depuis les frontières de la principauté d'Anhalt jusqu'à la ville de Dahme. C'est de tous les pays où s'éta-

[1] Riedel, *Nov. cod. dipl.*, I hpth., VIII, 169.

[2] Gercken, *Brandenb. Stiftshist.*, pp. 486, 488. Dans le *Cod. diplom. Brandenb.*, du même auteur, apparaît à maintes reprises un « Thilo de Bruges. » Une charte de 1354 (t. V, p. 95) de Louis, marquis de Brandebourg, l'appelle : « Der bescheiden mann, *Tyle van Brugge*, unser liever getruwer Richter und Munzmeister zu Berlyn. » Dans cette charte, la particule qui précède le nom des autres personnages est invariablement *von*. Un autre diplôme dit : « *Thiloni de Brugghen*, monetario in Berlin et suo filio Thiloni, nec non *Thiloni* de Kampen, » autre non néerlandais (*ibid*, p. 527). Thilo de Bruges devint, en 1356, avoué de Spandau (*ibid.*, p. 532).

[3] Gercken, *Cod. dipl. Brand.*, I, p. 18, an. 1197. *Steenvoorde* est un village de la Flandre française. Voy. plus haut, p. 58.

[4] Ledebur, *Vorträge*, p. 45.

[5] Gercken, *loc. cit.*, pp. 486, 488.

[6] Gercken, *Cod. ib.*, I, p. 9.

[7] *Ibid.*, p. 11.

blirent les Belges celui qui renferme les vestiges les plus intéressants des colonies fondées par Albert l'Ours; c'est le seul où l'on trouve des Flamands qui ont, à peu de chose près, conservé intact l'idiome de leurs ancêtres.

I. Jüterbock [1], la célèbre ville des Wendes et leur dernier boulevard dans la Saxe, devint la conquête d'Albert vers le milieu du douzième siècle (1147), et il est probable que dès lors elle reçut sa part des colons néerlandais disséminés par le margrave dans la plupart de ses États. On ne saurait toutefois fixer avec une certitude complète la date de la colonisation du cercle de Jüterbock. Torquatus, qui vivait au seizième siècle, dit que l'archevêque de Magdebourg, Wichmann, fit venir des *paysans* [2] qu'il soumit au cens, et que c'est d'eux que le Fläming, qui entoure Jüterbock, a pris son nom. Il mentionne ce détail à l'année 1167; mais plusieurs motifs, sur lesquels je reviendrai plus loin, m'engagent à remonter au moins de quinze ans plus haut. Je me contenterai, pour le moment, d'en alléguer deux.

Une ancienne chronique de Jüterbock reporte la colonisation de cette ville à 1163, et son auteur en attribue le mérite à Albert l'Ours [3]; mais j'ai déjà démontré plus haut [4] que la colonisation commença vers 1146, et tous les historiens allemands reconnaissent qu'après 1160 tous les pays soumis à Albert l'Ours étaient colonisés. Je ne vois pas pourquoi la ville de Jüterbock, qui tomba au pouvoir d'Albert l'Ours dès 1147, aurait attendu vingt ans à recevoir des colons.

[1] Les Slaves admettaient un dualisme divin. Ils avaient un dieu *bon* et un dieu *mauvais*. Le premier s'appelait Jüterboch; le second Czerneboch. Jüterbock avait un temple fameux dans la ville qui portait son nom et lui était dédiée. Voy. Gebhardi, *Geschichte der Wenden*, im 51 Bande der *Hall. allgemeine Welthistorie*, p. 242.

[2] « ... Illic collocando *rusticos*, quos censuarios Ecclesiae fecit. »

[3] *Cron.*, ap. Eckhard, in *Script. rer. Jutreboc.* « Accedit quod anno 1163 Ursus evocavit Hollandos, Selandos, Flandrosque et in terris Slavorum vacuis collocavit eoque et propter patriam urbam (Jüterbock) ubi tractus aliquis a Flamingis hodieque retinet nomen, cujus etiam Wiemannus in litteris suis meminit. Helmoldus de eo agit, etc... »

Entzelt, *Chronicon der Alte Mark*, p. 113 : « Also satzt Albertus umb Wittenberg, Hollender und Flanderern, daher noch der Nahmen Pleumeuserland blieben ist. Item viel Geberde und Nahmen der Stetlein, *Chameracum*, Chemberg, *Niewegen*, Nymcken, *Brüge*, Brücke, etc. » Le nom de *Pleumeuserland*, dont j'ai parlé plus haut, pages 111 et 112, n'est plus connu aujourd'hui dans le bailliage de Jüterbock.

[4] Voy. chap. II, pp. 112 et suiv.

En outre, une charte de Wichmann, du 29 avril 1174, dont malheureusement je n'ai pu me procurer le texte original en entier, me fournit une autre preuve. Wichmann accorde aux bourgeois de Jüterbock le *droit de Magdebourg*, ainsi qu'il en avait la coutume pour toutes les autres villes qui ressortissaient à sa juridiction, les affranchit du serment avec *vare* [1] et les exempte de tous droits de douane. Il entre ensuite dans quelques détails sur la situation de la ville à cette époque et la dépeint sous le jour le plus favorable. Plus loin, l'archevêque déclare qu'il prend aussi à cœur les intérêts « de ceux qui ont *immigré* dans le pays ou y viendront immigrer » que ses intérêts personnels [2]. C'est pourquoi il accorde le droit de pacage, tant aux habitants actuels de la ville qu'à ceux qui viendront l'habiter, sur toutes les prairies qui s'étendent depuis Jüterbock jusqu'à la montagne voisine de Zinna [3], d'une part, et jusqu'au « pont des Flamands, » de l'autre [4].

Cette charte prouve d'abord que les Flamands avaient déjà étendu leurs

[1] Voy. seconde partie, ch. II, *Droits spéciaux*, sect. III, § I, n° II.

[2] Wersebe, en faisant l'analyse de la charte, passe discrètement ce passage sous silence, parce qu'il est contraire à sa théorie. En voici une traduction allemande ; « Und weil nùnmehr ùnter Gottes Gnade dùrch ùnsere Bemühungen es dahin gekommen ist, dass in der Provinz Jüterbuck, wo sonst Heidenthùm geübt ward ùnd den Christen östere Verfolgùng widerfùhr, jetzt die christliche Religion blüht, das Christenthùm kräftig geschützt ist und ùnserem Gott an den meisten Orten gebührende Verehrung geschieht, so wünschen wir aùs weiterer Liebe zùr Christenheit, Schütz und Wohlfahrt derer, welche in diese Provinz *eingewandert* sind ùnd noch einwandern werden, eben so sehr zù befördern, als ùnsern eigenen Nùtzen. » Heffter, *Chronik der stadt Jüterbock*, p. 67. Jüterbock, 1851.

[3] Parmi les colons néerlandais, il y avait très-probablement des moines venus, comme ceux de Walkenried, de *Himmelspforte* et de Dobrilugk, de la célèbre maison d'Altenkamp. Toujours est-il que les Cisterciens fondèrent, vers 1170, un cloître à Zinna, du consentement et sous la protection de l'archevêque Wichmann, qui, on s'en souvient, avait été le promoteur d'autres établissements de ce genre. Ce détail rend plus certaine l'hypothèse que le cloître de Zinna fut fondé par des Belges. (Heffter, p. 66).

[4] Wersebe, II, 647, 648 : « Unde, cum civitas Juterbuck exordium et caput istius provinciae existat, merito et ex pio favore nostro quicquid eis qui habitant in ea, et ad inhabitandum in ea ad nos confugiunt, honoris et utilitatis conferre poterimus, libenter conferemus. Quamobrem ne ipsi, quae eis nunc concessimus, aliquatenus possint inquietari, pascua, quibus frui debeant, in hoc nostro privilegio distinguimus, et volumus ut de villa (*Vorstad*) Juterbuck trans ulteriorem montem versus Zinne, et ultra pontem Flammingerorum, pascua eorum procedant, et ultra occidentalem [Flammingerorum] pontem cum urbanis de Juterbuck pascua habe[a]nt communia. »

établissements à une certaine distance de la ville, centre de leur colonie, ce qui, on le conçoit, n'avait pas pu se faire dès le moment d'arrivée. Au surplus, la situation si florissante dont se réjouit l'archevêque n'avait pu naître au bout de trois ou quatre ans, puisque auparavant la ville était slave, et qu'elle avait été complétement dévastée pendant la guerre. En outre, les commencements d'une colonie, si protégée qu'on la suppose, sont longs et difficiles : il faut du temps pour acclimater les émigrants, et il n'y a que la sécurité qui puisse engendrer la prospérité. C'est donc bien avant 1167 ou 1163 qu'il faut placer la date d'arrivée de la colonie belge à Jüterbock.

Une invasion des Lutizes et des Poméraniens ne mit pas fin à l'œuvre des Néerlandais, s'il faut s'en rapporter à un autre diplôme de Wichmann (1185), dans lequel il parle des « manses flamandes [1]. »

Quoi qu'il en soit, les Néerlandais avaient déjà, longtemps avant cette époque, construit, d'après le désir de Wichmann, une grande digue qui partait de Jüterbock pour aboutir d'abord à Nutritz et Dennewitz, et, plus loin, à Schweinitz et Wittenberg. Au point d'intersection de la ville, ils bâtirent une église, un presbytère, un fort pour l'avoué et ses soldats, et des maisons. Cet aggloméré forma le faubourg de Jüterbock, faubourg auquel ils donnèrent le nom de Damme, peut-être en souvenir de la ville de Damme, leur patrie [2].

Les historiens ne nous ont conservé que peu ou point de renseignements sur la position qu'occupaient les Flamands à Jüterbock. Un détail, cependant, qui me paraît d'un immense intérêt au point de vue de l'histoire générale de nos colons, a été heureusement soustrait à l'oubli : les Flamands battaient monnaie à Jüterbock. En 1182, Wichmann leur céda un bâtiment destiné aux affaires de leur monnayage, et ils frappèrent des pièces d'argent qui portèrent cet exergue :

[1] « ... Insuper, in terra nostra que Jüterbock dicitur centum mansos contiguos ad mensuram *Flandrensium mansorum* et qui ad ferendum frumentum sint fertiles in idem concambium addimus, et ad hec colenda et instauranda in nemore nostro Ztrekowe de pascuis et silvis L mansos adjecimus. »

[2] Heffter, *Chronik der stadt Jüterbock*, p. 58. Peut-être aussi ce faubourg doit-il tout uniment son nom à la digue (*dam*) construite par les Belges.

MONETA NOVA FLAMINGORVM JVTREROC [1].

Pas une de ces pièces ne subsiste encore aujourd'hui.

II. GRAND FLÄMING.

Ce territoire, qui comprend plusieurs lieues d'étendue, touche à la ville même de Jüterbock, s'étend au nord de Wittenberg, depuis les villages de *Gross-* et *Klein-Marzehns*, jusqu'à la ville de Dahme, et forme un plateau qui sépare l'Elbe du Havel.

Une partie de ce territoire appartenait jadis au bailliage de Wittenberg; une autre, au comté de Belzig; une troisième, aux seigneuries de Zahna et Seyda [2]; une quatrième, à la seigneurie de Dahme; la plus grande partie relevait de l'évêché de Jüterbock.

Wittenberg lui-même fut fondé par les émigrants belges. Cette ville appartenait jadis au diocèse de Brandebourg, comme le témoignent des actes concernant l'Université, lors de sa fondation, et d'autres documents, et elle remonte au temps d'Albert l'Ours. Son nom même, dit Klügel, que nous traduisons dans notre langue (*in nostra flamingica*) par montagne blanche, permet d'affirmer de la manière la plus positive qu'une colonie flamande (*coloniam Flamingorum*) a été amenée dans cette contrée [3].

On en peut dire autant de la ville de Luckenwalde. Les moines de Zinna y bâtirent une chapelle à côté du temple wende. Il règne là une foule d'anciens usages que la tradition a conservés religieusement. Là aussi l'accent du peuple se rapproche considérablement du langage des habitants du Fläming. « Comme les Flamands, dit un écrivain, peuplèrent tout le territoire environnant, je suis d'avis que c'est encore à eux que l'on doit les commencements de *Luch-im-Walde*. Cette ville ne fait pas, à proprement parler, partie du *Hohe-Fläming;* mais elle y confine, et elle a eu de tout temps des relations de commerce et d'intérêts avec la capitale du *Fläming*, Jüterbock [4]. »

[1] *Jutrebocensium.* — Voy. Heffter, *loc. cit.*, p. 107.

[2] « In Saxonia superiori, sive in Electoratus Saxonici territorio, oppidum est ad radices montis *Flemming*, vulgo Seyden.... Witteberga tribus milliaribus distans. » (Menecken, III, p. 1976[e]).

[3] Klügel, p. 15.

[4] *Preussische Kreuzzeitung.* Beilage, zu n° 90, 17 april 1864.

Tout ce district, désert à l'époque où les Néerlandais s'y établirent, fut colonisé par les Flamands. On le divise en *Hohe-Fläming* et *Nieder-Fläming*. Ni les Germains ni les Slaves n'avaient jamais pu habiter le premier, parce qu'on y manquait totalement d'eau : les Flamands, puisotiers expérimentés, creusèrent des sources profondes qu'ils maçonnèrent, et qui servirent à alimenter de petits ruisseaux qui fertilisèrent un sol naturellement aride [1]. Quant au second, dont le nom indique la position, ils le desséchèrent au moyen de canaux de dérivation, dont on aperçoit encore les dernières traces.

Tous les bourgs ou villages du *Fläming* ne furent cependant pas originairement fondés par les Belges; mais ils étaient délaissés. C'est ainsi que les villes de Zahna et de Seyda eurent des bourgeois flamands et des manses flamandes; il en fut de même de Rohrbeck, près de Rutenitz; de Beiersdorf, près de Körbitz; de Wildau, de Wentdorf (autrefois Wendendorp), etc.

Les villages de Stolzenhain (Stoltenhagen), de Kaltenhausen et de Seehausen, tous trois dans le *Nieder-Fläming*, furent fondés par les Néerlandais.

La tradition considère comme essentiellement flamands ceux de *Heinsdorf* (autrefois *Hinriksdorp*); Markendorf (Marggravendorp); Woltersdorf (Woltersdorp); Gräfendorf (Grevendorp).

D'autres localités portent des noms empruntés à des villes ou villages des Pays-Bas. Telles sont les villes de *Kemberg* ou *Kemerich*, de *Brück*, près de Wittenberg; de *Niemeck* [2], de *Genthin*, de *Gente*, de *Graifenhainchen*, d'*Aken*, de *Liebenwerda*, d'*Euper* ou *Eyper*, etc., que l'on retrouve dans les noms néerlandais de Kameryk (Cambrai), Brugge (Bruges), Nimwegen

[1] Heffter, *loc. cit.*, pp. 47, 49.

[2] Sueyro, *Annales de Flandes*, Anvers, 1624 : « Colonias al septentrion, porque haviendo Henrique Leon duque de Saxonia, expelido á los Vandalos, gente obstinata y fiera, embio á Flandes a Adulfo conde de Holsacia, y viniendo de alli á poco Vrson marques de Brandemburgh, llevaron desta provincia a los que poblaron. Aquellas tierras, donde en los contornos de Witembergh, se ven aun los nombres de Cambray, Brugas y otras villas, que testifican su origen, bolviendo desta manera los Flamẽcos, despues de algunas bueltas del siglo, á la Patria, de qua havian salido sus mayores en tiempo de Liderico el primero. » 1, p. 180[b].

Bertius, *De Germania*. Amsterdam, 1632 : « Hic [Ursus Marchio] accitis è Germania inferiore ac praesertim ex Flandria, Hollandia, Frisia, Westphaliaque, colonis, regionem desertam bellisque Vandalicis ad solitudinem pene redactam excoli fecit; estque haec caussa cur circa Witembergam nomina sint Cameraci, Neomagi, Brugarum, alibi vero aliarum urbium originem suam testantium. »

(Nimègue), Gent (Gand), Gravenhage (La Haye), Aaken (Aix-la-Chapelle), Leeuwarden (Leuwarde), Ypern (Ypres), etc.

Tels sont aussi les villages de *Mügeln*, que les Flamands prononcent *Mecheln* ou *Megeln;* de *Welsike* (sud-ouest de Belzig); de *Welsikendorf* (près Jüterbock); de *Lichterfelde* (près Zinna), et de l'un ou l'autre *Werbig* (?) que la tradition du Fläming fait dériver de *Mechelen* [1] (Malines), Velsique (sud-est de Gand), *Lichtervelde* (près Thourout), et Werwicq.

Heffter rattache *Rohrbeck* à *Roosebeek* [2], village de la Flandre occidentale; mais, quoi qu'il en soit de cette filiation, qui me paraît assez douteuse, l'histoire locale conserve à Rohrbeck le détail suivant. Lorsqu'après la réformation de Luther, on construisit un nouveau maître-autel dans l'antique église, on trouva sous l'autel primitif une tombe dans laquelle reposait le corps d'un homme enveloppé d'un suaire en drap vert. Le corps tomba en poussière au contact de l'air. Un couteau de chasse, au manche de nacre, se trouvait à côté de l'homme. C'était un chasseur flamand, l'entrepreneur de la colonie de Rohrbeck [3].

La tradition de Jüterbock et des environs ne doute nullement que plusieurs familles du *Fläming* ne soient issues des Pays-Bas, comme les *de Hake*, de *Haag* (La Haye); les *de Löwen*, de *Loven* ou *Leuven* (Louvain);

[1] Il y a aussi un *Mechelen*, village dans le Limbourg, arrondissement de Tongres.

[2] Pag. 48. Ce village eut originairement deux écoutètes, probablement, dit Heffter (p. 101) parce que deux tribus flamandes différentes s'y étaient établies.

[3] Heffter, p. 50. — A côté de l'histoire, voici la légende.

Hinrik (Henri, — c'était le nom du Nemrod flamand, et il le laissa au village de Hinriksdorp (Heinsdorf), — rencontra dans une de ses chasses le seigneur wende de Rutenitz, qui s'était depuis peu de temps converti à la foi chrétienne. Il avait une fille belle comme le jour. Hinrik s'en éprit. Comme il cherchait toutes les occasions de découvrir son amour à la jeune slave, il eut le bonheur de la sauver, au péril de ses propres jours, des atteintes d'un sanglier qu'elle poursuivait avec son père. Comme gage de reconnaissance, elle lui donna, en rougissant, un superbe couteau de chasse, à la lame d'argent, au manche de nacre, que Hinrik conserva comme un trésor précieux. Bientôt après, il se hasarda à demander la main de la jeune fille au seigneur de Rutenitz. L'ingrat wende refusa avec hauteur. Mais la jeune fille, qui conservait le souvenir du danger dont Hinrik l'avait sauvée, paya son amour d'une tendre affection. Un jour qu'ils causaient furtivement ensemble, une flèche, que le seigneur de Rutenitz avait décochée à l'adresse du chasseur, alla frapper la jeune Slave au cœur. Elle tomba sans pousser un cri. Hinrik, désespéré, refusa de prendre femme parmi les filles de sa nation, et mourut célibataire. Seulement il exprima en mourant le vœu d'être enterré avec le couteau de chasse qu'il avait conservé comme une relique.

les *d'Arnim*, d'Arnhem, etc. Un *Henri d'Eyper* (Ypres) vendit, en 1221, au cloître de Zinna, le village de Wölmsdorf [1].

Ce qui me paraît offrir une origine belge plus authentique, ce sont les noms de famille *Flemming*, *Brabant*, *Mecheln* [2], etc., qui foisonnent dans le *Fläming* et à Jüterbock. En 1395, *Hans Holland* était conseiller (*rathmann*) à Jüterbock [3]; en 1431, deux prêtres de cette ville s'appelaient *Jacob Pulman* (*Poelman*), aujourd'hui *Pfuhlmann*, et *Johann Holland* [4], et, il y a quelques années, figurait encore parmi les praticiens de Jüterbock, le docteur *Flemming*.

Les colons belges étaient personnellement libres. Ils avaient tout au plus, en échange des priviléges qu'on leur octroyait, à prester quelques services relativement au desséchement des marais et à la construction des villages. Dans la suite, les baillis et les seigneurs terriens parvinrent à assujettir insensiblement leurs descendants à des corvées. Ainsi, ce qu'on avait demandé à leurs ancêtres dans le principe, en leur faisant des promesses et en les alléchant par des faveurs, on l'imposa plus tard comme une obligation à leur postérité, en invoquant contre celle-ci le long usage passé à l'état de prescription. Enfin, on eut recours à des ordonnances émanées des commissaires du gouvernement.

Cet état de choses prit naissance à l'issue de la guerre des Paysans, qui prit fin vers 1535, et soumit comme tout naturellement la classe entière des paysans au régime des corvées.

Ainsi l'on réglementa, en 1566, les corvées manuelles, à prester par les habitants des faubourgs de Jüterbock, sur les terres dépendantes des châteaux, et l'on exigea de chaque possesseur de manse deux charriages par an, chacun de quatre jours complets; mais le trajet ne pouvait pas excéder cinq milles par jour.

En 1579, on assujettit les habitants des campagnes aux corvées suivantes :

[1] Heffter, 47.

[2] Un *Christian von Mechelen* vivait en 1781. (Voy. Winckelmann, *Hist. de l'art chez les anciens*, II, 147. Paris, 1795.

[3] Heffter, p. 175.

[4] *Ibid.*, p. 160.

service de la garde de nuit, transport de l'eau et du bois, coupe du bois, pêches dans les étangs des châteaux. Ils devaient, en outre, accompagner le seigneur à la chasse des lièvres, cueillir le houblon, sarcler le lin, charrier le bois de construction, conduire les chevaux de l'écoutète, et conduire le cheval de l'écoutète à la destination des employés du bailliage, parmi lesquels le bailli était tout naturellement compris. Enfin, on exigea aussi des cinq villages les plus rapprochés le dévasement des étangs des châteaux, le transport des céréales à une distance de huit milles, le service forcé des enfants moyennant un salaire insignifiant, et une foule de petits déplacements, tels que charriages de farine, de semences, de carottes, de bière, etc.

On le voit, les paysans furent châtiés durement de la guerre qu'ils avaient livrée aux classes supérieures. Celles-ci firent prévaloir le principe que, dans les desseins de la Providence, il y a trois castes dans la société : celle qui se charge de la défense (*Wehrstand*), celle qui s'occupe de la doctrine (*Lehrstand*) et celle qui est obligée de nourrir les deux autres (*Nährstand*); c'est-à-dire la noblesse, le clergé et les paysans. Ces derniers devaient donc fournir la nourriture des deux premiers, en échange de la défense qui leur est accordée et de la doctrine qui leur est enseignée.

Cependant, cet état de choses reçut quelques tempéraments à la fin du dix-septième siècle. En 1690, on substitua aux corvées personnelles des prestations en nature, et celles-ci, à leur tour, finirent par être remplacées, dans ces derniers temps, par des charges pécuniaires ou des redevances à payer au domaine [1].

III. Après avoir parlé des Flamands d'autrefois, il me reste à dire quelques mots de ceux d'aujourd'hui [2].

L'habitant du *Fläming* mène une vie à part, indépendante, qui le distingue des Allemands qui l'entourent. Ferme en ses propos, il est sérieux et

[1] Heffter, pp. 103, 104.

[2] Personne n'était plus à même que le Dr Heffter de traiter cet intéressant sujet. Conseiller de justice à Jüterbock, pendant quarante ans, il eut le loisir d'étudier le passé de Jüterbock et des environs. Sa *Chronique* accuse sans doute une vaste érudition; mais conçoit-on qu'il n'ait consacré que cinq pages (46-50) aux Flamands? En quinze lignes, il dit tout ce qu'il sait des habitants actuels du *Fläming*. Mes propres renseignements complètent ce qu'il y a d'insuffisant dans son livre.

pacifique. Il joint à une grande vigueur corporelle une activité d'esprit qui ne s'arrête jamais. Religieux par instinct, il a les mœurs austères : le foyer de la famille lui tient lieu de toute autre distraction. Il est sobre dans la satisfaction de ses besoins, tels que la nourriture et la boisson. Il est très-attaché à son passé et répugne à toute idée d'innovation. On l'accuse de parcimonie, voire même d'avarice; je ne sais jusqu'à quel point ce reproche est fondé; mais l'accueil que j'ai reçu chez les Flamands m'a donné la plus haute idée de leur hospitalité; peut-être ma qualité de *Flamand* contribuait-elle quelque peu à cet excès de générosité.

L'altération la plus sensible qu'aient éprouvée leurs vieux usages concerne le costume : celui des hommes n'a plus rien qui les différencie du reste des Allemands qui vivent autour du *Fläming*. En 1693, mourut le juge Dümchen, à Neumarkt, et il fut le dernier qui portât un chapeau pointu à bords retroussés, coiffure qui existait dans le Fläming depuis près de six cents ans [1]. Ce chapeau avait toute l'apparence de ceux de nos anciens paysans flamands et hollandais.

Voilà bien une preuve que la mode ne change pas toujours par le fait des femmes, ainsi qu'on le croit communément. Les Flamandes du cercle de Jüterbock, à la différence de leurs maris, ont conservé leur costume traditionnel. Ce n'est pas pourtant qu'il soit fort élégant : une jacquette de coton-laine, un jupon court de couleur, bariolé et généralement rayé, des sabots ou souliers ferrés, des bas de laine en hiver, voilà tout leur accoutrement. Aucune ne va nu-tête; toutes, enfants, filles, vieilles femmes, portent je ne sais quel bonnet étrange, dont les longs revers plissés se dressent en arrière comme des ailes d'ange ou de Mercure.

C'est ainsi que je les ai vues, la hotte sur le dos et le bâton à la main, se rendre au marché de Jüterbock, le mercredi seulement, quoique Jüterbock soit leur principal débouché. On me raconta dans la ville, et j'en ai été témoin, que les Flamands ne parlent que lorsque leurs affaires l'exigent, que, pour le reste, il est impossible de lier avec eux conversation. Les habitants de Jüterbock ont, du reste, grand'peine à les comprendre, tandis que je causais sans difficulté avec eux.

[1] Heffter, p. 50.

Leur langue est un flamand corrompu ; au nord du *Fläming* se parle le bas-saxon, et, au sud, un mélange de *nieder-* et de *hochdeutsch* [1].

Les habitants du *Fläming*, ou, comme on les appelle partout aux alentours, les *Flamands*, *die Fläminger*, forment, si je puis m'exprimer ainsi, une société à part. Rien de plus tenace, de plus invétéré chez eux que l'esprit de caste ; rien de plus aristocratique qu'un Flamand d'entre Jüterbock et Wittenberg.

Les Flamands se divisent eux-mêmes en trois classes, désignées par trois dénominations dont l'origine remonte sans doute à la fondation des colonies. La première comprend les *Oeconomen* [2] ou paysans riches, dont l'exploitation est presque assez considérable pour former ce qu'on appelle en Allemagne un petit *Rittergut*. La plupart habitent Rohrbeck et les environs ; ils ne cultivent en général que du lin, et leur fortune est telle que bon nombre d'entre eux donnent jusqu'à 15 mille thalers de dot [3] à leurs filles qui se marient.

La seconde catégorie se compose de *Bauern*, ou paysans proprement dits. Ils sont plus nombreux que les *Oeconomen*, ont, comme ceux-ci, quelque bien à eux, et prennent le reste à bail. Ils cultivent les céréales, pommes de terre, etc. Ils sont généralement loin d'être aussi riches que les *Oeconomen*.

Viennent enfin les *Kossaten* [4] ou petits métayers. Ils doivent tout prendre

[1] Heffter : « In seinem Wesen hält der Fläminger fest : ruhigen Ernst, kräftigen Fleiss, kirchlichen und rechtlichen Sinn, Häuslichkeit und gute Zucht, grosse Sparsamkeit, Mässigkeit in allen Vergnügungen, namentlich in Trinken, Vorliebe für altes Herkommen, mit Widerwillen gegen Neuerungen. Seine Volkssprache ist das *Niederländische Deutsch*, wogegen nördlich von ihm *niedersächsische* Mundart herrscht und südwärts eine mischung aus *hoch-* und *niederdeutsch*. »

[2] Littéralement : agronomes. Je crois que cette expression correspond à ce que nous appelons vulgairement en Flandre : *een boeren-heer*.

[3] En monnaie belge 56,250 francs.

[4] Ce mot est très-ancien. Il dérive de *casa* ou *casata*, petite habitation qui était affectée aux colons non libres, et à laquelle il n'était ordinairement joint qu'une étendue de terrain fort restreinte. Quand la terre et la maison qu'on leur donnait avaient l'importance d'une ferme, on les appelait *mansionnarii*, *mansuarii*, *mansarii* ; plus tard *hübner*, *manser*, etc. Le mot *casati* continua cependant à prédominer. Les *casati*, et par corruption *cossati*, étaient privés d'une qualité indispensable pour être *rechtschaffener Bauer*. (Voy. G.-L. v. Maurer, *Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe und der Hofverfassung in Deutschland*. Erlangen, 1862, 1, p. 28.) En Belgique, nous avions également les *kossaeten*. Il est curieux de retrouver dans le *Fläming* ce dernier vestige des mœurs agricoles du moyen âge.

à ferme et n'ont, en règle, aucun bien propre. C'est parmi eux que se recrutent les ouvriers agriculteurs et autres artisans.

Entre les deux premières classes, il se fait de temps en temps des alliances. Ainsi, une fille de *Bauer,* riche et jolie, peut aspirer à devenir la femme d'un fils d'*Oeconom*, et réciproquement. Mais le *Bauer,* tout aussi bien que l'*Oeconom,* refusera inexorablement à son fils l'autorisation nécessaire pour épouser une fille de *Kossate.* Si le fils persiste dans sa résolution, tant que vivent les parents, il ne lui reste d'autre ressource que de s'expatrier du *Fläming* et d'aller vivre en concubinage ailleurs. Si, après la mort des parents, il retourne au village natal avec la femme de rang inférieur qu'il a épousée, il est déchu de sa condition première et ne compte plus que parmi les *Kossaten.* Le cas ne s'est présenté qu'une fois dans ce siècle (en 1847).

Quant à l'hypothèse contraire, — qu'un fils de *Kossate* épouse une fille de *Bauer* ou d'*Oeconom*, — la pensée n'en est encore jamais venue à l'esprit du *Kossate* le plus huppé.

J'ai dit que les habitants de Jüterbock, de Wittenberg, etc., traitent les Flamands de gens parcimonieux et avares. Peut-être ce reproche s'explique-t-il jusqu'à un certain point par l'usage suivant. Quand des contestations — et elles sont rares — s'élèvent entre des co-villageois, ils ne défèrent pas immédiatement l'affaire au tribunal voisin; cela coûterait trop cher, et les bons Flamands évitent les frais autant que possible. Ils s'adressent à trois arbitres, quelquefois à cinq, pris parmi les plus respectables de la commune à laquelle ils appartiennent, et la bonne foi qui règne chez eux leur fait, en général, accepter d'avance la décision, quelle qu'elle puisse être. Cette décision est gratuite, tandis qu'une procédure ordinaire entrainerait là, comme partout, des frais considérables.

J'aurai achevé de dépeindre les Flamands en disant que, quoiqu'ils soient luthériens depuis la réformation — circonstance que la proximité de Wittenberg explique facilement — ils ont conservé, plus que partout ailleurs, plusieurs coutumes catholiques, telles que le culte de la sainte Vierge et des saints, etc., coutumes qui sont défigurées sans doute par l'ignorance et le temps, mais dont il n'est pas difficile de reconnaître la trace en vivant au milieu d'eux.

Voilà, considéré dans son ensemble, l'aspect qu'offre aujourd'hui la population du *Fläming*. Si, au bout de sept siècles, elle est demeurée si pure de tout alliage étranger, on peut, ce me semble, affirmer que la civilisation ne parviendra pas de si tôt à la façonner sur le patron uniforme du reste des Européens.

CHAPITRE IV.

BAILLIAGE DE BITTERFELD [1].

I. Bitterfeld et le territoire qui l'environne appartinrent d'abord aux comtes de Brehna, puis au comte d'Anhalt, de la maison d'Ascanie. Ils firent partie de la haute Saxe jusqu'en 1813, époque à laquelle ils furent incorporés à la Prusse.

Au milieu du douzième siècle, la plus grande partie de la contrée était encore au pouvoir des Wendes. Il y avait, tout près de la ville actuelle, un château (l'*Alte-Schloss*), dont les fossés demeurent visibles et dans lequel un prince wende s'était retranché. Le village, nommé aujourd'hui *Altdorf*, était également habité par les Slaves.

C'est à cette époque qu'immigrèrent dans ces parages un certain nombre de colons flamands qui s'étaient établis dans les états d'Albert l'Ours, et, entre autres, dans le *Grand-Fläming*, entre Jüterbock et Wittenberg, ainsi qu'auprès de *Kemberg* et de *Gräfenhaincheu*. Ils bâtirent l'ancienne ville de Bitterfeld, à côté de la Mulde, où aujourd'hui encore un carré de terre porte le nom d'*Altestadt*. La tradition de Bitterfeld place ces événements à l'année 1153. Les chroniques locales sont unanimes à relater que des inondations violentes avaient chassé les Belges de leur patrie. Elles ajoutent que leur nombre s'élevait à plusieurs milliers d'individus. Ici, comme partout ailleurs, le souvenir des colonies saxonnes transplantées dans les Pays-Bas vit dans toute sa vigueur. « Outre l'invitation qu'ils avaient reçue d'Albert l'Ours

[1] Voir mes *Documents*, nos XVII et XVIII.

d'Ascanie, dit une chronique, c'est à bon droit qu'ils vinrent s'établir dans nos parages, puisque *leurs ancêtres* avaient émigré dans les Pays-Bas, après l'an 800, lorsque Charlemagne eut soumis la Germanie, et qu'ils se refusèrent à embrasser le christianisme. »

II. Voici ce que rapporte la tradition sur l'arrivée des Belges dans le cercle de Bitterfeld.

Lorsque les Flamands, que le marquis Albert avait appelés dans ses États, virent accroître leur nombre, et qu'ils eurent déjà donné leurs soins à l'agriculture, ils s'aperçurent avec un certain découragement que le terrain sablonneux qu'ils avaient défriché ne donnait pas un rendement digne de leurs sueurs, et ils demandèrent à pouvoir cultiver des campagnes plus fertiles et qui pussent récompenser plus amplement leurs efforts. Le margrave leur permit de se porter ailleurs, s'ils le désiraient. Alors ils dépêchèrent un certain nombre d'entre eux en différentes directions. Ces éclaireurs découvrirent un terrain avantageux et y restèrent. Ils se bâtirent des habitations, et l'agglomérè qui se forma peu à peu reçut le nom de *Beterveld* (*Besser Feld*), nom emprunté à la nature du terrain où les colons s'étaient arrêtés.

Cependant, Albert l'Ours et les grands vassaux continuaient leurs guerres contre les Wendes. Ils s'efforçaient de plus en plus de les amener à embrasser la religion chrétienne, ou à partir pour l'exil, ou à se voir tailler en pièces. L'œuvre des princes réussit si bien, qu'au bout d'un certain temps les Wendes ne conservèrent plus qu'un petit nombre de postes isolés les uns des autres. C'est ainsi qu'à Niemegk (village à trois quarts de lieue de Bitterfeld), habitaient déjà des chrétiens, lorsque les Wendes étaient encore disséminés aux environs. Un prince de cette nation s'était, ainsi que je l'ai déjà dit, retranché dans l'*Alte Schloss*, dont les fossés sont encore visibles aujourd'hui. Malgré les nombreuses attaques qu'il avait à subir, malgré la perte de ses idoles et la destruction de ses remparts, il continuait à se défendre avec la rage du désespoir et ne voulait entendre parler d'aucune capitulation. Ce furent les Flamands qui, après plusieurs combats sanglants, emportèrent le fort d'assaut, dispersèrent une partie de la garnison et passèrent le reste au fil de l'épée.

L'*Alte Schloss* fut donné (probablement par Albert l'Ours) à un cheva-

lier saxon qui s'était bravement battu contre les Wendes, et qui prit le commandement de la nouvelle garnison tout entière composée de Flamands. En récompense de ses services, il reçut un bloc de terre d'une contenance de vingt-cinq charrues (*Hüfen*), et de là provient le nom des *Rittershüfen* actuelles. Quant aux « soldats chrétiens », dit la chronique, « c'est-à-dire les Flamands », on leur donna, comme prix de leur valeur, trente charrues, composées de champs, prairies et bois.

III. Les vicissitudes que subit la ville de Bitterfeld, et la destruction des archives qui en furent la conséquence, ne permettent pas de rechercher quelle fut l'importance du rôle joué par les Flamands. Les chroniques nous apprennent que leur nom paraît dans des sources de 1181, et qu'il figure sur plusieurs monuments de l'époque. Elles ajoutent qu'ils eurent le droit de battre monnaie, en 1159, ce qui ne paraît pas extraordinaire puisqu'ils avaient la même prérogative à Jüterbock.

La ville brûla une première fois en 1473; les habitants la reconstruisirent à un demi-mille plus loin et l'appelèrent *Bitterfeld* (champ amer), par allusion au désastre qu'ils avaient éprouvé. Un autre incendie détruisit la ville pendant la guerre de trente ans et de nouveau les archives devinrent la proie des flammes, de sorte qu'il sera toujours fort difficile d'écrire une histoire complète de Bitterfeld.

Les villages voisins furent également occupés par les Flamands, tels que Puch [1] et Muldenstein. Le premier est remarquable par son vieux château dont la terrasse rappelle celles de Meudon et de Saint-Cloud : les *Flemming* y sont en grand nombre de temps immémorial. Le second conserve les restes du château qui appartenait autrefois à la famille de Bora, et la petite chapelle — servant aujourd'hui de temple, — où Luther vit pour la première fois Catherine. Le custos, qui me rappelait ces souvenirs, et me montrait le fauteuil où la future femme de Luther venait s'asseoir pour entendre la messe, ainsi que le vieux tilleul sous lequel prêcha le réformateur, s'appelait, coïnci-

[1] J'ai reçu à Puch la plus charmante hospitalité chez Son Excellence monsieur de Wietersheim, ancien ambassadeur de Saxe à Madrid et ministre d'État. Le savant vieillard, bien connu en Allemagne par une remarquable *Histoire des migrations des peuples*, en quatre volumes, m'a donné des renseignements fort intéressants et que j'ai largement mis à profit.

dence bizarre, Heinrich Flemming. A Bitterfeld même, ce nom de famille s'est éteint il y a quatorze ans (1850).

Le nom du village de Niemegk, par analogie avec celui de la ville de Niemegk, pourrait faire croire qu'il doit, à l'instar de cette dernière, son origine aux Néerlandais. Toutefois l'analogie n'est qu'apparente. Le village de Niemegk est d'origine wende. Dans le *Chronicon Montis Sereni*, il est appelé *Numec* ou *Numic*, et existait bien avant l'arrivée des Flamands. Car, en l'an 1089, le comte Thimo de Wettin y fonda un cloître, et, en 1136, l'archevêque Conrad de Magdebourg, à la prière de Conrad le Grand, margrave de Misnie, l'éleva au rang d'abbaye. Tout cela précédait la colonisation néerlandaise. Cependant le village prit insensiblement le nom de la ville de Niemegk, par l'arrivée des Flamands qui l'appelèrent ainsi [1].

IV. Un dernier reste, un seul débris demeure debout de la colonie flamande fondée à Bitterfeld. C'est la Société des propriétaires fonciers, dite *Flämigs-Societät*. Les membres de cette société, appelés *Flämische Herren*, possèdent en commun, à l'état d'indivision, les trente charrues qui furent jadis données aux Flamands, en récompense de leur valeur. A quelle époque cette société a-t-elle pris, comme telle, naissance? Aucun document ne le dit expressément. On peut donc conjecturer que le besoin l'aura fait naître. J'y reviendrai tout à l'heure.

La Société a un président, un assesseur, un greffier et un forestier, tous élus librement par le choix des membres. Ceux-ci se réunissent tous les ans, le second dimanche de la Pentecôte, en assemblée générale, à l'effet de procéder au renouvellement du conseil. Au président élu incombe l'obligation, d'après la coutume traditionnelle, de donner un banquet monstre, appelé le *Flämische Schmaus*. Tous les membres, leurs femmes et leurs enfants y prennent part. Au dessert, circule une immense coupe de cristal, qui contient un peu plus de trois bouteilles de vin. Autrefois, quand un nouveau membre était admis dans la Société, il devait, sous peine de déshonneur, vider la coupe d'un trait; puis on la remplissait, et les autres sociétaires buvaient à tour de rôle à la bienvenue du récipiendaire. Cet usage fut aboli, il y a

[1] Renseignements de M. Körner, pasteur à Niemegk.

quelque vingt-cinq ans, les estomacs des Flamands actuels n'étant pas aussi complaisants, paraît-il, que ceux de leurs pères. Mais la tradition des Gildes se perpétue : la coupe fait encore le tour de la table, et tous les membres boivent une gorgée de vin, pour rappeler le principe de l'association et consacrer une fois de plus la confraternité des affiliés. Le banquet se termine par une danse patriarcale, où tous les âges sont confondus.

Le sceau de la société porte des armes à enquerre : un pré de sinople au cerf de gueules, avec cette inscription : *Wapen einer löbl. Societät der Flehmings-Hüffner, alhier zu Bitterfeld.*

Le pré figure les prairies et les champs appartenant à la société, le cerf, le *Flämigsholz.* Les mêmes armes ont été empreintes dans la coupe par inustion, ainsi que ces mots : *Becher einer löblichen Societät der Flemiger, in Bitterfeld*, 1587.

Les propriétés de la société se composent de prairies situées le long de la Mulde, de parcelles de terre sur le territoire de Bitterfeld et dans un village voisin, enfin du *Flämigsholz*, bois remarquablement beau, que les Flamands ont transformé en une charmante promenade, et où le corps des fanfares de Bitterfeld va exécuter des morceaux de musique les dimanches d'été.

IV. Ces propriétés étaient, jusqu'au siècle dernier, demeurées exemptes de toutes contributions. Mais le zèle tracassier du fisc fit abolir un privilége qui trouvait sa source dans des services rendus et que les siècles avaient consacré. Il s'engagea à ce propos une correspondance entre l'administration royale électorale des accises générales de la Saxe et la société, correspondance qui m'a paru assez curieuse pour que j'en reproduise ici en substance les traits saillants [1].

Par dépêche du 4 mai 1726, le commissaire royal Düben posa à la société les questions suivantes :

1° Quels furent les premiers possesseurs des terres flamandes?

2° Quand et comment ces terres sont-elles devenues la propriété des habitants de Bitterfeld?

3° A quelle juridiction ces biens ressortissent-ils?

[1] Voy. mes *Documents*, nos XIX, XX et XXI.

4° En quoi consiste, de fait, la nature de la propriété desdites terres?

5° Pour quel motif les unes sont-elles distinguées des autres, puisque la moitié de la charrue de Teubnerisch fait partie du territoire de Döberniz, tandis que d'autres terres font partie d'autres localités?

6° De quelles charges ces biens sont-ils grevés, et où ces charges se perçoivent-elles?

Le commissaire royal terminait sa dépêche en invitant les sociétaires à lui fournir, dans la quinzaine, une réponse détaillée et catégorique, et se montrait disposé à tous les accommodements.

Ces questions, par suite de la perte des anciennes archives, ne laissaient pas que d'être embarrassantes. Quant à se fier à la politesse des agents du fisc, les Flamands n'y auront sans doute pas songé, et ils ont eu raison. Répondirent-ils? Jugèrent-ils plus prudent de garder le silence? Parvinrent-ils, à l'aide de hautes influences, à assoupir ou à traîner l'affaire en longueur? On ne saurait le dire; tant y a-t-il que quatre ans se passèrent avant que les limiers fiscaux revinssent à la charge.

Par dépêche du 22 août 1730, le même Düben notifia à la société des Flamands qu'une copie de son écrit, daté de Dresde, le 5 mai, même année, lui avait été transmise, et que l'enquête qu'il avait ordonnée aurait lieu le 29 août, à l'expiration du terme fixé. Il ajoutait que, faute par la *Flämigs-Societät* de fournir les renseignements demandés plus haut, elle encourrait une amende de 20 thalers, payable dans les vingt-quatre heures, et qu'elle pourrait même au besoin être frappée d'une peine plus forte.

La politesse s'est déjà changée en menaces. Il ne paraît toutefois pas que le sieur Düben ait atteint immédiatement son but, témoin cette lettre des Flamands, datée du 18 octobre 1730, dont il résulte qu'un nouveau délai avait été accordé à la société. Celle-ci nomma un commissaire, à qui elle confia de pleins pouvoirs, et le délégué répondit ce qui suit aux questions posées plus haut :

1° Quels furent jadis les possesseurs des terres flamandes?

Il résulte de la liste des témoins entendus (liste qui était annexée [1] à la

[1] Ces documents n'offrant pas une importance directe, je les ai supprimés.

pièce principale), que, passé un grand nombre d'années, à l'époque où Christophe Poyda, pasteur de Roitzsch, était président de la société des Flamands, il était dépositaire de l'armoire de la société (*Fleminger Lade*), armoire dans laquelle étaient serrées toutes leurs plus anciennes archives. A cette même époque brûla la cure, ainsi que l'armoire : tous les titres et documents que celle-ci renfermait devinrent la proie des flammes, et, par suite de ce malheur, la société des Flamands perdit un grand nombre de priviléges et de chartes de liberté. Elle se trouve, par conséquent, dans l'impossibilité absolue de produire les documents demandés. Toutefois, pour satisfaire autant que possible aux injonctions de l'administration royale, elle a fait tous les efforts imaginables pour obtenir des anciens propriétaires quelques renseignements utiles. Il résulte de la copie [1] de la pièce (aussi annexée) que les propriétaires ont envoyée au fondé de pouvoirs de la société, que les plus anciens titres des possesseurs de *Flämigs-Hüfen* ne remontent pas au delà de 1587. La société est prête à produire en original, à ladite commission, l'ancien *Flemigs-Buch* où ce renseignement a été puisé.

2° Quand et comment lesdites terres sont-elles devenues la propriété des habitants de Bitterfeld?

La société n'est pas en état de fournir à cet égard la moindre donnée; mais il conste de la pièce n° 2, que les terres flamandes datent, comme appartenant à la *Flämigs-Societät*, non-seulement de 1587, mais de 1549, comme l'atteste l'extrait produit *sub littera C* [2], et conséquemment de temps immémorial.

3° A quelle juridiction ressortissent ces biens?

Il est incontestable qu'ils sont soumis à la juridiction du bailliage électoral de la Saxe.

4° En quoi consiste, de fait, la nature de la propriété de ces terres?

Il résulte de ce qui précède que les champs et les terres appartiennent depuis à la société des Flamands; que celle-ci est à l'abri de toute attaque; que partant son droit de propriétaire demeure tout entier. Et puisque tous les documents et titres antérieurs à 1549 ont été brûlés; que, d'autre part,

[1] Ces documents n'offrant pas une importance directe, je les ai supprimés.

[2] *Ibid.*

la société peut invoquer en sa faveur la possession et la prescription immémoriales, tant à raison de la qualité qu'à raison de la quantité des terres, elle prie l'administration des accises de laisser les choses dans le *statu quo, rebus sic stantibus,* et conséquemment de renoncer à toute investigation ultérieure.

Cette réponse contient quelques détails historiques intéressants; mais elle ne pouvait être prise en considération très-sérieuse par le fisc, d'autant plus que la question principale « de quelles charges les biens sont-ils grevés et où sont-elles acquittées? » n'avait pas même été effleurée par le commissaire de la société. Le dénoûment se comprend donc sans peine. Le fisc a le bras long; il ne lâche pas aisément la proie sur laquelle il a jeté son dévolu : les Flamands restèrent propriétaires de leurs terres, mais ils furent soumis aux contributions, tout comme les autres Allemands.

Cela ne changea rien à leur organisation intérieure et à la nature du droit qu'ils avaient sur les terres. Celles-ci continuèrent à être cultivées par eux, et l'excédant de ce qu'il leur faut pour leur consommation particulière est vendu aux enchères publiques. Les prairies donnent un revenu annuel de 2000 thalers et le bois un revenu de 1500; quant aux champs, le rendement varie d'année en année, et il est impossible d'en fixer le chiffre, chaque propriétaire vendant isolément et à des époques différentes.

La Société conserve son ancien *Gesezbuch* [1], dont les dispositions ont été en quelque sorte réunies par la tradition, et auquel tous les Flamands sont tenus de se conformer. La rédaction du code actuel date de 1776. Il en existait un autre qui était en vigueur depuis 1587 [2]; mais, au siècle dernier, les besoins du temps l'avaient rendu insuffisant. J'en parlerai dans la seconde partie.

Quelques années encore, et la *Flämigs-Societät* aura disparu comme tant d'autres vestiges des colonies belges. Le partage des terres (*die Separation*), imposé par les inspecteurs du cadastre, fera sortir les propriétaires d'indivision, leur attribuera à chacun une contenance conforme à leurs titres, et

[1] Voy. mes *Documents*, n° XXII.
[2] *Id.*, n° XXIII.

rendra partant inutile toute association ultérieure [1]. Ainsi tout disparaît peu à peu; le temps efface chaque jour quelque trace du passé, et n'amoncelle que des ruines autour de nous.

> Ipsa etiam veniens consumet saxa vetustas,
> Et nullum est, quod non tempore cedat, opus.
>
> (Gallus.)

CHAPITRE V.

SAXE ÉLECTORALE.

Le chevalier de Ludewig nous a conservé deux diplômes de la collection des documents du cloître de *Gottes-Gnade*, situé dans le cercle de la Saale (*im Saalkreis*) [2]. Ces diplômes attestent que le cloître acheta de Frédéric, comte de Brena, fils de Conrad le Grand, soixante fermes, selon la mesure flamande (*LX mansos ad mensuram flandricam*), situées le long des rives de l'Elster (*super Alsteram sitos*). Il s'agit ici évidemment non de l'*Elster blanc*, dans le cercle de Leipzig, jusqu'où ne s'étendait pas la juridiction de l'évêque de Misnie, qui avait été présent au contrat, et prétendait, comme tel, à la dîme de ces fermes; mais bien de l'*Elster noir*, qui se jette, au milieu de la Saxe électorale, dans l'Elbe.

Eelking [3] n'hésite pas à dire que la mesure des terres flamandes (*Hùfenmaas*) fut introduite dans la Saxe électorale, comme en Misnie, par les Flamands qui s'y établirent. Quant à la cause ou à l'époque de leur immigration, il est muet.

[1] Je ne puis terminer ce chapitre sans remercier les habitants de Bitterfeld du concours obligeant qu'ils ont bien voulu me donner. M. de Leipziger, *Landrath*, M. Frischbier, bourgmestre, MM. le Dr Atenstädt, Erwin Atenstädt, Rathmann, Müller, Dänicke, Martin, etc., ont mis gracieusement à ma disposition les archives de la ville et de la Société, et m'ont rendu le séjour de Bitterfeld aussi agréable que possible.

[2] *Reliq. Manusc.*, t. II, p. 543, seqq., n° 32, p. 565, n° 40.

[3] *De Belgis*, p. 71.

Hoche [1] partage son avis et le développe en ces termes : « Ici, de même qu'en Misnie, la mesure flamande (*das flämische maas*) était en usage pour la vente comme pour l'échange. J'en conclus qu'un nombre considérable de Flamands ont dû nécessairement (*nothwendig*) se fixer dans ce pays; car les habitants primitifs n'étaient pas si possédés du démon de la nouveauté, qu'ils dussent introduire eux-mêmes une mesure nouvelle. Il est connu que l'introduction de nouvelles monnaies et mesures occasionne parfois des troubles. Les Flamands conservèrent leur mesure propre, et c'est ainsi qu'elle s'insinua peu à peu parmi les habitants. »

Wersebe commence par contester formellement cette conclusion : « A mon sens, dit-il, on ne peut, en général, nullement affirmer ce fait [2]. » Mais, après avoir consacré vingt pages à disserter sur divers sujets, il adopte une autre opinion, et il dit que la situation topographique de cette contrée était très-propre à l'établissement de Néerlandais. « Je ne doute nullement, continue-t-il, que la mesure flamande (*das flämische Hufenmaas*).... n'indique ici l'existence d'une colonie flamande [3]. » A part la contradiction, l'aveu est précieux.

Les deux contrats, qui datent à peu près de la même époque [4], ont dû être passés entre les années 1173 et 1180, bien qu'aucune date n'y soit mentionnée.

En effet, le premier relate cette circonstance : *Post celebratas exequias comitis Conradi.* Or, Conrad le Grand mourut en 1157; mais les documents qui nous occupent ne semblent rappeler la passation du contrat que comme un fait accompli depuis longtemps [5]. Peut-être le payement du prix d'achat et l'organisation de la colonie flamande durèrent-ils si longtemps que ce n'est guère qu'après vingt ans que tout revint à son état normal [6].

[1] Pag. 46.

[2] Pag. 955. « Dies Läszt sich aber meiner Meinung nach im allgemeinen nicht behampten. »

[3] *Ibid.* : « Ich zweifle daher gar nicht daran, lasz das flämische Hufenmaas hier... das Daseyn einer flämischen colonie adqeûte. »

[4] *Ibidem*, p. 959.

[5] *Ibidem*, pp. 959, 960, 961.

[6] *Ibidem*, p. 961.

CHAPITRE VI.

MECKLEMBOURG.

Vaincu dans la Wagrie [1], et réduit désormais à ses seules forces, Niclot, le vaillant prince des Obotrites, ne perdit pas courage. Ennemi mortel des chrétiens, il déclara résolûment la guerre aux Danois et aux Saxons [2]. C'était jeter le gant à son illustre adversaire, le duc de Saxe, et Henri le Lion le releva sur-le-champ. Environ cent cinquante mille hommes marchèrent contre les Slaves [3]. La lutte dura douze ans avec des chances diverses, et, enfin, Niclot, désespérant de pouvoir la continuer plus longtemps, se retira dans son fort de Wurle, sur le Warnow, au nord du pays, après avoir brûlé ses autres châteaux dont Schwerin (Zuérin), jardin de plaisance, et Mikilinburg étaient les principaux. Quelque temps après, il trouva la mort dans une escarmouche devant son fort de Wurle.

Henri le Lion, resté maître du terrain, partagea toute la contrée en plusieurs districts, dont il confia le gouvernement à des préfets (*Præfecti*). Ceux-ci avaient pour mission spéciale d'attirer, dans le territoire confié à leurs soins, des colons pour remplacer les habitants qui avaient péri dans ces guerres cruelles auxquelles la défaite des Slaves mettait fin. Henri de Scathen fut mis par le duc à la tête du district de Mecklembourg.

Il se rendit en Flandre, et en ramena un grand nombre de colons qu'il dissémina sur tout le territoire de Mecklembourg [4].

[1] Voy. plus haut, div. II, chap. Ier, p. 106.

[2] Ch. Schöbel, *Les Slaves du nord de l'Allemagne*, p. 42.

[3] Il n'est pas impossible que des Belges aient pris part à cette expédition. Quelques écrivains avancent le fait, mais sans le prouver. Voy. Edward Leglay, *Histoire des comtes de Flandre*, I, pp. 336 et 350.

[4] « Porro mikilinburg dedit Henrico cuidam nobili de Scathen qui etiam *Flandria adduxit* multitudinem populorum, etcollocavit eos in Mikilinburg et in omnibus terminis ejus. » — Helmold, liv. I, chap. 57, n° 11. — Avons-nous besoin de faire remarquer que cette expression de *Flandria adduxit*, confirme, au moins quant à Henri de Scathen, le récit de Meyer sur la mission en Flandre que Henri le Lion confia à ce gentilhomme? Quant à Mecklem-

Cela se passait vers 1160.

Les Flamands —, auxquels il faut joindre les Hollandais et les Westphaliens, bien que Helmold ne les mentionne pas expressément — arrivèrent en masse; mais ils ne demeurèrent pas longtemps paisibles possesseurs de leurs nouveaux domaines. En 1164, Pribislav, fils de Niklot, voulant à tout prix recouvrer les États de ses ancêtres, recommença les hostilités. Henri de Scathen était parti pour une expédition, laissant le château de Mecklembourg peu fortifié [1]. Le premier assaut fut dirigé contre la colonie flamande le 16 février. Pribislav promit la vie sauve aux hommes qui y étaient enfermés, ainsi que la faculté de se retirer avec leurs familles et leur fortune, s'ils se rendaient à merci; mais il les menaça en revanche, s'ils refusaient, de les faire tous passer au fil de l'épée [2]. Soit que cette proposition leur parût insultante, soit qu'ils ne se fiassent pas à la parole du prince slave, les Flamands répondirent par une grêle de traits qui blessèrent plusieurs les assiégeants. Mais comme les Slaves étaient supérieurs en nombre et qu'ils avaient, en outre, sur leurs adversaires l'avantage d'un exercice fréquent, ils emportèrent le *Burg* et exécutèrent fidèlement leur menace. Ils tuèrent jusqu'au dernier des défenseurs de la place, ne laissèrent pas échapper un seul colon, et emmenèrent en captivité les femmes et les enfants. Enfin, pour couronner l'œuvre, ils mirent le feu aux quatre coins de Mecklembourg [3].

Ainsi, d'après la chronique d'Helmold, la colonie flamande n'aurait eu que quatre ans d'existence!...

bourg, les deux mots *Mikilin* (grand) et *burg* (fort, ville) se trouvent dans le plus ancien monument des langues teutoniques, dans la bible méso-gothique d'Ulphilas. « Nih (swaran) bi Jairusaulymai, unte *baurgs* ist this *Mikilins* thiudanis. » Ne jurez par Jérusalem, car elle est la ville du grand Roi. Év. selon saint Mathieu, chap. V, vs. 35. *Mikilin* existe encore dans l'anglais sous la forme de *Mickle*. L'analogue se rencontre dans la plupart des autres dialectes germaniques, et le flamand l'a gardé jusqu'au quinzième siècle; *Mekel*, *Michel* : ne serait-ce pas l'étymologie de *Mechelen*, *Michelin* (Malines), grand bourg?

[1] Helmold, II, 2, n° 5 : « Henricus autem de Scaten, praefectus castri, tunc forte defuit, et populus qui erat in castro fuit sine principe. »

[2] Wersebe, I, p. 424.

[3] « Ad haec vero *Flamingi* jacula dirigere et vulnera inlligere coeperunt. Slavorum ergo exercitus viris et armis potentior, vehementi turba irrupit munitionem, et occiderunt omne masculinum in ea, non reliquerunt de populo advenarum vel unum : uxores et parvulos eorum duxerunt. »

De Mecklembourg, Pribislav se dirigea sur Ilowe, où commandait Gunzelin de Hagen, et il prit ses dispositions pour détruire cette forteresse comme l'autre [1]. Comme il y avait des Slaves dans la place, Pribislav leur tint un discours dans lequel il rappelait tous les griefs des vainqueurs. Il reproche surtout au duc d'avoir peuplé son pays de *Flamands, de Hollandais, de Saxons et de Westphaliens* [2]. Cette phrase ne donnerait-elle pas à entendre qu'il y avait des *Belges* parmi les défenseurs d'Ilowe?

Wersebe, qui semble avoir pris à tâche d'amoindrir partout le rôle des Néerlandais, se prononce énergiquement pour la négative. Mais le seul argument qu'il apporte à l'appui de son opinion est que la majorité de la garnison d'Ilowe se composait de Slaves. Pour que l'argument fût décisif, il aurait dû ajouter de quels éléments se composait la minorité.

Il est impossible, dit Eelking [3], que les *débris* de la colonie qui échappèrent au massacre ne fussent pas assez considérables pour pouvoir laisser des traces qui pussent témoigner à la postérité de leur existence. Mais cette remarque est inutile, puisque le texte d'Helmold prouve que *toute* la colonie fut exterminée : *Non reliquerunt vel unum.*

Le même auteur croit que d'autres colonies belges allèrent, à une époque postérieure, s'établir dans les mêmes parages. Je n'ai trouvé aucun fait qui vînt confirmer cette hypothèse.

[1] Wersebe. n° 4 : « Post hacc, converterunt faciem suam ad castrum Ilowe, ut destruerent illud. »

[2] *Ibid.*, I, n° 6 « .... Collocavit in omnibus terminis ejus advenas scilicet *Flamingos* et *Hollandos*, *Saxones* et *Westphalos*, atque nationes diversas. »

[3] *De Belgis*, p. 78.

[4] *Ibid.*, p. 79.

CHAPITRE VII.

LAUENBOURG.

Le duché de Lauenbourg, ancien territoire des Polabes, qui se trouve dans une vallée sur la rive droite de l'Elbe, confine à l'est au Mecklembourg, à l'ouest au duché de Brême, au midi, au duché de Lunebourg et au nord au Holstein. L'ancien évêché de Ratzebourg, compris dans le Lauenbourg, formait aussi une enclave dans la partie occidentale du Mecklembourg et s'étendait sur les terres de Waningen et de Japel.

Après la conquête du pays des Polabes, Henri le Lion mit à la tête de la nouvelle province le célèbre Guncelin de Hagen, brave guerrier et ami particulier du prince. Conformément aux instructions qu'il reçut du duc de Saxe, Guncelin donna une vive impulsion à l'œuvre de la colonisation intérieure. Déjà, beaucoup d'étrangers s'étaient établis dans le Lauenbourg. Henri, comte de Ratzebourg, ne fit sans doute que répondre aux désirs du gouverneur en introduisant dans le territoire des Polabes une multitude de colons de la Westphalie et des Pays-Bas, pour lesquels on fit la délimitation des champs au moyen du cordeau [1].

En peu de temps, le nombre des colons devint si considérable qu'ils bâtirent une foule d'églises, et que les dîmes devinrent très-importantes [2].

Il est probable que les colons ne servirent pas uniquement à repeupler le pays, mais qu'ils remplirent dans le Lauenbourg la même tâche que nous leur avons déjà vu exécuter dans d'autres contrées, à savoir le dessèchement des marais et autres terres inondées par l'Elbe, qui traverse le duché, ou par d'autres rivières. La ville de Lauenbourg, bâtie par Henri le Lion, en 1157, était située dans une vallée si basse, qu'au siècle dernier une partie de ses maisons étaient encore élevées sur des terrasses reposant sur pilotis.

[1] Helmold, lib. I, cap. 91 : « Henricus, comes de Raceburg, quae est in terra Polaborum, adduxit multitudinem populorum de Westphalia ut incolerent terram Polaborum, et divisit eis terram funiculo distributionis. »

[2] Helmold, *loc. cit.* : « Et aedificaverunt ecclesias, et subministraverunt decimas fructuum suorum in cultum domus Dei. »

Helmold, dans le texte que j'ai cité, ne parle que des Westphaliens; mais cette dénomination ne doit pas être entendue dans un sens restrictif, mais bien énonciatif : Wersebe lui-même est de cet avis [1].

Un passage de Westphalen fournit un premier motif d'adopter cette opinion. Dans le registre des biens de l'évêché de Ratzebourg, il est dit : « dans tout le Sadelband (bailliages de Lauenbourg et de Schwarzenbeck) règne la mauvaise coutume de donner quatre mesures de seigle au lieu de payer la dime. » Or, la même coutume existait chez les colons du Brandebourg et de l'Altmark.

Un autre argument s'ajoute au précédent et le confirme. Des noms de localités, quand ils apparaissent comme étrangers à un pays, permettent de conclure que les habitants qui les ont donnés étaient issus ou originaires des pays où ces noms existent comme indigènes. Ainsi, par exemple, dit Langethal, la ville de Brunswick, que l'on rencontre dans l'Amérique du Nord, donne le droit d'affirmer qu'une colonie d'habitants de Brunswick, en Allemagne, alla s'y établir [2]. Or, tout près de Ratzebourg, se trouve un petit village qui porte le nom d'*Utrecht*, et, à proximité de l'Elbe, l'on rencontre plusieurs noms de hameaux qui se terminent en *horn*, désinence reconnue pour être purement hollandaise.

Enfin, l'on découvre les traces d'une colonie hollandaise qui s'établit vers la même époque près d'Artlembourg, près de Lauenbourg, dont cette ville est séparée par l'Elbe. Il en est fait mention dans une charte de Henri le Lion, de 1164. Par ce diplôme, le prince confirme les biens du chapitre de la cathédrale de Lubeck, et parle expressément de « trois fermes hollandaises » situées près du château d'Ertelembourg [3]. Conrad, évêque de Lubeck, rappelle aussi l'existence de ces fermes, dans sa charte de la même année (1164), avec la mention spéciale qu'elles étaient situées dans un bas-fond [4]. Cet endroit ne nous est ultérieurement connu que par un bac ou ponton, servant à traverser l'Elbe, à proximité duquel se trouvaient des terrains

[1] I, 409.
[2] Langethal, II, 118..
[3] Wersebe, I, 409.
[4] *Idem*, p. 410.

marécageux que la tradition cite comme ayant été colonisés par des Hollandais.

CHAPITRE VIII.

POMÉRANIE.

Cette province échut, vers la fin du douzième siècle, à Jaromar, duc de Rügen, qui se convertit au christianisme. L'histoire le dépeint comme un prince aux vues élevées qui rompit franchement en visière avec les préjugés de sa race et ne craignit pas de se montrer l'admirateur et l'imitateur de la civilisation germanique. Il bâtit la ville de Stralsund (1187) et la peupla de Saxons [1]. Il fonda le célèbre monastère d'Eldena, ainsi qu'une succursale d'Altenkamp, qui prit le nom de *Neuenkamp* (1200). Il autorisa, le premier, à introduire dans les terres du couvent des étrangers de quelque pays qu'ils fussent, Danois et autres. Quant au second, son influence ne fut pas stérile. La plupart des religieux de Neuenkamp furent des religieux venus de Lubeck, de Hambourg, de la Westphalie et des Pays-Bas. Ils en appelèrent d'autres, en même temps que des colons, principalement des Bas-Saxons et des Néerlandais [2]. A partir de cette époque, la province se couvre de villes et de villages, parmi lesquels divers noms d'origine belge attirent notre attention. Je citerai le bourg de *Hollant*, près de Danzig dans la Pomerelle; le *Frieshaff*, ou havre des Frisons; les villages de *Wulfshagen*, *Grefenhagen* [3], etc.

[1] Kramer, *Pommersche Kirchengeschichte*, I, 51 ; II, 10.

[2] Hoche, p. 55.

[3] Comparez *Grefenhainchen* (Grefenhagen), près de Wittenberg. Droysen (I, 65) admet que tous les *Hagendörfer*, c'est-à-dire tous les villages qui ont la désinence *hagen*, sont d'origine néerlandaise.

CHAPITRE IX.

UKERMARK [1].

Des auteurs ont pensé que des colons belges ne s'établirent jamais dans l'Ukermark. Tel est l'avis de Schlözer [2]. Cependant, l'on rencontre dans cette province, entre Angermünde et Schwedt, une localité appelée aujourd'hui *Flemingsdorf* et *Flemsdorf* (en 1354 *Vlemischdorp*, en 1459 *Flemickstorp*), dont le nom indique une origine flamande [3]. On y trouve, en outre, un cercle ou canton nommé le *Flemmingische Kreis* [4]. Wersebe ne croit pas, bien que ce cercle ne soit pas d'une bien grande étendue, qu'il ait été peuplé par des Flamands. Néanmoins, il ne lui paraît pas improbable que quelques établissements de Flamands ont eu lieu le long des rives marécageuses de l'Hoff, et que, par suite de relations purement locales, ils aient pu donner leur nom au cercle entier. Autant lui paraissent peu fondées les conjectures que l'on bâtit sur les analogies de nom, entre des villes néerlandaises et certains endroits d'Allemagne, autant il lui semble permis de croire à l'importance du nom générique de Flamands [5].

Je hasarderai ici quelques réflexions. Comment Wersebe n'a-t-il pas compris que ce langage contredit vingt autres passages de son livre, où il dit formellement que le nom d'un peuple étranger, — flamand, par exemple, appliqué à telle ou telle localité, ne peut être d'aucune conséquence, quant à l'origine de cet endroit?

Pourquoi Wersebe dit-il *oui* pour un simple village (*Flemingsdorf*), tandis qu'il dit *non* pour tout un cercle (*Flemmingische Kreis*)?

Comment, d'ailleurs, se met-il d'accord avec lui-même, quand il avance — et je suis de son avis — que les princes poméraniens, auxquels obéissait

[1] L'Ukermark était bornée au S. par la Mittelmark et au N. par le Mecklembourg et la Poméranie.

[2] *Loc. cit.*, pag. 416.

[3] Wohlbrück, *Geschichte von Lebus*, I, 360.

[4] Wersebe, II, 619.

[5] *Ibid.*

alors l'Ukermark, étaient tout aussi peu empressés d'admettre ou d'introduire dans leurs États des étrangers odieux à leurs sujets [1]? Les Slaves n'ont-ils pas dû tout tenter pour empêcher des noms barbares de prendre racine chez eux ?

Wersebe, il est vrai, ajoute : « Il est possible que les Flamands aient été attirés dans le *Flemmingische Kreis* par l'évêque de Camin, Siegfried, qui gouvernait à cette époque (1188-1202) et que l'on regarde généralement comme d'origine teutonique. On peut admettre aussi qu'à *Flemingsdorf*, dans l'Ukermark, le seigneur de l'endroit a trouvé la contrée propre à être cultivée par des Flamands, et qu'il en a fait venir de la *Wische*, dans le Brandebourg [2]. »

Cette opinion, qui est fort raisonnable, contredit malheureusement celle que l'auteur a exprimée un peu plus haut. D'ailleurs, Wersebe ne reste pas longtemps de son propre avis. Il se hâte d'ajouter : « Toutefois, il est encore possible que l'origne des noms de ce village et de ce cercle dérive uniquement de la culture que l'on y faisait sur le pied flamand (*nach flandrischen Füsse*) et des conditions en usage dans les colonies flamandes, quand même les habitants de ces endroits n'auraient jamais été Flamands d'origine [3]. »

Mais Wersebe vient de dire, il y a un instant, que les princes slaves, aussi bien que leurs sujets, mettaient tous leurs soins à éviter l'introduction de mots qui ne fussent pas de leur langue et dont se servaient leurs ennemis. Irait-il jusqu'à admettre que ce seraient les Allemands qui auraient donné à leurs colonies dans les pays wendes des noms flamands, en souvenir de leurs relations avec des étrangers? D'autre part, si un auteur belge s'avisait de trouver que le nom des villages de Sweveghem ou de Swevezeele, par exemple, — en supposant que notre histoire nationale ne nous fournisse pas des indications authentiques sur leur origine, — dérive du mode de culture ou des conventions agraires en usage chez les Suèves, quelle explosion de rires n'accueillerait pas, en Allemagne, sa découverte!...

[1] Wersebe, p. 620.
[2] *Ibid.*, p. 620.
[3] *Ibid.*

Mais écoutons jusqu'au bout l'argumentation de Wersebe : « Je démontrerai plus loin, dit-il, par des exemples, qu'à une époque postérieure l'on passait avec les paysans des contrats flamands, *flämische contracten ;* et, comme il n'est pas clairement démontré à quelle époque remonte ici cette dénomination, elle a pu ne prendre naissance qu'au treizième ou quatorzième siècle, comme c'est peut-être le cas [1]. »

Cela est évident. L'effet ne précède point la cause. La Poméranie, partant l'Ukermark, n'est devenue allemande qu'au treizième siècle [2]; l'expression de *Flamands* n'a donc pu y exister plus tôt. Ensuite, il est encore incontestable que le *Flämische Recht,* en usage d'abord chez les Flamands seuls, fut parfois étendu dans la suite, mais par exception et fort rarement, à d'autres que des colons. Mais les lieux auxquels s'appliqua cette extension de droits reçurent-ils pour cela le nom de *Flemmingsdorf*, de *Flemmingische Kreis?* Assurément non ; Wersebe est sur ce point complétement de mon avis, et je le démontrerai plus loin, en me servant de ses propres arguments. Pourquoi donc serait-ce ici le cas, et non pas ailleurs?

Il me reste à relever une dernière contradiction de Wersebe. Il existe, dans l'Ukermark, une ancienne famille noble qui porte aujourd'hui le titre de comte, la famille *Flemming* [3]. « Comme les ancêtres de cette maison, dit notre auteur, écrivirent dans le principe leur nom tout court sans la particule, et que partant ce nom n'est pas emprunté à une terre, mais indique une qualité personnelle, je n'hésite pas à lui assigner une origine flamande . » Cela est clair et cela est exact. Mais comment ce nom s'est-il tout à coup transporté en Poméranie? Écoutez l'explication : « J'oserai bien aussi en attribuer l'origine à cette circonstance que les premiers biens de la famille Flemming, étaient situés dans le *Flemmingische Kreis,* d'où elle prit le nom, et qu'elle continua à être désignée ainsi dans la suite, soit qu'elle ait *participé à l'établissement des colonies flamandes dans cet endroit*, soit qu'un de ses membres y ait rempli la fonction de Voigt [4]. »

[1] Wersebe, p. 620.
[2] Schlözer, p. 416.
[3] Wersebe, pp. 581, 620, sqq.
[4] *Ibid.*, p. 621.

Wersebe a dit — il l'oublie apparemment — une page plus haut, qu'il lui est impossible d'admettre qu'une colonie flamande se soit jamais établie dans cette contrée.

Mais passons : « Je ne puis, continue-t-il, donner ce fait que comme une conjecture, parce que la situation des biens héréditaires de la famille *Flemming* ne m'est pas bien connue. Le plus important de ces biens semble avoir été Böckh, près de Stettin ; mais cette famille en possédait beaucoup d'autres ; or, comme une de ses branches s'appelait la ligne de Swirzen et qu'un village de ce nom existait dans le *Flemmingische Kreis*, il ne me paraît pas invraisemblable qu'elle soit descendue de là [1]. » L'auteur, on le voit, tient peu à ses opinions. Il vient de nous en donner deux qui sont l'antithèse l'une de l'autre ; en voici une troisième qui contredira les deux premières : « Que s'il n'en est pas ainsi, *on peut présumer* que le premier chef poméranien de cette famille, sans être en rapport aucun avec les colonies néerlandaises (*il y en avait donc?*) soit venu *par hasard* (*zufällig*) de Flandre en Poméranie, ait été appelé en conséquence *le Flamand* (*par qui?*) et ait acquis là des biens, soit par mariage, soit par toute autre voie [2]. »

Sans doute, le hasard joue un grand rôle dans les affaires d'ici-bas ; mais qu'*un* Flamand, sans être en rapport avec personne, arrive par hasard en Poméranie, c'est-à-dire aille vivre dans un pays inconnu et au milieu d'ennemis, qu'il y soit parvenu à la fortune et à la noblesse, cette hypothèse est possible, mais elle ne m'en semble pas moins risquée. Il aurait été, ce me semble, beaucoup plus simple, — mais peut-être moins savant, — de dire qu'un certain nombre de Flamands se détachèrent par hasard, *zufallig* — puisque hasard il y a, — du gros de la colonie et s'établirent dans le *Kreis*, qui depuis lors conserva leur nom. Il est vrai que Wersebe pourrait me répondre, et avec raison, que cette conjecture est trop peu profonde, et par conséquent indigne de lui.

Voici enfin la quatrième opinion de l'auteur, dont la première partie me paraît la plus sensée : « Préfère-t-on admettre que le chef de la famille Flemming a été un des colons appelés par Albert l'Ours ou arrivés plus tard, on devra toujours supposer qu'un de ses descendants a reçu la noblesse, et ac-

[1] Wersebe, p. 622.
[2] *Ibid.*

quis son premier bien en Poméranie, car, parmi les immigrants, il n'y avait guère de gentilshommes [1]. »

Mais pourquoi ce chef (*Stammvater*) n'aurait-il pas pu être noble d'origine ? On ne voit nulle part que les colons fussent exclusivement des paysans; Wersebe doit, pour les besoins de sa cause, insinuer que c'était un ramassis de gens sans aveu. Mais j'opposerai à son assertion, dépourvue de toutes preuves, le sentiment d'un historien contemporain, qui a examiné la question à un point de vue beaucoup plus impartial. « Ces colons, dit-il, n'étaient nullement un tas d'aventuriers; mais il y avait parmi eux des prêtres, des moines, des chevaliers [2]... »

Ce qui précède suffit pour démontrer jusqu'à quel point l'esprit de système et les préventions ont aveuglé Wersebe, et combien l'on doit se défier de ses jugements.

Wohlbrück admet sans hésitation que l'*Ukermark* fut peuplée par les Néerlandais, et il fait observer avec beaucoup de raison que, si l'on ne peut pas prouver ce fait par des sources certaines, c'est qu'une grande partie des anciennes chartes ont péri ou disparu : « La raison fondamentale, dit-il, pour laquelle il faut admettre que les colons, placés dans les diverses parties de la Marche de Brandebourg, après l'expulsion des Wendes, étaient surtout les descendants des Hollandais et des Flamands, qui avaient émigré en Allemagne cent ans auparavant, c'est que ces colons jouirent, à l'époque qui suivit leur établissement, des mêmes droits et des mêmes priviléges qui furent accordés aux émigrants en Allemagne [3]. »

[1] Wersebe, II, 622.

[2] Carl Hegel, *Geschichte der Mecklenburgischen Landstände*. Rostock, 1856, p. 25 : « Die neuen Ansiedler waren keineswegs ein Haufen bloszer Abenteürer... sondern sie kamen als Geistliche und Mönche, Ritter, Bürger und Ackerbauer herein... »

[3] *Geschichte von Lebus*, I. 360, sqq.

CHAPITRE X.

AUTRICHE.

—

Les Belges, après avoir passé les limites de la Silésie et de la Thuringe, poussèrent encore plus avant et continuèrent leur itinéraire jusque sur le territoire du duché d'Autriche [1]. Une des particularités les non moins curieuses qu'offre l'histoire de la ville de Vienne, tant au point de vue de l'extension du commerce allemand, que de l'importance qu'acquirent partout nos compatriotes, est la lettre de franchise que le duc Léopold le Glorieux accorda aux Flamands en 1208 [2]. Par cette lettre, le duc octroie aux Flamands tous les droits dont jouissaient ses autres sujets, et leur concède en même temps des priviléges remarquables [3].

Hormayer [4] conjecture que le nom de Flamand était un nom appellatif, porté par tous les étrangers que le duc Léopold avait attirés dans ses États, que partant cette dénomination est équivalente à *Hausgenossen* (*hospites*) par opposition à *Ursprungliche Bürger* (*cives*). Cette hypothèse, qui se ressent des théories de Wersebe, est combattue par tous les auteurs.

Il n'y a, en effet, aucune raison pour admettre que l'expression *Flamands*, qui a originairement une signification particulière, est prise ici dans un sens général [5].

[1] La Transylvanie semble avoir été leur dernière étape. Voy. mon *Introduction*, p. II.

[2] Voy. mes *Documents et pièces justificatives*, n° 24.

[3] Voy. seconde partie, section X.

[4] *Geschichte von Wien*, I, pp. 90, 91; II, 197. Wien, 1804.

[5] Voy., entre autres, Tzschoppe und Stenzel. *Urkundenbuch*. p. 141.

CHAPITRE XI.

PAYS DE CULM.

Les chevaliers teutoniques, entraînés par l'exemple des princes allemands et cherchant à peupler les embouchures de la Vistule d'habitants non slaves, y établirent des colons flamands et hollandais [1]. Ces colons avaient pour principal objet la culture du sol. Leurs derniers descendants existent encore çà et là sous la dénomination de *Gbury* (*Baüern*); ils parlent une sorte de dialecte allemand qui a conservé, à ce que l'on assure, des traces de son origine néerlandaise. Les riches commerçants de Danzig et de Thorn imitèrent le précédent des chevaliers teutoniques [2].

Ces derniers introduisirent également des Belges dans le duché de Prusse, qu'ils gouvernaient alors. D'autres Néerlandais s'y rendirent plus tard, lesquels virent que leurs compatriotes y avaient fait fortune. Grâce à des dispositions naturellement bienveillantes, non moins qu'à un grand esprit de sagesse politique, — imitant en cela les tribus germaniques qui, après la conquête de l'Italie et de la Gaule, avaient toléré que les provinces soumises se gouvernassent d'après leurs propres droits, — les grands maîtres de l'Ordre accordèrent toujours aux Belges la faculté de conserver, dans leur patrie d'adoption, les anciennes coutumes qui les régissaient dans la mère-patrie. Des priviléges de ce genre furent étendus à des provinces entières, et de là

[1] Il y a, aux environs de Culm, un district nommé *Hollerland*.

[2] Renseignements de M. Kasimir Jarochowski, assesseur à Posen, et auteur estimé d'une *Histoire de Pologne*, récemment publiée. La mesure flamande, *mensura flamingicalis*, était en usage dans tous les pays soumis à l'Ordre. En 1440, les États de Prusse se plaignirent au grand maître de ce que ses chevaliers altéraient leurs priviléges héréditaires flamands, et, entre autres, de ce qu'ils avaient raccourci l'aune flamande, c'est-à-dire que « là où l'on mesurait autrefois quatre charrues de terre, on en mesurait cinq. » (Wersebe, II, 679, — Lunig, *Spicil. eccles.*, I, II, p. 14).

ces *Handfesten* connues sous le nom de *Flämische Recht* et autres semblables [1].

Le grand maître Hermann de Salza et le *Landmeister* Hermann de Balk publièrent, le 28 décembre 1233, la célèbre charte, dite *Privilegium culmense*, par laquelle, outre le droit de Magdebourg, le droit flamand était aussi établi dans leurs États. Faut-il rapporter à cette date (1233) l'arrivée des Flamands dans le pays de Culm? On ne sait; mais la mention que font les chevaliers de leur droit traditionnel est une preuve de plus en faveur de l'existence de leurs colonies [2].

Au seizième siècle, une démarche des chevaliers permet de conclure que les descendants des Néerlandais avaient conservé toute leur vitalité. Soit qu'il y eût contestation sur le droit flamand, soit toute autre cause, toujours est-il que les chevaliers teutoniques demandèrent aux échevins de Magdebourg une réponse catégorique sur plusieurs questions qu'ils leur soumettaient. J'ai parlé plus haut de ce *Rescrit* [3], si intéressant pour l'histoire du droit flamand en Allemagne; mais on manque totalement de plus amples détails sur cette matière.

CHAPITRE XII.

CERCLE DE LEBUS [4].

Dans un acte passé, en 1262, et dans lequel Wilbrand, archevêque de Magdebourg, donne l'assurance à l'évêque de Lebus que le chapitre de ce dernier pourra continuer à percevoir les impôts ordinaires sur les douanes, les monnaies, etc., il est statué que ce même chapitre « payera annuellement,

[1] Klügel, pp. 4 et 5.

[2] Anthæus, *in Supplem. ad* Wehneri, *Observat.*, p. 118.

[3] Voy. p. 96.

[4] Dans l'ancienne haute Saxe, avec un évêché suffragant de Gnesne (dans le Palatinat de Calish, en Pologne), qui fut sécularisé, en 1556, par la maison de Brandebourg. La ville est à deux lieues de Francfort-sur-l'Oder.

à la place de dîme, au premier un demi *ferto* [1] d'argent pour chaque *ferme flamande.* »

Il est évident que la mention de ces fermes flamandes n'a pas ici trait uniquement à la mesure employée par les Flamands [2]. L'expression même le démontre clairement. Ce qui confirme cette opinion, c'est que l'archevêque parle précisément de colons qui jouiront, pendant un certain nombre d'années, de terres libres de toute redevance, parce qu'ils défrichent un terrain inculte [3].

Wersebe doute néanmoins que ces colons aient été réellement des Flamands; il croit plutôt que ce furent des Allemands qui employèrent la mesure flamande. Voilà, sans doute, une contradiction, mais voici la preuve singulière dont il étaie son doute : « Des colons de Franconie, dit-il [4], se fixèrent à la même époque dans le Brandebourg et dans la Silésie, témoin ce fragment d'une charte dans laquelle il est parlé de : « quingentos mansos *Franconiæ mensuræ.* » Et Wersebe est convaincu que ces mots indiquent une colonie franconienne [5]. On est fondé à lui demander pourquoi cette autre phrase : « ... de unoquoque *manso flamingo* » ne désigne pas tout aussi bien une colonie flamande? Les expressions mêmes qu'il invoque concluent contre lui : « de *manso flamingo*, — mansos *Franconiae mensuræ.* »

Enfin, Wersebe allègue à l'appui de son opinion un troisième argument qui n'est pas plus sérieux que les deux autres. « Les Flamands, dit-il, se fixèrent de préférence dans les contrées basses et marécageuses, tandis que les Franconiens se sont spécialement occupés du défrichage des forêts ». Qu'est-ce à dire? Faut-il entendre par là que le territoire de l'évêché de Lebus était couvert de bois, et que, dans une telle hypothèse, les Flamands n'ont pu y avoir des établissements? La question demeure sans réponse. Wersebe ne

[1] Le *ferto* variait suivant les pays. En Silésie, il valait 12 gros; à Brême, 2 gros, 8 livres, etc. En allemand *verding* ou *vierdung.* — Sa valeur la plus commune était 1/4 de marc.

[2] Wersebe, II, 512.

[3] « ... Quamdiu durabit gracia libertatis, quam habebunt illi qui recipient se sub nobis, et terram incultam perducent ad fructum. »

[4] II, 513.

[5] *Ibid.*, 515, en note.

[6] *Ibid.*, 514.

s'explique pas davantage. Il a raison quant aux Franconiens de Silésie : *in nemore*, — *propter Sylvosa*, disent les chartes. Mais, pour ce qui est des Flamands, il raisonne complétement à faux, puisque l'archevêque de Magdebourg dit expressément que l'exemption des redevances ne peut profiter qu'aux colons qui sont venus défricher les terres incultes.

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS ET PRIVILÉGES IMPORTÉS OU OBTENUS PAR LES BELGES EN ALLEMAGNE.

PRÉLIMINAIRES.

Avant d'exposer les droits des Belges à l'étranger, je dois indiquer le *fait* d'où ces droits dérivèrent : *omne jus ex facto oritur*. Ce fait, c'est l'établissement matériel des colons dans leurs nouvelles demeures.

§ 1. — *Installation des Belges dans les endroits qu'ils avaient à coloniser.*

1. Conformément au but pour lequel on les appelait, les colons émigrés se fixaient dans des endroits antérieurement habités, ou bien dans des lieux complétement déserts. Dans la première hypothèse, ils ne faisaient qu'entrer aux lieu et place des premiers occupants. Tel est le cas, par exemple, pour la Misnie, où l'évêque Gerung vendit aux Flamands le village de Koryn, jusque-là habité par les Slaves; tel est encore le cas pour la principauté d'Anhalt, où l'abbé de Ballenstädt leur vendit deux villages également enlevés aux Slaves : *duas villulas... hactenus a Slavis possessas.*

Ces sortes de colonies étaient les plus simples et les moins dispendieuses;

cependant, nous le verrons tout à l'heure, les Belges en étaient récompensés par de nombreux priviléges.

Il était plus difficile et plus coûteux de coloniser un territoire complétement inculte et inhabité. C'est pourtant ce qui arriva le plus fréquemment. La plupart des chartes, que j'examinerai plus loin, disent que les Flamands s'établissaient *in loco quodam inculto ac deserto*, ou bien dans un pays humide et marécageux *humida ac palustria*.

II. Comment alors se faisait l'établissement matériel de ces colons?

Il pouvait avoir lieu de trois manières, suivant que c'était le souverain du pays, ou un prince ecclésiastique, ou un simple seigneur foncier qui fondait la colonie.

Les souverains s'adressaient généralement à des colons étrangers, et, de préférence, à des gentilshommes [1], qui, accompagnés de leurs vassaux, allaient habiter et cultiver un territoire dont on convenait. De là ces expressions *strenui viri*, *gestrenge Herren* dont on les qualifie. Ces chefs colons (*Bauermeister*), — car ces gentilshommes n'étaient pas autre chose, — recevaient de nombreux priviléges, priviléges qui existent encore pour la plupart aujourd'hui et par lesquels on leur accordait certaines quote-parts dans les redevances foncières, dans les revenus des moulins à bâtir, et dans les parcelles de terre ajoutées aux villes et villages : tout le reste revenait de droit au souverain. Les villes elles-mêmes obtenaient communément quelques centaines de manses de terrain, des exemptions de douane et d'impôts, — sauf celui du hareng, — le droit de pêche, etc. [2].

Les prélats, évêques ou abbés, ne concouraient pas moins vivement que les princes à la colonisation des terres qui dépendaient de leur juridiction. En échange des priviléges qui leur étaient concédés à cet effet, ils partageaient avec le souverain les bénéfices à provenir de l'érection des nouveaux villages; car ils s'occupaient peu des villes [3]. Quoiqu'ils doivent être considérés comme les véritables fondateurs de ces villages, puisque c'est grâce à leur initiative qu'on les vit s'élever, ils n'en furent pas cependant les organi-

[1] Wersebe, II, 629, note.

[2] *Loc. cit.*

[3] *Ibid.*, p. 629.

sateurs directs et immédiats. Ils s'adressaient généralement à des entrepreneurs spéciaux et qui relevaient d'eux. Ces derniers s'engageaient, moyennant de certains avantages déterminés, à établir des colons dans tel ou tel endroit, à rebâtir une localité détruite, à en édifier une nouvelle, etc.

Enfin, la fondation d'un village était *parfois* aussi l'œuvre d'une entreprise privée. Je ne dis pas *toujours*, comme Droysen [1], puisque, comme on vient de le voir, les princes et les prélats se plaisaient à recourir à ce moyen pratique de civiliser leurs États. Mais le seigneur foncier (*Grundherr*) avait toujours besoin de l'autorisation du suzerain (*Landesherr*) ou de l'évêque [2]. Quand il avait obtenu la concession ou le privilége nécessaire, il formait un traité avec un ou plusieurs entrepreneurs auxquels il transmettait un certain nombre de fermes ordinairement limité, quelquefois indéterminé, et les entrepreneurs s'engageaient à y introduire des habitants [3].

III. Mais qu'étaient-ce que ces chefs colons, ces entrepreneurs?

Comme le nom l'indique, les premiers (*Bauermeister*) étaient pris parmi les colons *étrangers* que les faveurs des souverains attiraient dans d'autres pays. Tels sont les six Hollandais qui traitèrent avec l'archevêque de Brême. Les seconds (*Unternehmer*) étaient des indigènes, nobles ou riches bourgeois d'une ville, qui se faisaient fort d'amener des habitants quelconques sur le territoire dont ils obtenaient la concession. Tels me reviennent Henri de Scathen, et Adolphe de Schauenbourg, comte de Holstein, pour le Mecklembourg, et le comte de Ratzebourg, pour le Lauenbourg.

Les *Unternehmer* s'occupaient généralement de la restauration des villes, où ils avaient pour mission spéciale d'introduire les mœurs des autres cités allemandes, et de germaniser ainsi de plus en plus la contrée; les *Bauermeister*, au contraire, avaient pour but unique de se fixer à la campagne et d'y travailler avec zèle à l'amélioration de l'agriculture. Enfin, les *Bauermeister* restaient d'ordinaire à la tête du village qu'ils avaient fondé, tandis que les *Unternehmer* cédaient le plus souvent leurs priviléges aux nouveaux habitants, lesquels rentraient par là dans le droit commun [4].

[1] *Geschichte der preussischen Politik*, 1, p. 62.
[2] Tzschoppe und Stenzel, p. 145.
[3] *Ibid.*, p. 149.
[4] Wersebe, II, pp. 656,657.

Toutefois, l'on remarque aussi entre eux quelques ressemblances. Les colons belges aussi bien que les bourgeois nationaux étaient appelés à cause de leurs qualités industrieuses, — qualités qui manquaient à la population primitive, — les uns pour tel motif, les autres pour tel autre. Les *Bauermeister* aussi bien que les *Unternehmer* se perdent dans les ombres de l'histoire, dès qu'ils ont rempli la tâche qui leur incombait : on ne sait ni ce qu'ils devinrent, ni ce qui en arriva des priviléges qui leur avaient été octroyés. Nulle part on ne trouve les noms de famille des fondateurs des villes et des villages parmi les patriciens ou conseillers de l'endroit, si ce n'est dans les chartes mêmes de fondation, sans lesquelles ces noms seraient totalement inconnus. En outre, et c'est peut-être là ce qui explique l'étrangeté de ce fait, les colons aussi bien que les bourgeois des villes rachetaient le plus souvent, pour se les approprier, les priviléges des entrepreneurs ou des chefs-colons, de sorte qu'ils pouvaient alors doter leur nouvelle résidence des institutions communales déjà en usage dans leur patrie [1].

IV. Passons maintenant des généralités aux détails.

Tout n'était pas fini quand les *Bauermeister* ou *Unternehmer* avaient obtenu la cession d'un terrain. Il fallait alors tracer les limites de la nouvelle colonie et assigner à chacun une juste part. Ces limites étaient fort soigneusement marquées. Dans certains pays, les princes eux-mêmes ne dédaignaient pas de faire solennellement le tour du territoire concédé, et ils étaient accompagnés d'une suite nombreuse de chevaliers auxquels se joignaient souvent les habitants des localités les plus proches. Ils faisaient la délimitation avec une précision extrême, en indiquant les bornes par des corniers (*Mahlsteine*), ou par des mottes de terre (*Erdhaùfen*) nommées *Kopitzen*, ou bien en donnant au futur village des « frontières naturelles, » comme de vieux arbres ou des cours d'eau.

Lorsque ces préliminaires, — qui avaient pour but d'empêcher les nouveaux habitants d'empiéter sur le territoire du suzerain ou du seigneur, — étaient réglés, les *Bauermeister* ou *Unternehmer* devaient partager le village en un certain nombre de manses qui variaient d'après l'étendue du terrain

[1] Wersebe, II, 637.

qu'ils avaient obtenu : il y avait des villages de quarante, cinquante, de soixante manses, tantôt plus, tantôt moins [1]. Ils avaient ensuite l'obligation d'assigner à chaque colon la mesure dont il avait besoin pour lui et pour sa famille, et, enfin, de déterminer les choses communes, telles que les pâturages, les viviers, et la part pour laquelle chacun en pouvait jouir.

Chaque colon achetait l'espace de terrain qu'il pouvait cultiver. Il l'achetait plus ou moins cher, suivant que le terrain était en friche ou non, les champs faciles ou difficiles à labourer, le nombre des années libres (*Freijahren*) plus ou moins grand [2]. Les colons ne payaient pas une somme une fois donnée, mais, comme on le verra plus loin, ils acquéraient la propriété libre et transmissible, moyennant une redevance annuelle, qu'ils acquittaient soit en nature soit en argent.

On entendait par *années libres*, celles *à l'expiration desquelles* les colons n'avaient à payer ni dîmes, ni redevances [3]. Le nombre de ces années variait le plus souvent. Pour les fermes déjà cultivées (*mansi parati, culti*), l'exemption était de un à quatre ans; quelquefois aussi, il n'y avait pas d'exemption. Pour des champs incultes ou en friche (*agri inculti*), ou pour des bois à déroder (*silva, silvestres, non extirpati*), l'exemption était de trois à seize ans. Parfois, sans distinction de la nature du terrain, elle était de un, trois ou six ans [4].

Les charges aussi bien que les droits des colons étaient consignés dans un contrat en règle; malheureusement peu d'actes de ce genre nous sont parvenus.

Les colons payaient, en général, chaque année, comme redevance, un *ferto*, et rarement un demi-marc d'argent. Ils payaient davantage lorsque la dîme était plus faible que d'ordinaire, et moins, à raison de la stérilité du sol [5].

V. La maison du colon, avec les écuries, étables et autres dépendances

[1] Droysen, I, 62.
[2] *Ibid.*, 65.
[3] Tzschoppe, etc., p. 155.
[4] *Ibid*, p. 155.
[5] *Ibid.*, p. 155.

rustiques, le tout entouré d'une haie ou d'une autre clôture quelconque, s'appelait *hof* (cour), expression qui existe encore en Flandre (*hof*, *hofstede;* en allem. *hof*, et en anglais *homestead, curtilage*).

Cette cour avec les champs et terres labourables, ainsi qu'avec les bois adjacents, formait une manse (all. *hùfe;* ancien all. *hùve;* flam. *hoeve*, aujourd'hui encore *pachthoeve*). La manse n'était pas partout d'une égale étendue. Elle variait, peut-on dire, de pays à pays. Suivant Cantu [1], elle avait ordinairement la valeur de douze arpents. Mais il y en avait aussi de six, trente, soixante arpents. En somme, la manse comprenait un terrain suffisant pour pourvoir à la subsistance du colon et de sa famille [2].

D'après Dreger [3], *une* manse flamande équivalait à *deux* manses allemandes et à *quatre* manses slaves.

La réunion d'un certain nombre de manses ou fermes formait une *villa*, d'où dérive le mot moderne de village. Au milieu de la *villa* était un pâturage commun où chacun pouvait mener paître son bétail. Toutefois, cela ne s'appliquait qu'aux colons qui avaient moins de trois manses; car, suivant le *Speculum saxonicum*, collection de coutumes féodales, en vigueur dans la plus grande partie de l'Allemagne, le colon, propriétaire de trois manses, pouvait avoir un pâturage séparé. Les autres payaient un droit au seigneur (peut-être aussi au Schultheiss?) pour avoir la jouissance du pâturage commun [4].

Donc, pour résumer : *cour*, *manse*, *villa*, voilà les éléments dont se formèrent avec les progrès de la population, les villages et les villes [5].

Un auteur allemand contemporain nous a tracé un tableau pittoresque des fermes flamandes et hollandaises dans le pays de Brême :

« Les fermes et les métairies ont une physionomie tout à fait néerlandaise

[1] *Histoire universelle*, IV, 575, note 2. Bruxelles, 1845.

[2] Westphalen, II, 671, note 125 : « Est enim *mansus* ager cum sua domo vel mansione, qui manenti et habitanti alendo sufficit. Accedit et *hovam*, quae nobis dicitur *een hove Landes;* nam *hove* et *Hoff* est curia vel domus cum suo agro; unde fecerunt Latini mansum et mansellum, si ager sufficiens non esset additus eo loco, ubi quis coleret et maneret. »

[3] Pag. 310, *ap.* Schlözer, 434.

[4] Hallam, *Europe au moyen âge*, V, 52. Bruxelles, 1840.

[5] *Id.*, p. 52.

qui se révèle par une propreté excessive, rehaussée par une variété de couleurs qui n'exclut pas une certaine élégance. Le corps de logis, dont se compose la ferme proprement dite, est ombragé par des chênes vigoureux et situé autant que possible au milieu de l'exploitation. L'un des pignons est couronné par deux têtes de chevaux, à la manière saxonne; l'autre porte le nid de la cigogne, oiseau considéré comme l'hôte chéri de l'été. De la cour, entourée des dépendances et au milieu de laquelle gît le fumier, on entre par une grande porte à deux battants dans l'aire de la grange qui forme corps avec les étables. Au fond de la pièce principale de l'habitation, flambe dans l'âtre un grand feu au-dessus duquel se balance la chaudière suspendue au mur par un croc. La cloison, qui sépare cette pièce et les autres chambres, est garnie de plats reluisants, d'assiettes et d'autres ustensiles de ménage. Les cheminées et les toits à tuiles passent pour une chose rare; on laisse la fumée de la tourbe se chercher elle-même l'issue qui lui plaît, tandis que l'on considère le toit de chaume comme donnant plus de chaleur en hiver et comme n'étant pas sans procurer quelque fraîcheur en été. Le tilleul servait de lieu de réunion à la commune, et les assemblées des anciens et des juges de cantons entiers se tenaient en plein air [1]. »

On a déjà vu la part que prirent les colons à la formation des villes et des villages. C'est en récompense de leur coopération qu'ils reçurent des droits et des priviléges qu'il convient maintenant de définir.

§ II. — *Droit hollandais. — Droit flamand. — Observations générales.*

I. Les historiens qui se sont occupés de la question, sur laquelle j'essaie à mon tour de jeter quelque lumière, sont fort partagés sur l'importance qu'il faut assigner aux colonies belges au point de vue des institutions civiles, politiques et juridiques qui prirent naissance en Allemagne à l'époque où elles eurent lieu.

Les uns, s'exagérant singulièrement le nombre de nos compatriotes, sont allés jusqu'à dire qu'ils changèrent complétement la face de la Germanie, et

[1] Köster, *ibid.*, p. 12.

que, sans leur arrivée, les princes les plus éminents n'auraient pu aboutir à aucun résultat sérieux. D'autres, soutenant la thèse radicalement opposée, ont pris à tâche de démontrer que le rôle des émigrants néerlandais n'exerça aucune influence efficace sur les destinées de l'Allemagne; que partant le prétendu effet, qu'on veut bien en faire découler, fut nul et de nulle conséquence.

Je me hâte de le dire : aucune de ces deux opinions n'est exacte. La première exagère un fait réel; la seconde nie l'évidence. Je ne veux pour les Belges

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Dans la partie historique de ce travail, j'ai raconté les faits dans toute leur simplicité. Cet exposé a suffi pour démontrer que les Belges furent ce que les princes étaient raisonnablement en droit d'attendre d'eux. Leur rôle ne fut ni excessif, comme le voudrait Eëlking, ni infime, comme le prétend Wersebe. Dans quelques cas tout à fait exceptionnels, on les trouve chargés de la défense de l'une ou l'autre place forte; mais tel ne fut pas le but pour lequel on les appela. Ce but, c'était la colonisation, et dans cette entreprise, ils réussirent au delà de toute attente. Voilà la vraie cause des faveurs dont on les combla.

II. C'est de ces faveurs que je dois m'occuper dans cette seconde partie. Mais avant d'en aborder l'examen, je dois faire observer qu'aucun des peuples qui colonisèrent n'obtinrent des avantages aussi considérables que les Belges. Sans doute, il n'y a que l'appât d'un avenir prospère qui puisse décider un grand nombre d'habitants à quitter une terre civilisée, pour émigrer dans des contrées à demi sauvages. Mais, entre une certaine somme de droits auxquels ces hommes pouvaient légitimement prétendre et les priviléges immenses qu'on leur accorda, il y a une différence dont la signification ne saurait échapper aux esprits les moins clairvoyants ou les plus prévenus. En justifiant cette proposition plus loin, j'aurai prouvé que l'opinion de Wersebe et de ses partisans est contraire à la fois au témoignage de l'histoire et à la vérité des faits.

Quant aux écrivains qu'un enthousiasme un peu irréfléchi a portés à exa-

gérer si démesurément le rôle des Belges, je leur répondrai que si l'action de nos compatriotes eût été aussi grande qu'ils se sont plu à le croire, les Néerlandais auraient dû nécessairement imposer leurs lois et leurs idées à l'Allemagne tout entière. Or, il saute aux yeux de tout le monde que tel ne fut pas le cas.

Les Flamands eurent le *Flämische Recht*, et les Hollandais le *Hollische Recht;* ces deux expressions seront définies plus loin. Mais, si important que fût le faisceau de droits compris dans chacune de ces dénominations, il ne devint pas la règle commune de toute l'Allemagne. Ce n'est que dans quelques cas particuliers qu'on étendit le *Flämische* ou le *Hollische Recht* à d'autres qu'à des Néerlandais. Il importe donc, si l'on veut rester impartial, de garder un juste milieu équitable, et d'accorder à nos compatriotes tout l'honneur qui leur revient, mais rien de plus.

III. Le Droit Flamand (*jus flamingicum, flamengale, flammingicale, jura Flammingorum, Flammingerorum, Flämische Recht*), semble avoir été, dans le nord-est de l'Allemagne, le droit commun des colons, de même que le Droit Hollandais (*jus hollandicum, hollandricum, Hollandense, Hollerum, Hollense, Hollicum, Hallicum, jus Hollicorum, Hollerisch Recht, Hollische Recht, Hollsche Recht*) le fut dans le nord-ouest, c'est-à-dire à Brême et dans les contrées situées à l'embouchure de l'Elbe.

De là les expressions *locare flamingico jure, dedimus jus Flamiggorum, transferre ad jura Flamingorum, jus municipale flemingicum; locare jure hollandico, cedere jure hollico, vendere jure hollandensi, also in Hollanderes Recht ist*, etc.

Ces deux droits, hollandais et flamand, étaient-ils écrits?

Quant au premier, Wersebe croit que, dans le territoire de Brême où les colons s'établirent d'abord, il n'est resté aucune trace de leurs principes juridiques, opinion dont je démontrerai plus loin l'inexactitude. Il ajoute que ce droit, ne contenant rien de particulier, a pu se confondre facilement avec le droit du pays; ce qui est tout aussi peu fondé [1]. Enfin, il est d'avis que les colons ont conservé les droits qu'ils ont importés de leur patrie, mais que, dans la suite, ces droits sont tombés en désuétude ou ont été abolis par des conventions expresses [2].

[1] Wersebe, I, 396.
[2] *Id.*, II, 1064.

Hoche soutient, d'autre part, que les colons emportèrent avec eux leur code (*Gesetzbuch*), ou qu'ils se le procurèrent dans l'une ou l'autre ville voisine, comme Lubeck, Schwerin [1]. C'est raisonner en dehors de la question, à moins qu'il ne faille entendre par là que les Hollandais furent soumis au droit de Lübeck, ce qui est manifestement contraire à la pensée de l'auteur.

Langethal fait observer qu'une distinction doit être établie entre le droit hollandais proprement dit et les lois hollandaises [2], d'après lesquelles les tribunaux devaient rendre justice : ces derniers étaient aussi désignés sous le nom de droit hollandais. Or, comme les juges étaient nommés parmi les colons, et qu'ils ne connaissaient d'autres droits et d'autres usages que ceux de leur patrie, il semble évident que leurs décisions devaient s'étayer sur les lois et usages qui y étaient en vigueur [3].

Aucun de ces auteurs ne tranche la question. Comme il n'y a, d'ailleurs, aucun texte que l'on puisse invoquer, je crois qu'il faut répondre négativement et considérer le *Jus hollandicum*, à son origine en Allemagne, comme un droit coutumier.

Quant au droit flamand, il faut distinguer.

Dans certaines parties de l'Allemagne, il existait seulement comme *coutume* (*consuetudo*) ou *usage* (*observantia*).

En revanche, il n'y a aucun doute qu'il n'ait existé en Silésie à l'état de droit écrit. Une charte précieuse en donne la certitude complète. Henri, évêque de Breslau, abolit le droit de Magdebourg (le 20 février 1310), accordé deux ans auparavant à la ville de Nysse et le remplace par le droit flamand. L'évêque dit en termes exprès que ce droit est clairement expliqué et défini dans des livres et traités composés jusqu'à cette époque, « idem *jus flamingicum*, in *libris* et *scriptis* inde *confectis*, plane et lucide invenitur *expressum* » et il veut qu'il soit appliqué dans tous ses articles, clauses et dispositions quelconques « . . . in suis judiciis hoc flamingicum jus tenere in omnibus ejus juris *articulis*, *clausulis* et punctis. »

[1] Hoche, p. 52.

[2] *Geschichte der teutschen Landwirthschaft*, II, p. 91, note 2.

[3] Eelking, 117, 118.

On se demande tout d'abord si l'évêque parle en général, ou s'il a simplement en vue la Silésie. On en est réduit aux conjectures.

IV. Quoi qu'il en soit, les expressions *droit flamand*, *droit hollandais*, doivent être envisagées sous un double aspect.

Elles comprennent :

I. L'ensemble des droits (GÉNÉRAUX) que les Flamands et les Hollandais importèrent de leur patrie et qu'ils ont conservés dans les divers pays où ils s'établirent.

II. Les droits et priviléges (SPÉCIAUX) qu'obtinrent nos colons sur la foi des traités (*pacta*, *pactiones*) et autres conventions verbales ou écrites, et qui avaient trait principalement aux terres qu'ils avaient à défricher.

Le droit *flamand* et le droit *hollandais* garantissaient donc à nos compatriotes les droits que je nommerai indigènes (*Heimatsrechte*) et qui consistaient dans :

a. Le droit de liberté.

b. Le droit de propriété.

c. Le droit d'avoir une juridiction propre.

d. Le droit de succession :

1° Transmission ou adhéritance;

2° Hérédité.

e. Le droit de conserver les mesures en usage dans leur patrie.

Ces matières feront l'objet du chapitre Ier.

Dans le chapitre II, j'examinerai les droits et priviléges spéciaux. Il est à regretter que l'on ne puisse pas entrer dans le détail de ces droits et priviléges pour tous les pays où l'on trouve des traces de colonisation néerlandaise.

Les sources font souvent défaut. J'attribue cette absence de documents d'un côté à la perte des traités et pactes originaux qui intervinrent entre les souverains et les colons; de l'autre, à cette circonstance que les conventions étaient souvent purement verbales. Aucun écrit n'ayant été rédigé, les annalistes de l'époque postérieure et, à plus forte raison, les écrivains de ce siècle n'ont pu essayer l'examen des clauses qu'elles renfermaient, ni discuter le degré d'avantage qui en résultait pour nos compatriotes.

CHAPITRE Ier.

DROITS GÉNÉRAUX.

SECTION I.

DROIT DE LIBERTÉ.

Dès la fin du onzième siècle, les Belges avaient obtenu des lettres d'affranchissement ou *Keuren* (*chorœ*), qui furent comme le principe et le germe des communes qui commencèrent à poindre à cette époque. Il en fut de même pendant toute la durée du douzième siècle.Thierry et Philippe d'Alsace marchèrent, comme leurs prédécesseurs, dans une voie libérale, et se distinguèrent par les octrois nombreux qu'ils firent aux villes de la Flandre, telles que Nieuport, Gand, Bruges, Audenarde, Grammont, etc.

Peut-être les émigrations des Belges furent-elles en partie cause de cette générosité : « L'état d'abandon, dit Raepsaet [1] dans lequel se trouvait le plat pays, n'excita pas moins vivement l'attention de ces princes. Il s'agissait d'arrêter l'émigration des colons et de repeupler les parties déjà désertes; les mêmes appâts qui attiraient sans cesse les paysans belges dans le nord de l'Allemagne furent jugés bien propres pour les retenir dans leur patrie. »

Quoi qu'il en soit, les Néerlandais obtinrent dans tous les pays les conditions les plus favorables; mais celle qu'ils stipulèrent partout la première fut la liberté. La liberté, qui semblait née sur leur sol, et y avait déjà reçu de si prodigieux développements, suivit ses enfants dans ces contrées, féodales par excellence, où ils allèrent s'établir, et planta son drapeau dans les nouvelles villes qui s'élevèrent sous ses auspices.

Ce qui le prouve à l'évidence, c'est que les souverains, prélats ou seigneurs, en attirant des Belges, faisaient avec eux des conventions synallagmatiques. Or, en traitant avec eux, dit fort judicieusement Heeren, ils recon-

[1] *OEuvres complètes*, V; 511.

naissaient par cela même leur indépendance; car tout contrat suppose liberté chez le contractant [1].

On est donc fondé à dire que partout où allèrent les Belges, ils jouirent d'une liberté pleine et entière. Cette liberté portait, d'abord, sur leurs personnes : point de servage, point de services corporels; rien qui rappelât des gens taillables et corvéables à merci.

On ne pouvait exiger d'eux d'autres services que ceux que tout homme libre doit prester : services dans l'armée (*Heerbann*), garde de la banlieue (*Burgbann*) et autres services du même genre. Cela s'appelait *flämischer Burdeenst*.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point [2].

Elle se rapportait, ensuite, à leurs biens qu'ils possédaient *als freie Leute*, disent tous les historiens. Or, ajoute Hoche [3], celui qui a la faculté de posséder librement son bien et de le transmettre à ses héritiers, n'est certainement pas un serf.

Cette double liberté appartenait aux deux sexes.

Un acte de partage de 1141, signé entre Adalbert, archevêque de Brême, et la mère-tutrice du duc de Saxe, porte, article 4 : « Si quis ad nos *liber* intraverit, et se, sicut est, liberum professus fuerit, libertate sua, si velit, utatur [4]. »

Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, dont la preuve résulte surabondamment de ce que j'ai dit plus haut des relations des Néerlandais avec les chefs des États qui les appelèrent.

SECTION II.

DROIT DE PROPRIÉTÉ.

I. A côté des biens des souverains, des prélats, des abbayes et des seigneurs, il y avait, en Belgique, des terres libres, librement possédées par

[1] *Essai sur l'influence des croisades*, 265.

[2] Voy., entre autres, v. Maurer. (*Geschichte der Fronhöfe, der Bauerhöfe*, etc., II, pp. 72-75.) Erlangen, 1862.

[3] Pag. 81.

[4] Schlözer, p. 400. — Langethal, II, 87.

des particuliers, et qui relevaient directement de la justice du comte ou autre suzerain. Les auteurs sont partagés sur le point de savoir si le maître de pareilles terres était tenu de payer un certain cens *in recognitionem directi dominii*. Les uns se prononcent en faveur de la liberté absolue du fonds; les autres pensent que cette liberté ne se justifiait point par une possession constante et qu'elle ne pouvait être prouvée que par titre authentique.

Je n'ai pas à m'occuper ici de ces systèmes; je ne dois qu'examiner quelle était la nature du droit de propriété accordé aux colons belges en Allemagne.

Disons-le tout d'abord : le droit de propriété qu'obtinrent nos colons, sans être un *dominium plenum*, dans le sens que l'on attache généralement à ce mot, en avait tous les attributs.

Je dis « sans être un *dominium plenum*. » En effet, le droit accordé aux colons renfermait dès le principe le germe d'une entrave qui mettait obstacle à ce que la propriété fût absolue comme aujourd'hui. Cette entrave, c'était la redevance (*census*, *Zins*) que le colon était astreint de payer à qui de droit, ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

Je dis encore « avait tous les attributs de la propriété. » Car, sauf la restriction que je viens d'établir, le colon, qui avait obtenu une concession de terres, jouissait de tous les droits d'un propriétaire incommutable.

C'est dans ce sens qu'Eelking dit : « Qui fundos suos aliis colendos tradunt, plerumque horum fundorum dominium retinent, nec illud in cultores transferendi animum habent [1]. »

Droysen, se plaçant au même point de vue, ajoute que les colons n'avaient pas la véritable propriété (*ächte Eigenthùm*), et que dans les Marches ce droit n'appartenait à personne [2].

En somme, il résulte d'une foule de documents que le droit de propriété des colons tenait parfois de l'emphytéose, tandis que, d'autres fois, il avait plutôt le caractère d'un fief. Il convient de l'examiner successivement sous ces deux rapports.

II. Hoche me semble avoir le premier posé nettement le principe : « Les

[1] *De Belgis*, etc., pages 153, 154, 180, 185.
[2] *Preussische Politik*, etc., I, 64.

biens flamands et hollandais, dit-il, peuvent être placés dans la catégorie des biens emphytéotiques avec lesquels ils ont une immense ressemblance [1]. »

Voici quels étaient les droits du colon, devenu propriétaire dans le sens indiqué :

A. Il jouissait du fonds, de la manière la plus étendue. Il pouvait y faire tous les changements qu'il jugeait nécessaires et concéder des servitudes.

B. Il cultivait le fonds à sa guise, et disposait des fruits de la culture comme il l'entendait.

C. Il pouvait couper les bois; dessécher les marais; défricher les bruyères; extraire les matières bitumineuses et la tourbe.

D. Il pouvait affermer et vendre ses biens; en disposer entre-vifs ou à cause de mort; à titre gratuit ou onéreux.

E. Il transmettait tous ses droits à ses héritiers.

Nulle part, je n'ai trouvé que le colon n'avait pas le droit de détériorer le fonds, ce qui me fait pencher pour l'affirmative; nulle part non plus, je n'ai remarqué ni un droit de retour (*Rückfall*), ni un droit de préférence (*Vorkauf*), ni le droit de *Handlohn* (*laudemium*) [2]: tous droits que pouvait exercer le propriétaire vis-à-vis de l'emphytéote proprement dit.

La seule charge qui pesait sur le colon était la redevance foncière : elle était généralement fixée dans le contrat de cession passé entre le fondateur de la colonie, — prince, évêque, abbé ou seigneur, — et l'entrepreneur (*Unternehmer*) ou chef colon (*Bauermeister*) [3].

On le voit, sauf cette redevance, nos colons, s'ils ne jouissaient pas d'un *dominium plenissimum*, avaient néanmoins des droits plus étendus qu'un emphytéote ordinaire; c'étaient, à peu de chose près, des propriétaires dans le sens strict du mot; plus encore que les emphytéotes, ils avaient un *jus dominio proximum*.

III. On ne trouve point dans les sources, qui concernent la matière, les expressions d'emphytéose ou de propriété; le terme qui s'y rencontre à chaque instant est celui de possession.

[1] Vorrede.
[2] Schlözer, 423.
[3] Droysen, I, 63.

Ce mot a plus d'une acception. En droit, il signifie la détention corporelle d'une chose avec l'intention de l'avoir pour soi (*Besitz*) [1].

Dans le langage usuel, on l'emploie souvent dans le sens de bien, terre, domaine (*Besitzthùm*) [2]. Dans quel sens les chartes prennent-elles le mot en question? Il est impossible de donner à cet égard une réponse absolue; je crois que les sources entendent le mot *possession* tantôt dans le premier sens, tantôt dans l'autre.

Tâchons d'éclaircir la question par quelques exemples.

D'après Michelsen, « les colons, indépendamment des droits qu'ils avaient importés de leur patrie (*Heimatsrechte, mores*), jouissaient d'un droit de possession expressément stipulé et originairement convenu, notamment en ce qui concernait la transmission et l'acquisition des terres, le régime de ces biens pendant la communauté, et les prétentions que l'on pouvait faire valoir en cas d'hérédité [3]. »

Michelsen qualifie ce droit des Flamands de « possession héréditaire et aliénable des terres, *der erbliche und der freie veräusserliche Besitz der Grundstriche* [4]. »

Enfin, il ajoute que la possession d'un bien flamand pouvait rendre quelqu'un *Flamand*, c'est-à-dire le rendre participant des droits flamands [5].

Il va sans dire que dans ces divers cas le mot possession est pris dans le sens que lui attribue le droit romain. Il en est encore de même dans le diplôme de Wichmann (1152), évêque de Naumbourg, qui porte : « Si quis eorum sine haerede moriatur, possessio ejus integra sine distractione per curriculum anni et diei teneatur [6]. »

Mais l'interprétation change dans le passage suivant du même diplôme : « Si alicujus eorum possessio venalis exponitur, compatriote suo tantum, et non extero emere liceat [7]. »

[1] « Possessio est corporis detentio cum animo sibi habendi. » *Instit.*

[2] C'est ainsi que l'on dit, par exemple : un tel a de grandes possessions dans cette province. — Ce prince a recouvré les anciennes possessions de ses ancêtres. Voy. *Dict. de l'Académie.*

[3] *Rechtsdenkmale*, p. 146.

[4] *Ibid.*, p. 144.

[5] *Ibid.*, p. 146.

[6] *Ibid.*, p. 144.

[7] *Ibid.*, p. 145. Michelsen trad. ainsi : « Wenn flämische Ländereien verkäufflich würden, etc. »

La charte de Gerung prend également l'expression *possessio* dans sa double acception. Quand l'évêque dit : « ... in stabilem aeternamque et hereditariam possessionem tam ipsis quam omni eorum posteritati villam... tradidi..., » il me semble évident qu'il faut entendre par là le mot *possessio* dans le sens des *Institutes*.

Mais dans cette autre phrase : « Praefatis enim Flandrensibus in memoriam et signum emptæ possessionis... » le sens, au premier abord, paraît douteux. Toutefois, le contexte prouve qu'ici le prélat désigne le bien héréditaire (*Besitzthum*) dont les Flamands viennent de se rendre acquéreurs et que partant la *possessio* dont il parle ne doit pas se traduire comme dans la phrase précitée.

Quoi qu'il en soit, en supposant même que mon interprétation ne soit pas exacte, ces exemples font voir que les Belges jouissaient de droits beaucoup plus étendus que les possesseurs ordinaires, et que, sauf la redevance qu'ils avaient à payer annuellement, ils étaient considérés comme de véritables propriétaires.

IV. A en juger par d'autres documents, il semblerait que les terres, que les colons néerlandais avaient à fertiliser, appartenaient aux souverains et aux prélats *quoad dominium directum*, et aux colons *quoad dominium utile*, de telle sorte que ces derniers détenaient alors ces biens à titre de fief (*zum Lehn*), mais sous les conditions les plus avantageuses [1].

Ce qui est certain, c'est que les margraves, par exemple, donnaient parfois en fief la dîme tantôt d'une ferme isolée, tantôt d'un grand nombre de fermes réunies; tantôt ils ajoutaient la dîme à la redevance foncière. D'où il résultait que quelquefois, mais rarement, le tenancier à titre de fief était propriétaire du village entier [2].

Il en était ainsi pour les Hollandais de Brême comme pour les Flamands de la Thuringe ou du Brandebourg. On leur concédait un droit sur les terres marécageuses qu'ils devaient défricher, droit qui avait la plus grande analogie avec l'emphytéose. Hoche ajoute qu'ils possédaient aussi leurs biens en fief, *als Lehne* [3]. Enfin, ils obtenaient la concession des terres tantôt gra-

[1] Voy. Hoche, p. 91, n° 6.

[2] Droysen, I, 66.

[3] Hoche, p. 74, n° 5.

tuitement, tantôt par achat, tantôt par un acte spontané de générosité (*devotione*) [1].

Terminons en disant que cette concession avait lieu le plus souvent sous la forme d'une propriété utile. C'est en conséquence de ce principe qu'ils payaient annuellement un denier par manse, non à titre de propriétaires originaires, mais parce qu'ils détenaient ces biens de l'évêque ou de l'église [2].

SECTION III.

DROIT D'AVOIR UNE PROPRE JURIDICTION.

A l'époque de l'émigration de nos colons, les attributions, droits et priviléges du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire n'étaient pas aussi clairement dessinés qu'ils le sont de nos jours.

Dans les provinces belgiques, chaque ville était administrée par un collége de fonctionnaires, appelé le *Magistrat*, la *Justice civile*, ou la *Loi*. La composition de ces colléges était loin d'être uniforme. Le titre, le nombre et les attributions des membres qui le composaient variaient suivant la localité. On peut néanmoins les ramener à trois éléments principaux qu'on retrouve presque partout : les bourgmestres, les échevins et les conseillers ou jurés.

Les bourgmestres étaient les présidents et les chefs des magistratures locales. Les échevins représentaient les familles patriciennes ou la haute bourgeoisie. Les conseillers représentaient plus spécialement l'élément plébéien. Mais cela n'était pas absolu; et, dans certaines villes, les échevins, ainsi que les conseillers, étaient moitié patriciens, moitié plébéiens.

Cette organisation se maintint dans nos communes jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Le droit de désigner les membres des magistratures locales était exercé par le représentant du suzerain, qui fut, à la fin du moyen âge, le gouverneur général au nom de l'Empereur. Les échevinages, substitués par Charlemagne aux *maels* ou *plaids* locaux, étaient choisis par le comte, qui lui-même était le délégué du prince.

[1] Hoche, 75, n° 5.

[2] Langethal, II, 88.

Ce mode de nomination subsista également dans nos provinces jusqu'à la fin du siècle dernier [1].

On verra plus loin les points de contact qu'offrait cette organisation avec le régime sous lequel vécurent nos colons en Allemagne. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, nos compatriotes émigrés jouirent dans leur nouvelle patrie d'un système beaucoup plus large et qui les isolait beaucoup plus de leurs souverains qu'en Belgique. Ainsi que le dit fort exactement Michelsen, « les colons flamands formaient une confédération indépendante, par laquelle l'organisation municipale et judiciaire, qui leur était personnelle, se maintint et se développa d'après le droit coutumier en vigueur chez eux [2]. »

Il n'y a évidemment que l'aveuglement du parti pris qui puisse faire traiter de manants des gens qui, en stipulant de pareilles conditions, devançaient leur siècle et donnaient au monde l'exemple d'un régime inconnu jusque-là, et dont le *self-government*, serait-on tenté de dire, n'est qu'une copie perfectionnée.

Il sera donc d'un haut intérêt d'examiner avec toute la précision possible, et en tenant compte des sources, quelle était l'organisation administrative et judiciaire qui régissait les Belges en Allemagne. Il ne sera pas moins intéressant de faire ressortir de temps en temps, quand la matière le permettra, l'une ou l'autre analogie entre le droit *flamand* ou *hollandais* dans les pays germaniques, et les institutions similaires qui existaient à la même époque chez nous et qui furent comme la source et le modèle des premiers. Il est malheureusement impossible de présenter l'ensemble complet des deux systèmes. Toutefois, l'on trouverait dans une pareille étude de nombreuses occasions d'éclaircir des points obscurs, de fixer des opinions douteuses, de compléter des lacunes dans nos connaissances du droit belge pendant une des périodes les plus intéressantes de son développement [3].

[1] Aujourd'hui, l'organisation communale et provinciale, c'est-à-dire le pouvoir administratif, est réglée, chez nous, en vertu de l'art. 108 de la Constitution, par les lois des 30 mars et 30 avril 1836.

Le pouvoir judiciaire, qui en est complétement distinct, ainsi qu'il résulte de l'art. 92 de la même Constitution, est régi par la loi du 24 août 1790 et le décret organique du 30 mars 1808, contenant l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice.

[2] *Rechtsdenkmale*, pag. 146.

[3] Arendt, *Bulletin de l'Académie*, XXII, p. 613.

§ I. — *Pouvoir administratif.*

I. Le *Bauermeister* qui avait amené des colons devenait ordinairement le maire de la nouvelle colonie. On l'appelait *scultetus*, *Schulz*, *Schultheiss*, *Burmestere*.

Le même fonctionnaire existait chez nous. Il comptait parmi les officiers que le prince établissait dans les métiers (*Ambachten*), et était nommé *schout*, *schouteet*. La juridiction formait le *schouteetendom*. Dans une charte de 1241, l'officier-chef du métier d'Assenede est appelé *schoutéta de Assenede*; celui des villages de Westende et de Slype, faisant partie du *Kamerlinck-Ambacht*, est nommé *scultetus de Oudenburg* [1].

Quand le maire devait être remplacé, c'étaient les Flamands et Hollandais eux-mêmes qui le choisissaient parmi les hommes de leur nation, de même que les deux échevins (*Schöffen, scabini*), élus également parmi eux et par eux. Le renouvellement de ces représentants de la commune avait lieu tous les ans [2].

Plus tard, dans la *Goldene Aùe*, lors de la collation de ces trois places, le conseil de la ville de Heringen, ainsi que les bailliages de Heringen et de Kelbra prirent une certaine part à ces élections [3]. Et depuis lors, les chefs de la commune n'ont plus été qualifiés dans les actes que du titre de députés flamands (*Verordneten Fläminger*). Il y avait dans la même contrée un maire pour tout le bailliage, qui, en sortant de fonctions, devenait chef-Flamand, *Oberfläminger* [4].

II. En vertu des services qu'il était appelé à rendre à la commune [5], le *Schultheiss* recevait ordinairement une ou plusieurs fermes libres, en vertu du droit nommé vulgairement *Settinke* [6].

Langethal pense que, suivant toutes les probabilités, ce droit fut introduit en Allemagne par les colons flamands et hollandais, et qu'il fut imité par

[1] Raepsaet, IV, 427.
[2] Hoche, p. 88. — Michelsen, p. 145. — Schlözer, p. 259.
[3] Michelsen, pp. 145, 169.
[4] *Ibid.*
[5] « Pro expensis suis et laboribus in fundatione et regimine loci, » disent les chartes.
[6] De là l'expression de *Settingshùfen*, *Freihufen*, *Zehnfreihufen* (Wersebe, II, 1009, 1015).

les Allemands qui, en général, prenaient les Néerlandais pour modèles [1].

Cette conjecture me paraît d'autant plus admissible que nous trouvons en Flandre un pareil privilége, sous la dénomination de *Pointingen ende Settingen*.

On lit dans la *Coutume de Gand*, Rubrique 1, article 10 : « de poorters ende poorteressen woonachtig binnen de limiten van der stede ende schependom... zyn ook vry van Poinctingen ende Settingen, als contribuerende in de lasten ende assysen der zelver stede. »

La plupart des coutumes, telles que celles du Franc de Bruges, de Courtray, de Furnes, de Berghes-Saint-Winocq, etc., sanctionnent le même privilége.

De même qu'en Flandre, le droit de *Settinke*, en Allemagne, libérait la propriété de certaines charges. Dans un privilége que Henri le Lion accorda (1167) à l'évêque de Ratzebourg, et qui avait principalement pour but de fixer les limites de l'évêché, il est dit : « Hoc ecclesiae ad libertatem adito... duo tantum mansi qui *Settinke* vocantur liberi semper erunt et absque gravamine [2]. »

Quand plus tard, en 1206, l'évêque de Ratzebourg, dans la charte de fondation du cloître de Rhena, accorda audit cloître la dîme sur cinq villages, à l'exception du droit *Bisettinge*, « excepto jure quod Bisettinge dicitur, » il ne faut, dit Wersebe [3] comprendre dans cette qualification que le *Settinge* dont il est fait mention plus haut, en vertu duquel deux fermes étaient, dans chaque village, affranchies de toutes charges.

III. Un autre privilége du *Schultheiss* consistait dans le droit de faire paître ses moutons dans les endroits de la commune non cultivés : *auf Stoppel und Brache oder Dorfflur zù treiben* [4].

Ce droit me semble offrir une grande analogie avec le droit de parcours ou de vaine pâture, qui fut en vigueur chez nous pendant tout le moyen âge et qui a été réglé plus tard par les lois du 24 juin et 6 octobre 1791, et par le décret du 23 thermidor an IV.

[1] Langethal, II, 135.
[2] Wersebe, II, p. 1006, note 135.
[3] *Ibid.*, p. 1009, note 157.
[4] Droysen, I, 65.

La même chose était rendue chez nous par le mot *brake*, jachère, terrain vide et inculte. Ce terme est employé comme tel dans les Coutumes et Usages de la mairie de Crombrugghe, enclavée dans les paroisses de Merelbeke, Dickelvenne, Bosschem, du mois d'avril 1264, article 5 : « ... li tiers bonier de le terre prebendale doit estre vuide et nient colturei : chou est à savoir *brake* [1]. »

IV. Lorsque le seigneur, — prince, évêque, abbé, etc., — réclamait un secours extraordinaire, le maire devait en faire la proposition aux paysans et les engager à donner dans le plus bref délai la somme demandée [2]. A cette fin, le seigneur lui adressait sa demande, *Bede* (*petitio*), qui avait pour objet ce secours.

Cette contribution extraordinaire, *Bede*, était généralement en usage dans nos Flandres. Dans un compromis de 1275, signé entre l'abbé de Saint-Bavon et le chevalier Rasse de Gavre, il est dit article 9 : « Statuons en outre que le sire de Gavre pourra lever une contribution (*Bede*) de trois livres sur les gens du comté, mais rien de plus [3]. »

L'usage de la *Bede* se maintint chez nous jusqu'au siècle dernier. Une ordonnance de Marie-Thérèse, du 12 août 1749, intitulée : *Naer der reglement raeckende* Beden, *Subsidien ende andere publiquen Lasten van dit Landt* [4], réglemente l'assiette et la perception de cette taxe extraordinaire.

V. Dans la *Goldene-Aùe*, le maire et les deux échevins devaient être en même temps, à Heringen, *Kämmer-Bürger*, pour que de cette façon l'importance de la possession territoriale flamande fût nettement établie [5].

Ils avaient aussi la gestion des finances. On verra plus loin que le maire offrait à la femme du *Kirchgänger* un *Dreier*, pris dans la caisse communale, mais dont, du reste, compte devait être rendu.

[1] Dierícx, *Mémoires sur la ville de Gand*, Supplément, p. 74.

[2] Droysen, I, 62, 63.

[3] Dierícx, *Supplément*, p. 16 : « Voert zegghe wi dat de heere van Gavere jaerliicx zetten mach eene *bede* van iij pt up die van den gravescheep, ende nemmeer. »

[4] Brussel, Georgius Fricx, 1749.

[5] Michelsen, p. 143.

§ II. — *Pouvoir judiciaire.*

I. Les colons hollandais et flamands avaient l'*Untergerichtsbarkeit*, en vertu de laquelle ils pouvaient décider eux-mêmes les contestations qui surgissaient relativement à leurs biens.

Leurs tribunaux siégeaient trois fois par an. Les formalités ou procédures, qui y étaient usitées, ne sont relatées nulle part. La citation était faite, en général, par le messager (*Bote, Bedell*), qui était assermenté par le tribunal. Toutefois, dans la *Goldene-Aue*, c'étaient les maires flamands qui faisaient les convocations pour ces assemblées solennelles [1].

Aucun document n'indique quelle peine encouraient les défaillants flamands; tandis que, d'après le *jus hollandicum*, quand l'assigné faisait défaut, ou quittait l'audience sans permission, il était condamné à une amende de huit deniers [2].

Les colons flamands pouvaient toujours s'expurger sous serment sans *vare* [3], tandis que les Hollandais juraient tantôt avec, tantôt sans *vare* [4].

Les plaideurs, hollandais ou flamands, devaient payer les frais et dépens [5].

II. Les colons choisissaient eux-mêmes leurs juges. Chez les Flamands, c'était le maire; chez les Hollandais, un juge spécial.

C'est au *Voigt* qu'était principalement dévolue la juridiction supérieure (*Obergericht*), c'est-à-dire contentieuse; le maire n'avait que la juridiction inférieure (*Niedergericht*); encore ne l'exerçait-il que par exception et conjointement avec les échevins.

Les juges choisis par les Flamands ne connaissaient que des contestations qui concernaient ces derniers, ou qui surgissaient relativement à leurs biens [6].

Une charte d'Othon, duc de Lünebourg, de 1296, porte : « Accolis terrae

[1] Michelsen, p. 145.
[2] Eelking, p. 191.
[3] Ce terme sera expliqué plus loin.
[4] Hoche, p. 76.
[5] Hoche, p. 89.
[6] *Ibid.*

novae ut proprio arbitrio judicem eligant, causas eorum, quae ingruerunt, judicantem, » — « et idem judex ab incolis eligetur [1]. »

Les indigènes, qui habitaient le pays où le droit hollandais fut en vigueur, avaient-ils aussi le droit d'élire leurs propres juges?

Je crois qu'il faut répondre négativement. Le diplôme de l'archevêque de Brême, Hartwich II, dit formellement : « In placitis secularibus *eum*, quem sibi [illis] praefecimus, audiant. » Et il résulte d'une charte de l'empereur Frédéric que l'archevêque nomma comme juge un certain *Bonno* [2].

Dans quelques localités, les juges portaient aussi le nom d'*Amptmann* ou *Amtmann*, nom qui existait également en Flandre (Amman) [3].

III. Quand, dans la *Goldene Aùe,* une erreur existait relativement aux biens flamands, les Anciens (Flamands) de Heringen, Görsbach et Berga se réunissaient dans une petite prairie, située près de l'Aùmühle, et prononçaient sur les différends une sentence, laquelle, sous peine de nullité, devait être approuvée par le *Dicasterium,* ou banc des échevins [4].

Cette sentence était respectée dans les cours de justice supérieure [5].

On l'appelait *Flämischer Sprùch*, c'est-à-dire qu'en ce qui concernait les Flamands, on tenait note qu'antérieurement on avait toujours jugé de même dans des cas identiques.

L'assemblée des Anciens (flamands) était désignée sous le nom de *Alte Dingstatte* [6]. Elle avait lieu en plein air, *sub dio.*

Je crois être dans le vrai en disant que cet usage fut introduit dans la *Goldene Aùe* par les colons flamands. En Flandre, les seigneurs rendaient la justice dans le *voorhof,* ou cour du château, assis sous un arbre, appelé *schouwboom*, arbre d'abri, arbre d'ombre [7].

De là vient la dénomination de *Groene Vierschaere,* tribunal vert, parce qu'il se tenait sous le feuillage des arbres ou en rase campagne. Il consistait

[1] Schlözer, p. 425.
[2] Hoche, p. 70
[3] Raepsaet, IV, n° 247.
[4] Langethal, II, 164.
[5] Schlözer, 456.
[6] Michelsen, p. 145.
[7] Raepsaet, V, p. 220.

en trois bancs maçonnés, dont l'entrée se fermait par un barreau ou un câble, aussitôt que le seigneur, ou le bailli, son représentant, ouvrait la séance.

Quand les comtes de Flandre rendaient eux-mêmes la justice au château de Winendale, ils étaient assis sous un arbre touffu qui les garantissait de l'ardeur du soleil ou des intempéries de l'air.

IV. Mizislav et Premislav, ducs d'Oppeln et de Ratibor, statuèrent que, dans tous les villages situés dans leur juridiction et régis d'après le *droit flamand*, si, parmi les citoyens, il y avait doute sur leurs droits, les contestations seraient vidées simultanément sans appel par cinq *voigts* et cinq *maires*, qui seraient chaque année désignés par les ducs [1].

D'après le droit *hollandais*, l'appel n'était pas jugé par les Hollandais qui avaient prononcé en premier ressort; mais il était, en général, déféré à l'archevêque. Cet appel n'était pas onéreux, malgré les frais et dépens que ce recours traînait à sa suite. Qu'on lise, pour s'en convaincre, la charte de Frédéric, archevêque de Hambourg et Brême : « Majorum placita sive judicia » rerum si ipsi inter se definire nequeunt, ad episcopi audientiam referrent... » eo tenore ut de placiti quaestu duas partes habeant, tertiam vero episcopo » praebeant [2]. »

SECTION IV.

DROIT DE SUCCESSION.

Eelking, Hoche, Schlözer et Wersebe s'accordent à dire qu'en ce qui concerne le droit de succession (transmission ou adhéritance, *Erbfolgrecht*, hérédité, *Erbrecht*), le droit *flamand* concorde en principe avec le droit *hollandais*. Donc tout ce que je dirai de l'un s'applique à l'autre, à moins d'une réserve expresse.

« Contrairement aux usages de l'époque, dit Eelking [3], on leur accorda le droit héréditaire. »

[1] Voy. mes *Documents*, n° XVI.

[2] *Idem*, n° II.

[3] « Contra morem tunc temporis, in his Germaniae partibus usitatum, jus hereditarium [illis] indultum fuit. » Pag. 193, note 6.

Que conclure de ce passage? Que ce droit de transmissibilité, qu'Eelking qualifie de *peculiare,* quoique importé par les colons néerlandais, découlait principalement des pactes et conventions qui intervenaient entre les colons, d'une part, et les seigneurs et évêques, leurs nouveaux suzerains, d'autre part.

Contra morem tunc temporis, c'est-à-dire qu'à cette époque, où le servage existait partout, où les terres appartenaient exclusivement à des gens privilégiés, nos colons eurent soin de stipuler formellement, en termes exprès, qu'ils pourraient, de la manière la plus étendue, disposer des terres, marais et bruyères qu'ils défricheraient et rendraient arables, comme s'ils en étaient les maîtres, sauf le payement de la redevance.

Ils se réservaient donc le droit de succession, pris dans son acception la plus large, c'est-à-dire celui de disposer de leurs biens de la manière la plus absolue pendant leur vie, comme aussi celui de les délaisser après leur décès à leurs héritiers [1].

§ 1. — *Droit de transmission ou d'adhéritance.*

D'après le droit flamand, tous les biens que les époux apportaient en commun, ou acquéraient dans la suite, étaient communs, et pouvaient, sans distinction, être vendus, échangés, etc., même hypothéqués au profit des créanciers [2].

Ce droit découlait de la communauté des biens entre époux, régime qui était en usage dans le droit coutumier de la Belgique et qui, jusqu'à ce jour, y est encore observé comme droit commun. On sait que l'origine de nos coutumes est fort ancienne : « Tous les peuples, a dit Merlin, avant d'avoir des lois écrites, ont eu des usages et coutumes qui leur tenaient lieu de lois [3]. »

Or, en Belgique, ces coutumes, quoique non écrites, avaient force de loi

[1] Eelking qualifie ce droit de très-ancien : « Faederati Belgii ruricolas etiam antiquissimis temporibus praedia sua non solum ad haeredes transmittere potuisse, sed illa etiam plerumque » etc. Pag. 151.

[2] Hoche, p. 84, n° 2.

[3] *Répert. de Jurisprudence*, Voy. *Coutume*, VI, 497. Bruxelles, 1828.

et étaient scrupuleusement observées; mais on pouvait les contredire. C'est Charles V qui, par son édit du 6 octobre 1531, ordonna la rédaction officielle de ce droit latent.

La coutume de Gand, publiée en chambre des échevins de la *Keure*, le 1er février 1563, contient le principe du régime de la communauté des biens, qui déjà existait coutumièrement en Belgique au douzième et au treizième siècle.

L'article 3 de la rubrique xx est conçu comme suit : « Le mari et la femme deviennent communs par le mariage, et l'un entre pour moitié dans les droits de l'autre, quant aux meubles, biens, maisons... et pareillement quant aux conquêts d'immeubles, faits pendant le mariage [1]. »

L'article 7 de la rubrique xxv porte : « Les fonds de terre... conquestés pendant le mariage à l'aide des deniers communs, sont partageables entre le survivant et les héritiers de l'autre, chacun pour moitié [2]. »

Il en était de même dans les autres provinces.

Delaet enseigne qu'en Gueldre existait la communauté de tous les biens (*communio omnium bonorum*), successions, legs, donations, et de tous les acquêts, n'importe à quel titre; seulement que la dot restait intacte [3]. Il en dit autant pour la province de Groningue [4].

Grotius pose les mêmes principes pour le comté de Hollande : « Batavis, dit-il, in hunc diem pro lege servata bonorum inter conjuges communio [5]. » Il ajoute que les Bataves vivaient sous ce régime depuis l'époque de Tacite, et qu'ils y ont constamment persévéré.

Enfin, Vinnius est plus explicite encore : « Moribus, dit-il, fere totius Belgicae, Frisiam excipe, bonorum omnium communio et universalis societas inter conjuges ipso jure constituitur [6]. »

[1] Voici le texte : « Man ende wyf worden met den huweliek gemeen, ende gerecht elk in de helft van elkanders meubele, goedingen, huysingen... ende insgelycks in 't conquest immeubele, gedurende het huweliek gedaen. »

[2] Gronden van erfven ... binnen huweliek met gemeene penningen geconquesteerd... zyn deelbaer tusschen den langst levenden, ende 's overleden hoirs, half ende half. »

[3] *In Republ. Belgii confoederati*, tit. de *Geldria*, cap. VIII.

[4] H. tit. de *Groninga et Umlandia*.

[5] *De Antiquit. reipubl. Batavicae*, cap. II.

[6] *Comment. ad Instit. Just. ad princ. tit. de societ. in comment.*, n° 3.

Pour en revenir à l'Allemagne, Henri le Lion donna un terrain marécageux à Frédéric de Machtenstede, « ut venderet quibuslibet emptoribus paludem sibi et haeredibus suis possidendam [1]. »

Dans le diplôme déjà cité de l'évêque Wichmann, de 1152, il est dit : « Data est eis libera potestas intra episcopatum emendi et vendendi sine omni genere exactionis aut telonei : si alicujus eorum possessio venalis exponitur, compatriote suo tantum, et non extero emere licebit [2]. »

Hoche prétend que, d'après une charte de Westwin II, ce droit de pouvoir vendre ses biens était appelé *Deutsche Recht*, *jus teutonicum*, droit qui était en opposition formelle avec le droit slave [3]. Ce même droit était, d'après le même écrivain, en vigueur dans toutes les provinces où les colons s'établirent, et le *jus hollandicum* le consacrait également [4].

Finalement, les chartes de 1149, 1171, 1201, rapportées par Schlözer [5], sanctionnent le même droit :

« Ut suo eodem jure liceat relinquere successori. »

« Ut venderet quibuslibet emptoribus, sibi et suis haeredibus..., possidendum. »

« Jure... libere emere et suis haeredibus perpetuo possidendam libere vendere aut relinquere. »

§ II. — *Droit d'hérédité.*

J'ai dit plus haut que les Flamands et les Hollandais avaient le droit de transmettre leurs biens à leurs héritiers : ajoutons ici que ce droit était illimité [6].

Cependant les sources n'indiquent que sommairement, quant à certains cercles où les colons se sont établis, quelques règles concernant les divers ordres de succession. Il faut donc se borner à signaler les principes généraux

[1] Hoche, p. 71, note 3.
[2] Michelsen, p. 144.
[3] Hoche, p. 81. — Westphalen, I, 1473, litt. *A*.
[4] Hoche, p. 91.
[5] Pp. 400 et 401.
[6] Schlözer, p. 425.

qui furent suivis en cette matière, et qui, comme le dit Hoche [1], étaient appliqués dans toute la basse Allemagne, à l'exception de la Frise.

Cet ancien droit héréditaire flamand, que les colons conservèrent généralement dans leur nouvelle patrie, consiste principalement en ce que, lors du décès d'un des époux, le survivant prend l'une moitié des biens, tandis que la moitié restante passe aux enfants, et, à leur défaut, aux parents les plus proches [2].

Examinons maintenant les divers ordres de succession.

A. Basse Allemagne en général.

I. Si l'un des époux meurt, l'une moitié des biens appartient aux enfants, ou, à leur défaut, aux plus proches parents du défunt; l'autre moitié appartient à l'époux survivant.

II. Quand le mariage est dissous, et qu'un des enfants meurt, l'héritage ne passe pas aux parents, mais aux frères et sœurs survivants [3].

B. Wagrie.

Les Flamands y pouvaient disposer de leurs biens comme ils l'entendaient. De même pour les Hollandais. D'après le droit en vigueur dans ce pays :

I. Si un héritier meurt, sa part héréditaire passera à ses frères et, si ceux-ci sont décédés, l'héritage passe à la mère.

II. Si quelqu'un meurt, laissant deux héritiers, et que sa veuve veuille ultérieurement se remarier, elle devra préalablement partager l'héritage.

III. Quand une femme meurt, laissant un héritier, et que le mari, en se séparant de cet héritier, convole en secondes noces et procrée des enfants, l'enfant qui n'a pas eu sa part héréditaire, aura, après le décès de son père, l'héritage maternel, c'est-à-dire la part que le père aura prise de l'avoir de sa première femme [4].

[1] Pag. 84, note 2.
[2] Michelsen, p. 150.
[3] Hoche, pp. 84, 85.
[4] *Ibid.*

C. Goldene Aue.

Le droit d'hérédité y existe encore tel que l'y introduisirent les Flamands.

Il y était aussi garanti autrefois pour le cas où les biens étaient ouverts au profit d'absents ou d'inconnus. Ces biens étaient alors considérés comme biens propres. Mais si pendant l'an et jour, il ne se présentait pas d'héritier, les deux tiers des biens étaient dévolus à l'évêque, le tiers restant appartenait à l'église [1].

Dans les trois villes de Heringen, Görsbach et Berga, il y avait des terres flamandes soumises à ce droit héréditaire, et en vertu duquel :

I. Si un époux meurt, laissant des enfants, le survivant, quand il veut convoler en secondes noces, doit partager en deux parts tous les biens flamands qu'il possède. L'une moitié lui appartient; l'autre moitié, qui échoit aux enfants, se partage entre eux par portions égales, lesquelles sont adjugées au lot de chacun d'eux. Seulement, les père et mère, tant qu'ils doivent entretenir les enfants, conservent l'usufruit de cette moitié [2].

II. Les biens du père qui étaient flottants (*walzend*) se partageaient, par portions égales, entre les enfants, sans distinction de sexe [3].

III. L'époux survivant n'héritait pas une part d'enfant, mais la moitié des biens.

IV. La part qui échéait aux enfants se partageait entre eux par portions égales [4].

V. Quand, après la dissolution du mariage, l'époux survivant veut se remarier, il doit préalablement partager avec les enfants du premier lit les biens flamands, acquis pendant le premier mariage, de telle façon que les enfants, quel que soit du reste leur nombre, prennent la moitié.

VI. Quand deux personnes libres se marient et que, pendant leur mariage, il leur revient par héritage des biens flamands, n'importe la masse ou quo-

[1] Michelsen, p. 146.
[2] Schlözer, p. 435.
[3] Langethal, II, 165.
[4] *Ibid.*, II, 166.

tité; qu'ensuite l'un des époux décède et que le survivant veuille se remarier, celui-ci est obligé de partager tous ces biens flamands, par portions égales, avec ses enfants, quel qu'en soit le nombre. Il doit aussi partager l'une moitié des biens par la voie du sort, afin que les biens flamands qui appartiennent à chaque enfant puissent lui être attribués [1].

D. Anhalt.

Heineccius [2] allègue que la communauté des biens entre époux fut en vigueur dans cette principauté depuis les plus anciens temps. Zepperus, dans son commentaire (tit. 45), rapporte la même chose dans l'édition ancienne de 1572. Mais dans la nouvelle édition qui en parut en 1666, ce passage fut complétement supprimé comme inutile, comme ne contenant que des coutumes surannées et qui, depuis près d'une centaine d'années, étaient considérées comme contraires au droit local.

E. Magdebourg.

Le droit héréditaire flamand y était également en vigueur : (*ad hæreditatem flammingicalem*), disent les textes. Il y consacrait avant tout le régime de la communauté entre époux.

Ce régime apparaît dans une charte où il est dit : « alhier wo in flemischin gute, wenn eyn weib kombt an ires mannes bette, so hat sy dy helffte in sien gut ane alle offgabe, erst noch siene tode domite zu tun und zu lassen [3]. »

Cet état de choses est encore plus clairement défini dans le fameux rescrit que les échevins de Magdebourg rendirent, en 1539, relativement au district du *Fleming*, situé dans le cercle de Magdebourg, au delà de l'Elbe et d'où résultent les points suivants [4] :

I. Quand, dans le *Fleming*, une personne mariée meurt, laissant après elle

[1] Langethal, II, 166.
[2] *Jur. Germ. Elem.*, lib. I, tit. XII, § 278.
[3] Michelsen, p. 150.
[4] Voy. mes *Documents*, n° XXV.

des héritiers et des biens, le survivant prend l'une moitié de tous les biens; les enfants, l'autre moitié.

II. A défaut d'héritiers, tous les biens du prémourant passent pour moitié à l'époux survivant; la moitié restante appartient à ses héritiers les plus proches, et ce, de plein droit, d'après la coutume flamande.

F. Pays de Culm.

D'après le *privilegium culmense*, le survivant des époux, sans prendre égard soit à la quotité des apports, soit à la condition des époux, et quel que soit le nombre des enfants, prend la moitié, en pleine possession, des biens, d'après le droit héréditaire flamand.

G. Silésie.

Schlözer [1], qui fait allusion à une source indiquée par Hoche, se rapportant aux *Flämische Güter*, affirme qu'à l'époque où il écrivait, le droit d'hérédité, d'après le *Jus flamingicum*, qui avait été autrefois en vigueur dans la Silésie, y était depuis longtemps tombé en désuétude. Il omet, au surplus, de dire en quoi il avait consisté.

H. Mecklembourg.

Dans cette contrée existait le *Jus devolutionis* (*Absterfrecht, Abwalzungsrecht*) en vertu duquel, après le décès de l'un des époux, la propriété des biens du survivant passe immédiatement aux enfants issus du mariage, de manière qu'il lui reste seulement sur ces biens, sa vie durant, la jouissance, laquelle, à sa mort, se réunit à la nue-propriété que ses enfants avaient déjà [2].

[1] Pag. 435. — Hoche, p. 87.

[2] Le droit de dévolution, en vertu duquel l'héritage passait aux enfants du premier lit, même quand c'étaient des filles, de préférence à des fils, existait en Belgique dans quelques localités de la Flandre et du Brabant. C'est par une interprétation judaïque de ce droit que Louis XIV, avide de conquêtes, réclama nos provinces et en usurpa une bonne partie.

SECTION V.

DROIT DE CONSERVER LES MESURES EN USAGE DANS LEUR PATRIE.

D'après la charte de 1106, la mesure hollandaise de Brême, appliquée aux manses, contenait sept cent vingt verges en longueur et trente seulement en largeur.

La contenance de la verge n'est indiquée nulle part.

Quant à la mesure flamande, elle n'est pas plus connue, bien qu'il en soit fait à chaque instant mention dans les sources (*flämische-Maas, mensura Flamingorum, flammingicalis,* etc.).

En 1185, Wichmann, archevêque de Magdebourg, vendit cent manses de terre situées près de Jüterbock, d'après la mesure flamande « centum mansos contiguos ad *mensuram Flandrensium* mansorum, etc. »

En 1282, le châtelain de Scrapelowe fit don au couvent de Walkenried de quatre fermes selon la mesure flamande : « dat proprietatem 4 mansorum *Flandrensis mensurae.* »

On se souvient que le *Privilegium Culmense* désigne nominativement la *mensura flammingicalis.*

En Silésie, cette mesure avait également prévalu sur les autres. D'après le recueil de documents publié par Zschoppe et Stenzel, elle était en usage dans quinze villages situés dans des territoires différents.

Il était encore question d'une aune flamande (*flämische Elle*), dont on ne peut rien dire de certain, sinon qu'elle paraît avoir varié de localité à localité.

Comme la mesure flamande se rencontre dans tous les pays où les Flamands s'établirent, on peut en inférer que l'emploi de cette mesure constituait pour eux un droit personnel en général. S'il est exact que la manse flamande équivalait à deux manses allemandes et à quatre manses slaves, ainsi que je l'ai dit plus haut, il faut admettre aussi que la mesure flamande valait le double de la mesure allemande, et le quadruple de la mesure slave. Le propriétaire flamand ou selon le droit flamand était donc le plus favorisé.

Nulle part il n'est question de mesure frisonne ou westphalienne.

CHAPITRE II.

DROITS SPÉCIAUX.

—

SECTION I.

BRÊME.

Nous avons vu plus haut [1] que, par sa charte de 1106 [2], l'archevêque Frédéric conclut avec les colons hollandais un pacte important. En traitant avec eux, il reconnaissait implicitement, mais solennellement, leur qualité d'hommes libres. Il est probable que les contractants étaient les chefs-colons. Les clauses de la charte renferment plusieurs dérogations aux coutumes de l'époque, ainsi que le relevé des priviléges qu'ils obtinrent et des obligations insignifiantes qu'ils eurent à prester le démontrera.

A. Droits et priviléges.

I. L'archevêque concède aux Hollandais, pour eux et pour leurs descendants (*quibus.., et ipsorum haeredibus post ipsos*), la propriété d'un vaste territoire, dont la contenance exacte n'est pas limitée.

II. Toutefois, pour qu'il ne puisse s'élever aucune contestation dans la suite sur l'étendue des terres concédées, l'archevêque fixe la superficie de la manse à sept cent vingt verges royales en longueur et à trente en largeur, y compris les ruisseaux qui coulent à travers les mêmes fonds.

Était-ce là une mesure hollandaise proprement dite? Est-ce une mesure établie spontanément par l'archevêque? La question ne comporte aucune réponse, ni dans un sens, ni dans l'autre. Frédéric dit *virgas regales*, pro-

[1] Voy. première partie, p. 54.

[2] Voy. mes *Documents*, n° II.

Il y avait anciennement, dans le duché de Brême, plusieurs droits coutumiers et locaux en vigueur qui, au XV^e^ siècle, furent rédigés par écrit, d'après la tradition orale. Tels étaient la *Wurster Willkühr;* le *Statut* du pays de Kehdingen, le *Rechtsbuch der Altländer*, etc. (Köster, p. 19). C'est ce dernier qui régissait les descendants des colons belges.

bablement parce qu'elles étaient plus grandes que les verges ordinaires. Le *pied de roi*, en France, était pareillement compté pour plus long que les autres.

Chaque manse hollandaise comptait donc 21,600 verges carrées. Langethal évalue cette contenance à 225 journaux prussiens.

III. L'évêque leur accorde une propre juridiction. Les Hollandais peuvent donc nommer leurs juges et porter devant leur tribunal toutes les contestations qui pourraient s'élever : « ut omnes rerum dissensiones *inter se* definirentur. »

Or, comme ces juges étaient nommés parmi eux, et qu'ils ne devaient connaître d'autres usages que ceux de leur patrie, il me semble évident que leurs décisions devaient s'étayer sur la *jurisprudence* qui y était en usage.

IV. Les Hollandais obéiront, en matière spirituelle, à l'archevêque, mais conformément aux coutumes établies par le synode d'Utrecht.

J'ai déjà dit, dans la partie historique, que cette clause donne à entendre que les colons appartenaient au diocèse d'Utrecht. Ils l'ont sans doute fait insérer dans la crainte que la juridiction de l'archevêque de Brême n'empiétât sur leurs droits et ne les soumît à d'autres lois que les leurs.

V. L'appel des causes, que les Hollandais ne parviendront pas à terminer entre eux, sera déféré à l'archevêque. Mais au lieu de se rendre, eux, au palais archiépiscopal, c'est lui qui ira passer au milieu d'eux le temps nécessaire pour rendre les arrêts. Ils l'entretiendront à leurs frais, en ce sens que, des frais du procès, ils garderont deux tiers, tandis que l'autre sera la part de l'archevêque.

VI. Ils pourront construire des églises où ils le voudront *ubi eis congruum videretur*, et autant qu'ils le jugeront convenable *ecclesias... constitui concessimus.*

Comme le territoire que Frédéric avait concédé aux Hollandais était inhabité, il va de soi qu'il ne s'y trouvait aucune église avant leur arrivée. Il y avait donc un juste motif pour que l'archevêque [1], à qui, d'après les lois canoniques des conciles, appartenait seul le droit de construire des églises [2],

[1] Henri Linck, *Dissert. du droit des temples*, C. 2, n° 2.

[2] Voy. le quatrième canon du concile de Chalcédoine, caus. 18, quest. 2; can. 10, nov. 67. — Van Espen, *De jure ecclesiastico universo*, t. I, p. 2.

et qui était lui-même le fondateur de la colonie, établit une exception en faveur des colons étrangers.

La charte ne dit pas aux frais de qui ces églises étaient construites; mais il est raisonnable d'admettre, en se fondant sur les termes mêmes de l'archevêque, que ce furent les émigrants eux-mêmes, à qui elles étaient destinées, qui en supportèrent les frais. Les revenus ecclésiastiques, qui d'ordinaire payaient ces dépenses, n'existaient pas encore [1].

Quant aux donations faites à ces mêmes églises, elles furent effectuées à part égale par l'archevêque et par les colons. Le premier leur assigne à cet effet la dîme qui lui revenait sur les fruits, et les autres une manse. Enfin, c'est un prêtre hollandais qui est installé comme chef de ces églises, pour sa vie tout entière : « Heinricus sacerdos, cui praefatas ecclesias in vita sua concessimus. » L'archevêque, par conséquent, se réserve le choix de son successeur.

VII. Les termes de la charte « quibus... concedimus, et ipsorum haeredibus post ipsos » prouvent que l'archevêque accorda aux Hollandais, en même temps que la propriété, le droit héréditaire qui en est la conséquence directe et naturelle.

Le droit d'hériter des immeubles constituait, à cette époque, une dérogation aux coutumes établies; la majeure partie des biens-fonds était affermée, et ceux qui détenaient ces biens n'avaient qu'un droit temporaire, non transmissible à leurs héritiers. Ce qui explique le privilége, c'est que les terres concédées aux Hollandais étaient complétement désertes et incultes quand elles furent données à cultiver. Il fallait donc un long et pénible travail pour les rendre fertiles : si les colons n'avaient pas été établis dans leurs fermes avec la certitude de pouvoir les laisser un jour à leurs enfants, la crainte que des étrangers ne vinssent profiter de leurs peines et recueillir les fruits de leurs travaux n'aurait-elle pas arrêté l'essor de leur activité?

[1] Henri Linck, chap. II, n° 7.

B. Charges.

I. La première était le *cens* ou *redevance*. Les Hollandais avaient à payer chaque année, pour chaque manse, *un* denier.

Avant de dire quelques mots de la nature de la redevance, il faut expliquer ce que l'on doit entendre ici par denier.

Le denier des Allemands, que souvent les anciens désignaient simplement par le mot monnaie, a conservé son nom du denier romain. Mais sa valeur ne paraît pas avoir été la même. Tous les deniers germains n'étaient ni de la même valeur, ni du même métal; il y en avait en cuivre, en argent, et fort peu en or. La dénomination du denier, sans spécification de métal, indiquait qu'il s'agissait du denier en argent, qui était le plus en usage [1]. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la nature du denier que payaient les colons hollandais pour leurs fermes : c'était le denier d'argent, dont la valeur a souvent varié, suivant les pays et les temps.

D'après Eelking, « il existe des monnaies d'argent du duché de Brême, d'une petite dimension, qui furent battues au douzième siècle ou au siècle précédent, et que l'on compte parmi les deniers. Leur valeur, comparée à notre monnaie, équivaut à dix-huit deniers (*pfenningen*), ce qui me fait croire que le prix de la redevance, que les colons des fermes hollandaises payaient annuellement, égalait dix-huit deniers de notre monnaie pour chaque ferme [2]. »

La redevance, dans l'espèce, était due à l'archevêque. Quant à savoir dans quelle catégorie il la faut ranger, je crois qu'elle appartient au cens dit réservé. Tel est, en effet, le caractère de la prestation qu'avaient à fournir ceux qui possédaient cette sorte de propriété *sui generis* dont j'ai parlé plus haut. Ainsi les Hollandais avaient le droit d'user et de jouir de leurs fermes, comme bon leur semblait; ils pouvaient cultiver les terres comme ils le jugeaient convenable, et en changer la face et la forme à volonté; ils transmettaient leurs exploitations à leurs héritiers, les aliénaient quand ils le voulaient, et usaient le plus librement possible des effets du *dominium utile* dans l'acception la

[1] Christoph. Hirsch, *Müntzarchiv*, préface, I, § 10.

[2] *De Belgis*, p. 174.

plus large du mot. Ils ne payaient donc qu'un *cens* très-faible en reconnaissance de la propriété directe.

L'époque fixée pour le payement de cette prestation est le jour de la fête de S[t]-Martin. Il en était de même dans les Pays-Bas. En général, les cens s'acquittaient les jours de fête, parce qu'alors les propriétaires chômaient [1], et les agriculteurs ou les colons préféraient ne payer qu'à la S[t]-Martin, parce qu'alors la récolte était faite et les grains battus.

II. Une autre charge que devaient prester les colons était la dime, payable annuellement tant en fruits qu'en bétail.

« Les Hollandais se sont engagés, dit la charte, à payer les dîmes décrétées par nous, c'est-à-dire que, parmi les fruits de la terre, ils donneront la onzième gerbe, le dixième des agneaux, des porcs, des chèvres, des oies, comme aussi la dixième mesure du miel et la dixième botte de lin; jusqu'à la fête de S[t]-Martin, ils auront la faculté de racheter un poulain pour un denier et un veau pour une obole. »

On peut distinguer dans cette énumération la dîme proprement dite, qui comprend les agneaux, porcs, chèvres et oies; la petite dîme (*schmalzehnt*) concernant le miel et le lin, et enfin la dîme *novale :* ce nom était donné à toutes les dîmes dues pour des champs récemment mis en culture.

Dans le diplôme d'Hartwig I, au lieu de la onzième gerbe des fruits, on lit : « le onzième tas, nommé par les Hollandais *vimmen.* » C'est qu'en effet l'usage de ne donner que la onzième partie des fruits ou des gerbes est éminemment hollandais [2], et ce furent les Hollandais qui introduisirent le mot *vimmen* dans le pays de Brême. Par la suite, cette expression a perdu sa

[1] Selchow, *In Elem. Jur. Germ.*, § 459, n° 2, p. 451.

[2] H. Grotius, *Inleyding tot de hollandsche Rechtsgeleerdheyd*, D. 46, p. 125.

« Partout, dit Wiedemann (*loc. cit.*, I 127), où l'on trouve qu'une commune payait au seigneur la onzième gerbe, on peut affirmer qu'elle a une origine néerlandaise. »

Depuis les temps les plus reculés, les terres soumises, dans le diocèse de Brême, à la dîme proprement dite, étaient appelées *Teelland.* On n'est pas d'accord sur l'origine de cette expression. Ceux-ci la considèrent comme signifiant *getheiltes Land*, explication que d'autres rejettent, parce que, dans le dialecte de l'Ost-Frise, le mot s'écrit *Deelland.* Ceux-là dérivent le mot de *Tegendland* (*Zehntland*), parce que *tegend*, en frison, signifie *dix.* (Wiedemann. II, 45). *Adhuc sub judice lis est.*

signification première; ainsi, on lit dans une charte : « le *quatrième* tas, nommé vulgairement *vymne* [1]. »

Dans les diplômes d'Hartwig II et de Siegfried II, il est dit qu'on devra payer pour un veau un demi-denier, ce qui nous apprend que la valeur d'une obole est la même que celle d'un demi-denier.

La convention de Frédéric I avec les Hollandais est la seule où il soit fait mention du lin; c'est là une particularité digne d'être signalée.

III. En retour de la faveur qu'accordait l'archevêque aux colons de pouvoir jouir de leur propre juridiction, ils devaient lui payer une redevance annuelle, à savoir deux mares pour chaque cent manses.

Pour pouvoir apprécier l'importance de ce *cens*, il faut tâcher de calculer approximativement l'étendue des cent manses.

Une manse, ai-je dit plus haut, faisait 21,600 verges carrées, contenance que l'on évalue à 225 journaux (*morgen*) prussiens actuels. Or, 22,222 journaux prussiens forment *un* mille carré. Cent manses font donc plus d'*un* mille carré. Le mille prussien équivaut à plus d'un kilomètre et demi (7532 mètres); par conséquent un kilomètre et demi carré de notre superficie rapportait par an à l'archevêque *deux mares*.

Cette clause est intéressante en ce qu'elle est une preuve de la vaste étendue de territoire que donna l'archevêque de Brême aux Hollandais.

IV. Quand le prélat se rend au milieu d'eux, pour juger, au degré d'appel, les contestations qu'ils n'ont pu terminer eux-mêmes, ils doivent l'entretenir à leurs frais et lui faire toucher un tiers du montant du litige.

V. Les paroissiens hollandais doivent, pour chaque église nouvelle qu'ils bâtissent, s'engager à donner à cette église une manse pour l'usage du desservant.

J'ai parlé de ces deux charges, en traitant des droits et priviléges similaires, dont elles ne sont que la conséquence.

Une lettre de vente, passée au quinzième siècle, entre des Hollandais, n'est pas sans intérêt. Je la fais suivre ici pour finir cette section [2]. La traduction est littérale :

« Je, Henri Vighe, autrement nommé le Hollandais, reconnais et certifie

[1] Puffendorf, *Observ.*, II, n° 1.

[2] Voir mes *Documents*, n° XXVI.

publiquement par ce contrat pour moi et pour mes héritiers légitimes, que feu Herman de Wersebe et Herman son fils, ainsi que Jean de Wersebe, fils de Carsten, m'ont vendu jadis, à moi et à mes héritiers, moyennant 60 marcs de Brême, le bien décrit ci-après, situé à Uthlede, notamment : une parcelle de terre avec ponton, située dans le village et dans la plaine, tant sur les terrains sablonneux que dans les bas-fonds, avec tous les droits et accessoires résultant des deux lettres patentes dont l'une a été scellée par Herman de Wersebe, Herman son fils, et Jean, fils de Carsten; l'autre par Henri de Wersebe, écuyers; lesquels biens et titres prémentionnés, moi, attendu que je suis un véritable Hollandais, j'ai actuellement vendus et vends par suite de ce contrat et à titre de vente réelle, perpétuelle et héréditaire, et ce par suite et en vertu du présent contrat, aux honorables citoyens Martin Oldgers et Beinecken Sanders, architectes de l'église Saint-Michel, située hors de Brême, et à leurs successeurs, pour une certaine somme d'argent qui m'a été payée par eux à ma pleine satisfaction, de telle sorte que je leur abandonne les biens et titres en pleine propriété. possession et garantie, ainsi qu'on abandonne légalement les biens vendus.

» Et je, Henri Vighe, et mes héritiers déclarons vouloir garantir aux architectes, leurs successeurs, les biens prémentionnés, ainsi que les présentes lettres patentes avec tous les droits et accessoires légaux, et prester garantie quand et aussi souvent que besoin sera, et quand de ce nous sommes requis, sans aucune contradiction de notre part, etc.

» En foi de quoi, je, Henri Vighe, prénommé, ai, tant pour moi que pour mes héritiers, nés et à naître, préalablement appendu mon sceau authentique à ce contrat, avec déclaration que la vente prédite, faite à titre perpétuel, a eu lieu de notre plein gré et consentement, et telle qu'elle est décrite ci-dessus.

» Et ainsi nous, Frédéric, nommé le Hollandais, frère de Henri; ainsi que Henri, nommé le Hollandais, père de Henri, et Jean le Hollandais, fils de Frédéric, écuyers, avons, pour qu'une plus grande foi soit due à l'acte, tant pour nous que pour nos héritiers, appendu notre sceau authentique à ce contrat.

» Donné après la naissance de Dieu (*du Sauveur*) l'an 1477, le soir de la fête de Cosme et de Damien, martyrs (*26 septembre*). »

SECTION II.

HOLSTEIN.

§ 1. — *Cercle de la Wilster.*

Il est impossible d'établir d'une manière précise en quoi consistait, à proprement parler, le droit hollandais dans ce pays. Je n'ai pas trouvé de sources qui fissent mention des divers points dont il se composait. Je me bornerai donc à dire quelques mots d'une coutume qui y avait force de loi et qui a été en vigueur jusque dans ces derniers temps.

Je veux parler du mariage morganatique dont quelques écrivains attribuent l'introduction aux colons hollandais [1], et qui avait surtout lieu en cas de secondes noces, lorsque des enfants avaient été procréés pendant le premier mariage.

A quoi faut-il attribuer le fondement, la cause de l'apparition de ce fait tout à fait particulier, j'allais dire anormal ?

Il trouve, je crois, sa source dans le partage de communauté strictement légal, lequel, dans beaucoup de cas, devait recevoir son application pour garantir à la seconde femme et à ses enfants un droit héréditaire spécial.

Or, par son contrat de mariage, il lui était fait, à la femme, une position par suite de laquelle elle et ses enfants n'entraient ni dans la condition, ni dans la succession d'une femme ayant tous les droits que lui conférait le droit hollandais (*nach hollischen Land-und Marschrecht*).

Ce mariage avait donc tout à fait le caractère d'un mariage morganatique [2].

[1] J.-C.-K. Dreyer, *De usu genuino juris anglo-saxonici*. Kiel, 1747, p. 48 : « Forte et reliquiis morum Batavorum adscribenda sunt matrimonia non ita pridem in Marsia Steinburgensi ad morganaticam ab incolis tum contracta, si ex uxore praedefuncta existerent liberi. »

[2] E.-A. Stryck, *Dissertat. de Matrimonio ex ratione Status*, c. II, n° 50, arg. II, f. 26, § 16 : « Filii nati ex ea uxore, cum qua matrimonium tali conditione contractum est, ne filii ex ea nati patri ab intestato succedant, nec in feudum succedunt. Nam quamvis ratione improbetur talis conditio, ex usu tamen admittitur. »

Arg. II, f. 29 : « Quidam habens filium ex nobili conjuge, post mortem ejus non valens con-

Il y a peu d'années, les magistrats civils le prononçaient encore, et les juges en appliquaient les conséquences [1].

Quant au droit hollandais lui-même, il n'y a pas de doute qu'il n'ait été en vigueur dans le Holstein depuis l'immigration des colons jusque dans la seconde moitié du quinzième siècle.

Deux documents nous rappellent son abolition.

Le premier est une lettre d'Adolphe, duc de Schleswig et comte de Holstein, à l'évêque de Lübeck et datée de 1438. On peut joindre à cette charte tous les autres actes du comte Adolphe, de la même année. Dans la lettre précitée [2], le comte abroge le droit hollandais dans deux villes situées dans le district d'Eutin et ordonne que leurs habitants soient dorénavant régis par le droit du Holstein.

Le second est un édit de Christian I, roi de Danemark, de l'année 1470, qui sanctionne l'abolition du même droit dans les districts de Wilster et de Kremper, pour y introduire également le droit du Holstein [3].

Le fait de cette abrogation fait naître différentes difficultés, dont je me bornerai à mentionner les principales. Il n'est pas facile de s'expliquer tout d'abord pour quels motifs le comte Adolphe supprima le droit hollandais,

tinere, aliam minus nobilem duxit; qui nolens... existere in peccato eam desponsavit ea lege, ut nec ipsa, nec filii eius amplius habeant de bonis patris, quam dixerit tempore sponsaliorum, verbi gratiam decem libras, vel quantum voluerit dare, quando eam desponsavit, quod Mediolanenses dicunt accipere uxorem ad morganaticam, alibi lege salica... »

[1] Renseignements communiqués à l'auteur par M. Michelsen.

[2] « Bekennen unde betügen openbare -dat wy- den inwaneren der twier dorper... in dem kerspel tot uthin gelegen, dat se mögen hebben holstensch recht, unde nicht mehr dörven soeken *hollensch recht*, so se went an desze tyd plichtig hebben gewesen tot doende. jedoch schorsen se verplichtet wezen dat godingh toe soekende, lyk anderen inwaneren unses landes in deme *hollenscherechte* worde wyset werden, dat gedingh te soekende... » Lunig, *Reichsarchiv*. p. 459.

[3] « Don witliek dat wüna rade ünser leven getruwenzede desser ünserlande, unde umme des gemenen besten, unde desser unser lande bestand willen unde twistinge, un willen, sware kost, alzo des *holsschen rechts*, halven upp unse undersaten in der Kremper, unde Wilster Marsch uw beth hier to gevallen is, hier namals tovormidende affgesetten hebben unde setten aff iegenwordigen in der Kremper unde Wilster Marsch alle unde islike schepen unde schulten, unde willen unde beden jegenwordich hier namals mynes rechtes sunder allene holsten rechtes to brukende, genotende effe entgeldende, etc. *Corps des constitutions des régions holsatiennes*. II, sect. II, n° 5, p. 57 et sqq.

comme si cette faveur lui avait été demandée par les habitants du pays, alors que, pour différentes raisons, on peut affirmer que la population hollandaise du bailliage d'Eutin ne devait abandonner qu'à son grand regret les lois de sa patrie et les anciens usages qu'elle avait conservés jusque-là, et qui avaient à ses yeux le prestige de la tradition et la force de l'autorité.

D'ailleurs, le sens des termes dont se sert le comte de Holstein n'est nullement clair; on peut les interpréter de différentes manières. Ils peuvent se rapporter à la justice hollandaise, rendue sur le territoire d'Eutin, selon les mœurs hollandaises, ou au mode de faire droit, ou encore signifier la nécessité, imposée aux habitants, de recourir à la justice et aux tribunaux hollandais. Cette difficulté, il est difficile de la résoudre, à moins de soutenir que la condition des Hollandais, appelés dans cette contrée par Adolphe, n'était pas aussi heureuse que celle dont jouissaient leurs compatriotes établis dans les terrains marécageux de la Stormarie, et que, pour ce motif, bien qu'ils fussent régis par des lois plus douces que celles qui étaient appliquées aux Slaves, ces Hollandais aimèrent mieux vivre désormais sous le droit holsatien que sous le droit hollandais, qui était le leur. Toutefois, cette hypothèse ne lève pas le doute et n'éclaircit pas la question de fait.

Une autre difficulté, renfermée dans les termes de la lettre du comte Adolphe, est plus facile à résoudre. On ne trouve nulle part dans le droit holsatien qu'il y fût d'usage de recourir d'un premier tribunal à une cour supérieure pour en appeler de la sentence rendue par le juge. On ne voit pas non plus que cette coutume ait existé chez les habitants des campagnes du Holstein; il est donc probable que le comte a eu en vue les lois et tribunaux hollandais existant sur le territoire d'Eutin.

Quant à l'édit du roi Christian, quelques mots d'explication sont également nécessaires.

Pourquoi ce prince ordonna-t-il de rédiger et de concentrer dans un seul code les diverses lois en usage dans le Holstein? Parce que les habitants, principalement ceux de la *Wilster* et de la *Kremper Marsch*, s'étaient mis en désobéissance et puis en révolte contre Christian, prenant parti pour le comte Gérard de Holstein et défendant sa cause contre le roi lui-même. (Westphalen, I, p. 1480.) Christian commença par imposer à ses sujets rebelles une

contribution pécuniaire, et, cette mesure n'obtenant pas les effets qu'il en attendait, il finit par leur enlever leur droit coutumier, c'est-à-dire le droit hollandais (Cronhelm, *loc. cit.*, p. 73).

Au surplus, ce que j'ai dit plus haut, — lorsque j'ai cherché à établir que les Hollandais des Marches avaient obtenu des droits et des priviléges bien plus étendus que ceux qui furent accordés plus tard aux émigrants conduits dans la Wagrie par le comte Adolphe de Schauenbourg, — confirme la vraisemblance de cette assertion. Une disposition, insérée dans la confirmation des priviléges donnée par le même roi, en 1460, y paraît néanmoins contraire :

« Heft dar woll. in dem lande tho Holstein und Stosmarn *hollisch*, edder ander recht, de dar will affsetten, so wy dartho geeschet werden, willen wy solskers affleggen, und *günnen* ehrne holstenrecht. »

Mais la contradiction n'existe que dans les mots. Dans cet acte, le roi a voulu abolir cette diversité de droits, qui, bien qu'utile et profitable aux habitants en particulier, n'en était pas moins nuisible au bien-être général; et, afin de ne pas paraître ordonner quelque chose de contraire aux anciennes mœurs et coutumes, il persuade à ses sujets qu'il introduit ce changement de législation uniquement dans leur intérêt.

L'édit de 1470 démontre clairement que tel a été, dès le principe, son dessein. Les événements ayant prouvé que les habitants des Marches ne consentaient pas volontiers à renoncer à leur droit, il s'est empressé, à la première occasion favorable — une révolte, — d'en abolir complétement l'usage, et il a ordonné qu'à l'avenir le droit holsatien seul y serait en vigueur.

Enfin, les résultats produits par l'abolition renforcent les arguments qui précèdent. En effet, les habitants des Marches, qui jusqu'alors avaient élu eux-mêmes leurs propres juges, furent obligés, dans la suite, de porter leurs causes devant le bailli royal de Steinbourg, et il va de soi qu'ils préféraient faire juger leurs causes par des juges choisis par eux et parmi eux.

§ II. — *Cercle de la Stör.*

Pour donner une idée des coutumes usitées en matière de vente, dans le *Holländer Bann*, je ne puis mieux faire que de traduire aussi littéralement

que possible la lettre de vente signée entre le cédant et les acheteurs [1].

« Moi, Jean de Campe, reconnais par les présentes lettres et en rends témoignage à tous ceux qui les présentes voient et entendent, que moi, — d'accord avec Henri Seveken (que Dieu lui soit miséricordieux!), de l'agréation et consentement d'Ulric Seveken, et de l'agréation de sa femme, dame Catherine, parce que c'était son bien, — ai vendu à seigneur Jean de Nyenkercken et à Jean de Büttle, bourgeois à Ytsehoe, le bien à Lütteringhe, moyennant cent marcs de monnaie, sans indication de contenance, dans telle situation qu'il s'est trouvé du temps du seigneur Henri d'York, et, plus tard, du temps d'Henri, pour en être usé par lui sans aucun trouble quelconque.

» C'est ce que nous, prédits, faisions chacun pour moitié, cela étant conforme au *Ban* et à la loi, et nous invitions et priions, le jour de la Saint-Jean, à la Noël, les échevins et écoutètes de Cronsmoor, à se rendre sur le bien en question au *Ban* duquel ledit bien ressortissait de droit, de même que des voisins du village de Hilghenstede, ainsi que les échevins, écoutètes et autres voisins de la même seigneurie.

» Nous engagions et priions aussi de se rendre sur ledit bien des ecclésiastiques, des nobles, des bourgeois et voisins de Munsterdorpe, et, d'après une reconnaissance faite par prud'hommes, nous prenions [ledit bien] devant les mêmes échevins et écoutètes, de l'avis et de l'autorité de la juridiction compétente, chacun pour moitié, de laquelle moitié, moi, Jean de Campe, Henri Seveken, Ulric Seveken, et sa femme dame Catherine, avec leurs assistants, transmettions avec nos assistants ce même bien, situé à Lütteringhe, aux deux prédits seigneurs Jean et Nicolas et à leurs assistants, d'intention et de fait, et tel que ce bien ressortissait de droit au *Ban hollandais*.

» Nous reconnaissons aussi par ces lettres que nous leur avons vendu ledit bien, dans telle position qu'il se trouve, avec les digues telles qu'elles se comportent en longueur et en largeur, avec berge et talus, depuis la Störe jusqu'au lit du fleuve (litt. séparation sous les flots).

» Nous reconnaissons aussi de plus devant les échevins et écoutètes et at-

[1] Voy. le texte *plattdeutsch* dans mes *Documents*, n° III.

testons maintenant par ces lettres que les seigneurs Jean et Nicolas nous ont soldé ce bien à notre pleine satisfaction, intégralement, depuis le premier jusqu'au dernier denier. Nous reconnaissons aussi que nous les garantissons contre toute éviction ou tout trouble quelconque, pendant un an et jour, comme cela est conforme au *droit hollandais*.

» En témoignage de ce qui précède, moi, Jean de Campe et Henri Seveken, Ulric Seveken et Detleff Seveke avons appendu notre sceau à cette lettre.

» Les témoins qui y assistaient furent (*suivent les noms*)... les bourgeois, échevins et écoutètes de Cronsmoor et de Munsterdorpe, et d'autres voisins qui ont des terres dans les mêmes villages, ainsi que d'autres bourgeois que l'on peut citer, s'il était besoin.

» Ces lettres ont été données après la naissance de Dieu (*du Sauveur*) dans l'an mil, l'an trois cent, l'an quarante, dans le jour saint quand Dieu montait au ciel (14 mai 1340). »

SECTION III.

THURINGE.

§ I. — *Goldene Aüe.*

Les Flamands avaient dans cette contrée plusieurs droits importants. Mais ceux que conférait le *Kirchgang* étaient, sans contredit, les principaux. Au *Kirchgang* se rattachent des cérémonies curieuses dont l'exposé formerait une page intéressante de l'histoire des mœurs et coutumes de nos compatriotes en Allemagne. Cette matière était naturellement du domaine de la troisième partie de mon travail. Toutefois, il nous parut que le sujet pouvait difficilement être scindé, et, pour ne pas tomber dans des redites, nous avons préféré donner ici l'ensemble de la doctrine qui s'y rattache.

I. — KIRCHGANG.

En tête du droit flamand traditionnel, en vigueur dans la *Goldene Aùe*, et qui s'y est maintenu jusqu'à nos jours, figure le *Kirchgang flamand* proprement dit [1].

Qu'est-ce que cet usage purement local? Quelle en est la signification juridico-historique? Quelle base faut-il lui assigner? Voilà toutes questions que ni les historiens ni les jurisconsultes n'ont parfaitement résolues.

On avait d'abord pensé que la véritable portée du *Kirchgang* n'avait trait qu'à une formalité permanente qui devait être observée lors de l'acquisition des biens, qu'il n'avait pour objet qu'une cérémonie nécessaire qui accompagnait l'investiture (*Belehnung*) dans ces mêmes biens [2].

Mais cette opinion est en opposition avec le caractère légal des propriétés flamandes, lesquelles, dans la *Goldene Aùe* du moins, étaient libres de fiefs et affranchies de toute redevance de cette matière (*Lehngeld*), bien que, suivant Hoche, les fiefs devant être reçus dans l'église, la cérémonie du *Kirchgang* eût pour objet la perception de cette redevance [3].

Holtaùs, dans son *Glossar. German. med. ævi*, p. 1086, envisage le *Kirchgang*, « sicut solemnis ad templum processio nuptialis, id est argumentum initi legitimi matrimonii [4]. »

Quoi qu'il en soit, une source remarquable du *Kirchgang* se trouve encore en Thuringe, dans les anciens statuts d'Orlamund, du quatorzième siècle, dont les articles 8 et 9 nous donnent une solution claire, et pour ainsi dire la clef, quant à la portée juridique, du *Kirchgang*, en ce qui concerne les biens des époux [5].

« 8. Item unsir stadt giwonheit ist auch, wan sich czwei mit einandir in unsir stadt vorelichin, nemlich eyn knecht (*jeune homme*) und eyne junefrawe und die dirne wirt ingefurt zeu kirchen und zeu strassen, wasz sie guds

[1] Michelsen, p. 146.
[2] *Idem*, p. 147.
[3] Hoche, p. 100.
[4] Michelsen, p. 154, note 1.
[5] *Idem*, p. 155.

zeusamen brengen, das sal ir bede sin. Obir welche deme andern abegehet odir stirbet ane erbin von todes wegen, so sal das gut des andern sien die wile isz lebit und sin wittewenstul nicht verrucken. »

« 9. Schicket sich isz abhir, dasz sich eyn witewer und witewin in unsir stadt fugen, und sich mit einander vorelichen, und mit einander gehen zeu kirchen und zeu strassen, wasz sie guds zeusamen brengin von beiden teilen, das sal eyns also wol sien als des anderen. Ober welch deme andirn abegehet tot todes wegin, so sal das andere sulchis guds gebruchin zeu synes libes notorfft, die wyle es lebet und sin wetewinstel nicht vorrucket. »

La célébration du *Kirchgang* a donc une double portée : 1° solennisation du mariage entre ceux qui possèdent des biens flamands; 2° investiture dans ces biens, laquelle les rendait transmissibles.

En effet, à ce droit flamand se rattachent en partie le droit du pays (*heimats-recht, Mores*), en partie le droit de possession originairement établi (*Urkundlich Besigtzrecht, Lex*), droit positif et localisé en tant qu'il concernait la transmission et l'acquisition des terres pendant le mariage, et après sa dissolution [1].

Wersebe [2] ajoute que cette cérémonie n'est qu'un symbole de la libre transmission et adhéritance des biens. Elle tenait lieu d'après lui [3] de transmission légale de la propriété, servait de preuve de cette transmission, et garantissait aux colons flamands la pleine communauté.

Entrons maintenant dans les détails.

A. Origine du kirchgang.

On ne trouve nulle part la moindre trace de ce droit flamand écrit proprement dit. C'était une coutume : *consuetudo, observantia*, disent les textes [4].

Tandis que dans la copie d'un *Kirchangsbrief*, délivré à Heringen, il est dit que ce droit était un *Jus singulare consuetudinarium* [5], Hoche soutient

[1] Michelsen, p. 146.
[2] *Die niederländischen Colonien*, etc., t. II, p. 870.
[3] *Idem*, p. 871, note 24.
[4] *Idem*, p. 158.
[5] Voy. mes *Documents*, n° XXVIII, 1.

qu'il repose sur des pactes (*pacta*), et il en donne pour motifs qu'il varie de localité à localité [1].

Il était principalement en vigueur dans trois endroits de la *Goldene Aue*, notamment dans la ville de Heringen, et dans les villages de Görsbach et Berga, où il s'est conservé jusqu'à nos jours.

Le *Kirchgang* qui, du reste, devait toujours être annoncé chez le schultheisz, comme chef des Flamands (*als Oberfläminger*), avait lieu dans l'intérêt de la commune flamande [2]. Les formes en étaient fort strictes : Il était constaté par une lettre solennelle (*Kirchgangbrief*), qui relatait les formalités requises et établissait ainsi une corrélation entre l'époux et ses biens.

L'autorité communale pouvait, dans certains cas, refuser la célébration du *Kirchgang* [3].

B. Espèces de kirchgang.

Il y en avait deux : le plein (*ganzer*) et le demi (*halber*).

Le *Kirchgang* est *plein* quand un colon possède des terres ou des prairies situées dans deux districts différents, c'est-à-dire sous la juridiction de deux maires. Dans ce cas, la cérémonie a lieu simultanément pour toutes les terres.

Le *demi-Kirchgang* a lieu quand les propriétés des colons flamands ne sont situées que dans un district.

Quand il est *plein*, il est suivi de deux repas et d'un souper.

Pour le *demi*, on ne sert qu'un repas et un souper.

Toutefois, à Berga [4], le colon donne, pendant deux jours de suite, trois repas, c'est-à-dire deux le premier jour et un le troisième. Indépendamment de cette dépense, le Flamand doit encore payer *douze groschen*, dont quatre reviennent aux deux maires; les huit autres passent aux employés de Kelbra pour l'apposition du sceau du bailliage (*aufdruckung des Ambts-Siegels* [5].)

[1] Hoche, p. 97.
[2] Michelsen, p. 147.
[3] *Idem*, p. 154.
[4] *Idem*, p. 161, 111.
[5] *Idem*, p. 162.

C. Personnel.

Quand le propriétaire de terres flamandes, habitant Heringen, Görsbach et Berga s'est marié, il est obligé de faire avec sa femme, un jour de semaine, où il y a service divin et où l'on prêche, un *Kirchgang* spécial, sous peine de voir, après son décès, le tiers de ses propriétés dévolu à la seigneurie [1].

En quoi consiste ce *Kirchgang?*

Le mari conduit sa femme à l'église, à travers les rues. Tous les invités de la noce doivent également se rendre à l'église, et, sous peine d'un lot de vin (*Stübchen*, en flam. *stoop*), assister au moins au cantique *Veni, creator spiritus.*

Outre les époux et les invités, le cortége se compose du maire et de trois flamands désignés par le conseil [2].

Après le service divin, on chantait un cantique sacré, pendant lequel le cortége se mettait en marche.

En tête, marchait le maire; il était suivi des trois députés flamands et des époux qui se dirigeaient vers l'autel. Ces derniers y déposaient une modeste offrande (*kleine Opfer*), qui revenait, comme une marque de courtoisie, à celui qui avait prêché. Puis tout le monde quittait l'église.

Arrivés à la porte, le maire et les trois députés flamands félicitent les époux, chacun retourne chez soi, et l'on délibère de côté et d'autre sur les farces (*Spässchen*) que l'on va faire à table. On règle aussi les pénalités qui frapperont les manquants [3]. A Heringen, quand le cortége est sorti de l'église, les Flamands s'arrêtent devant la porte, et serrent la main au maire et aux députés [4].

C'était le lendemain du mariage que le *Kirchgang* avait lieu, et le curé devait faire sonner pour sept heures, sous peine d'un lot de vin [5].

[1] Wersebe, t. II, pp. 864, 866.
[2] Michelsen, t. I, p. 159.
[3] Hoche, p. 101.
[4] Michelsen, p. 174.
[5] Hoche, p. 101.

D. Costumes.

Dans l'église, comme au repas, et notamment à la lecture, ainsi que lors de la remise du certificat, tous ceux qui y assistent doivent être vêtus de manteaux noirs. Si le colon flamand est un homme de condition, il lui est permis de porter l'épée, au lieu du manteau ; sa femme peut avoir une robe bariolée. La raison en est qu'il y avait dans la colonie des familles nobles [1].

Michelsen se demande si l'usage de s'affubler de manteaux noirs ne vient pas de la Flandre, et il penche pour l'affirmative.

Nous n'oserions le prétendre. Toutefois, que l'on nous permette de rappeler une cérémonie en usage dans certaines villes des Pays-Bas, et qui offre quelque analogie avec la coutume dont il s'agit.

Le conseiller pensionnaire de Hollande, Van de-Spiegel, donne un extrait d'un manuscrit des coutumes de la ville de Briel, dans laquelle la cérémonie relative à la légitimation des bâtards est décrétée en ces termes : « So wanneer vader ende moeder mit elkander vergaederen in wettachtigen hylic, en sy die bastaerden met haer neemt, als sy trouwt, onder haer fally (*faillie, mantel*) en onder dat hoek, dat sy dan daer na getrouwt syn, *et amittunt maculam geniturœ.* »

Raepsaet, qui rapporte ce passage [2], ajoute : « Il n'est plus d'usage de couvrir les mariés d'un manteau ; mais le célébrant leur met sur la tête l'étole, et peut-être que cette étole a remplacé l'ancien manteau ; car *Joannes Sariberensis,* en parlant de manteau, dit qu'on couvre les époux d'un manteau de l'autel, ou d'un autre institué par l'Église : *Pallio velentur altaris, aut alio in ecclesia constituto.*

On appelait cette légitimation par mariage subséquent : *Onder de huic wettigen*, et les bâtards ainsi légitimés : *Mantel kinderen.*

[1] Hoche, p. 51.

[2] *OEuvres complètes,* tome V, pp. 41, 42.

E. Repas.

Immédiatement après le *Kirchgang*, et au son de la cloche de 10 heures, la table devait être couverte chez le *Kirchgänger*, et l'on devait servir des poulets bouillis.

Si un convive arrive trop tard, il encourt une certaine peine que les autres convives assemblés lui infligent. S'il n'arrive pas du tout, il doit donner un souper vers les trois heures [1].

Quelques personnes pouvaient et devaient arriver après les autres.

C'étaient les trois ecclésiastiques, le maire (*Schultheisz*), les trois députés flamands, et les trois collègues du maire.

Avant de se mettre à table, le maire devait réciter la prière, et puis attendre un peu avant de laisser commencer le service [2]. Personne ne pouvait avoir la tête couverte, ni jurer sous peine d'une amende de mesure de paysan (*Bauermaasses*) (*quid?*) ou de neuf cannettes de bière.

Après le repas, le curé se levait. Alors, les époux vêtus de leurs manteaux noirs, devaient se présenter devant la table, et écoutaient la lecture qui leur était faite publiquement du certificat constatant le *Kirchgang*. Le nouveau marié, c'est-à-dire le *Kirchgänger*, y était qualifié de seigneur flamand (Herr Flaminger.)

A Heringen, le repas se composait de deux oies, de deux sortes de viande et de poisson, de deux rôtis et de deux pâtisseries. On servait aussi du vin à volonté [3].

Le soir, d'après la saison, on servait un souper à cinq ou à six heures. Celui qui jure, ou tient des propos indécents, ou tourne en dérision les saintes Écritures, paie, comme amende, une mesure de vin (*Maas*).

Ce repas, dit Hoche [4], avait lieu à l'instar des anciens banquets des Gildes (*nach Art der alten Gildenschmäuse*). Et en effet, au moyen âge, les frères

[1] Hoche, p. 104.
[2] Michelsen, p. 170.
[3] *Idem*, p. 174.
[4] *Idem*, p. 102.

et amis se réunissaient l'un jour à l'église, l'autre jour à un banquet, où la prière et le chant ne faisaient pas défaut [1].

Que si un nouveau colon, qui n'a jamais assisté à un repas de ce genre, y prend part, on lui adresse un grand compliment de bienvenue, accompagné de force rasades de bière [2]. Il doit, lui nouveau venu, vider le cruchon en deux ou trois gorgées, à la santé du droit flamand (*auf des Flämischen Rechts Gesundheit*), après quoi, le chef flamand (*Oberfläminger*), c'est-à-dire le *Schultheisz* vide un verre à la santé des Flamands présents.

Si le nouveau colon ne sait pas vider le cruchon du *Willkomm*, il paie une amende de cinq gros, six pf., amende qui était dépensée avec les autres [3].

Remarquons que si un Flamand possède des terres ou des prairies dans la plaine, c'est-à-dire dans ou avant le *Horn*, la réunion a lieu chez le maire qui reçoit chez lui tous les Flamands invités [4], probablement aux frais du *Kirchgänger*.

Pour un *demi-Kirchgang*, les frais s'élevaient à douze florins; ils se montaient de vingt-quatre à vingt-huit florins, quand le *Kirchgang* était *entier*.

A Görsbach, on peut racheter le repas moyennant un thaler et un gâteau [5]. Dans ce cas, le curé perçoit sur ce thaler trois gros, le chapelain également trois gros, les deux administrateurs (*Vorsteher*), et le maire aussi trois gros; de plus chacun avait sa portion de gâteau.

Le maire offre à la femme du *Kirchgänger* un morceau de gâteau, sur lequel était déposé un *Dreier* [6] pris dans la caisse communale. Il lui offre ses félicitations avec cette demande : « Avez-vous aussi été fiancée? » Si la femme rit, elle doit, à titre de peine, donner une ou deux cruches de vin [7].

A Berga, le râchat du repas ne pouvait avoir lieu que par ceux qui n'y habitaient pas, et cela moyennant deux thalers.

Quant à Heringen, nous ne savons ce qui en était.

[1] Wilda, *Das Gildenwesen im Mittelalter*. Halle, 1831, p. 45.
[2] Michelsen, p. 170.
[3] *Idem*, p. 171.
[4] *Idem*, p. 160.
[5] *Idem*, p. 161.
[6] Monnaie équivalant à 1/4 de gros.
[7] Hoche, p. 104.

Enfin, on devait terminer la soirée en jouant aux cartes. C'était un jeu particulier dans lequel les *dreyen, vieren* et *fünfen* (c'est-à-dire un *trois*, un *quatre* et un *cinq* de trèfles) faisaient presque tous les frais. Ce jeu s'appelait *das flämische Spiel.*

La mise était de cinq gros, six pfennigs [1]. Le jeu fini, l'*Oberfläminger* remet les cartes à l'hôte, chez qui tous les Flamands se trouvent rassemblés, pour que celui-ci les enlève, parce que l'année suivante les mêmes cartes ne peuvent plus servir.

Alors l'hôte se retire, le président lève la séance, et chacun s'en retourne chez soi.

F. Résultats produits par le kirchgang.

1° La femme était reconnue comme ayant été fiancée flamande (*flämische Braùt*), et, comme symbole de cette reconnaissance, on lui offrait un *dreier,* ainsi que nous venons de le voir. Elle entrait dans le droit matrimonial et héréditaire d'*épouse flamande*, droit qui ne pouvait lui être ravi ni modifié par une disposition de dernière volonté.

2° Un mariage défectueux pouvait, dans certains cas, devenir valable par suite du *Kirchgang* [2]. Cela avait lieu quand, par exemple, des Flamands épousaient des filles non nubiles (*ùnmännbare*).

3° Le *Kirchgänger* devenait cultivateur flamand (*flämischer Baùer*) et participait, en cettequalité, à tous les droits qui compétaient à sa corporation [3].

G. Peines qu'entraînait l'inobservation du kirchgang et autres dispositions.

Quand deux personnes, en se mariant, possèdent des terres *flamandes*, elles sont obligées, après la célébration du mariage, de solenniser ces biens par le *Kirchgang*, d'après l'ancien *usage flamand.*

[1] Michelsen, p. 171.
[2] *Idem*, p. 152.
[3] Langethal, t. II, p. 165.

I. S'il arrive que ces personnes ne remplissent pas cette formalité et se trouvent partant dans l'impossibilité de la prouver par un certificat spécial, dans ce cas, quels que soient le nombre et la qualité de leurs biens, le troisième sillon (*die dritte Färche*) en est dévolu à la haute seigneurie. A la mort de l'un des époux, ce sillon doit être racheté par l'époux survivant, que ce soit le mari ou la femme, moyennant une somme d'argent à arbitrer par les représentants (*Vèrordneten*) flamands.

II. Quand deux personnes, qui possèdent des biens *flamands*, se marient et procréent des enfants, si, après que les biens ont été solennisés par le *Kirchgang*, l'une d'elles meurt, et que le survivant veuille convoler en secondes noces, il est obligé d'abandonner aux enfants du premier lit la moitié des biens et terres *flamandes* avant le jour où ces secondes noces doivent se célébrer.

III. Quand deux personnes, possédant des biens *flamands*, se marient, ne procréent pas d'enfants de ce mariage, et meurent ensuite toutes les deux, sans héritiers, dans ce cas, leurs biens *flamands* retournent de nouveau à la contrée (*an der Ort*) d'où ils sont provenus. Cependant, si l'un des époux survit et maintient intact son état de viduité, alors cet époux doit laisser suivre et abandonner, sans conteste, la moitié de la terre *flamande* aux héritiers les plus proches dont elle est provenue et ce de la même manière que si ces époux avaient eu des enfants.

IV. Si des personnes libres, garçons ou filles, veufs ou veuves, possèdent des biens *flamands*, elles ne sont pas obligées de les solenniser par le *Kirchgang*, avant leur mariage : mais elles sont cependant tenues de les prendre en fief (*zu Lehn zu nehmen*) [1] du *Schultheisz*, et de les faire transcrire sous leur nom. Faute par elles de remplir cette formalité, si ces personnes meurent, le troisième sillon de ces biens est instantanément dévolu à la haute seigneurie; les deux tiers restants passent aux amis (*Freunden*) les plus proches du défunt.

V. Les biens *flamands* situés dans le cercle de Berga ressortissent toujours à la juridiction du *Schultheisz* qui les a donnés à fief, mais sont soumis

[1] C'est là une exception et une anomalie dont nous ne sommes pas parvenu à nous rendre compte.

à la taille de l'ammanie de Kelbra. Bien que les chevaliers et autres seigneurs aient prétendu des cens de toute espèce sur de pareils biens *flamands*, ils n'ont cependant pas le droit d'exercer le moindre fief sur ces biens.

VI. Les personnes libres, filles ou garçons, majeurs ou mineurs, ne peuvent d'aucune façon vendre ou aliéner la moindre parcelle de leurs biens *flamands* qu'elles ont hérités ou acquis, avant qu'elles les aient reçus à fief du *Schultheisz* et qu'elles les aient fait transcrire sous leur nom. Celui qui agit contrairement à cette disposition, ou qui achète une pareille parcelle, doit se résigner à payer itérativement la troisième part à la haute seigneurie.

VII. Que si un des époux aliène une parcelle de ses biens, *flamands*, avant que ceux-ci aient été solennisés par le *Kirchgang*, il encourra les peines édictées sous le n° VI [1].

H. Certificat du kirchgang.

Il était délivré, à Heringen, par le curé, le chantre et le sacristain; à Görsbach, par les mêmes personnes, et également par le maire, assisté de quatre employés de la commune; à Berga, par le bailli de Schwartzbourg et de Stolberg, qui résidait à Kelbra.

Après la lecture du certificat, faite au repas (voir plus haut p. 210), le curé revêt le certificat de sa signature, et le remet au maire qui, à son tour, le délivre au *Kirchgänger*. Celui-ci le remercie et lui donne, ainsi qu'aux deux autres ecclésiastiques, à volonté, un présent, qui ne peut valoir qu'un *Kopstück* [2].

On s'assied de nouveau, et les invités doivent encore, pendant un certain temps, s'amuser soit au son de la musique, soit en tenant une conversation gaie (*Lustiger Gesprüch*).

L'honoraire à payer à ceux qui délivraient le certificat était de huit gros; le maire en avait quatre.

Dans deux localités (Kelbra et Berga), les employés de l'église recevaient

[1] Michelsen, pp. 163, 164, 165.

[2] *Idem*, p. 160. — Voy. dans mes *Documents*, les formules des certificats, n° XXVIII.

un cadeau *ad libitum* (*Willkührlicher Geschenk*) qui devait être partagé entre eux.

Si quelqu'un, en annonçant le *Kirchgang*, sollicite la délivrance du certificat à l'époque, où, par suite de maladie, un des conjoints garde le lit, et ne peut partant assister à la cérémonie, on n'accueille pas sa demande tant que ce conjoint n'est pas rétabli.

S'il meurt, — d'après le droit commun, la peine est encourue.

Si l'un des époux meurt et que le survivant veuille se remarier, il doit faire un *nouveau Kirchgang*, et obtenir un *nouveau certificat*, et, dans ce cas, la moitié des biens appartient parfois au seigneur [1].

Mais une fois les époux en possession d'un certificat, il leur est loisible d'acquérir autant de biens qu'ils voudront, sans devoir obtenir un *second certificat*, et cela tant pendant le mariage que pendant le veuvage subséquent [2].

Quant à la teneur du certificat, il y était généralement mentionné, en termes exprès, que *tel Flamand* avait, conjointement avec sa femme, solennisé, *tel jour*, par le *Kirchgang*, ses terres *flamandes*, à l'église et en traversant les rues [3].

I. Abolition du Kirchgang.

C'est probablement au chiffre élevé des frais qu'il faut attribuer l'abolition en masse du *Kirchgang*. Déjà, en 1727, l'amtmann de Heringen avait proclamé dans un *édit* que « les propriétaires des terres *flamandes* aimaient mieux négliger volontairement, pour ce motif, le *Kirchgang*, et préféraient, au décès de l'un des époux, abandonner généreusement le troisième champ, sauf taxe qui serait équitable et qui pourrait être acquittée en argent; que l'on ne pouvait donc pas nier qu'il existât des abus [4]. »

Il paraît toutefois que les autorités ne prirent point de mesures pour faire cesser ces abus, ou que leurs mesures n'aboutirent point, car les paysans

[1] Schlözer, p. 436.
[2] Michelsen, p. 162.
[3] *Idem*, p. 155.
[4] *Idem*, p. 156.

continuèrent de se plaindre des charges énormes qui étaient la suite de ces repas dispendieux, dans lesquels on se battait et se portait parfois des blessures graves [1].

Ces griefs dénoncés à la chambre (*Kammer*) pour obtenir remise de la peine flamande (*Flämische Strafe*) eurent pour résultat de provoquer, dans la même année 1727, une enquête tant sur le *régime* du *Kirchgang* que sur son *origine* et sur l'*usage* qui l'avaient maintenu jusqu'alors [2].

Mais cette enquête n'aboutit pas davantage. Différentes ordonnances, promulguées dans le dix-septième et le dix-huitième siècle, prescrivaient de veiller strictement à ce que ce *droit flamand* fût observé le mieux possible, et à ce que rien de ce qui concernait son exécution ne fût soustrait à la connaissance de la chambre seigneuriale. C'est ce qui fut fait.

En effet, en 1735, malgré de nouvelles tentatives pour abolir le *Kirchgang*, on n'abrogea pas la coutume, mais à l'aide de contrôles efficaces, on inscrivit dans les comptes du bailliage (*Amtsrechnungen*) des rubriques séparées, dans lesquelles on émargeait tout ce qui se rapportait à la solennité en question.

Or, ces documents prouvent que NN ayant négligé le *Flämischer Kirchgang*, le tiers de leurs biens, s'ils sont *Flamands*, sera dévolu à la chambre seigneuriale, et cela en vertu du *droit flamand*.

Plus tard, il fut constaté qu'à cause des frais énormes que coûtaient les repas, beaucoup de colons négligeaient, de temps à autre, la solennité, de sorte que, si l'un des époux mourait inopinément, cette peine si sensible et si injuste de la perte du *tiers* de ses biens atteignait souvent un colon qui ne possédait qu'un modeste patrimoine [3].

Alors l'autorité (*Behörden*) proposa de maintenir la cérémonie de l'église, mais d'abolir les repas coûteux. Le *Kirchganger* payerait à chaque personne, qui, légalement, avait droit d'assister au banquet, douze gros; à la chambre seigneuriale, d'après la diversité des cas, de six à douze thalers [4] Ces propositions n'eurent aucune suite.

[1] Michelsen, p. 156.
[2] *Idem*, p. 155.
[3] *Idem*, p. 156.
[4] *Idem*, p. 176.

Cet état de choses, quoique petit à petit un peu mitigé, se maintint jusques vers le milieu du siècle actuel. Il n'y a guère que quinze ans que *l'abolition du Kirchgang* a été décrétée par suite du récent rachat des droits fonciers et seigneuriaux.

La loi prussienne du 2 mars 1850 contient cette disposition laconique : « L'impôt actuel, connu sous la dénomination de *Flämischer Kirchgang*, est aboli sans indemnité [1]. »

II — SERMENT SANS VARE.

Ce privilége, qui compétait aux Flamands dans plusieurs contrées, leur était garanti d'une manière tout à fait expresse dans la *Goldene Aüe*. C'est pourquoi nous en traitons ici.

Il consistait dans le droit de prêter serment sans y ajouter la restriction qu'y apportait la clause connue sous le nom de *vare* (*ohne Beschränkung durch die vare* [2]). Cela résulte du diplôme de Wichmann, évêque de Naumbourg, de l'année 1152, où il est dit en termes formels : « Si quis eorum juramento expurgare voluerit, nulla occasione impediatur, nullis verborum insidiis capiatur. » Le serment, pur et simple, était donc décisoire.

Le mot *vare* (*far*, *vara*) d'origine tudesque, signifie malice, supercherie, fraude [3] et, comme conséquence, la peine attachée à ce genre de tromperie. De là, le serment avec ou sans *vare*.

[1] *Preüssiche Gesetzsammlüng*, 1850, p. 80.

[2] Michelsen, p. 145.

[3] On a encore donné au mot *vare*, mais en le prenant dans d'autres acceptions, des significations étrangères à celle que nous lui attribuons. Scheid (*Orig. Guelf.*, t. III, p. 748) le prend dans le sens de garantie (*Gewähr*), comme se rapportant à la prestation d'une caution, relativement à l'affranchissement d'une arrestation corporelle, pour l'exemption de laquelle on fournissait un cautionnement en argent : « ... de eo non oportet ponere fidejussorem qui dicitur *vare*. » Ce mot a le même sens dans le § 13 d'une charte sans date, par laquelle les échevins de Magdebourg confient au duc Henri la décision de leurs droits : « Item, quicumque ab altero pulsatus fuerit, in quacumque causa, et acte satisfactionem, securitatem, quae in vulgari *ware* dicitur, pro amicis illius postulaverit, merito obtinebit. » Weisse (*Sächsische Geschichte*, t. I, p. 294) prend ce terme dans le sens d'un cadeau que les Voigts exigeaient quelquefois. Roth (*Programm über das Stadische Privilegium ad annum* 1209, chap. II, §§ 1-13) soutient que par *vare* il faut entendre le droit de confiscation d'un chariot brisé ou

Quelques exemples. Henri le Lion dit : « Juramentum ante judicem saecularem facient sine calumnia verborum, quod teutonice dicitur *vare*. »

Böhmer cite une source de 1199, par laquelle l'archevêque Hartwich II promit, à la demande d'Adolphe III, comte de Holstein, au cloître de Zeven : « ut nullus deinceps advocatus nec aliquis vicem advocati gerens, in aliquo judicio, vel placito publico vel privato, insidiari debeat... ea distractione quae teutonice *vare* vocatur [1]. »

Dans les diplômes de Hartwich et de Siegfried, de Brême, il est dit : « Juramentum ante judicem saecularem sine insidiis verborum, quae vulgo dicitur *vare*, facient. ».

Comme la loyauté et la bonne foi faisaient souvent défaut, et que, lors de la prestation du serment, on avait recours à toutes sortes de subterfuges, les juges intègres avaient à cœur d'empêcher le parjure et l'astuce par l'adjonction de la *vare*.

La règle générale était que tout le monde était tenu de jurer *ad* ou *cum vare*. Il y avait aussi, néanmoins, des exceptions. Ainsi celui qui n'avait pas l'usage de la raison en était dispensé. « Si quis defectum patitur in quinque sensibus suis, non tenetur jurare sub poena quae dicitur *vare*. » Les étrangers n'y étaient pas tenus non plus : « Si quis non loquitur nostra lingua non tenetur jurare ad *vare* [2]. »

A Hildesheim, un citoyen s'expurgeait sous serment vis-à-vis d'un étranger (hospes) sans *vare*. Par contre, l'étranger jurait avec *vare* vis-à-vis d'un citoyen (Bürger), et ce *sub excommunicatione regali*.

de choses englouties par les flots, droit que, pour ce motif, on appelait ordinairement *Grundruhr Recht*. Parfois aussi, certains auteurs prennent le mot *vare* dans le sens d'une peine qui doit être appliquée en matière de fausse monnaie. — De *vara*, *far*, viendrait *fala*, c'est-à-dire tromperie, et de là *felonia*, et peut-être le proverbe allemand : « Iemanden aüf den *falen* Pferde ertrappen (*). »

Spellmann fait dériver le mot *felonia* de l'ancien mot saxon *fee*, argent (*stipendium*, *beneficium vassali*, — *feudum*) et du mot *lon*, prix, *pretium*; de telle sorte que *felonia* serait le crime pour lequel on encourait la perte du fief. Rien de moins certain que cette étymologie (**).

[1] *Observat. juris canon.*, p. 259.

[2] Scheid, *Hildesh. Rechte*, t. IV, p. 242, § 39, ad ann. 1249.

(*) Hoche, p. 79.

(**) *Glossarium archaeologicum*, p. 214.

L'archevêque Hildebald, dans le privilége qu'il accorda, en 1259, aux habitants de Stade, les en exempta expressément : « Nullum juricapium, quod vulgo *vare* dicitur, coram advocato, vel aliquo quodam judice sustinebunt [1]. »

La *vare* ou *insidiae verborum* s'appliquait autant aux juges qu'aux parties litigantes. Nous en trouvons la preuve dans un privilége spécial que l'empereur Frédéric II donna, en 1219, à la ville de Goslar, concernant l'administration de la justice : « Praecipimus ut omne jus absque captione quae *vare* dicitur, observetur, quod advocatus judicare debet sine captione, quae *vare* vulgariter nominatur [2]. »

Ce qui nous confirme davantage dans cette manière de voir, ce sont les expressions mêmes du diplôme de 1152 rapporté ci-dessus : « Si quis juramento... nullis verborum insidiis capiatur. »

Or, on ne pouvait être *captus* que par le juge, qui, paraît-il, avait seul, à cette époque, faculté de déférer le serment, car personne n'est censé se dresser des embûches à soi-même.

Quand on avait juré avec *vare*, les juges, souvent avides de lucre, cherchaient, par toutes sortes de chicanes, l'occasion de punir celui qui avait prêté le serment sous cette forme [3]. Le plus simple soupçon d'une tromperie ou d'une supercherie n'échappait pas au magistrat.

Il y a plus. Quand le plaignant ou l'inculpé ne comparaissaient pas à l'audience, manquaient la formule du serment, ou omettaient quelque chose dans le rituel (*im Rituale*), ils encouraient la peine de la *vare*, et cette peine était immanquable [4].

C'est dans ce sens qu'une annexe au privilége accordé au cloître de Marienzell, en 1147, porte : « De singulis mansis duo maltra frumenti et unum anserum advocatus singulis annis recipiat, ea conditione ut in legitimis placitis suis homines sub observatione quàdam vulgo dicta *vare* astare et respondere non cogat. In majoribus vero excessibus homines deprehensi sub *observatione* respondeant [5]. »

[1] Wersebe, t. I, p. 167.
[2] Hoche, pp. 77 et 78.
[3] *Idem.*
[4] *Idem.*
[5] Wersebe, t. I, p. 170, note 45. — Ludewig, *Reliq. manuscr.*, t. I, p. 6.

En 1174, l'archevêque Wichmann accorda aux habitants de Jüterbock le droit qui régissait la ville de Magdebourg, et statua : « Jus praedictum iis in hoc mitigavimus, ut de distributione (districtione?) quam vulgari *vare* appellant, absolute semper permaneant [1]. »

Le mot est employé dans le même sens dans un diplôme par lequel le même archevêque accorda, en 1188, aux habitants de Magdebourg, un grand nombre de règlements concernant leurs droits. Le paragraphe premier porte : « Ut districtio que *vara* appellatur, solis juramentis, que pro rebus obtinendis vel abdicandis fieri debent exceptis, perpetualiter postposita sit [2]. »

L'empereur Othon IV s'exprime ainsi qu'il suit dans un acte de 1209 pour la ville de Stade : « Concedimus itaque ipsis et indulgemus ut Burgenses et optimi cives coram advocato vel aliquo quovis judice, juricapium, quod vulgo *vare* dicitur, in judicio omnino non sustineant [3]. »

Des dispositions semblables se rencontrent dans un diplôme que l'empereur Frédéric II donna à la ville de Goslar [4] et dans une autre charte de 1230 [5].

Beckmann [6] rapporte que, dans une charte de Henri d'Anhalt pour la ville de Nienbourg, de l'an 1239, ce prince, traitant avec cette ville, s'exprime ainsi : « Convenimus etiam in hoc ut illud quod in judicio *vare* non sumatur, sed quod *varschilling* dicitur, detur. »

Partout l'abolition partielle ou intégrale de la *vare* fut considérée comme une faveur spéciale [7].

Il est hors de doute qu'au moyen âge la prestation du serment avait lieu d'une manière fort solennelle et était entourée de nombreuses formalités.

Ainsi, celui qui ne prêtait pas le serment dans la forme prescrite, qui levait un doigt au lieu de deux, qui balbutiait, qui ne prononçait pas clairement les mots surannés et hors d'usage (*alte und ungebräuchliche Worte*), etc.,

[1] Tzschoppe, etc., p. 267, n° 2.
[2] *Idem*, pp. 266-267.
[3] *Idem*, p. 267. — Wersebe, t. I, p. 167, note 42.
[4] Heineccius, *Antiquit. Goslar*, p. 219.
[5] Tzschoppe, etc., p. 267, n° 2.
[6] *Anhaltische Chronik*, t. V, p. 72.
[7] Monse, *Versuch über den ältesten Municipalrechte*, etc., ad ann. 1787, t. I, p. 112.

encourait une peine [1]. Mais, chose étrange, aucune source ne nous apprend en quoi cette peine consistait, ni quelle peine frappait le parjure.

Les détails qui précèdent montrent suffisamment ce que c'était que la *vare*. On le conçoit, la prestation du serment en justice, s'il fallait y joindre une clause de défiance, devait répugner à des hommes libres qui ne prétendaient pas que leur sincérité fût mise en doute et que l'on suspectât leur loyauté. Voilà pourquoi les colons flamands se réservèrent formellement le droit de jurer sans *vare*, c'est-à-dire de prêter le serment purement et simplement.

Terminons par une analogie des plus remarquables. Au douzième siècle, le serment sans *vare* était également en usage en Belgique.

Il résulte d'un diplôme que l'empereur Frédéric I accorda, en 1173, aux Flamands, à la requête de leur comte Philippe d'Alsace, que, en même temps qu'il leur permettait de naviguer librement sur le Rhin, il institua en leur faveur deux foires annuelles dans la ville d'Aix-la-Chapelle, et deux dans celle de Duisbourg [2].

Ce diplôme statue que : « Quicunque mercatores, sive Flandrenses, sive alii, bona sua cuiquam crediderunt, coram judice et scabinis haec faciant, qui testimonium rei creditae perhibeant; et mercator ita faciens, per testimonium judicis et scabinorum non habuerit, ille a quo bona requirentur, sacramento sine *vara* se expurget quod bonorum debitor non exstiterit... »

Et plus loin : « Nemo mercatorem de Flandria duello provocabit, et si quid in eum habet dicere, juramentum illius absque *vara* recipiat. »

Nous trouvons la même disposition exprimée d'une manière différente dans un diplôme de 1197, au sujet d'une convention conclue entre les négociants de Gand et les bourgeois de Cologne. Il y est dit, à ce propos : « ... Quod si testes non habuerit, ille qui impetitur, simplici juramento, sola manu, sine interceptione quod *bevane* est (*restriction mentale*), et absque dilatione, praestito, se purgabit, et liber erit [3]. »

A partir de cette époque, nous n'avons plus rencontré le mot *vare* ni dans les sources belges, ni dans les auteurs qui se sont occupés spécialement de

[1] Tzschoppe, p. 267, note 2.

[2] Ap. Dieriex, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 119.

[3] Idem, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 121.

matières juridiques, ni même dans la *Collection des Coutumes* auxquelles nous nous sommes déjà référé plus d'une fois. Il est cependant probable que, si le mot se perdit, la chose qu'il servait à désigner se maintint.

§ II. — *Erfurt.*

La spécialité des Belges à Erfurt fut la culture maraichère et des jardins. On leur accorda des terres basses qu'ils rendirent propres à la production, et qu'ils possédèrent en toute propriété, sauf une redevance annuelle pour reconnaître que le bien leur avait été accordé libre de toute entrave. C'est ce qu'on appelait des *Freizinsgüter*. Plus tard, les mêmes concessions furent faites à d'autres qu'aux colons néerlandais, et l'institution, spéciale d'abord, reçut ainsi une application générale. C'était le *Freizinsrecht*.

On avait jusqu'à ce jour fait remonter cette institution au temps d'Adalbert I, sans que, pour justifier cette assertion, on eût fourni le moindre argument. M. Michelsen est le premier qui l'ait prouvée d'une manière irréfutable [1].

Les *Freizinsgüter* étaient donc des terres flamandes (*flamische Ländereyen*) [2]. « Leur organisation toute spéciale dans le droit privé d'Erfurt, organisation que caractérisaient et les francs-alleux et le payement des canons, est la même que celle qui a donné naissance aux *Flamischen landereien* de la *Goldene Aüe*, par le motif que le droit de possession qui s'y rattache a eu aussi avec le temps des destinations analogues, puisqu'il fut étendu à d'autres qu'à des colons [3]. »

Le système, qui sert de fondement aux rapports juridiques de ces francs-alleux, n'est autre que celui des terres des colons néerlandais, tel qu'il se manifeste au douzième siècle dans toutes les parties de la Thuringe où les Belges s'établirent, et tel qu'il y fut introduit en vertu des concessions accordées aux colons néerlandais par les seigneurs ecclésiastiques.

La langue même, ou la terminologie employée pour caractériser l'institu-

[1] *Rechtsdenkmale aus Thuringen*, 1863, pp. 291 sqq. — Voy. 1re partie, pp. 80-82.

[2] Michelsen, *Der Mainzer Hof zu Erfurt*.

[3] Idem, *Rechtsdenkmale*, etc.

tion, dénote une origine étrangère, c'est-à-dire belge : *dat fry* ou *vri* (*Liber census*).

C'est que chez nous, en effet, la chose même existait. L'expression *liberalis census* figure dans un diplôme de 1260, signé par un certain seigneur de Sertrut, chevalier « in nostrâ, hominum et scabinorum praesentia. » Ce diplôme concerne l'abandon et la transmission du droit à la dîme fait par le chevalier à l'abbaye de Parc : « abatisse et conventui Dominarum de Parco Cysteriensis ordinis Leodiensis dyocesis [1]. » Le mot *abandon* est rendu par *guerpivit* [2], *effestucavit* [3], *penitus renuntiavit*.

Quant à l'autre expression, elle est employée comme suit : « Nos igitur ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum eandem partem decime memoratis abbatisse et conventui contulimus jure hereditario imperpetuum possidendam. Ita quod ex parte earundem nobis singulis annis sedecim Denarii Leodiensis monete in die Beati Stephani *Liberalis census* solvi debebunt. Nec aliud ab eisdem occasione ipsius decime requirere vel petere poterimus.... nec nostri successores. »

Il résulte de ce texte qu'en Belgique nous trouvons le nom et l'existence du *cens libre*, tel que nous le rencontrons dans les institutions d'Erfurt, d'où la conséquence qu'en comparant cette source belge avec les monuments qui existent à Erfurt, tout doute disparaît.

1. Le premier document dont j'ai à parler sous ce rapport est le *Bibrabuch*, composé, en 1332, par Hermann de Bibra, archevêque de Mayence et proviseur d'Erfurt. Il y est dit : « Item notandum est quod, in crastino Beati Martini Scultetus... cum notario *Allodii*... vel quicunque alii quos *provisor Allodii*... ad hoc deputaverit... debent recipere *liberum censum* secundum *Registra Allodii*... et post meridiem octave dicti sessionis... colligentes *censum liberum* in dictis ecclesiis... et tunc quilibet negligens, quotquot *census liberos* dare neglexerit, in tot talenta Denariorum Erfodentium notario *Allodii* super gratiam existit pene nomine obligatus. »

[1] L'original se trouve au Musée d'antiquités de Nurenberg.

[2] « *Guerpivit*, flandricè *opdraegen*. Werpire est idem quod barbaricè dicitur transportum facere seu quitare. » Miræus, *Diplom. Belg.*, p. 142. Brux., 1628.

[3] Vient de *festuca*, brin de paille. Dans la tradition symbolique des immeubles, on entendait par ce mot : *briser la paille*, ou la jeter, ce qui indiquait que le vendeur abdiquait tout droit de propriétaire. » Diericx, *Gentsch charterboeckje*, pp. 105, 141.

Il résulte des termes mêmes de cette charte que les biens libres d'Erfurt étaient qualifiés d'*allodia*, et que la redevance que les tenanciers payaient de ce chef était appelée *liber census*. En parcourant l'histoire de la Belgique au moyen âge, j'acquiers la conviction que les *Freigüter* d'Erfurt offrent une grande analogie, pour ne pas dire une quasi-identité avec les biens connus, à la même époque, chez nous, sous le nom de *biens allodiaux* ou de *francs-alleux*.

Déjà, dès le douzième siècle, il existait, en Flandre notamment, deux sortes de propriétés, le domaine *direct* et le domaine *utile*. Le premier consistait principalement dans un droit honorifique; l'autre, dans la jouissance du fonds. Ainsi, si quelqu'un disposait de sa cense à titre de fief, son vassal en avait le domaine utile, mais il en conservait le domaine direct en obligeant le vassal à lui rendre les services spécifiés dans l'acte d'inféodation. Ainsi encore, lorsque quelqu'un baillait son fonds à cens, le censitaire en avait la jouissance; mais il fallait qu'il reconnût ce domaine direct en payant tous les ans une redevance dans laquelle on considérait plus l'honneur que l'émolument.

En conséquence, on appelait bien *allodial* celui qui ne reconnaissait point de seigneur direct, et le tenancier en conservait la pleine propriété aussi longtemps qu'il en pouvait matériellement jouir. Il y avait aussi d'ordinaire, dans le district cédé ou vendu, des fonds dont le souverain ou seigneur n'avait pas seulement aliéné le domaine utile, mais aussi le domaine direct. Pour ceux à qui le cédant avait transmis ces deux domaines, ces fonds étaient des « biens libres, des terres allodiales, *Freigüter, allodia.* »

II. *Nature du droit des possesseurs.* — Les possesseurs avaient un droit de propriété héréditaire; ils étaient libres de tout service et affranchis de toute prestation en nature; mais ils étaient obligés de conserver et d'amender les biens allodiaux, qui, du reste, étaient aliénables, que ce fussent des maisons, des jardins ou des champs.

Seulement, ils avaient à payer, à la Saint-Martin, une redevance pécuniaire fixe, sous peine d'une amende spéciale, et avec menace d'une procédure sommaire, tendant à l'exécution du débiteur. Cette procédure était clairement tracée dans le *Bibrabùch*.

C'est l'ensemble de ces rapports, l'immeuble qui en formait l'objet ainsi que le canon qui devait être payé, qui étaient désignés, d'après l'usage ordinaire, par ces mots : *dat fry*.

En Flandre, les bourgeois, qui possédaient de pareilles terres, les tenaient aussi en pleine propriété; mais la plupart les divisèrent en petites portions, pour les donner à cens. Les censitaires de ces portions étaient appelés en français *hostes* (hôtes), en flamand *laeten*, en latin de moyen âge, *lati*, *laeti*, *lassi*, tandis que le fonds d'un particulier, ainsi divisé, et donné à cens s'appelait *een laetschap*, *regez* ou *rejet* : Le mot *laeten* ou plutôt *laet* (*lassus*, *lassi*, dérivant du verbe *laeten*, all. *lassen*, laisser) signifie ici un individu qu'on *laissait* demeurer sur le fonds d'un tiers, moyennant de payer à celui-ci une redevance.

III. *Registres*. — Pour connaître la contenance, la valeur et les possessions des *Freigüter*, on tint des registres que l'on appela *Freibücher*, et dans lesquels étaient consignés les cens libres. Ceux-ci étaient perçus par moitié dans l'église Saint-Séverin, — qui la première avait donné des jardins à cultiver aux Hollandais et aux Flamands, — par le maire de Brühl; et pour moitié dans l'église des négociants, par l'inspecteur archiépiscopal du Marché, plus tard par le maire de la ville.

Chacune de ces deux églises avait son *Freibuch* séparé, dont l'un était intitulé : *Liber sancti Severini;* l'autre, *Liber mercatorum*.

Le plus ancien *Freibuch* de Saint-Séverin, qui date de 1321, est divisé en quatre rubriques. La première grande rubrique, intitulée *Liber census*, concerne en général les payements faits à la Saint-Martin de cette année, dans l'église Saint-Séverin.

La seconde ne contient que douze *Item*, et comprend les nouveaux biens libres (*neüen Freigüter*) lesquels jusqu'alors avaient été en partie propres (*eigen*), en partie *fiefs* (Lehne), en partie biens censiers-héréditaires-ordinaires (*gewöhnlichen Erbzinsgut*).

Quant aux deux rubriques suivantes, elles sont plus petites et ne renferment que des particularités. L'annotation minutieuse qui est faite dans les registres prouve que ces *Freigüter* étaient fondés sur un droit patent, certain, irréfragable.

En Flandre, après que le souverain avait cédé ou vendu quelque district, les échevins portaient sur un registre le dénombrement des maisons ou terrains assujettis au cens. Voilà l'origine du *livre terrier*, dit : le terrier des cens de la ville, *den register der stede-ceynsen*.

Quant aux particuliers, ils faisaient inscrire sur un registre le dénombrement des portions qu'ils avaient accusées.

Ces différents registres formaient les petits terriers, dits en flamand *ceyns boekskens* ou *heerlyke rente boekskens*.

Chez nous, les *francs-alleux*, ou terres et maisons qui ne reconnaissaient pas de seigneur direct, étaient appelés *vry huis*, *vry erve*, et les échevins les portaient sur un terrier dit le *terrier des alleux* (*den register van vry huys vry erve*).

IV. *Payement du canon.* — Le *Freizins*, tel qu'il existait à Erfurt, pouvait, lors de son exigibilité, s'acquitter moyennant un gage d'argent, valeur qui représentait le rendement prématuré d'une terre déjà épuisée (*eine weiter vorgerückte Geldwirthschaft*), par opposition à la prestation en nature d'autrefois (*vorzeitigen Naturalwirthschaft*), de sorte que l'on peut admettre que ce mode de libération si économique et si utile, dit Michelsen, existait, au douzième siècle, en Thuringe comme dans les Pays-Bas.

Deux chartes se rapportent à cette question, et elles émanent chacune de Henri Raspon, landgrave de Thuringe et comte palatin de Saxe.

Par la première, donnée à Eisenach, au mois de septembre 1338, le landgrave avertit les colons ou censitaires (*colonos, Zinsleüte*) de la cathédrale d'Erfurt, qu'à cause de la dépréciation qu'il y a sur la monnaie, ils devront solder régulièrement leur *cens* en monnaie ancienne d'une valeur non susceptible de diminution, puisque l'église pouvait éprouver un préjudice considérable, ce que lui, comme avoué de l'église, ne peut ni ne veut tolérer.

Dans la seconde charte de 1339, le même landgrave informe les colons de la cathédrale que l'on s'est plaint d'eux, de ce que leur monnaie ne contenait pas la valeur intrinsèque voulue, et que par un rescrit des juges nommés par le Saint-Siége, il avait obtenu que les redevances fussent payées sur le pied de la valeur de l'ancienne monnaie, et fussent encaissées par des receveurs ecclésiastiques.

Toutefois, les chanoines avaient déclaré qu'ils se contenteraient des deniers ayant cours pour lors, c'est-à-dire que trente *schellingen* équivaudraient à un marc de fin, et que, si l'argent devenait plus rare, on leur donnerait pour sept *schellingen*, en une fois, un ferto (quart de marc) d'argent.

Du reste, cette redevance consistait toujours dans une taxe minime, proportionnée à l'importance du bien. Elle devait être acquittée dans les huit premiers jours après la Saint-Martin, c'est-à-dire depuis le premier jour ouvrier, après cette fête, jusqu'à celui de Sainte-Élisabeth.

C'est pour ce motif que cette semaine fut appelée à Erfurt, *die Freiwoche*.

La formule usuelle trouvée dans les *Freibücher* quant à la libération de ceux qui avaient payé la redevance, était celle-ci : « N... dedit liberum censum de uno agro I denar. »

V. *Où la redevance devait être payée.* — Elle devait être payée dans l'église Saint-Séverin et dans celle des Négociants, à gauche du chœur, près de l'autel de la sainte Vierge (*bey ùnser lieber Frawen Althar*).

Là siégeaient, pendant huit jours, à l'exception du dimanche, l'avant-midi, à commencer depuis la pointe du jour (*so es tag ist*, chez nous : *zoo het dag is*), devant leurs comptoirs, les receveurs respectifs, lesquels étaient entourés d'une foule de citoyens, qui se tenaient là, derrière l'autel, en qualité de témoins (*per testimonium civium circumsedentium*).

Cette assemblée, tenue solennellement, dessine d'une manière tranchée le caractère ecclésiastique des *Freigüter*. La redevance était déposée au pied de l'autel.

En Flandre, la maison ou la chambre, où le cens devait être payé, était appelée le *manoir seigneurial* : en flamand : *het hof*, *het hof van den Land heere*, *curia in alodio*.

L'invitation pour comparaître devant cette cour ou manoir était formulée par ces mots : *te commene 't zynen Ghedinge ten ophove ende ten aphove*.

Ces *curiae in alodio* existaient, à cette époque, en Belgique, dans les baronnies de Sotteghem et d'Ophasselt, et dans la principauté de Steenhuyse, en Flandre, et généralement dans toutes les terres connues sous l'indication vulgaire de « ne relever que de Dieu et du Soleil (*leenen gehouden van God*

eude Zonne), » pour signifier qu'elles ne reconnaissaient aucun seigneur suzerain [1].

Les francs-alleux ne sont pas seulement appelés fiefs (*leenen*) par le vulgaire; mais les *Libri feudorum* les nomment aussi *alodis infeudata*. Les franchises connues, en Flandre, sous le nom de *vryheden*, n'étaient autre chose, au fond, que les francs-alleux. Toutefois, on rencontrait, en Belgique, beaucoup de ces anciennes franchises, transformées plus tard en fiefs d'honneur, *feuda honorata*.

VI. *Repas*. — Pendant toute la durée de la session, on distribuait tous les matins, au coup de sept heures, les jours gras, deux soupes, des poulets bouillis, deux oies rôties, du vin et du pain, aux fonctionnaires suivants : dans l'église Saint-Séverin : au voigt, au sergent, aux échevins, au greffier, aux trois serviteurs de justice, au premier et au second marguillier; dans l'église des Négociants, prenaient part au repas : le maire, le greffier, et le premier et le second marguillier. — On ne dit pas aux frais de qui se donnait ce repas. Je suppose qu'il était à la charge de ceux qui profitaient de la rentrée des redevances.

VII. *Procédure en cas de non-payement. Peines, etc.*

A. Formalités préliminaires.

Quand la session dans les deux églises est terminée, on examine dans la cour archiépiscopale de Mayence les *Freibücher*, pour vérifier si tous les censitaires ont payé. Les noms de ceux qui sont en défaut sont inscrits sur un *rôle* séparé.

Alors, avant de se mettre à table (*ehr man isset*), le *Küchenmeister* et son greffier (*sein Schreiber*) envoient le messager avec l'officier supérieur de justice, chacun à cheval, devant les maisons des possesseurs qui n'ont pas acquitté le canon (*die den freyen Zynsse nit geben haben*).

Là, les fonctionnaires envoyés frappent trois fois, avec un marteau, sur la porte de chaque maison. Si quelqu'un s'y trouve, ils lui remettent un billet,

[1] Raepsaet, t. IV, p. 259, n° 190.

en disant « qu'il est averti qu'il est en défaut de payer le canon spécifié dans ce billet. »

Si personne ne se trouve au logis, ils glissent le billet sous la porte, en prenant les plus proches voisins pour témoins qu'ils ont frappé. C'était, comme on voit, une véritable mise en demeure.

Celui donc qui, dans le délai prescrit, n'avait pas payé, encourait la peine légale, c'est-à-dire qu'il était frappé. Immédiatement après commençait la procédure.

B. Remise des billets et du marteau.

La procédure du frappement (*die Procedur des Klopfes*) était entamée par l'avoué et le premier sergent de justice, lesquels, à jour fixe, au son de dix heures, se trouvaient, à cheval, dans la cour de Mayence.

Là, le receveur censier leur remettait les billets séparés, indiquant les noms et la redevance de ceux qui étaient en défaut de payer, ainsi que le marteau pour frapper, marteau qui portait les armes de Mayence.

C. Affiche.

De la cour de l'évêque, ils chevauchaient vers l'hôtel de ville ou *Rathhaus*, sur les murailles extérieures et au bas de la tour duquel le sergent attachait les billets avec de la cire. Cette formalité remplie, l'avoué frappait avec un marteau sur chaque billet, en s'écriant : « Au nom de sa Grâce l'électeur N..., attendu que N... a négligé de payer les deniers libres (*freipfennige*) qui sont dus, si est-il que pour la première fois il est frappé. »

D. Amende.

Celui qui avait été *frappé* de la sorte devait payer à l'avoué et au sergent une amende considérable, à titre de punition.

Le montant de cette peine, ou tout au moins un gage en argent, devait être acquitté le lendemain, avant les dix heures.

Si le débiteur ne s'était pas libéré, il était, comme le jour précédent, *frappé* une seconde fois. L'amende de ce chef était doublée, et le même avertissement était donné le troisième jour pour la troisième fois.

Après ce troisième coup de marteau, si une année s'était écoulée, sans que l'amende eût été payée, le procureur du bailliage (*Ambstprocurator*) entamait la procédure devant le tribunal civil de l'archevêque.

E. Procédure.

Elle était connue sous le nom de *Fronizations-* ou *Gewährprocess*, qui tendait à pouvoir saisir publiquement, après ajournement préalable, les biens du débiteur (*occupare bona, occupatio sive arrestatio que Vrone appellatur*), et, à cet effet, le maire et le *Küchenmeister* remettaient au sergent un extrait du *Freibùch*, indiquant les biens dont le cens n'avait pas été payé.

Cette saisie, *frone*, était déjà connue en Flandre sous le nom de *Fredum*. Cela résulte d'une charte, datée de Gand, en 1156, par laquelle Thierry d'Alsace défend au magistrat de cette ville de se porter ni dans les églises, ni dans les champs qui appartiennent au monastère de Saint-Pierre, soit pour y tenir des plaids, soit pour exiger quelque composition ou tribut, enlever des fidejusseurs, etc. : « Nullus quoque judex publicus... in ecclesias aut loca aut agros memorati coenobii, ad causas audiendas, vel *freda* aut tributa exigenda, vel fidejussores tollendos... ingredi valeat [1]. »

F. Exécution du jugement.

La procédure instruite d'après le mode et suivant les formalités usitées à cette époque, le jugement est prononcé.

Le sergent se rend, le jeudi suivant, au pied de la tour située au marché au poisson. Là, il annonce en peu de mots comment il a saisi les biens et offre d'en rédiger acte. Puis, il invite les greffiers de justice, de Sa Grâce et du Conseil à faire dans leurs registres la mention suivante : « Ego N. *fronari* N et N. bona... pro *versessen frey* und buess uff N... tag anno. »

[1] *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre*, aux archives de la Flandre orientale.

Après cette formalité, le sergent entre dans l'hôtel de ville et requiert le greffier de lui remettre un certificat qui lui est délivré sur parchemin. Le sergent remet cette pièce au *Küchenmeister* de l'archevêque, qui l'insère au *Freibuch* à côté des *item* relativement auxquels la procédure de la *frone* a été achevée.

En Flandre, nous trouvons une disposition similaire.

Il résulte d'une charte de 1284, contenant un concordat entre le prélat de Saint-Pierre, à Gand, et ses vassaux de la terre nommée *Laland* (art. III) que, « si lesdits vassaux ne paient pas les prédits six escalins et six deniers de chaque bonnier aux termes et jours prédits, et que, pour ce motif nous voulons faire *saisir* le bien, chaque vassal qui a été saisi et qui n'a pas soldé, doit payer une amende de six deniers au profit des échevins et de ceux qui ont fait avec eux la saisie [1]. »

Quand le débiteur, à Erfurt, ne pouvait pas se justifier par des motifs plausibles, le bien était déchu (*verfallen*) et rayé de la seigneurie quant à cet impôt.

Toutefois, quand les bourgeois d'Erfurt et tous autres avaient négligé de payer, ils pouvaient, avant que le sergent fût monté à cheval, ou même après sa première et seconde chevauchée, s'adresser au *Küchenmeister*, et payer entre ses mains l'amende au moyen d'un gage d'argent. Cette consignation avait pour effet d'empêcher le sergent de frapper *leszt man alsdan den Freyboten nit klopfen*.

Un tempérament fut admis plus tard : quand le propriétaire-débiteur était pauvre ou ostensiblement dénué de ressources, il lui était accordé *un an et un jour*, pour retraire le bien saisi, moyennant un juste prix.

G. MUTATIONS.

A chaque changement qui s'opérait dans la personne des possesseurs des *Freygüter*, le nouveau possesseur devait être inscrit au fief, ce qui avait lieu

[1] Voy. *Cartulaire* intitulé : *Carta de Lalant, in parochia Beatae Virginis*, etc., anno MCCLXXXIIII, reposant aux archives de la Flandre orientale.

pendant la *Freiwoche* et toujours l'après-midi, parce que le matin était réservé à la perception des redevances.

Quand un changement avait lieu, il fallait indiquer exactement la situation et la contenance des terres; car les anciens livres laissaient beaucoup à désirer sous ce rapport. Il en résultait qu'à la longue, l'impôt se perçut d'une manière fort irrégulière, et que le payement fut souvent refusé par les héritiers d'un possesseur, par le motif que le bien qu'il détenait ne pouvait pas être indiqué avec certitude.

VIII. *Observations générales.* — Les écus libres (*Freipfennige*) consistaient anciennement dans des monnaies d'argent frappées expressément à cet effet, et nommées *Bracteates*. Sur l'avers étaient gravés les trois premiers articles de l'antique organisation des canons prémentionnés.

Au dix-septième siècle, probablement pendant l'époque de la guerre de trente ans, quand le conseil d'Erfurt réglementa la perception de la redevance, il admit la monnaie ordinaire, de manière que l'on compta pour un écu (*silbernen Freipfennigen*) d'argent 4 1/2 écus de monnaie courante.

Chose digne de remarque et qui prouve combien l'organisation des *Freizinsgüter* avait jeté de profondes racines : quand on renouvela le mode de la perception de cette redevance, on maintint, comme anciennement, au titre II, la semaine du payement (*Zahlwoche*) : au titre III, l'ancienne procédure du frappement (*Klopfung*); au titre IV, après le frappement de trois fois, la procédure connue sous le nom de *Fronizations-process*.

Cette organisation, ainsi modifiée par l'assemblée des députés terriens, et qui porte la date du 13 avril 1708, fut en même temps publiée par la presse.

IX. *Abolition.* — Par une ordonnance, publiée à Erfurt, le 16 septembre 1809, la peine du frappement (*die Strafe der Klopfung*) fut abolie pour l'avenir, en tant que, pendant la semaine libre, les canons n'avaient pas été acquittés; mais non la peine pécuniaire encourue en cas de non-payement. On statua aussi que désormais on délivrerait des quittances du payement des redevances, afin qu'aucun doute ne pût plus s'élever relativement aux payements qui avaient eu lieu.

Une dernière observation avant de finir. La masse, ou si l'on veut, la corporation des propriétaires allodiaux d'Erfurt ne forma jamais, comme les co-

lons belges de la *Goldene Aùe* une association compacte, ayant une organisation administrative et judiciaire indépendante, organisation qui eut la forme accentuée d'un droit coutumier resté propre à ces derniers. A quoi attribuer cette anomalie? Uniquement à l'esprit des habitants de la ville d'Erfurt, qui s'opposait aux conséquences d'un système féodal aussi prononcé.

§ III. — *Cercle de Naumbourg.*

Wichmann, évêque de Naumbourg, donna des priviléges importants, par sa charte de 1152 [1], aux Néerlandais qui étaient fixés dans le diocèse. On voit par le commencement de ce diplôme que ce fut l'évêque Udon, prédécesseur de Wichmann, qui les établit ou les rassembla dans le Naumbourg : « Cuidam populo de terra, quae Holland nominatur, a praedecessore meo Udone in eundem episcopo coadunato... » Ces mots : *de terra quae Holland nominatur*, doivent évidemment s'appliquer au lieu d'origine, à la patrie des émigrants, et non à un territoire du Naumbourg, auquel ils auraient donné le même nom; car aucune source ne fait mention d'un endroit quelconque qui se serait, dans le Naumbourg, appellé *Holland*. Ce mot est d'ailleurs énonciatif et comprend la Flandre, ainsi que je l'ai dit dans la première Partie.

Quant à la question de savoir pour quelle cause Udon ne s'occupa point de la colonisation des Belges — si toutefois la charte de fondation n'en est pas perdue, — on ne saurait la résoudre.

Quoi qu'il en soit, voici une courte analyse du diplôme, qui permettra de juger de l'importance de l'établissement des Néerlandais dans le Naumbourg.

A. Droits et priviléges.

I. Ils jouiront d'une liberté pleine et entière : *libertate fruantur.*

II. Ils sont propriétaires des biens qui leur ont été concédés. Donc, liberté de vendre, de céder.

[1] Voy. mes *Documents*, n° VIII.

L'évêque, pour montrer que c'est là un privilége, dans toute la rigueur du mot, ajoute qu'ils ne pourront transmettre les biens qu'à des compatriotes et non à des étrangers. C'est les ériger en véritable corporation.

III. Ils peuvent élire eux-mêmes leur maire, et personne ne pourra s'opposer aux actes qu'il posera. — Donc, juridiction administrative indépendante.

IV. Ils prêteront le serment, sans devoir employer la formule restrictive en usage. — J'ai dit plus haut en quoi consistait le privilége de l'exemption de la *Vare*.

V. Le droit d'hérédité leur est solennellement garanti : toutes personnes, libres ou serves, pourvu qu'elles soient de nationalité belge, peuvent leur succéder.

Si l'un d'eux meurt, sans héritier apparent, la saisine demeurera intacte pendant un an et un jour, afin que, si dans l'intervalle un héritier légitime se présente, il prenne sans conteste la place du premier. — Que si personne ne réclame la succession, deux tiers reviendront de droit à l'évêque, le troisième sera destiné au service de l'église.

VI. Le maire décidera les contestations en premier ressort. L'appel sera jugé par l'évêque. A cette fin, il tiendra trois fois par an des plaids avec eux, pour prononcer sur les délits. Ceux qui se seraient trouvés condamnés injustement par le maire obtiendront de l'évêque trois *solidi* en compensation.

VII. Sans avoir le *Markt-Recht*, les colons peuvent trafiquer, faire des achats et des ventes, sans être soumis à aucun impôt, ou à aucun droit de douane.

C'est là une analogie remarquable avec les Flamands de Misnie, ainsi que nous allons le voir tout à l'heure.

VIII. Pour le règlement des affaires ecclésiastiques intérieures, ils tiendront eux-mêmes un synode que leur prévôt présidera.

Autre analogie avec les colons de Brême.

B. Charges.

Elles sont très-insignifiantes et se réduisent à deux points.

I. Ils payeront, à Wichmann, huit *solidi* de redevance, à savoir : quatre

à la fête de S^t^-Jacques, et quatre à la fête de S^t^-Martin, alors qu'ils n'en payaient que trois au prédécesseur de Wichmann.

Cette clause prouve, ce me semble, contrairement à l'opinion commune, que la colonie néerlandaise fut organisée par Udon, et que la charte, qu'il octroya à cette occasion, se perdit dans la suite.

Quant à la majoration du cens, dont parle Wichmann, elle s'explique aisément par la concession des priviléges exceptionnels qu'il vient de leur accorder.

II. Comme dîme, ils payeront (ce qu'ils ont eux-mêmes offert) à l'église de Saint-Pierre, chaque année un denier pour chaque mause, et « à l'évêque *la quinzième partie* (au lieu de la dixième) de tout ce qu'ils récolteront, en temps opportun. »

Je n'ai, nulle part, dans une colonie belge, trouvé d'exemple d'une dîme plus faible.

SECTION IV.

MISNIE.

Gerung, évêque de Misnie, vendit aux Flamands, *strenui viri* [1] qui s'établirent dans ses États, la possession perpétuelle et héréditaire du village de Coryn (Kühren ou Küren) [2].

De là des droits et priviléges en faveur des Flamands, et des charges à prester par eux.

A. Droits et priviléges.

I. L'évêque, en souvenir de son contrat et en signe de la vente de la possession, donne aux acheteurs quatre talents, outre le village précité avec dix-

[1] Cette expression : *strenui viri*, est tout à fait remarquable. Hoche (p. 51) en conclut que les émigrants étaient des gentilshommes. Wersebe, au contraire, prétend (p. 995) que ce n'étaient que des paysans libres. Je crois être dans le vrai en prenant un moyen terme. Il est probable qu'à la tête des colons se trouvaient quelques hommes nobles qui, pour un motif ou un autre, avaient quitté leur patrie, suivis d'une partie de leurs vassaux. L'évêque, traitant avec eux, leur a donné naturellement la qualification qui leur revenait. Schlözer, qui reproduit le diplôme (p. 412), est aussi de cet avis. Mais que, parmi les Flamands, il y ait eu beaucoup de paysans, c'est ce que prouvent à l'évidence les conditions de leur établissement.

[2] Voy. mes *Documents*, etc., n° XI.

huit manses dont ils pourront retenir tout le profit possible, et qui consistent en champs cultivés et en friche, en plaines et en forêts, en prairies et en pâturages, en viviers et en moulins, en chasses et en pêches.

Ces quatre talents que donne l'évêque aux Flamands sont-ils purement une formalité symbolique, ou bien une avance de fonds destinés à pourvoir aux frais de premier établissement des colons? La phrase est trop obscure pour que nous puissions en tirer rien de concluant.

II. Les Flamands seront, dans tout le diocèse, affranchis des droits de douane, à moins que ceux-ci n'aient été affermés à des négociants publics.

Il devait naturellement entrer dans les vues des colons de jouir de la libre exportation de leurs produits; mais qui se serait attendu à trouver chez eux des idées de libre échange? Quant à l'exception établie en faveur des droits qui auraient été affermés à des négociants, elle est difficile à comprendre. La clause qui en fait mention, se demande Wersebe [1], aurait-elle été ajoutée dans une copie du diplôme faite postérieurement; c'est-à-dire à une époque où le village de Kühren s'était agrandi, et où son commerce avait pris de l'extension? Mais cette hypothèse de Wersebe, en la supposant fondée, n'explique ni la signification ni la portée d'une telle mesure. Il faudrait admettre, en outre, et rien n'autorise une pareille conjecture, que la clause restrictive pour les colons est destinée à favoriser des négociants indigènes, à cause des services rendus par eux au commerce du pays, ce que la charte ne dit pas.

III. Les Flamands pourront entre eux vendre du pain, de la bierre et de la viande; cependant, ils n'auront point dans leur village de marché public.

Cette clause est tout à fait inusitée. Sans doute, les colons devaient tenir à avoir parmi eux des boulangers, des bouchers, des débitants de boisson; mais des priviléges de ce genre n'étaient généralement accordés qu'aux habitants des villes et de certaines localités qui faisaient le commerce de denrées alimentaires [2]. Aussi l'évêque a-t-il soin de distinguer les Flamands des habitants de ces derniers endroits, puisqu'il ne leur concède pas un marché

[1] *Die niederländischen Colonien*, etc., t. II, 723.
Wersebe, t. II, p. 725.

spécial. Et toutefois, il faut aussi avouer que le privilége en question, de même que le précédent, avait moins d'importance à une époque où l'on ne connaissait encore ni les banlieues ni les droits d'accise.

IV. Les Flamands sont à l'abri pour toujours de toutes prétentions ultérieures de l'évêque, du voigt (*advocati*), de l'écoutète ou maire (*villici*) et de tous autres gens.

Cette clause est exorbitante. Ce n'est pas seulement des corvées que les Flamands sont libres : ils n'auront jamais à craindre qu'on exige d'eux des prestations de quelque genre que ce soit, en nature ou en argent.

V. Si les Flamands prouvent que l'un ou l'autre viole vis-à-vis d'eux les présents statuts — confirmés par le témoignage de dix-sept personnes et revêtus du sceau épiscopal — ils pourront le faire condamner au bannissement.

B. Charges.

I. 1° Des dix-huit manses qui sont concédées aux Flamands, *l'une* revient de droit à l'église; *deux* autres appartiendront, libres de charges, au maire ou écoutète.

Nous avons vu plus haut (pp. 178, 179) que le *Schultheisz* obtenait ces *deux* fermes libres en vertu du droit dit *Settinke*.

2° Les quinze manses restantes payeront annuellement une redevance de trente sols.

Il en résulte que la redevance pour une ferme était de deux sols. Etaient-ce des solidi d'*or*, d'*argent*, ou de *cuivre?*

3° Les Flamands rachèteront l'impôt dit *Zip*, moyennant trente deniers.

Mais, avant d'aller plus loin, qu'est-ce que le *Zip?* Comme cette expression a été l'objet d'immenses controverses, je ne puis me dispenser de m'y arrêter un instant.

Le mot est susceptible de plusieurs interprétations. En latin, *cippus* signifie *prison*. Cicéron l'emploie dans le sens de *chaîne*, et César dans celui de *pal pointu*. On désigne encore par là un obélisque placé dans les carrefours

pour rappeler le souvenir d'un événement. Perse (Sat. I, v. 37) le prend dans l'acception de *cénotaphe, pierre tumulaire :*

. . . . Nunc non cinis, ille poëtae
Felix! non levior *cippus* nunc imprimit ossa.

Chez les Grecs, κυπος désigne également une *prison* pour les esclaves.

En Allemagne, au moyen âge, *cippus, cepus,* signifie aussi un *filet de chasseur* [1]. Mais il est pris surtout dans le sens de *prison*. En 1367, Gérard, évêque de Hildesheim, ayant fait prisonnier l'évêque d'Halberstadt, l'enferma dans une prison nommée *cippus* [2].

Dans les prisons d'Allemagne, il y avait un instrument de torture appelé également *cippus*, et le geôlier s'appelait *cipiacus*. N'y a-t-il pas là une analogie évidente avec le mot *cipier*, employé en Flandre, pour désigner le même fonctionnaire, et mentionné dans l'article 3 de la rubrique XI de la Coutume de Gand [3].

Le *cippus,* instrument de supplice qui servait à paralyser les membres, était employé pour torturer les chrétiens [4].

Enfin, dans les habitations des maires-censiers, en Poméranie, on voit encore un pareil instrument dans lequel les mains et les pieds étaient emprisonnés [5].

Serait-ce donc de *cippus* que le mot *zip* tire son origine? Je ne le pense pas.

Sans doute, il est incontestable que les Flamands, hommes libres par excellence, auraient mieux aimé payer une somme d'argent que de se soumettre

[1] Perardus, *Charta Savarici de Verziaco comit. Cabilon*, p. 90 : « Si quis homo cippum detenderet in nemore, et bestiam ceperit. »

[2] Lindenbrog., *Script. rer. Germ. sept.*, p. 208.

[3] « De gevangene van crime... worden gelevert den *cipier* in 't Chasteletsvangenisse der vorseyde stede. »

[4] « Et suras iterum cipporum vincula claudunt
Cruraque cum rigidis nectebant turgida lignis. »

« Tunc irati milites mittunt eum in cippum... ita ut tertio puncto ejus tibias coaretarent. »

[5] Hoche, p. 95 *in fine.*

à l'ignominie de la prison ou d'un supplice quelconque, mais peut-on admettre, d'autre part, que l'évêque eût voulu consentir à une dérogation si formelle aux lois de son pays, au profit d'une poignée d'étrangers qui auraient pu dès lors commettre les plus grands crimes, moyennant une faible amende et sans avoir à craindre un châtiment infamant? Cette hypothèse me paraît inadmissible.

Il faut chercher une autre étymologie au mot *zip*. Ne la trouverions-nous pas dans le mot slave *zepisch* (racine *sep* ou *osep*, blé; polonais *zscep;* bohême *syp*), qui signifie une redevance de blé (en allemand *Zinskorn?*) Comme des tribus slaves habitaient les contrées où nous trouvons le mot en usage, il est tout naturel d'en chercher l'origine dans leur langue.

L'histoire confirme ces inductions philologiques. Dans une transaction intervenue entre Hedwige, abbesse de Sainte-Marie, et l'abbé du cloître de Buch (1282), il fut convenu que ce dernier lui donnerait *tres modios tritici et avenae quae vocatur zipcorn.*

Dans un diplôme de Didier, marquis de Landsberg, découvert au commencement du dix-huitième siècle, Frédéric, évêque de Warsebourg, obtint, moyennant 300 marcs d'argent, le *zip* dans une certaine localité. « Annona quae *zip* vulgariter appellatur. »

Le même droit fut importé en Poméranie [1]. Nous apprenons aussi par une matrice cadastrale (*Cataster*) de Pegau, près de Leipzig, qu'un paysan devait donner 3/4 de mesure de froment à titre de *ziepzins* [2].

Ces exemples suffisent pour démontrer que le mot *zip* n'a, dans la charte de Gerung, d'autre signification que celle d'une redevance en nature, c'est-à-dire *en blé,* dont les Flamands purent se libérer au moyen d'une faible somme d'argent : et c'était là, sans aucun doute, un grand privilége.

En effet, pour se racheter, les Flamands ne payaient que deux deniers par ferme. Ce chiffre est des plus minimes. Il ne peut se comparer qu'avec les deux marcs pour cent fermes que les Belges payèrent à l'évêque de Brême, pour avoir la basse juridiction.

[1] Dreger, *Codex diplom. Pom.*, p. 12.

[2] Hoche, p. 96.

II. Les Flamands donneront la *dîme* de tous leurs revenus, excepté celle des abeilles et du lin.

Cette expression *omnium rerum suarum*, comme dit le diplôme, est si générale, qu'elle semble, au premier abord, renfermer la dîme dite *Schmal-Zehute*, et cela d'autant plus que les abeilles, qui appartenaient à cette dernière, furent nominativement exceptées. Cependant, ce n'est là qu'une conjecture.

III. Ils payeront enfin les frais de séjour du *Voigt* trois fois l'an, pendant les *plaids* qu'il tiendra parmi eux. Les deux tiers de ces frais retourneront à l'évêque, le tiers restant passera à l'écoutète.

Comme nous l'avons vu plus haut, les colons avaient une haute justice (*Obergericht*) à la tête de laquelle était le *Voigt*, et une basse justice (*Niedergericht*, *Untergericht*) que présidait parfois le *Schultheisz*.

Comme, dans le cas actuel, l'évêque et le *Voigt* se confondent dans la même personne, c'est évidemment du *Schultheisz* qu'il s'agit.

L'évêque prend les deux tiers des frais, et rien de plus naturel, puisque c'est à lui qu'appartient la haute juridiction. Mais que le *Scultetus* flamand profitât de l'autre tiers, au détriment du *Voigt*, c'est-à-dire de l'évêque, c'est là un privilége évident, dont, d'ailleurs, on trouve des exemples dans les colonies brémoises.

Nous avons vu que le *Schultheisz*, comme tel, n'avait pas une juridiction proprement dite. Son rôle se bornait à maintenir la discipline dans le village, et ainsi il arrivait parfois qu'il eût à exercer une sorte de juridiction dans les affaires de peu d'importance. Il devait aussi, assister le *Voigt* et, en son absence, le remplacer. C'est encore ici le cas. Voilà pourquoi l'évêque parle du *Schultheisz* dans les termes que l'on sait, et l'investit en quelque sorte de l'importance d'un *Voigt* ordinaire pour les jours où il aura à rendre la justice.

SECTION V.

ANHALT.

Les conditions sous lesquelles l'abbé de Ballenstädt [1] vendit aux Flamands les deux villages de Nauzedele et Nimitz ont beaucoup d'analogie avec celles que Gerung, évêque de Misnie, accorda aux Flamands qui s'établirent dans ses États. (Voy. p. 235.) On en pourra juger par l'aperçu que nous allons en donner ci-après.

Après avoir énoncé le fait qui donne lieu au contrat, l'abbé fait d'abord quelques dispositions générales relativement à la nouvelle colonie; puis, passant à un autre ordre d'idées, il énumère sommairement les droits qu'il concède aux acheteurs, puis les charges qu'il leur impose. Nous allons tâcher de le suivre dans cet énoncé.

A. Dispositions générales.

1. « Les deux villages seront désormais réunis en un seul, et divisés en vingt-quatre manses. — Deux manses libres sont données en fief aux chefs de la colonie. »

C'est là un privilége qui est commun à ces derniers avec le *Unternehmer* d'autres endroits. J'en ai dit les motifs dans les préliminaires de cette deuxième partie.

2. « Une manse est donnée, avec tous les avantages qui y sont attachés, à l'église. Cette manse sera libre de toute juridiction de l'abbé et du *Voigt*. »

En général, les colonisateurs, princes ou évêques, tâchaient d'affecter une église à chaque colonie. Mais souvent ces colonies n'étaient pas assez considérables pour pouvoir former une paroisse spéciale. On devrait en dire autant pour le cas actuel; mais il est probable que l'abbé de Ballenstädt aura eu en vue d'enlever aux Slaves un bon nombre de villages voisins, et d'y placer des Flamands et autres colons.

[1] Voy. mes *Documents*, n° XII.

B. Droits des Flamands.

« Les Flamands posséderont leurs deux villages *jure suo;* ils n'obéiront à personne, si ce n'est au margrave (Albert l'Ours) ou à son héritier, et c'est sous son autorité qu'un plaid général sera tenu pour eux trois fois l'an. Enfin, les Flamands jouiront des mêmes droits que ceux qui furent accordés aux Flamands qui se fixèrent dans les États propres du margrave. »

Par ces clauses, l'abbé exempte les Flamands de toute juridiction inférieure. Ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est cette autre disposition par laquelle l'abbé affranchit la manse donnée à l'église de toutes prétentions de sa part et de toute juridiction d'un *Voigt*. Le margrave Albert était *Voigt* noble du couvent de Ballenstädt, et avait, comme tel, la juridiction sur ses biens : la basse justice était sans doute exercée par un *Voigt* de noblesse inférieure qui partageait les bénéfices des procès avec le couvent. C'était la coutume ordinaire. Les Flamands furent soustraits à l'empire de ce *Voigt* inférieur, puisqu'ils étaient soumis immédiatement au *Voigt* noble, c'est-à-dire au margrave [1].

Dès lors, il me semble qu'ils ont dû exercer eux-mêmes la juridiction inférieure, représentée ici par leur maire. Quand nous supposerions que le margrave eût pu leur imposer un *Voigt,* il n'en est pas moins vrai qu'ils auraient toujours eu un tribunal séparé de la juridiction inférieure ordinaire des autres biens du couvent, tribunal dans lequel la sentence devait être prononcée d'après le droit de leur pays, et par des échevins pris au milieu d'eux. Tel fut, sans aucun doute, le régime sous lequel vivaient les Flamands qui habitaient les États du margrave, et cette organisation nous paraît avoir dû être étendue aux Flamands de Ballenstädt [2].

C. Charges.

1. *Dime.* — « Les Flamands payeront annuellement à l'abbé la dime entière de tout ce qu'ils récolteront. »

[1] Wersebe, II, p. 991.
[2] *Id.*, II, p. 991.

Faut-il entendre par là la seule récolte des blés, et exclure les petites dîmes (*Schmalzehnten*)? L'expression est encore plus générale que celle dont se servit l'évêque de Misnie, et elle est trop vague, pour que nous hasardions une interprétation dans un sens ou dans l'autre.

II. *Redevances.* — « Ils payeront annuellement de ce chef deux mesures de seigle et deux mesures de froment, ainsi que deux sols de leur monnaie, à la fête de S^t^-Martin. »

Cette imposition a évidemment trait à chaque ferme, comme nous l'avons déjà vu pour la Misnie. Il est fort difficile de décider quelle quantité de blé les Flamands avaient à livrer, d'après nos mesures modernes. L'expression latine *modius* se traduit généralement par *boisseau;* mais l'on connaît peu la contenance exacte de cette mesure à l'époque dont nous nous occupons.

Quoi qu'il en soit, la redevance en question, à côté de la dîme, nous paraît fort onéreuse. On serait tenté de croire, au premier abord, que la raison de cette charge repose sur les dispositions conciliantes des Flamands, qui se seraient laissé imposer des conditions plus dures que les Hollandais de Brême qui ne payaient pas autant; mais ce n'est pas là le cas. Nous trouvons des Hollandais établis dans la *Goldene Aue* qui payaient vingt-huit sols pour sept fermes, soit par ferme quatre sols, à la différence des Hollandais de Brême qui ne devaient *qu'un sol* pour la même superficie de terrain [1]. Cette raison n'en est donc pas une.

Je pense en avoir trouvé une meilleure. Nous avons vu un peu plus haut que les Flamands relevaient directement, sans aucun intermédiaire, du suzerain, Albert l'Ours. L'abbé se dépouille, quant à eux, de toute juridiction. C'est là une concession énorme, et dont nous ne trouvons nulle part d'exemple. Sans doute, les Flamands tenaient avant tout à leur indépendance; mais n'est-il pas probable qu'en abdiquant toute influence sur eux, l'abbé se sera réservé au moins une compensation pécuniaire, utile, d'ailleurs, pour les plans de colonisation qu'il mûrissait?

Que si cette raison n'était pas jugée suffisante, nous chercherions la cause de cette lourde redevance dans cette circonstance que les terres de la haute

[1] Wersebe, II, p. 996.

Saxe et de la principauté d'Anhalt étaient plus fertiles et plus propres à la culture que les terres de Brême, par exemple, qui n'étaient le plus souvent que des marais bourbeux, et où, partant, les colons devaient être moins imposés [1].

SECTION VI.

SILÉSIE.

1. Les expressions *flämische Recht*, *flämische Hüfen*, se rencontrent fréquemment dans les sources de la Silésie. Nous avons vu comment ces dénominations ont pu se glisser dans une contrée si éloignée de la Flandre, c'est-à-dire comment elles y furent importées par les émigrants flamands. Nous en dirons autant de la *mesure flamande* qui se rencontre en Silésie à chaque instant. Tel est aussi l'avis des savants éditeurs du *Recueil de documents* de la Silésie [2].

Le droit flamand y devint en quelque sorte la norme générale, à tel point qu'au bout d'un certain temps *flämische Recht* et *deutsche Recht* y furent synonymes [3].

Quatre villes furent fondées d'après le *flämische Recht*, soit que les Flamands aient directement participé à l'érection de ces villes, soit que les fondateurs aient pris leur droit traditionnel pour base dans l'établissement de ces nouvelles cités. Ces villes sont Neisse, Kreuzbourg (1274), Ottmachau et Ratibor [4].

La ville de Neisse reçut le *flämische Recht* bien avant 1233, puisque à cette époque l'on y trouve déjà un *Voigt*. En 1308, on changea cet état de choses pour lui octroyer le droit de Magdebourg. Mais, au bout de deux ans, en 1310, Henri, évêque de Breslau, révoqua ce dernier droit, l'expérience ayant démontré qu'il était plutôt nuisible qu'avantageux, et y rétablit le droit flamand, d'après lequel la ville avait été fondée [5].

[1] Wersebe, II, p. 996.
[2] Tzschoppe et Stenzel, pp. 107, 141.
[3] *Id.*, p. 101.
[4] *Id.*, p. 104.
[5] *Id.*, p. 99.

II. Les villages qui furent fondés d'après le droit flamand sont plus nombreux.

Paul, évêque de Posen, convint en 1328, avec le cloître de Trebnitz, par rapport à la dime du village de Chociule, près Olobock, qu'il recevrait annuellement de chaque ferme flamande trois boisseaux de *krossnich* [1].

Le même évêque statua aussi, la même année, que chaque ferme flamande, à Kutschlau (près Mühlbock, O. à un mille de cette ville; S. à 3/4 mille de Schwiebus), payerait deux boisseaux de seigle et un boisseau d'avoine [2].

Thomas, évêque de Breslau, convint avec le cloître précité que, de chaque ferme flamande à Gantkow (Mönchdorf, SO. 2 7/8 milles de Liegnitz), ainsi qu'à Wrozna (inconnu), il recevrait cinq *scot* (?) au lieu de dime [3].

Le village de Zwant (auj. Bischdorf, ONO. 3/4 mille de Neumarkt) avait, en 1256, septante-deux fermes flamandes.

Celui de Slizow (auj. Schleisse, S. un mille de Warlenberg) en avait quarante-deux, en 1260.

Lorsqu'en 1261, Rutno (auj. Randen, NO. un mille de Freistadt) fut fondé selon le droit flamand, le *Schulz* obtint deux fermes flamandes libres.

En 1265, le duc Henri désigna un district près Zirkwitz (O. 3/4 mille de Trebnitz), comme contenant onze fermes flamandes.

En 1270, on fit mention, à Stregoman (Striegelmühle, ONO. trois milles de Schweidnitz) de trois fermes flamandes.

En 1274, la ville de Kreuzbourg reçut de Henri IV, duc de Silésie-Breslau, le droit flamand [4].

En 1288, Wolaw fut fondé selon le droit allemand et *sub mensura Flamingorum*.

En 1289, Prsedlavice (Prisselwitz, SSO. 3 milles de Breslau) comptait vingt-quatre fermes flamandes.

En 1292, Kaltenbrunn (ONO. 1 mille 3/4 de Schweidnitz) en comptait cinquante.

[1] Tzschoppe et Stenzel, p. 141.
[2] *Id.*, p. 156.
[3] *Id.*, p. 141.
[4] Voy. mes *Documents*, n° XV.

En 1309, Falkowitz (N. cinq milles d'Oppeln) avait vingt-cinq fermes flamandes.

En 1309, Dammratsch (N. cinq milles d'Oppeln, E. confinant à Falkowitz) avait également vingt-cinq fermes flamandes.

En 1310, Glumpiglau (ONO. 1/2 mille de Neisse) renfermait dix-huit fermes flamandes.

Enfin, en 1319, Frauendorf (ENE. 3/4 mille d'Oppeln) renfermait vingt et une fermes flamandes [1].

Il est évident que l'érection de villages d'après le droit germanique, flamand ou autre, eut lieu en Silésie, de très-bonne heure; car, plus tard, les conditions y furent beaucoup moins favorables que dans le principe [2].

III. Voici un petit tableau synoptique qui servira à expliquer pour quelques villages l'importance des fermes flamandes [3] :

ANNÉE de la FONDATION.	NOMS DES VILLAGES. — SITUATION.	REDEVANCE pour CHAQUE FERME.	DIME pour CHAQUE FERME.
1256.	Zwant. Fermes flamandes	1 ferto.	4 boisseaux de froment, 4 de seigle, 4 d'avoine.
1257.	Zedlitz (OSO. 1 mille de Steinau). Fermes flamandes.	id.	id.
1259.	Pogel (SSO. 6/4 mill. de Wohlau). Fermes selon le droit flamand.	id.	2 boisseaux de froment, 5 de seigle, 5 d'avoine.
1260.	Slizow. Fermes flamandes	id.	2 boisseaux de froment, 4 de seigle, 6 d'avoine.
1261.	Rauden. Fermes flamandes	du miel.	1/2 urne de miel.
1288.	Wolaw (Alt-Wolaw, NNO. 3/3 mill. de Wohlau). Fermes flamandes.	4 boisseaux de froment, 4 de seigle, 4 d'avoine.	1 ferto.
1309.	Falkowitz. Fermes flamandes	2 urnes de miel ou 1 ferto.	1/2 ferto.
1309.	Dammratsch. Fermes flamandes	id.	id.
1310.	Glumpiglau. Fermes flamandes.	3 ferto.	3 ferto.
1319.	Frauendorf. Fermes flamandes	8 boisseaux de seigle et 4 d'avoine.	1 ferto.

[1] Tzschoppe et Stenzel, pp. 141, 142.
[2] *Id.*, p. 156.
[3] *Id.*, pp. 158-161.

En comparant le cens et la dime des villages en Silésie, villages qui ont de petites fermes ou flamandes, de grandes fermes ou franconiennes, nous arrivons à la conclusion qu'en général, bien que cela ne soit pas toujours indiqué par les sources, on mettait sur la même ligne les grandes fermes et les fermes franconiennes, les petites fermes et les fermes flamandes, avec cette réserve toutefois que ces dernières étaient plus considérables que les fermes slaves, polonaises, et que les *Hakenhùfen*, ou fermes dont les terres étaient labourées au moyen d'un croc, au lieu de charrue.

Les fermes franconiennes devaient, l'une parmi l'autre, fournir à titre de cens et de dime un demi-marc et six, souvent même douze boisseaux de blé. Par là, nous trouvons la solution de la différence qui existait entre le droit flamand et le droit franconien. En effet, nous voyons que la fondation d'un village, par des fermes franconiennes (*per mansos franconicos*), ou d'après le droit franconien, ou bien par des fermes flamandes ou d'après le droit flamand, se rapporte à la contenance des fermes et au caractère foncier de la perception du cens et de la dime.

Un exemple servira à éclaircir ce qui précède. Le village de Zedlitz fut fondé en 1257. Il est dit clairement dans l'acte de fondation [1] que le *Schulz* organiserait le village d'après le droit allemand; les fermes situées dans les campagnes ou dans les bruyères (*campestria et rubos*) d'après le droit flamand; les chênaies et autres bois (*dambroviam et silvestria*) d'après le droit franconien. Les fermes flamandes y devaient payer un ferto et douze boisseaux de blé; les franconiennes demi-marc et douze boisseaux.

En somme, en comparant les charges, là où elles sont explicitement définies, on arrive à ce résultat, que la redevance et la dime comprennent en général la valeur de trois fertos par ferme franconienne et de deux fertos par ferme flamande; de sorte que la proportion des fermes franconiennes et des fermes flamandes était comme trois est à deux [2].

IV. J'ai dit plus haut qu'au bout d'un certain nombre d'années on ne trouve plus en Silésie aucune différence essentielle entre les villages régis par le droit

[1] Voy. mes *Documents*, n° XIII.

[2] Tzschoppe, p. 163.

allemand, et ceux où le droit flamand ou le droit franconien étaient en usage.

Cette proposition exige quelques développements. D'après les sources, il n'y a que le seul village de Pogel, près de Wohlau, que l'on sache avoir été fondé expressément d'après le droit flamand [1] et, cependant, à en croire certains documents, il devrait son origine au droit allemand, d'après lequel furent fondés tous les villages situés autour de Neumarkt. Ces villages ont servi de type à l'érection de la plupart de ceux auxquels on fut dans l'habitude d'octroyer le droit allemand ; et cela est si vrai, que les documents qui concernent Pogel ne contiennent rien qui diffère essentiellement de ce droit.

Toutefois, il faut bien qu'un grand nombre de villages aient été fondés d'après le droit flamand, puisque, comme nous l'avons vu, les ducs d'Oppeln et de Ratibor statuèrent formellement, par leur diplôme du 7 mai 1286 [2], que tous les villages, érigés dans leurs États d'après le droit flamand, ressortiraient, en cas de contestation, à la juridiction de Ratibor.

Malgré cela, nous trouvons, toujours d'après les sources, que les villages situés autour de Ratibor furent dotés originairement du droit allemand.

A quoi donc attribuer cette anomalie ?

Si on voulait l'expliquer en mettant sur le compte d'une destruction postérieure l'absence d'autres documents, je répondrais qu'il est étrange que l'on doive déplorer justement la perte de toutes les sources qui fourniraient des renseignements catégoriques sur les villages fondés d'après le droit flamand. Toutefois, cet argument n'est pas absolu. Il est évident que des sources précieuses furent détruites ou égarées; témoin, par exemple, les *Traités du droit flamand* qui existaient encore en Silésie, au commencement du quatorzième siècle, et auxquels se réfère l'évêque Henri de Breslau, dans la charte qu'il octroya à la ville de Neisse en 1310. Le passage est curieux et mérite d'être encore cité [3].

« *Jus* municipale *flemingicum*... damus et concedimus, statuentes... et volentes quod eodem *jure flemingico* ipsa civitas nostra Nyza de cetero uti

[1] Voy. mes *Documents*, n° XIV.

[2] Voy. *Documents et pièces justificatives*, n° XVI.

[3] *Id.*, n° XVII.

debeat et omnino in suis judiciis hoc *flemingicum jus* tenere in omnibus ipsius juris articulis, clausulis et punctis, prout idem *jus flemingicum in scriptis et libris inde confectis* plane et lucide invenitur expressum... »

Il n'est donc pas impossible que des chartes de fondation aient également disparu. Mais il est plus probable que les deux droits — flamand et allemand — ont fini par concorder, de manière à être confondus l'un avec l'autre; d'autant que les dénominations particulières disparurent peu à peu, et que bientôt l'on ne trouva plus que les expressions : grandes et petites fermes, fermes allemandes : *mansi theutonici.*

Cette conjecture approche de la certitude, lorsqu'on jette les yeux sur le privilége de Henri III, duc de Silésie, du 12 mars 1252, privilége par lequel ce prince autorisa Thomas I, évêque de Breslau, à ériger un marché d'après le droit allemand, et à donner en location Zirkwitz, Neisse et Wansen :

« Nos... concessimus sibi et per ipsum Ecclesie Wratislaviensi, quod posset locare idem forum jure theutonico cum terra ibidem adjacenti, sub *eodem jure* quod habet in Nysa vel in alio foro Venzow [1]. »

Or Neisse, on le sait, avait été originairement doté du droit flamand.

Une semblable concession du droit flamand résulte encore d'une manière plus péremptoire de l'histoire d'Ottmachau. Par un diplôme du 24 novembre 1347, émané de Precislav, évêque de Breslau, cette ville reçut le droit allemand, comme postérieurement et par diplôme du 21 novembre 1348, le même prélat lui octroya le droit flamand.

« Ex nunc id opidum, prout fossatorum circumferencialium continebitur ambitu, collocandum in jus theutonicum duximus ac eciam transmutandum, volentes ac decernentes ut opidum hujusmodi hoc jure theutonico perpetuis in antea temporibus perfruatur [2]. »

« Quod novam plantacionem opidi nostri Othmuchoviensis... pro utilitate ecclesie nostre Wratislaviensis de jure Polonico in jus *theutonicum flamengicum* duximus transmutandum [3]. »

[1] Tzschoppe, *Urkunde* XXXVIII, p. 525.
[2] *Id.*, *Urkunde* CLVII, p. 558.
[3] *Id.*, *Urkunde* CLXIII, p. 564.

Il y a plus : Par un privilége du 17 janvier 1369, le même évêque octroya à la même cité le droit allemand, dont les citoyens se serviraient, de même que les habitants de la ville de Neisse avaient, dans leur cité, usé du droit flamand.

« Praedictum opidum Ottmuchau pridem locatum et possessum, ut praemittitur, jure polonico, prout sepium et fossatorum antiquorum circumferentialium continetur ambitu (in) jus theutonicum transmutandum et locandum decrevimus et locamus. Volumus... quod Opidum Ottmuchau hoc jure theutonico... temporibus perpetuis perfruatur [1]. »

Il en est de même du droit franconien, à telle enseigne que, dans les sources, le *jus theutonicum* est parfois synonyme de ce droit. Toutefois, les expressions « d'après le droit flamand, d'après le droit allemand, d'après le droit franconien, » doivent encore avoir eu parfois dans la suite une signification spéciale qui nous échappe aujourd'hui; car, sans cela, on ne les aurait pas employées dans ce sens [2].

Cette observation résulte du parallèle même que j'ai établi plus haut entre le cens et la dîme des villages qui possédaient des fermes flamandes et d'autres villages qui avaient des fermes franconiennes. Il existait une différence sensible entre ces diverses redevances.

Cela résulte aussi d'un autre point, à savoir que les villages fondés d'après le droit flamand jouissaient de tous les avantages découlant du droit allemand proprement dit, et que partant ce dernier régime finit par leur être généralement concédé; seulement, les biens furent adjugés aux colons d'après la mesure flamande, laquelle servait ainsi de base pour calculer la quotité, le *quantum* du cens et de la dîme.

Nous avons déjà vu ce qui en était pour le village de Zedlitz. C'est ce qui arriva aussi pour le village de Berawa, qui fut peuplé d'après le droit allemand et dont les fermes furent louées d'après le droit franconien [3].

Au droit flamand se rattachaient et l'étendue des fermes, et le chiffre particulier du cens et de la dîme, et les formalités spéciales lors de l'acquisi-

[1] Tzschoppe, *Urkunde* CLXXXIII, p. 590.
[2] Langethal, II, 189.
[3] Tzschoppe, *Urkunde* CIX, p. 485.

tion de la propriété, le droit héréditaire [1], etc. Il résulte évidemment de l'ensemble des diverses matières réglementées par le droit flamand, qu'il concordait en substance avec le droit allemand. D'ailleurs, les villages, quoique régis par des droits différents, n'en étaient pas moins habités par des paysans libres, qui possédaient des biens libres, mais soumis à un cens; qui avaient un *Schultheisz* pris au milieu d'eux; qui étaient jugés d'après leur propre droit, pouvaient interjeter appel devant leur Seigneur, et qui n'étaient astreints ni à des corvées, ni à des services personnels [2].

Résumons-nous. C'est grâce à l'établissement de nos colons que les fermes des villages de la Silésie prirent pour type les fermes flamandes. C'est encore grâce à eux qu'un ensemble de droits (*flämische Recht*) plus favorables que ceux qui y étaient en usage, devinrent comme la source d'un droit nouveau (*deutsche Recht — jus theutonicum*), qui finit par être le droit commun. Mais il est dans la nature des choses que ce qui est général absorbe peu à peu ce qui est spécial. Au bout d'un certain temps, le droit allemand s'identifia tellement avec le droit flamand que la confusion fit oublier ce dernier. Le *jus flamengicum* conserva toute sa signification juridique; mais l'expression même (*flämische Recht*) qui le caractérisait et servait à le désigner, se perdit à la longue. Si on la retrouve encore de loin en loin, ce n'est que dans des cas particuliers et pour être opposée au droit franconien ou au droit allemand, pris alors dans son acception spéciale première.

SECTION VII.

BRANDEBOURG.

Quelques années après la fondation de Stendal, par les Flamands, ces derniers obtinrent d'importants priviléges d'Albert l'Ours, ce qui résulte d'un diplôme dont nous allons faire ici une courte analyse [3].

[1] Conformément au droit héréditaire flamand, en vigueur dans la Silésie, la femme obtenait, à la mort de son mari, la moitié de ses biens, *ohne Aufgabe*, dit Tzschoppe (p. 105).

[2] Langethal, II, 190.

[3] Voy. le texte dans les *Documents*, n° XXVII.

A. Droits et privilèges.

Le margrave donne pour *Voigt* à la ville de Stendal, un nommé Othon. Il accorde aux habitants un marché public, ainsi que l'exemption pour cinq ans de tous droits de douane : clause uniquement applicable aux étrangers que les intérêts du commerce appelleront à Stendal. Ceux de Stendal même sont affranchis à perpétuité des droits de douane dans les villes du margraviat, alors existantes, spécialement désignées dans le document, et qui sont : Brandebourg, Havelberg, Werben, Arnebourg, Tangermunde, Osterburg et Salzwedel. Les habitants de Stendal seront en outre régis par le droit de Magdebourg; ils auront la faculté, après un premier jugement, d'en appeler au banc des échevins de Magdebourg même, sous la juridiction de laquelle ville ils se trouvent déjà. Enfin, ils posséderont le susdit marché librement et à titre héréditaire, de façon à pouvoir le vendre et à en disposer selon leur bon vouloir.

B. Charges.

Les sujets de Stendal payeront annuellement, pour leur marché, une somme de quatre deniers (*nummos*). Ils supporteront les frais des procès, dont deux parts reviendront au Margrave, la troisième au *Voigt*, ou à ses héritiers. Les étrangers, qui iront dans la suite habiter Stendal, jouiront des mêmes avantages et contribueront aux frais dans la même proportion.

Il est incontestable que le bien-être de Stendal fut dû aux colons flamands, c'est Wersebe qui le dit [1]. Bucholz [2] assigne pour date au diplôme précité l'année 1145; et cette date, nous l'avons vu plus haut, n'est probablement pas antérieure à l'arrivée des premiers Flamands. Mais Wersebe prétend que le raisonnement de Bucholz n'est rien moins que fondé.

D'abord, dit-il, il est historiquement prouvé qu'avant l'arrivée des colons, Stendal n'était qu'un hameau inconnu [3], indigne de recevoir des priviléges comme ceux dont il est question dans le diplôme.

[1] Wersebe, II, p. 477.

[2] *Brandenburg. Geschichte*, I, 416. *Anhang*, n° 15.

[3] Langethal (II, p. 132) est du même avis; mais sa conclusion est différente de celle de Wersebe.

En second lieu, Albert l'Ours, au commencement de l'acte, prend le titre de marquis de Brandebourg, *Brandeburgensis marchio*, et, un peu plus loin, il compte le château ou ville de Brandebourg au nombre de ses États : *in urbibus ditionis meæ... Brandenburg*. Or, il ne fit la conquête de Brandebourg qu'en 1157. Peut-on supposer qu'Albert ait pris un titre qui ne lui appartenait pas encore, ou, pour aller plus loin, peut-on admettre que les Flamands se soient fixés dans un pays qui appartenait presque en totalité à des peuples slaves? Ces deux hypothèses sont également inadmissibles [1]. Ce raisonnement ne laisse pas que d'être spécieux ; mais il est historiquement faux, ainsi que l'affirme Wersebe, que la prise de Brandebourg n'eut lieu qu'en 1157. Cet événement arriva dès 1142, et j'ai exposé plus haut les motifs qui permettent de conclure, avec une certitude presque entière, que les premiers immigrants belges, appelés par Albert l'Ours, se fixèrent dans la Marche entre 1143 et 1150 [2]. On peut donc admettre que le diplôme date des premières années du règne d'Albert, alors qu'il était déjà maître de la majeure partie du pays.

Un passage de ce diplôme a donné lieu à des difficultés. « Les Flamands, dit Wersebe [3], devaient être soumis au *Voigt*, et nous croyons qu'ils auront accepté avec peine de telles conditions. Sans doute, le propriétaire de colonies néerlandaises se réservait le plus souvent (*meistentheils*) le droit de leur donner un *Voigt* pour juge; mais les Flamands avaient généralement leur juridiction propre qui les gouvernait d'après le droit de leur patrie, ce qui ne me fait pas douter que les *Voigts* ne fussent aussi, le plus souvent, pris parmi eux. »

Si nous sommes heureux, d'une part, de nous rencontrer avec Wersebe, pour ce qui regarde l'indépendance de nos compatriotes, il nous est impossible, de l'autre, de nous rallier à son doute. Dépasser le but, c'est manquer la chose. Le raisonnement de M. de Wersebe repose sur une confusion dont il nous sera facile de démêler les réseaux. Nous avons vu plus haut que les Flamands avaient une *juridiction propre*, et nous avons dit en quoi

[1] Wersebe, II, pp. 477, 478.

[2] Voy. *Division II*, chap. II, p. 112.

[3] Wersebe, p. 478.

elle consistait. Or, quel changement le diplôme d'Albert introduit-il à cet état de choses? Aucun. Les Flamands conservent le droit de nommer le *Schultheisz*, qui était pris parmi eux, mais non pas toujours le *Voigt*, témoin l'évêque de Misnie. Le *Schultheisz*, n'ayant pas, dans l'espèce, à rendre la justice, ne retire pas non plus sa part d'honoraires attachés à cette fonction. Dès lors, nous ne voyons pas comment les Flamands auraient eu à se plaindre de la mesure d'Albert l'Ours, et l'observation de M. de Wersebe tombe à faux.

SECTION VIII.

CERCLE DE BITTERFELD.

J'ai dit, dans la première Partie, que le dernier privilége que les Flamands eussent conservé jusque vers le milieu du siècle dernier, était l'exemption d'impôts. Ils avaient eu autrefois, comme les autres colons, une juridiction administrative et judiciaire indépendante; mais ce droit leur fut enlevé il y a près de deux cents ans. Ce qui a survécu de leur colonie, après les vicissitudes et les transformations de sept siècles, est la *Flemigs Societaet*, qui offre encore, sous plusieurs rapports, le caractère des anciennes gildes germaniques. Cette société, dont j'ai raconté ailleurs l'organisation actuelle, possède des archives qui n'ont jamais été examinées. Grâce à la bienveillance des Flamands de Bitterfeld, j'ai été assez heureux de pouvoir les dépouiller. J'y ai trouvé, à côté d'une foule de comptes et de notes sans importance, deux *Codes* obligatoires pour tous les sociétaires; le premier date de 1587, le second de 1776. Comme ces Codes n'ont jamais été publiés, et qu'ils renferment des dispositions qui ne sont pas sans importance pour la connaissance du régime de la propriété du sol, dans les anciennes colonies flamandes, je crois qu'il sera plus intéressant et plus utile d'en publier ici la traduction complète que d'en offrir une analyse, si exacte qu'elle pourrait être.

Le premier de ces deux Codes [1] rédigé en 1587, par Hermann Barthold, bourgmestre de Bitterfeld et président de la Société, porte l'intitulé suivant :

[1] Voy. mes *Documents*, n° XXIII.

« Ce que les Flamands auront à régler entre eux et comment ils se conduiront a été décidé autrefois d'après les indications des registres. »

I. Et d'abord, ils auront à juger les injures réciproques, lorsqu'un membre aura fait des emprises dans le bois ou sur le champ de son voisin, et qu'il n'obéit point aux injonctions de la société; lorsque, mis en demeure, il se retire et enlève à un autre ce qui lui appartient.

II. Personne ne pourra prétexter cause d'ignorance, pour, n'importe en quelle matière, recourir à une autre autorité, sous peine de vingt gros.

On en trouve un exemple, en 1549, au temps où vivaient Maurice Poyda et Thomas Zanderz, jadis seigneurs flamands.

III. En règle générale, personne ne vendra son bois si ce n'est à un Flamand. Que s'il transporte ailleurs son bois, dans le but de pouvoir par là traduire des étrangers devant d'autres tribunaux, il encourra une peine de trois gros.

IV. Si quelqu'un veut faire couper le bois qui croit sur son champ, il invitera à cet effet ses deux voisins, et martèlera ou marquera le tout, sous peine de la dite amende.

V. Si quelqu'un fait avec sa charrue des emprises sur le fond du voisin, celui-ci devra d'abord porter plainte contre lui devant les seigneurs flamands. Que si les parties ne peuvent pas s'arranger, le plaignant pourra alors seulement traduire son adversaire devant une autre autorité, sous peine de trente gros.

VI. Lorsqu'un nouveau propriétaire entre dans la Société des Flamands, il se présentera aux seigneurs, avec obligation de se faire inscrire dans la matricule ou registre des Flamands, sous peine de vingt gros.

VII. Quand les Flamands sont assemblés, et que quelqu'un, sans un motif suffisant, leur cherche chicane, élève des querelles, ou leur lance des mots infamants, il devra comme peine donner un quart de tonne de bière.

VIII. Les prairies libres seront tous les ans attribuées à leurs anciens possesseurs; celui qui refusera, perdra sa prairie.

IX. Tous les trois ans, au plus tard, on vérifiera de nouveau les limites; celui qui, volontairement, fera défaut à cette opération encourra une amende de vingt gros.

X. A côté de la mention faite dans l'ancien livre, on a aussi indiqué dans les nouveaux le nom de ceux qui, à l'époque actuelle, ont beaucoup négocié, vendu ou échangé, afin que l'indication ne laissât rien à désirer, et pour qu'on pût la reconnaître et trouver d'une manière plus exacte.

Le second Code est beaucoup plus long, plus explicite et plus complet. Les droits de la société, les attributions du conseil qui la dirige, et les devoirs des membres y sont nettement définis. Il ne contient rien d'ailleurs qui ne fût en usage depuis des siècles [1].

CODE

D'UNE HONORABLE SOCIÉTÉ DES FLAMANDS,

A BITTERFELD,

Contenant non-seulement les ordonnances et règlements originaux, tels qu'ils ont été décrits en 1587, par le bien méritant bourgmestre et Président des Flamands, Hermann Barthold, et tels qu'ils ont été continués dans l'ancien livre terrier des Flamands, mais encore les lois portées après lui, avec la signature des membres collectifs, actuels et futurs de la Société, réuni, corrigé d'après les besoins de l'époque actuelle, et rédigé dans l'ordre suivant,

par

M. Jean-Christophe Rackelmann,

Diacre dans cette ville,

Présenté le 30 juin 1776.

Comme aucune société constituée ne saurait exister sans de bonnes lois, et sans leur stricte observance, l'honorable société des Flamands d'ici a, dans son assemblée tenue à la Pentecôte de l'année 1776, décidé que non-seulement les anciennes ordonnances et règlements, tels qu'ils ont été réunis par le bien méritant bourgmestre et président de la société des Flamands, Hermann Barthold, en 1587, seraient renouvelés et amendés d'après les besoins

[1] Voy. mes *Documents*, n° XXII.

de l'époque actuelle, mais encore que les actes constatés postérieurement par les procès-verbaux et les comptes annuels, ainsi que ceux qui existent actuellement, seraient collectionnés et classés dans l'ordre suivant.

CHAPITRE I.

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

I. Les possesseurs collectifs des charrues flamandes formeront, à l'avenir, d'après la coutume qui existe ici depuis plusieurs siècles, une société dont ils seront considérés comme membres.

II. Celui qui a acheté, hérité ou acquis par mariage une *Flemigs-Hufe*, soit en tout, soit en partie, se rendra chez le président actuel, inscrira son nom dans le *Code*, déclarera sa volonté de se conformer aux statuts, et payera, une fois pour toutes, pour son affiliation, à la caisse commune, 4 Reichsthaler.

III. Pour lors, il se fera indiquer les biens communs, consistant en bois et en prairies, et qui appartiennent à la catégorie des charrues ordinaires. Cependant, comme ces biens ne sont pas labourés, et que, à cause des avulsions occasionnées par la Mulde et des travaux hydrauliques qui par là y ont été nécessités, quelques-uns n'ont pu être exploités et partant sont restés réunis, il se fera conduire par le garde-bois sur les terrains bas de Fridersdorff, lesquels, par la rupture violente des digues de la Mulde, rupture qui eut lieu en 1473, ont été abrités contre les eaux, et il se fera renseigner sur leurs limites et leurs bornes.

D'après l'usage, il offrira au garde-bois un pourboire à volonté.

IV. Celui qui a l'intention de vendre sa ferme la présentera d'abord à l'un ou à l'autre membre de la société, et, s'ils ne peuvent pas tomber d'accord, il fera connaître l'acquéreur étranger, qui offre le plus grand prix, au président, afin que celui-ci ne soit pas forcé d'accepter pour acheteur une personne désagréable à la société, dont la réputation a souffert quelque atteinte, et sur le choix de laquelle on pourrait lui faire des reproches.

V. Chaque membre aura pour le moins une demi-charrue, et si, lors du partage par suite de succession, les parents ne peuvent pas s'accorder et se la partager, un seul d'entre eux sera admis à l'assemblée où il obtiendra, pour son droit dans la communauté, la part dont il devra se contenter.

VI. Personne ne pourra s'approprier, de son chef, en tant que de la Communauté, soit du bois, de l'herbe, des fruits sauvages, ou autres choses semblables : il devra attendre avec patience l'époque à laquelle ces derniers se cueillent, sous peine de 20 gros.

VII. Lors du transport du produit annuel du bois, personne n'enlèvera soi-disant par erreur le lot de son voisin, soit que ce lot soit déjà exposé en vente, soit que le bois reste en place, sous peine de verser douze gros dans la caisse, et de replacer le bois à l'endroit même où il a été détourné.

VIII. Conformément aux usages usités quant aux forêts, les nouvelles plantations seront ménagées. On n'y pourra point mener les brebis, ni les y laisser brouter, ni faucher. Quant aux autres plantations, il sera permis exclusivement aux cultivateurs flamands, à leurs domestiques flamands et à leurs femmes de peine d'y mener et d'y laisser brouter les brebis, mais ni la nuit, ni pendant le service divin, sous peine de douze gros.

IX. De même, dans les bas-fonds et marais des propriétés privées, on n'admettra, hormis les ouvrières des *Flemigs-hùfen* et des *Ritterhùfen*, aucune femme d'ouvrier, aucune étrangère ou autres qui ne possèdent pas un champ et surtout qui n'appartiennent pas à la commune; mais si elles y vont, on les arrêtera.

X. Personne ne pourra, sous peine de dix gros, nuire à son voisin, faire, sans le consentement de celui-ci, une emprise sur les limites de son champ pour en augmenter le sien, afin que l'égalité soit maintenue entre les terres que l'on a autrefois partagées d'une manière égale.

XI. Celui qui voudra faire abattre du bois, sur sa propriété privée, devra, si la moindre contestation pouvait s'élever, avertir son voisin et le garde-bois et faire marteler par celui-ci les arbres qui se trouvent sur sa parcelle, afin que plus tard aucune réclamation ne puisse avoir lieu.

XII. Celui qui, ne se conformant pas à cette disposition, est attaqué par son voisin, ne pourra pas enlever le bois avant qu'il ne se soit entendu à l'amiable

avec lui, sous peine de seize gros à verser dans la caisse, et moyennant dédommagement au voisin.

XIII. Que si eux-mêmes ne parviennent pas à tomber d'accord, la partie lésée sollicitera du président une visite de lieux, suivie d'un jugement; l'autre partie se soumettra à cette décision équitable, payera les frais et indemnisera son adversaire.

XIV. Personne ne se refusera à acquitter l'amende qui lui a été équitablement infligée, ni ne permettra que, pour l'avenir, elle soit déduite de son bénéfice.

XV. Celui qui, dans les assemblées publiques, aura soit à proposer quelque chose, soit à se plaindre, le fera avec circonspection, sans cris ni acrimonie, sans railleries ni injures, sans jurons ni blasphèmes, sous peine de douze gros.

XVI. Quand, à tour de rôle, des charriages sont exigés, personne n'en sera exempt, ni ne pourra rester chez soi; dans le cas contraire, il devra payer au garde-bois les charriages que celui-ci a ordonnés; toutefois, le président, usant d'équité, ne les exigera pas quand ceux qui doivent atteler ont nécessairement à s'occuper sur leurs champs.

XVII. Quant aux inspections et payements, le président, accompagné de son assesseur et du greffier des Flamands, expédiera en premier lieu les Flamands récemment arrivés, afin qu'ils connaissent nos biens communs disponibles de nos charrues, ainsi que nos droits et obligations, et qu'après cela ils suivent la série des terres qui leur ont été signalées.

XVIII. Quand une assemblée est annoncée par le garde-bois, personne ne peut y faire défaut sans une excuse plausible, surtout quand la délibération a pour objet des affaires importantes qui concernent la communauté, sous peine de huit gros.

XIX. Chacun aura son *Hüffner-Buch* particulier, en tête duquel les présentes lois seront inscrites.

XX. Et, comme tous les membres ne possèdent pas un pareil livre, il sera donné lecture de ces lois dans l'assemblée annuelle de la Pentecôte, afin que personne ne puisse s'excuser pour cause d'ignorance.

XXI. Pareillement, on ne commencera ni à boire ni à trinquer avant que les comptes n'aient été approuvés, justifiés et signés, et que les autres affaires nécessaires qui concernent la communauté, n'aient été discutées et décidées.

CHAPITRE II.

DU PRÉSIDENT ANNUEL.

I. Quand le président en fonction a remis son compte annuel, il est remplacé par celui qui, l'année précédente, a été élu comme assesseur à la pluralité des voix. Que s'il meurt avant cette époque, la société sera convoquée en corps, et délibérera si le compte doit être continué par les héritiers du défunt, ou s'il faut, séance tenante, en choisir un autre à cette fin.

II. Le nouveau président se fera remettre par son devancier la petite armoire contenant les pièces inventoriées, les clefs des deux autres armoires des archives du conseil qui se trouvent à l'église, ainsi que le montant des espèces sonnantes et autres ressources.

III. Il exécutera fidèlement ce qui lui aura été indiqué par la société dans l'assemblée de la Pentecôte, indiquera et mettra en délibération commune ce qui peut être nécessaire ou utile, et ne proposera rien d'important ni de grave pour lui-même sans l'appui de son assesseur, et sans que toute la société ait été réunie.

IV. Il fixera toute son attention sur les terres situées près de la Mulde, sur les marais, digues, fossés, chemins et limites, et fera examiner le tout, afin que le dommage puisse être réparé à temps et à peu de frais.

V. Notamment, une fois par an, accompagné de son assesseur ou bien l'un d'eux, en présence du garde-bois, il visitera les bas-fonds de Friedersdorff et les travaux hydrauliques qui y ont été construits, examinera les bornes et pieds corniers, puisque les anciens qui formaient pour la caisse une charge si lourde sont supprimés et n'y sont plus nécessaires, par le motif que nous en possédons le plan très-exact, fait par Schaumann.

VI. Quand il sera nécessaire de cultiver et d'amender les terres, il engagera les ouvriers, et prendra soin que le tout soit fait avec diligence.

VII. Il aura le maniement des espèces qui sont dues à la caisse, les fera rentrer en temps utile, en aura soin, et en fera, dans l'intérêt commun, la meilleure application possible, pour qu'en cas de réclamation, il soit toujours à même de rendre compte tant en *recettes* qu'en *dépenses*.

VIII. Il n'indiquera pas d'autres arbres à abattre que ceux qui se trouvent dans l'ordre prescrit, pour qu'on puisse toujours s'en tenir aux dix-huit dont il a été convenu dès le principe : de plus, il tiendra la main à ce que les émondeurs fassent des lots bien fournis et, autant que possible, d'une contenance égale; qu'ils n'abattent que les chênes qui se meurent, qui sont placés trop près l'un de l'autre, dont on ne peut faire aucun usage, et qu'aucun chêne propre aux constructions ne soit vendu sans le consentement de la société.

IX. Il fera planter, aux endroits vides, toutes sortes de bois de raspe, qui convient au terrain.

X. Il louera, d'après l'usage observé ici, et autant que possible pour un terme de six ans, au plus offrant et à des personnes solvables, les prairies communes, aussi bien les petites que les grandes. Toutefois, si les prix de location en étaient trop bas, il en délibérera avec toute la société dans l'assemblée qui se tient à la Pentecôte, et si, là, il tombe d'accord avec les preneurs, il fera parvenir à ceux-ci le contrat par l'intermédiaire du greffier des Flamands.

XI. Il doit, en cas de location, de vente de bois, de bâtisse, au cas qu'un procès ait lieu, et autres circonstances semblables, consulter d'abord son assesseur de même que le greffier des Flamands, et, en cas de besoin, la société réunie en corps.

XII. Il ne s'attribuera personnellement rien de ce qui appartient à la communauté, en fait de bois, herbages ou fruits sauvages, pas même les décombres des bâtisses; mais il les offrira en vente au plus offrant, n'en fera lui-même aucun commerce furtif et ne le permettra pas aux autres.

XIII. Au cas qu'il soit invité dans les bois ou dans les prairies, soit pour faire une visite de lieux, soit pour décider une contestation, accompagné de l'assesseur, du garde-bois, et, en cas de besoin, du greffier des Flamands, sur les lieux contentieux, il examinera le tout minutieusement, écoutera avec patience les griefs de chacun, mûrira bien leurs dires, fera mesurer et arpenter le tout, et prononcera, sans acception de personnes, un jugement impartial, afin que la partie lésée ne soit pas forcée de demander justice à l'autorité ordinaire.

XIV. Il assistera aux loteries ordinaires, afin qu'en général elles ne deviennent pas une charge pour la caisse; à l'effet de quoi l'honoraire du président a été, dans les derniers temps, à cause des grands travaux qui ont été exécutés le long de la Mulde, augmenté de 4 reichsthalers, pour l'indemniser de ses peines et de ses courses.

XV. Il doit tâcher d'éviter avec soin tout ce qui serait de nature à causer un préjudice à la société, diligenter fidèlement tout ce qui peut tendre à son bonheur, à sa prospérité, au maintien du bon ordre, et faire tous ses efforts pour que les présentes lois soient strictement observées.

XVI. Il apprêtera et clôturera son compte quinze jours avant la Pentecôte, afin que, par l'intermédiaire du garde-bois, il puisse être présenté à chaque membre de la société, vérifié et contrôlé.

CHAPITRE III.

DE L'ASSESSEUR.

I. Ce fonctionnaire est aussi élu annuellement, à la pluralité des voix, dans l'assemblée générale qui se tient à la Pentecôte, après que le compte a été rendu.

Si deux candidats obtiennent chacun un nombre égal de voix, et qu'aucun d'eux ne veuille se désister volontairement de sa nomination, on tire au sort.

Personne ne votera pour lui-même, ni ne cherchera, avant la séance, à subtiliser les voix des autres membres, sous peine d'une amende de trente gros et de l'annulation de l'élection.

II. Il se fera, surtout s'il a été choisi pour la première fois, indiquer et désigner strictement nos biens communs composés de bois et de prairies, de même que leurs séparations et limites.

III. Il surveillera, conjointement avec le président, ou seul, en cas d'empêchement de celui-ci, les ouvriers et gens de peine, et leur fera part de la conduite que dorénavant il tiendra vis-à-vis d'eux.

IV. Il diligentera la rentrée de ce que, pendant l'année de son exercice,

le président n'a pas pu récupérer. Il prévoira pour l'avenir et contrôlera ce que, dans l'intérêt général, les membres ont le plus besoin d'amender et de cultiver à temps.

V. C'est alors seulement qu'il touchera de la caisse les 4 Reichsthaler destinés uniquement aux assesseurs diligents.

CHAPITRE IV.

DU GREFFIER DES FLAMANDS.

I. Les fonctions de greffier ou de teneur de livres seront toujours dévolues à un jurisconsulte de la société.

En cette qualité, il rédigera les procès-verbaux, y actera ce qui est nécessaire, aidera de ses conseils ceux qui sont sur le point d'avoir des difficultés ou des procès, recherchera dans l'armoire les anciens documents et défendra les droits des membres.

II. Il besognera le tirage au sort des bois, ainsi que la spécification qui annuellement doit être remise aux accises générales.

III. Il préparera, scellera et insérera au registre des procès-verbaux les baux, tant ceux qui concernent les bas-fonds de *Friedersdorff*, les prairies de *Böttker* et de *Rodteukopff*, que les autres petites prairies de la communauté, et recevra des preneurs, savoir : pour un bail de la première catégorie, 2 Reichsthaler, et pour ceux de la seconde classe, une somme proportionnée à leur importance.

IV. Il accompagnera (le président et l'assesseur) lors de l'inspection et du tirage au sort ordinaire des bois; et, en cas de difficulté, il aidera à juger le différend avec impartialité.

V. Quand la société est réunie, il lui fera aussi *Rapport*, notamment lors de la remise des comptes annuels qu'il doit besogner, et vérifiera avec zèle s'ils sont exacts quant à leur calcul. Il émettra sur eux son jugement, fera valoir ses souvenirs avec ses observations, et proposera ce qui, pour l'année suivante, doit être besogné.

VI. Il reçoit annuellement pour cette besogne un lot de fagots de chêne;

ou, à leur défaut, un bon *schock* de branchages, ou bien 2 Reichsthaler, 8 gros, à prendre dans la caisse.

CHAPITRE V.

DU GARDE-BOIS.

I. Il est choisi et agréé par la société à la pluralité des voix.

II. Il ne doit pas être lui-même déjà membre de la société; mais il possédera, pour exercer ses fonctions, les connaissances nécessaires et les qualités morales requises.

III. Il surveillera et mettra à exécution fidèlement, avec probité et avec une conscience irréprochable, pour le bien-être de la société, tout ce qui est contenu dans l'*Instruction* arrêtée en 1773. Au cas contraire, il devra souffrir que son service cesse en tout temps.

IV. Il se contentera de ce qui lui aura été indiqué et alloué pour son salaire. De plus, il ne s'attribuera ni n'utilisera, en général, de son propre chef, rien, ni des fruits sauvages, ni des herbages, ni des branches abattues par le vent, ni d'autres bois, sans l'agrément et le consentement du président.

V. Il ne se choisira ni ne confectionnera pour lui-même le lot qui lui revient comme *Förster;* mais tirera un des numéros qui lui auront été présentés par le président lors du tirage au sort, numéros dans lesquels les 10 *schocks* qui lui sont alloués sont comptés, afin qu'il fasse d'autant plus attention que les lots, si c'est possible, soient égaux.

VI. Il prendra grand soin des pièces inventoriées dont il aura accepté le dépôt, afin qu'elles puissent être remises plus tard à son successeur.

VII. Il n'omettra ni n'excusera personne à qui des charriages auront été imposés : à cet effet, il tiendra lui-même un livret qu'il produira quand il en sera requis et au moyen duquel il pourra se justifier.

VIII. Il conduira chaque Flamand nouvellement entré dans la société sur et dans les bas-fonds de Friedersdorff, et les lui indiquera jusqu'à leurs limites respectives, moyennant un pourboire à volonté.

IX. Il signalera immédiatement au président tout dégât commis et qui exige des soins, afin qu'il y soit pourvu à temps.

Comme ces lois, justes et équitables, ont été adoptées pour le bien-être permanent de la société, nous avons la confiance que les possesseurs des *Flemigs-Hùfen* réunis, soit actuels soit futurs, s'y soumettront de bon gré, et ne s'exposeront pas à des pénalités.

Que si l'un ou l'autre d'entre eux y agissait contrairement une ou plusieurs fois, sciemment, avec préméditation et bravade, il encourra la peine qui lui aura été infligée par le président; — s'il refuse de s'y soumettre, on lui retiendra les bénéfices pécuniaires qu'il pouvait espérer; ces bénéfices passeront en compte dans la caisse.

Pour le surplus, ces lois *conventionnelles*, jadis élaborées, qui ont été observées jusqu'à ce jour et qui sont actuellement renouvelées, pourront, quand les besoins du temps l'exigeront, être amendées, amplifiées ou restreintes, après que préalablement elles auront été soumises à la haute approbation seigneuriale du pays, à laquelle il en sera référé à cette fin.

Toutefois, les membres réunis, en y souscrivant volontairement, déclarent qu'ils les observeront fidèlement, de bonne foi et irrévocablement. — Ainsi fait à Bitterfeld, le 30 juin 1776. — (*Suivent 55 signatures.*)

SECTION IX.

SAXE ÉLECTORALE.

Les Flamands y obtinrent un droit d'une nature tout à fait particulière et qui leur fut formellement reconnu : le droit de faire flotter du bois (*Holz zù flossen*) dans la rivière de l'Elster; de le ranger en tas le long de l'eau, (*am Ufer aufzùstapeln*) et de le laisser là lié ensemble (*zusammen zù binden*). Ce droit semble se rapporter à un commerce de bois, facile à exercer, grâce aux forêts qui étaient situées à proximité de la colonie et qui existent encore aujourd'hui. Ce commerce avait lieu sans doute avec Magdebourg, dont les environs, riches en produits agricoles, manquaient totale-

ment de bois. Au surplus, il est probable qu'il fut importé par les colons, flamands et hollandais, qui s'y adonnaient dans leur patrie [1].

SECTION X.

AUTRICHE.

Le privilége que le duc Léopold le Glorieux accorda aux Flamands se résume dans les points qui suivent [2].

I. Ils jouiront et useront, quant à leur négoce, à Vienne, du droit d'avoir un marché public, et dans tout le pays, de toutes les libertés et de tous les priviléges qui ont été accordés antérieurement aux autres sujets du duc.

Le duc les appelle *burgenses, Pürger,* ce qui donne à entendre que les Flamands étaient déjà depuis quelque temps établis dans ses États. L'expression : *in officio suo* fait supposer qu'ils appartenaient à ces habiles drapiers qui, à cette époque, portaient l'industrie de leur pays aux quatre coins de l'Europe.

II. Léopold les exempte de la juridiction viennoise, à telle enseigne que si des difficultés surgissent entre eux, ils ne seront pas tenus de se présenter devant le juge ordinaire, mais pourront exposer leurs griefs directement à la chambre monétaire du duc, devant laquelle ils seront aussi responsables de leurs propres actions.

III. Personne ne pourra se livrer au même commerce qu'eux, à moins qu'il n'ait été reçu dans leur corporation, et que, quant à la juridiction, il ne se soumette aux mêmes droits, pénalités et charges qu'eux.

Ces numéros II et III confirment l'hypothèse énoncée plus haut que ces Flamands étaient des gens de métiers. Les drapiers et les foulons couvraient alors toute la surface de l'Allemagne [3]. Mais il n'en est pas moins curieux de voir une de ces turbulentes et industrieuses corporations de Gand ou d'Ypres se transporter aux limites méridionales de l'Allemagne et y recevoir d'un souverain étranger des priviléges que leurs propres suzerains ne leur accordaient pas toujours sans opposition.

[1] Wersebe, II, 975.

[2] Voy. mes *Documents,* n° XXIV.

[3] Hüllmann, *Das Städtewesen in Deutschland, im Mittelalter.*

TROISIÈME PARTIE.

DE L'INFLUENCE DES COLONIES SUR LA CIVILISATION DE L'ALLEMAGNE.

PRÉLIMINAIRES.

Malgré le récit assez détaillé que j'ai fait des établissements formés par les Belges en Allemagne, et l'exposé des avantages qu'ils y obtinrent, cette troisième Partie n'est ni une superfétation oiseuse, ni la répétition sous une autre forme de ce que j'ai déjà fait connaître ailleurs. Bien des points demeurés obscurs doivent encore être mis en lumière; plus d'une question, restée sans réponse, attend une solution; bien des détails, enfin, négligés dans le corps du travail, parce qu'ils n'auraient pu y être que des digressions sans intérêt, attendent ici leur place naturelle et obligée.

Voilà une première raison qui seule serait décisive. Il en est une autre que j'estime tout aussi péremptoire. Des historiens de mérite, mais guidés par un patriotisme mal placé, à mon sens, ont contesté que les colons belges aient exercé une influence quelconque, en quelque matière que ce soit, sur la marche de la civilisation en Allemagne. C'est ici le moment de donner un démenti à leurs assertions quelque peu intéressées.

Le débat roule presque tout entier sur cette question-ci : Lorsque les princes chrétiens de la Germanie firent un appel aux peuples étrangers, les populations qu'ils avaient à combattre se composaient-elle de Wendes ou de

Wendo-Germains? Posée en ces termes, la question se résout d'elle-même. Tous les témoignages de l'histoire, de quelque côté qu'ils émanent, sont unanimes à déclarer qu'au douzième siècle les Slaves étaient maîtres de tout le nord de l'Allemagne (*Slavia*) et qu'ils avaient depuis longtemps exterminé la population germanique primitive. Ce point est trop connu pour que j'aie besoin de le prouver par des arguments cent fois répétés et que l'on n'a pas renversés jusqu'ici.

Mais là ne s'arrêtent pas les efforts de ceux qui prétendent nier l'influence civilisatrice de ces peuples étrangers, qui, tous ensemble, changèrent la face des contrées conquises. Je ne m'arrêterai pas à combattre les opinions surannées de Wersebe. Sa dialectique est trop faible et sa partialité trop évidente pour qu'il faille perdre du temps à le réfuter. Je voudrais essayer de répondre quelques mots à un écrivain qui jouit en Allemagne d'une réputation bien acquise et qui, sous plusieurs rapports, se trouve en opposition complète avec les idées généralement reçues.

Je n'aborderai ici ce sujet qu'à un point de vue général, me réservant de l'approfondir plus loin pour certaines matières spéciales.

On sait qu'une partie des Wendes, moins hostiles ou moins persévérants que les autres tribus de leur race, se soumirent aux princes chrétiens, reçurent d'eux des faveurs et vécurent dès lors avec les Allemands en bonne intelligence. Les ducs n'y avaient mis qu'une condition : l'adoption par les vaincus des lois et des mœurs des vainqueurs.

Ce fait si simple et établi par l'histoire, le professeur Fabricius le révoque en doute. Mais je n'ai qu'à rappeler la première Partie de ce travail pour convaincre du contraire tout esprit impartial.

Cependant Fabricius insiste. Quand même ce que nous avons avancé serait vrai, « les princes wendes, dit-il, n'auraient jamais pu se résoudre à laisser supplanter leurs sujets par des colons germaniques [1]. » Il est facile de se convaincre que si les princes wendes laissèrent pénétrer des colons étrangers dans leurs États, ils n'obéirent évidemment qu'aux injonctions impérieuses de la nécessité. Ils n'avaient pas la liberté du choix. Voulaient-

[1] *Das frühere Slaventhum der zù Deutschland gehörigen Ostseeländer*, in den *Meckl. Jahrb.*, VI, p. 2.

ils se maintenir dans leurs possessions, et conserver une ombre d'indépendance ou de souveraineté, ils devaient tolérer chez eux, pour ne pas dire appeler à leur secours cette population germanique qui, exercée à l'agriculture et initiée depuis longtemps au mouvement de l'activité humaine, pouvait réparer de longs désastres et laisser reposer la population slave, trop faible, trop indolente ou trop abattue pour suffire à sa propre existence [1].

« Les Wendes, continue Fabricius, n'auraient pas supporté patiemment la présence de colons étrangers [2]. » Mais ne les ont-ils pas repoussés, ces colons, avec une énergie et une ténacité invincibles? Ce n'est que lorsque leurs forces furent épuisées par des combats incessants qu'ils durent renoncer à empêcher désormais des étrangers de s'introduire au sein de leurs foyers. D'ailleurs, on a pu juger, dans la partie historique, de la vigueur de leurs efforts et de la durée de leur résistance.

« Il est difficile d'admettre, dit encore le savant historien, que des colons étrangers aient pu, dans un si court espace de temps, acquérir la prédominance sur des peuples aussi nombreux que les Wendes [3]. » La réponse est aisée. L'espace de temps pendant lequel ces événements se passèrent ne fut pas aussi court que le pense Fabricius. Pour ne parler que de la Poméranie, les Wendes s'y maintinrent jusqu'à la fin du treizième siècle, et aujourd'hui encore on les retrouve dans la Poméranie orientale. Dans l'île de Rügen, leur dernier boulevard, la langue wende ne se perdit qu'au commencement du quinzième siècle. Au surplus, le récit d'Helmold, plus que tous les arguments que je pourrais faire valoir, prouve avec quelle rapidité la transformation s'opéra.

Enfin, le professeur Fabricius hasarde une dernière objection : « Les pays saxons, dit-il, n'avaient pas eux-mêmes une population si nombreuse qu'ils pussent envoyer ailleurs une si grande quantité de colons [4]. » Mais personne n'a jamais prétendu que ces colons soient partis par centaines de mille à la fois

[1] Kosegarten, *Codex Diplom. Pom.* passim.
[2] Fabricius, *loc. cit.*, p. 2.
[3] *Idem*, p. 14.
[4] *Idem.*

En supposant seulement qu'à chacune de leurs émigrations, — et nous savons combien elles ont été nombreuses, — une ville et quelques villages aient été fondés, cela aurait suffi, la population se triplant, pour changer peu à peu la face de tout le pays. Aussi bien ne remarquons-nous pas déjà, au douzième siècle, que la plupart des villes de la Slavie avaient pris les allures du reste des cités germaniques? C'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Il fallut, du côté des vainqueurs, des efforts énergiques et persévérants pour aboutir à un résultat favorable. Ce qui amena le succès, ce furent le zèle évangélique des prêtres chrétiens, l'amour de la gloire et l'esprit de conquête des princes, et tout autant le génie entreprenant et industrieux de la bourgeoisie naissante des villes. La croix, l'épée, l'or achevèrent, en peu de temps, l'entreprise immense des Henri le Lion et des Albert l'Ours. Missionnaires et chevaliers, bourgeois et marchands, paysans et colons partent en masse des différentes parties de la Germanie, se rendent dans des contrées inhospitalières, à peine arrachées au règne de la barbarie, et s'y montrent comme les pionniers du progrès, comme l'avant-garde de la civilisation européenne.

Un dernier mot pour préciser la question. La vraie importance de la colonisation néerlandaise consiste dans la révolution qu'elle produisit, en Allemagne, dans la culture du sol, en rendant productifs et fertiles de vastes territoires; elle prépara ainsi, au sein des populations germaniques, les éléments d'un développement de civilisation, qui mit ces populations à même de jouer dans l'histoire de l'Allemagne le rôle si grand et si influent que nous leur voyons prendre pendant l'époque qui suit celle de la colonisation. Il est hors de doute que cette dernière a dû agir aussi sur les institutions, sur l'organisation sociale, mais dans une mesure moindre; elle a contribué à régler, sur des bases nouvelles, plus larges à la fois et plus libérales, la condition des individus et le régime de la propriété foncière; mais on méconnaîtrait les faits et l'on sortirait de la vérité si l'on voulait revendiquer, pour les colons belges, une action directe et transformatrice sur les institutions politiques de l'Allemagne [1].

[1] Arendt, *Bullet. de l'Acad.*, 1863.

Tels sont les principaux aspects que présente le sujet, aspects qu'il faut faire ressortir maintenant.

SECTION I.

FONDATION DE VILLES ET DE VILLAGES.

I. Malgré l'extrême infériorité où elles se trouvaient vis-à-vis des populations de souche teutonne, les tribus slaves de la côte méridionale de la Baltique avaient atteint, au douzième siècle, un plus haut degré de culture matérielle et morale que leurs voisins prussiens et letto-finnois, et elles comptaient quelques villes considérées par elles comme des centres de splendeur. Les Obotrites, la tribu la plus avancée, et les Poméraniens avaient déjà des villes avant même que le Christianisme les eût soumis à son empire.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que ces soi-disant villes, telles que Schwerin, Mecklembourg, Malchow, Gützkow, Tribsee, et Gdanzk (Danzig), Usedom et autres, n'étaient que des châteaux dépendant de l'un ou l'autre seigneur et entourés de quelques chétives bourgades. D'autres, sans doute, avaient un caractère plus tranché, comme Stettin, Demmin, Wolgast, Wollin; mais là, non plus qu'ailleurs, nous ne trouvons cet esprit de liberté civile et de vitalité politique que nous rencontrons, à la même époque, chez quelques autres nations de l'Europe. De sorte que l'on peut dire, en dernière analyse, que l'Allemagne du nord ne comptait qu'une seule ville de quelque importance et qui méritât ce nom : c'était Lubeck. Or, Lubeck appartenait depuis nombre d'années aux Allemands.

Un peu plus d'un demi-siècle plus tard, ce même territoire, — et il y faut ajouter toute la partie NE. de l'Allemagne, — était couvert d'un vaste réseau de villes à l'allure et aux mœurs germaniques, et qui se montraient comme les points de repère de la civilisation au milieu des peuples encore à demi-barbares parmi lesquels elles s'élevaient.

A qui fut dû cet important résultat?

Aux colons étrangers, répondent sans hésiter tous les historiens allemands.

II. Les Belges ne demeurèrent pas étrangers au mouvement de fon-

dation des villes, bien que tel ne fût pas le but pour lequel on les avait appelés : « Les bourgeois de souche teutonique vinrent de près et de loin... et parmi eux ne firent pas défaut les étrangers du Brabant et de la Flandre [1]. »

Les villes nouvelles obtenaient, en général, les droits de certaines autres villes, probablement de celles par les habitants desquelles elles étaient fondées. En vertu de ces droits, les bourgeois participaient aux franchises et priviléges des villes-mères. C'est ainsi que la ville de Friedland obtint le *Stendalische-Recht*, c'est-à-dire l'ensemble des droits accordés à la ville de Stendal, qui fut repeuplée par les Flamands, ainsi que je l'ai dit dans la première Partie.

Stendal lui-même prit une extension si rapide que huit habitants de la ville de ce nom entreprirent, vers 1231, la reconstruction de Prenslow : *cujus civitatis promotionem*, dit une source, *viris providis et discretis, Waltero, qui in ea praefectus erit, Jordano et fratri suo, Willickino cum Esycho, Henrico cum Helya et Paulo de Stendal, quia nobis hunc locum receperunt, commisimus, in hunc modum*, etc. [2].

On s'accorde généralement à reconnaître que ces huit personnages portaient tous le nom *de Stendal* [3]; mais, d'après la construction de la phrase, et en examinant la manière dont les entrepreneurs sont groupés, je suis plutôt porté à croire que les trois derniers seuls étaient qualifiés de cette façon. Quoi qu'il en soit, l'expression *providi et discreti viri* fait supposer, et non sans apparence de vérité, que c'étaient de riches bourgeois de Stendal; car les gentilshommes étaient généralement désignés par l'expression de *strenui viri* [4]; mais d'autre part, il n'est pas certain que Stendal eût déjà, à cette époque, des bourgeois assez riches pour pouvoir entreprendre une œuvre aussi considérable que celle de la reconstruction d'une ville. On pourrait donc admettre, ce semble, que les personnages qui figurent dans la charte appartenaient à une

[1] Otto Fock, *Rügensch-Pommersche Geschichten*, II, 151.

[2] Grundmann, *Ukermärk. Adels-Historie*, p. 7.

[3] Buchholz, *loc. cit.*, II, p. 200.

[4] Wersebe, qui fait ici cet aveu, est d'un avis contraire pour les *Strenui viri* de Misnie : il est vrai que là il s'agissait de Flamands.

famille noble qui avait des biens à Prenslow, près de Stendal [1]. On rencontre encore, vers le même temps, dans une charte de fondation du cloître de Chorin, dans l'Ukermark, un *Henricus de Steyndale*, qui parait être le même que le *Henricus* cité plus haut; et je crois que c'est le même personnage que le *Henricus Flemingus* qui figure dans plusieurs sources contemporaines, et dont j'ai parlé plus haut.

Si je voulais énumérer toutes les villes que fondèrent les Belges, ou qu'ils furent appelés à repeupler, il me faudrait refaire la première Partie. Je me bornerai à citer Eutin, Jüterbock, Seehusen, Kemberg ou Kemeric, Niemeck, Gent, Mecheln, etc. Il y a encore aujourd'hui en Allemagne une quarantaine de bourgs ou villages qui portent les noms de *Flemming*, *Flemingen*, *Alt-Flemingen*, *Neu-Flemingen*, *Flemingsdorf*, *Flemsdorf*, etc.

SECTION II.

RELIGION.

1. Le second résultat de la victoire des princes chrétiens sur les Slaves et de l'introduction des colons étrangers dans leurs États fut la chute du paganisme forcé dans ses derniers retranchements, et, par une conséquence directe et nécessaire, la conversion des Wendes au Christianisme. — Sans doute, il est impossible de prétendre que le culte des idoles ait été extirpé tout d'un coup, que les mœurs et les pensées des Wendes aient changé comme par enchantement; mais les fondements de la transformation étaient jetés, et les progrès n'en furent troublés qu'à de rares intervalles par des réactions de l'ancien esprit païen. Les princes slaves semblaient comprendre que le temps de l'idolatrie était passé, et ils adoptèrent les premiers, comme pour prêcher d'exemple aux peuples qui leur restaient soumis, les doctrines que les missionnaires chrétiens leur faisaient connaître. Ils imitèrent aussi avec empressement les princes chrétiens dans l'érection de nombreux monastères et dans les riches donations que ces princes faisaient en même temps aux abbayes.

Voici comment un écrivain protestant a apprécié le rôle des monastères dans l'œuvre de la colonisation : « les cloîtres, au milieu d'une population

[1] Wersebe, p. 478.

sauvage et à demi-païenne, n'étaient pas encore, à cette époque, ce qu'ils devinrent plus tard, des asiles d'ignorance et de fainéantise; c'étaient, en réalité, les pépinières de la civilisation. Les habitants des cloîtres faisaient alors autre chose que manger et boire, chanter et prier; ils n'étaint pas seulement, à côté des prêtres séculiers, les protecteurs et les soutiens de toute culture intellectuelle un peu élevée; mais ils nous apparaissent en outre comme les moteurs et les champions du progrès matériel dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie. Partout où la générosité des princes leur faisait don de terres déjà habitées et cultivées, les améliorations qu'ils y introduisaient augmentaient aussitôt les revenus; et combien de contrées désertes et incultes n'ont-ils pas rendues à la civilisation! Souvent, quand l'activité privée demeurait impuissante, ils attiraient de loin des colons étrangers : ceux-ci, que la perspective d'être exempts de toutes charges, en leur qualité de sujets du cloître, faisait accourir en masse, apportaient, avec de grandes aptitudes au travail, des mœurs plus douces et plus polies. L'exemple donné par les cloîtres fut imité dans la suite par les princes et les gentilshommes dans l'intérêt de leurs propriétés, et de cette manière le Christianisme opéra une tranformation dans le sens civilisateur le plus large [1]. »

II. Il fallait, en effet, des étrangers, mais d'origine germanique, pour aider au succès de l'œuvre. Ce n'était pas du milieu des Wendes païens qu'on pouvait prendre des prêtres chrétiens pour convertir les idolâtres. On les appelait du Danemark, de la basse Saxe, de la Westphalie, et les cloitres renommés des Pays-Bas fournissaient un contingent considérable.

Quelques-uns de ces ecclésiastiques, les plus marquants, devenaient les chapelains des princes, fonction qu'ils cumulaient souvent avec celles de secrétaire et de conseiller privé, parce que seuls ils savaient écrire et avaient une connaissance suffisante de la langue latine, alors indispensable [2].

Ce nouveau clergé travailla, de son côté, à l'œuvre de la colonisation. Là où il y avait des colons germaniques, ils prélevaient, selon l'usage de leur nouvelle patrie, la dime ecclésiastique, dîme qui était plus abondante et plus fructueuse que la soi-disant *Biscopunitza*, l'impôt religieux des Wendes,

[1] Otto Fock, I, 92.
[2] *Id.*, II, 44.

sur la modicité et la mesquinerie duquel on élevait partout des plaintes [1].

III. Les cloîtres, ai-je dit, furent à la tête du mouvement d'émigration. Cela résulte à l'évidence de ce que j'ai dit dans la première Partie. Les Cisterciens, si nombreux dans les provinces belgiques, se rendirent en foule en Allemagne [2]. Il suffira de rappeler les fondations de Walkenried, de Porta, en Thuringe; de Leubus, en Silésie; d'Eldena, en Poméranie, etc. Le couvent d'Altenkamp, situé sur les frontières des Pays-Bas, donna son nom à une succursale célèbre, Neuenkamp, aux environs de la ville moderne de Franzbourg. Les moines amenaient des paysans, vassaux de leurs abbayes, et en appelaient d'autres quand ils étaient parvenus à destination. Ces nouveaux habitants n'étaient pas seulement d'habiles agriculteurs; ils formaient les premiers éléments d'une population chrétienne qui devait en peu de temps modifier l'aspect du territoire qu'on lui avait assigné.

Ce qui prouve l'influence qu'exercèrent les Belges dans le domaine de la Religion, en Allemagne, c'est que Helmold, calculant le nombre des nouveaux habitants, d'après l'importance des dîmes, dit, après avoir rappelé les immigrations des Flamands et autres : « Ils construisirent des églises et affectèrent les dîmes de leurs fruits au culte de la maison de Dieu. L'œuvre du Seigneur jeta dès lors de profondes racines, etc. [3]. »

Il s'exprime ainsi sur leur influence dans le Mecklembourg : « Les dîmes augmentèrent dans les pays slaves, parce que des hommes de race teutonique, quittant leur patrie, vinrent cultiver nos terres... [4]. »

De même dans le Brandebourg : « L'évêché de Brandebourg et celui de Havelberg furent encouragés et stimulés à introduire des étrangers, parce que les églises se multipliaient et que la perception des dîmes prenait de grands

[1] Otto Fock, II, 44.

[2] « On ne saurait refuser au clergé, et spécialement aux Cisterciens et aux Augustins, le mérite d'avoir contribué immensément, et toujours avec une perspicacité remarquable, à la culture du pays, et par là au développement de la richesse foncière. » Tzschoppe et Stenzel. p. 158.

[3] *Chronicon Slavorum*, l. I, c. 9 : « Aedificaverunt ecclesias et subministraverunt decimas fructuum suorum ad cultum domus Dei. Et plantatum est opus Dei. »

[4] *Id.*, l. I, c. 87, n° 4 : « Et auctae sunt decimationes in terra Slavorum, eo quod confluerent de terris suis homines teutonici ad colendam terram. »

développements... Des bords de l'Océan vinrent une multitude de peuples puissants... Ils bâtirent des cités et des églises, et acquirent d'immenses richesses [1]. »

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que cette phrase se rapporte aux Flamands et Hollandais introduits dans les États du margrave par Anselme de Havelberg et Évermode de Cambray.

Lorsque les évêques de Misnie et de Naumbourg, les abbés de Ballenstädt et de Walkenried, etc., accordèrent aux Belges ces magnifiques conditions que j'ai énumérées, ils poursuivaient évidemment un double but : celui d'avoir des colons industrieux dont l'activité pût introduire l'aisance dans leurs possessions, et surtout celui de trouver des sujets dont les croyances religieuses seraient à la fois un exemple pour les Slaves convertis et un rempart contre les relaps et les opiniâtres.

Les princes et souverains favorisaient les cloîtres et les dotaient richement, nous l'avons vu; mais ils exigeaient en revanche que ceux-ci se missent à la tête de la colonisation; souvent même ils en faisaient une condition expresse. Cela ressort clairement de plusieurs diplômes d'Albert l'Ours.

C'est grâce à ces efforts combinés, dit encore Helmold, que tous les pays slaves du Nord furent transformés en une colonie de Saxons, que l'on fonda des villes, que l'on bâtit des forteresses, que les églises se multiplièrent, et qu'avec elles augmenta le nombre des serviteurs du Christ [2].

SECTION III.

ÉGLISES.

Par sa charte de 1106, l'évêque de Brême avait accordé aux colons belges, en termes fort nets, le droit de bâtir des églises, sans en limiter le nombre et sans fixer l'endroit où elles devaient être placées. Il leur laissait à

[1] *Chronicon Slavorum*, l. I, c. 88 : « Et confortatus est vehementer ad introitum advenarum episcopatus Brandenburgensis, nec non Havelbergensis, eo quod multiplicarentur ecclesiae et decimarum succresseret ingens possessio... Venerunt de finibus Oceani populi fortes ac innumerabiles... et aedificaverunt ecclesias, et increverunt divitiis super omnem aestimationem. »

[2] Helmold, l. I, c. 87.

cet égard toute liberté. Aucune source, se rapportant à d'autres pays, ne s'exprime d'une manière formelle sur le même sujet; mais il est évident que les Néerlandais obtinrent partout le même droit, puisque Helmold dit à plusieurs reprises que par l'arrivée des colons les églises se multiplièrent, *multiplicabantur ecclesiae, — aedificaverunt ecclesias.*

Beaucoup d'églises, bâties par les Belges, ont été détruites ou rebâties petit à petit; un grand nombre néanmoins sont encore debout et attestent fidèlement leur origine; de sorte que, suivant l'expression d'un écrivain allemand, là où la langue humaine est muette, les pierres ont souvent leur langage [1].

I. Parmi les plus anciennes églises du pays de Brême, celles de *Hollern* et de *Zeven* se distinguent par la solidité de leur construction et la simplicité de leur style; celles de *Oederquart, Sittensen* et *Hollendorf*, au contraire, par leur pyramide élancée, que l'on voit à une grande distance.

Les églises de l'*Alteland* ont une physionomie tout à fait particulière; leurs tours sont couvertes de bardeaux et peintes en rouge avec des bandes vertes.

Celles du pays de *Würsten* ont un aspect plus riant. Ainsi qu'en Flandre, elles ont un toit en ardoises grises, autour desquelles court une bande blanche.

Mais partout ce sont les autels qui révèlent le plus haut degré du zèle religieux, comme étant les endroits de la prière et la place des sacrements. Dans le pays de Würsten, ces derniers reposent le plus souvent dans le sanctuaire, avant-corps bas et voûté, séparé du vaisseau proprement dit.

Dans plusieurs églises d'une construction plus récente, l'autel, contrairement aux usages ecclésiastiques, n'est pas dirigé vers l'orient, mais bien vers le sud, comme à Bremervörde et à Brockel, ou tout à fait du côté de l'occident, comme à Beverstedt. Le dos de l'autel des églises de Oerel, Saint-Jürgen et Beverstedt est orné de figurines sculptées, dont les sujets sont tirés de l'Écriture sainte [2].

Enfin, dans toute la basse Saxe, comme dans le reste des Pays-Bas, le

[1] Fr. Adler, *Die Niederländischen Kolonien in der Mark Brandenburg*, p. 18.

[2] Köster, *ibid.*, p. 74.

coq est l'ornement obligé qui couronne la tour des églises. Emblème de la vigilance, le coq rappelle la chute et la pénitence de saint Pierre, et sa vue est pour les fidèles un avertissement pieux ; tel est le motif qui fit choisir, dans les premiers temps du Christianisme, le roi des gallinacés pour aller régner sans rival au sommet des tours [1].

II. En recherchant dans les plus anciennes constructions d'églises, qui existent encore dans le Brandebourg principalement, le mode de bâtir jusqu'au douzième siècle, on trouve qu'elles ont été élevées, en général, d'après un style rude et abrupt, et que la pierre des champs formait la base des matériaux employés.

Vers le milieu du douzième siècle, apparaît subitement et sans transition une manière nouvelle. On se servit alors de la brique cuite, et ce mode de bâtisse prédomina peu à peu, si bien qu'au milieu du treizième siècle l'ancien système des mœllons se trouva complétement écarté.

Si l'on examine de plus près ces constructions en briques, on s'aperçoit qu'elles existent justement dans les localités qui sont connues comme ayant été le siége de colons néerlandais, soit par le récit des chroniqueurs, soit par la tradition [2].

Telles sont, sur la rive gauche de l'Elbe, le cloître de Diesdorf, près de Salzwedel, béni en 1161 ; les églises de Grossvoyster et de Schöneberg, situées dans la *Wische*, où les Hollandais eurent leurs principaux établissements, et bâties à une époque qu'on ne saurait fixer avec certitude, mais qui fut indubitablement le milieu du douzième siècle ; l'église de Saint-Martin, près d'Osterberg, déplacée dans un autre endroit en 1170 ; le fronton occidental de l'église du couvent de Werbe, rebâti après 1160 ; enfin l'église paroissiale de Saint-Jacques à Seehausen — autre établissement hollandais — ; elle fut déjà rebâtie après 1151 et il n'en existe plus de traces aujourd'hui ; mais le souvenir en est encore gravé dans la mémoire des vieillards.

Sur la rive droite de l'Elbe, apparaît tout d'abord l'église imposante et majestueuse du cloître de Jérichow, bâtie de 1149 à 1159, un des monuments

[1] Köster, p. 187.
[2] Adler, p. 6.

les plus anciens, si pas le plus ancien des constructions belges. Viennent ensuite l'église paroissiale de Wulkow, bâtie entre 1160 et 1172, les églises des villes de Jérichow et de Sandow, celles de Klietz, Fischbeck, Hohen-Göhren, Schmitsdorf, Meldow, Groz-Mangeldorf, Redekin, Bergzau, toutes bâties d'après des plans uniformes et avec des formes artistiques.

En supposant même que l'on ne veuille pas admettre que tous ces monuments ont directement les Néerlandais pour auteurs, on ne peut cependant pas se refuser à croire qu'ils y aient coopéré d'une manière ou d'une autre. Si une certaine obscurité entoure maints endroits colonisés par les Belges, c'est que les sources originales sont pour la plupart perdues. Mais lorsque l'on attribue, et à bon droit, à l'activité des colons néerlandais les plus anciennes constructions du pays de Jérichow, telles que le cloître de Jérichow, Wulkow, Melkow, Sandow, toutes bâties entre 1149 et 1170, et qu'on les compare avec les églises de Werben, Seehausen, Osterburg, Schoenberg, Boyster et Diesdorf, on admire l'essor prodigieux que prit le pays dans un espace d'à peu près vingt ans, essor qu'Helmold a cherché à dépeindre en signalant l'accroissement énorme que prit la perception des dîmes : « eo quod succresseret ingens decimarum possessio. »

On peut encore trouver la confirmation d'établissements néerlandais autour de Jérichow, dans cette circonstance que des Hollandais de Brême occupèrent, en 1142, un endroit nommé Santoù, à l'époque où fut bâtie la première église de Seehausen. Le nom de ces deux endroits se retrouve dans le Brandebourg : Sandow sur la rive droite de l'Elbe, et Seehausen sur la rive gauche, dans la *Wische*. Comme, d'après les chroniqueurs, Seehausen est une ancienne colonie hollandaise, on peut admettre une semblable origine pour Sandow, d'autant plus que les deux localités, tant de la Marche que de l'évêché de Brême, écrivaient autrefois leurs noms d'une manière identique, et que la ville actuelle de Sandow (jadis Santoù) possède une église bâtie en briques et dont le style a une étroite affinité avec celles qui existent dans le pays de Jérichow.

III. Wersebe a fait avec beaucoup d'aigreur à Helmold le reproche d'exagération, relativement surtout au passage où le chroniqueur dit que les Hollandais s'étendirent jusqu'à la forêt de Bohême : « civitates et oppida multa valde usque ad saltum Bojemicum possederunt Hollandri. »

Mais l'examen des constructions de tout le territoire désigné par Helmold vient aux secours des affirmations du chroniqueur, car la plus ancienne bâtisse en briques y coïncide précisément avec une colonie hollandaise.

En avançant vers le sud, on rencontre Brandebourg, où l'église Saint-Nicolas de Luckeberg, village qui n'existe plus, se trouve encore dans un état de conservation parfaite, vis-à-vis de l'ancienne ville, et offre un monument des plus remarquables bâti en briques.

Comme cette église est déjà mentionnée en 1172 et qu'elle correspond tout à fait dans ses plus anciennes parties avec les constructions dont j'ai parlé plus haut, on peut d'autant plus la considérer comme l'église paroissiale d'une colonie néerlandaise qu'il est établi authentiquement qu'un village « allemand » remplaça le village slave de Parduin, à deux pas de là.

A quelques lieues plus loin, apparaît Jüterbogk, la ville qu'occupèrent les Flamands. L'église de Damme, ou faubourg de cette ville, fut, comme je l'ai dit dans la première Partie, bâtie par eux [1], vers 1160, mais seulement achevée vers 1174, époque à laquelle Siegfried, évêque de Brandebourg, conféra au prévôt de l'église l'archidiaconat du pays.

Elle fut bâtie, comme celle des Pays-Bas, de briques cuites et ornée de fenêtres étroites à plein cintre. Survinrent deux irruptions des Lutizes et des Poméraniens; mais l'église fut immédiatement restaurée. A la seconde fois, la bâtisse primitive en briques fut considérablement renforcée, et les murs de devant construits en blocs de granit taillés, pour qu'ils pussent supporter le poids de la tour et des cloches que l'on y voulait suspendre. Ces travaux, qui forment le côté occidental et qui sont encore visibles, accusent la manière de bâtir de cette époque. Quant à ce qui subsiste de l'église primitive, — c'est-à-dire le vaisseau principal, sans la nef transversale, qui y fut jointe plus tard, et sans le chœur [2], — cela suffit pour prouver qu'on y employa la même construction que pour celles de Jérichow et de Brandebourg, et que partant elle appartient à la même époque.

Il est permis de supposer qu'anciennement il y avait beaucoup d'églises de ce genre, qui ont été détruites en 1179, dans l'invasion des Slaves et qui plus tard ont été rebâties avec des blocs de granit.

[1] Voy. p. 124.
[2] Heffter, p. 71.

Dans le *Fläming* de Jüterbock, les Flamands employèrent une triple manière de bâtir. Ils avaient apporté de leur patrie l'art de construire en briques. Les plus anciennes églises qu'ils construisirent dans le *Fläming* furent bâties avec des briques cuites sur les lieux mêmes et jointes ensemble au moyen d'un solide mortier.

Bientôt cependant, vers 1170, ils commencèrent à couper, à fendre ou à scier des blocs de granit que l'on trouve en assez grande quantité dans leur territoire, et à leur donner une forme carrée à peu près régulière; puis, au moyen de ces matériaux, ils formèrent d'abord des cintres pour les portes et les fenêtres, et plus tard ils s'en servirent pour construire des murailles entières.

Enfin, vers 1190, ils remarquèrent que, grâce à leur solide mortier, ils pouvaient aussi construire de fortes murailles avec des pierres des champs non équarries, et dès lors ils adoptèrent généralement ce mode de construction, tout en le confondant souvent avec les deux premiers.

C'est ainsi que s'élevèrent, dans le *Fläming*, les églises des villages. Toutes avaient des fenêtres étroites, en forme de créneaux, pour qu'en cas de guerre elles pussent servir de lieu de refuge et de place de défense; plus tard elles eurent des porches cintrés et des toits en bois plats. Au vaisseau oblong, était adossé, du côté de l'Orient, et relié au moyen d'une immense arcade voûtée, le chœur plus étroit, mais carré, ayant son entrée particulière. Autour du chœur régnait un hémicycle peu considérable et qui était réservé à l'autel.

Quelques-unes des églises, que j'ai visitées, ont conservé cet aspect antique. La plupart sont modernisées.

Dans le principe, la cloche était suspendue entre deux sommiers de bois juxtaposés sur le toit; plus tard, on ajouta comme complément, du côté gauche du toit, une tour carrée. Une seule église eut une tour dès son origine : c'est celle de Langenlipsdorf.

Les archéologues avancent, — avec une unanimité assez rare — que toutes les églises, telles que je viens de les dépeindre, sont l'ouvrage des Belges [1].

[1] Cf. Ettmüller, *Annalen der Stadt Jüterbock und deren Umgebung.* — Heffter, 49.

IV. Les villages de Pozeleve et de Nimitz, dans l'Anhalt, ayant été détruits à une époque postérieure à celle de la colonisation, on manque de renseignements sur les églises qui ont dû y exister. Il en est de même pour celle de Kühren, en Misnie, et pour celles de Wörlitz et de Pratau, bâties entre 1160 et 1170, mais qui ont été renouvelées sans avoir rien conservé de leur construction primitive.

En revanche, l'église d'Axien, près de Torgau, correspond dans son ensemble comme dans ses détails aux églises en briques cuites de la Marche de Brandebourg, et comme elle date de la même époque, elle doit sans aucun doute son origine à une colonie néerlandaise.

Il faut regretter aussi vivement la perte du cloître d'Altencelle, près de Rossen, en Misnie, parce que sa fondation primitive (1162), d'accord avec la tradition que son église était bâtie en briques, fait présumer qu'ici aussi on peut mettre en avant une influence néerlandaise [1]. Cette présomption gagne beaucoup en probabilité, puisque Altencelle était une succursale de la *Himmelspforte*, où déjà, en 1140, et ainsi plus tôt que dans la Marche, les Belges s'étaient établis.

Si maintenant l'on jette un regard rétrospectif sur cette série d'églises qui s'étendent depuis Salzwedel jusqu'en Misnie, et qui presque toutes ont été fondées entre 1150 et 1170, on acquiert la conviction que le récit d'Helmold atteint un haut degré de vérité, et que les Néerlandais ont habité jusqu'aux frontières de la forêt de Bohême, surtout si l'on prend en considération combien de documents originaux, qui constatent ce fait, ont dû être perdus, et combien d'églises bâties à cette époque ont été détruites.

Revenons maintenant à l'église de Jérichow. Elle fut commencée, au plus tard, en 1149, et achevée, en 1159, dans ses parties principales sans les tours. C'est à cette dernière date que le pape Adrien IV prit le cloître sous sa protection et le confirma dans tous ses droits et dans tous ses biens. Considérée en elle-même, l'église est l'édifice le plus ancien et le plus imposant, bâti en briques, qui se trouve dans la Marche de Brandebourg.

Construite d'après le plan antique d'une basilique à colonnades, et ornée

[1] Adler, *loc. cit.*, p. 11.

de peu de formes architectoniques sévères, — répondant en tout point à l'idée austère de saint Norbert, le maître d'Anselme de Havelberg, — cette église est le modèle le plus complet du maniement technique de la brique dans toute l'étendue de pays qui s'étend de la pointe extrême du Jütland jusqu'aux Carpathes, et depuis les embouchures du Weser jusqu'à la Düna. Jamais et nulle part, on ne prépara et l'on n'employa avec autant de soin qu'à Jérichow le matériel des briques et du mortier. Aussi l'église de Jérichow fut-elle prise pour type dans la construction des églises que l'on éleva postérieurement [1].

Toutefois ces églises, quoique offrant encore des qualités de style remarquables, sont loin d'être aussi distinguées que celle de Jérichow même. Ce fait s'explique par la circonstance que les fondateurs du célèbre cloître avaient des ressources énormes à leur disposition, et qu'ils avaient su s'entourer de tous les hommes les plus capables de mener à bonne fin leur entreprise.

V. La preuve que ces anciennes églises en briques, dont je viens de parler, ont été bâties de 1149 à 1170 par les Néerlandais, se trouve, d'une part, dans les documents originaux et chronologiques cités dans la première partie, et, de l'autre, dans la conformité des églises des colonies avec les monuments du moyen âge qui existent encore en Hollande, en Zélande, en Flandre, etc. Malheureusement une grande partie des anciennes constructions des Pays-Bas ont disparu par suite du développement que prit chez nous le style gothique. Mais les églises qui ont été conservées intactes offrent des preuves irrécusables de l'analogie que je viens de signaler.

Il faut citer tout d'abord les églises Saint-Nicolas et Saint-Pierre, à Utrecht, et Saint-Sauveur, à Bruges, qui présentent les mêmes arcades rondes du style roman que possèdent Jérichow, Diesdorf, etc., tandis que Saint-Pierre et Saint-Jean, à Utrecht, offrent, avec ces derniers édifices, une similitude très-grande, quant aux fenêtres, portail et cintres.

Autre fait caractéristique : les petits moules des briques des églises bâties en style roman en Hollande et sur le Rhin inférieur, surtout à Nimègue, Utrecht, Delft, etc., correspondent exactement à ceux des monuments éta-

[1] Adler, *loc. cit*, p. 17.

blis dans les Marches; fait dont des spécialistes se sont convaincus par un mesurage comparatif.

Il résulte de là que la manière de bâtir en briques fut transportée des Pays-Bas dans la Marche de Brandebourg par les colons belges, et qu'il faut rejeter toute opinion tendant à soutenir qu'une influence lombarde ou italienne se serait glissée dans cette contrée [1].

SECTION IV.

LANGUE.

I. Que les émigrants belges aient imposé leur langue à toutes les contrées où ils se sont établis, c'est là un paradoxe grossier et que je me garderai bien d'avancer. Mais je n'admettrai pas davantage que l'influence de leurs colonies fût nulle sur la langue germanique. Il s'agit donc de faire ici la part de la vérité et de l'exagération, de quelque côté que celle-ci puisse se trouver, et de montrer la question sous son vrai jour.

Il est acquis à l'histoire qu'au douzième siècle, les populations d'origine teutonique étaient, depuis longtemps, extirpées complétement, par les conquérants slaves, de leurs assises primitives : ce fait est trop universellement connu pour que j'aie besoin d'y insister [2]. Dès lors, il est faux de prétendre que leur langue aurait pu se conserver, quoique à l'état de léthargie, et qu'elle n'aurait eu besoin que du souffle des étrangers pour refleurir dans toute sa vigueur première.

Un argument assez spécieux, que l'on allègue pour soutenir cette opinion, est celui-ci. Si la langue slave avait été universellement parlée, bien qu'avec des nuances diverses, dans les différentes provinces habitées par les Slaves, elle n'aurait pu être étouffée par l'arrivée intermittente des Flamands, Saxons, etc. [3].

[1] Voy. v. Quast, *Zur Characteristik des älteren Ziegelbaues in der Mark Brandenburg*, 1850, p. 255.

[2] Otto Foek, I, pp. 114, 115.

[3] Fabricius, *loc. cit.*, p. 32.

Mais cet argument a-t-il toute la force qu'il semble renfermer à première vue? Je ne le pense pas. Les langues indigènes disparaissent petit à petit quand un peuple étranger s'implante au cœur du pays conquis, et y introduit, avec son génie particulier, les institutions et les lois qui lui sont propres. De nombreux exemples attestent ce fait. Qu'est devenue, par exemple, la langue des Brittes? N'a-t-elle pas été anéantie par la conquête des Saxons sous Hengst et Horsa? Et l'anglo-saxon lui-même n'a-t-il pas été profondément modifié par l'invasion normande? Qui connaît encore, autrement que par l'histoire, l'idiome prussique primitif? Au surplus, la question de savoir si, au milieu de pareils événements, une langue se maintient ou se perd, cette question dépend tout à la fois et du nombre des émigrants, et de la force morale de la race indigène, et d'une foule d'autres circonstances analogues.

II. Cela posé et admis, les Néerlandais ont-ils contribué à germaniser les pays slaves et, en cas d'affirmative, dans quelle mesure leur action a-t-elle opéré ses effets? C'est ce qu'il faut examiner.

Au premier point, je réponds sans hésiter : Oui. Il suffira, pour le prouver, de rappeler quelques souvenirs philologiques.

Primitivement, les Jutes, les Angles, les Saxons, les Chauques, les Frisons et les Belges paraissent n'avoir formé qu'une seule nation répandue par peuplades dans diverses contrées et parlant longtemps une langue unique, ou tout au moins des dialectes très-légèrement différenciés d'une même langue. Lorsque les chroniqueurs ecclésiastiques racontent que les missionnaires anglais, comme saint Willibrord et autres, se faisaient entendre de nos ancêtres, sans l'entremise d'interprètes, les uns accusent ces auteurs d'erreur, voire de mensonge, les autres, partant d'un principe opposé, croient de bonne foi que le miracle des langues se renouvela en faveur de ces nouveaux apôtres.

Il ne faut ni dénier un fait évident, ni recourir à une explication surnaturelle pour trouver la solution de cette prétendue énigme. La grande affinité qui existe encore aujourd'hui entre les divers rameaux du *Nederduitsch*, devait, aux septième et huitième siècles, approcher de l'identité.

Au douzième siècle, ces dialectes, ou, si l'on aime mieux, ces langues,

avaient déjà subi toutes les altérations inévitables qui résultent du temps, des mœurs propres du pays, du contact des habitants avec des peuples étrangers, souvent de race diverse, etc. Cependant, tout en s'éloignant plus ou moins les unes des autres, elles se rapprochaient encore suffisamment du type commun, pour que l'on pût, — qu'on me permette la comparaison, — les considérer comme des frères utérins de différents pères.

Qu'arriva-t-il pendant la période de la colonisation? De tous ces peuples, émigrés en Allemagne, chacun conserva son idiome natal, le transmit à ses descendants et le perpétua, à peu de chose près, dans la contrée où il s'était établi. Il fallut le travail des siècles, ce travail lent et insensible, mais qui n'en détruit pas moins tout ce qu'il touche, pour opérer la fusion, d'où est sorti le *Platdeutsch* moderne, avec les nombreux rameaux qui le composent.

III. Voyons si les faits de l'histoire confirment les inductions de la science.

La plupart des colons qui se fixèrent en Poméranie furent des Westphaliens, et, en effet, le dialecte *platdeutsch* de la Poméranie se rapproche encore visiblement aujourd'hui — je l'ai remarqué moi-même, — de l'idiome de la Westphalie, et plutôt de celui-ci que de tout autre.

Dans la Marche de Brandebourg, les Saxons furent en majorité, et leur langage y prédomina, avec les réserves établies plus haut, sur les autres dialectes.

Quelle part, maintenant, devons-nous faire aux Belges, proprement dits, puisque c'est d'eux que nous avons spécialement à nous occuper? Dirai-je, avec Eelking, que c'est leur langue qui remplaça exclusivement celle des Slaves? ou, tout au contraire, admettrai-je, avec Wersebe, qu'ils furent les seuls à ne laisser aucune trace de leur passage? Évidemment non. Les Belges, — et par eux, j'entends les Flamands, les Hollandais, les Zélandais, etc., — conservèrent leur dialecte *dietsch*, partout où ils s'établirent. C'est un point qui est attesté par tous les historiens.

Malheureusement, ce bel idiome a manqué à l'étranger de la culture littéraire qui assure aux langues une durée perpétuelle, tout en leur conservant, à peu de chose près, leur cachet primordial, et il a été envahi de tous côtés par le *Hochdeutsch*. Aussi bien des personnes, à qui ferait défaut l'usage

fréquent du flamand actuel et la lecture de quelques-uns de nos anciens auteurs, auraient de la peine à reconnaître, à première vue, dans l'un ou l'autre dialecte allemand moderne cette même langue qui fut jadis en vigueur chez nous. Il ne faut point cependant des efforts bien grands ou une attention bien soutenue pour découvrir, dans certains fragments que je vais reproduire ici, les traces de notre *Dietsch* d'autrefois. Il suffit de cette habitude de tous les jours qui donne au linguiste cette sûreté de coup d'œil qui fait reconnaître comme d'instinct au géologue les couches successives qui ont formé notre globe, alors que les mêmes phénomènes échappent à des regards qui n'y sont point accoutumés.

Mais avant de parler de l'une ou l'autre pièce étrangère, je ne puis passer sous silence une chanson brabançonne d'une haute ancienneté et dans laquelle tous les auteurs croient retrouver un souvenir de nos émigrants du douzième siècle. La voici :

Naer Oostland willen wy ryden,
Naer Oostland willen wy mêe,
Al over die groene heiden,
Frisch over die heiden,
Daer isser en betere stêe.

Als wy binnen 't Oostland komen
Al onder dat hooge huis fyn :
Daer worden wy binnen gelaten,
Frisch over die heiden,
Zy heeten ons willekom zyn.

Ja, willekom moeten wy wezen,
Zeer willekom moeten wy zyn :
Daer zullen wy, avond en morgen,
Frisch over de heiden,
Noch drinken den koelen wyn.

Wy drinken den wyn er met schalen
En 't bier ook zoo veel ons belieft :
Daer is het zo vrolyek to leven
Frisch over de heiden,
Daer woanter myn zoete lief.

La chanson contient encore neuf strophes, qui se rattachent moins encore

que les autres, au sujet en question. M. Willems a recueilli cette chanson [1] dans le Brabant, aux environs de Diest, en l'entendant chanter à des paysans, vers la Saint-Jean. Bien peu la disent en entier; mais tous déclarent qu'ils vont à l'*Oostland*, sans pouvoir définir où ce pays est situé. Il est certain, d'après M. Willems, que ce mélancolique chant d'amour est connu de temps immémorial dans la Campine brabançonne et « dès lors il n'y a pas de doute qu'il ne remonte à l'époque où des milliers de Flamands et de Brabançons émigrèrent dans les pays de l'Est, c'est-à-dire vers le nord de l'Allemagne, et y fondèrent des colonies agricoles. »

Le savant écrivain rattache ce souvenir à la circonstance qu'un Brabançon, Jean de Diest, alla occuper, comme je l'ai dit [2], le siége épiscopal de Lubeck, et y attira un grand nombre de ses compatriotes; et voilà aussi pourquoi, selon lui, la chanson s'est conservée à Diest, tandis qu'on ne la retrouve nulle part ailleurs. Quant au mot *Oostland* (variante *Oosterland*), il signifie le pays des bords de la Baltique, dont les habitants étaient nommés *Oosterlingen*. La maison des Hanséates, à Anvers, s'appelait, pour ce motif, *Oosterlinghuis*.

IV. Quoi qu'il en soit de cette opinion, avançons graduellement. En admettant que l'on puisse attribuer aux émigrants du douzième siècle ou à leurs descendants une ballade qu'on ne rencontre que fort défigurée en Allemagne, ne pourrait-on pas, avec plus d'avantage, si l'on trouve dans deux pays différents des chansons, adages ou proverbes qui expriment les mêmes pensées, rendues par des expressions presque semblables, conclure à l'identité d'origine des uns et des autres? En d'autres termes, si des poésies populaires, empreintes d'un cachet de naïveté toute primitive, se découvrent dans deux

[1] *Oude vlaemsche liederen*, p. 55, sqq. En voici la traduction littérale : « Vers l'*Oostland* nous voulons chevaucher, | Vers l'Oostland nous voulons aller ensemble, | A travers les vertes bruyères, | Fraîchement au delà des bruyères; | Là se trouve un meilleur gîte.

» Quand nous entrons dans l'Oostland, | Sous la haute maison gentîment, | Là on nous laisse entrer, | Fraîchement au delà des bruyères, | Ils nous disent que nous sommes les bien-venus.

» Oui, bien-venus nous devons être, | Très-bien-venus nous devons être. | Là, soir et matin, | Fraîchement au delà des bruyères, | Nous boirons encore le vin fin.

» Nous y buvons le vin avec des coupes, | Et la bière aussi tant qu'il nous plaît; | Là on vit si joyeusement, | Fraîchement au delà des bruyères : | C'est là qu'habite ma douce amie. »

[2] Voy. plus haut, p. 52.

contrées situées loin l'une de l'autre, séparées par la confession religieuse, qui n'ont pas le même passé historique, mais dont la langue est originairement la même, pourrait-on soutenir qu'elles ont pris naissance en même temps et dans la même langue dans les deux pays, ou peut-on affirmer, avec toute raison, qu'un des deux pays les a reçus de l'autre? Et la présomption n'est-elle pas toute en faveur du pays qui a envoyé un renfort d'habitants au second? Cela ne fait pas de doute. Tel est le cas tout d'abord pour une petite pièce à laquelle on ne sait quel nom donner et qui existe, avec de légères variantes, dans le Holstein et dans le Brabant.

Voici le texte holsteinois :

Boumbambeier,
De kat de mag keen eier.
Wat mag se dänn?
Spek in de pan.
Ei! wo (*hoe*) lekker is ounse madam [1]!

Le mot moderne *madam,* qui semble s'y être glissé comme un intrus, fait seul tache à la fin de ce petit conte. Celui-ci existe chez nous tout à fait identique, et, dans le Brabant, dans la forme suivante :

Bumbam baijere,
De köster en mag geen aijere :
Wa mag 'en dan?
Spek in de pan.
Es da' geen lekkere man [2]?

« Tous nos Flamands, dit Lebrocquy, ont été bercés au bruit de cette chanson de nourrice. La plupart d'entre eux ne seront pas médiocrement surpris de la retrouver à l'une des extrémités de l'Allemagne, au fond du Holstein. D'où provient son existence simultanée dans deux pays si éloignés l'un de l'autre? Certes, ce n'est point par la voie littéraire qu'elle a pu se répandre

[1] Firmenich, *Germaniens Völkerstimmen*, v° *Holstein.* Traduction : « Boumbambeir, | La chatte n'aime pas les œufs. | Qu'aime-t-elle donc? | Du lard dans la casserole. | Eh! qu'elle est friande, notre madame! »

[2] *Ibid.*, v° *Brabant.* Au lieu de chatte, il s'agit ici du clerc d'église.

ainsi : la pauvre chansonnette n'a sans doute jamais été recueillie dans un livre. Il serait déraisonnable de la supposer contemporaine des premiers émigrés germains qui se sont fixés en Belgique; mais il est permis de croire, selon nous, qu'elle aura été importée dans le Holstein au douzième siècle par nos colons flamands [1]. »

V. Mais les réflexions énoncées plus haut s'appliquent avec bien plus de fondement à un chant de berceau ou une prière du soir d'enfant, qui se trouve presque complétement semblable dans le pays de Brême et en Belgique. « Dans le Brémois, dit Köster [2], la langue des habitants est, comme chez la population du Holstein, pure, douce, harmonieuse. Ils en font le plus grand cas; aussi n'y a-t-il pas lieu de craindre que le vieux dialecte saxon populaire (*die altsassische Volkesprache*) vienne à y perdre son empire qui remonte à plus de dix siècles. » C'est probablement à ce culte des descendants de nos colons pour le langage de leurs ancêtres que nous devons la conservation de ce petit morceau :

Des abends, wenn ik to bedde ga
Veertein engel mit my ga'n;
Twee to mynen hö'ten
Twee to mynen föten,
Twee to myner rechten siet,
Twee to myner linken siet,
Twee, de my decken,
Twee, de my weecken,
Twee, de my den rechten weg wies't
In dat himmlische Paradies.
Paradies, Paradies is upslaten,
De Himmel is apen.
Wat seh' ick dort hangen?
Slötter un tangen.
Da slap ick so söt
Achter leben Herrgott syn föt.
Un wenn de bittre Dot kummt
Un will my besluten,
So kummt de lebe Jesu
De den Himmel upslut! Amen [3].

[1] *Analogies linguistiques.* Du flamand dans ses rapports avec les autres idiomes d'origine teutonique, p. 118.

[2] *Loc. cit.*, p. 133.

[3] « Le soir quand je vais au lit, | Quatorze petits anges m'accompagnent, | Deux à mon

« Cette antique (*uralte*) prière d'enfants, dit Köster, recueillie par M. le pasteur Wiedemann, vit encore aujourd'hui, du moins partiellement, dans la bouche du peuple. Elle plaira à quiconque a conservé le goût de la piété simple et de la naïveté enfantine. Sept couples d'anges se tiennent près du lit de l'enfant; et, sous leur protection, il ne craint point l'enfer et ses tortures, mais dort tranquille, couché derrière le trône de Dieu. La pensée même de la mort devient moins amère, puisque Jésus doit ouvrir les portes du paradis. »

La même prière existe dans toutes les provinces flamandes de la Belgique. Je la reproduis d'abord dans le dialecte populaire des environs de Bruges :

'Sen aevens als ik slaepen gaen
Daer volgen min zestien engeltjes naer,
Twe aan min hoofdende,
Twe aan min voetende,
Twe aan min rechter zide,
Twe aan min's linker zide,
Twe die min dekken,
Twe die min wekken,
Twe die min leren
Den weg des Heren,
Twe die min wizen
Naer d'hemelssche Paradizen.
'T hemels Paradis staet oopen;
D'Ell' is geslooten
Met izers en banden;
'K vouwe biede min' handen
Met Jesus in min mond,
Met Jesus in min herte-grond [1].

Les six derniers vers de cette pièce ont un certain air de famille, quant aux

chevet, | Deux à mes pieds, | Deux à mon côté droit, | Deux à mon côté gauche, | Deux qui me couvrent, | Deux qui me veillent, | Deux qui me montrent le droit chemin | Du céleste Paradis. — Le Paradis, le Paradis est déserré, | Le Ciel est ouvert. | Que vois-je pendre dans le lointain (*aspect de l'enfer*)? | Des serrures et des tenailles. | Je dors si doucement, | Derrière les pieds du doux seigneur Dieu; | Et quand vient la mort amère | Qui veut m'enlacer, | Alors vient le doux Jésus | Qui ouvre le Ciel. Amen. »

[1] Traduction des six derniers vers : « Le céleste Paradis demeure ouvert; | L'enfer est fermé | Avec des fers et des liens (chaînes); | Je joins mes deux mains | Avec Jésus dans ma bouche, | Avec Jésus au fond de mon cœur. »

pensées qui y sont exprimées, avec les dix vers qui terminent la prière brémoise. Malgré cette analogie apparente, je soupçonne fort que l'une et l'autre finale sont d'une rédaction postérieure au reste. D'abord, il est certain que l'imagination est étonnée, j'allais dire choquée, de voir succéder, aux calmes et riantes images que fait naître la pensée des anges, le tableau inopiné de l'enfer. Ces sombres visions ne sont pas de l'enfance, elles appartiennent à l'âge qui ressent déjà le bouillonnement des passions. La mère qui, dans un pieux transport d'amour, a trouvé ces bouts-rimés, si pauvres d'art, mais si gracieux dans leur conception naïve, n'a pas pu songer aux tourments des réprouvés. Quand on regarde l'innocence, on sourit au ciel, on oublie l'enfer. Imaginez qu'un peintre s'empare de ce sujet; il obtiendra une miniature d'une physionomie charmante; qu'il reproduise dans le fond l'idée d'un feu dévorant et de tenailles ardentes, l'effet sera totalement manqué. La pensée finale de Jésus consolateur ne suffit pas à atténuer cette impression fâcheuse.

Le Dr Köster, à qui j'emprunte la version de Brême, confirme indirectement ma conjecture. Il avoue qu'elle a été recueillie par pièces et morceaux (*stückweise*) de la bouche du peuple. N'est-il pas d'une haute probabilité que l'on aura réuni deux pièces différentes, dont la seconde, appliquée à la première, ne semble qu'une cheville?

J'en dis autant pour la version de Bruges. Deux vers se sont perdus dans le texte brémois, ceux qui devraient former le neuvième et le dixième.

Le texte, dans les Pays-Bas, est demeuré complet. Qu'on en juge par cette version que je reproduis dans le langage populaire de Gand :

T's aeves aes ik slaepe gae
Der volge my zestien engelkes nae,
Twee an myn hoofdende,
Twee an myn voetende,
Twee an myn rechte zye,
Twee an myn'slinke zye.
Twee die my decke,
Twee die my wecke,
Twee die my leere
De weg des Heere,
Twee die my wyze
Naer 't Hemels Paradyze.

Voici la pièce, telle qu'elle a été publiée par M. Firmenich, dans le dialecte vulgaire anversois :

'S ovonds as ik slopen go,
Volgen me sestien engeltjes no,
Twee oon mein rechter seide,
Twee oon mein linker seide,
Twee oon mein hoofd-einde,
Twee oon mein vut-einde,
Twee die me dekken,
Twee die me wekken,
Twee die me leeren
Den weg des Heeren,
Twee die me wesen
Noor 't hemelssche Paradeise [1].

Enfin, la voici, également d'après le Dr Firmenich, dans le dialecte populaire du Brabant.

'S ovends as ik slopen goo
Volgen me sestien engelkes noo.
Tweë oon men rechter seide,
Tweë oon men linker seide,
Tweë oon men hoöfdende,
Tweë oon men voetende,
Tweë die me dekken,
Tweë die me wekken,
Tweë die me leëren
Den weg des Heëren,
Tweë die me waisen
Nor 't hemelsse Paradaise [2].

VI. Mais revenons à l'Allemagne. Il faudrait un séjour de plusieurs années sur les lieux mêmes où nos colons s'établirent, et peut-être en vain, pour retrouver des vestiges de l'ancienne littérature populaire thioise. Mais dans plusieurs contrées, on s'aperçoit aisément que l'accent des habitants a conservé un reflet du langage des émigrants belges. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore certaines parties de la principauté d'Anhalt Zerbst et du territoire de Dessau

[1] *Germaniens Völkerstimmen*, III, 9e Lieferung.
[2] *Ibid.*, III. p. 661.

offrent des ressemblances frappantes avec l'accent usité dans l'ancien duché de Magdebourg et dans un coin de la Misnie, pays qui, on le sait, ont été occupés par nos compatriotes.

Que dire des contrées situées plus avant vers le nord? La seule où l'ancien idiome des Pays-Bas se soit maintenu presque sans mélange est le *Fläming* de Jüterbock, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Klügel, constatant ce fait, cite plusieurs mots qui en prouvent l'exactitude; mais il faut vivement regretter qu'il n'ait pas poussé ses observations plus loin, sous prétexte qu'il ne prétendait pas faire un dictionnaire flamand. Voici ces quelques mots qui peuvent servir de point de comparaison pour les autres :

FLAMAND DE JÜTERBOCK.	FLAMAND DES PAYS-BAS.	FRANÇAIS.
budden,	*buiten*,	dehors (*foris*).
loopen,	*loopen*,	courir.
daalen,	*daalen*,	décliner.
hoeftvieh,	*hoofdvee*,	bétail.
loof,	*lof*,	louange.
loot,	*lot*,	sort.
gaan,	*gaan*,	aller.
man,	*man*,	homme (*vir*).
suupen,	*zuipen*,	boire beaucoup.
dat,	*dat*,	ceci, cela.
huus,	*huis*,	maison.
by,	*by*,	auprès.
pärd,	*peerd* ou *paard*,	cheval.
päre (contraction pour *pärde*)	*peerden* ou *paarden*,	chevaux.
maad,	*maagd*,	vierge, jeune fille.
uut,	*uit*,	dehors, hors (*ex*).

Là s'arrête la liste des mots de Klügel : *Nolo*, dit-il, *lexicon scribere saxonico-flamingicum*. Il ajoute, cependant, que les préfixes allemands *ab* et *ein* se prononcent *af* et *in*, exactement comme dans les Pays-Bas. Il donne enfin un exemple de phrase : *Ju hebben de päre budden geladen*, littéralement : vous avez laissé les chevaux dehors, c'est-à-dire : vous avez fait sortir les chevaux.

Plusieurs de ces mots cités plus haut sont identiques; les autres s'éloignent si peu de notre flamand actuel qu'il n'est personne qui ne puisse les ranger dans tel ou tel de ses dialectes.

VII. Ce qui mérite de fixer davantage l'attention, c'est une traduction populaire du *Stabat*, recueillie chez les habitants mêmes du bailliage de Jüterbock. Pour mieux faire ressortir jusqu'à quel point le langage des habitants du Fläming se rapproche de celui de nos Flandres, je joins au texte une traduction interlinéaire flamande, et une traduction littérale française :

Jüterb.	By	et	krüz	met	schreijende ougen
Flam.	By	het	kruis	met	schreijende oogen
Franç.	Près de	la	croix	avec	de pleurants yeux
	Stund	die	muder	diep	bewoagen,
	Stond	de	moeder	diep	bewogen,
	Était debout	la	mère	profondément	émue,
	Doa	de	soan	dörchnaëlt	hing.
	Daer	de	zoon	doornageld	hing.
	Pendant que	le	fils	transpercé de clous	pendait.
	Un	in	ôr	verzuchend	härze
	En	in	heur (haar)	verbryzeld	herte
	Et	dans	son	haletant (brisé)	cœur
	Umgedreyt	van	wei	un	smärte
	Omgedraeyd	van	wee	en	smerte
	Bouleversé	de	tristesse	èt	douleur
	Een	dörchborend		schlagswärt	ging.
	Een	doorboorend		slagzweerd	ging.
	Un	transperçant		espadon (poignard)	allait.
	Wie	bedrückt,		wie	nedergeslagen
	Hoe	bedruckt,		hoe	nedergeslagen
	Combien	affligée,		combien	abattue
	Mut	die		segensrike	klagen
	Moet	die		zegeryke	klagen
	Doit	cette		riche de bénédictions	gémir
	Om	Gods	eenig	kind ärn	soen.
	Om	Gods	eenig	kind haren	zoon.
	A cause	de Dieu	l'unique	enfant son	fils.

Ach!	wie	street he, ach!		wie	schreit sie
Ach!	hoe	streed hy, ach!		hoe	schreid zy
Ah!	comme	lutta(-t-)il, ah!		comme	pleure(-t-)elle
'T rumrikst	kind	an 't	krüz	tu	seen.
'T roemrykst	kind	aen 't	kruis	te	zien.
Le plus glorieux	enfant	à la	croix	de	voir.

Il est presque superflu de faire ressortir la similitude des deux textes. Sur soixante-deux mots, dont se compose le morceau, cinq seulement sont *hoch-deutsch : die* (article), *verzuchend, schlag, wie, sie*. Si l'on prenait un passage *plattdeutsch* quelconque, comme la différence serait plus sensible, comme les mots intrus seraient plus nombreux! L'expression *segensrike* est un composé digne de la plus belle époque de la langue thioise. Et qui pourrait n'être pas frappé de cette tournure si populaire, si usitée chez nous : *om Gods eenig kind äru soen?* Il serait trop long de rechercher ici de quel dialecte des Pays-Bas se rapproche le plus ce fragment de la langue des Flamands de Jüterbock.

Je ne puis mieux terminer qu'en citant trois anecdotes empruntées à un judicieux historien et qui méritent de trouver place ici.

Un M. Van den Broecke, intendant du prince de Ligne, raconta qu'en revenant, en 1786, de la Pologne, et s'arrêtant dans un hameau pour abreuver ses chevaux, il trouva les habitants dansant et jouant, qui parlaient assez correctement le flamand, suivant l'accent de Courtrai. Leur ayant adressé la parole en flamand, ils comprirent de même; quand il leur dit qu'ils parlaient flamand, ils répondirent qu'ils ne connaissaient pas ce pays, mais qu'ils parlaient la langue de leur village. Il leur demanda s'ils ne savaient pas, par ouï-dire, de quel pays leurs ancêtres étaient venus. « Nous n'avons jamais entendu dire, répondirent-ils, qu'ils fussent venus d'ailleurs. »

Le chevalier de Coninck raconta également qu'étant préfet de Hambourg, et parcourant sa préfecture pour opérer la conscription, plus il avançait vers le nord, mieux il comprenait les habitants et moins ses employés allemands les comprenaient.

Enfin, une compagnie de chasseurs poméraniens fut en garnison à Audenarde, en 1815 : il n'y avait entre l'idiome du colonel, M. de Zastro, et celui de ses troupes d'autre différence avec le nôtre qu'un peu de rudesse dans la prononciation, et par-ci par-là un mot allemand.

Au milieu de cette diffusion de la langue thioise, que devinrent les Slaves? Les uns périrent; les autres adoptèrent la langue des vainqueurs. L'usage de l'idiome germanique prévalut si vite et si bien parmi eux qu'au commencement du quinzième siècle, en 1404, mourut dans l'île de Rügen, la dernière femme wende qui comprît encore la langue de ses pères. Tout le reste était *germanisé*.

SECTION V.

ENDIGUEMENTS ET DESSÉCHEMENTS.

Le but principal des Néerlandais en s'expatriant était de coloniser les pays où on les appelait, c'est-à-dire de donner à l'agriculture des terrains bas, humides et déserts, et d'en tirer tout le profit possible.

Nous avons donc à examiner à l'aide de quels procédés techniques les Belges sont parvenus à construire des digues et à dessécher les marais.

Ces immenses travaux, pratiqués par eux sur une grande échelle dans la plupart des contrées où ils ont fondé des colonies, devaient être terminés avant qu'ils pussent songer à se livrer aux occupations *agricoles* proprement dites.

Pour faire apprécier, de la manière la plus complète, le rôle que les endiguements et les défrichements ont joué en Allemagne, et partant l'influence salutaire qu'ils ont exercée sur l'agriculture, je diviserai cette section en quatre chapitres.

Dans le premier et le deuxième, je passerai en revue les coutumes usitées dans les Pays-Bas, et surtout en Flandre, sur cette matière, et je citerai quelques documents pour prouver que l'art des endiguements et du dessèchement des marais y était déjà connu et appliqué à l'époque de l'émigration de nos compatriotes.

Dans le troisième, j'examinerai d'une manière plus spéciale ce qui était propre à la Zélande, à la Hollande et à la Frise : formation du sol, cause de nombreux cataclysmes; inondations qui l'ont bouleversé; art perfectionné des habitants dans la construction des digues.

Enfin, dans le quatrième, j'indiquerai quelques contrées où subsistent encore les derniers vestiges des digues construites par nos colons.

CHAPITRE Ier.

COUTUMES USITÉES DANS LES PAYS-BAS ET SURTOUT EN FLANDRE SUR LE DICAGE.

Les digues [1] sont destinées à mettre une partie de territoire à l'abri des hautes marées de la mer et des inondations des fleuves.

a. Il existe sur les endiguements une source fort curieuse, ayant pour titre : « Usaiges, coustumes, stils, drois, priviléges, franchises et libertéz observéz uséez et entretenus tant en la chambre du conseil de Flandre qu'ailleurs dudit pays, ensemble ung extraict des antiquitéz de Flandres aveeq les querelles de diverses choses compiléz et accumuléz hors du rapiaire de Me Jacques de Blazere, premier conseiller et vice-président de l'Empereur notre seigneur en sa chambre de conseil de Gand, du 24 décembre 1527 à 1534 [2]. »

Il résulte de ce document ce qui suit :

I. Ceux qui voudront endiguer leurs terres couvertes par les eaux [3] doivent obtenir à cet effet un octroi du prince.

II. Sur le lieu des travaux devra se trouver un *meentenaere* (*praefectus operi*), préposé des travaux [4].

[1] En néerl. *dyk* ou *dyck;* all. *Deich.* Comp. avec le grec τεῖχος, mur, rempart.

[2] Voy. mes *Documents*, etc., n° XXIX. — MS. de la Bibl. de Bourgogne, nos 6054, 6055, 6056.

[3] C'est-à-dire *waze*, mot d'origine teutonique et signifiant boue (slyk), ou terre boueuse avant que l'endiguement n'ait été fait. *Wasda* a le même sens. D'après M. Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandre*, I, 57) il signifie *prairie;* d'après Imbert des Mottelettes (*Geographia Pagorum vetustae Germaniae regionum.* Lovanii, 1820, p. 59) : « *Waes*, *wasda*, *wasia* significat locum demissum, madefactum, palustre. » De là l'origine du *pays de Waes.*

[4] L'expression de *meenter* se trouve dans un traité signé, en 1286, entre les trente-neuf de Gand, d'une part, et le seigneur de Bornhem, agissant tant pour lui que pour ceux du poldre de Sainte-Catherine, et ceux d'Oostkerke, d'autre part (coffre de fer, layette *C*, n° IX, archives de la ville de Gand).

III. Le *meentenaere* choisira les *nemers*, c'est-à-dire les ouvriers qui, moyennant un salaire fixe et convenu d'avance, se chargent de construire les digues.

IV. Cette construction s'opérera sur une étendue de 100 ou de 50 mesures à la fois, quelquefois sur une plus grande superficie.

V. Parmi les ouvriers, il y en avait aussi que l'on nommait *legghers* (melteurs) [1]. C'étaient à proprement parler ceux dont le travail consistait à entourer la *waze* ou terre d'élévation, et qui prenaient l'engagement d'endiguer tout ce qu'ils pourraient.

VI. Ceux-ci doivent se porter solidairement caution qu'ils rempliront bien leur tâche et qu'ils parachèveront l'ouvrage.

VII. Il sera fait une péréquation, taille ou taxation (*eveninghe*) c'est-à-dire que trois, quatre ou cinq mesures de terres calamiteuses seront imposées contre une mesure fertile. Cette péréquation a pour but d'établir une contribution pour couvrir les frais d'endiguement, contribution qui s'appelait au moyen âge et qui s'appelle encore aujourd'hui *dyckgeschot*.

Quant à la péréquation (*eveninghe*), nous en trouvons l'application et la mise en pratique dans un décret du 26 juillet 1399 de Philippe le Hardi, comte de Flandre, touchant la réparation des digues de *Ossenesse*, décret qui statue formellement que la digue nommée *Hinxdyck* : « sera tenue et réparée à toujours selon la *coutume* du pays, » devant, continue le décret, « contribuer le polre appelé le *Grotevoghel* et le polre appelé *Cleenevoghel* IX mesures de terre, chascune mesure de terre cincq soulz parisis de notre

[1] L'expression *legghers*, *inleggers*, avait parfois une autre signification. Elle s'appliquait à une charge honorifique qui était cessible. Cela résulte des deux sources suivantes. Par un acte du 22 juin 1391, Gheraert Leeuwaerde, abbé de Saint-Pierre à Gand, vend et cède cette charge à un nommé Pierre Heyens, en ces termes : « Alle tregt dat wy en onze kercke mitsgaders andere *legghers* van de *dicagien* hebben, of hebben moghen, in t' leggherschap van der prochie en ambachte van Ysendyke... omme te doen bedikene ende verwarren jeghens de zee. » (Cart. de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, n° IX.) — Par un autre acte du 3 mai 1395, le même Gheeraert, considérant que dans l'Ambacht d'Oostburg les digues commencent à se rompre (*breken*) et à faire défaut (*faelgirenen*), charge : « tot acht legghers die de voorseyde dicken zullen doen repareren ende vermaecken, ende vandaen ouden gehaesdich in goed en zekeren staete jeghens de zee, wel ende suffisantelyk als het zoude wezen. » (Cart. même abbaye, n° X.)

monnoye de Flandres : item *Ste-Pauwels polre* contenant IX mesures autant [1]. »

Par un *appointement* de Jacques de Bourgogne, du 25 mars 1410, entre les adhérités des poldres de *Beoostenreede*, d'une part, et ceux du métier d'Ardenburg, d'autre part, au sujet de la contribution nécessaire pour boucher la rupture de la *dicque* entre *Slependamme* et *Coxyde*, il fut statué : « que chaque mesure de terre gisante en la wateringue de Beoostenreede payera vingt sols parisis, ceux de la Beoostenreede payeront de chaque mesure neuf sols de notre monnaie de Flandre [2]. »

En ce qui concerne l'expression *dyckgeschot*, l'ordonnance du 13 juillet 1612, concernant l'administration du poldre Saint-Hubert, dit que le *dyckgrave* et les jurés fixeront cette contribution comme il conviendra « *dyckgrave* ende gezworenen schieten sulken geschot over alle de ghemeten... als zylieden bevinden sullen te behooren. »

Ce *geschot* devait être acquitté par le *baender*, c'est-à-dire par le cultivateur ou le laboureur qui jouissait de la protection de la digue [3].

Il résulte d'une ordonnance de Philippe, archiduc d'Autriche, du 30 septembre 1479, que, pour pouvoir *dicquer*, il fallait « faire de profondes gueules de dicques qu'on appelle *creeckers* en faisant sur les schorres de grandes mottes qu'on appelle *stellen*, pour y mettre des brebis ou autre bétail... en faisant hausser les terres basses, au susdit schorre ou rejet. »

b. Passons maintenant à la réglementation de la construction des digues, laquelle, depuis les temps les plus reculés, a fait, dans les Pays-Bas, l'objet de la sollicitude des divers souverains qui les ont gouvernés.

Par deux ordonnances du 15 avril 1586 et 12 août 1588, un *dyckgrave* général ou surintendant des dicages fut institué pour le Brabant et la Flandre, ordonnances dans lesquelles ses attributions, droits et devoirs sont déterminés [4]. Il formait, avec quelques autres magistrats, un collége dont les fonctions peuvent se définir ainsi qu'il suit :

1. Le *dyckgrave* était chargé de fournir les plans, dessins, profils, estima-

[1] Extrait d'un ancien cartulaire reposant aux archives de la Flandre orientale.
[2] *Placaet boeck van Vlaenderen*, III, Ste deel, rub. V, p. 431.
[3] *Ibid.*, III, p. 476.
[4] *Ibid.*, III, pp. 458, 459.

tions, conditions pour l'exécution des ouvrages, tels que moulins, machines, canaux, fossés, écluses, chemins; il devait surveiller aussi la construction des travaux [1].

II. Les *gezworene* ou *Heimeraden*. Ils étaient au nombre de cinq et nommaient avec le *dyckgraef* les fonctionnaires subalternes, qui prêtaient entre leurs mains serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions [2].

III. Le *penninckmeester* qui ne pouvait faire aucun payement sans l'autorisation du *dyckgraef* et des jurés [3].

IV. Le *greffier* ou *clerc du dicage*; ses fonctions consistaient à enregistrer les ordonnances du collége [4].

V. Les *arpenteurs jurés* (*gezworene landmeters*), qui étaient chargés du mesurage des terres, d'en dresser les cartes (*carte maken*), de faire un rapport exact sur leurs opérations, d'émettre leur avis sur ce qu'ils ont vu et entendu d'après la visite faite par eux sur les lieux [5].

VI. Les *rentmeesters* ou receveurs du dicage tant généraux que particuliers. Ils devaient remettre de trois en trois mois entre les mains du collége, un état fidèle de leurs recettes et des payements qui avaient été faits [6].

VII. Les auditeurs des comptes (*de auditeurs van de rekeningen*). Après qu'ils avaient approuvé le compte des *rentmeesters*, on décrétait les travaux d'endiguement [7].

VIII. Les *schutters*, dont les fonctions consistaient à notifier aux intéressés que le collége était assemblé. Le cercle dans lequel ils exerçaient leurs fonctions s'appelait *scutterie* ou *praterie* [8].

IX. Les *watergraven* ou *moermeesters*. Ces employés étaient chargés de l'administration des *moeres*, et des terrains vagues et bruyères (*wastinæ*, flam. *woestynen*, grec ἔρημος, comme le prouve le village de Saint-Jean-in-Eremo,

[1] Ordonnance du 13 juillet 1612, *Placcaet van Vlaenderen*, III, p. 475.
[2] Ordonn. du 12 août 1588, *ibid.*, p. 439.
[3] *Ibid.*, art. VI, p. 440.
[4] *Ibid.*, art. VI, *in fine*, p. 440.
[5] Ordonnance du 2 mars 1576, *ibid.*, p. 457.
[6] Ordonn. du 12 août 1588, *ibid.*, p. 440.
[7] Ordonn. du 2 mars 1576, *ibid.*, p. 468.
[8] Ordonn. du 13 juillet 1612, *ibid.*, p. 475.

dans l'arrondissement d'Eecloo), et de tout ce qui concernait l'art hydrotechnique.

Il résulte d'une charte de Marguerite de Constantinople, datée du jour des Cendres, en février 1278, que Eustache de Gand, moine de Cambron, est désigné par cette qualification : « Margaretha... religioso viro Eustachio de Gandavo, monacho de Camberone, ad wastinas et morum Flandriae deputato... salutem [1]. »

Tous ces fonctionnaires étaient assermentés, devaient fournir caution, et se trouvaient sous les ordres et la surveillance immédiate du surintendant du dicage.

Aucun des documents auxquels je me suis référé, quelque importants qu'ils soient, ne parle des procédés techniques qui étaient en usage pour la construction des digues. J'examinerai ce point dans le chapitre III.

CHAPITRE II.

DESSÉCHEMENTS.

Tout ce qui concerne le régime des eaux était déjà connu et pratiqué dans les Pays-Bas aux onzième, douzième et treizième siècles. Il ne sera donc pas sans intérêt de jeter un rapide coup d'œil sur toutes les matières qui se rattachent à ce regime et qui n'ont été réglementées que plus tard. Je dirai quelques mots des *polders*, des *broecken*, *moeren* ou *meeren* (marais) et des *wateringues*.

§ I. — *Polders.*

Les polders [2] sont des terres d'alluvion entourées de *digues* et qui, après leur dessèchement, sont susceptibles de culture, ou bien ce sont des terres endiguées formées sur d'anciens marécages, que les premiers habitants en-

[1] Extrait du cartulaire de l'abbaye des Dunes.

[2] Le mot *polder* vient de *poel* (marais) et *aerde* (terre), par contraction et euphonie *polder*.

tourèrent d'enclos, de faibles digues, et qu'ils munirent de grossières écluses.

Il y a deux sortes de *polders :* ceux de première ligne sont ceux dont les digues d'*avant* sont baignées par la mer.

Les polders *ultérieurs* sont ceux qui sont séparés de la mer par d'autres polders.

Parfois, les polders sont désignés sous le nom de *terrae novae, novalia*, pour les distinguer des terres cultivées depuis un temps plus reculé, qu'on désigne par le nom de *terra vetus.*

C'est ainsi qu'une charte de donation accordée, en 1087, par le comte Robert, à l'abbaye de Tronchiennes, donna à ce monastère les dîmes de Ruysselede, tant sur les *terres nouvelles* que sur les anciennes (*et bodium Russlensis parochiae novae et veteris terrae*) [1].

C'est ainsi encore que dans un concordat conclu entre le monastère de S^t^-Pierre, à Gand, d'une part, et celui de S^t^-Bavon et le curé de S^t^-Sauveur, d'autre part, relativement au droit de patronat et des dîmes à percevoir à Hadevelde et à Mentocht, au mois de juin 1221, il est dit, n° 4 : « qu'il sera permis à l'église de S^t^-Pierre de bâtir sur leur fonds une église à laquelle appartiendront tous ceux qui habitent et habiteront par la suite dans la prédite novale [2]. »

La plus ancienne charte où l'on rencontre le mot *polder* est de l'année 1218.

L'empereur Henri, de Constantinople, donna par ce diplôme, à l'abbaye de S^t^-Pierre, à Gand, une possession près de Watervliet, qu'il appelle *Haba Kineo Polra* et dont il détermine exactement les limites; mais si le nom ne se découvre pas plus tôt, la chose est certainement plus ancienne, puisqu'une charte du comte Philippe d'Alsace, de 1171, désigne les polders près d'Ostende, comme des *terres nouvelles* (expression déjà indiquée plus haut), que la mer a abandonnées.

Dans un diplôme de 1150, on distingue déjà la terre de rejet (*werpland*) de la terre de marais (*moerland*). En effet, par la charte de 1167, le même

[1] *Annales de la société d'Émulation de la Flandre occidentale.* Bruges, III, p. 195.

[2] Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre, n° 118 : « Quod liceat Ecclesiae Sancti Petri in predicto loco sui fundi... construere ecclesiam ad quam omnes in dicta *novâ terrâ* manentes et mansuri in posterum... pertinebunt. »

comte de Flandre, Philippe d'Alsace, rendit « à ceux de S^t^-Bavon », à Gand, la dime de Roodenburg, Wulpen et Cassant *tam de morlant quam de werplant* [1] ». Il y avait donc déjà à cette époque une différence entre les terres marécageuses, puisque *werplant* s'appelait terre de rejet ou rejet de mer, et que *moerlant* veut dire terre de marais.

Le plus grand des polders actuels de la Flandre hollandaise fut endigué par Jean, fils du comte Gui de Flandre; il a une étendue de 1,500 bonniers.

Le décret du 11 janvier 1811, relatif aux polders, pour lesquels il créa des districts nouveaux, ne traite que des endiguements des lais et relais de la mer.

§ II. — *Marais.*

Dans les anciens documents, on appelle *broecken*, *moeren*, *meiren*, ou *meeren*, *poelen*, etc., les terrains marécageux endigués et desséchés le long des fleuves et rivières.

Les marais (*paludes*) des Ménapiens sont déjà mentionnés par César [2].

Plusieurs villages aux environs de Gand, etc., n'étaient originairement que des marais. Tels sont, Mariakerke, Tronchiennes, etc. Les prairies de cette dernière commune ont encore toute l'apparence de marais.

Ces derniers étaient aussi fort fréquents dans la Flandre française actuelle. Lille fut bâtie au milieu d'un *broeck*. Les environs de la ville de S^t^-Omer étaient des marécages insalubres, témoin les terminaisons de plusieurs villages et villes, tels que Hagebroeck, Verrebroeck, Capellebroeck, etc.

Au sud de la ville de Furnes, il exista, jusques il y a près de deux siècles, un grand marais, nommé la *moere*, et connu dans les anciens diplômes sous le nom de *Sibouden-see*.

En 1227, intervint un arbitrage entre Hughes, chevalier (*miles*) de Lorraine, et Relfin, bailli de Furnes, pour le changement d'un chemin conduisant de Dunkerque à Furnes, et passant près du marais dit *Siboudenze* [3].

[1] Dresselhuis, *Het districkt van Sluis in Vlaanderen*. Middelburg, 1819, p. 10.

[2] *Bell. Gallic.*, lib. III, n° 28; lib. VI, n° 5.

[3] « Viam sive publicam stratam quae vergebat de Dunkerka ultra *aquam* quae vocatur *Sibouneze*, et sic tendebat... » (Cart. des Dunes.)

Le sol de ce *moer*, desséché en 1624 et années suivantes, par Wenceslas Coeberger, et qui se trouve à plus de sept pieds au-dessous du niveau des terres environnantes, formait autrefois un lac salé, que l'on n'a pu dessécher qu'en l'entourant de digues et au moyen de moulins à épuisement [1].

Une charte de 1175, de Philippe d'Alsace, parle de deux *moers*, l'un nommé simplement *mour* et l'autre *zuutmoer* : « concessi eciam prefate ecclesie... ut in ea parte solitudinis mee que dicitur *mour*... domum construere... insuper et viam que dicitur *crucewech*... et abhinc viam que dicitur *monecwech* usque ad *Zuutmoor* liberam concedo [2] ».

Par un diplôme du mois de février 1276, Marguerite de Constantinople, vendit « par le maindant Eustacie, moine de Camberon, maître de Stoupedis, à Simon le moine, deux bonniers de nostre *moer* de Zelzate... chascun bonnier pour cent livres de la monoie de Flandre... encore à Jehan de Zevecote, le clerc, un bonnier de nostre *moer*, gisant daleis les autres deus devant nommés, vers le Nort pour cent livres de ladite monoie... encore à Ernoul des Sans, ke on dist Weghen, trois bonniers et demi de nostre *moer*... encore à Sohier Goethals, à Watier, à Henri et à Gérard frères, trois bonniers de nostre *moer* à tout le treffons, et à Ernoul Spaldine, un bonnier... liquel gisent tout desous le *Watergant* [3]. »

Un autre *moer* était situé près de Bruges, dans la paroisse de Meetkerke; il était connu sous le nom de *meckersche moer*. Dans la vallée de la Durme, on compte trente et un endigages, qui tous portent le nom de *broeck* [4].

Le marais nommé *Bleenkaert*, entre Wommen et Merckhem, peut nous donner une idée de l'aspect qu'offraient nos anciens marais. Vers le milieu de l'été, ses eaux stagnantes se dessèchent en grande partie, tandis que pendant la saison des pluies, en automne et en hiver, elles forment de vastes lacs, qui, dans leur fond, contiennent un dépôt de vase, mêlée de préaux, d'herbes, de parties ligneuses amenées par les filets d'eaux qui alimentent ces lacs. C'est là l'origine de la tourbe, telle qu'on la trouve dans le fond de tous

[1] *Mémoires de l'Acad. royale de Belgique*, 1827.
[2] Extrait du *Cartulaire des Dunes*.
[3] *Cartulaire de Flandre*, aux archives de Lille, p. 342.
[4] *Mémorial admin. de la Fland. orient.*, t. XLVIII, p. 121.

les marais, surtout de ceux qui se sont trouvés à proximité des bois ou de plantations quelconques.

Par une charte de 1167, Baudouin de Lille, comte de Flandre, fit au monastère de Saint-Winoc, à Berghes, une donation dans laquelle furent comprises toutes les dîmes de Wormhout, d'Ypres, de Wurhem, etc., et celles provenant des alentours de Synthe, y comprises les terres qui deviendraient arables par l'éloignement de la mer, et par le dessèchement des marais [1].

En 1242, les Gantois cédèrent au comte de Flandre, Thomas, et à Jeanne de Constantinople la terre dite de Brouck, située à l'extrémité du bourg (*De Burchstraete*), vers la paroisse de Wondelghem, ayant une contenance d'environ trois bonniers, et nommée le *marais*, en flamand *brouck* ou *brouch* [2].

En 1169, il existait, entre Watten et Bourbourg, un vaste marais de la contenance de 758 hectares. Il étendait au loin un limon inaccessible, et était impraticable même pendant l'été. Philippe d'Alsace le transforma en une terre fertile et labourable, résultat qui coûta beaucoup de fatigues et d'argent : « Feci sumptibus meis cum impensa multi sudoris [3]. »

Dans un concordat conclu entre l'abbé de saint Pierre, à Gand, et Thierry de Lisa, du 9 août 1269, il est fait mention d'un *marais sans fond* (*Bodenloose meer*) en ces termes : « In loco vero dicto *Bodenloze merre* idem Theodoricus nihil juris habet, nec in graminibus seu fructibus crescentibus in eodem [4]. »

La ville d'Ardres ayant dans son voisinage de vastes marais, le comte d'Ardres en entreprit le desséchement : « Sy trouva moien par subtilité et force de faire retirer et sécher plusieurs cour d'eaulx fluans aulx maretz dudict lieu d'Audruicq et le mettre à labeur » — « Sic ejusdem loci mariscum, multiplicibus Idrae capitibus amputatis, Herculina calliditate desiccavit [5]. » Le chroniqueur a malheureusement négligé d'ajouter à l'aide de quels procédés le comte d'Ardres avait obtenu ce résultat.

[1] L. de Baecker, *Hist. de l'agricult. flamande*, p. 37. Lille, Danel, 1858.
[2] Dieriex, *Mémoires*, I, 205.
[3] *Id.*, *Charterboek*, p. 42.
[4] *Id.*, p. 47.
[5] Lambert d'Ardres, *Chronique de Guines et Ardres*, édit. Godedefroi-Ménilglaise, p. 168.

§ III. — *Wateringues.*

Ce sont des associations ayant pour objet principal l'écoulement des eaux des terres basses. Pour atteindre ce but, en faisant passer les eaux à travers les propriétés limitrophes, les propriétaires s'entendirent entre eux : voilà l'origine de ces associations.

L'expression *wateringe* est aussi synonyme de *watergang* ou *waterlaet* [1].

Quelques wateringues appartenaient aux comtes de Flandre. Ils les entretenaient à leurs dépens et en percevaient le revenu.

En 1183, Philippe d'Alsace déclara libres du droit de wateringue les terres de l'abbaye des Dunes, à Bruges, situées au Métier de Furnes. Il accorda en même temps à cette maison la garde des écluses du même Métier, ainsi que les revenus qui y étaient attachés, à condition qu'elle entretiendrait les digues et les écluses en tant que les réparations à faire pourraient être exécutées durant l'espace d'un jour [2].

Au mois d'avril 1269, survint un jugement de Marguerite de Constantinople pour aplanir les difficultés survenues dans l'administration de la wateringue du Métier de Furnes.

Il y est dit : « Ke li abes de l'Église des Dunes, ou cil ki sera en son liu, i doit mettre un preudomme seuffisant en bone foi, ki gardera le cleif don fres wis del escluse devant dite et quant il li metera, cil cui il metera fera sairement seur sains en la présense des watergraves. »

C'est, dit un écrivain, à cette admirable institution que le pays doit la conquête sur les eaux de plus de quarante mille hectares de terres fertiles [3].

Une ordonnance d'Albert et d'Isabelle, du 13 juillet 1612, réglementa cette institution pour les Flandres [4].

De tout ce qui précède, l'on peut conclure qu'à l'époque des émigrations de nos colons, des dispositions réglementaires étaient déjà en vigueur et appliquées dans les Pays-Bas pour tout ce qui concerne le *régime des eaux*.

[1] Diericx, *Charterboek*, pp. 5, 15, 16.

[2] Miræus, *Oper. diplomat.*, III, p. 61.

[3] L. de Coussemaker, *Statistique archéol. du dép. du Nord.* Lille, 1862, p. 55.

[4] *Placcaet boek van Vlaenderen*, III, 475.

CHAPITRE III.

COUTUMES USITÉES SPÉCIALEMENT EN HOLLANDE, EN ZÉLANDE ET EN FRISE.

Dans ces provinces que César appelait *Insula Batavorum*, les eaux coulaient pour ainsi dire sur la tête des habitants, et leur sol fut perpétuellement le théâtre d'une lutte entre la terre et les flots. C'est, dit Douza [1], « insula cujus humile adeo ac palustre solum cum flexus autumni tum crebris pluvialibus imbribus superfusus amnis in faciem stagni oppleverat. »

Les terminaisons suivantes, que l'on rencontre depuis la Frise jusqu'à Gravelines, prouvent que depuis les temps les plus reculés un nombre considérable de localités des Pays-Bas doivent leur étymologie à des mots qui ne sont usités que dans une contrée aquatique.

Ainsi de *vliet* (coulant d'eau) viennent :

Santvliet, Biervliet, Nieuwvliet, Hoogevliet, Watervliet, Regelingsvliet, Reingensvliet, Goedvliet, etc.

De *nesse* (syn. de *schorre*) [2] viennent :

Ossenesse, Hontenesse, Gusternesse, Heedenesse, Bornesse, Lampernesse, etc.

De *broeck* (marais) :

Verrebroeck, Willebroeck, Ruysbroeck, Beverenbroeck, Berbroeck, Hassebroeck, Hagebroeck, Bierbroeck, etc.

De *ée* (*water*, eau) [3] :

Grevelingée, Hontée, Werlingée, etc.

[1] *Bataviae Hollandiaeque annales.* Antv., 1601, lib. VI, p. 257.

[2] Cette terminaison est synonyme de *schorre* et signifie terre basse, couverte par les eaux. « Lage onder het water bedekte landen. » Voy. Wagenaar, *Beschryving van Amsterdam*, I, 54, 258. — *Het district van Sluis in Vlaanderen*, par Dresselhuis, 7, note *in fine*.

[3] Dresselhuis, p. 7.

De *beek* (ruisseau, filet d'eau) :

Lombeek-Sainte-Catherine, Strombeek, Diepenbeek, Neerglabbeek, Opglabbeek, Speelbeek, Molenbeek-St-Jean, etc.

De *dyk* (digue) :

Stoppeldyk, Heinsdyk, Wulfsdyk, Schoondyk, Moerdyk, Waterdyk, Kattendyk, Ellewoudsdyk, Everdyk, Haegendyk, etc., ainsi que Mordick et Noordick.

De *dam* (barrage, digue) viennent :

Ablassendam, Langdam, Amsteldam, Appingdam, Saandam, Oudendam, Swammerdam, Merinckendam, etc.

De *sluis* (écluse) :

La ville de Sluis, Ellevaetsluis, Maaslandssluis, etc.

De *duin* (dune) :

Wenduin, Abdye-ter-Duinen, Loosduin, etc.

De *muide* ou *mude* (bouche, embouchure) :

Arnemuide, Dixmude, etc.

Les provinces du nord de l'Allemagne, situées à proximité de la mer Baltique, de l'Elbe, du Weser et d'autres grands fleuves, offraient, avant leur desséchement et leur mise en culture, une grande ressemblance avec notre pays maritime, qui, à l'époque où nos colons s'expatrièrent, était déjà en grande partie endigué et desséché.

Toutefois, pour éclaircir la question il ne sera pas inutile de constater les causes qui amenèrent cette situation, avant de parler des remèdes qui le firent cesser.

§ I. — *Inondations.*

Elles bouleversèrent fréquemment le sol des Pays-Bas, je l'ai dit dans la première Partie. Douza[1] dit à ce propos : « Ex quo factum, ut regiones non

[1] *Loc. cit.*, p. 261.

paucae exuberante mari a continenti suo revulsae, ac coecis arenarum pulvinis coopertae, formidinem hodie faciant navigantibus; aliae gurgitibus haustae obrutaeque penitus in fundum abierunt; nonnullas etiam ex arvis et pascuis in vadorum sterilitatem reciprocantis pelagi aestus commutaverit : quae tamen postea, vicissitudine quadam rerum, paulatim limo quem mare infusum invehit veluti tectorio quodam superinducto, verticem denuo extra vortices (quod dicitur) exserere, novaque succedaneae terrae accretione auctae, *Chomarchiae* fidem primum, mox auxiliares etiam colonorum manus implorare instituerunt. »

De nombreux territoires furent arrachés du continent par les inondations impétueuses de la mer, et couverts sous d'obscurs monceaux de sable; ils sont un objet de terreur pour les navigateurs; d'autres, entraînés dans des gouffres béants, s'engloutirent complétement dans les abîmes; maints paturâges furent rendus stériles par le flux et le reflux de la mer. Mais bientôt un changement s'opéra. Le limon que la mer avait traîné à sa suite, ayant superposé une couche sur les bas-fonds, la superficie qui existait auprès des gouffres commença à se montrer, et le sol ayant pris une nouvelle consistance par les terres qui le remplacèrent, ils [les Hollandais] eurent recours à la *Chomarchie* (c'est-à-dire à l'art des endiguements) et employèrent à ce travail les bras des colons.

Quant aux endiguements, le règlement le plus ancien, je crois, qui en parle, est la collection des *Lois franques* (*Francorum leges* [1]), promulgées par Charlemagne. La rubrique du chapitre IV est intitulée : *De aggeribus juxta Ligerim faciendis*. Des digues à construire le long de la Loire, ou, comme on dit aujourd'hui, la *levée de la Loire*.

Ce document constate que même dans cette partie de l'empire carolingien, tout ce qui concerne les endiguages était l'objet de la sollicitude du gouvernement.

C'est à cette source que les anciens comtes de Hollande ont puisé tout ce qui est relatif à la construction de ces sortes de travaux.

Cornelius Battus, ami d'Erasme, a laissé, dans sa *Cosmographie*, un traité

[1] Publiées par Jean Herold. Bâle, Henricus Petri, 1557.

dans lequel il affirme qu'il a trouvé dans d'anciens mémoires sur la Zélande, qu'autrefois les Danois et les Goths (?) furent forcés par une fatale nécessité (*fatali tandem necessitate compulsos fuisse*) de ceindre par des digues d'une grande hauteur (*immensæ molis aggeribus*), comme par un rempart qui les défendit contre les flots de la mer et des rivières, plusieurs îles de la Zélande, parmi lesquelles il cite Walcheren, Borselen, Noordbeveland, Zuidbeveland, Duveland, etc.

Quoi qu'il en soit, les Hollandais, plus encore peut-être que les Flamands, acquirent une grande expérience dans l'art des endiguements. Un exemple le prouvera. A la suite de la guerre qui sévit pendant plusieurs années entre Philippe d'Alsace et le comte Florent de Hollande, celui-ci, ayant été vaincu, signa (1167) un traité de paix, dont une des principales conditions fut « que le comte Florent fournirait *mille* ouvriers instruits dans l'art de construire les digues, afin qu'ils exécutassent tous les travaux nécessaires pour préserver la ville de Bruges et son territoire des invasions de la mer. Dès que le comte de Hollande fut retourné dans ses États, il s'empressa d'envoyer plus de *mille* ouvriers de Hollande et de Zélande. Ceux-ci construisirent des maisons et d'autres édifices sur une digue qu'on nommait Hontsdamme, puis ils établirent également des digues jusqu'à Lammensvliet et Rodenbourg... » Telle fut l'origine de ce port célèbre de Damme, qui devait occuper une si grande place, au douzième siècle, dans l'épopée du chapelain de Philippe-Auguste [1] :

Speciosus erat Dam nomine vicus
Lenifluis jucundus aquis atque ubere glebæ,
Proximitate maris, portuque, situque superbus.

Thierry d'Alsace avait déjà comminé la peine suivante contre ceux qui rompraient les digues de la mer : « Quicunque *dicum* maris ruperit, dextram amittet [2]. »

[1] Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandr.*, I, 232. — Les Hollandais reçurent à cette occasion le nom de *Diedolphes*. Ce mot vient de *die dolf* (du verbe *delven*), qui creuse, fait des travaux de terrassement. Il est parlé à cette occasion d'un Marcus Diedolphus (Diedolf), c'est-à-dire Marc le pionnier, le terrassier.

[2] Kervyn de Lettenhove, *loc. cit.*, I, p. 214.

En 1183, 1199, et 1260, la mer ayant forcé les barrières qu'on avait élevées contre ses fureurs, se répandit jusqu'à Hulst et Axel [1].

Dans la lettre par laquelle le comte Fernand exempta, en 1228, ceux d'Aardenbourg des droits de douane à payer à la ville de Damme, il est fait mention d'*enfermement* (*insluiting*) ou de clôture par une digue (*toedamming*) [2].

En 1185, Gilbert de Nivelles donna aux Templiers des terrains situés entre Oostburg et Ysendyke, et en 1223, ces terrains sont qualifiés de « terres situées au delà des digues, *buitendycks* [3]. »

Une ordonnance de 1165 enjoignit de faire disparaître le barrage du Rhin, près de Zwammerdam, afin de ne point interrompre le cours du fleuve, preuve évidente que l'embouchure de Katwyk existait alors.

§ II. — *Art de construire des digues.*

Aucun peuple ne s'entendait mieux que les Néerlandais et surtout que les Hollandais dans l'art de construire des digues : « Quarum partem, dit Douza, utique non minimam in publicorum operum custodiâ, aggerumque potissimum incolumitate consistere, nulli hominum generi quam Hollandis notius [4]. »

Tous leurs travaux tendaient à ce que leurs moyens de défense, opposés soit aux flots de la mer, soit à la crue des fleuves, fussent entretenus constamment en bon état, et une foule de documents attestent qu'ils avaient, depuis les temps les plus reculés, acquis une grande expérience quant à la construction, la conduite et la surveillance de ce genre de travaux.

Examinons donc quels étaient les procédés employés par les Hollandais.

Dès le principe, ils érigèrent des tertres d'une hauteur prodigieuse (*tumulos altissimos*), ou des éminences construites à la main (*tribunalia structa manibus*) pour se tenir en garde contre les plus hautes marées (*ad experimenta*

[1] Kluit, *loc. cit.*, I, 145-148.
[2] *Ibid.*, p. 150.
[3] *Ibid.*, pp. 154-155.
[4] Douza, *Hollandiae Bataviaeque annales*, pp. 262, 272.

altissimi aestus) ou, comme disaient les Hollandais qui avaient toujours l'œil ouvert : *op de proeve van den springvloet.*

Ils se faisaient aider de bandes d'esclaves, afin que, si le flux de la mer s'élevait extraordinairement au-dessus du rivage, ils pussent se réfugier en tout temps avec leurs familles et leurs troupeaux dans un endroit sec et assuré. Ils y séjournaient en attendant que les tempêtes eussent cessé et leur permissent, si c'était possible, de retourner dans leurs foyers [1].

Ces premiers travaux, immenses, ardus, d'un travail presque cyclopéen, bien que parfois interrompus et suspendus par les débordements des flots marins, furent néanmoins élevés à une telle hauteur que les habitants finirent par se croire à l'abri d'inondations ultérieures.

Mais tous leurs efforts échouèrent contre les assauts de l'élément destructeur.

C'est dans ces circonstances que l'autorité entreprit de construire des travaux par districts hydrauliques, lesquels étaient plus ou moins étendus, d'après les besoins de la défense, en y affectant des sommes considérables, auxquelles, de leur côté, contribuèrent les habitants qui jouissaient d'une grande fortune.

Voyons d'abord à quels fonctionnaires était confiée la construction des digues, ensuite quelles étaient leurs attributions, et enfin quel était le mode de construction employé par eux, ainsi que les matériaux dont ils se servaient.

§ III. — *Fonctionnaires.*

I. Les *chomarques* (expression de Douza) : Leurs fonctions correspondent à celles des *dyckgraven*, dont les attributions ont été déterminées plus haut.

II. Les *arbitri* (que Douza nomme *septemviri* et *quinqueviri*, parce qu'ils étaient tantôt au nombre de sept, tantôt de cinq); ils avaient le contrôle perpétuel et suprême des travaux exécutés.

III. Les *heimraden*, cantonniers. — Le mot *heim* désigne ici une espèce

[1] Douza, *Hollandiae Batavicaeque Annales*, pp. 262, 272.

de terrain sur le revêtement duquel s'étendait leur haute surveillance : « penes quos suprema aggerum muniendorum praefectura [1]. »

IV. Les *pomaerarii*, c'est-à-dire ceux qui surveillaient les travaux de l'un et de l'autre côté de la digue.

V. Les *moermeester*, chargés de visiter les digues, d'en constater l'état, ainsi que les réparations et castainges à y faire.

VI. Les *schouter*, surveillants dont les attributions consistaient à vérifier s'il y avait des *trous* dans les digues, c'est-à-dire à vaquer à leur restoupement (*loke te scouwene*), ou des *transpirations* (*waterlaet*).

VII. Les *vyvermeester*, chargés de la construction des étangs d'écoulement, et qui se trouvaient sous les ordres des membres du conseil, *die raths compane*.

Tous ces fonctionnaires relevaient directement de l'autorité publique.

Pour mettre les habitants à l'abri de tout péril, ils devaient, moyennant un prix déterminé, faire construire annuellement, par des ouvriers salariés, des travaux quelconques de nécessité, et ils avaient l'obligation de les entretenir en bon état. Ils devaient fixer la hauteur et l'épaisseur des digues, et garantir leur solidité. Ils avaient aussi à tracer, dans les endroits convenables, les canaux, les fossés et les aqueducs.

§ IV. — *Mode de construction.*

Pendant l'été, quand la mer était calme, les entrepreneurs lançaient des barques qui prenaient à bord, au moyen de harpons, les arbres coupés dans les bois voisins. Au moyen de ces arbres, liés solidement ensemble, ils tressaient des réseaux épais destinés à former la base de la digue; les interstices du talus inférieur étaient bouchés par une bourre d'algues [2], que la mer jette en grande quantité sur le rivage.

Ils garantissaient par une plantation luxuriante de glaïeuls et de joncs

[1] Douza, *loc. cit.*, p. 271, note 1.

[2] Herbe aquatique, dont la feuille approche de celle du *chiendent*, et qui, dans quelques espèces, a de très-longs cheveux. En néerl. *wier*, mot qui a donné son nom à l'île de *Wieringia*, qui, en 1205, faisait encore partie de la terre ferme. En 1251, elle en était complétement séparée.

pointus (*helmplantinge*) les endroits vides, comme par des lacets, à l'effet d'arrêter ces légers nuages de sable dont la pluie fine, agitée et poussée par le vent, menace constamment les crêtes : en un mot, ils devaient faire en sorte que l'État n'éprouvât aucun préjudice de leur négligence.

Ils garnissaient les dunes d'une espèce de jonc ou de roseau, connue sous le nom de *arundo arenosa*. Les Hollandais le transplantaient après l'avoir coupé à un demi-pied au-dessus de la racine, et le plaçaient dans les dunes, afin que le vent n'emportât pas le sable et qu'il y pût croître des herbes.

C'est par ces matériaux solides et impénétrables, étroitement bouchés, que les habitants de ces contrées sentirent l'impérieuse nécessité de défendre et de garantir leurs propriétés contre les fureurs de l'océan en courroux, c'est-à-dire par des digues qui pussent soutenir les assauts des flots marins et dont le revêtement offrît la solidité et la dureté des masses cyclopéennes d'un rocher.

On ne pouvait donc imaginer rien de plus fort ni de plus solide que ces digues, lesquelles, par leur adossement, arrêtaient et tenaient en respect la rage vorace de la mer du Nord [1].

§ V. — *Ustensiles.*

On se servait de hoyaux (*bidentes*), de houes (*ligones*), de bêches (*palae*), de truelles (*rutra*), de marres de vigneron (*marrae*), de claies ou grilles d'osier (*crates*), de paniers (*coffinos*), de corbeilles (*corbes*) qu'on porte sur le dos (*dossuariae, ter dosse dragen*), de charrettes (*vehicula*) et de chariots (*plaustra*) [2].

De ce qui précède, il résulte que les dispositions relatives au dicage et les procédés techniques par lesquels les Néerlandais construisirent leurs digues ne furent pas inconnus aux colons qui s'expatrièrent pendant le douzième et le treizième siècle, et que ces moyens de défense contre la fureur de l'océan et le débordement des grands fleuves du nord de l'Alle-

[1] Douza. *Annales*, passim.
[2] *Ibid.*, passim.

magne ont servi de guide à l'*Unternehmer* qui fut à la tête des colonies.

Cette opinion est aussi celle de M. Schayes : « Le génie et le caractère des Belges et des Hollandais, dit-il, n'ont pas exercé une moindre influence sur le progrès de l'agriculture. Constamment exposés au débordement des fleuves et de l'océan, toujours en lutte avec un sol ingrat que les rayons du soleil vivifiaient rarement, ils furent de bonne heure dans la nécessité de combattre, par l'industrie, les obstacles que la nature leur suscitait. Élever des *digues*, construire des *canaux*, pour assécher des terres humides, hausser les *terrains bas*..., établir des *irrigations*, telles furent les occupations constantes des habitants. Aussi, les colons qui, par suite des inondations, s'établirent dans le Holstein, le Schleswig, en Saxe, dans le pays de Mecklembourg, en Thuringe, etc., exercèrent-ils l'influence la plus salutaire sur l'agriculture de ces pays [1]. »

C'est ce qu'un éminent poëte hollandais a exprimé de la manière la plus heureuse dans les vers suivants :

O grond, in vroeger eeuw in schuimend nat bedolven!
O grond, door 't voorgeslacht gewockerd uit de golven,
Gy dondert ons in 't oor met onweerstaanbre kracht :
Bemind uw vaderland, aanbidt uw voorgeslacht :
Hun brein dat tot uw nut heel d'aardbol had omvademt
Schiep 't land dat gy bewoont, den luchtstroom dien gy ademt [2].

« O sol, enfoui dans les siècles antérieurs sous une plage couverte d'écume! O sol, conquis par nos aïeux sur les flots, vous faites retentir à nos oreilles, avec une force irrésistible, ces mots puissants : Aimez votre patrie, vénérez vos ancêtres; leur génie qui, pour votre utilité, embrassa l'univers entier, créa la terre que vous habitez et vous légua l'air que vous respirez. »

[1] *Les Pays-Bas avant et pendant la période romaine*, III, 179.
[2] Helmers. *De Hollandsche natie*, p. 12.

CHAPITRE IV.

PAYS OU LES BELGES ÉTABLIRENT DES DIGUES.

« C'est aux colons néerlandais, dit Hoche, que la Germanie inférieure est redevable de sa culture. Ils étaient actifs et laborieux, et habitués à emprisonner les eaux par des digues (*gewohnt das Wasser in Dämme einzuschliessen* [1]). »

Leur expérience en cette matière y était renommée. « C'est pour ce motif, dit un autre écrivain, qu'on employa de préférence des Néerlandais pour la culture des terrains bas et marécageux de la Germanie inférieure, puisqu'ils savaient les manier avec le plus d'art, en faisant écouler les eaux par un grand nombre de canaux, brûlaient la laîche et les autres mauvaises herbes, et convertissaient les marais en terres arables [2]. »

Jetons un coup d'œil sur quelques contrées où, d'après les sources, les Belges ont construit des digues.

§ Ier. — *Brême.*

La première digue du Weser fut construite vers 1020; mais l'endiguement de la *Weser-Marsch*, près de Brême, doit être attribué aux Hollandais qui s'y établirent au commencement du douzième siècle; ceux qui se fixèrent près de Wursten contribuèrent à l'endiguement de cette contrée [3]. Celle-ci éprouvait de fréquentes inondations du Weser, et elle fut conquise en partie sur les eaux, dit Köster [4], grâce à l'activité énergique des colons néerlandais. Il existe dans ce pays, de temps immémorial, une invocation chantée en chœur par les descendants des anciens colons lors des réunions

[1] Pages 51, 52.
[2] *Hannöverisches Magazin*, 1801, pp. 693-694.
[3] Pratje, *Nachrichten von dem lande Wursten*, IV, pp. 568-570.
[4] *Loc. cit.*, p. 200.

concernant les endiguements. La tradition nous l'a conservée, en altérant le texte primitif. La voici dans sa forme actuelle :

TRINKSPRUCH [1].

Gott bewahre unse land
Vör krieg, water, pest und brand
Newst den dämmen und den dicken,
Schlüsen, towass [2] und derglichen!
Und en ehrlich Wuster blood
Sy beschützt mit hab' und good!

« Le territoire, compris aujourd'hui sous le nom de *Hollerland*, *Hollandria* n'a pas été totalement entouré de digues (*aggeribus cinctum*) par ces premiers colons; mais probablement au moyen d'une élévation (*chomate*), qualifiée par les habitants du nom d'*achterdick*, ils se sont mis à couvert des eaux dans cette fertile contrée [3]. »

Le *achterdyk* (Hinterdeich), ou digue postérieure, est une levée de terre pour arrêter les eaux qui parviendraient à rompre la première digue. Ce qui prouve les travaux des Hollandais, c'est la mention qui est faite dans les chartes d'*aqueducs*, de jurés (*jurati*), de ce qu'il sera établi une *watteringe* là où ils le jugeront convenable, et de ce que les magistrats *ad hoc* sont qualifiés de *schworenen* (*jurati, gezworene*).

Là, dit Renner, il existe des vestiges de la culture des *Bataves*..... par lesquels il est constaté aujourd'hui que des digues ont été construites dans ce vaste territoire *spatiosum Hollandriae* [4].

« Ici aussi, dit Wersebe, la culture et le défrichement d'un district

[1] « Dieu défende notre pays de la guerre, de l'eau, de la peste et de l'incendie, à l'aide des jetées et des digues, écluses, alluvions et autres moyens semblables! Que la race généreuse de Wursten soit protégée avec son avoir et son bien! »

[2] « *Towass* (all. *Zùwachs*, néerl. *toewas*) est la terre extérieure, dit Koster (*ibid.*), située en deçà de la digue de la mer, dont l'alluvion fut mise en culture au moyen de travaux hydrauliques. Cette immense et riche contrée est une alluvion (*towass*) de ce genre, semblable aux *polders* des Pays-Bas et de l'Ost-Frise. »

[3] Heinecken, *Tentamina juris aggeralis reipubl. Bremensis*, cap. I, p. 7. Gott., 1774.

[4] *Chron.*, I, 525.

marécageux par une digue postérieure témoigne qu'une colonie hollandaise s'y est établie [1]. »

Dans le territoire de Brême, il existait un *Gericht* nommé *Deichgräfenschaft*, qui exista jusqu'en 1509 [2]. C'est bien là le *Dyckgraefschap* qui existait chez nous. A cet ancien tribunal spécial à Brême, a survécu cet axiome : *Kein Deich ohne Land, Kein Land ohne Deich.* C'est sur ce dicton que reposait le droit tout entier du dicage.

Un autre adage populaire y était en vigueur :

Wer nich kann diken,
De mot wiken [3].

Il est curieux de remarquer que le même adage existe dans les *polders* de la Flandre et de la Zélande :

Die niet en kan dyken,
Die moe wyken.

« Que celui qui ne sait pas endiguer se retire! »

Enfin, dans le même pays, les habitants appellent *dyckstoot* (de *dyck*, digue, et *stoot*, excavation), le fossé qui a été creusé anciennement en face de la digue près du ruisseau le Wumma.

§ II. — *Holstein.*

De même qu'à Brême, il y avait dans le Holstein un tribunal des digues nommé *kediughen* (c'est-à-dire *kaeiding*, tribunal des tertres [4]).

Les digues y furent appelées primitivement *kojen* ou *kajen*, tertres, élévations. C'est de là que les terres endiguées dans le Holstein par les Belges portent encore aujourd'hui le nom de *kooge*, et, dans les anciennes ordon-

[1] *Chron.* I, p. 180.
[2] Heineccken, *loc. cit.*, p. 51.
[3] Köster, p. 56.
[4] Wersebe, I, p. 21, note 30.

nances de ce pays concernant les endiguements (*Deichordnungen*), on appelle *kogen* les districts chargés de l'entretien des digues.

Dans le district de *Kedinghen*, il y avait un endroit où une digue portait le nom de digue hollandaise, *hollerdeich*, preuve évidente que les Néerlandais l'avaient construite [1].

Christiani rapporte que les habitants du Holstein sont experts dans l'art de cultiver les *Marschländer* et de les garantir contre les inondations par des réservoirs et des jetées (*dämme*), mais il reconnaît qu'en général ils apprirent des colons néerlandais qui s'y établirent la culture et l'endiguement (*Die Bearbeitung und die Eindeichung*) [2].

Les Hollandais construisirent une grande digue, près du lac de Sladen, digue dont l'entretien était imposé au cloître de Wilrichtmoor. Cette digue s'étendait depuis *Moor* jusqu'à Sleuze (écluse) : « a *Moor* usque ad aqueductum quae *slusa* vulgariter vocatur [3]. »

Une preuve évidente que d'autres digues existaient dans la même contrée, c'est que quelques personnages empruntèrent leur nom à des localités dont la terminaison était *dick*, tels que Volbrecht de Crummendike (*krommendyck*), Balduin de Moordick (Moerdyk), etc.

Lorsque, dans la Kremper et la Wilster-Marsch, le droit hollandais fut aboli, les dispositions de ce droit concernant les endiguements furent maintenues. On n'en connaît malheureusement pas la teneur [4].

§ III. — *Thuringe.*

En 1153 et 1168, les évêques de Naumbourg, Wichmann et Udon II, dans des lettres qui confirment une donation faite aux Hollandais par Udon Ier, s'expriment ainsi : « Latitudine vero ab ipso coenobio usque ad *aggeres* qui sunt circa novalia Hollandensium.... »

D'autres chartes emploient les mêmes expressions. Nous savons que le

[1] Wersebe, I, p. 181.
[2] *Geschichte der Herzogthümer Schleswig und Holstein*, II, 405.
[3] Wersebe, I, 256, note 13.
[4] *Ibid.*, I, p. 379.

couvent de la *Himmelspforte* était situé au milieu de marais, et Wersebe lui-même reconnaît que les Hollandais et les Flamands y rendirent de grands services à l'art des endiguements [1].

A Erfürt, il y eut, depuis l'établissement des Belges, une intendance des eaux qui offre quelque analogie avec ce qui existait chez nous.

Ce *Wasserambt* se composait :

1° D'un intendant suprême (*Obergebietsherr*) ;
2° D'un intendant inférieur (*Untergebietsherr*) ;
3° D'un surveillant en chef ;
4° D'un surveillant subalterne ;
5° D'un inspecteur ;
6° D'un indicateur de travaux (*Anewyser*) ;
7° De serviteurs [2].

Insensiblement les Allemands apprirent l'art de débarrasser les marais de leurs eaux, art dans lequel les Néerlandais avaient été leurs maîtres. C'est probablement ainsi que l'abbaye de Walkenried put former ses importantes fermes au milieu des marais de Riethof, Vorrieth, Heringen, Kaldenhusen, etc.

§ IV. — *Anhalt.*

Près de la forêt de Drogbul, il y avait autrefois un canton très-étendu et inaccessible, couvert qu'il était de marais. Il semblait devoir rester toujours dans cet état, mais les Flamands le desséchèrent au moyen de canaux d'écoulement et le cultivèrent [3].

J'ai déjà parlé, dans la première Partie, de la grande digue, de plusieurs lieues d'étendue, qu'ils construisirent de Dessau à Wörlitz, digue qui existe encore aujourd'hui et sur laquelle est construite la route actuelle qui relie la capitale de l'Anhalt au chef-lieu du bailliage [4].

[1] Wersebe, II, p. 955.
[2] Michelsen, pp. 104-105.
[3] Beckmann, ap. Wersebe, II, p. 765.
[4] Renseignement de M. Medicus, bourgmestre à Dessau. Voy. p. 94.

§ V. — *Magdebourg.*

Il existait dans ce duché une forêt près de Scarthowe. Les colons qui l'habitaient furent exemptés par Albert II de Brandebourg, en vertu de son diplôme de 1208, de payer des impôts en récompense de la digue de terre, nommée vulgairement *die*, qu'ils avaient construite pour contenir l'impétuosité de l'eau. Ces colons étaient des Flamands [1].

§ VI. — *Brandebourg.*

Après qu'Albert l'Ours, dit Helmold, eut soumis les Slaves, leurs terres qui avaient été occupées par ces païens que la guerre avaient décimés, et qui bordent la rive méridionale de l'Elbe, *ad australe Albiæ littus*, ainsi que leurs plaines, leurs marais, leurs bourgs et leurs villes depuis Salzwedel jusqu'à la forêt de Bohême, furent occupés et habités par des colons hollandais [et flamands] et un grand nombre de colonies de cette nation s'établirent dans cette contrée, *novasque complures inibi colonias a nostratibus deductas comperior* [2].

Les nouveaux colons cultivaient un pays qui était exposé aux inondations quotidiennes du fleuve, contre lesquelles ils n'étaient défendus d'aucun côté, ni par un rempart de dunes (*sabuletorum*), ni par des digues de terre, *vel terreorum* AGGERUM *munimentis defensi protectique.*

Helmold ajoute que leur habileté et leur énergie élevèrent des digues : « quorum efficaci opera atque industria *aggeres* quondam ad Albim positos constructosque fuisse. »

Les paroles du chroniqueur s'appliquent spécialement au district nommé autrefois *Marscinerlund*, qui longe l'Elbe, depuis Seehusen jusqu'à Werben, en s'étendant au delà vers Arnehourg et Tangermunde, et qui s'appelle aujourd'hui la *Wische.*

[1] Wersebe, II, 719, note *in fine*, etc.
[2] Helmold, I, cap. 89.

Cette contrée est entourée de digues qui avaient déjà été établies du temps des Othons, mais qui, ayant été postérieurement démolies par les Slaves, furent de nouveau rétablies par les Hollandais [1].

Les habitants, c'est-à-dire les colons, jouissaient d'une juridiction appelée *Deichgericht*, dans laquelle fut postérieurement en vigueur le règlement sur les digues (*Deichordnung*) du margrave Jean, de 1436 [2].

Gercken, en parlant des colons qui s'établirent dans ces parages, s'exprime ainsi : « Dans la Mittelmark, le Priegniz et la Nouvelle-Marche, habitaient encore des Wendes, plus loin des Allemands et les colons [3]. »

Les Wendes laissèrent sans culture les terres fortes et grasses, comme il s'en trouve dans la Wische de l'*Altmark*. Ce district a été cultivé, au douzième siècle, par les colons néerlandais, lesquels, à cette époque, avaient déjà construit les digues de l'Elbe [4].

Corner, s'appuyant sur Helmold, dit « qu'Albert de Brandebourg, qui avait fait venir des colons des Pays-Bas, les avait fixés dans le pays de Salzwedel, qui s'étend jusqu'à la forêt de Bohême. » La plus grande partie de l'*Altmark* fut colonisée par les Hollandais... Ils se fixèrent à Seehusen. Ce furent eux qui resserrèrent, par des digues, le cours incertain de l'Elbe : « et paludosos terminos Hollandi incoluerunt, et vagos decursus Albii fluvii *aggeribus*, prout in suis consueti erant terris, arctaverunt. »

Au nord, jusqu'à l'autre côté de Seehusen, et au sud jusqu'à Arneburg et Tangermunde, il existait encore un espace considérable réservé à de semblables travaux. Albert l'Ours fit endiguer et cultiver cet espace de terrain après que l'évêque de Havelberg lui eut donné l'exemple de l'endiguement et de la mise en culture d'un petit canton [5].

Corner dit encore [6] que, vers 1151, les Hollandais fondèrent la ville de Seehusen, que l'on rencontre encore dans cette Marche; qu'ils habitaient les confins composés de prés et de terrains marécageux, et qu'ils entourèrent

[1] Wersebe, II, 467.
[2] Gercken, *Cod. dipl.* Brand., VII, 291.
[3] Jünker, *in Fragm. March.*, V, 183, 184.
[4] Wersebe, II, 472, note 33.
[5] *Idem*, 522.
[6] Ap. Eccard, II. 697.

bientôt de digues les rives de l'Elbe, comme ils avaient coutume de le faire dans leur pays : « Albisque ripam mox aggerum munimentis, prout in suis consueverant terris, adornasse et recoluisse. » Ce passage renchérit sur le premier. Ici les Hollandais ne se contentent plus de régler le cours de l'Elbe, ils endiguent tout un territoire. Une partie de ces digues existe encore.

SECTION VI.

AGRICULTURE.

Les guerres contre les Slaves non moins que celles qu'avait amenées la querelle des investitures avaient, pendant une période de près de cinquante ans, enrayé tellement le mouvement agricole dans les divers pays de l'Allemagne qu'il en résulta une dépréciation énorme dans la valeur du sol, laquelle entraîna à son tour, comme conséquence, l'appauvrissement des grands et la misère du peuple. Princes et prélats avaient été trop ardents à la lutte, pour pouvoir accorder quelque soin à cette branche du travail humain, que tous les penseurs du moyen âge jusqu'au dix-huitième siècle, y compris les physiocrates, regardent comme la source la plus féconde de la richesse des nations.

Mais, quand le calme revint dans ces contrées désolées, quand aux ardeurs brûlantes de la révolte et de l'anarchie succéda le repos vivifiant de la paix, l'agriculture fut-elle remise en honneur, ou, tout au moins, put-on s'en occuper de manière à faire rendre à la terre les trésors que la nature a si généreusement déposés dans son sein? Je ne le pense pas.

Les Slaves, indépendamment de l'état de dépendance et de subordination où ils étaient tombés, avaient le tempérament trop mou, le caractère trop apathique, une fois qu'il ne s'agissait plus de se battre, pour pouvoir entreprendre un travail suivi. Ils aimaient les résultats faciles; ils préféraient se contenter du peu qu'ils pouvaient acquérir par des efforts insignifiants que de chercher, par un labeur opiniâtre, à améliorer leur condition matérielle et à augmenter le bien-être de leur existence. Toutefois leurs princes, il faut l'avouer, eurent des vues plus hautes et ils imitèrent leurs alliés, naguère

leurs vainqueurs, dans l'œuvre nationale de la restauration agronomique.

Les princes allemands, en appelant des colons étrangers, surtout des Flamands et des Hollandais, avaient pour but principal de faire fructifier les terres de leurs domaines, afin que les fruits à en provenir pussent, en partie du moins, suffire aux besoins de la population.

Nos compatriotes répondirent admirablement à ce but. Nulle part l'agriculture n'avait atteint comme chez eux le degré de perfection auquel elle était parvenue en Belgique. On appelait la Flandre le marché de l'Europe. Les éléments déchaînés purent contrarier leur travail, entraver l'essor de leur activité, leur ravir le fruit de leurs efforts : ils ne leur enlevèrent point leurs aptitudes pratiques et une expérience longuement acquise. Et voilà ce qui leur valut tant d'avantages à l'étranger.

Il importe donc de rechercher brièvement quel était, à l'époque de l'expatriation de nos colons, l'état de l'agriculture en Belgique, quel mode de culture y était en usage, comment et à l'aide de quels procédés ils sont parvenus à obtenir dans leur nouvelle patrie ces résultats magnifiques auxquels tous les chroniqueurs et tous les historiens se sont plu à rendre un légitime hommage.

Plusieurs documents, chartes et autres sources historiques nous fournissent d'intéressants détails à cet égard.

§ I. — *État de l'agriculture en Belgique aux douzième et treizième siècles.*

Deux dates, prises au début et à la fin de la période qui nous occupe, nous donneront le terme moyen de ce qu'était alors l'agriculture.

La chronique de Watten, écrite vers 1088, s'exprime ainsi : « Il y a un *pays*, nommé la Ménapie, située entre la Lys et la Flandre maritime, planté de bois, fertile en pâturages, et si abondant en légumes et en fruits de toute espèce qu'il produit le superflu, et qu'il semble dire à l'agriculteur que, s'il veut négliger le travail, il produira encore malgré lui [1]. »

[1] *Chronic. Wattinensis monasterii in Thes. Anecd.*, II, 820. (Original à Bruges.)

D'autre part, la description que nous a laissée Guillaume le Breton de la Flandre, qu'il visita au treizième siècle, est un tableau contemporain de ce qu'était alors notre sol sous le rapport de l'agriculture. « Ce pays, dit-il, est couvert d'un grand nombre de petites rivières agréables et poissonneuses, de beaucoup de fleuves et de fossés qui obstruent tellement les routes que l'accès en est rendu difficile aux ennemis qui veulent faire irruption... Ses champs l'enrichissent de grains... ses troupeaux de lait, son gros bétail de beurre, sa terre la plus aride est réchauffée par le jone marin dont on la couvre, après l'avoir haché quand il est sec [1]. »

Toutefois, avant de traiter de l'agriculture proprement dite, je pense qu'il ne sera pas sans intérêt de m'occuper un instant de la question de savoir sur quelle base on calculait, aux douzième et treizième siècles, la valeur du sol dans les Pays-Bas.

A cette époque, on évaluait la valeur et l'étendue des terres d'après la *quantité* de grain qu'il fallait pour les ensemencer.

Ainsi, une forêt avait une valeur plus ou moins grande, suivant la quantité de porcs qu'on y pouvait nourrir de glands.

Un pré, un marais, étaient évalués d'après le nombre de brebis ou de vaches qu'on pouvait y faire paître, ou d'après la quantité de foin qu'on y recueillait ordinairement.

En effet, pour ne citer que quelques exemples, il résulte d'un ancien livre de cens de l'abbaye de S[t]-Pierre, à Gand, de 1281, faisant suite à un diplôme octroyé par l'empereur Louis, le IV des nones de juin, indiction VIII, ce qui suit : « Et hoc est quod vobis ad stipendia vestra segregandum censuimus de *terra* videlicet *arabili* ad modios sementis viginti quinque... et in alio loco ad modios duodecim... et unam *vaccariciam* et pratum unum... et alium pratum juxta mare quod potest alere berbices centum viginti... et juxta monasterium mansos servientes quinque... nec non in sylva... in qua saginari possunt porci tempore glandis, plus minus numero quinquaginta... de pratorum ad fenum segandum caradas I, mariscas ubi potest segare fenum caradas V ».

A cette époque, les propriétés n'étaient désignées que par le nom des

[1] *Guillaume le Breton*. Bruges, 1841.

paroisses ou des localités où elles étaient situées, sans autre indication, tellement il est vrai que la bonne foi de nos pères correspondait à la simplicité de leurs mœurs.

La *mesure* des terres était l'*acre* (*accura*) dont l'étendue équivalait à un arpent et demi. Les fermes étaient encore de chétives cabanes habitées par quelques serfs (*mancipia*), qui cultivaient quelques *acres* au profit de leurs maîtres.

§ II. — *Mode de culture pratiqué dans les Pays-Bas.*

Quels étaient les traits saillants de ce mode de culture?

Une charte du mois d'avril 1264, relatant les anciennes *coutumes* et les *usages* traditionnels de la mairie du Crombrugghe, enclavée dans les paroisses de Dickelvenne et de Meerelbeke, nous fournit en grande partie sur ce mode des données intéressantes [1].

Cette charte est intitulée : *Chi sont li usage et les costumes de le mayerie de Crombrugghe*, à savoir :

I. *Pailles.* — « Li glui (flam. *strooi*, lat. *stramen*, fr. *pailles*) et li estrain de le court ne doit on mie vendre, mais on le doit mettre en commun profit. »

II. *Semailles.* — « Des costumes à semer sera il en tel... manière... en sement doivent-ils semence de soelle (fl. *geerste*, fr. *millet*) pour semer un bonier de terre... chou est à savoir quatre *haelster* [2]; et la semenche d'aveyne pour semer un autre bonnier de terre ... chou est à savoir quatre *haelster*. »

Un bail accordé par l'abbé de Saint-Pierre à Gand, en grande chambre, le 19 novembre 1395, à un habitant de Resseghem, relativement à une ferme et terres, situées à Barst, dans la Campine, nous apprend les particularités suivantes sur l'aménagement des terres à cette époque. Il y est stipulé entre autres :

[1] Dieriex, *Charterboek*, pp. 74, 75.

[2] C'était une mesure usitée à cette époque; en lat. *halsterium*.

a. Que les terres semées de blé d'hiver (*winter coerne*) devront rester avec le même blé en jachère enfumée (*gemeste braecke*) - 4 sillons (*iiij voren gewonnen*).

b. Qu'il sera semé dans les *chaumes* de blé (*coorenstoppelu*) d'autres semailles et de l'avoine (*evene*) - 3 sillons - (*iij voren gewonnen*).

c. Que la troisième semaille restera en jachère (*braecke*) [1].

III. *Jachère*. — « Le tiers bonier de le terre doit être vuide et nient colturei : chou est à savoir *brake* (en lat. *brachelarium*).

IV. *Prairies*. — « De six boniers de *prez* arable sera il ensi : que le moytiers de ces six boniers doivent estre colturei par trois ans ensuivans continûment par les hostes..., l'autre moytiers doit on laisier gesir sans coltiver pour *pasture* as bestes... et en tel manière doit on les six boniers de préz devant dis de trois ans en trois ans changier en *pasture* et en terre arable. »

C'est-à-dire que, suivant l'ancien ordre établi pour ce qu'on appelait la *grande culture*, un tiers était semé en grains d'hiver, c'est-à-dire de froment, de seigle, de méteil, d'orge d'hiver, de colza, etc.; un tiers en grains d'été, c'est-à-dire d'avoine, de sarrazin, de fèverolles, etc.; un tiers restait en jachère. On établit ici un ordre différent par rapport à des prés arables.

V. *Arbres*. — « Des *arbores* et du bois croissans un *bruet* [2] gisant près de le court : liquel bruet contient en tour deux boniers pou plus pou moins, doit... user pour faire les *socs* [3] entour les cultures, et ez aultres nécessitez... »

VI. *Pailles et engrais*. — « Après nous ordenons ke li terrages [4] aussi bien de blefs comme de l'aveine, doit estre amené en la granger de le court, et que li estrains, les pailles, le foin et les *remaindres* [5] de toutes les autres choses qui seront amené dedens la grange doit... despendre au communs profis... et de tous les *estrainiers* (flam. *mesthoopeu*, fr. *fumiers*)

[1] *Cartul. de l'abbaye de Saint-Pierre*, n° 9.

[2] De *brue*, bruyère, petite bruyère.

[3] En flam. *cingels*, lat. *littora*, dont on entoure les terres cultivées.

[4] Ce qui, suivant les usages locaux, ou d'après une convention particulière, revient au seigneur dans les fruits de ses terres cultivées par d'autres.

[5] *Quod remanet*, ce qui reste, *dat overblyft*.

et les *fiens* (excréments d'animaux) qui y seront, fait de chou doivent li hostes fumer (engraisser) les terres... »

Il résulte d'un contrat, conclu le jour de la vigile de Saint-Jean-Baptiste de l'an 1214, entre l'abbé de Saint-Bavon, à Gand, et le seigneur de Rodé, que l'on engraissait la terre avec de la marne (*marlare*) et qu'on la *stercorait*, c'est-à-dire qu'on y mettait du fumier [1].

VII. *Animaux.* — « ... Après ... doit avoir pour le pasture des bestes ... mais que les bestes aient leur plaine sustenanche ... et la terre soit culturée à tamps et à eure... »

VIII. *Fléaux.* — « Les *flaels* (fléaux à battre le blé) sera il en tel manière que ... doit avoir deux fléals en la grange. »

IX. *Productions.* — Meyer, après avoir fait un brillant éloge de la culture flamande au moyen âge, ajoute que les fruits que son sol produisait consistaient en orge, avoine, fèves, pois, lin, chanvre, houblon, panis, navets, etc.

Aux douzième et treizième siècles, on payait la dîme de ces sortes de fruits, ce qui prouve que déjà on les cultivait.

Dès le milieu du onzième siècle, la vigne était cultivée chez nous, s'il faut en juger par le fragment suivant d'une lettre [2] de Gervais, archevêque de Reims, adressée à Baudouin le Pieux : « Raconterai-je que tes peuples te doivent le don du vin qui leur était inconnu? Afin que rien ne manquât aux habitants de tes provinces, tu parvins à apprendre aux agriculteurs à cultiver la vigne, de sorte qu'après avoir longtemps ignoré ce qu'était le vin, ils président aujourd'hui aux travaux des vendanges. »

X. *Instruments aratoires.* — Les attelages que l'on employait étaient l'araire, la binette, la charrue avec ou sans chariot, avec une ou plusieurs oreilles, avec un ou plusieurs socs, le sarcloir, le butoir à cheval, le scarificateur et le triturateur, la herse, etc., et, parmi les instruments manuels, la bèche, le louchet, la pioche, la houe, le crochet, etc.

XI. *Corvées.* — Les censitaires étaient chargés de certaines corvées qui frappaient leurs exploitations agricoles. Parmi ces corvées figurait la *vetteme* ou obligation de charrier le fumier sur les terres accensées; il y avait d'autres

[1] Dieriex, *Charterboek*, n° 55.

[2] Kervyn de Lettenhove, I, 125, note 3.

petites corvées non déterminées, et que l'on désignait par le nom de *servitia consueta*. Toutefois, les charges étaient proportionnées d'après l'usage ou le profit annuel que les fermiers tiraient des terres [1].

§ III. — *Des résultats agricoles obtenus par les colons belges en Allemagne.*

Ce qui précède prouve que la culture avait pris chez nous, dès le onzième siècle, un essor et une extension extraordinaires. Nos colons introduisirent en Allemagne les connaissances agricoles qui leur étaient familières, et, au bout de quelques années d'un travail opiniâtre, les endiguements et les défrichements préalablement opérés, ils parvinrent à faire de ces contrées basses et marécageuses des terres qui, sous aucun rapport, ne l'ont dû céder à celles de la mère-patrie.

Tel est le résultat que constatent les historiens allemands.

« A quoi attribuer, — se demande Michelsen —, le silence que tiennent à cet égard les chroniqueurs belges? C'est que les expatriations successives des Belges, au douzième siècle, ne furent pas pour les Pays-Bas un événement aussi important que pour les contrées d'Allemagne dans lesquelles leurs immigrations eurent lieu et où les colons défrichaient les terrains marécageux, rendaient productives des landes stériles, fondaient çà et là, comme il convient à des hommes libres, des communes indépendantes et de vastes paroisses, entreprenaient d'immenses endiguements et faisaient faire des progrès énormes à la culture du sol et à l'économie rurale [2]. »

Wersebe lui-même reconnaît dans maint endroit de son livre que les colons belges rendirent de grands services à l'agriculture. Il le fait toujours sèchement et comme par contrainte; mais son aveu n'en a que plus de valeur.

Hoche s'exprime ainsi : « Si l'on considère le desséchement et la fertilisation des terres comme le fondement de l'agriculture, il faut avouer que la basse Allemagne doit en grande partie ce résultat aux colons étrangers, et principalement aux Flamands et aux Hollandais [3]. »

[1] Diericx, *Charterboek*, p. x.
[2] *Der Mainzer Hof zu Erfurt*, p. 7.
[3] Pages 1, 31, sqq.

Langethal apprécie de la même manière, mais en y consacrant plus de développement, l'œuvre de nos colons. « Des paysans, dit-il, qui vivaient en hommes libres, furent plus utiles au pays et à leurs nouveaux suzerains que ne le furent dans d'autres contrées les serfs courbés sous les impôts féodaux. Les colonies de Flamands, de Hollandais, etc., étaient comme les oasis de la liberté. Elles donnaient à l'Allemagne un exemple sans précédent. Mais c'est grâce à la liberté qu'elles développaient l'agriculture, cette source d'un bien-être matériel immense, qu'elles procuraient aux seigneurs et aux églises des revenus considérables, et qu'elles furent le principe de nombreuses imitations dans le domaine de l'agronomie. »

Cependant, tout en constatant les résultats de l'œuvre des colons, les auteurs allemands ne nous ont point décrit les procédés qu'ils employaient. Wiedemann est le seul qui nous donne le détail laconique suivant : « Les colons de l'Alteland (près de Brême) délimitèrent, au moyen du cordeau, la superficie de leurs terres, qu'ils divisèrent en soles; et l'égalité de contenance de leurs premières fermes, égalité dont on trouve la preuve dans les documents ecclésiastiques, révèle un mode de division tout à fait nouveau de la propriété [1]. »

D'après ce passage, il semble que nos colons ont été les premiers dans le pays de Brême à opérer l'assolement, ou partage par saisons, dont parle l'article 1774 du code Napoléon. C'est donc un nouveau mode de culture, inconnu aux Slaves tout autant qu'aux habitants du Brémois, une particularité agraire digne d'être signalée.

Lors même que l'on voudrait restreindre l'étendue et l'importance des colonies, les résultats utiles qu'elles ont produits doivent être considérés comme un événement pour l'histoire de la civilisation des pays où elles ont été fondées; ceux-là même qui les déprécient le plus ne peuvent nier l'existence des faits. Or, c'est à l'époque de leur arrivée que commença le desséchement des prairies, des marais et d'autres terrains humides qui régnaient en si grande quantité dans la basse Saxe, en Thuringe, et ailleurs. Ces lieux bas et malsains furent transformés en des plaines riantes, utiles à la production et par là même à la population qui croissait de jour en jour.

[1] Wiedemann, I, p. 11.

Enfin, les colons rendirent le service le plus signalé à la classe des agriculteurs en favorisant la liberté individuelle. Leur influence fut d'autant plus efficace qu'ils furent aidés par un courant de circonstances qui toutes contribuèrent au but qu'ils poursuivaient [1].

Comment donc se fait-il que les documents contemporains nous fournissent si peu de renseignements sur les phases de cette transformation? Le motif en est simple. La métamorphose fut complète sans doute; mais elle se fit sans bruit. Les colons criaient peu, faisaient peu d'ostentation; mais leur œuvre n'en marchait que mieux. Le résultat est patent, il saute aux yeux, témoin le cachet germanique que tous les pays conquis avaient déjà pris dans le courant du quatorzième siècle [2].

J'ai déjà fait remarquer mainte fois que les Belges s'établirent le plus souvent dans des contrées humides et marécageuses. Toutefois, ce principe n'est pas absolu. Nous les voyons aussi se fixer dans les districts élevés et sablonneux du Brandebourg, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque dans leur pays ils cultivaient aussi bien les vallées que les collines [3].

Les Flamands eurent cela de commun avec les Westphaliens. Ce ne fut pas seulement dans le Brandebourg, mais même dans certaines parties de la Thuringe et dans toute l'Allemagne du nord que ces deux peuples choisirent souvent le versant des montagnes, tandis que les Hollandais et les Frisons recherchaient de préférence les vallées et les côtes de la mer. Le *Hohe Flemming*, près de Jüterbock, et les villages de *Flemmingen*, en Thuringe, le *Flemingsdorf* dans la Wagrie, etc., sont évidemment d'origine flamande, tandis que les terres de l'intérieur du Balsamerland, des pays de Ratzebourg, de Schwerin, etc., ont été cultivées par les colons de la Westphalie et du Brabant [4].

[1] Langethal, II, 92.
[2] Otto Fock, II, 47.
[3] *Ibid.*, II, 49.
[4] Langethal, II, 165.

FIN.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Colonisation du village de Woesten, par Thierry et Philippe d'Alsace.

(10 août 1161.)

Ego Theodoricus Dei gratia Flandrensis comes et Philippus una filius meus solitudinem Reningensem victui nostro specialiter deputantes sub annuali censu agricolis excolendam donavimus. Quoniam igitur de nostro existit dominicatu et ad nullam ab aeterno spectans parochiam in ea ecclesiam fundari facientes subsidibus nostris proprium providebimus sacerdotem. Itaque ad nullam aliam pertinebunt parochiam. Quicunque in ea manere voluerint, si alio obligati tenentur dominio, licentiam ad nos veniendi eis impetrare curabimus. Notum sit igitur tam futuris quam praesentibus, quoniam non solum iis qui ad praesens manent, sed et omnibus qui postmodum in ea mansuri fuerint, hanc in perpetuam concedimus et donavimus libertatem, quod legibus sive justitiis, seu etiam causis communiae Furnensis, quae vulgo chora dicitur, nullatenus subjacebunt, sed ab omnibus servitiis, petitionibus, talliis, sive quibuslibet aliis exactionibus, quibus alii incolae terrae nostrae obligati tenentur, liberi et absoluti perpetuo habeantur, nisi forte pro communi terrae defensione in exercitum evocentur : de nulla usquam querela ab aliquo hominum in causa ducentur, nisi in nostra praesentia, vel ejus qui Ipris ministerium victualium nostrorum tenuerit : temporibus constitutis censum nostrum Ipris persolvent, videlicet in nativitate S. Joannis denarios, inter festum sancti Bavonis et Purificationis Beatae Mariae avenam et gallinas. Si autem praedictis temporibus non persolverint, a ministris praedantur tamen absque ulla culpabili emendatione, ne libertas eorum frangatur. Quod ut ratum et inconvulsum maneat, praesentis paginae attestatione et sigillorum nostrorum auctoritate roboravimus, praesentibus his, Desiderio praeposito et cancellario, Rogero de Naimme dapifero, Eustachio camerario, Rassone cubiculario, Michaele constabulario, Balduino

castellano, Gulielmo de Pashendale, Galtero Savella, Henrico de Morslede, Galtero de Fourmeselles, Hugone de Menighen, Balduino de Cominis, Balduino de Mechlinia, Drogone de Elverdinghem, et aliis quamplurimis. Actum anno Dominicae Incarnationis 1161. Ipris, in die sancti Laurentii.

(Sanderi, *Flandria illustrata*, III, 126.)

II.

Frédéric, évêque de Brême et de Hambourg, accorde des priviléges aux Hollandais qui s'établissent dans son diocèse.

(1106.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Fridericus Dei gratia Hammaburgensis ecclesiae antistes, universis fidelibus in Christo praesentibus et futuris perpetuam benedictionem. Pactionem quandam, quam quidam eis Rhenum commanentes, qui dicuntur Hollandi, nobiscum pepigerunt, omnibus notam volumus haberi. Praefati igitur viri Majestatem nostram convenerunt, obnixe rogantes, quatenus terram in Episcopatu nostro sitam, hactenus incultam paludosamque, nostris indigenis superfluam, eis ad excolendum concederemus. Nos itaque nostrorum usi consilium fidelium, perpendentes rem nobis nostrisque successoribus profuturam, non abnuendae petitioni eorum assensum tribuimus. Hujus autem petitionis talis fiebat pactio, ut de prefatae terrae singulis mansis, singulos denarios, singulis annis nobis darent. Mansi vero mensione ne discordia in posterum in populo haberetur, quae mansio in longitudine septingentas et viginti, in latitudine vero XXX habet regales virgas, cum rivulis terram interfluentibus, quos eis simili modo concedemus, hic inscribi necessarium duximus. Condixerunt denique secundum decretum nostrum decimam se daturos, ita videlicet, ut de frugibus terrae XI manipulum, de agnis X, de porcis similiter, de anseribus similiter, nec non decimam mensuram mellis, et de lino simili modo darent. Pullum equinum usque ad festivitatem sancti Martini solo denario, vitulum obulo redimerent. Ad synodalem justitiam et institutionem Trajectensis Ecclesiae nobis se per omnia obtemperaturos promiserunt. Judicia et placita secularis legis ne ab extraneis praejudicium paterentur, ipsi ut omnes rerum dissensiones inter se definirentur. De singulis centum mansis II marcas singulis annis se persolvere asseruerunt. Majorum placita sive judicia rerum si ipsi inter se definire nequirent, ad Episcopi audientiam referrent, eumque secum ad causam definiendam ducentes, inibi quam diu moraretur, de suo ipsimet procurarent : eo tenore, ut de placitati quaestu duas partes haberent, tertiam vero Episcopo praeberent. Ecclesias in praefata terra ubi eis congruum videretur, constitui concessimus. Quibus ecclesiis decimam decimarum nostrarum parochiarum ecclesiarum earundem distincte in usus sacerdotis inibi Deo serviturí praebuimus.

Parochiani vero nihilominus singularum ecclesiarum suis ecclesiis mansum unum in dotem ad praedictos usus sacerdotis se daturos confirmant. Nomina virorum qui nos ad hanc pactionem faciendam confirmandamque convenerant haec sunt: Heinricus sacerdos, cui praefatas ecclesias in vita sua concessimus; caeterique laïci Helikinus, Arnoldus, Hiko, Fardolt, Referic, quibus jam saepedictam terram, secundum seculi leges et praefatam conventionem concedimus, et ipsorum haeredibus post ipsos. Hujus conventionis adstipulatio fiebat anno Dominicae Incarnationis MCVI, indictione VI, regnante domino Heinrico IV. Rom. Imp. Aug. Ad cujus paginae decretum confirmandum cum adstipulatione nostra, nostri impressione sigilli hic annecti nobis complacuit. Si quis ista contradixerit, anathema sit.

Hujus paginae confirmationi ego Wernherus praepositus interfui et subscripsi. Ego Marquardus praepositus. Ego Hasoco praepositus. Ego Hujo praepositus. Ego Adalbero. Ego Thuto interfui et subscripsi. Ego Gerungus advocatus interfui et recognovi. Ego Hericus interfui. Ego Thiderieus. Ego Willo interfui. Ego Erpo interfui et recognovi. Ego Adelbertus. Ego Ermbertus. Ego Reynwardus. Ego Ecelinus.

(Ehmck, *Bremischer Urkundenbuch*, 1ste Lieferung, nº 27, p. 28.)

III.

Lettre de vente entre Jean de Campe et Jean de Nieukerke.

(1340.)

Ich *Johan van Campe*, bekenne des in desseme gegenwardegen Breve, unde do des ene betüginghe allen den genen, de ene höret und set, dat iek mit *Hinreke Seveken*, Gott si eme gnedig, van vulborde und willen *Heydenrikes Seveken*, un dmit vulbord sines Wyves *vor Katherinen*, des it ere was, vorkofft hebbe Her *Johanni van der Nyenkercken* unde *Clausen van deme Bütle*, deme Borgere to Ytzeho, dat gut tho der *Lütteringhe*, vor hundert Marek Penninghe, sonder Mathe, in solcker Laghe, alse it gy gelegen hefft, by Heren Hinrikes tiden van dem Yorke, und darna bi Heydenrikes thiden, tho brukende sonder yeneger leye Hindernisse. Desdede wy vornömeden in beydent halven, also in dem Banne en Recht was, und löden (*invitare*) und beden in Sünte Johannes Dage tho Wynachten uppe dat beschedene Gut Schepen und Schulten van dem *Cronesmore*, dar dat Gut in deme Banne lyt, und Buere, ut deme Dorpe van *Hilghenstede* Schepen und Seulthen und andere Bure in dersülven Herschop. Wy löden oeh up dat Gut und beden Papen, Goder Hand Lüde, Borgere unde Buren van *Monsterdorpe* und na wyzer Lüde anwysinge nemen wy vor densulven Schepen und vor den Schulten mit ordelen un mit Banne Vormünde in

beydent halven, af enen half ich Johan van Kampe, Hinriek Seveken, Heydenriek Seveke, und sin *Husvrowe vor Katherine mit eren Vormünde*, und lethen mi up mit usen Vormünden dat sülve gut, tho der Lütteringhe, den vorbenömeden twen Hër Johanne Clavese und eren Vormünden mit willen und mit ja dat sülve gut, alse in deme *Hollanderschen* Banne en Recht is. Wi bekennen och yme des, in desseme Breve, dat wy ym dat Gut verkofft hebbet mit alsoleker Laghe, als it gelegen hefft mit Dike, mit Dycklaghe, de Lenghe, de Brede, tham und Wylde, van der Store, bitt in de Schede under der Wellen. Wi bekenden och, do des vor den Schepen und vor den Schulten und bekennet nu in desseme Breve dat se us dat Gut, *Her Johan und Clawes* na unseme Willen vorgulden hebbet, den ersten Penningh und den lesten altomale. Wi bekennet ym och, des, dat wy se waren schölen von allerleye Ansprake, vor allerleye Hindernisse yar und doch, also *en Hollanderes Recht is*. To ener Betüghinge deser Rede, hebbe we Johann van Kampe und Heynderick Seveke, Uelric Seveke und Detleff Seveke henget use ingeseghel tho dessem Breve. De Tüge de hyr over weren, dat sint Her Johann van der *Süderow*, und Her Wolter van *Sünte*, Sixtes de *Prestere*, Gert *Höken*, Batte *Schulenborch*, Clawes van *den Bütle*, hassen *Broder*, Lütteke *Dose*, Egghert van der *Schulenborch*, de Knapen. Johan *der Uthe*, *Buckenhagen*, Johann *Ditmersche, de Börgere, Schepen und Schulten van Cronesmore und Hilgenstede*, und andere bedorve Burë van den sulven Dörpen und *van Münsterdorpe* und andere Börgere de me nömen möchte, ifft des not were. Desse Brev de is gegeven na der Bort Godes im dusendesten Yare und dreyhundersten Yare, in dem verthegesten Yare, in deme bilghen Daghe, alse Got to Hemmele vor.

(Westphalen, *Monumenta*, II, 142.)

IV.

Borchard, comte de Mansfeld, fait don d'une ferme flamande au couvent de Walkenried.

(1266.)

Borchardus comes de Mansvelde conventui de Walkenrede confert 1 mansum *flamingicum* inter ecclesiam Ryth et Rythof situm, quem eidem Henricus de Wizense et cognati ejus Henricus, Bertoldus et Fridericus de Wessungen pro 29 marcis Northusensis ponderis vendiderunt.

Act. 1266 et dat. in Lininthe, 3 non. sept.

Testes : Henricus Girburch, Lampertus de Heringen et ejus filius Bertoldus, Johannes notarius, Conradus Saxo, etc.

(*Urkundenbuch des Stifts Walkenried*, I, Urk. 581, p. 249.)

V.

Borchard, châtelain de Scrapelowe, fait don au couvent de Walkenried de quatre fermes flamandes.

(16 août 1282.)

Borchardus, buregravius in Scrapelowe, cum consensu patruelis sui Borchardi, comitis de Mannesfelt, conventui de Walkenride in quodam restauro dat proprietatem 4 mansorum *Flandrensis mensurae* in Carecto juxta Kelbera, quos ipse et progenitores sui ab imperio hactenus habuerant.

A° 1282, in crastino assumtionis beatae Mariae Virginis.

Testes : nobilis vir Walterus de Torstad, Volcmarus de Goslaria, milites; Conradus de Piscina, — Johannes sen. de Gatersleibin, Theodoricus de Niendorp dictus Meyer, Ulricus de Reveninge, etc.

(*Urkundl. v. Walkenried*, 1, *Urk.* 472, p. 308.)

VI.

Henri de Sangershausen et Frédéric de Berga vendent au couvent de Walkenried la ferme dite Vlemingesgut.

(14 septembre 1291.)

Henricus de Sangerhusen et Fr[idericus] de Berge, fratres, 1 mansum terrae arabilis in longa palude situm, 6 1/2 fertones annuatim solventem, vulgariter *Vlemingesgut* nuncupatum, quem a fratribus de Sundershusen titulo feudali tenuerunt, ecclesiae Walkenredensi pro 16 mareis vendunt.

Conemundus, Friderieus et Albertus, fratres de Sondershusen, omne jus proprietatis quod sibi in manso praedicto competebat, ecclesiae Walkenredensi dant.

A° 1291, 18 kal. oct.

Testes : Al[bertus] plebanus de Sundershusen et Fr[idericus] de Dalem, etc.

(Ibidem, *Urk.*, 532, p. 339.)

VII.

L'abbé de Walkenried cède l'usufruit de deux champs flamands.

(1er mai 1312.)

.....[1] recognoscit quod abbas monasterii Walkenriet usumfructum de 2 agris *Flamicis* in campis villae Haringen H. Carpentario, villano ibidem, et Juttae, uxori ejusdem, quamdiu vixerint, pro 13 1/2 marcis Northucensis argenti ita vendidit, ut singulis annis fertonem cum dimidio et 6 denarios monasterio solvant.

A° 1312, kal. maji.

Testes : Conradus et Kristianus Aven, fratres, Th. scultetus.

(Ibidem, II, *Urk* 732, p. 83.)

VIII.

Wichmann, évêque de Naumbourg, accorde des privilèges aux colons belges établis dans son diocèse.

(1152.)

Cuidam populo de terra quae Holland nominatur, a praedecessore meo Udone in eundem episcopo coadunato — hoc privilegium contuli, in quo, ut omnibus exponerem qua lege adstricti teneantur et qua libertate fruantur, — data est eis — libera potestas intra episcopatum emendi et vendendi sine omni genere exactionis et telonei. Si alicujus eorum possessio venalis exponitur, compatriotae suo tantum et non extero emere licebit. Causa correctionis ter in anno cum eis colloquium habeat quiscunque fuerit episcopus, in quo, si quis eorum aliquo excessu injuste exorbitaverit, III solidis compositionem inveniat. Scultetum quem sibi praefecerint sine contradictione habeant, in cujus colloquiis VI den. compositionem faciant. Si quis eorum juramento expurgare voluerit, nulla occasione impediatur, nullis verborum insidiis capiatur. Praepositus — synodum suam cum eis celebret. Statutum est : Ubi antecessori meo III solid. persolverunt, mihi VIII persolvant, IV in festo beati Jacobi, totidem in festo S. Martini, appositis ibidem IV sexagenariis utriusque messis congruo tempore persolvendis, quod ipsi spontanea voluntate obtulerunt in cathedra Beati Petri de quolibet manso solidum unum singulis annis fratribus ad usum ecclesiae majoris

[1] La partie supérieure du diplôme est déchirée.

persolvant. Quicunque successores eorum fuerint, eadem bona obtinuerint, sive liberi, sive servi, sub quacunque lege et moribus vivant, idem observent et faciant. Si quis eorum sine herede moriatur, possessio ejus integra sine distractione per curriculum anni et diei teneatur, ut si legitimus heres interim advenerit, sine contradictione locum prioris possideat. Sin autem — episcopus duas partes — tertiam vero ad usum ecclesiae relinquat.

(Rössler, *Stadtrechte von Brünn*. Prag., 1833, S. CII.)

IX.

Wichmann, évêque de Naumbourg, cède à son église le revenu du marché de la ville, et, de plus, une redevance de trente solidi pour l'entretien des toitures de la cathédrale.

(1152.)

In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis. Quoniam, ut ait Apostolus, nos sumus in quos devenerant fines seculorum, et jam instante hora undecima totus mundus vergit in vesperum, ideirco ego Wichmannus, Dei miseratione Nuenburgensis ecclesiae episcopus, notum facio Christi fidelibus universis, non solum presentibus, sed etiam futuris, qualiter saluti animae meae providerim, magis ad utilitatem et decorem domus Dei inter operarios summi patrisfamilias pondus diei et aestus portare, quam extra vineam ociosus et inutilis stare. Mei ergo salubris recordatio fratrumque meorum debita dilectio, magistri etiam *Wilhelmi* fraterna peticio, ad quem *Fori Nuenburgensis theloneare* spectat beneficium, tantum in me ammonendo prevaluerunt, quod ipsius idem theloneum super altare apostolorum Petri et Pauli cum omni utilitate et integritate fratribus meis libere contraditi, quia vero consideravi quod haec temporalia beneficia respectu divinorum nihil esse videntur, ampliare et ad majus augmentum perducere disposui, quod in tabernaculo Dei sponte offerre volui. Ea propter ad tecturam ecclesiae reparandam, singulis annis XXX solidos absque omni contradictione contuli, quorum mediam partem *Hollandini, qui et Flamingi nuncupantur*, in cathedra Petri apostoli persolvant, reliquam vero partem in duobus terminis divisam, videlicet in festo sanctae Walburgis et beati Martini sclavi mei censuales presentabunt. Praeterea, ut ecclesiastica libertas de die in diem adaucta ampliori munimine roboraretur, placuit mihi huic privilegio etiam hoc inserere, ut canonici ejusdem loci et eorum nuncii quacumque die vel tempore causa emptionis vel venditionis aut alicujus commercii ad nyense Forum venerint, ab omni genere exactionis et ab omni theloneo semper sint liberi, ejusdemque auctoritate privilegii libere fruantur, sicut et presentes ita et ipsorum posteri. — Facta est autem haec traditio anno ab incarnatione Domini M. C. LII, indictione XV, Papa Eugenio Ecclesiae universali presidente, regnante Friderico Romanorum rege I°. Cujus traditionis testes sunt Bertholdus praepositus, Titericus decanus et

omnes Nuenburgensis ecclesiae fratres; de laicis, Reinhardus de Bobeluz (Pobles), Hethenricus de Wetha, Ulricus de Mutizec, Albertus et Bernhardus de Grobezec (Gröbitz), Henricus de Aldenbureh, Sebertus de Robin et alii quam plures.

(*Geschichte der Bisschöfe des Hochstifs Naumburg*. C.-P. Lepsius — Naumburg, 1846, p. 252.)

IX^bis^.

Berthold II, évêque de Naumbourg, attribue par échange, à l'abbaye de Porta, le village de Flemmingen (Tribune).

(1205.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Bertoldus divina favente elementia nuwenburgensis episcopus, etc. Unde nos ex privilegiis a predecessoribus nostris portensi ecclesie collatis intelleximus quod ecclesia nostra velut hereditario ad nos jure transierit, ut tam nos quam omnes hujus sedis successores, de consensu capituli nostri concambium illud quod ab antiquo inter nostram et portensem ecclesiam super bonis de Zmolne factum est, congruo supplemento eidem portensi ecclesie de possessionibus episcopatus omnibus modis, quibus possimus, recompensemus. Cujus rei ut nos aliquam exequeremur portionem, villam quae dicitur *Tribun*, que per manus plurium layeorum feodali jure a nostra fuit ecclesia elongata, et de qua fratres portenses quam plura sustinerunt gravamina, cum consensu fratrum nostrorum, Nuwenburgensium canonicorum, prenominate portensi ecclesie sub tytulo et restitutione concambii, cum omnibus attinentiis suis, contradimus, *Alberto* milite de *Tribun* eandem villam in manus *Bertoldi de Bobeluz*, de Bartoldo in manus marchionis *Theodorici*, et marchione in manus nostras cum omni jure quod in ea habuerunt resignantibus, nobisque et ante et post reditum nostrum a curia romana super altare Beate Marie in Porta in perpetuam proprietatem liberam et absolutam offerentibus, *Cunrado* decano et *Volquino* custode nuwenburgensis ecclesie presentibus et annuentibus, quos Dominus Papa coadjutores nobis et cooperatores in administratione et procuratione episcopatus suis litteris delegavit. Termini autem prefate ville designati sunt ab adiacente silva Portensium usque ad viam que dicitur *Buchstraze*, et item a confinio agrorum de Seobkowe usque ad agros claustri de Sancto-Mauricio. Notandum sane quod pretaxati fratres de porta, ut de manibus laycorum, qui, ut diximus, eandem villam in beneficio a nobis habeant, absolute illam redimerent, pecuniam circa estimationem septingentarum marcarum, hinc inde dederunt et insuper CC^as^ carratas vini, colonis tamen inibi remanentibus, quos ipsi fratres, si voluerint, a possessionibus illis quas hereditario jure Francorum possident, competenti restitutione sine coactione possunt excludere. In recompensationem vero hujus

concambii jam dicti fratres ecclesie nostre restituerunt possessiónes in *Steinbach*, possessiones in *Stockheim*, possessiones in *Damernick* cum attinentiis suis, quas ipsi quieto jure et justo tytulo diu possederant, quasque item predictus marchio misnensis a nobis, *Albertus* a marchione jure beneficii susceperunt. Ut igitur hujus concambii contractus stabilis in perpetuum et inconvulsus permaneat, presentem paginam exinde conscriptam sigilli nostri impressione et ydoneorum testium subscriptione roboravimus. Testes autem ii sunt : Siffridus abbas de Pigawia, Albertus abbas de Puzow, Otto prepositus majoris ecclesie in Nuwenburg, Hugo prepositus de Sancto-Mauricio in Nuwenburg, Conradus decanus, Volquinus custos, Ludewicus de Saleke, Gerlacus de Hildrungen, Hubicio Scolasticus, et ceteri canonici Nuwenburgenses, Arnoldus prepositus majoris ecclesie in Cise, Waltherus decanus, Alexander scolasticus et ceteri canonici Cizenses; layci : Theodoricus burggravius de Kyrchberg, Gerhardus burggravius de Liznic, Albertus de Droize, Erkinboldus de Grizlau, Reinhardus de Bobeluz, Heidenricus de Weta, Hermanus advocatus de Saleke, Heinricus de Altenburhr, Heinricus de Gerinstete, Fridericus de Polenz, Heinricus de Camburg, Guntherus de Bunow et frater ejus Rudolfus, Heinricus marscalcus et frater ejus Cunradus camerarius, Heinricus de Slathebach, Irimfridus de Culscon, Bertholdus, Albus de Aldenburg et alii quam plures tam clerici quam layci.

Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini M° CC° V, indictione VIII.

(Lepsius, *Geschichte der Bisschöfe des Hochstifts Naumburg*, I, 266, 7, 8.)

X.

Extraits de la Chronique de l'abbaye de Porta, relativement aux Flamands.

A.

Hic Conradus [1] de consensu Capituli tradidit *rusticis Flemingensibus* agros excolendos pro certis reditibus, hoc pacto, ut si eos agros fideliter excolere et censum debitum annis singulis ante festum S. Andrae persolvere studuerint, nec ipsi, nec ipsorum uxores ab iisdem bonis ullo modo amoverentur. Sin vero Portensem ecclesiam defraudare voluerint, utpote si fuerint lusores, percussores, nemorum succisores, ex bonis illis pellerentur. Datum anno Domini 1250.

(*Chronicon Portense*, ed. Pertuchius; Lipsiae, 1612, p. 108.)

[1] Cinquième abbe.

B.

Albertus [1] liberam relinquit curiam et *villam Flemingen* abbatis et conventus Portensium ab omni exactione judicum suorum et gravamine, sicut antea eam conventus quiete et libere possedit, ita ut nullus judicum suorum aliquam causam, etiam sanguinis, examinandam suscipiat, sed totum judicium cum omni jure cujuslibet causae judicium, etiam sanguinis, fratribus Portensibus bona voluntate libere concedit, et habent literae datae in Porta, a° 1277, VI Id. aprilis, testibus Sigefrido de Hopfgarten, Heinrico de Colemas, Hainemanno de Haine, Henrico de Schönbergk, Frederico de Schönbergk, militibus, et Marquardo subnotario, et aliis fide dignis.

(*Chronicon Portense*, édit. Pertuchius, p. 56.)

C.

De consilio et permissu hujus Theodorici [2] frater *Conradus de Flemingen*, conversus cum filiis fratris sui, Petro et Conrado, devotionis ardore salubriter adigente in salutem et remedium animarum omnium progenitorum obtulerunt libera donatione ad pedes Divinae Majestatis de fructu communis patrimonii villam in *Flemingen* et quartam partem mansi, et statuerunt ut quicunque rusticus illam villam et agros colendos acciperet, daret annis singulis in die Andreae duos solidos numburgensium denariorum pastori in ea villa, hac lege, ut idem pastor eo precio singulis mensibus missam pro defunctis parentibus et pro remedio animarum ista offerentium devotius celebraret. Deinde ut in solemnibus gloriosae Virginis Mariae ante mensam suam cibaret pauperem, cui etiam denariorum erogaret. Quod si facere recusaret pastor, voluerunt illi fratres ut duorum solidorum portiones careret, dandorum janitori portensi in solamen pauperum. Continuerunt etiam *illi Flemingenses*, ut colonus qui acciperet illam villam cum agris daret janitori in Porta trés solidos denariorum cum septem sexagenis ovorum, unde possent peregrini et pauperes recreari. Item voluerunt iidam ut colonus iste propria manu ante fores *ecclesiae Flemingensis* in vigilia beati Ægidii distribueret 40 panes et totidem ova pauperibus. Quod si rusticus non faceret, villam illam auferri voluerunt, anno Domini 1304.

(*Ibid.*, pp. 122, 123.)

[1] Landgrave de Thuringe.
[2] Huitième abbe.

XI.

Jean, évêque de Misnie, confirme la vente faite par Gerung, évêque de Misnie, aux Flamands, du village de Koryn.

(22 octobre 1314.)

Johannes, Dei gratia Sanctae Ingenuae ecclesiae Misnensis episcopus, ad futuram rei memoriam. Volentes ea quae per praedecessores nostros pie ac provide acta sunt, approbare, literas per reverendissimum in Christo patrem dominum Gerungum felicis recordationis quondam decimum septimum episcopum Misnensem, praedecessorem nostrum, incolis villae nostrae et ecclesiae nostrae Coryn, districtus Woreznensis, traditas, praesentibus confirmamus et approbamus, quarum tenor de verbo sequitur et est talis :

« In nomine Sanctae et Individuae Trinitatis. Gerungus, Dei gratia Sanctae Misnensis ecclesiae episcopus, omnibus nomen Domini invocantibus, tam futuris quam praesentibus. Cum unum sit necessarium cum Maria in contemplativae vitae dulcedine intimae quietis bonam, ymo optimam partem eligere, plerumque tamen cogimur cum Marta in activae vitae amaritudine solliciti esse et turbari erga plurima. Non etenim tabernaculum foederis et archa testamenti Domini tanto fulgore niterent, si non ea saga cilicinâ et pelles arietum rubricatae et jacintinae a turbine et a pluvia protegerent. Unde ecclesiae Dei non solum in his quae spiritualia et aeterna sunt, a bono doctore vigilanter est prospiciendum, sed etiam in his quae carnalia et temporalia sunt, dominico gregi a provido pastore sollerter est succurrendum. Ea propter notum esse volumus et nostri et posterorum temporum fidelibus, qualiter ego ob aeternam mei memoriam strenuos viros ex *Flandrensi* provincia adventantes in quodam loco inculto et pene habitatoribus vacuo collocaverim, et in stabilem aeternamque et haereditariam possessionem tam ipsis quam omni eorum posteritati villam eandem quae Coryn dicitur, cum subscripto jure tradiderim. Praefatis etenim *Flandrensibus* in memoriam et signum emptae possessionis quatuor talenta et eandem villam, cum octo et decem, cum omni utilitate quae nunc inest, vel inesse poterit in futurum, mansis, tam in cultis agris quam in incultis, tam in campis quam in silvis, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in venationibus et piscationibus tradidi. Ex quibus videlicet mansis unum ecclesiae, cum omni decima ejusdem mansi concessi; duos autem eorundem incolarum magistro, quem scultetum appellant, absque decima permisi. Reliqui mansi, numero quindecim, singulis annis triginta solidos, et pro justitia, quae Zip vocatur, triginta nummos persolvunt. Omnium rerum suarum decimam, praeter apum et lini, praefati homines dant, et ter in anno advocato in placitis, quae cum ipsis et apud ipsos cum paucis habiturus est, sumptus administrant. Duae partes, quae in placitis advocati vel sculteti accesserint, episcopo, tertia sculteto datur. Theolonio in locis nostris sint liberi, nisi qui fuerint publicis negotiatoribus mancipati. Panes et cerevisiam et carnes inter seipsos licite vendant, non tamen in villa sua publico mercatu insistant. Cete-

rum ab omni exactione episcopi, advocati, villici, seu hominum reliquorum liberos eos reddimus. Et ne forte hæc jura ipsis statuta in posterum violentur, banno nostro prohibemus, et hæc testibus advocatis sigillo nostro firmamus. Herebordus, præpositus in Worezin, Johannes, Nicolaus, Heinricus Altenh. canonici, Sifridus advocatus, Henricus de Plisna. Ministeriales Alucricus, Henricus, Petrus, Henricus, Johannes, OEdelricus, Conradus, Adalbertus Flans, Adalbertus Stanga, Walthcrus. Actum anno Domini millesimo centesimo quinquagesimo quarto, indictione tertia, decimo kalendas decembris, pontificatus domini Gerungi, anno primo, feliciter. Amen. »

Datum Worezen, die dominico, vigesima secunda mensis octobris, anno de Nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, pontificatus vero nostri anno vicesimo septimo.

(Schöttgen, *Geschichte Conrads des Grossen*, pp. 322-325.)

XII.

L'abbé de Ballenstädt vend deux villages wendes aux Flamands.

(1159.)

In nomine SS. et Individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus tam presentis quam futuri evi fidelibus qualiter ego Arnoldus indignus hujus Ballenstadensis cenobii minister et fratres nostri pari consensu bona ecclesie nostre meliorare atque augmentare cupientes, duas villulas nostras trans Mildam sitas, Nauzedele videlicet et Nimiz, hactenus a Sclavis possessas, *Flamiggis petentibus jure suo* possidendas vendidimus. Quas villas in unum redactas, in viginti iiij mansos partientes, duobus cum omni utilitate eis qui Burmestere vocantur, inbeneficiatis, unà cum sui juris quantitate ecclesie contulimus, quam liberam ab omni infensione nostra et advocati auctoritate statuimus, ceteris in census nostros redactis, h. pacto : Annuatim ad integrum suo possidenti decima de omnibus cultis solvatur, adjuncto annuali censu, scilicet duobus modiis siliginis et duobus tritici et duobus sue monete solidis, in festo sancti Martini. Super eosdem vero incolas nullum dominari discernimus, preter solum Marchionem seu ejus heredem, cujus auctoritate generale placitum ter in anno fieri volumus. Quia vero respectu divine remunerationis hec bona a Marchione suorumque avorum largitate Ecclesia nostra suscepit secundum jura *Flamiggorum*, qui in eisdem partibus ipsius subjecti sunt dicioni, et nostris vivendum censemus : Silva cui nomen Drogbul, etiam ipsorum sit, adjuncto usque in medium fluvio, cujus nomen Löben est. Quicquid ergo prediorum termino conclusimus de cultis seu incultis, si quis temeraria presumptione demere aut minuere temptaverit, anathematis vinculo se inbannitum sciat, nisi digna satisfactione peniteat. Hec emptio acte pactio facta est anno Dominice Incarnationis M.C.L. nono sub Fritherico Imperatore, anno ordina-

cionis nostre secundo, sub testimonio Marchionis Adalberti, atque nobilissime conjugis ejus Sophie, nec non filiorum ipsorum, scilicet Ottonis, Adalberti, Theoderici, Hermanni, Bernhardi, Thietboldi quoque ducis Bohemie, ceterorumque nobilium, videlicet Burchardi de Valkensten, Walteri de Arnestede, Baderici de Jabelenza, Erkeberti de Gansevorthe, ministerialiumque Marchionis, videlicet Heinrici Widigonis et dicti Widigonis, Fritherici, Berengeri et Everardi de Nienburch. Hanc descriptionem nostro et advocati nostri sigillo firmavimus.

(Beckmann, *Historia des Fürstenthums Anhalt*, I, p. 154.)

XIII.

Conrad II, duc de Silésie, donne le village de Zedlitz au maire Berthold pour le fonder d'après le droit teutonique.

(25 novembre 1257.)

In nomine Domini amen. Noverint universi, tam presentes quam futuri, presentem litteram inspecturi, quod nos, Conradus, Dei gratia dux Slesie, dedimus Bertoldo, Scolteto nostro, villam nostram, Sedliz nominatam, locare teutonico jure, pro cujus locatione ei dedimus hereditario jure septimum mansum suisque successoribus cum molendino et taberna libere possidendum, itaque volentes quod campestria et rubos locet *flamingico jure*, Dambrovam vero et silvestria, jure franconico, dantes libertatem in *mansis flamingicis*, a festo sancti Martini proximo venturo, quinque annis, ex tunc nobis solvet annuatim quivis mansus fertonem argenti et tres modios de annona; mansis autem Franconicis damus a festo supradicto decem annis libertatem, quibus expiratis solvet nobis quivis mansus dimidiam marcam argenti annuatim et annonam ut supra, videlicet modium tritici, modium siliginis et modium de avena. Si vero capellam construxerint villam inhabitantes, duos mansos conferimus ad eandem. In cujus rei memoriam presentem litteram nostri sigilli munimine duximus roborandam, ut hec nostra donatio futuris retro temporibus perseveret inconcussa. Acta sunt hec in Glogov, in die sancti Clementis, anno Domini millesimo CCLVII, his presentibus, comite Petro castellano de Sandovel, comite Budivoio castellano stinaviensi, comite Bronizlao subdapifero, domino Nicolao notario, Zajenchone et aliis quamplurimis ydoneis. Datum per manum Henrici.

(Tzschoppe et Stenzel, *Urkundenbuch*, p. 336.)

XIV.

Conrad, duc de Silésie, donne au maire Henri le village de Pogel pour le fonder d'après le droit flamand.

(9 février 1259.)

In nomine Domini amen. Nos Conradus, Dei gracia dux Slesie, notum esse volumus universis, tam presentibus quam futuris, presentem inspecturis litteram, Henrico, sculteto nostro, dedisse villam nostram Pogalov, *jure flamingico* ad locandam, eodem quo ville nostre circa Stinaviam et circa Novemforum sunt locate. Pro cujus locacione ei damus hereditario jure et suis posteris possidendum tercium dimidium mansum et tercium denarium de judiciis cum taberna libera, adjicientes eidem H. piscaturam cum parvo rete, infra suos terminos, super Odram, et ibidem molendinum construendi, si poterit, facultatem. Ad hoc autem ut ipsa villa melius proficiat in locacione et cultura, damus ei, a festo sancti Martini proximo venturo, tribus annis libertatem, ex tunc solvet pro quolibet manso annuatim fertonem argenti et maldratam annone triplicis grani, videlicet duas mensuras tritici, quinque siliginis, et quinque de avena. Si vero dicta annona cesserit pro decima, volumus ut deponatur in villa, ita quod eam in propria vectura, sine labore nostrorum villanorum, deducat cui cedet. Ex relatu vero prefati H. sculteti, qui dictam villam singulis terminis cum Frederico, advocato de Stinav, mensuravit et limitavit, cedent nobis XX et dimidius mansus censuales, et unus mansus, qui per inundacionem aque submergitur, sit liber pro communi utilitate villanorum. Insuper concessimus quod sculletus et villani de villa, tantum in sua navi, pro suis necessitatibus, per Odram'se et non alios traducant. Super quo presentem litteram nostro sigillo fecimus sigillari, ut hec nostra donacio futuris retro temporibus perseveret inconcussa. Acta sunt hec in Glogov, in octava Purificacionis, anno Domini MCCL nono, hiis presentibus quorum nomina subsecuntur : comes Brodizlaus et comes Theodoricus frater suus, comes Chebardus, comes Petrus, comes Budivoyus, Zayenehek, Andreas claviger, Hinco sculletus de Gola, et quam pluribus.

(Tzschoppe et Stenzel, *Urkundenbuch*, p. 338.)

XV.

Henri IV, duc de Silésie-Breslau, fixe les droits de l'avoué de Kreùzburg, et accorde à la ville le droit flamand.

(3 mars 1274.)

In nomine Domini amen. Cum varii rerum eventus et inopinati contra propositum multoties solent accidere, ideireo que geruntur, in tanta certitudine gerenda sunt, ne de ipsorum gestione possit in posterum dubitari. Nos, Henricus, Dei gracia dux Slesie et dominus Wratislaviensis, tenore presencium publice profitemur et contestari volumus universis, tam presentibus quam futuris (quod) de consilio baronum nostrorum dedimus fideli nostro advocato Adolfo et suis posteris, tercium denarium de judicio, sextam curiam de civitate Crucceburg et sextum mansum de illis quinquaginta mansis, qui civitati sunt assignati causa locationis et sui servitii, jure hereditario libere possidendum. Dedimus ipsi Adolfo magnos mansos, videlicet Franconicos, tam civitati quam etiam cultoribus agrorum *jus flamicum*. Ipsi etiam cultores agrorum solvent nobis fertonem argenti et sex mensuras in festo beati Martini, duas tritici, duas siliginis et duas avene. Item dedimus nostro fideli prenominato molendina construere quotquot potuerit super ipsum fluvium qui Stobrava nuncupatur et in civitate Crucceburgk macella carnium et sutorum et pistorum, sibi et suis heredibus libere possidendum et in usus placidos convertendum, seu etiam stubam balnearem cum omni fructu qui potest evenire et accrescere. Dedimus etiam ipsi advocato quidquid superfluitatis fuerit a silva usque ad planeas ex utraque parte civitatis, piscaturam in fossatis libere in suos usus convertendam. Hoc de nostro dominio sibi concedimus et donamus. Dedimus etiam fideli nostro advocato prenominato silvam, que supra Stobravam sita est, a molendino de villa Cruciferōrum usque in Sezepil et in Bogalanta quidquid utilitatis ab ea percipere potuerit, videlicet in humulo, in pascuis, in feris, in venatione, in piscinis et aliis utilitatibus, quocunque nomine censcantur, venationem quoque per totum districtum civitatis Crucceburg, prout utilius venari potuerit. Ad hoc bona voluntas nostra offeratur ita, ut silva non precidatur et a nullo impediatur. Dedimus etiam in subsidium ipsi civitati Crucceburg pro pascuis quadraginta virgas et quelibet virga XVI ulnas obtinebit. Insuper etiam quidquid inter metas illorum de Banka et Bogdensowitz iisdem ad silvam que supra Stobravam sita est, ipsi cives pro suis usibus reservabunt. Omni impedimento quod acumine humano possit excogitari astutie pretermisso, seu frivola occasione remota, presentem paginam nostri sigilli munimine duximus roborandam. Hujus rei testes sunt dominus Petrus notarius, comes Thimo de Wisenburg, comes Ebirhardus, comes Simon, comes Nankerus, comes Nicolaus Rufus castellanus de Landisbergk et alii quam plurimi fide digni. Datum Wratislavie. per manum Arnoldi magistri de Sancta Maria Magdalena, anno Domini MCCLXXIV. V nonas martii.

(Tzschoppe et Steuzel, *Urkundenbuch*, p. 388.)

XVI.

Miecislav et Przemislav, ducs d'Oppeln-Ratibor, établissent à Ratibor une cour supérieure pour toutes les localités de leurs pays dotées du droit flamand, etc.

(7 mai 1286.)

In nomine Domini amen. Ut illis omnibus a quibus perpetuis dudum praeconiis obsequia recepimus, memoranda indesinentia semper premia rependamus, hoc dignum et justum fore penitus arbitramur, decet enim, ut ubi synecre devotionis exhibitio non patitur defectu, nequaquam digne retributionis dextera restringatur. Nos igitur, Mesco et Premislaus, Dei gratia duces Opolienses, domini de Ratibor, considerata fidelitate civium nostrorum de Ratibor, quos dignos ducimus multis gratiarum actionibus pro eo, quod omni terrore semoto nobis, prout decuit, astiterunt viriliter in cunctis nostris oportunitatibus tempore procelloso, eis pro posse nostro libare volumus, quae placeant toto nostri temporis intervallo, ipsorum promotioni per omnes modos quos possumus, intendendo cunctis terrae nostrae inhabitatoribus ipsos decrevimus praeferendos, ita videlicet, quod omnes et singuli qui in nostro dominio *jure vlemingico* sunt locati, cum de suo jure ipsos contingerit dubitare, nusquam extra terram nostram neque etiam in terra illud se quaerant informari, praeter in Ratibor, nominata superius civitate, non obstante, si privilegia civitatum aliquarum seu villarum contrarium hujus nostrae ordinationis videntur continere. Sed nec ipsa civitas Ratibor pro aliquo jure suimet vel aliorum ad aliqua loca extranea debet ex nunc laborare, sed omnes causas quae apud ipsos emerserint, vel per alios, ut consuetudinis est, fuerint devolutae ad ipsos, Dei timorem habendo prae oculis, secundum quod eorum fidelitatem concedet, definire debent, omni appellatione, tam ad nos quam ad alia loca facienda procul mota. Si autem ipsos cives in aliquo jure contingerit dubitare, tunc ad se vocent quinque advocatos et scultetos, quos eis singulis annis, secundum quod nobis visum fuerit, jungere volumus et, habito illorum consilio, unanimiter illud definiant, appellatione remota, de quo habetur tunc tractus, et qualitercunque determinaverint, volumus quod in nostro dominio, quantum ad *jus vlemingicum*, pro jure irrevocabili perenniter habeatur. Et ut omnia prachabita nec non eorum singula robur obtineant perpetuae firmitatis, praesentem paginam super ipsis conscribi praecepimus et sigillorum nostrorum appensione praecepimus roborari. Datae Ratibor, per manus domini Arnoldi summi notarii, in vigilia beati Stanislai, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, testibus qui aderant, infra scriptis, videlicet, Francisco palatino, Michalkone judice curiae, Stoygneo castellano de Ratibor, Venceslao fratre ejus, Petro de Slawikow, Jascone, Corniza, Pribizlao fratre ejus, Michaele cognominato Sirokezlovo et aliis multis.

(Tzschoppe et Stenzel, *Urkundenbuch*, p. 403.)

XVII.

L'évêque Henri de Breslau abolit le droit de Magdebourg, accordé antérieurement à la ville de Neisse, et renouvelle en sa faveur le droit flamand dont elle jouissait primitivement.

(20 février 1310.)

In nomine Domini amen. Potestatis humane prelatio, eventuum futurorum ignara, plerumque nonnulla sollerter ordinat et concedit, que tam propria quam subditorum utilitate suadente postmodum consultius revocat in meliusve commutat. Ea propter nos, Henricus, Dei gratia episcopus Wratizlaviensis, notum esse volumus universis praesentem paginam inspecturis, quod consultacione sollicita perpendentes, jus municipale Meydeburgense, quod olim civitati nostre Nyzensi et ejus incolis et civibus nostris et ecclesie nostre fidelibus ordinavimus et concessimus, tam nobis et nostre Wratislaviensi ecclesie, quam ipsi civitati et ejus incolis nullam prorsus utilitatem aut commodum, sed potius incommodum multiplex, ut experientia docuit, attulisset, nos, qui in subditorum nostrorum quiete quiescimus et fovemur in pace, dilectorum nobis in Christo fratrum canonicorum nostrorum wratislavensium nec non et predictorum nostrorum et ecclesie nostre fidelium, advocati, consulum et civium Nyzensium ac aliorum nostrorum hominum communicato consilio, predictum Meydeburgense jus, ad ipsorum civium nostrorum instanciam, tenore presentium revocantes penitus et cassantes, *jus municipale flemingicum* dicte civitati nostre Nyze et ejus incolis, quod ex antiquo et a primeva locatione ipsius civitatis habitum est ibidem, damus et concedimus, statuentes modis omnibus et volentes quod eodem *jure flemingico* ipsa civitas nostra Nyza de cetero uti debeat et omnino in suis judiciis hoc *flemingicum jus* tenere in omnibus ipsius juris articulis, clausulis et punctis, *prout idem jus flemingicum, in scriptis et libris inde confectis, plane et lucide invenitur expressum;* adjicientes quod quotiescunque et quandocunque in aliis civitatibus nostris seu opidis aut villis Teutonicalibus, vel in aliqua earum, ubicunque et in quibuscunque ducatibus sitis, in quibus jurisdictio ad nos spectat, apud layeos in judicio, in quacunque causa suborta fuerit questio, sic quod dubitetur qualiter in causa hujusmodi sententia sit ferenda, semper ad civitatem nostram Nyzensem pro jure sive sententia, que vulgariter Urteyl dicitur, per homines loci illius, in quo dubitationem hujusmodi suboriri contigerit, recurratur ..... Actum et datum Nyze, decimo calend. marcii, anno Domini MCCC decimo, presentibus dominis Johanne decano nostro Wratislaviensi, Grabisio preposito Lubucensi, Nycolao de Bantz, Legnicensi, et magistro Arnoldo Glogoviensi, archydiaconis, magistro Meynardo, Petro de Waltdorf et Henrico de Jescotel, canonicis nostris Wratizlaviensibus, Johanne advocato nostro Nyzensi, Hermanno de Crepindorf, Gotzone et Zuchtendorf, militibus et fidelibus nostris, et magistro Joanne de Brünna nostro notario et aliis multis.

(Tzschoppe et Stenzel, *Urkundenbuch*, p. 485.)

XVII^bis.

Ueber den Ursprung einer löblichen Societaet der Flemmiger in Bitterfeld.

Da unsere Feld-Fluren in Flämigs- und Ritter-Hüffen, in Scheidings- und Hoff-Aecker vornemhlich abgetheilt werden, so habe ich besonders nach der Benennung und Ursprung der ersten fleissig geforschet, nirgend aber etwas sicheres auffinden können. Es bleibt also noch immer bey der Muthmassung, dass zum Ende des 12. Jahrhunderts zur Zeit des Herzogs in Sachsen, *Alberti Ursi*, einige Colonisten aus Flandern, die *Fläminger* genannt, so wie bey Wittenberg jenseit der Elbe, also auch in hiesiger Gegend, sich niedergelassen, unsere 50 Flemigs-Huffen an sich gebracht und aufgebauet haben, welches auch der Nahme des benachbarten Dorfes Niemeck wahrscheinlich macht.

[1] Nach sichern Nachrichten, ist die Stadt Bitterfeld von denen aus den Niederlanden ausgewanderten Einwohnern um das Jahr 1155 erbauet worden, und kommt deren Namen in Urkunden des Jahres 1181, so wie auf Denkmäleren vor. Die Flämiger haben solche erbauet, und selbst Regalien ausgeübet, als Z. E. Münze geschlagen, anno 1159. Die Dörfer Mühlbek und Niemegk sind auch flämischen Ursprungs, einige Gegenden um Wittenberg — hauptsächlich der *Hohe-Flemming* —, im Anhaltischen und der Mark Brandenburg. Die Ursache jener Sitzveränderung sind häufige Ueberschwemmungen gewesen. Die Anzahl der Ausgewanderten musz viele 1000 betragen haben, da neben diesen Besitzergreifungen, die der Crone Portugall gehörigen 9 Azorischen oder *Flämigs-Insuln* im Atlantischen Ozean von selbigen besetz worden sind. —Doch, sie hatten zur Besitznehmung der erstgedachten Ghegenden, neben der Einladung des Grafen Albrecht des Bären von Ascanien (Anhalt) —, zu Vertreibung und Unterjoehung der Sorben-Wenden —, darum ein Recht, weil ihre Forfahren, gleich nach dem Jahre 800, da Karel der Grosse Teutschland beherschte, und sie sich der Annehmung der christlichen Religion widersetzten, in die Niederlande ausgewandert waren.

Wie jedoch die Flämiger auf die Azorischen Insuln, welche anno 1419 entdeckt worden, und zwischen 140 bis 160 Meilen von der Portugesischen Küste entfernt sint, ist mir unbekannt.

(Copié d'après l'original : *Gesetzbuch der Flemigs-Societaet in Bitterfeld*, MS. in-4°, par M. J. C. Rackelman, 1776, pp. 202, 203.)

[1] Ce passage, quoique précedant dans le MS. celui que je viens de copier, est écrit postérieurement et d'une main autre que celle du diacre Rackelmann.

XVIII.

Extraits de la chronique de Bitterfeld, relativement aux Flamands.

... Das Dorf Niemegk ist ohne Zweifel von ihnen (den Sorben-Wenden) erbaut worden, denn obsehon eine Nachricht sagt dass dasselbe *von den Flanderern oder Fläminger* erbauet wurde, so lässt sich diese Nachricht sehr leicht dadurch wiederlegen : *die Fläminger* kamen erst im 12 Jahrhundert hierher, es kommt aber schon 1156 eine Abtei im Dorfe Niemegk vor, welche die Eltern des Markgrafen Conrad gestiftet hatten. Die Einkünfte dieser Abtei welche sehr schwach waren, wurden später dem Kloster aus dem Petersberge einerleibt, folglich hat Niemegk schon gestanden ehe *die Fläminger* hierher kamen. . . . . .

Zu Ende des 12 Jahrhunderts vertrieb Albrecht, ein Graf von Ascanien, die Wenden grösstentheils. Um nun dem rohen Zustand der hiesigen Gegend eine bessere und nützlichere Verfassung zù geben, zog er eine Menge *Colonisten aus den Niederlanden*, welche dort durch ein grosse Ueberschwemmung sehr gelitten hatten, namentlich aus *Flandern*, hierher. Diese *Flandrer oder Fläminger* verstanden sich vorzüglich gut auf den Ackerbau, und so dachte man sich in der Folgezeit unter dem Worte *Fläminger* einen vorzüglichen OEconomen [1]. Nun wurde diesen *Flämingern* ein grosses Stück Land zur Urbarmachung eingeräumt, und dies sind die beiden *Fläminge*, der Eine in der Gegend von Wittenberg, der Andere in der Gegend von Pretzsch, welcher sich weit erstreckt; beide haben von diesen *Flämingern* ihren Namen. Als sich nun diese *Fläminger* mehrten, auch in der OEconomie klüger wurden, sahen sie wohl ein das der grösstentheils sandige Boden, den sie bebauten, nicht den Segen gab den sie von ihrer Arbeit hoffen konnten, so wünsehten sie sich besser Feld um bessern Lohn für ihre Mühe erndten zù können. Es wurde ihnen auch Erlaubniss ertheilt sich anderswo anzubauen; deshalb schikten sie Kundschafter aus, die den Boden in unserer Gegend für besser fanden, und sich hier niederlichen, und so wurden denn diese die Erbauer der ersten oder alten Stadt *Beterveld*, denn als sie hier *besser Feld*, als dasjenige war was sie auf *dem Fläming* besessen hatten, fanden, so nannten sie auch die Stadt die sie bauten *Besserfeld*, oder, nach ihrer platten Sprache, *Beterveld*. Dies geschah ohngefähr zu Ende des 12 Jahrhunderts . . . . .

Was nun von dieser Zeit an in dieser Stadt bis 1475, wo sie weggebrannt ist, vorfiel, ist nicht anzugeben; diese Nachrichten sind vormutlich bei der Plünderung im 30 jährigen Kriege verloren gegangen. Bitterfeld had erst zùr Graffschaft Brehna gehört, und ist dann Anhältisch geworden, hat also zù Ascanien gehört. Das Haus Anhalt oder Ascanien gehört zù den ältesten Fürstenhäusern, und leitet seinen Ursprung von Berengar, welcher um das Jahr 786 als Graf von Ascanien oder Ballenstädt lebte her. Diese Familie wurde 1218 in den Fürstenstand erhoben. Da nun der Wittenberger Kreis oder doch ein Theil des-

[1] Agronome.

selben zum Ascanischen Erblande gehörte, so gehörte Bitterfeld ebenfals dazù. Die christlichen Herren beciferten sich nun immer mehr die Wenden entweder zur christlichen Religion zu zwingen, zu verjagen oder niederzùhaùen; das gelang ihnen auch mit der Zeit so dass sie hin und wieder nur einzeln Posten behaupteten. So wohnten in Niemegk schon eine geraume Zeit Christen, als sich in der Nähe immer noch Wenden befanden. Aus dem alten Schloss, bei Bitterfeld, hielt sich ein Wendischer Fürst auf, welcher sich allen blutigen Gegenwehr, weggeführter Abgötter, ùnd zerstörter Haine, lange gehalten und von seiner feindischen Weise durchaus nicht ablassen wollte. Endlich haben es *die Fläminger* nach vielen blutigen Auftritten, mit Sturm erstiegen, und die Besatzung theils vertrieben, theils niedergesäbelt.....

Während dieser Fehden, hatten die Wenden ihr Dorf, so hinter den Bienengärten gelegen, und was heute noch das alte Dorf genannt wird, mit dreifachen Wällen umgeben ùnd stark besätzt, so dass es viel Stürme und Blut gekostet hat ehe sie daraus vertrieben werden konnten, wobei das Dorf verbrannt wurde. In der Folgezeit wurden die hier ausgegrabenen Todtenköpfe in die Akademische Biebliothek nach Wittenberg gesand. Nùn wurde das alte Schloss einem sich hier aufhaltenden sächsischen Ritter zur Beschützung ùbergeben, welcher die *aus Flämingern* bestehende Besatzung befehligte. Dafür erhielt der Ritter ein Stück Land von 25 Hufen zur Benutzung, damit ihm einiger Dank war, wovon die heutigen Rittershufen ihren Namen haben. So bekamen auch die christlichen Vorfechter, *die Flämmiger*, ein Stück Land van 30 Hufen, in Acker, Wiesen, und Wald, zùm Lohne; dies sind die heutige *Flämigshùfen*...

(D'après l'original manuscrit, communiqué par M. Aug. Dänicke, fos 3, 5, 6, 7 et 8.)

XIX.

Première notification faite aux Flamands par le receveur des impôts.

Demnach man bey der Königl. und Kurfürstl. Sächs. *General-Accise* zu wissen nöthig hat, was es eigentlich mit denen in *Bitterfeld* befindlichen so genannten *Flemmingshufen* vor Beschaffenheit habe, wer selbige vorhero besessen, wie und wenn solche zur Stadt gekommen, unter was vor *Jurisdiction* sie gehören, warum diese, wie man erfahren, unterschieden, also dass die Teubnerische halbe Hufe nach Döberniz, andere, anders wohin gehören, was vor *onera* darauff hafften, wohin die Steuern deren entrichtet werden, dies werden *Commissions* wegen die *respectiven* Herren Besizer *Sothaner Felder* hierdurch beschieden, mir binnen vierzehen Tagen hierauf gründliche und zuverlässige Nachricht zuertheilen. Der ich sonst zu allen Gefälligkeiten bereit bin. *Sig.* Düben, den 4 May 1726.

Königl. Pohl. und Churfürstl. Sächs. allergnädigst verordnetes Aecis-Commissariat, Johann Gottfried Benemann.

XX.

Seconde notification faite aux Flamands par le receveur des impôts.

Der Fleminger Societaet zu *Bitterfeldt* ist bereits bekandt, was de dato Dresden, den 5 May A. C. *ratione* des Weichbilds des sogenandten *Flemmings* allergnädigst anbefohlen worden, gestalt denn bey meiner neulichen Anwesenheit in *Bitterfeldt* von *Sothaner* allergnädigsten Reseripte Abschrifft ertheilet habe. Wann nun zu der allergnädigst anbefohlnen Untersuchung der nechst kommende *Neun und zwanzigste hujus* anberaumet worden; als wird offt gedachte *Flemmingische Societaet* bey zwanzig Thaler Straffe bedeutet, alle verhandene Nachrichtungen, wer diese Grund-Stücken vorher besessen? wie und wenn solche zur Stadt gekommen? unter was vor *Jurisdiction* sie gehören? und was es vor eigentliche Beschaffenheit habe, zu ediren, oder gewärttig zu seyn, dass diese Straffe Tages darauf eingebracht, und mit erhöheter Straffe verfahren werde. Vornach sich zu achten. *Sig.* Düben, den 22 Aug. 1730. (*Signé* Benemian.)

(Ces deux pièces d'après l'original reposant aux archives des *Flamands à Bitterfeld*, cahier P, pp. 27 et 32.)

XXI.

Réponse des Flamands.

(P. P.)

Insonders Hochgeehrtester Kammer Accis und Commissarie Causae.

Dass Ew. Hochwohledelgeboren gütist geruhen wollen, auf unsir schuldiges Ansuchen: in Sachen die allergnaedigst angeordnete Untersuchung derer *Fleminger Grundstücken* und was dem anhaenig betreffende uns annoch einige Frist zù Beibringung derer verlangten Nachrichtungen zu verstatten, erkennen wir mit allem geziehmenden Danke an. Nun haben unser Hochgeehrtester Herr *Commissarius vi Commissionis der Flemingischen Societaet* beij zwanzig Thaler Straffe bedeutet:

1° Alle vorhandene Nachrichtungen: wer diese Grundstüeke vorher besessen?

2° Wie und wann solche zur Stadt gekommen?

3° Unter was vor Jurisdiction sie gehoeren?

4° Und was es eigentlich vor Beschaffenheit damit habe? zu ediren oder gewaertig zu sein, dass diese Straffe Tages darauf eingebracht und mit erhoehter Straffe verfahren werde.

Was nun ad 1° die verlangten Nachrichtungen : wer diese Grundstücke vorher besessen? betrifft, so wird beijgehender Zeugen-Rotulus sub A[1] des mehreren besagen, was Gestalt vor langen Jahren [2] als der ehemalige Pfarrer zù Roitzsch, Jñ Christoph Poyda, Vorsteher von der *Flemingschen Societaet* gewesen, und hergebrachter Massen derer *Flemiger Lade* bei sich gehabt, zùr selbigen Zeit aber die Pfarr-Wohnung daselbst ganz und gar abgebrannt mit hin auch gedachte Lade sammt alten Nachrichtungen und Documenten in Feuer aufgegangen, wodurch mehrerwähnte Flemigsche *Societaet leider um viele Privilegia und Freiheiten gekomen* [3]. Beij so gestalleten Umstaenden nun ist es wohl schlechterdings eine pure Onmoeglichkeit, dass wir die sonst allerdings vorhandenen Nachrichtungen ediren koennen, jedoch haben wir zù aller unterthaenigster Folge des allergnaedigst ergangenen Befehls so viel uns nur immer moeglich gewesen alle Mühe angewendet von denen vorigen und alten Besitzern einige Nachrichtungen ausfündig zù machen, und wird beijgehende Abschrift, sub B., die *aeltesten Besitzer derer Fleminger Grundstücken*, von 1587, angeben. Wir seynd auch willig und parat dasjenige *alte Flemigs-Buch*, woraus wir diese Nachricht haben, beij der allergnaedigst angeordneten Commission originaliter zù produciren.

Quoad 2° aber, seynd wir gar nicht im Stande die geringste Nachricht zù ertheilen, zù welcher Zeit die *Fleminger-Grùndstücken* zùr Stadt Bitterfeld gekommen, anerwogegen vielerwehnte *Flemingische Societaet*, besage des Documents sub B, nicht nur allerbereits 1587, sondern auch wie der Extract sub C, erweisslich machet schon 1549 bestanden und *demnach beij so undenklichen Jahren her*, besonders wie eingangs an und ausgeführet, da alle Documente und Nachrichtungen verbrandt, keine Nachricht von uns zu verlangen seijn wird, ja wir leben auch des unterthaenigen zuversichtlichen Vertrauens : es werde das Hochpreissliche Accis-Collegium, *rebus sic stantibus*, und da wir *possessionem et praescriptionem immemorialem*, sowohl *ratione quantitatis et qualitatis* derer *Fleminger Grundstücken* vor uns haben, mit ferner Untersuchung oder sonst einigen Ansprüchen zù verschonen gnädigst geruhen.

Quoad 3°, hingegen so ist unleugbar dass dem hiesigen fürstlichen Ambt die Jurisdiction über derer *Fleminger-Grundstücken* zustehe.

Endlich quoad 4°, so wird *ex antea deductis :* was es eigentlich mit derer *Fleminger-Grundstücken* vor Beschaffenheit habe, sich Sonnenklahr am Tage lieget mit der gewissen Hoffnung der Commissarischen Verordnung eine Genüge geleistet und so viel aùsgeführet zù haben, dass wir von *denen über ganz undenklichen Jahren* her zur *Fleminger Societaet*

[1] J'ai supprimé les annexes, comme offrant peu d'intérêt.

[2] *Anno 1668 Dom; Rogate. Vide* M. Hermann, *Raetscher's. Brantbr.*, 1746.

[3] Les mots soulignés le sont également dans le texte.

gehoerigen Feldern und Grundstücken, so nachhero auf uns gekommen fernerhin und weiter keineswegs responsabel zu sein, die wir mit aller Hochachtung beharren.

Euer Hochedelgebohren, unseres insonders Hochgeehrtesten Herrn Cammer und Accis- und Commissarii Causae, gehorsame die Fleminger Societaet.

Bitterfeld, den 18 October des Jahres 1750.

(D'après l'original MS., reposant aux archives des Flamands, vol. P., p. 35.)

XXII.

GHESEZ-BUCH

Einer löblichen Societät der Flemmiger in Bitterfeld.

Welches nicht nur ihre uralte Verträge und Ordnungen wie sie anno 1587 durch den wohlverdienten Bürgemeister und *Flemigs-Vorsteher* Hermannus Bartholdus niedergeschrieben, und dem alten *Flemigs-Huffen*-Buche vorgesetzt worden sind, sondern auch die nachhero dazu gekommen Gheseze, nebst Untersehrift sämmtlicher, ieziger und künftiger Societäts-Verwandten, in sich hält, zusammen getragen nach den Umständen ieziger Zeit verbessert, und in folgende Ordnung gebracht

VON

M. Johann-Christoph RACKELMANN,

Diacono allhier

Uebergeben den 30 junij 1776.

Da keine geschlossene Ghesellschafft ohne gute Gheseze, und deren redliche Beobachtung, lange bestehen kann, so hat eine löbliche Societät der Flemmiger allhier bey ihrer Pfingst-Zusammenkunft anno 1776 gemeinschafftlich beschlossen, dass nicht nùr ihre uralte Ordnungen und Verträge, welche durch den verdienstvollen Bürgemeister und Flemmigs-Vorsteher Hermannus Bartholdus im Jahr 1587, zusammengeschrieben, und dem alten Flemmigs-Huffen-Buche vorgesezet worden sind, ernenert, und nach den Umständen der ieziger Zeit verbessert, sondern auch die nachher gekommene aus dem Protocol und Jahr-Rechnungen, und ühtigen vorhandenen Acten zusammen getragen, und in folgende Ordnung gebracht werden solten.

DAS ERSTE CAPITEL.

Von den Societäts-Verwandten ins gemein.

1. Sämmtliche Besizer der Flemmigshuffen sollen, nach der bisher seit etlichen Jahrhunderten gewesenen Gewohnheit, auch aufs Künftige, eine Societät ausmachen, und dafür angesehen werden.

2. Wer eine Flemmingshuffe, halb oder ganz, erkaufft, ererbet oder erheyrathet hat, soll sich bey dem iedesmahligen Vorsteher anmelden, seinen Nahmen in das Gheszbuch einschreiben, und damit seine Willigkeit, sich nach ihren gemachten Verträgen zu achten, zu erkennen geben, und für die Einlassung, ein für allmahl, vier Rsth. zur gemeinschafftlichen Cassa erlegen.

3. Er soll sich alsdenn diejenige Commun-Güter an Holz und Wiesen, die zwar zum ordentlichen Huffenschlag gehören, aber weil sie, als Privat-Stücke, nicht unter den Pflug getrieben, und wegen Mulden-Abreissens, und daher nothwendig gewordenen Wasserbaue einzeln nicht genutst werden könne, zusammen geschlagen worden sind, bekannt machen, und vornehmlich von dem Förster auf die Friedersdorffer Werder, welche durch den anno 1473 erfolgten gewaltsamen Durchbruch der Mulde hinüber versehet worden sind, führen, und deren Grenzen und Mahlsteine zeigen lassen, wofür er diesem, nach Gewohnheit, ein beliebiges Geschenke darreichet.

4. Wer seine Huffe zu verkauffen willens ist, soll sie zuerst einem oder dem andern Mitglied der Societät anbieten, und wenn sie nicht eins werden können, den mehr bietenden Käuffer ausser der Societät dem Vorsteher anzeigen, damit derselbe keine ihr unangenehme, *levis notae macula* laborirende, und einen Vorwurff machende Person aufgedrungen werde.

5. Es soll einer wenigstens eine halbe Huffe haben, und wenn ia Geschwister bey der Erbtheilung nicht eins werden könnten, und sich in eine halbe Huffe theilen wollten, soll doch nur einer bey der Zusammenkunft zugelassen werden, und an den Commun-Rechten Antheil haben können, weshalb sie sich zu vergleichen haben.

6. Es soll sich keiner etwas, das zur Commun gehört, es sey Holz, Gräserey, wild Obst und dergleichen, eigenmächtig anmassen, und die Zeit, bis letzteres aufgethan wird, in Geduld aufwarten, bey Straffe 20 Gr.

7. Bey Abführ der Holz-ausbeute, soll sich keiner durchaus nicht an das Nachbars seinem Loos, oder an den zum Verkauff gesetzten Malter und Schock oder noch stehendgebliebenem Holze vergreiffen, bey Straffe 12 Gr. zur Cassa, und Ersaz des entwendeten Holzes.

8. Die jungen Verhauichte sollen Forstmässig geschonet, und darinnen weder mit dem Viehe gehütet, noch gegraset und geschnitten werden; auch in den andern Verhauichten keinen andern, als Flemmigs-Hüffnern, und deren Knechten und Mägden zu hüten und zu grasen erlaubt seyn, iedoch weder des Nachts, noch unter währendem öffentlichen Gottes-Dienste, bey 12 Gr. Straffe.

9. Auch in den Gründen und Brüchen der Privat-Stücke, sollen äusser den Flemmigs- und Ritter-Hüffner-Mägden keine andere, keine angenommene Taglöhner-Weiber, keine Fremde, die dergleichen, oder gar kein Feld besizen, am allerwenigsten auswertige, geduldet, sondern gepfändet werden.

10. Keiner soll von den Rainen, dem Nachbar zu'schaden, und ohne dessen Wissen und Einwilligung, etwas abpflügen, um sein Stück dadurch zù vergrösseren, damit die vormahls gleich-getheilte Stücke in Gleichheit erhalten werden, bey Straffe 10 Gr.

11. Wer auf seinen Privat-Stücken Holz schlagen lassen will, soll es, wo es nùr einiges massen streitig werden könnte, seinen Nachbar und dem Förster melden, und durch diesen sein Stück richtig abschalmen lassen, damit nachhero kein Zank darüber entstehe.

12. Wer dieses unterlassen, und von seinem Nachbar in Anspruch genommen wird, soll das Holz nicht eher abfahren, bis er sich mit diesem gütlich verglichen hat, bey Straffe 16 gr., zur Cassa, und Vergütung an den Nachbar.

13. Können sie sich selber nicht mit einander gütlich vergleichen, soll sich der beleidigte Theil von dem Vorsteher eine Besichtigung und Entscheidung erbitten, der Andere aber sich dem rechtmässigen Ausspruche unterwerffen, die Unkosten erlegen, und innem gnugthun.

14. Es soll sich keiner weigern, die verursachte oder ihm rechmässig dictirte Straffe willig zu erlegen, oder sich gefallen lassen dass sie ihm künftig an seiner Geld-ausbeute abgezogen werde.

15. Wer bey den öffentlichen Zusammenkünften etwas vorzutragen oder zu klagen hat, soll es mit aller Bescheidenheit, ohne Geschrey ùnd Bitterkeit, ohne Schimpffen und Schmähe, ohne Fluche und Lästern thun, bey Straffe 12 Gr.

16. Wenn Bau-führen nach der Reihe angesagt werden, soll keiner verschonet werden, oder zurück bleiben, widerigen falls soll er die von dem Förster anderwerts besorgte Führen bezahlen; doch soll der Vorsteher so billig seyn, und sie nicht fordern, wenn die Anspännner nothwendig aùf dem Felde zu thun haben.

17. Zu den Besichtigungen und Auslösungen soll der Vorsteher nebst seinem Beysitzer und dem Flemmigs-Schreiber, zuerst die neu-dazu gekommene Flemmiger mit bestellen, damit sie unserer von den Huffen ausgesetzen Commun-Güter, und unserer Rechte und Pflichten kundig werden, ausserdem aber der Reihe nach den Loberstücken nach gehen.

18. Wenn eine Zusammenkunft durch den Förster angesagt wird, soll keiner ohne zulängliche Entschuldigung Zurück bleiben, besonders wenn über wichtige Commun-Angelenheiten gerathschlaget werden soll, beij straffe 8 Gr.

19. Es soll ieder sein eignes Flemmigs-Huffen-Buch haben, vor welchem diese Gesetze eingeschrieben stehen.

20. [1] Und da dieses nicht alle haben, so sollen bey der iährlichen Pfingst-Zusammenkunft diese Gesetze vorgelesen werden, damit sich keiner mit der Unwissenheit entschuldigen durffe.

[1] Les §§ 20 et 21 ont été ajoutés postérieurement.

21. Es soll auch nicht eher zu trincken gefordert und gereichet werden, bis die Rechnung durchgegangen, iustificiret und unterschrieben, und anderer nöthigen Commun-Sachen verabredet und entschieden worden sind.

DAS ZWEITE CAPITEL.

Von dem jährlichen Vorsteher.

1. Wenn der bisherige Vorsteher seine Jahr-Rechnung abgeleget hat, folget auf ihn derjenige, der in dem vorigen Jahr als Beysizer durch die meisten Stimmen erwehlet worden ist. Solte iener aber vor der Zeit mit Tode abgehen, so soll die Societaet zusammen geruffen, und berathschlaget werden, ob die Rechnung von des verstorbenen Erben fortgestellet, oder aber einsweil ein anderer dazu erwehlt werden soll.

2. Der neue Vorsteher soll sich von seinem Vorfahrer die kleine Lade nebst den dazu gehörigen Inventarien-Stücken, wie auch die Schlüssel zu den beyden anderen in E. Raths-Archiv an der Kirche niedergesetzten Laden, wie auch den Bestand an baarem Gelde und andern Vorräthen übergeben und anweisen lassen.

3. Er soll, was ihm von der ganzen Societaet bey der Pfingst-Zusammenkunft aufgegeben wird, treulich besorgen, oder was nöthig und nützlich sein möchte, selber in Vorschlag und zur gemeinschafftlichen Ueberlegung vorbringen, und für sich allein nichts wichtiges und bedenkliches vornehmen, sondern dabey seinen Beysizer zu Hülffe nehmen, oder die ganze Societaet zusammen kommen lassen.

4. Er soll nach den Mulden-Bauen, Brücken, Dämmen, Gräben, Wegen und Grenzen fleissig sehen, und nachsehen lassen, damit das schadhaffte in Zeiten mit noch geringen Kosten gebessert werden könne.

5. Besonders soll er nebst seinem Beysizer, oder doch einer von beyden, jährlich einmahl mit dem Förster die Friedersdorffer-Werder, und dasige Wasser-baue besichtigen, und nach den Malen- und Grenzen-Steinen sehen, da die Vormahlige für die Cassa so beschwerliche Grenzzüge aufgehoben worden, und nun, da wir den sehr accuraten Schumannisschen-Riss davon haben, nicht mehr nöthig sind.

6. Wenn was zu bauen und besseren nöthig ist, soll er die Arbeits-Leute bedingen, und nachsehen dass alles fleissig und tüchtig gemacht werde.

7. Die zur Cassa gehörige Ghelder einnehmen, in Zeiten eintreiben, wohl verwahren, und nur zum gemeinen Besten anwenden, und bey entstehenden Verdachte immer gewertig seyn, dass ihm von Einnahme und Ausgabe Rechenschafft abgefordert werde.

8. Keinen anderen, als den nach vorgeschriebener Ordnung folgenden Verhaüicht anweisen, damit es bey den einmahl festgesezten 18 Verhaüichten beständig verbleibe, und die Holzhauer ernstlich dahin anhalten, das sie tüchtige, und so viel möglich gleich Schocke und Maltern machen, und keine andere, als absterbende, zu dicht an einander stehende, und sonst unbrauchbare Eichen niederschlagen lassen, und ohne Einwilligung der Societaet keine Bau-Eichen in Menge verkauffen.

9. An ledige Pläze allerley schickliches iunges Holz anphlanzen lassen.

10. Die Commun-Wiesen, so wohl grosse als kleine, nach bisheriger Art, so viel möglich auf 6 Jahre, an meistbietende und sichere Bezahler verpachten; wenn aber deren Preisse allzutieff fallen sollten, es mit der ganzen Societaet, vornehmlich bey der Pfingst-Zusammenkunfft überlegen, und wenn er mit den Pachtern einig worden, ihnen durch den Flemmigs-Schreiber die Contracte ausfertigen lassen.

11. Bey forfallenden Verpachtungen, Holz-Verkauff, Bauen, Processen, und dergleichen zuerst seinen Beysizer, auch wohl den Flemmigs-Schreiber, und wenns nöthig seyn sollte, die ganze versammelte Societaet zu Rathe ziehen.

12. Er soll sich von dem, was der Commun gehört, durchaus nichts, an Holz, Gräsereyen, wildem Obste, auch nicht die Abgänge beym Bauen, eigenmächtig anmassen, sondern diese an die Meistbietende verkauffen, selber keinen Unterschleiff machen, noch andern gestatten.

13. Wenn er zu Besichtigung und Entscheidung streitiger Sachen in den Gehölzen und auf den Wiesen aufgefordert wird, soll er sich nebst dem Beysizer und Förster, auch wie es nöthig seyn sollte, dem Flemmigs-Schreiber, an den streitigen Ort begeben, alles genau in Augenschein nehmen, ieden mit seinen Ursachen geduldig anhören, alles wohl überlegen, abschreiten und ausmessen lassen, und, keinen zu Lieb oder Leid, einen unpartheyischen Ausspruch thun, damit der beleidigte Theil nicht genöthigt werde, bey der ordentlichen Obrigkeit Hülfe zu suchen.

14. Es soll bey dem gewöhnlichen Auslösungen bleiben, solche aber nicht überhäuffet, und der Cassa beschwerlich werden, in Betracht dass die Besoldung des Vorstehers in neuerlichen Zeiten, wegen der vielen Mulden-Baue, mit vier Rsth. für unbelohnte Mühe und Wege erhöhet worden.

15. Alles, was zum Nachtheil der Societaet gereichen könnte, sorgfältig abzuwenden suchen, und was zu ihrem Bestem, Aufnehmen und Erhaltung guter Ordnung nur immer gereichen kan, treulich befördern, und dahin bedacht seyn, dass diesen Gesezen unverbrüchlich nachgelebet werde.

16. Er soll seine Rechnung 14 Tage vor Pfingsten schliessen und fertig halten, damit sie durch den Förster einem ieden Societaets-Verwandten eingehändiget, durchgesehen, und beürtheilt werden könne.

DAS DRITTE CAPITEL.

Von dem Beysizer.

1. Dieser wird yährlich, bei der Pfingst-Zusammenkunft, nach abgelegter Rechnung, durch die meisten Stimmen erwehlet, und wenn ihrer zween gleiche Stimmen hätten, und keiner freywillig abgehen wolte, darum geloset. Es soll aber keiner auf sich selbst votiren, oder sich zuvor der andern Stimmen zu erschleichen suchen, bey 30 Gr. Straffe, und die Wahl soll nichts gelten.

2. Er soll, besonders wenn er zum ersten Mahl verwehlt worden, sich unsere Com-

mun-Hölzer und Wiesen, in ihren Abtheilungen und Grenzen wohl bekannt machen und anweisen lassen.

3. Er soll nebst dem Vorsteher, oder wenn dieser Hindernisse hat, allein fleissig nach dem Bau- und Arbeits-Leuten sehen, und im Vorauslernen, wie er nachhero anordnen soll.

4. Was der Vorsteher in seinem Jahr nicht zwingen könne, nachholen; und sich im voraus mereken und ausersehen, was für ihn, zum Commun-Besten in Zeiten zu besseren, und zu bauen nöthig seyn möchte.

5. Alsdenn erst soll er auch die für die fleysigen Beysizer allein bestimmte 4 Rsth. aus der Cassa erhalten.

DAS VIERTE CAPITEL.

Von dem Flemmigs-Schreiber.

1. Es soll allemahl einer von den Rechtsgelehrten aus der Societaet ihr Schreiber oder Registrator seyn, der das Protocol führen, und die nöthigen Sachen einschreiben, bey entstehenden Streitigkeiten oder Processen ihr mit seinem Rathe dienen, die alte Documente aus den Laden aufsuchen, und ihre Rechte vertheidigen könne.

2. Er soll die jährlichen Holz-Auslösungen, und die an die General-Accise jährlich zu übergebende Specification besorgen.

3. Die Pacht-Contracte so wohl über die Friedersdorffer Werder, die Böttcher-Weiden und Toden-Kopff, als auch über die kleinere Commun-Wiesen fertigen, besiegeln, dem Protocol einverleiben, und für iene 2 Rsth., für diese aber nach *proportion* von den Pächteren erhalten.

4. Zu den Besichtigungen bey entstandenen Streitigkeiten für die gewöhnliche Auslösung mitgenommen werden, und unparteyich richten helffen.

5. Er soll auch bey der versammteten Societaet den Vortrag haben, und besonders bey Ablegung der Jahr-Rechnungen, die er mit Fleiss durch zu gehen, und nachzusehen hat, ob sie auch *in Calculo* und sonst richtig ist, sein Urtheil über selbige fällen, seine Erinnerungen und Bedenklichkeiten anzeigen, und was auf das künfftige Jahr zu besorgen seyn möchte, in Vorschlag bringen.

6. Für diese Benützungen erhält er jährlich 1 Malter eichene Scheidte, oder in deren Ermangelung 6 gute Schock-Reissbund, oder 2 Rsth., 8 Gr. aus der Cassa.

DAS FÜNFTE CAPITEL.

Von dem Förster.

1. Dieser wird von der Societaet nach den meisten Stimmen gewehlt und angenommen.

2. Er soll nicht selber schon ein Societaets-Verwanndter seyn, aber doch die zu seinem Dienste nöthige Kenntnisse, gute natürliche und sittliche Eigenschafften haben.

3. Alles, was in der A. 1775 ausgestellten *Instruction* enthalten ist, treu, redlich und mit unverletzten Gewissen, zum gemeinem Beste der Societaet, beobachten und erfüllen, wiedrigen Falls aber sich die Aufkündigung seines Dienstes iederzeit gefallen lassen.

4. Mit dem, was ihm dasselbst zu seiner Besoldung ausgesezet und angewiesen werden, gern zufrieden seyn, und sich durchaus nichts, weder an wildem Obste, noch Gräsereyen, noch Windfällen und anderm Holze eigenmächtig, ohne Verwissen, und Einwilligung des Vorstehers anmassen, und zu Nuz machen.

5. Sich seine *Deputat*-Schoek, nicht selber wehlen und machen lassen, sondern aus den, ihm von dem Vorsteher bey der Auslösung vorgehaltenen Numern eine herausziehen, zu welcher seine bestimmte 10 Schock mit gezehlet werden, damit er desto mehr darauf Acht habe, das die Schock so viel möglich einander gleich gesezet werden.

6. Die in seine Verwahrung genommene *Inventarien*-Stücke wohl in Acht nehmen, damit sie seinem Nachfolger wieder übergeben werden könne.

7. Bey den angesagten Bau-Fuhren keinen übergehen, noch verschonen, und sich ein eigenes Büchel darüber halten, das er iedesmahl vorzeigen, und sich damit rechtfertigen könne.

8. Ieden neuen Flemmiger auf die Friedesdorffer Werder hinüber, führen, ünd ihm solche in ihren Grenzen für das beliebige Trankgeld anweisen.

9. Einen ieglichen Schaden, der geschehen oder zù besorgen ist, als bald dem Vorsteher anzeigen, damit er in Zeiten gebessert werde.

Da diese Gheseze gerecht und billig, und zum fortdauerenden Besten der Societaet eingerichtet sind, so haben wir das Zutrauen, dass sich sämtliche, iezige und künfftige Flemmigs-Huffen-Besizer, gern darnach richten, und es nicht zur Bestraffung kommen lassen werden. Solte aber einer oder der andere wissentlich, mit Vorsaz und Troz, ein- und mehrmahl dawieder handeln; so soll ihm von dem Vorsteher die gesezte Straffe abgefordert, und wenn er sich dessen weigert, von seiner zu hoffenden Geld-Ausbeute abgezogen, und zur Cassa berechnet werden.

Uebrigens können diese vormahls errichtete, bisher beobachtete, und nun erneuete *Conventional*-Gheseze, nachdem es Zeiten und Umstände erforderen möchen, nach vorgängig- zu suchenden höchsten Landes-herrlichen *Approbation*, gebessert, vermehrert oder vermindert werden.

Voriezo aber erklären sich gesammte Mitglieder durch freywillige Unterschrift, dieselbe treu, redlich und unverbrüchlich zu beobachten. So geschehen, Bitterfeld, den 30 Juny 1776. (*Suivent 53 signatures.*)

(Copié d'après l'original : *Gesezbuch der Flemigs-Societaet in Bitterfeld*, pp. 1-24.)

XXIII.

Was die Flemiger unter sich zu richten und wie sie sich vorhalten solten, ist vormals nach Ausweisung der Registraturen auch also verhalten worden [1].

(1587.)

§ I. — Anfaenglich haben sie unter sich zu richten gemeine Schelteswort, wenn einer dem anderen zu nahe hauet, pflüget und ungehorsamblich were. Er erfordert aussenbleibet und dem Anderen das Seine wegführet.

§ II. — So soll auch in diesen und anderen Dingen keiner onvorwissen vor anderer Obrigkeit lauffen bey poen zwanzig Groschen.

Das findet man ein Exempel *anno* 1549 bey Zeiten Moritz Poyda's und Thomas Zanders gewesenen Flemigs-Herren.

§ III. — Es soll keiner in der Gemeine sein Holz verkauffen, er sei dann ein Flemiger. In Betracht, dass der sein Holz entführet, Frembder darumb in andere Gerichte zu belangen oder zu clagen sich beschwerlich fürfallen wolle bey poen 3 Groschen.

§ IV. — So auch einer sein Privat-Stück will lassen abhauen, soll er seine beide Nachbahrn darzu fordern und alles richtig abschalmen oder abzeichnen bey neehst gesester poen.

§ V. — So auch einer dem anderen würde abpflügen, soll er erstlich bey dem Flemigs-Herrn geclagt werden; so er aber vor Jhnen mit nit koendte Vertrags werden moegen sie alsdann vor anderer Obrigkeit klagen, bey Straff 30 Groschen.

§ VI. — So ein neuer Flemiger einkoembt, der soll sich bey den Flemigs-Herren angeben und umb die Gebühr in der Matricul oder Register der Flemiger sich einschreiben lassen bey poen 20 Groschen.

§ VII. — Wenn die Flemiger beisammen, und wird Jemand ohne genugsahme Jhnen darzu gegebene Uhrsache Hadern und Zwietracht anrichten oder mit Schmehworten umb sich werfen, der soll ein Viertel Bier zur Straff verfallen seyn.

§ VIII. — Die Loss-Wiesen sollen alle Jahr deren Inhaberen aüfs neue wieder zugesaget werden oder wer das verwehrt, soll seiner Wiese verlustigt werden.

§ IX. — Die Grenzen soll ufs Laengste alle drey Jahr uff das neue wieder besichtiget werden, und wer darzu bescheiden und aussenbleibet bey poen 20 Groschen.

§ X. — Er ist auch allhier nebst diesem alten Buch vor denen neuen Büchern der Nahme neben gesetzet dieweillen unter dieser Zeit ein Theils viel verhandelt, verkaufft und vertauscht worden, umb besserer Nachrichtung willen, damit Solche richtiger erkennet und gefunden werden möge.

(D'après l'original MS., vol. A, init., *Archives des Flamands.*)

[1] Ecrit par Herman Bartholdus, bourgmestre de Bitterfeld et président de la société.

XXIV.

Léopold le Glorieux, duc d'Autriche, accorde des privilèges aux Flamands établis dans ses États.

(1208.)

In nomine sancte et Individue Trinitatis. Leopoldus Dei gratia dux Austriae, Styrie in perpetuum. Labente tempore factum quodlibet a memoria labitur, nisi vetustati scriptorum perseverantia obvietur. Ne igitur antiquitas hanc nostram praesentem concessionem valeat abolere tam praesentibus quam futuris notum fieri volumus, quod Burgenses nostros, qui apud nos *Flandrenses* nuncupantur, taliter in civitate nostra Wienna instituimus, ut ipsi in officio suo, jure fori nostri, in civitate, et in terra nostra, libertate et privilegio aliorum nostrorum Burgensium omnimode gaudeant et utantur. Praeterea ipsos ab officio judicis nostri in Wienna ita eximimus, ut super quibuscunque querimoniis coram ipso non respondeant, sed coram camerario monete nostre trahant in causas, speciali exceptione, de omnibus responsuri. Subjungimus insuper et confirmamus, ut in eorum officio negociari nullus presumat nec audeat, nisi ab ipsis receptus in consortium cum eis, sub eodem jure in omni pensione et stiora respondeat sicuti ipsi. Ut autem a nobis hec talis nostra tradicio in posterum semper maneat inconvulsa, presenti cedule conscribi fecimus, et subscripto curie nostre testimonio, impressione nostri sigilli in tenacem memoriam roboramus. Testes Wichard Dapifer, Rudolfus de Potendorf, Marquardus de Hintberch, Ulricus Struno, Itemfridus filius Marquardi de Hanperch, Ulricus Stupso (*de Trautmannsdorf*), Henricus Dapifer de Prone, Henricus camerarius de Tribanswinchel, Dietmarus de Ratelenberge, Rodigerus de Holen, Dietricus magister monete, Gotofridus camerarius, Marquardus judex, cives Wiennenses. Pitrolfus, Paltramus frater ejus, Liuboldus Dypinch, Henricus Schoucho, Wiento, Ruedegerus incisor, Heinricus socius ejus, Albero de Padistorf, Sifrid Schutewofel, Mahifridus monetarius, Albrecht chlebarius, Eberhardus Tanewaschel, Grizo Chunradus maritus domine Sigule, Chunradus Suevus, Wido. Actum anno Incar....

(Hormayr, *Wien*, II, Heft 3, p. 195.)

Traduction.

Von der Flämmiger oder Färber Rechten.

In dem Namen der Heiligen und unthailhafftigen Drivaltikait tun wir Lewpolt von Gotes Gnaden Herczog ze Osterreich und ze Steir zewissen ewikleichen. Daz mit hinfleissunder Zeit ein yegleich sach von denknüssentsleiffet, man engegen denn dem Alter mit ainar werunden Schrift. Und daz dar umb das alter nicht mug abgetun diese gegenbür-

tige unser Verleihung, darumb wellen wir chunt sein den gegenbürtigen und den künftigen, daz wir, vnser Purger die bey vns genant sint *Flämmiger*, also in vnser Statze Wienn ingesatzt haben, daz Sy in Ir ampt vnser Markt recht in der Stat, und im Lande von vnsrer freyung und besunder Recht, als ander vnser Purger in alle Weis frewen und niessen. Uber das freyen wir Sy also vor unsers Geriehts ampts ze Wienn, daz sy über dhain Klag nicht antburten sullen vor Im, dann vor unserer Münss Kamrar sol man sew beclagen, und süllen vor Im, besunderlich umb all sah antwurtten. Wir fügen in aueh darüber und bevesten daz nyeman in Ir ambt arbaitt, noch getürr aribaitten, wann der von In, in Ir Gesellschafft nieht emphangen ist, und mit In under denselben Recht in allen Geding und stewr geb, als Syselber. Das aber von uns disesölbe unsere Gabe hinnach albeg beleibe unezebrochen, so haben wir gehaissen versehreiben, an diesen gegenburtigen Brief mit der Zeugnuss unsrer Hofserift und besterkehen die in ein behaltlich Gedenknüss mit dem Intrukeh unsers Insigels. Das sint die Geezeugen, Wernhart der Truchseatz, Rudolf von Potendorf, Markhart von Hintperg, Vlrich der Strewn, Irnfrüd Markharts sun von Hintperg, Vlrieh der Stüchs (von Trautmansdorf), Hainrieh der Truchsetz von Prunne, Hainrich der Kammerer von Tribeswinkel, Dietmar von Ratenberg, Rüdiger von Zolle. Dietrich der Mûnssmaistear. Gotfrid der Kamrear Markhart der Riehtear, das sint Burger von Wieenn, Pietrolf und Baltram sein Bruder, Lewpolt der Pippink, Hainrich der Schawk (*Schenk?*), Wierat, Rüdiger der Hantsneyder, und Hainrich sein Gesell, Alber von Pabistorf. Seyfried Schütenwürffel, Meahtfrid der Münsser, Albrecht der Klebear, Eberhart Taneweachsel, dar Graiff, Conratd der frawen Sigolen Man, Kunrat der Swabe und Wida. Das ist geselehen, do von Crists gepurde warn ergangen Tausent zwayhundert lar vnd darnach in dem aehten lar, in dem Aindlefften lar Römer steur lar.

(*Ibid.*, p. 194.)

XXV.

Rescrit des échevins de Magdebourg concernant le droit héréditaire flamand.

(1559.)

Sprechen wir Schöppen zu Magdeburg vor Recht, dasz an einem Ort Landes, nahe bey Magdeburg, gelegen über die Elben, im *Fleming* genannt, im tödtlichen Absterben der Eheleute mit den nachgelassenen Gütern und Erbe nach Ubunge, Gebrauch und aller verwehter Gewohnheit desselben Ort Landes dermaszen gehalten wird; nemlich wenn in dem *Fleming* eine eheliche Persohn Todeshalben abgangen und verbliehen ist, und sein ehelich Gemahl, Weib und Mann, sambt Leibes-Erben und Gütern hat nach sich gelassen, alsdenn nimbt die Frau oder Mann so am Leben, die helffte aller gelassenen Güter, und die Kinder die andere helffte. An Mangel aber der Leibes-Erben, so hat

die verstorbene Persohn des Ehestandes alle ihre Güter, die zu Erbe und Erbrechte gehören, auf seinen gelassenen Ehegatten die helffte, und auch seinen nechsten Erbnehmen die andere helffte, nach obbemeldter *Flemischer Gewohnheit* gebracht, und gefallet von Rechtswegen versiegelt mit unserm Insiegel.

(Wersebe, II, p. 683.)

XXVI.

Henri Vighe, écuyer, surnommé le Hollandais, vend des parcelles de terre, situées à Uthlede, aux architectes de l'église Saint-Michel, à Brême.

(1477.)

Iek Hinric Vighe anders geheten de Holler, bekenne und betüge openbar in dessen Breve vor my unde myne rechten Erven so alze zelige Hermen van Wersebe unde Hermen sin Sone und Johan van Wersebe Carstens Sone my unde mynen Erven vortydes hebben verkoft vor sostig Bremer Mark desset nascreven Gud to utlede belegen nomptliken een verdendeellandes unde veer were gelegen im dem Dorpe unde an dem Velde upp der Ghest unde an der Marsch myt aller Rechtigheit unde tobehoringe nae vunholde twyer hövet Breve. Des den enen Herman van Wersebe Hermen sin Sone unde Johan Carstens Sone unde den anderen Breff Hinric van Wersebe Knapen besegeld hebben welke Guder unde Breve erbenand iek nu jegenwardigen — so ik der een recht Holder bin — hebbe verkoft unde myt erafft desses Breves verkope to enem steden vasten ewigen Ervekope in unde myt erafft deses Breves den bescheidenen Luden Marten Oldgers unde Beyneken Sanders, Buwmesters der Kereken Sunte Michaelis vor Bremen belegen unde eren Nakomelingen vor ene bescheden summen Geldes de my deger unde altowillen wel betald is unde late on de Guder unde Breve in eren egendüm besittinge unde were so men erve Guder myt rechte laten schal und ik Hinric Vighe unde myne Erven willen unde schüllen den erbnand Buwemesteren to Sunte Michaele unde eren Nakomelingen Buwmesters der vorgenanden Guter unde hovet Breve myt aller Rechticheit unde tobehoringe Rechte warende wesen unde warschüp von wann unde so vaken on des bederf is unde dat van uns essehet edder essehen latet ane unsse weddersprake, etc. — Desto Tuge hebbe ik Hinrick Vieghe erbenant vor my unde myne erven boren unde ungeboren myn rechte yngeseg, to voren to dessen Breve gehangen unde wenth desse vorsereven ewige ervekop myt unssem guden Willen unde gantzer vulbord is gescheen yn Mathe alze vorsereven steyt. So hebben wy *Frederic de Holler* des genand Hinrikes Broder ok m'ge (?) *Hinric de Holler* des genand Hinrikes

veddere unde *Johan de Holler* Frederikes Sone Knapen vor uns unde unsse Erven unsse rechten inges, to meren Tuchenisse of to dessen Breve gehangen.

Geven na Godes Bord verteinhunder Yar dar nae in dem seven unde seventigesten Yare am avende Cosme et Damiani mart.

(*Archiv des Vereins für Geschichte und Alterthümer der Herzogthümer Bremen und Verden*, von K. C. H. Kraüse, Stade, 1863, I, p. 80.)

XXVII.

Albert l'Ours, margrave de Brandebourg, accorde des priviléges à la ville de Stendal (fondée par les Flamands).

Albertus, divina favente clementia, Brandeburgensis Marchio. Notum sit omnibus Christi fidelibus tam praesentibus quam futuris qualiter ego Adelbertus Dei gratia Marchio in terra ditionis meae quae dicitur Balsamerland forum rerum venalium institui in propria villa mea quae appellatur Stendale; cum antea competens in terra illa forum non esset ubi legem hanc merees suas illuc advenientibus indulgeri placuit, quatenus a die institutionis hujus exinde per quinquennium telonii jura nunquam persolvere cogerentur, incolas vero memoratae villae in urbibus ditionis meae, Brandenbourg, Havelberg, Werbene, Arneburg, Tanghermunde, OEsterburg, Saltwedele, et cunctis locis attinentibus ab omni telonei exactione in perpetuum absolvimus. Insuper eisdem per omnia justitiam Magdeburgensium civium concessimus, cujus si forte aliquando apud eos executio non valuerit, in Magdeburgensi civitate justitiam suam ipsos exequi oportebit. Areas supra nominatae villae haereditario et libero eis jure concessimus quatenus vendendi et pro arbitrio suo disponendi liberam habeant facultatem, eo tamen modo, ut censum earum arearum, quatuor videlicet nummos annuatim exinde persolvant. Judicialis potestas praefecturae judicialis praefatae villae Stendale homini meo Ottoni ex meo beneficiato jure obvenit, ubi duae partes mihi, tertia vero praefato Ottoni aut heredi ejus jure debetur. Forum vero, qui illo postmodum inhabitaturi advenient, cum incolis praeteriti temporis, tam in agris quam in pascuis et silvis caeterisque rebus aequa in portione esse decrevimus. Hujus rei testes sunt Otto Marchio, Wernherus comes, Theodoricus de Thangermunde, Sifridus de Arneburg, hominumque et ministerialium meorum quamplures.

(Buchholz, *Geschichte der Mark Brandenburg.*)

XXVIII.

Formules de certificat du Kirchgang.

—

I. — A. Heringen.

Ein heeringischer Kirchgangsbrief.

Zu wissen :

Demnach ein *Singulare ius consuetudinarium,* das flämische Recht genannt, — vermöge dessen ein jeder Hauswirth, welcher in hiesigem Feld und Fluhr, und zwar vor dem Horn, in dem Horn, hinter dem Horn, wie auch im Breitenland und in Eller gelegenes Land und Wiesen besizzet, und verehelicht ist, um dieses seines Ehestandes einen Kirchgang zu halten schuldig, wenn er anders nicht in gnädigster Herrschaft Strafe, die sich auf den dritten Theil sothaner Länderei und Wiesen erstrecket, bekanntermassen verfallen wil, — von undenklichen Jahren hieselbst introducirt, und bis daher unausgesetzt exercirt worden, und dem laut untengesezten *Dato* auch der N.N. (*Name*) mit dessen Frau Eheliebsten, ein solch *Jus* observirt, und uhralten Gebrauch nach, ihren sämmtlichen flämingischen Grundstücke, an obbenannten Orten, mit einem so genannten ganzen flämingischen Kirchgange, bei Gottlob, gesunden Tagen, zur Kirche und Strassen verkirchgänget, und die gewöhnliche Kirchgangspflicht allerseits völlig beobachtet, und *realiter* prästiret haben : Als ist wohlermeldeten Herrn N. und dessen auch gedachten Frau Eheliebsten dieses zur Bescheinigung alles dessen in Gegenwart eines hochwohlerwürdigen *Ministerii,* als — *(nun folgen die Namen der Geistlichen, Schulzen und Fläminger),* wissentlich und wohlbedächtig ausgestellet worden. Allermassen die hernachstehenden drei Herrn Schulcollegen diesen *Actum,* mittelst eigenhändiger Unterschift, attestiren und bezeugen. So geschehen, Heeringen am N. Tage, Monats N. war Montag nach N. Samstage (*Name des Sonnstags*) des Jahres N. nach Jesu Christi Geburt.

N. Rector. — N. Cantor. — N. Aeditvus.

II. — A. Görsbach.

In Görsbach wird er so eingerichtet.

Wir N. *Pastor*, N. *Diaconus*, N. *Cantor*, N. Schultheisz, N. N. N. N. die vier verordneten Vormünder der Gemeine Görsbach, thun hiermit kund, en bekennen, dass N. und N. geborne N. seine eheliche Hausfrau, rechter und gewöhnlicher Weise, da sie ohne jemandes Hülfe mit gesundem Leibe zur Kirchen und Strassen haben gehen können, von

allen ihren flämischen Gütern, die sie haben, und noch bekommen mögen, gekirchganget, und alle Kirchgangspflichten und Gebühr gegeben und abgestattet, thun derowegen solchen Kirchgang von Gottes und des durchlauchtigsten Fürsten und Herrn N. N. Fürsten von Schwarzburg, und des hochgebornen Grafen und Herrn N. N. Grafen von Stollberg und Rossla, unserer gnädigsten und gnädigen Herrn wegen, confirmiren und bestätigen, dass er Kraft-Macht haben soll. Geschehen Görsbach, u. s. w.

(*Unterschrift.*)

III. — A. Berga.

Der Lehnbrief in Berga wird von dem Amtmann in Kelbra ausgestellt, und heisst so :

Zu wissen :

Das vor mir, dem Rath und Amtmann, heute (*Dato*) — allhier erschienen N. Amts-Schultheisz und Oberflämer aus Berga, nebst dem *Cantore* N. imgleichen N. dem Vor- und N. dem Langen-Rieths Schultheissen daselbst, und brachten geziemend vor, wie N. und sein Weib N. geborne N. aus N. flämischen Gebrauch nach, über 8 Aecker und Wiesen, im Vor-Riethe gelegen, bei ihnen gemuthet, baten demnach, selber gewöhnlicher Maassen einen Kirchgangsbrief über erwähntes Ortes Stücke zu ertheilen. Wie nun solch ihr Suchen dem Herkommen gemäsz befunden worden, so hat man hierüber kein Bedenken getragen, sondern allfort unter des hochfürstlichen Amts Hand und Siegel solchen ausgefertigt, so geschehen Kelbra, u. s. w.

Ambt Kelbra. N. N. Amtmann.

(Hoche, *Historische Untersuchung über die Niederlandischen Kolonien*, etc., pp. 107-109.)

XXIX.

Van dycken ende dyckrecht [1].

Costume van Waze te bedykene est talis, quod quorum sunt agri a mare occupati, si fuerint qui velint eos aggerare, obtinent *octroy* sive consensum principis, et tune monent alios qui habent agros inundatos ut infra certum tempus veniant contribuentes secum, aliàs perdent suas terras. Hoc videtur contra rationem, maxime contra illos qui non ha-

[1] Par Jacques de Blazere, premier président et vice-président du Conseil de Flandre, du 24 décembre 1527 à 1534.

bent pecuniam ad manum. Sed tamen de jure potest sustineri, per L. Si, Cod. de jure reipublicae, lib. XI.

Servatur in stylo aggerandorum fundorum adversus mare *dat daer es een* MEENTENARE qui est prefectus operi, *die verzouct zyn* NEMERS, et sunt illi qui certo precio accepto et convento cum illo MEENTENAERE capiunt faciundos aggeres centum vel L mensurarum vel alio numero. Tunc sunt certi LEGGHERS, et sunt illi quorum est WAZE sive terra que aggeribus cingitur. Et illi habent ad hoc *octroy* a principe, et cum illis admittuntur omnes qui prius ibi terram habuerunt, si conferant denarios.

Est etiam consuetudo quod dum MEENTENARE conducit tales, ipsi NEMERS faciunt sibi cautionem quod bene operabuntur et complebunt opus. Et illa cautio est plerumque quod omnes NEMERS sunt sibi invicem *borghers elck voor al*. Et si ipse MEENTENARE non cepit cautionem sufficientem a NEMERS, imputet sibi si fugiunt.

Est etiam moris facere *een eveninghe*, hoc est, cuilibet mensure terre subjecto periculo imponitur certus numerus secundum bonitatem terre. Et tunc ponunt sepe, tres, 4 vel quinque mensuras steriles contra unam fertilem, et secundum hoc fit contributio ad aggerum sumptus.

Est etiam vulgata consuetudo *dat de* LEGGHERS *bedycken al dat zy by octroy vermoghen alsser niement en comt binnen kercgheboden om zyn landt oft recht*. Et fundatur de jure per Berther. verbo dunus (?..), verso XXXIJ°.

(D'après l'original, reposant aux Archives du Conseil de Flandre, X, n° 42, fol. 45.)

FIN DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVANT-PROPOS III

INTRODUCTION 1

§ I. Émigrations des Germains, en général, et des Belges, en particulier (conquêtes, pèlerinages, croisades, voyages, expéditions guerrières), faites presque toutes avec esprit de retour. . . . . *Ib.*

§ II. Émigrations ayant un caractère de perpétuité, faites sans esprit de retour. Colonies belges en Allemagne aux douzième et treizième siècles. 8

§ III. Énoncé de la question. Sources de la matière : peu ou point dans les Pays-Bas; presque toutes en Allemagne. 17

§ IV. Situation de la basse Allemagne. — Slaves et Germains. Antipathies de races. Guerre d'extermination. Dépeuplement. — Appel fait par les prélats et les princes aux peuples des Pays-Bas. 25

§ V. Causes qui amenèrent les émigrations des Belges. 35

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE DES COLONIES BELGES QUI S'ÉTABLIRENT EN ALLEMAGNE AUX XII^me^ ET XIII^me^ SIÈCLES.

DIVISION I.

Colonies fondées par des prélats.

CHAPITRE I. Brême (1106) 53

— II. Holstein (1120). 67

§ I. Cercle de la Wilster 69

§ II. Cercle de la Stör 71

§ III. Cercle d'Elmshorn. 72

Pages.

CHAPITRE III. Thuringe 74
§ I. Goldene Aüe (1127) 75
§ II. Erfurt (1133) 80
§ III. Naumbourg (1137) 82
— IV. Misnie (1136) 87
— V. Anhalt (1139) 90
— VI. Magdebourg (1167) 95
— VII. Basse-Lusace (avant 1200) 97
— VIII. Silésie (treizième siècle) 99
§ I. Basse Silésie. 100
§ II. Haute Silésie 105

DIVISION II.

Colonies fondées par des princes.

CHAPITRE I. Wagrie (1143 ou 1144) 106
— II. Brandebourg (1146) 110
— III. Cercle de Jüterbock (1150). 121
— IV. Cercle de Bitterfeld (1153). 133
— V. Saxe-Électorale (1157) 141
— VI. Mecklenbourg (1160) 145
— VII. Lauenbourg (1160) 146
— VIII. Poméranie (après 1200). 148
— IX. Ukermarck (treizième siècle) 149
— X. Autriche (1208) 154
— XI. Pays de Culm (avant 1232). 155
— XII. Cercle de Lebus (avant 1262) 156

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS ET PRIVILÉGES IMPORTÉS OU OBTENUS PAR LES BELGES EN ALLEMAGNE.

PRÉLIMINAIRES 159
§ I. Installation des colons dans les endroits qui leur étaient assignés. . . . . *Ib.*
§ II. Droit flamand. Droit hollandais. Observations générales. . . 165
CHAPITRE I. Droits généraux 170
SECTION I. Droit de liberté . . . . . *Ib.*
— II. Droit de propriété 171

Pages.

CHAPITRE I. SECTION III. Droit de juridiction indépendante 176
§ I. Pouvoir administratif. 178
§ II. Pouvoir judiciaire. 181
— IV. Droit de succession. 183
§ I. Droit de transmission ou d'adhéritance . . 184
§ II. Droit d'hérédité 186
— V. Droit de conserver leurs propres mesures. 191
— II. Droits spéciaux. 192
SECTION I. Brême . . . . . *Ib.*
— II. Holstein. 199
§ I. Cercle de la Wilster . . . . . *Ib.*
§ II. Cercle de la Stör 202
— III. Thuringe 204
§ I. Goldene Aüe . . . . . *Ib.*
I. *Kirchgang* 205
II. *Serment sans* VARE. 217
§ II. Erfurt 222
§ III. Cercle de Naumbourg 253
— IV. Misnie 255
— V. Anhalt 241
— VI. Silésie 244
— VII. Brandebourg 251
— VIII. Bitterfeld 254
— IX. Saxe électorale 265
— X. Autriche 266

TROISIÈME PARTIE.

DE L'INFLUENCE DES COLONIES SUR LA CIVILISATION DE L'ALLEMAGNE.

PRÉLIMINAIRES 267
SECTION I. Fondation de villes et de villages 271
— II. Religion 273
— III. Églises. — Architecture. — Matériaux de construction 276
— IV. Langue. — Traditions 284
— V. Endiguements et desséchements. 297
CHAPITRE I. Coutumes usitées dans les Pays-Bas et surtout en Flandre sur le dieage. 298
— II. Desséchements 302
§ I. Polders. . . . . *Ib.*

Pages.

§ II. Marais 304
§ III. Wateringues 307
CHAPITRE III. Coutumes usitées spécialement en Hollande, en Zélande et en Frise. . 308
§ I. Inondations 309
§ II. Art de construire les digues. 312
§ III. Fonctionnaires 313
§ IV. Mode de construction 314
§ V. Ustensiles. 315
— IV. Pays où les Belges établirent des digues 317
§ I. Brême . . . . . *Ib.*
§ II. Holstein 319
§ III. Thuringe 320
§ IV. Anhalt 321
§ V. Magdebourg 322
§ VI. Brandebourg . . . . . *Ib.*
Section VI. Agriculture 324
§ I. État de l'agriculture en Belgique aux douzième et treizième siècles 325
§ II. Mode de culture pratiqué dans les Pays-Bas. 327
§ III. Des résultats agricoles obtenus par les colons belges en Allemagne. 330

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Colonisation du village de Woesten par Thierry et Philippe d'Alsace (1161) . 333
II. Frédéric, archevêque de Brême, accorde des priviléges aux Belges qui s'établissent dans son diocèse (1106). 334
III. Lettre de vente entre Jean de Campe et Jean de Nieukerke (1340). 335
IV. Borchard, comte de Mansfeld, fait don d'une ferme flamande à l'abbaye de Walkenried (1266) 336
V. Borchard, de Scrapelowe, fait don de quatre fermes flamandes à la même abbaye (1282). 337
VI. Henri de Sangershausen et Frédéric de Berga vendent à la même abbaye la ferme dite *Vlemingesgut* (1291). . . . . *Ib.*
VII. L'abbé de Walkenried cède l'usufruit de deux champs flamands (1312). . . 338
VIII. Wichmann, évêque de Naumbourg, accorde des priviléges aux Belges établis dans son diocèse (1152). . . . . *Ib.*
IX. Le même cède à son église le revenu du marché de la ville de Naumbourg (1152) 339
IX^bis. Berthold, évêque de Naumbourg, attribue, par échange, à l'abbaye de Porta, le village de Flemmingen (1205). 340
X. Extraits de la *Chronique de Porta*, relativement aux Belges du Naumbourg. 341

Pages.

XI. Jean, évêque de Misnie, confirme la vente du village de Koryn, faite aux Flamands par son prédécesseur Gerung (1514). 343
XII. L'abbé de Ballenstedt vend deux villages wendes aux Flamands (1159) . . 344
XIII. Conrad II, duc de Silésie, fonde le village de Zedlitz d'après le droit teuto-flamand (1257) 345
XIV. Le même fonde le village de Pogel d'après le droit flamand (1259). 346
XV. Othon IV, duc de Silésie-Breslau, accorde à la ville de Kreusbourg le droit flamand (1274) 347
XVI. Les ducs d'Oppeln et de Ratibor établissent une cour supérieure pour tous les villages fondés dans leurs États d'après le droit flamand (1286). 348
XVII. Henri, évêque de Breslau, restitue à la ville de Neisse le droit flamand (1310). 349
XVII*bis*. Sur l'origine de la *Société des Flamands*, à Bitterfeld. 350
XVIII. Extraits de la *Chronique de Bitterfeld*, relativement aux Flamands de ce bailliage. 351
XIX. Première notification faite aux Flamands de Bitterfeld par le receveur royal des impôts (1726) 352
XX. Seconde notification faite aux Flamands de Bitterfeld par le même receveur (1730) 353
XXI. Réponse des Flamands (1730) . . . . . *Ib.*
XXII. Nouveau code des Flamands de Bitterfeld (1776) 355
XXIII. Ancien code des Flamands de Bitterfeld (1587) 362
XXIV. Léopold le Glorieux, duc d'Autriche, accorde des priviléges aux Flamands de ses États (1208) 365
XXV. Rescrit des échevins de Magdebourg concernant le droit héréditaire flamand (1539) 364
XXVI. Henri Vighe, le Hollandais, vend des parcelles de terre aux architectes de l'église Saint-Michel, à Brême (1477) 365
XXVII. Albert l'Ours, marquis de Brandebourg, accorde des priviléges à la ville flamande de Stendal (1445?). 366
XXVIII. Formules de certificat du Kirchgang 367
XXIX. *Van dycken ende dyckrecht* (1527). 368

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

DUCHÉ DE SCHLESWIG
DUCHÉ DE HOLSTEIN
DUCHÉ DE LUNEBOURG
DUCHÉ DE BRUNSWICK
DUCHÉ DE BRÊME
DUCHÉ DE HESSE
DUCHÉ DE WURZBOURG
LANDGRAVIAT DE SAXE
ELECTORAT DE SAXE
MARCHE DE BRANDEBOURG
POMERANIE
POMERANIE PRUSSIENNE
PRUSSE OCCIDENTALE (West Preussen)
Palatinat de Culm
BASSE LUSACE
HAUTE LUSACE
BASSE SILÉSIE
HAUTE SILÉSIE
Duché de Ratibor
Duché de Oppeln
POLOGNE
BOHÊME
FRANCONIE
MER BALTIQUE
MER DU NORD
WESTPHALIE
Carte Explicative
de
l'Histoire des Colonies belges qui se sont établies en Allemagne aux XII^e et XIII^e siècles, dressée par l'auteur d'après le Grand Atlas historico géographique du D^r de Spruner, (Gotha chez Perthes 1846
Cartes, V^os IV et VII.
Signes indicatifs.
Evêché ou Archevêché.
Abbaye.
Fort ou Forteresse.
Moulin.
Ville.
Village
Cours d'eau.
Endroit colonisé (fondé ou peuplé) par les Belges.
Kiel
Eutin
Stade
Brême
Lübeck
Wismar
Rostock
Stralsund
Rügen
Angermünde
Flämingsdorf
Cunin
Danzig
Culm
Schwerin
Ludwigslust
Parchim
Havelberg
Stendal
Jerichow
Genthin
Ladeburg
Leitsch
Sandau
Francfort
Schwedt
Brandebourg
Oder F.
Neisse F.
Warthe
Weichsel (Vistule)
Saltus Bohémiens
Fermes flamandes
Randen
Freistadt
Zarkwitz
Steinau
Neumark
Wastenberg
Wolhau
Breslau
Wanzen
Zwant (Bischdorf)
Kreusburg
Würben
Village de 25 manses flamandes.
Ottmachau
Flemmingsdorf
Neisse
Glampmglan
Fallowitz
Fraüendorf
Flämingdorf
Dammaratz
Oppeln
Ratibor
Magdeburg
Löbürg
Löben
Jüterbock
Wittenberg
Dessau
Zerbst
Bernburg
Cöthen
Bernburg
Aschersleben
Quedlinburg
Halberstadt
Wernigerode
Blankenburg
Ballenstadt
Vimar (1639)
Dragebül
Posedowe
Bitterfeld
Zuche
Dobrilugh
Elster
Pleisnitz
Nordhausen
Sangerhausen
Erfurt
Naümbourg
Frankenhausen
Rochlitz
Altenbourg
Misnie (Meissen)
Wurzen
Coryu (Kühren)
Elbe F.
Saale
Unstrut
Helme
Gera
Ilm
Werra
Fulda
Hesse
Leine
Ohre
Aller
Ilse
Bode
Harz
Elbe
Weser
Ems
Rhin
Mein
Danube
Rhône
Loire
Seine
Meuse
Escaut
Somme
Tamise
Manche
Océan Atlantique
Mer du Nord
Mer Baltique
Mer Méditerranée
Mer Noire
Mer Caspienne
Mer Rouge
Mer Adriatique
Mer Tyrrhénienne
Mer Ionienne
Mer Egée
Mer de Marmara
Mer d'Azof
Mer d'Aral
Mer de Chine
Mer du Japon
Mer Jaune
Mer d'Okhotsk
Mer de Behring
Mer de Kamtschatka
Mer de Corée
Mer de Célèbes
Mer de Banda
Mer de Timor
Mer de Java
Mer de Sulu
Mer de Bornéo
Mer de Sumatra
Mer de Malacca
Mer de Bengale
Mer d'Arabie
Mer de Perse
Mer de Mascate
Mer de Zanzibar
Mer de Mozambique
Mer de Madagascar
Mer de Somalie
Mer de Nubie
Mer de Syrie
Mer de Palestine
Mer de Chypre
Mer de Crète
Mer de Sicile
Mer de Sardaigne
Mer de Corse
Mer de Ligurie
Mer de Toscane
Mer de Naples
Mer de Sicile
Mer de Malte
Mer de Tripoli
Mer de Tunis
Mer de Barbarie
Mer de Gibraltar
Mer de Portugal
Mer de Galice
Mer de Biscaye
Mer de Gascogne
Mer de Normandie
Mer de Bretagne
Mer de Flandre
Mer de Hollande
Mer de Frise
Mer de Groningue
Mer de Hanovre
Mer de Brême
Mer de Hambourg
Mer de Lübeck
Mer de Mecklenbourg
Mer de Poméranie
Mer de Prusse
Mer de Courlande
Mer de Livonie
Mer de Finlande
Mer de Suède
Mer de Norvège
Mer de Danemark
Mer de Jutland
Mer de Schleswig
Mer de Holstein
Mer de Lunebourg
Mer de Brunswick
Mer de Hesse
Mer de Wurzbourg
Mer de Saxe
Mer de Thuringe
Mer de Franconie
Mer de Bohême
Mer de Silésie
Mer de Basse Lusace
Mer de Haute Lusace
Mer de Brandebourg
Mer de Prusse occidentale
Mer de Pologne
Mer de Volhynie
Mer de Podolie
Mer de Bessarabie
Mer de Moldavie
Mer de Valachie
Mer de Transylvanie
Mer de Hongrie
Mer de Croatie
Mer de Dalmatie
Mer de Bosnie
Mer de Serbie
Mer de Bulgarie
Mer de Roumélie
Mer de Thessalie
Mer de Macédoine
Mer de Thrace
Mer de Bithynie
Mer de Phrygie
Mer de Lydie
Mer de Carie
Mer de Lycie
Mer de Pamphylie
Mer de Cilicie
Mer de Syrie
Mer de Palestine
Mer de Chypre
Mer de Crète
Mer de Sicile
Mer de Sardaigne
Mer de Corse
Mer de Ligurie
Mer de Toscane
Mer de Naples
Mer de Sicile
Mer de Malte
Mer de Tripoli
Mer de Tunis
Mer de Barbarie
Mer de Gibraltar
Mer de Portugal
Mer de Galice
Mer de Biscaye
Mer de Gascogne
Mer de Normandie
Mer de Bretagne
Mer de Flandre
Mer de Hollande
Mer de Frise
Mer de Groningue
Mer de Hanovre
Mer de Brême
Mer de Hambourg
Mer de Lübeck
Mer de Mecklenbourg
Mer de Poméranie
Mer de Prusse
Mer de Courlande
Mer de Livonie
Mer de Finlande
Mer de Suède
Mer de Norvège
Mer de Danemark
Mer de Jutland
Mer de Schleswig
Mer de Holstein
Mer de Lunebourg
Mer de Brunswick
Mer de Hesse
Mer de Wurzbourg
Mer de Saxe
Mer de Thuringe
Mer de Franconie
Mer de Bohême
Mer de Silésie
Mer de Basse Lusace
Mer de Haute Lusace
Mer de Brandebourg
Mer de Prusse occidentale
Mer de Pologne
Mer de Volhynie
Mer de Podolie
Mer de Bessarabie
Mer de Moldavie
Mer de Valachie
Mer de Transylvanie
Mer de Hongrie
Mer de Croatie
Mer de Dalmatie
Mer de Bosnie
Mer de Serbie
Mer de Bulgarie
Mer de Roumélie
Mer de Thessalie
Mer de Macédoine
Mer de Thrace
Mer de Bithynie
Mer de Phrygie
Mer de Lydie
Mer de Carie
Mer de Lycie
Mer de Pamphylie
Mer de Cilicie

ÉCOLE FLAMANDE

DE PEINTURE.

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE SON ORIGINALITÉ.

PAR

M. A. WIERTZ,

ARTISTE PEINTRE.

(Mémoire couronné le 24 septembre 1863.)

Patrie.

ÉCOLE FLAMANDE

DE PEINTURE.

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE SON ORIGINALITÉ.

« Déterminer et analyser, au triple point de vue de la composition, du dessin et de la couleur, les caractères constitutifs de l'originalité de l'école flamande de peinture, en distinguant ce qui est essentiellement national de ce qui est individuel. »

Cette question, posée par l'Académie, est une idée heureuse; voici pourquoi :

L'art aujourd'hui est entré dans une période de décadence; les bonnes traditions s'oublient, les grands maîtres sont incompris. En vain l'on cherche des routes nouvelles, des principes nouveaux, on ne produit que de malheureux résultats. A défaut de qualités solides, on vise à l'originalité, une originalité, hélas! qu'on ne saurait louer. L'extravagance, la fantaisie, le caprice, les modes, tout cela semble remplacer le génie, l'étude et le talent. On nie Phidias, on nie Raphaël, on nie Rubens, on nie tout ce que la raison a de tout temps admiré, tout ce que les siècles ont constamment approuvé. Le culte du beau est dans un désarroi complet.

Cet état de choses a des conséquences funestes. L'Académie l'a senti et elle s'en est émue. Elle a compris le danger que courent nos jeunes artistes;

en bonne mère, elle a jeté un cri de rappel, et ce cri, c'est la question qu'elle vient de poser.

Parler de l'école flamande alors qu'on ne l'étudie plus, parler de composition alors qu'on ne sait plus composer, parler de dessin alors qu'on ne sait plus dessiner, parler de couleur alors qu'on ne sait plus colorier, parler d'originalité alors qu'on cherche l'originalité dans le faux, dans l'absurde, parler de tout cela, n'est-ce pas ébranler l'esprit des successeurs de nos grands maîtres? N'est-ce pas leur dire : Revenez au giron de la grande école! Secouez le joug des modes corruptrices! Abandonnez les principes erronés, les puérilités ridicules! Revenez, revenez aux études sérieuses et viriles! Tâchez de régénérer cette superbe école flamande, l'admiration des siècles, la gloire de votre patrie!

Telles sont les raisons qui nous font dire :

La question posée par l'Académie est une idée heureuse.

Nous savons combien nous sommes téméraire en écrivant ces lignes, combien la tâche que nous nous imposons ici est au-dessus de nos forces; mais on nous pardonnera, nous l'espérons, en faveur de notre sincérité et de nos convictions.

Sans autre préambule, nous entrons en matière; nous tâcherons d'être clair, vrai et concis.

Nous divisons ce travail en trois parties : la première est consacrée à la composition, la deuxième au dessin, la troisième à la couleur. Nous terminerons par un chapitre concernant l'école flamande moderne.

L'ÉCOLE.

L'école flamande, c'est l'école de Rubens; c'est cette pléiade d'artistes qui marcha sur ses traces. Avant eux, notre peinture a peu d'éclat, elle n'a pas *un caractère national* bien décidé. Après eux, l'école flamande tombe dans une dégénérescence fatale. L'époque glorieuse de notre peinture est donc celle de Rubens et de ses disciples, et cette époque, si féconde en grands peintres, finit pour ainsi dire avec eux.

De notre temps, une dernière étincelle des vieux maîtres brillait encore : cette étincelle, c'était Herreyns.

Si l'on étudie attentivement l'école flamande, si l'on cherche les bases sur lesquelles s'appuient ses principes, on reconnaît tout d'abord quelle est son origine :

L'Italie est sa mère.

Florence l'inspire dans le choix de la forme et l'agencement des groupes. Venise lui apprend les charmes de la couleur, les secrets du clair-obscur. Michel-Ange, Raphaël, Vinci, Corrège, Titien, Véronèse, sont tour à tour interrogés par elle.

De tous les sucs recueillis en Italie, le fondateur de l'école composa son miel. C'est à ce trésor de science que tout un peuple d'artistes vint puiser à pleines mains.

Les grands peintres impriment toujours dans leurs œuvres deux cachets : l'un, celui de leur originalité propre; l'autre, celui des maîtres qu'ils ont étudiés. C'est une loi éternelle.

Ainsi, le chef de l'école flamande allie à l'art italien ses qualités individuelles, et cette association lui permet d'atteindre aux plus heureux résultats. Le génie greffé sur le génie produit des fruits merveilleux.

L'originalité est ou n'est pas une qualité louable : certains talents, certaines écoles se caractérisent par une originalité blâmable. Disons de suite que l'école flamande, elle, se distingue avantageusement par les qualités qui lui sont propres. Son originalité est tout au profit de sa gloire.

PREMIÈRE PARTIE.

COMPOSITION.

Par composition, il faut entendre l'assemblage des divers objets contenus dans un tableau. Cet assemblage a des règles nombreuses, elles sont généralement connues : nous ne citerons que celles qui sont nécessaires à nos observations.

Bien composer, c'est à la fois charmer les yeux et parler à l'âme.

La composition charme les yeux lorsqu'elle offre :

Variété dans le choix des objets,
Grandeur dans la disposition des lignes,
Mouvement dans l'ensemble des masses,
Perfection dans la forme des groupes,
Harmonie dans le jet des lignes,
Disposition heureuse dans les effets du clair-obscur,
Choix d'objets favorables aux charmes de la couleur.

Elle est expressive lorsqu'elle présente :

Une ligne synthétique, caractéristique du sujet,
Richesse d'idées caractéristiques,
Unité, économie et concision,
Choix convenable de caractères, de formes et d'accessoires.

Afin de faire comprendre clairement notre pensée sur la composition, analysons un tableau de Rubens. Les œuvres de ce maître serviront souvent dans le cours de ce travail : le caractère de l'école flamande est tout entier dans son chef.

Le mouvement des lignes, l'arrangement des groupes, la variété des formes, la disposition des masses, tout cela peut-il s'exprimer par le discours? La plume peut-elle suivre le pinceau? La phrase peut-elle préciser les ondoiements de la ligne? Nous ne le pensons pas.

Qu'on nous permette donc de joindre le crayon à la plume.

Voilà l'esquisse au trait de ce tableau du grand peintre flamand.

Nous indiquons par lettres alphabétiques les parties auxquelles nous

renvoyons le lecteur. Ainsi notre analyse sera plus facile et nos observations plus intelligibles.

Dans la composition, Rubens recherche avant tout le pittoresque; l'idée toujours est subordonnée à l'aspect, soumise à cet arrangement séduisant sans lequel un tableau n'a point de charme.

En composant, la première ligne que trace le maître, c'est la ligne synthétique (A) : elle embrasse toute l'étendue de la scène ; par son mouvement, elle exprime déjà le caractère du sujet. Dans le tableau des Amazones, cette ligne est une déroute; dans celui de Constantin contre Maxence, elle est un choc; dans la Chute des Réprouvés, un écroulement.

Dans le tableau qui nous occupe, la ligne synthétique représente une marche.

La première ligne tracée (A), Rubens dessine les grandes lignes secondaires (B) : elles forment des masses mouvementées que j'appellerai embryonnaires.

Au milieu de ces lignes harmonieuses, on devine déjà des êtres animés, de nombreux groupes d'hommes; on voit de l'agitation partout, partout de la vie. Il y a là tumulte, empressement, effort. Il y a là un effrayant mouvement de sinistre présage. Il se passe là quelque chose de grand, d'imposant, de terrible.

Telles sont les impressions que produit ici le mouvement des masses embryonnaires.

Voici maintenant la composition complétée :

Dans cette seconde partie de son travail, Rubens apporte la *variété dans le choix des objets :* peuple, soldats, femmes, enfants, vieillards, chevaux, étoffes, cuirasses, ciel, arbres, plantes. Après cette opération, le grand peintre cherche la *perfection dans la forme des groupes :* contrastes, rondeur, variété, harmonie, mouvement; tout ici est réuni. Les groupes s'étalent tantôt en pyramide, tantôt en grappes. Rubens applique la forme arrondie aux sujets tranquilles, la forme élancée aux sujets mouvementés. Cette

dernière forme est adoptée ici; les deux figures (AA) en sont un exemple frappant : elles caractérisent à elles seules la manière du maître : les jambes (BB) sont, au point de vue de l'agencement, un trait de génie : elles expriment merveilleusement l'empressement de la marche et impriment à toute la composition un entraînement harmonique. Ces trois lignes parallèles sont un coup de fouet donné au mouvement général.

Les dispositions heureuses dans les effets du clair-obscur favorisent tout à la fois le dessin, le mouvement, la couleur, l'expression et le relief. Ici, les masses d'ombre et de lumière sont distribuées avec un art infini. Il y a variété, contraste, opposition, balancement; l'objet se détache tantôt en clair sur ombre (C), tantôt en ombre sur clair (D); de toute part, jeu continuel du lumineux et de l'obscur; de toute part, moyens ingénieux d'obtenir des reliefs, des contrastes propres aux effets et des effets propres à la couleur. Voyez cette masse lumineuse partir du pied de la figure d'avant-plan (A); elle marche, marche, gagne le dos d'un larron (E), la croupe d'un cheval (F), l'homme qui le monte (G), et se perd dans les clartés du ciel. Voyez cette autre masse lumineuse commencer à droite, au pied de l'enfant (H), s'étendre sur la Madeleine, sur le bras d'un bourreau (I), sur le soldat à cheval, et s'évanouir dans les groupes supérieurs du tableau. Merveilleux enchaînements dont Rubens seul connaît le secret !

Dans le *choix favorable aux charmes de la couleur,* le maître est inépuisable en ressources ingénieuses : ici, ciel, terre, figures, draperies, accessoires, tout concourt à la splendeur du coloris.

Les chairs de l'esclave qui pousse (A), celles des bourreaux, celles des larrons, des enfants et de la Madeleine, sont dans des conditions de pittoresque admirable. Au moyen de la masse d'ombre (K), le dos de l'esclave prend de la vérité et de l'éclat; au moyen du manteau sombre de la Vierge (L), la Madeleine devient fraîche et brillante. Au moyen des tons sourds du terrain, le groupe d'enfants resplendit de fraîcheur.

Passons à la *richesse d'idées caractéristiques.*

Voici un chemin tortueux, exprimant la montée du Calvaire; des hommes à cheval, exprimant une grande escorte; un homme sonnant la trompette,

exprimant un grand événement. Les enfants jouant au milieu de ce drame navrant, sont une antithèse frappante. Le bourreau saisissant le Christ par les cheveux, offre une scène de férocité, caractéristique.

Le choix du caractère des formes et des accessoires est parfait dans cette admirable composition. L'esclave qui pousse affecte un saisissant cachet de grandeur, ses formes herculéennes sont bien adaptées au sujet. Le dessin en général a la puissance qui convient aux temps bibliques. Cette page est homérique par le fond, elle devait l'être par la forme. Peu d'accessoires caractérisent la scène. La corde dont s'est armé le bras d'un bourreau, la pique dont le Christ est frappé sont d'une grande force d'expression, deux accessoires bien choisis et bien placés.

L'unité, l'économie et la concision sont des qualités où excelle encore le grand maître flamand. Les lignes harmonieusement jetées, les lumières savamment concentrées, les repos heureusement distribués, les forces adroitement placées, constituent une parfaite unité. Ici, les regards sont attirés partout, mais l'œil est ramené sans cesse vers un point : la croix. Effet merveilleux! cette croix semble le lien qui unit toutes ces grappes d'hommes.

L'économie dans les objets accessoires et la concision dans l'agencement des groupes produisent tout à la fois force, grandeur, clarté. Nous ne voyons pas ici un objet inutile; les groupes sont serrés et bien nourris; pas une figure ne peut être ajoutée; pas un objet ne peut être retranché; tout est sagement mesuré; espaces occupés et espaces vides sont ce qu'ils doivent être, rien ne peut être changé.

La ligne de Rubens ne se corrige point. C'est un vers de Corneille.

A
A
K
B
L
L
H

DEUXIÈME PARTIE.

DESSIN.

Il est une beauté que n'apprécie point le vulgaire, c'est la *beauté pittoresque.*

Généralement, l'on confond le beau pittoresque avec le beau sensuel. Cette confusion a donné lieu à bien des appréciations fausses. On accuse de laideur, par exemple, les formes pittoresques d'une tête de vieille; pourquoi? Parce que ces formes n'éveillent point d'idées qui flattent les sens. C'est dans cet esprit d'appréciation que l'on juge trop souvent le beau en peinture. Aussi, quelle opinion se fait-on généralement du dessin? Les hommes peu versés dans les secrets de l'art vous disent : le dessin, c'est la forme svelte, élancée, polie, arrondie; le dessin, ce sont des contours bien nets, des détails bien exacts, bien finis. Cette définition de la foule a été funeste à la renommée de l'école flamande : longtemps on n'a vu dans les œuvres de nos maitres que des formes lourdes, communes et incorrectes, des contours indécis et négligés. Ce préjugé, comme tous les préjugés, est accepté sans réflexion et sans examen.

Il importe de combattre ici ces erreurs populaires.

On compare sans cesse le dessin de notre école à celui de l'école italienne; on voit dans celle-ci les qualités les plus parfaites, et dans celle-là les défauts les plus grossiers. Nous en demandons pardon au préjugé, nous ne sommes pas du tout de son avis. Nous avons des raisons pour cela; nous allons chercher à les faire valoir.

Le dessin n'est précisément ni l'exact, ni le fini. Le dessin est plutôt l'ensemble, le caractère, le mouvement, l'expression, l'ampleur, la variété, la grâce, la vérité, la vie.

Nous trouvons toutes ces choses dans le dessin italien, il est vrai ; mais nous les retrouvons souvent plus complètes dans le dessin flamand. Il est tel tableau de Jordaens, ce dessinateur si calomnié, qui ne le cède point à certaines pages de Michel-Ange. Ce que nous disons là doit sembler bien hasardé; qu'on nous permette d'expliquer notre pensée.

L'école italienne a l'habitude d'accuser la forme par un contour sec, découpé; l'école flamande, par un contour moelleux, fondu. Ces deux manières produisent sur les yeux peu exercés des effets opposés : le contour sec, découpé, emporte avec lui l'idée de justesse, de précision; le contour moelleux, fondu, semble au contraire de l'inexactitude, de l'invraisemblance. Que Michel-Ange dessine la chose la plus impossible, on a foi dans ses contours : ils sont accusés avec force, avec netteté. Mais que nos maîtres flamands montrent les choses les plus vraies, on ne les croit pas : ils n'affirment point par le contour sec et découpé. L'un est semblable au menteur qui en impose par un air consciencieux et vrai, les autres à l'homme véridique auquel manque l'aplomb qui fait des dupes.

Ce que nous venons de dire n'attaque point les beautés réelles de l'école italienne; si nous dévoilons ces petites ruses de métier, c'est qu'elles égarent l'opinion sur le véritable caractère du dessin de notre école.

Ce que nous venons d'avancer, nous allons chercher à le prouver. Qu'on nous permette encore la démonstration du crayon jointe à celle de la plume.

Et d'abord, commençons par justifier Jordaens; ce maître porte souvent à lui seul le fardeau des reproches adressés à l'école.

Voici un fragment de dessin d'après le grand peintre flamand [1] :

En voici un autre d'après Michel-Ange :

[1] Les dessins du manuscrit étaient au crayon, et les peintures étaient à l'huile. La reproduction n'a pu être d'une exactitude rigoureuse, on le comprendra.

Dans le premier, le vulgaire ne trouve point ce qu'il appelle la forme correcte.

Dans le second, il croit voir la forme exacte.

Dans le dessein de Jordaens, les détails sont rendus avec le moelleux des chairs; dans le dessin de Michel-Ange, avec cette sécheresse, cette fermeté qui trompe.

Plaçons un autre dessin de Jordaens à côté d'un dessin de Michel-Ange.

Le dessin du maître florentin présente de la grandeur et du style, des muscles larges et bien attachés, l'étude de l'antique et le choix idéal; le tout modelé avec force et précision. Mais remarquons ceci : la figure de Jordaens a des qualités non moins estimables : le muscle n'est pas sculpté, mais on le sent sous la peau; la forme n'est point grecque, mais elle est *nature;* le modelé n'est point ferme, mais il peint la *chair*. Cette figure n'a point la beauté de la statue, mais elle a la beauté du modèle vivant.

Que l'on accuse l'école flamande d'incorrection, d'invraisemblance, soit; mais pourquoi cette sévérité, si souvent réservée à elle seule?

Le jugement dernier de Michel-Ange fourmille d'impossibilités sans nombre : la proportion, la perspective, le modelé, l'anatomie même, y offrent des négligences saillantes.

Horace Vernet disait un jour : Michel-Ange sait, quand il lui plaît, placer des muscles où il n'y en a pas.

Nous croyons que c'est un devoir de ne pas s'incliner devant le préjugé.

Qu'on nous permette donc de demander si la main de ce bras est proportionnée?

Si derrière cette montagne lointaine la perspective permet des figures de cette dimension?

Nous citons ces deux exemples, trouvés à la chapelle Sixtine, parce qu'ils frappent les plus simples intelligences.

Nous croyons inutile d'en dire davantage sur ce sujet. On a suffisamment compris ceci : que l'on pardonne à l'art italien ce que l'on ne pardonne pas à l'art flamand.

La peinture n'exige point le vrai réel, le vrai-mesure, le vrai-compas; la peinture exige le vrai qu'on peut appeler le *vrai apparent*.

L'école flamande se distingue en cela. Son dessin n'a point la correction du réel, mais il a la correction du *vrai apparent*. Au premier aspect, le dessin italien l'emporte; mais le dessin flamand prend bientôt sa revanche: ses écarts sont des combinaisons habiles; ses fautes de dessin, d'adroits stratagèmes; ses négligences, de savants mensonges. L'école flamande sait plier un contour intelligent en faveur, soit de l'expression, soit du caractère, soit du mouvement, soit de la couleur ou de la vraisemblance. Ces

artifices, ces mensonges sont les vraies illusions de l'art, les véritables secrets du dessin.

Ces deux figures, l'une de Rubens, l'autre de Michel-Ange, viennent ici à l'appui de nos assertions.

L'une et l'autre de ces figures n'ont point la justesse mathématique, la précision photographique; chacune d'elles a ses incorrections intentionnelles, ses recherches intelligentes.

Les deux maîtres sont dans l'art d'imiter d'habiles prestidigitateurs. Mais on remarque dans ces figures des différences qu'il est important de signaler : elles caractérisent tout à la fois et d'une manière bien nette l'individualité de Rubens et de son école.

Si nous jetons un regard sur les dessins ci-dessus, il est facile de saisir les similitudes et les divergences qui les distinguent : d'abord une analogie frappante s'aperçoit dans la pose, le mouvement et le caractère. Mais voici en quoi les différences sont sensibles : la pose de Michel-Ange est énergique

et variée; celle de Rubens plus variée encore et plus énergique. Le mouvement du maître florentin est bien senti, celui du maître flamand est plus grand et plus expressif. Le premier a des formes athlétiques à la manière antique, le second des formes athlétiques trouvées dans la nature.

Remarquons dans le dessin de Rubens cette grande ligne d'ensemble de la tête au pied, cette courbure de la colonne vertébrale, cette grande flexion de la cuisse et de la jambe droite, cette ondulation constante des lignes d'ensemble et des lignes de détails, cette variété soutenue dans tous les contours, cette morbidesse dans les chairs et ces muscles palpitants sous la peau. Puis, remarquons l'épine dorsale s'effaçant là où la lumière est appelée, ces parties d'ombres sacrifiées à la couleur, ces muscles lombaires se perdant dans les replis si vrais de la peau. Toutes ces choses sont les traits caractéristiques du maître. Elles deviennent plus sensibles, plus faciles à saisir à l'instant qu'on les cherche dans son antagoniste. Ici, la ligne d'ensemble est moins étendue, la colonne vertébrale a moins de mouvement, les cuisses et les jambes ont moins d'action, la souplesse des chairs est moins sentie et l'on n'aperçoit nulle part des sacrifices en faveur du clair-obscur, du relief ou de la couleur.

Les combinaisons de Michel-Ange tendent à obtenir d'autres résultats. Nous n'avons pas ici à nous en occuper.

Voici maintenant un autre exemple caractéristique du dessin de Rubens.

Ces formes (A) ne sont point la copie fidèle d'un modèle vivant, elles ne sont point celles que choisissaient les Grecs : ces formes sont l'idéal du beau pittoresque dans toute l'acception du mot.

A côté de ce dessin (A), nous en plaçons un second, puis un troisième. Le second (B) rappelle les formes de Michel-Ange; le troisième (C) celles de l'antique. Ce parallèle nous fournira des démonstrations nouvelles.

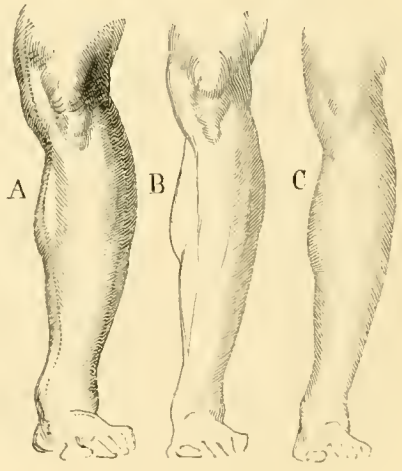

Nous avons pointillé sur le dessin flamand le contour antique; par ce moyen, nous déterminons le caractère du dessin flamand, nous le rendons sensible aux yeux et en quelque sorte palpable. L'originalité peut ici se mesurer par millimètres.

Le dessin de Michel-Ange (B) nous montre un terme moyen, un milieu entre deux grandes époques de l'art : l'époque de Phidias et celle de Rubens. Michel-Ange est la transition de la forme grecque à la forme flamande : l'acheminement vers le mouvement, la morbidesse et la vie.

Pour terminer, caractérisons d'un trait l'école flamande.

Les cinq lignes ci-dessous tracées représentent cinq caractères de maîtres différents :

La première rappelle la roideur de la renaissance, la naïveté un peu gauche du Giotto;

La seconde, le dessin déjà moins guindé et plus nourri d'Albert Durer;

La troisième, se ressentant encore des deux premières, rappelle la beauté et la grâce de Raphaël;

La quatrième, la force et l'ampleur de Michel-Ange;

La cinquième, l'énergie, le mouvement, la variété, le pittoresque de Rubens.

GIOTTO. A. DURER. RAPHAËL. MICHEL-ANGE. RUBENS.
Ecole flamande.

TROISIÈME PARTIE.

COULEUR.

Généralement, on accorde une bonne couleur à l'école flamande. C'est son côté caractéristique le mieux connu, c'est aussi le moins contesté. Quelques erreurs cependant se mêlent aux appréciations vulgaires. Nous avons vu que l'on compare sans cesse le dessin flamand au dessin italien. De même la couleur flamande est souvent opposée à la couleur vénitienne. L'école flamande, dit-on, a du brillant, mais les Vénitiens sont plus vrais, plus harmonieux. Voilà ce que répète la foule. Nous avons dit pourquoi il est bon de combattre les préjugés : ici encore nous les rencontrons, ici encore nous chercherons à rétablir la vérité.

Qu'entend-on par une bonne couleur?

Les uns s'imaginent qu'elle consiste dans l'imitation parfaite de la couleur propre à chaque objet. Les autres la cherchent dans certains tons dominants sur toute la surface d'une œuvre : il y a des admirateurs de tableaux roux, des admirateurs de tableaux gris, des admirateurs de tableaux noirs, et indépendamment de ces diverses opinions, il règne une opinion générale, une opinion souveraine, qui dure un temps, passe et se renouvelle. Ces manières de voir changent comme la pluie et le beau temps. Le vent de la mode apporte à son gré les tons bruns, les tons gris ou les tons jaunes. Tout le monde se conforme à ces variations. On dit de la couleur d'un tableau : « C'est la mode » comme on dit : « C'est la mode » en parlant de la forme d'un chapeau.

Nous ne nous laisserons point guider par cette autorité d'un jour : notre travail est sérieux. Nous avons à invoquer les lois du beau éternel; ces lois seules serviront de base à notre examen.

La couleur donc n'est pas une chose de fantaisie; la composition et le dessin ont des règles, la couleur a des règles aussi.

Une bonne couleur, c'est la réunion des qualités suivantes :

Vérité,
Variété,
Lumière,
Vigueur,
Harmonie,
Opposition,
Richesse,
Éclat....

Les ressources du peintre sont très-restreintes; le blanc de sa palette, par exemple, n'est que de l'ombre. Pour que le blanc devienne lumière, il faut des oppositions. Plus il y a opposition, plus il y a lumière; plus il y a lumière, plus il y a relief; plus il y a relief, plus il y a vérité.

Il résulte de ceci que la gamme des tons brillants est la plus propre aux saillies, aux profondeurs, à la rondeur, à l'illusion, à la vérité.

La gamme des tons sombres a moins de puissance; seulement, elle conduit le peintre à une harmonie plus facile.

La gamme aux tons brillants va du blanc pur aux noirs les plus intenses.

La gamme aux tons sombres va d'un blanc sale aux grands noirs.

Si cette gamme est comme un instrument à trois octaves, la première est comme l'instrument à quatre octaves, plus puissante que l'autre.

Avec une gamme bien composée, l'artiste n'est pas encore coloriste; s'il a l'instrument, il lui faut encore l'art de s'en servir.

La distribution de l'ombre et de la lumière, le choix des tons convenables à cette distribution, l'opposition des teintes chaudes aux teintes froides, l'économie dans l'intensité des brillants, l'harmonie, etc.; tout cela doit être

connu du peintre coloriste. Une science qu'il ne peut ignorer surtout, c'est la science du clair-obscur.

Le clair-obscur en effet est presque à lui seul la couleur. Voyez une estampe d'après Rubens, un de ces clairs-obscurs traduits par Bolswert : cette estampe n'est pas une estampe, c'est un tableau complet; on y voit toutes les richesses de la palette.

Si la plume a peine à décrire l'accident de la forme, quelle doit être son impuissance à décrire la nuance des tons.

Nous avons à parler des couleurs, c'est avec des couleurs que nous devons expliquer notre pensée.

Prenons des esquisses d'après Rubens et Titien.

Si nous recherchons les traits caractéristiques dans de simples esquisses, qu'on ne s'en étonne point. L'esquisse, — supposons-la suffisamment exacte, — renferme les qualités constitutives de la couleur. En effet, la couleur est bien plutôt dans l'ensemble que dans le détail. Les masses d'ombre et de lumière, les oppositions, la variété, l'éclat, la vérité, l'harmonie, toutes ces qualités ne sont-elles pas dans l'effet général? Au premier coup d'œil, on juge la couleur d'un tableau; on la juge bonne ou mauvaise, avant l'examen du détail. Au milieu d'une vaste galerie, on saisit, on trouve aussitôt l'œuvre la mieux coloriée. L'effet du premier coup d'œil, c'est l'effet de l'esquisse.

Le premier regard jeté sur ces esquisses nous dit qu'elles sont dans les conditions de la bonne couleur. Toutes deux ont le brillant, le lumineux qui attire. Toutes deux ont cette vigueur, cette force qui étonne, cette vérité, cette harmonie qui enchantent.

Les différences caractéristiques sont faciles à saisir.

DIFFÉRENCE DANS LE CLAIR-OBSCUR.

La lumière et les ombres du Titien offrent des masses découpées (A), peu liées entre elles, nuisibles à l'harmonie. La lumière et l'ombre de Rubens offrent des masses mieux liées, plus propres à former un bon ensemble. Le

peintre vénitien dispose indifféremment ses clairs sur tous les objets (B). Le peintre flamand dispose toujours ses clairs au profit du brillant des chairs (A). Titien distribue, sur toute la surface, des forces de même valeur. (A C C C). Rubens distribue les forces avec économie et gradue sans cesse leur degré d'intensité (B B B). Le premier varie peu ses oppositions d'ombre et de lumière, le second varie sans cesse le jeu du clair et de l'obscur.

DIFFÉRENCE DANS LE CHOIX DES TEINTES.

Dans l'œuvre de Titien, nous voyons la gamme des teintes sombres. Dans celle de Rubens, la gamme des teintes brillantes. Titien semble rechercher les teintes chaudes que donne parfois le crépuscule. Rubens semble imiter hardiment l'éclat que donne la lumière du jour. Les carnations du Titien sont d'une teinte généralement brune, dorée, uniforme. Les carnations de Rubens sont tantôt brûlantes (C), tantôt rosées, tantôt argentines. Le premier donne aux ombres de ses chairs des teintes rousses, brunes ou noires (D D). Le second des ombres légères, transparentes, aériennes (D D).

DIFFÉRENCE DANS L'HARMONIE DES TEINTES.

Ici une grande analogie existe entre les deux maîtres. Le peintre flamand s'est moins écarté du peintre vénitien. Rubens aussi bien que le Titien sait où placer une draperie rouge (E E E), bleue (B), ou jaune (F F); il sait, comme lui, accorder par des glacis, équilibrer par des rappels, lier par des échos. L'harmonie de Rubens ne diffère de celle du Titien que par l'éclat.

Placez un tableau de Titien au soleil, vous aurez l'harmonie de Rubens.

DIFFÉRENCE DANS LE CHOIX DU VRAI.

La nature se montre sous bien des aspects : elle se colore de rouge au soleil couchant, elle prend des tons argentins au soleil du midi, elle devient

A
C
B
D
D
B
A
C

B
F
A
D
A
B
C
C
B
F

sombre et bleuâtre au clair de lune. Quelle que soit la couleur qu'elle emprunte à la lumière, elle est toujours vraie. Une vaste latitude est donc laissée à l'imitation; de là résulte un grand embarras pour le peintre ; que doit-il choisir?

Au point de vue de l'art, la nature a deux vérités : la vérité *rare* et la vérité *ordinaire*.

Une *vérité rare*, c'est par exemple un ciel rayé par le feu des éclairs, ce sont des chairs éclairées par la lueur des flammes. Une *vérité ordinaire*, ce sont des objets hors de toute influence qui les dénature, hors de toute condition qui en change la couleur propre.

Le coloris *vrai rare* et le coloris *vrai ordinaire* sont tous deux possibles, excellents, puisque tous deux sont vrais. Mais ce qui est le *vrai rare* semble en peinture moins vrai que ce qui est le *vrai ordinaire*. D'un côté, il y a la vérité simple, de l'autre la vérité vraie.

Rubens a la *vérité vraie*.

Ce que nous venons de dire de l'harmonie et de la vérité combattra-t-il suffisamment ce dire populaire : « Les Vénitiens sont plus vrais, plus harmonieux ? »

Si nous n'avons pas réussi à nous faire comprendre, que l'on jette un regard sur nos esquisses; la démonstration peut-être sera plus frappante : peut-être pourra-t-on se convaincre que l'harmonie des teintes de Rubens n'est pas moins parfaite que celle des teintes du Titien, et que la vérité y est mieux choisie.

On objectera peut-être que nos esquisses sont des exceptions; que c'est par l'ensemble des œuvres qu'il faut juger un maître. A cela nous répondons que ces deux exemples représentent assez la manière de nos grands coloristes et que, eussions-nous sous les yeux vingt autres tableaux, nous n'aurions pas d'autres traits caractéristiques à signaler.

Et maintenant, quelques remarques sur le clair-obscur.

Le clair-obscur, on le sait, fait partie intégrante du coloris.

Les deux dessins ci-joints résument, le premier, le clair-obscur du Titien, le second, le clair-obscur flamand.

Supposons que dans le tableau du Titien un maître flamand apporte des changements à sa manière, ajoute ce qu'il croit devoir y substituer selon ses principes : jetant ici des ombres, là des lumières. Supposons enfin qu'il transforme le clair-obscur vénitien en clair-obscur flamand. Cette transformation donnera un résultat curieux, elle jettera un grand jour sur un point important de l'originalité de l'école flamande.

Disons d'abord ce que le maître flamand admet, ce qu'il ne change point.

L'opposition des masses obscures (A A, *premier dessin*) aux masses de lumières (B B), la lumière ménagée sur les chairs (C C C), les échos (D D).

Ce qu'il n'admet pas, le voici : les trois masses obscures, divisées et dirigées parallèlement (E E E); la ligne des apôtres, découpée en silhouette noire sur le ciel clair (F F); les masses tranchées de la figure de la Vierge (G) et des figures du haut de la toile (H H); les chairs peu lumineuses de la Vierge et celles de quelques apôtres; la lumière papillotée des anges dispersés dans le ciel; la masse vide et uniforme de l'espace (I); l'étendue vide et uniforme du ciel à l'horizon (K K), l'égalité de force dans toute l'étendue du tableau; l'uniformité générale dans les chairs, les draperies et les accessoires.

Signaler ce que le peintre flamand désapprouve, c'est appeler les regards sur les points qu'il transforme :

Les trois masses d'ombres divisées et parallèles sont corrigées d'abord par les deux moyens suivants : Une masse obscure (rocher, muraille ou tombeau), (A, *second dessin*) lie la ligne des apôtres à celle des anges. Une autre masse (nuages ou figures) va de la ligne des anges à la troisième ligne qui couronne le tableau (B). Ces deux masses posées comme trait d'union amènent deux autres changements importants. Premièrement, elles rompent la monotonie de la masse vide du haut du ciel; secondement, elles coupent l'étendue vide du ciel à l'horizon. Deux moyens rendent aux chairs sombres de la

H
E
H
I
I
G
D
C
C
C
C
C
D
E
D
K
B
K
F
E
A
A

B
A
C
C
C

Vierge une lumière resplendissante : l'éclat du fond atténué par les nuages déjà ajoutés, et la lumière vivement frappée en échos. Des clairs répandus çà et là lient les chairs brillantes des anges et en font un seul tout. L'uniformité générale devient un ensemble varié par les oppositions, les rappels et les réveillons. L'égalité de force est rompue par quelques points d'un brun puissant, faisant trombone dans cette harmonie pittoresque de lumière et d'ombre (CCC).

Voilà le tableau italien devenu une œuvre flamande.

RÉSUMÉ.

Après ce que nous venons de dire, nous croyons pouvoir nous résumer ainsi :

Ce qui constitue l'originalité de l'école flamande, c'est :

Au point de vue de la *composition :*

L'habileté dans la variété, la grandeur, le mouvement, l'expression, l'harmonie, les lignes synthétiques, l'agencement.

Au point de vue du *dessin* :

Le choix de la forme pittoresque, de la forme grande, mais vraie, de la forme qui se prête au mouvement, à l'expression, au coloris.

Au point de vue de la *couleur :*

La supériorité sur toutes les écoles dans l'art de distribuer la lumière et l'ombre, de porter haut l'éclat, la vigueur, la vérité, l'harmonie.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES ÉCOLES.

L'école florentine se distingue par le dessin.

L'école vénitienne se distingue par la couleur.

L'école lombarde se distingue par la grâce et le clair-obscur.

L'école hollandaise se distingue par la vérité et le fini.

L'école flamande, elle, se distingue par ce qu'il y a de plus important dans l'art : *Le beau pittoresque.*

INDIVIDUALITÉS DANS L'ÉCOLE.

Quelques individualités se distinguent dans l'école, nous citerons les principales.

Van Dyck a toutes les qualités du chef de l'école, mais à un diapason moins élevé. Sa composition a du mouvement, de la vie; son dessin, de la vérité et de la grâce. L'originalité de ce maître se manifeste en ceci : gamme de tons généralement sombre, grise parfois. Harmonie d'une incomparable perfection. Emploi d'un certain brun auquel on a donné son nom. Clair-obscur plein de mystère et de charme, modelé parfait.

Jordaens compose avec une fougue qui le place bien près de Rubens. Son dessin a beaucoup de grandeur et de vérité. Comme Van Dyck, son originalité est toute dans la couleur. Il se distingue par le choix des tons brûlants, par les oppositions violentes, par une gamme dans les teintes de l'arc-en-ciel. Au milieu d'une galerie où Rubens même étale ses splendeurs, Jordaens est un feu, un volcan, un soleil.

Craver est simple, tempéré dans les diverses parties de l'art. Il se distingue par une harmonie parfaite et une vérité qu'on ne se lasse pas d'admirer.

Teniers semble n'ambitionner qu'une chose : égaler les plus grands maîtres dans l'art d'exprimer le vrai. Son originalité est saillante dans le choix des sujets, dans la manière de les composer et de les rendre.

ÉCOLE FLAMANDE MODERNE.

L'art est un édifice où chacun apporte sa pierre. C'est une pyramide aux proportions gigantesques; d'intelligents ouvriers l'ont élevée au point où nous la voyons. Depuis Phidias jusqu'à Rubens, le monument a progressé. Jusque-là tout s'appuie sur un plan unique, régulier. Les grandes assises sont taillées dans des conditions de solidité et de durée; elles s'enchaînent, se combinent, se soutiennent mutuellement. L'édifice de l'art est l'œuvre des génies les plus renommés, il est le type immuable du beau: nul n'oserait le démolir.

Les générations qui se succèdent sont appelées à continuer l'œuvre, mais quand des ouvriers nouveaux sont impuissants, quand le découragement les saisit, étourdis, éperdus, ils s'écartent du plan primitif et cherchent à en établir de nouveaux. Alors, il y a confusion parmi les travailleurs; l'édifice de l'art cesse de s'élever, il s'arrête dans son achèvement, il devient Babel.

Un spectacle navrant alors frappe le regard. A côté de l'édifice majestueux, surgissent de petits édifices monstrueux. Ce sont les œuvres de nos travailleurs découragés, enchaînés aux caprices des modes, livrés aux folies de l'individualisme.

Cette situation s'appelle décadence.

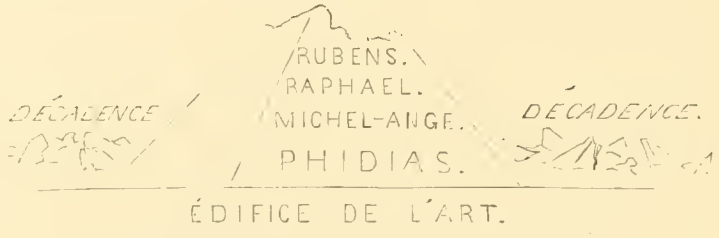

Trois choses principales amènent la décadence : la première, c'est l'incapacité et le découragement; la seconde, l'amour de la nouveauté; la troisième, les caprices de la mode.

La nouveauté a tant d'attraits pour nous qu'un bonheur continu nous fatigue, qu'un excellent mets souvent servi nous fatigue, que l'aspect constant d'un beau ciel nous fatigue.

Quand Paris oublie Talma et admire un danseur de corde, c'est qu'il est fatigué; quand il s'écrie : « A bas Racine! Vive le romantisme! » c'est qu'il est fatigué; quand il demande qu'on le délivre des Grecs et des Romains, c'est qu'il est fatigué.

L'amour de la nouveauté est si grand parmi les hommes, qu'ils changeraient, s'ils le pouvaient, la nuit en jour, le soleil en lanterne.

La mode, troisième cause de décadence est d'une influence immense : la mode trompe les yeux, trompe l'esprit, trompe le bon sens. La mode nous habitue au ridicule, à l'absurde, à l'impossible. C'est elle qui a inventé cette belle définition : *le beau, c'est le laid!*

Notre époque, nous l'avons dit en commençant, est une époque de décadence.

Ce mot décadence, à propos de nos peintres modernes, doit sonner mal à certaines oreilles. Un des symptômes de la décadence, c'est d'être invisible à ceux qui la subissent. Ainsi un brouillard répandu dans l'atmosphère ne semble point exister là où se posent nos pieds.

Avant d'aller plus loin, acquittons-nous d'un devoir : au milieu des apostasies qui nous environnent, il y a d'honorables exceptions.

Cela dit, continuons.

Après la glorieuse époque des grands maîtres flamands, les imitateurs pullulèrent : ils ne furent point imitateurs comme Rubens l'avait été du Titien, comme celui-ci l'avait été de Giorgione; ils suivirent un bon principe sans y ajouter leur originalité propre.

Ces copistes avaient du bon cependant, les nombreuses toiles qu'ils ont laissées ne sont point sans charme. C'est que le souffle de Rubens avait passé par là, c'est qu'ils avaient puisé à une source féconde, à une école où tout pinceau se trempe vigoureusement, prend des allures de grand maître, colore chaudement, brosse hardiment et accomplit des œuvres de mérite, sinon des œuvres de génie.

Pourquoi parmi ces imitateurs ne s'est-il point trouvé un grand peintre? C'est qu'ils ont manqué de courage et de persistance, c'est qu'ils se sont laissé subjuguer par la mode et l'amour de la nouveauté.

Le désir de voir du nouveau était grand à la fin du dix-septième siècle; il prit des proportions effrayantes à la fin du dix-huitième. Alors, nos peintres flamands s'éloignèrent toujours davantage de la peinture mère.

Bientôt, ils l'oublièrent complétement, pour se livrer à l'étude des œuvres de nos voisins. A cette époque, la réputation de David faisait grand bruit, elle entraîna la plupart de nos artistes; la peinture de David était devenue la peinture à la mode.

Les choses continuèrent ainsi jusqu'en 1830.

La révolution politique amena la révolution artistique. L'amour de la patrie éveilla l'amour de l'art. On avait combattu pour le bon droit, on voulut combattre pour la bonne peinture. Ce fut un élan superbe : le fusil donnait du cœur au pinceau.

Toutes les têtes alors s'enflammaient au mot de patrie. La patrie! chacun voulait sacrifier sur son autel. Les uns offraient leurs bras, les autres leurs capacités, leur fortune. Le peintre sentit qu'il devait aussi quelque chose au pays. Tous les hommes de l'art n'eurent plus qu'une pensée : ressusciter l'école flamande, relever ce glorieux fleuron national. On criait : Vive la Belgique! on criait : Vive Rubens!

Il fallait voir alors cette jeunesse ardente! Il fallait la voir, dans nos musées, s'attacher à nos vieux maîtres, les étudier, les analyser, les

expliquer! Il fallait la voir empoigner des toiles immenses, répandre à flots d'éclatantes couleurs, faire trembler nos grands hommes sur leur piédestal! Singulière époque et heureux effet de l'enthousiasme! on maniait le pinceau, on maniait la carabine; au feu des barricades s'allumait le feu du génie. Toutes les palettes sentaient à la fois le bitume Rubénien et la poudre à canon!

La bonne route était reprise enfin, la peinture nationale allait renaître et de grands peintres nous étaient promis. Du courage et de la persistance encore et la vieille école reprenait vie : encore un peu de temps et l'on poursuivait l'édifice de l'art, on continuait Rubens!

Hélas! tout cet enthousiasme, tout cet élan, bientôt s'écroula : l'amour de la nouveauté et la mode reprirent leur empire.

La renaissance de l'art flamand parut chose monstrueuse : c'était beau, mais c'était usé, il fallait du nouveau.

A cette époque les Français étaient fatigués du romantisme; une mode nouvelle éclata parmi eux. Cette mode, comme toujours, ne fit qu'un saut de Paris à Bruxelles. C'est alors qu'apparut la peinture *grise*, la peinture qui règne encore aujourd'hui.

Supposez qu'une personne étrangère à l'art s'avise de peindre : son œuvre n'aura ni composition, ni dessin, ni couleur; les formes, s'il y en a, seront plates, découpées, impossibles; la couleur sera froide, blafarde et grise, les tons seront tourmentés, barbouillés, salis; les plans, collés et les objets sans relief. Il y aura ce que l'on remarque dans les peintures d'enfants : la couleur vraie, la couleur locale; le ton juste de la culotte du polichinelle, le ton juste du bleu de son habit. L'ensemble sera d'un gris sale et rappellera les enseignes de village.

Tel est l'aspect de la peinture à la mode, importée.

La peinture grise a des admirateurs passionnés, on se prend d'amour pour le ton local, le ton juste, les tons vrais et les tons gris; on sait comment les enfants trouvent facilement toutes ces belles choses.

L'individualisme a des principes fort curieux; qu'on en juge par les maximes suivantes :

L'étude des grands maîtres est pernicieuse;

Il faut être soi, ne rien faire de ce qui a été fait;

L'individualité est la qualité qui fait le grand peintre !

On conçoit quel débordement dut suivre de tels conseils, quelle latitude surtout ils laissèrent à l'ignorance et à la paresse! Chacun visant à l'individualité, il en est résulté des prétentions à la célébrité des plus risibles.

Notre école moderne n'est pas une école.

Où il y a école, il y a un principe accepté de tous; un principe auquel tout le monde a foi et obéit. Où il y a école, il y a la force collective qui fait les grandes choses. Où il y a école, chacun vise au même but, et ce but est bientôt atteint.

Une école, c'est un gros de soldats s'élançant vers la brèche.

Loin de suivre la route parcourue des grands hommes, chacun de nos peintres se blottit dans son petit coin, avec sa petite idée, son petit caprice et sa petite originalité. Pourquoi chercherait-on à faire mieux? ce qu'on fait ne ressemble point aux maîtres, est unique dans son genre, on n'a rien vu de pareil. Pourquoi chercherait-on à faire mieux? ce qu'on fait est *individuel!* Pourquoi chercherait-on à faire mieux enfin? ce qu'on produit ne rapporte-t-il pas de beaux bénéfices?

Et croirait-on qu'il y ait des admirateurs et des acheteurs de toutes ces folies !

Oui, cela est ainsi. La corruption du goût est générale : il n'y a plus de règles, plus de lois. C'est commode pour tout le monde. Tout le monde ainsi juge sans être connaisseur. Tout le monde est artiste sans avoir étudié. Les encouragements ne peuvent manquer. Chacun apprécie le beau selon ses goûts, selon ses connaissances spéciales : des archéologues par exemple vous disent : le beau dans l'art, c'est l'archéologie; des chroniqueurs : c'est l'exactitude des faits et des dates; les antiquaires à leur tour : ce sont les costumes, les armures, etc.

La mode a si bien troublé toutes les cervelles, que des hommes sérieux ont posé des questions telles que celles-ci :

Est-il bien vrai que la peinture moderne soit supérieure à l'ancienne?

Est-il vrai que la peinture n'ait pas besoin d'être enseignée?

Est-il vrai que les académies n'aient pas besoin de professeurs?

Dans la confusion générale, les impuissants exploitent les esprits abusés; sous prétexte d'orginalité, l'ignorance se pavane — elle produit des monstruosités et dit : J'ai fait cela *exprès*.

Notre peinture moderne, on le conçoit, n'a pas de *caractère national;* on peut dire même qu'elle n'a pas de caractère.

Dans les œuvres de nos maîtres, il y a de l'école française et de l'école espagnole. Le style renaissance s'y fait aussi sentir. Quant aux vieux flamands, ils sont peu rappelés : il semble qu'on ait Rubens en horreur.

Les sujets sont presque toujours des sujets de genre. Nul ne s'élève à ces grands agencements du nu qui font la gloire de Rubens et de Michel-Ange. Le nu est soigneusement évité, parce que le nu est difficile. Des costumes, des accessoires, des modèles faciles à poser, tels sont les éléments recherchés de nos maîtres. Ils ne dépassent point les études élémentaires académiques. Point d'élévation de pensée, point de style surtout. Les scènes historiques sont traitées comme les scènes de taverne. Nous croyons avoir des peintres d'histoire, erreur! Pour peindre l'histoire, il faut en avoir le style; le sujet historique ne fait point le peintre d'histoire; l'épée ne fait point le héros.

Il y a une prétention générale à atteindre le vrai. On dédaigne les sujets où l'imagination crée. Peindre ce que *l'on sent*, ce *que l'on voit*, ce *qui pose*, telle est la loi de nos artistes à la mode.

Selon eux, Rubens eut tort de peindre la descente de croix, Raphaël eut tort de peindre des saints et des anges. Tout cela, faux prétextes : histoire du renard et des raisins trop verts.

Tout est matériel dans les œuvres de nos peintres d'aujourd'hui. Ils s'attachent à la vérité historique, à l'exactitude chronologique et archéologique, au rendu des étoffes, des cuirasses, des hallebardes.

Toutes choses petites, communes, niaises, faciles.

Dessiner le poil des sourcils à l'Apollon du Belvéder, voilà notre époque.

On a dit : Qui nous délivrera des Grecs et des Romains? On dira dans peu : Qui nous délivrera du réalisme? Rien de fatigant comme une constante

réalité. On reviendra sans cesse aux œuvres d'imagination. Les mensonges d'Homère seront toujours préférés aux vérités historiques; les magnificences fabuleuses de Rubens à toutes les friperies exactement copiées d'après le mannequin.

Le peintre-machine passera, le peintre-cerveau restera : toujours l'esprit l'emporte sur la matière.

Au point de vue de la composition, du dessin et de la couleur, examinons maintenant nos maîtres.

Notre méthode de parallèle va nous servir encore.

Supposons à côté des toiles modernes, une œuvre de Rubens ou de Van Dyck.

Au point de vue de la composition, que voyons-nous?

Dans nos vieux maîtres, l'aspect imposant des lignes, la majesté, l'ampleur, l'agencement, les beautés du nu.

Dans nos peintres modernes, un ensemble sans grandeur, la science des lignes ignorée, le nu dissimulé, des assemblages d'écoliers, le sentiment pittoresque peu développé.

Chez les premiers, le mouvement, l'unité, l'expression, la vie. Chez les seconds, l'action sans vigueur, le sujet mal exprimé, le froid du modèle partout, la roideur du mannequin partout, partout l'inexpérience et l'ignorance des principes éternels.

Là où il y a tendance à l'individualisme, la règle se perd, l'art recommence, Giotto renaît.

Au point de vue du dessin, que pouvons-nous dire de nos novateurs? Ils ont pour principe de ne faire rien de ce qui fut fait, de tourner le dos aux traditions. Nous ne pouvons donc mieux caractériser le dessin moderne que par ces mots : Tout ce qui est contraire aux bonnes qualités des grands maîtres.

Au point de vue de la couleur, l'individualisme s'ingénie à trouver les choses les plus extravagantes.

Ce n'est point ainsi que les grands peintres du passé cherchaient l'originalité : ce qu'ils faisaient pour y parvenir n'outrageait point la raison. Pour

ne pas ressembler au Titien, Rubens ne salit point ses pinceaux, ne les plonge point dans des tons impossibles. Ses teintes sont chaudes, pures, brillantes et vraies. Pour ne point ressembler à Rubens, Van Dyck et Jordaens n'enfarinent point leur palette, n'imitent point la maladresse des enfants, n'oublient point le clair-obscur, la perspective, le modelé....

En résumé, notre peinture moderne a tout ce qu'il faut pour plaire à la foule ignorante. Malheureusement, ce que l'on croit nouveau est vieux comme la terre. Ce que l'on appelle *innovation* ressemble aux premiers essais de l'art, rappelle ce que firent d'abord les Égyptiens, puis les Grecs, puis les hommes de la Renaissance.

Chose singulière, l'art a son flux et son reflux.

Depuis *nos peintres d'histoire* jusqu'à nos peintres de cabarets, tous travaillent pour la foule.

Notre peinture moderne peut à bon droit porter ce titre : *Peinture bourgeoise*.

Si l'on compare l'art moderne à l'art ancien, un sentiment de tristesse profonde vous saisit : La belle école flamande devait-elle engendrer de pareils enfants !

Quand on songe que toutes ces têtes désorientées sont pleines d'heureuses dispositions, que, parmi ces victimes de l'erreur, il en est qui ont du talent, du génie; que tout cela se fourvoie et se perd; que pour s'élever il ne faudrait à ces imaginations en déroute qu'un peu d'amour de la gloire, un peu d'amour de la patrie, qu'une énergique volonté de renverser le démon de la mode, de se réveiller comme en 1830, de se jeter dans les bras de nos glorieux maîtres. Quand on y songe, la pitié vous prend et un peu la honte aussi.

Si notre voix était puissante nous dirions à nos artistes :

Ouvriers de l'édifice de l'art, plus de découragement, plus de mutinerie ! A l'œuvre ! à l'œuvre ! rentrez sous la discipline ! plus d'isolement, plus d'individualité ! l'individualité, vous l'entendez mal; car, seuls, vous ne pouvez

rien. Voyez le grand édifice, regardez-vous à ses pieds : comme vous êtes petits, comme vous êtes ridicules! A l'œuvre! suivez les sublimes architectes. Écoutez, ils vous appellent, suivez leurs avis. C'est au sommet qu'ils sont, c'est là qu'est la perfectibilité, c'est là qu'est le progrès! c'est au sommet! Allons, à l'œuvre! là, vous serez forts; là, vous serez utiles, vous serez grands; là, vos travaux seront bons, ils seront soutenus, ils seront liés, liés à la masse solide, à l'édifice éternel. Montez donc, montez votre pierre et voyez où il faut la poser.

Qui a posé le dernier degré? C'est le grand maître flamand, c'est Rubens, c'est lui qui s'est élevé jusqu'à la cime. C'est donc lui qu'il faut suivre, c'est lui qu'il faut atteindre, c'est lui qu'il faut surpasser! c'est sur sa pierre qu'il faut poser votre pierre, élever votre talent, couronner votre individualité.

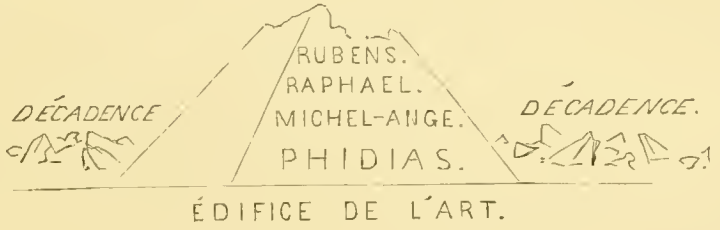

FIN.

MÉMOIRE

SUR LES

CARACTÈRES CONSTITUTIFS

DE

L'ÉCOLE FLAMANDE DE PEINTURE,

PAR

M. Edgar BAES,

PEINTRE, A ANVERS.

(Mémoire couronné par la classe des Beaux-arts, le 24 septembre 1863.)

MÉMOIRE

SUR

LES CARACTÈRES CONSTITUTIFS

DE

L'ÉCOLE FLAMANDE DE PEINTURE,

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

Déterminer et analyser au triple point de vue de la composition, du dessin et de la couleur, les caractères constitutifs de l'originalité de l'école flamande de peinture, en distinguant ce qui est essentiellement national de ce qui est individuel.

Rien n'est beau que le vrai.

L'ÉCOLE FLAMANDE.

Avant d'aborder le secret des traditions dont la mise en pratique constitue notre école, il serait bon de déterminer ce que nous entendons par l'*école flamande de peinture*, où et quand elle commence, quels en furent les créateurs, les aspirations, les progrès ou la décadence, et enfin les résultats jusqu'à nos jours.

Pour nous, l'école flamande proprement dite prend naissance à Bruges, à la période de transition entre les miniaturistes du moyen âge et la rénovation produite par Jean Van Eyck et ses successeurs, véritables continuateurs des pieux artistes de missels et de manuscrits.

Malgré l'ancienneté de cette origine, ce n'est pas par la grande peinture, ce n'est pas par un coup d'éclat, par des éblouissements grandioses que nous voyons inaugurer la gloire de notre école : c'est par un labeur souvent pénible, par un soin minutieux, une étude de tous les instants, un sentiment

profond des beautés de la nature; c'est par un respect sincère et religieux de l'art.

Hemling, ce trait d'union du passé et de l'avenir, se présente d'abord à nous, tendant la main aux Van Eyck pour tirer la peinture de l'obscurité où elle végète depuis des siècles. Autour d'eux se groupent aussitôt tout un cortége de peintres vrais, pleins de sentiment, admirables de patience et chez lesquels un travail persévérant et soutenu fait éclore les plus grandes qualités artistiques. Quentin Metzys est la dernière et la plus sublime expression de cette période.

A l'époque de la renaissance, cette inquiétude générale des esprits, cette puissante attraction qui existe partout vers un nouvel ordre d'idées, ne peut manquer de produire sur notre école une pression extraordinaire. Déjà les procédés d'exécution ont gagné une facilité, une perfection incontestable. La vue des nouveaux chefs-d'œuvre italiens, le dessin idéal de Raphaël, de Léonard et de Michel-Ange entraînent exclusivement nos artistes à rechercher la beauté de la forme, la grâce de la ligne et le culte de l'art antique; mais ceci, pour notre école, ne peut être considéré que comme une transition : ces tâtonnements vers le beau, sous notre ciel du Nord, ne pouvaient pas garder la direction et les tendances de l'Italie. Aussi voyons-nous déjà, à l'époque d'Otto Vœnius, certains génies naturels, dédaigneux de cette sorte de convention qu'ils comprennent difficilement, se frayer eux-mêmes une voie du côté où leur nature les entraîne.

De ce nombre est Adam Van Noort, organisation puissante, un peu sauvage, sans culture, mais coloriste plein d'énergie. En un mot, Van Noort est à Rubens ce que fut le Pérugin à Raphaël.

Nous entrons dans la glorieuse époque où un seul homme, un seul nom, éclipse à nos yeux éblouis une pléiade de célébrités et de nobles talents. Ici les traditions du moyen âge semblent complétement anéanties : tout est renouvelé. L'Italie et ses inspirations méridionales disparaissent devant l'originalité flamande du chef de notre école. Le maniement du pinceau, jadis un culte, une difficulté, est devenu un jeu : le dessin, grandiose, sûr et vrai, dégagé de toute tendance conventionnelle, est l'esclave pour ainsi dire d'une couleur éblouissante, inconcevable, où les plus grandes difficultés, les com-

binaisons les plus suaves s'entrelacent à nos yeux pour nous laisser flotter entre l'étonnement et l'admiration.

Mais cet astre éclatant n'est pas seul : on dirait que, possesseur lui-même de toutes les qualités, il a voulu les partager équitablement entre ses satellites pour s'en former une nouvelle auréole. L'un a reçu la grâce et la noblesse, un autre la force de couleur et d'effet, un troisième l'habileté, la finesse, le naturel, et le Maître, dans ses innombrables compositions, a montré tantôt chacune de ces facultés, tantôt toutes réunies.

Rubens a fait faire à notre école un pas immense; désormais ses successeurs ne font que l'étudier, que suivre ses traces, sans essayer de changer de route, ni de chercher au dehors la moindre inspiration. La grande peinture, le genre, le paysage, tout, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ressort du même principe invariable. Pourtant l'art national n'a point trouvé là son apogée : il sent qu'il ne suffit plus pour lui d'étudier simplement la nature ou les grands coloristes. Les disciples dégénérés des émules de Rubens ont fini par tomber uniquement dans la pratique, sans choix de sujet : le souffle révolutionnaire, les idées nouvelles qui attirent l'esprit humain dans les régions abstraites empêchent par cela même le développement de l'art. L'art est vulgarisé, asservi à une mode d'un goût faux : c'est un métier, et tandis que tout ce qui est intellectuel se jette à corps perdu dans les utopies politiques, dans des rêveries philosophiques, la plus belle expression de l'esprit humain est abandonnée presque à des manœuvres.

Ce besoin de régénération, qui fait frémir la société européenne, se fait jour cependant en peinture comme en politique. Lassé de la convention des peintures pastorales, des décorations Louis XV, on demande quelque chose de plus vrai, de grandiose et de beau. La révolution amène le goût de l'antique et avec lui, chez nous, l'influence française de David.

Van Brée est le fondateur d'une nouvelle école : à ce titre recommandable d'avoir relevé l'art belge d'une sorte d'oubli, il ajoute d'éminentes qualités de dessinateur.

La couleur n'est point comprise dans ce moment; elle est oubliée ou conventionnelle; mais la ligne, le dessin proprement dit, sort des langes et arrive à un point qu'il n'a jamais atteint en Belgique. On voit poindre le désir de

la peinture idéaliste, dont la réunion avec l'antique peinture des yeux doit former la perfection dans l'art, but que l'on semble ne pouvoir atteindre que par efforts, par soubresauts, pour ainsi dire, suivis chaque fois d'un moment d'arrêt ou de recul.

Lens est encore un de ces peintres de transition qui ont suivi l'impulsion de l'époque vers l'antique et vers une idée fausse de la régénération du beau. Habitués au style Louis XV, fatigués des airs de tête, des fadeurs des bergers et bergères, ils ont cru trouver la dernière limite en revenant tout d'un coup à l'antique pur, à l'idéal complet : et de fait, s'ils ont produit une réaction salutaire, ni l'inspiration ni la nature ne présidaient à cette transformation, et leurs principes systématiques ne firent que passer du genre pastoral dans un style élevé, mais mal compris. Avouons cependant que ce changement produisit une véritable renaissance, et, pour ne parler que de notre pays, c'est à cette direction dévouée que nous devons plusieurs des illustrations contemporaines de notre école.

Herreins fut comme l'avant-coureur du retour vers la couleur. Continué dans sa tâche par Paelinck et quelques autres, il fit éclore enfin une concurrence aux classiques. La couleur et la nature, sous le nom de *romantisme*, furent l'étendard qu'arborèrent tous ceux qui ressentaient un désir ardent de progrès.

Nous voici enfin arrivés à notre époque d'éclectisme, époque où le procédé d'exécution a atteint des limites extraordinaires sinon infranchissables, et où l'idée souvent est sacrifiée à la pratique : l'industrie, les inventions nouvelles, l'enseignement artistique, la propagation générale des lumières et des chefs-d'œuvre, tout se réunit pour aider au développement de l'art, tout sert à former des maîtres exercés, d'une habileté consommée. L'idée, il faut le reconnaître, le sentiment manque dans cet assemblage de qualités; tantôt on est à s'avouer impuissant devant les premières œuvres de l'art gothique, tantôt devant les compositions grandioses de Rubens ou devant la céleste inspiration des maîtres italiens; on se sent écrasé, on confesse que le génie a disparu, si le talent est à son comble; mais le temps viendra, et c'est par le moyen mécanique de l'industrie, c'est à l'aide du procédé que le feu sacré se fera jour et parviendra librement à darder ses rayons sur la foule. Si cette

époque n'est pas la nôtre, on peut la pressentir pour peu qu'on jette un regard approfondi en arrière et autour de soi. Notre siècle n'est plus celui de la foi ni dans la religion ni dans l'art, mais nous avons la foi dans la science et la vérité, qui s'étalent en compositions où le type est complet, exact, où les recherches sont sûres, où plus rien ne fait défaut sinon l'inspiration.

Nous avons de nouveau l'époque du travail minutieux et persévérant en tous points; il nous faut atteindre la période Rubens, la grande peinture, la pratique au service d'un génie puissant : de grandes idées reproduites et symbolisées par une exécution inimitable.

Nous conclurons donc qu'il n'y a pas solution de continuité entre le moyen âge et l'école de Rubens, pas plus qu'entre celle-ci et la nôtre : elles peuvent servir également de base à notre examen, en laissant cependant de côté les époques sans caractère propre, c'est-à-dire la renaissance italienne et la domination française.

Par une étude approfondie des tendances identiques de toute notre école vers le même but, depuis Van Eyck jusqu'à nos jours, et par la comparaison des œuvres nationales avec celles dont le rapport et l'affinité sont le plus propres à induire en erreur, nous devons arriver sûrement à déterminer les signes de l'originalité flamande.

COMPARAISON ENTRE LES DIVERSES ÉCOLES.

Notre école a-t-elle un caractère d'individualité, et peut-on facilement la séparer des autres écoles en tout temps? — Il est hors de doute que l'on peut juger l'expression artistique d'un peuple d'après son caractère physique et moral. Or la Belgique, la partie flamande surtout, a toujours formé séparation distincte, soit avec ses voisins, soit avec ses dominateurs; en effet, on a toujours dit : le peuple flamand, les Flamands, distincts de toute autre nationalité. De même l'art flamand est distinct de toute influence étrangère et participe des caractères constitutifs du peuple et de l'esprit flamand.

On n'a pas assez étudié, selon nous, par rapport à l'art, ce que peuvent produire le climat, la constitution individuelle, les événements physiques

dans un peuple ou dans un homme : on y trouverait matière à réflexions et à découvertes.

Ne voyons-nous pas en effet les trois grandes écoles coloristes, la Hollande, la Flandre et Venise, croître sous un climat également humide, dans un pays bas et entrecoupé d'eau, quoique plus chaud là-bas que chez nous? Ne voyons-nous pas aussi dans d'autres écoles, au centre de pays méridionaux et secs, tels que la France, le milieu de l'Italie, ou secs et froids comme l'Allemagne, une extrême perfection de dessin, de sentiment, une profonde science de composition, et pas de couleur? Évidemment il y a des exceptions, mais il y aurait lieu d'examiner si elles ne sont pas le résultat de conditions particulières d'existence ou de tempérament.

Le Flamand est calme, patient, supportant quelquefois le joug jusqu'à l'extrême : calculateur, raisonnant juste, insouciant des choses abstraites ou trop spéculatives, se bornant volontiers à son entourage et tâchant de perfectionner son milieu de tous les jours : loyal et franc, observateur froid et quelque peu moqueur, attaché à ses institutions et à ce qu'il a pris l'habitude de vénérer, point remuant, mais aimant les cérémonies, le brillant des fêtes, l'ornementation, le luxe et les couleurs vives et fraîches. Avec ce caractère on trouve donc rarement des exemples de cette fougue dont Rubens est peut-être chez nous le seul représentant. Le Flamand est lourd, posé, physiquement épais et fort, frais de couleur, gai mais tranquille.

Autant il y a de différence entre le peuple flamand et le peuple français, autant il y a de dissemblance entre eux dans l'art.

L'art français est brillant sans profondeur, facile mais peu solide; il vise plus à l'effet qu'à l'étude et tombe souvent à l'examen approfondi. La couleur n'est pas son fort; elle est quelquefois exagérée quand on veut la faire dominer, terne et malpropre dans d'autres cas.

L'école allemande a un cachet gothique tout particulier qui la sépare complétement de celle des Flamands; elle a cependant avec celle-ci des points de ressemblance : la réflexion, l'étude, la naïveté, les détails; mais un excès de profondeur, une sorte de mysticisme couvre toujours d'un voile, chez les Allemands, la nature et leurs idées.

Les Italiens sont reconnaissables à la vue : leur expression artistique dif-

fère de la nôtre comme leur pays, leurs mœurs et leur type; la couleur cependant est une qualité qui est commune à l'Italie et à la Flandre, mais quelle différence dans le procédé comme dans les tendances!

Sous la domination de la famille de Charles V, l'Espagne pourrait venir se mêler à nos peintres: en effet, les deux nationalités s'étaient pour ainsi dire fondues; mais le tempérament naturel produisait néanmoins des manifestations dissemblables; car les effets piquants, vigoureux, l'aspect sombre des idées et de la couleur, la chaleur et l'énergie des tons, habituels aux uns, ou bien leur mate finesse, forment contraste avec la fraîcheur flamande, la lumière franche, large, brillante et les touches fines et relevées des autres.

Il existe cependant une école à côté de la nôtre qui, plus que toute autre, a une évidente affinité avec nos procédés, nos idées, notre sentiment et notre caractère, c'est celle de la Hollande, à laquelle nous réservons un chapitre spécial. Examinons d'abord les rapports de l'art français avec l'art belge. Avant la grande époque de Louis XIV, la France a peu de maîtres qu'elle puisse placer en parallèle avec la nombreuse phalange déjà produite par la Belgique depuis l'invention de la peinture à l'huile. Aussi convient-il de s'occuper de cette époque surtout, pour nous rendre compte des inspirations de l'école, dégagée alors de l'influence étrangère. Nous voyons paraître en première ligne Lebrun, Mignard, Vouet, Lesueur, Poussin, Claude, et ensuite Largillière, Coypel, Varin, Oudry, Jouvenet, Courtin, etc., assurément tous hommes d'un talent remarquable et plusieurs d'un véritable génie. Que nous montre cette réunion de peintres d'un même pays et d'un même siècle? D'abord, peu de tendance vers la nature ou plutôt la naïveté; et toujours, un but principal: l'effet, la grandeur et l'éblouissement du public; ce sont à peu près les qualités de l'art décoratif. Aussi quelle partie de l'art a plus prospéré, produit plus de chefs-d'œuvre encore admirables de nos jours, que la décoration dans les palais de Louis XIV?

Lepautre, qui a exercé une grande influence sur ses contemporains comme dessinateur, Lebrun, Pujet, Lemoine, n'étaient-ils pas de vrais décorateurs, et n'ont-ils pas laissé des modèles du genre, qu'a renouvelés depuis Abel de Pujol? Dans ce siècle, les Lenain seuls donnent l'idée la plus vraie possible de la nature, et à ce titre, en France même, on les compare avec orgueil

aux Flamands; mais, il faut l'avouer, la décoration repose essentiellement sur un système de convention, défaut qui saute aux yeux et auquel un esprit inquiet, remuant, doué d'une rare facilité, dispose naturellement les artistes français. Leur légèreté est aussi sensible dans leur peinture : étudiez un tableau français et n'importe quel flamand qui s'en rapproche, vous trouverez chez le premier souvent le même effet sans aucun détail, sans aucune étude; et chez le second, un travail ardu, persévérant, soutenant l'examen minutieux, enfin, une œuvre de longue haleine. Ils ont l'habileté de jouer sous jambe certaines difficultés en attirant l'attention sur un autre point qu'ils savent traiter; ils ont ce défaut de conscience qui n'est point facile à acquérir et que le langage artistique n'a pu caractériser que par le nom de *chic*. La grâce est aussi plus leur fait que le nôtre : chez nous plus de fond, chez eux plus de forme. La couleur française a une certaine sécheresse; ce moelleux de la carnation flamande lui manque, à cause du modelé incessant qui tend à fondre tous les tons et leur fait perdre leur pureté : les Français usent trop du procédé, des tours de force : ils voient l'art seul dans l'art, et point la nature.

On voit, vers le règne de Louis XV, à quel point le caractère français peut devenir affecté, systématiquement esclave de la mode; où trouver en effet l'ombre du naturel dans les nombreux ouvrages de Boucher, Watteau, Lancret, Van Loo, etc., estimés cependant alors, ainsi qu'ils le sont aujourd'hui, comme ayant une véritable valeur artistique? Mais en eux tout est système, tout est sacrifié à l'envie de plaire ou plutôt de réunir les tons les plus faux, les dessins les plus impossibles, les attitudes et les sujets les plus invraisemblables; et tout cela semble, pour une époque du moins, la vraie école française. Heureusement qu'en même temps on trouve, pour relever le goût, Greuze, un peu plus naïf, Chardin, vraiment consciencieux, et qui porte moins que tout autre les défauts de son siècle.

Enfin, avec l'empire, rénovation complète d'idées : la tendance en est-elle changée? Non, car en suivant une impulsion plus grande à la recherche du vrai beau, on est encore néanmoins tombé dans le système; en voulant faire de l'antique, on a souvent touché à faux : le goût passager l'emporte presque toujours. Il y a cependant une affinité remarquable en fait de dessin, de

noblesse et d'entente de composition entre Girodet, David, Prudhon, Gérard, Gros et quelques autres de la même époque, et c'est là un caractère national. Les Français ont du rapport avec l'école romaine, sèche et dure, grise et sans couleur, mais noble ou gracieuse de dessin et d'expression. Ils considèrent l'effet en peinture ainsi qu'en dessin comme un contraste entre le foncé et le clair, et dans la composition, par conséquent, ne recherchent que la ligne heureuse et la distribution de la lumière; la couleur est chez eux généralement accessoire, car ils ont déjà assez d'occupation à diriger et ménager les ombres portées, le clair et l'obscur, de manière à équilibrer le rendu de leur sujet. L'ombre est noire, sans transparence, ce qui produit souvent tache dans la masse claire, et, dans tous les cas, ternit la couleur générale d'un tableau.

Nous n'avons pas parlé encore de l'Angleterre qui, sans avoir eu jusqu'ici une place marquante dans la peinture, n'en a pas moins un grand nombre d'œuvres d'art et quelques hommes de mérite à nous offrir. L'Angleterre n'a pas d'école : chacun a suivi sa voie, et pourtant ses peintres ont tous un cachet de nationalité très-facile à découvrir; c'est peut-être le peuple le plus original, tant dans l'art que dans toute autre faculté humaine. Ils adorent la nature, la suivent et l'imitent, mais c'est leur nature, la nature au point de vue anglais, ce qui frappe au premier moment tout œil étranger.

La couleur est fraîche de ton, brillante, agréable, mais l'effet est fort rare; il semble qu'ils procèdent par détail et que, tous les détails bien terminés, on ne retrouve plus l'ensemble : il y a, il est vrai, des exemples contraires; l'éclectique Joshua Reynolds, Hogarth, Martin, ont parfaitement connu la valeur de l'effet; mais Benj. West, dans ses grandes compositions, Barry, dans ses tableaux allégoriques, n'ont pu s'empêcher d'abonder en détails souvent inutiles ou nuisibles. Le dessin anglais est roide; la grâce voluptueuse, la *morbidezza* des Italiens, l'énergique vivacité de la France, leur sont inconnues. Cependant un sentiment sincère de la nature anime beaucoup de leurs productions, quand ils ne se laissent pas aller à un parti pris ou une méthode; ils sont consciencieux, exacts, tant pour le dessin que pour la couleur; leur défaut est de pousser trop loin cette qualité; l'amour des détails les emporte hors des masses; les points brillants, les petits reflets, les jeux de

lumière, marqués partout et passant également sur tous les objets, ne laissent plus de place pour le large effet d'une lumière franche et uniforme. Chez nous, sans être concentré, comme dans les tableaux hollandais et espagnols, l'effet met l'objet principal en lumière ou dans l'ombre, et l'on peut d'un coup d'œil se rendre compte des masses claires et foncées. Chez les Anglais, le clair est partout, l'ombre aussi, il n'y a rien qui attire et tout est également traité. Leurs tableaux ne sont pas des aspects, c'est un assemblage d'études quelquefois superficielles, souvent approfondies. Ils sont cependant enclins aussi à la convention, comme les Français, mais par un défaut contraire, leur difficulté d'exécution, qui les engage à suivre une méthode. Pour la composition, s'élevant rarement à des idées hors du cercle des objets environnants, ils ont cependant un profond moraliste, Hogarth, qui a su faire de l'allégorie dans le réel et qui porte complétement l'empreinte du caractère anglais : on remarque chez lui le goût des détails et l'étude dans la moindre signification de chacun d'eux; une certaine roideur, peu de grâce et plutôt un penchant vers l'étrangeté.

L'Italie nous présente trois écoles principales qui diffèrent totalement entre elles et bien plus avec la nôtre. Les Romains sont pour ainsi dire nos antipodes. Leur école tout idéale, l'antique rajeuni, le culte du beau classique, un dessin sévère et noble au service d'une inspiration élevée, ne peut en aucune façon se rapporter à la simple nature, à l'aspect pittoresque trouvé sans recherche, qui est le criterium de l'art flamand. De plus, on n'a jamais cherché à mettre en avant un coloriste parmi le cortége d'artistes qui entourent Raphaël et Michel-Ange : la fresque est plutôt leur élément.

Les Lombards sont la transition entre Rome et Venise : tout en dessinant plus noblement que celle-ci, plus moelleusement, ils ont des couleurs fondues, légèrement touchées, des tons gris, fins et moins variés que chez les Vénitiens; ils peuvent rivaliser avec ceux-ci pour la couleur, mais ils sont plus sobres et savent surtout tirer parti du modelé et du clair-obscur. On ne trouve pas chez nous cette simplicité de coloris, cette harmonie des grands tons généraux d'une composition. A côté d'un tableau flamand, un Corrége semble presque une grisaille, tant l'effet est dans la lumière et tant chez nous le choix des couleurs est varié.

Mais tel n'est pas le cas, si nous mettons en parallèle un Rubens et un Véronèse, par exemple. Cette grande école vénitienne, qu'on dit avoir eu tant d'influence sur le chef de notre école, a en effet une grande connexité avec toutes nos aptitudes : la nature est son but, son modèle; la couleur est son moyen; son désir, la vérité.

Les Vénitiens font de la couleur dans le choix des tons de leur composition; ils étendent cette qualité aux plus petits tons de leurs personnages. Tout cela se rapporte également à la peinture flamande; mais ce que nous ne pouvons représenter, c'est la chaleur de la carnation italienne, la mate finesse ou la sombre énergie de cette couleur causée par le climat; ce que nous ne possédons pas, c'est cette science de procéder par glacis, de produire des effets d'une force extraordinaire, après coup, par comparaison, en couvrant d'un voile transparent une partie ou trop claire ou trop faible; la couleur des Vénitiens réside dans les tons gris rompus, dans le mélange extrême des nuances. La nôtre est plus simple, plus franche, plus pure, depuis les grands tons généraux jusqu'aux détails : les glacis sont très-rares; les couleurs les plus variées sont franchement juxtaposées sans se heurter; mais dans les deux écoles, une lumière large est prise pour base et, d'un bout à l'autre du tableau, éclaire la composition entière sans effet concentré.

L'Italie a encore donné le jour à une autre école, celle de Bologne, qu'on pourrait nommer la fusion des trois autres. En effet, les Carrache, comme on sait, inculquaient à leurs élèves ce principe d'éclectisme qui fait ressembler l'un à un Parmesan avec un dessin plus vigoureux, l'autre à un élève de Raphaël avec un sentiment de coloris plus développé; mais en tout cas, il serait difficile de confondre avec les reflets colorés, transparents, la carnation blanche et claire de la Flandre, ces ombres noires et opaques, ces clairs dorés et chauds de ton qui sont le caractéristique des œuvres que nous examinons.

On dirait que les Espagnols sont aux Vénitiens ce que les Hollandais sont aux Belges : moins de dessin, plus de nature, si l'on entend par là le côté trivial, ou la nature prise au hasard; ce qu'on a, de nos jours, caractérisé par le mot *réalisme*. Tout leur est bon, tout est sujet à études, mais ce ne sont presque toujours que des études qu'ils produisent : en effet, on trouve à

peu près aussi peu d'œuvres nobles et grandes, de pensée, en Espagne que dans les Pays-Bas. En revanche, le portrait y est admirable. Leur couleur est presque toujours sombre, comme le fond de leur caractère; leurs effets forts et piquants; ils sont sobres de tons, travaillant surtout les contrastes d'ombres et de clairs; et au lieu de commencer par la couleur, comme les Flamands et les Vénitiens, ils terminent, quand leur effet est marqué, par des rehauts, pour piquer l'attention. Il y a cependant une différence à noter entre les Hollandais et les Espagnols en fait de couleur : c'est que les premiers semblent vouloir travailler la lumière et la mitiger par la demi-teinte et l'ombre; les seconds, au contraire, travaillent les ombres pour frapper ensuite par le brillant du clair.

On ne peut contester aux Allemands un sentiment vrai et sincère de l'art dans toutes leurs productions. Rien n'y est mis sans une intention, une idée préalable et surtout une direction poétique qui frappe aussitôt par la généralité de tendance de toute l'école. Chez eux, les sujets grotesques ont quelque chose de sérieux; l'histoire a toujours suivi une route élevée, mais sans toucher au premier aspect comme dans d'autres écoles, et cela à cause du manque d'effet : ils idéalisent, ils ne peignent pas : c'est le côté moral et non le pittoresque de la nature qui les inspire. Les peintures et les gravures d'Albert Durer sont de vraies allégories, et empruntent presque toujours leur charme à ce sentiment contenu dans le cœur de l'artiste.

L'école allemande a conservé le sentiment gothique jusque dans ses productions de style antique; elle ne peut se défaire de cet aspect moyen âge qui sort d'ailleurs du fond de ses idées. Elle unit la naïveté à ce sentiment d'idéalisme; par cela même, elle devait s'attacher surtout à la ligne, ce moyen simple, sans distraction, rapide et susceptible de tout caractère pour représenter une idée. Sans cesse à la poursuite d'une signification, ses peintres n'ont pas le temps de s'occuper d'un ton, d'un ensemble d'effet, d'un rayon de lumière, ou d'une masse mystérieuse d'ombre; mais en revanche, le moindre détail, le pli le plus invisible apporte son tribut à la méditation du spectateur réfléchi.

Holbein, cet homme débauché, d'un caractère violent et désordonné, a cependant ce cachet de l'Allemagne sur toutes ses œuvres. Le vieux Cranach,

Burgkmair, Israël Van Meckenen, et tant d'autres, ne font que corroborer notre opinion ; et de nos jours, Schnorr, dans ses compositions magistrales, admirables de formes et de sentiment, mais dépourvues d'effet ; Kaulbach, Cornélius, dont la couleur et le clair-obscur sacrifiés ont fait dire que l'école allemande ne pouvait se livrer qu'à la fresque, prouvent à l'évidence que le caractère germanique diffère essentiellement des écoles flamande et hollandaise.

En fait de couleur, l'Allemagne est comme la charge de la Flandre, par rapport à la Hollande : celle-ci a l'harmonie des tons gris et sombres; elle est sobre de couleurs ; la Flandre a des nuances variées, mais harmoniques et claires ; l'Allemagne, des tons heurtés, criards, durs et exagérés : la lourdeur est un défaut commun à ces trois pays.

De même, pour le dessin, la Hollande est triviale, la Flandre réaliste (ne cherchant que le vrai), l'Allemagne idéaliste : l'une sans forme souvent, la deuxième d'un style suivi quoique sans noblesse, la troisième d'une ligne dure et tourmentée, exagérée, mais presque toujours noble. Toutes les trois sont donc bien loin de la France, gracieuse et facile, mais sans profondeur, et encore plus de l'Italie, où le dessin est noble, pur, grandiose ou bien plein d'une voluptueuse langueur.

Pour la composition, l'on pourrait établir le même parallèle : la Hollande vise au clair-obscur et à l'effet; la Flandre, à l'aspect rendu par le dessin et la couleur; l'Allemagne, à la ligne et au sentiment, que vient plutôt contrarier l'emploi de la couleur. La Hollande ne choisit pas ses sujets; elle prend le premier aspect venu et rend un sujet simplement pour l'effet pittoresque. La Belgique choisit son sujet et le rend comme un effet de la nature, comme elle croit qu'il a dû se passer, et quelquefois comme il se passe en réalité; l'Allemagne l'approfondit, l'idéalise, le transforme, l'étudie plus loin qu'il ne le comporte souvent, et réussit à faire du grandiose et du beau, mais dépassant souvent le but; sa profondeur devient quelquefois un mysticisme inintelligible.

On voit que, s'il y a un rapport presque égal entre les trois écoles, ce n'est pas du côté de l'Allemagne qu'on pourrait hésiter, tant pour l'exécution que pour les tendances. Mais il n'en est pas de même de nos voisins du Nord,

dont la différence avec notre peinture n'a été jusqu'ici que vaguement définie. En constatant les points de dissemblance, il nous sera facile de déduire les caractères constitutifs de l'école flamande.

RAPPROCHEMENT DE L'ÉCOLE HOLLANDAISE ET DE L'ÉCOLE FLAMANDE.

On pourrait quelquefois confondre les peintres hollandais avec les nôtres; en effet, nous avons été compatriotes, régis par les mêmes lois, soumis aux mêmes idées, et la Flandre a toujours eu, sinon de l'attraction, du moins quelque affinité pour les Pays-Bas. Souvent on n'a pu établir complétement l'origine belge ou néerlandaise de certain peintre, mais jamais on n'a manqué de dire cependant : il était flamand ou hollandais par son travail, son talent; Hobbema, si longtemps inconnu, a toujours été associé à Ruysdael et à Potter; Brauwer, flamand de naissance, est considéré comme hollandais de travail et d'inspiration. Il faut convenir pourtant qu'il y a parfois matière à doute ou erreur, si l'on excepte la grande peinture. Par exemple, Vander Helst a fait bien des portraits que l'école flamande pourrait revendiquer, du moins comme couleur et dessin, sinon comme sentiment de composition : il en a peint qui semblent identiques avec ceux de C. Devos. Ainsi, Pourbus le Vieux tient, comme portraitiste, beaucoup de la Hollande, et Jordaens, dont le dessin est plus hollandais que flamand, a quelques têtes, de femme surtout, où sa couleur surpasse son dessin. P. Neefs, dans ses architectures, est complétement hollandais. D. Rykaert, tout autant. Van Dyck même, le type de l'élégance du portrait, s'est montré quelquefois hollandais de couleur, surtout en peignant des enfants. Il y a beaucoup du flamand dans les portraits de Moreelse et même dans quelques-uns de Bol. Mais c'est surtout dans le paysage et les sujets de genre que se révèle l'affinité : ne prendrait-on pas souvent Wynants, Wouwermans pour des Flamands; et Teniers, Brauwer, ne semblent-ils pas souvent de la famille des Ostade, des J. Steen; Fyt, Weenicx et Snyders ne sont-ils pas un peu parents, comme aussi Van Artois et Huysmans, avec Pynacker, Moucheron,

Koning, dans le paysage? Jordaens peint les animaux comme les Hollandais, témoin certain tableau du musée de Lille, représentant des vaches. Mieris a fréquemment imité le coloris fin des Flamands. Enfin, il est arrivé que des critiques d'art, français et autres, ont confondu la Hollande et la Flandre au point de dire indifféremment les Flamands, pour Metsu, Terburg, etc., ou l'école hollandaise, pour Teniers, Breughel et leurs confrères.

Cependant la couleur hollandaise a quelque chose de terne, de sombre, qui contraste avec l'éclat et le brillant des Flamands. Rapprochez l'un de l'autre des portraits de Bol ou Rembrandt et de Van Dyck; chez l'un vous voyez un effet fort et profond, une lumière intense, qui vous attire et semble au premier coup d'œil plus forte que celle des Flamands; mais un second examen vous fait découvrir que c'est l'effet obscur qui rejette toute l'attention sur la clarté, ce qui n'arrive pas chez nous.

Nous prenons Van Dyck comme point de comparaison, parce qu'il possède plus que tout autre la sobriété des tons, leur finesse et la plupart des facultés hollandaises.

Les Hollandais travaillent entièrement dans une gamme grise, et quand ils mettent une touche pour finir, alors seulement ils emploient la couleur pure comme clair brillant. Ils ont toujours moins d'éclat; le clair semble n'être qu'une demi-teinte, tandis que chez nous le clair est de pure couleur et la demi-teinte sert seulement de transition. Ils arrivent à une grande force de ton, mais plutôt par la profondeur que par la lumière : par cela même, leur peinture s'adapte mieux à la représentation des sujets d'intérieur, tandis que dans nos intérieurs on voit entrer la lumière et le plein jour.

Van Dyck, quelquefois moins vigoureux, avec un effet et un clair moins vif que Rembrandt, a cependant des tons plus charnus, plus divers, tout en s'harmonisant : on distingue en lui l'élève de Rubens, malgré la différence de route qu'a suivie leur couleur.

De Crayer a le défaut hollandais d'être massif, un peu bois, et cependant il montre parfois de fraîches carnations, qui imitent parfaitement la manière de Rubens et dont les tons fins, bleuâtres à côté de tons clairs, sont tout à fait différemment composés : on voit surtout une grande diversité dans les tons vifs.

Van Thulden, Hollandais de naissance, en a gardé le sentiment et même la couleur.

Que semblerait être une peinture hollandaise, exécutée du premier coup, sans rappel de couleur, sans retouche de clair et sans glacis? Une ébauche (*doods-koleur*), une peinture fade, sans force, ou une demi-teinte perdue dans un brouillard; tandis que Van Dyck même, tout en employant des tons gris, attire l'effet partout, sans transition ni chocs, simplement par l'harmonie et la clarté de la couleur.

Chez nous, le ton de rehaut est placé de suite comme clair et contraste avec l'ombre, la touche brillante en fait partie. Chez les Hollandais, il vient produire après coup un effet calculé qui résulte de l'habileté et de la science des procédés. A eux le fini, le travail ardu, le soin, la minutie, à nous la finesse, la légèreté de la brosse, la facilité, la largeur et plus de couleur que de fini.

On pourrait caractériser la différence en disant que la Hollande a le secret des procédés et la Flandre celui du coloris. Tout en étant une des nations les mieux douées pour le sentiment de la couleur, la Hollande ne peut rivaliser avec l'effet large, le brillant et la diversité, je dirais presque la gaieté des tons de l'école flamande. Cette diversité, il est vrai, empêche quelquefois le modelé, dissémine souvent l'effet.

Nous avons de commun avec les Vénitiens la science de l'harmonie des contrastes de couleurs vives, qui manque à la Hollande. Certains tableaux hollandais paraissent sombres partout, sauf un petit rappel rouge ou blanc ou vert, piquant d'effet; le reste se fond dans le ton général : tout est clair-obscur, même dans les tableaux des italianisés K. Dujardin et Berchem. Ils n'ont pas de franchise dans la couleur; mais ils ont une science profonde dans le parti à tirer du moindre côté de l'œuvre pittoresque.

Il suffit d'avoir vu peindre quelques Hollandais pour s'apercevoir qu'ils font une autre division que nous des parties d'une même figure. Les Flamands voient le clair brillant, le ton local ou plutôt les couleurs locales, les plans fuyants de demi-teinte, la transition bleuâtre, l'ombre et le reflet. Les Hollandais ont le ton local avec touche colorée ou claire et qui va souvent, en tons gris, jusqu'à l'ombre, en restant composé de même que le

clair; ombre bitumineuse et peu de reflets. Leur effet est plus visible, plus marqué; s'il y a moins de tons divers, ceux-ci sont plus rompus; l'absence de cette transition bleuâtre, ou plutôt de contraste entre le clair et sa demi-teinte, leur donne peu de tons charnus; ils imitent plutôt le bois, d'autant plus que leur pâte est souvent lourde; ils travaillent beaucoup sur un fond bitumineux. Comme ils peignent en clair sur un fond sombre, ils n'arrivent qu'au ton de demi-teinte, car leurs clairs restent en rapport avec le ton primitif, tandis que nous faisons une distinction frappante entre le clair et l'ombre.

Quelques Vénitiens ont peint aussi en demi-teinte, mais alors leur effet n'est pas piquant : l'ombre se fond poétiquement avec le clair, comme chez Giorgion, sans touches lumineuses, en restant dans les tons gris, mais avec des nuances fortes et chaudes que ne peuvent atteindre que très-rarement les Néerlandais, malgré la profondeur de leurs ombres. Un Flamand vous présentera souvent, à côté d'un ton clair jaune presque pur, une demi-teinte franchement bleuâtre : chez nos voisins, il est presque impossible de trouver de pareils exemples.

Mieris nous offre des tons fins sans l'éclat, le brillant des clairs ni la variété des couleurs. Tandis que Brauwer, quoique devenu hollandais, a gardé ce goût de contraste, avec sa facilité de touche; son rival Jean Steen est infiniment plus massif, plus lourd : il semble que sa brosse ne se détache point de la pâte.

Teniers est plus noble que Van Ostade, moins caustique, moins chargé, plus naturel et naïf; sa couleur s'arrondit moins, mais il est large d'effet, lumineux. Ostade (Adrien), en revanche, est piquant d'effet et de formes, plus sombre, accusé et sobre de couleurs; ombres bitumineuses.

Metsu a un modelé plus travaillé, possédant une meilleure entente de la dégradation et de la force des tons identiques; il est plus massif, plus rond et s'occupe davantage du clair-obscur. Mais c'est surtout dans la peinture de fleurs qu'on peut faire un examen de la couleur : car Zegers, Van Son, Van Dael, Breughel, Lambrechts d'un côté, Rachel Ruysch, Van Huysum, De Heem, de l'autre; Van Spaendonck, qui forme le trait d'union des deux écoles, peuvent facilement faire distinguer, au milieu des tons les plus frais, chez les

Hollandais, le fini, l'harmonie sobre des tons, l'effet concentré, le demi-jour, une lumière vague et poétique et peu de choix dans le dessin et le groupé; chez nous, au contraire, l'intention, le choix et la disposition, la lumière large et vigoureuse, les tons vifs et variés, une certaine largeur de brosse qui exclut un grand fini. La peinture de fleurs nous semble contraire au tempérament hollandais, qui cherche l'effet concentré (ici nous ne parlons pas de nature morte). Quand ils veulent employer la couleur en mosaïque, pour ainsi dire, qu'exigent les fleurs, les Hollandais sont souvent heurtés, si l'ombre ne leur vient pas en aide pour modeler, et les fleurs ont besoin de la pleine lumière.

Les Flamands mettent la clarté partout, mais par là leurs tableaux de fleurs sont souvent plats, n'empruntant leur charme qu'à l'harmonie des tons.

L'instinct de la nature guide notre dessin, et nous ne cherchons guère autre chose que sa reproduction : les Hollandais cherchent ou acceptent le trivial : il leur est difficile de produire un dessin noble, correct, grandiose. Ils peignent sans dessin, et nous en dessinant. Ils y gagnent quelquefois en attrait et en finesse, surtout dans leurs petits tableaux; mais on ne peut nier que le dessin de nos Teniers, Breughel, Vinckeboom, Van Nieuwlandt, sans être aussi caractéristique, ne porte avec lui un talent d'observation inimitable, un sentiment de la nature souvent délicat et s'élevant parfois jusqu'à la noblesse, jusqu'à l'élégance, ce qu'on peut rarement accorder à nos voisins.

Une preuve à l'appui de notre opinion, c'est que, parmi les gothiques c'est-à-dire depuis Van Eyck jusqu'à Van Orley, alors que la religion était la même et qu'une communauté de mœurs, de tendances et de maîtres devait en quelque sorte passer un niveau sur l'expression artistique, on distingue encore aisément les peintres hollandais des flamands, en suivant les caractères que nous venons d'énoncer.

Ainsi, quand on compare un tableau de J. Mostaert avec d'autres, dus à des Flamands du même style, on voit une tendance vers l'effet concentré qui lui est commune avec J. Swart, avec L. Van Noort, tandis que chez Vander Goes, Gossart, Vander Weyden, l'effet et l'équilibre restent toujours dans la

couleur et non dans le clair-obscur ; on peut reconnaître le peu de souci qu'ils ont eu des effets de lumière, car presque tous leurs tableaux sont éclairés par devant ou par une lumière uniforme. Ils nous présentent aussi généralement cette diversité dans le choix des tons, même Vander Weyden, dans les quelques tableaux où il a travaillé les tons gris fins.

Comme dessin, Heemskerk, Mostaert, nous offrent une ligne moins dure et qui semble plus fondue ; le premier est complétement hollandais, sans avoir pourtant l'effet de lumière (qualité que A. Grimmer semble avoir accaparée parmi les gothiques). Il est trivial, mou de contours, rond et modelé, gris de tons. Mostaert, lui, est lourd, tout est un peu bois chez lui ; il a un grand modelé, une grande harmonie, mais dans les tons gris et les couleurs sombres : on trouverait chez lui très-peu de couleurs éclatantes et encore moins de lumières vives. A l'encontre, enfin, de tous nos peintres, les Hollandais nous présentent une unité de tons réveillée simplement par quelques rehauts ; aucune idée de reflet, mais souvent un véritable relief.

RÈGLES ET CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE L'ART FLAMAND.

La peinture flamande exclut toute convention : par cela même on croirait que l'originalité doit être extrême et variée dans chaque artiste, et cependant il est des règles constantes, sûres, auxquelles, malgré eux et sans en avoir été avertis, les peintres flamands ne font jamais défaut ; ces règles sont tirées, non-seulement de la nature en général, mais de l'examen attentif de la nature sous le ciel flamand avec les idées flamandes. Essayons de les exposer ici, telles que nos comparaisons multipliées les ont présentées à notre jugement.

La patience est la première des vertus flamandes : de là, une sorte de travail de mosaïque dans les trois branches que nous allons examiner. En effet, les tons se juxtaposent l'un d'après l'autre, et nous oserions affirmer que chaque objet ou personnage d'une composition s'y met de même l'un d'après l'autre, le tout s'enchaînant ainsi pour obéir à une sorte d'intuition existant dans l'esprit du peintre.

COMPOSITION.

Naïveté et pittoresque.

Un sentiment vrai de la nature a toujours été le premier caractère des tableaux de notre école : chez les uns exagéré peut-être et tombant dans le trivial, chez d'autres mitigé par l'éducation, les voyages ou une étude plus approfondie de l'une ou de l'autre école étrangère. Ce caractère est incontestable dans les peintres gothiques; avec quelque attention, on le retrouve encore dans les maîtres de la renaissance, qui, malgré leur imitation de l'Italie, s'attachèrent surtout au côté naïf et gracieux que présentait la peinture de cette école. Où il existe encore sans contredit, c'est chez les peintres de genre qui suivirent l'époque de Rubens. A ce nom, une objection sérieuse se présente cependant : peut-on juger comme naïves les productions de Rubens et des autres peintres d'histoire que forma son génie et qui suivirent ses traces? — Oui, répondrons-nous : au centre de la grandeur déployée dans ses magnifiques compositions par le roi des peintres, ainsi qu'au milieu de l'aristocratique élégance de Van Dyck, on découvre toujours un sentiment intime de la nature, soit qu'il se révèle par une Madeleine échevelée, implorant les bourreaux du Christ qu'elle aime de toute la puissance de sa double nature, soit qu'il se traduise par un ange en deuil versant des larmes sur le corps détaché du Sauveur, soit enfin qu'il résulte d'un détail qui semblerait trivial dans tout autre et qui s'ennoblit au contraire par le sentiment expressif.

Pittoresque au plus haut point, la composition flamande doit cette qualité à sa couleur; la recherche de la couleur fait trouver l'effet d'ensemble, disparaître la convention; et quoi de plus artistique que la couleur dans les procédés de l'art? Aussi la grandeur magistrale de la ligne, la recherche de la forme, la noblesse, l'idéalisme enfin ne sont pas souvent du domaine de nos peintres.

La partie de la peinture d'histoire commune avec la sculpture n'a jamais intéressé des hommes que leur instinct naturel porte à admirer les nuances

les plus délicates et l'harmonie des tons éclatants qu'offrent à leurs yeux la nature humaine aussi bien que le paysage et le ciel. Cependant, la grandeur leur manque-t-elle absolument? Non certes, et sauf quelques maîtres italiens, il n'y a pas d'exemples de compositions plus magistrales, plus frappantes à la première vue que celles de quelques-uns de nos maîtres; mais c'est à la couleur seule, c'est à l'aspect qu'ils doivent cet avantage, qui ne résulte point de l'ordonnance du tableau.

Largeur de la lumière.

Ici nous abordons un des principaux caractères de l'école: la distribution de la lumière dans la composition. De quels exemples admirables ne pouvons-nous pas nous étayer pour mettre en parallèle les chefs-d'œuvre flamands avec ceux de l'Italie, de l'Espagne, de la Hollande, etc., où certains peintres semblent avoir joué avec le soleil lui-même, pour produire l'effet qu'ils désiraient! Mais dans le Midi comme en Hollande, sous des ciels opposés, les effets ont été à peu près identiques: l'énergie du soleil de la Méditerranée a produit, par ses contrastes d'ombre, des effets piquants, une force étonnante, que l'on retrouve avec surprise sous le climat brumeux et froid de la Hollande: ici, par le moyen de l'ombre, là, par l'effet du soleil.

Rien de semblable chez nous. Une lumière large, étendue, brillante, générale, où la couleur fait plus pour les contrastes que le défaut de lumière; un clair-obscur formé par le ton lui-même, tel qu'un Véronèse peut l'avoir imaginé; un effet calme, trouvé sans recherche, tranquille comme un Velasquez, comme certains Titiens ou Giorgions, mais sans cette sombre profondeur qu'acquiert chez eux le jour, privé de leur soleil éclatant. Chez nous, la lumière joue, touche, effleure tout: chaque objet a son clair, son ombre, ses demi-teintes, ses reflets et ses points brillants, mais elle reste à la surface.

Dans le Midi, elle semble entrer dans les objets, se perdre dans leur profondeur: tout est mat. Ici, tout est luisant, poli, brillant. De là, une différence d'effets de composition. Les Flamands semblent vouloir reproduire un aspect qu'ils ont vu, sans songer à distribuer la lumière à tel ou

tel endroit, sans essayer d'équilibrer leur composition par une ombre jetée avec motif ou par un effet surnaturel; la première lumière venue leur est bonne; ils entament leur sujet, l'équilibre est parfait, l'effet est produit; ils ne comptent que sur la couleur pour trouver au fur et à mesure ce qui leur manque.

C'est ainsi que, dans le *Coup de lance* de Rubens, la lumière blanche du corps du Christ est ramenée, comme par enchantement, sur le premier plan de la Vierge et de saint Jean par un manteau d'un rouge extraordinaire qui, dans ce coin sombre, fait comme l'effet d'un rayon de soleil.

Diversité dans le choix des tons.

Le choix des tons révèle, dans son ensemble, le goût et les aptitudes de notre nation; en effet, là où les autres arrivent à la variété par des essais, des tâtonnements ou une sorte de science puisée dans l'étude, on voit chez nous le peintre poser franchement ses tons sans arrière-pensée, sans préoccupation de procédé et, du premier coup, arriver à une puissance d'effet ou une finesse poétique de nuances inimaginable, selon que l'exige l'équilibre des teintes ou leur dégradation vers le lointain. Par là on voit souvent les arrière-plans offrir des parties plus éclatantes que d'autres sur le premier plan, et rester cependant parfaitement à leur place. Le Flamand trouve naturellement sur sa palette les nuances dont la réunion produit un charme: il évite par instinct des tons criards ou faux, ou trop contrastants et, sans fatiguer sa couleur, il la varie admirablement. Remarquez comme un rappel de couleur se montre souvent d'un côté à l'autre de la toile; comme un contraste ménagé, quelquefois sans le savoir, vient reporter l'attention sur un côté inobservé!

Les gothiques, Breughel, tous enfin, nous présentent ce choix varié de couleurs vives que les Allemands exagèrent et dont le bon goût sait tirer un si grand parti.

Il n'y a pas, comme dans d'autres écoles, une lumière concentrée qui captive l'attention : la lumière est la même au centre qu'aux deux bouts; elle vient du même côté, largement et jamais par rayon; mais la vivacité de

la couleur au centre, mitigée insensiblement vers les bords, fait quelquefois l'office de miroir concentrique.

Ampleur du style et des formes.

La majesté est souvent notre fait, la grâce rarement, la svelte élégance jamais. La beauté flamande est une beauté forte, calme, énergique, souriante et fraîche; mais aussi dépourvue de coquette afféterie, de voluptueuse délicatesse, de grâce maladive que de la révélation mystique, du sombre ascétisme ou des passions altières.

La simplicité dans les vues et dans l'agencement d'une composition est la première cause de l'ampleur du style : aussi, même chez les Gothiques, nous trouvons une masse imposante, des groupes souvent serrés, des figures nobles, amples, majestueuses, malgré leur apparente maigreur et l'étriqué ou la roideur de leurs draperies; et c'est plutôt le disparate des tons qui éparpille l'effet chez eux. Cette remarque s'applique surtout à Van Eyck, à Hemling et à Vander Weyden.

Chez les Flamands plus modernes, cette ampleur existe plus dans le ton et la couleur que dans le dessin ou la réunion des groupes. La rondeur de ceux-ci est chose très-apparente : jamais de dureté; l'une partie se ramène aux autres en modelant la masse et en formant la grappe; la lumière court insensiblement de manière que, même à travers l'ombre, le clair se rattache au clair.

Nous pourrions certes citer des exceptions, Boeyermans, par exemple; mais, presque toujours, la masse est bien nourrie, les groupes sont serrés et pleins; dans un groupe ou un plan tous les clairs sont réunis et toutes les ombres aussi, de manière à sembler une masse solide et ronde; et quand il y a une partie noire dans une gamme claire, elle est si vigoureuse qu'elle ressort autant que le clair, et aide à continuer l'ensemble sans interruption; si, dans une masse, il y a un trou par lequel l'on voit le fond ou le ciel, ce fond est si conforme au ton général, qu'on ne remarque pas seulement la dureté que paraît devoir produire toujours un vide.

Enfin, les ombres dans les parties claires participent du clair et *vice versa*, de façon que le tout forme une masse épaisse, large et simple.

Manque de style dans les draperies.

Le jet des draperies, toujours naturel, quelquefois chiffonné, tourmenté comme dans Jordaens, d'autres fois grandiose, noble et majestueux, mais lourd, comme chez Rubens, n'a rien d'étudié comme dans certaines écoles et chez les Antiques. Jamais on n'a songé aux contrastes de plis, à l'arrangement dans tel ou tel sens, au style, à la transparence, aux formes que recouvre l'étoffe. On dirait d'une draperie quelconque, jetée sur un modèle et copiée fidèlement avec tout ce que le hasard y a mis d'heureux ou d'imparfait. C'est le même mode d'action que chez les Vénitiens et les Espagnols : résultat de l'étude simple de la nature particulière aux coloristes de tempérament.

Cette remarque a plus d'intérêt chez les Gothiques; en effet, le style de leurs draperies est souvent loué avec raison, et cependant, malgré le sentiment et l'étude qu'ils ont mis en tout, on y reconnaît presque toujours la copie servile d'une étoffe à peine dépliée et dont le hasard forme les sinuosités.

Emploi des raccourcis.

Raphaël n'a presque jamais employé les raccourcis, qui, en effet, nuisent à la beauté entendue selon le style classique, par leur énergie, leur fougue et leur étrangeté, qui jurent avec le calme nécessaire au beau idéal.

L'école lombarde et quelques Vénitiens ont suivi le même principe; mais l'Espagne, prenant la nature sur le fait, en a usé largement, et nos maîtres n'ont jamais cherché à les éviter, même ceux dont le génie élégant semblait devoir les rejeter. Quant à Rubens, c'est un de ses caractères, et l'on trouvera bien peu de ses tableaux, de ses personnages même, dirons-nous, qui n'offrent quelque raccourci.

Équilibre des tons.

La lumière est partout, et l'œil, se fixant sur un endroit quelconque du tableau, est ramené vers d'autres points, mais surtout vers ceux que la couleur met en évidence.

La composition ne peut donc pas avoir pour point de vue la ligne dans les masses, comme celle des Allemands, ni l'effet de lumière des Hollandais, ni la distribution des ombres et leur équilibre comme chez les Français; mais elle consiste uniquement pour nous, sous une même lumière, à équilibrer en tous sens par le moyen de la couleur et de la force du ton les clairs et les noirs, qu'ils proviennent de l'ombre ou de la couleur même des objets.

Manque d'effet concentrique, c'est-à-dire lumière égale au centre et aux bords.

Par le motif qui précède, les Flamands ont pour la plupart négligé l'effet concentrique; ici nous ne parlons pas de Rubens et de son école; mais d'autres ont exagéré le clair et l'ombre en force partout égale: c'est le caractère principal du peintre de fleurs Zegers. Janssens, De Klerck, Jordaens quelquefois, et tant d'autres, nous en offrent l'exemple. De cette façon le tout semble plat, sur un même plan, formant seulement une vraie mosaïque pour la couleur; tandis que les Hollandais, qui ne recherchent que l'effet et la lumière, s'efforcent de mitiger en même temps leurs ombres et toutes les teintes sur les bords, pour ramener l'œil à l'effet piquant.

Le tableau flamand est bien rempli; on ne peut en ôter une partie sans nuire à l'ensemble ou enlever un organe essentiel et qui parle; tandis que, d'un hollandais, souvent on peut couper tout un bord à l'intérieur du cadre sans gâter l'effet et sans que l'on s'aperçoive même de ce qui est perdu.

Chez Rubens, il faut l'avouer, l'effet concentrique est admirablement reproduit par la couleur. En outre, les derniers plans se fondent avec les plus forts pour former un tout ample et compact, de manière que c'est moins une dégradation de plans qu'un ensemble que l'on aperçoit.

DESSIN.

L'idéal flamand n'existe que par l'ensemble, la puissance de l'effet, l'éblouissement de la couleur; la ligne régulière, méthodique, les proportions antiques

ou les attitudes pleines d'un calme majestueux et idéal n'ont rien à y voir. Devant Rubens, l'effet vous terrasse, l'énergie vous étonne, la fougue et la vitalité sont inconcevables : examinez plus profondément, mettez à côté une simple figure de Raphaël, vous trouverez mille laideurs, mille défauts dans Rubens, vous direz que Raphaël seul a compris la beauté. Ceci est une opinion arbitraire, soit; mais enfin cela prouve que ce n'est pas dans l'ordre d'idées général qu'il faut, chez nous, chercher le beau.

Conscience dans la forme.

Le parti pris de ne rien laisser à la fantaisie ou à des sentiments préconçus de beauté ou de méthode, doit produire inévitablement une imitation naïve autant qu'il est permis à l'artiste, et de la conscience à reproduire les détails. Il serait facile ainsi de tomber dans le défaut des Allemands, la sécheresse et la dureté des contours, si la première préoccupation des Flamands était, comme chez nos voisins, le trait graphique, inimitable, à la vérité, pour reproduire une idée; mais pour ceux qui cherchent à retracer un aspect, un ensemble, on conçoit que cette crainte ne saurait être fondée.

Ligne produite par la couleur ou le clair-obscur.

La ligne se produit d'elle-même chez nos peintres par la différence des couleurs et des tons; elle n'existe pas réellement; ils ne conçoivent un objet que sous le point de vue de sa surface et de son ensemble perceptible; ils ne l'exécutent que par les différents plans de ses surfaces, en ayant toujours en vue ce même ensemble qu'ils veulent reproduire; mais cette manière d'opérer, ce travail patient de mosaïque, forme, il est vrai, une ligne un peu tourmentée, malgré toute l'attention et les vues générales que l'on peut y avoir employées.

La ligne est si peu estimée comme moyen expressif, qu'on pourrait en faire la négation, s'il n'y avait des exemples de dessins faits par des maîtres flamands, et où la ligne a assurément joué un rôle; sans examiner si une influence étrangère y avait présidé, nous considérerons cette partie de l'art comme elle doit être comprise dans notre pays.

Forme un peu tourmentée.

L'époque où, chez nous, la ligne fut le plus cultivée, est évidemment le moyen âge : là tout était étudié; le contour comme le moindre coup de pinceau était le sujet de laborieuses recherches, de travaux patients et ardus; et là, moins que jamais, vous trouverez un parti pris, un écart de la véritable nature; là, c'est la naïveté au plus haut degré, se rapprochant quelquefois du style allemand.

Cette exactitude minutieuse ne peut manquer d'amener, à côté de grandes qualités, les défauts qui résultent de l'excès : la minutie, la sécheresse, le tourmenté. Ceci a rapport aux maîtres gothiques; mais nous avons dit plus haut et nous répétons que, par une cause différente, la plupart de nos maîtres nous offrent le même caractère. Quand nous disons le tourmenté, ce n'est peut-être pas l'expression exacte; ce serait plutôt imitation servile, ce qui donne tantôt exagération de muscles ou de formes, ou trivialité, ou encore multiplicité de détails, selon que le cas se présente à l'étude du peintre.

Défaut de noblesse ou d'idéalisme.

Avant les voyages en Italie, nos peintres n'avaient pas la moindre notion de l'antique ni de la beauté idéale. L'étude de Raphaël et celle des statues formèrent des individualités comme Coxcie, Otto Van Veen, Van Orley, Floris, qui tinrent plus assurément de l'Italie que de leur patrie. Il en est d'autres aussi méritants qui n'avaient pas quitté la Flandre et dont le contraste avec eux est frappant : tels sont les Van Noort, Van Uden, Koeberger, etc., qui avaient réellement conservé complètes les traditions flamandes; plus tard, Rubens, formé à ces deux écoles réunies, et inspiré plutôt par son génie vers le grandiose, conserva si peu de l'étude des grands modèles italiens, qu'on le dirait entraîné toujours vers une nature essentiellement flamande, quoique dépassant la réalité de toutes les bornes humaines.

Le beau, pour nous, redisons-le, loin d'être dans la ligne, réside dans l'ampleur, la largeur de la masse, la force, la puissance et non dans la grâce de la forme ou la gravité simple du trait, ou l'agencement étudié du style.

Notre école est solidaire des coloristes en général; ce que l'on reproche au Titien, à Murillo, Véronèse, Giorgion, Ribera, peut être imputé à charge aux Flamands : ce que l'on a supposé un défaut de noblesse, un manque de grandeur, de dessin, un réalisme qui ne s'élève pas plus haut que le monde ordinaire, tout en le représentant admirablement, telles sont les propriétés communes à tous les coloristes.

Si l'on essayait de rapprocher de quelques maîtres français, par exemple, un flamand, même soigneux de la forme, supposons Van Dyck, on serait étonné de voir combien le dessin des premiers semble conventionnel, fait d'idée, pour ainsi dire, alors que l'autre, aussi recherché qu'il peut l'être, rappelle aussitôt la nature et semble la faire vivre devant nous.

COULEUR.

—

Tous posés du premier coup.

La franchise du ton participe de ce travail de mosaïque qui semble le partage de notre école, et qui a sa raison d'être plutôt dans la couleur que dans toute autre branche. On ne revient pas par procédé, par des glacis, des retouches, sur des tableaux préparés : du premier coup, le ton est posé, juste, et rarement à changer; la couleur est posée en pâte en tons multipliés; si l'on reprend à nouveau pour finir, on tire parti de ce qui est peint et ce n'est plus, à proprement parler, qu'un poli qu'on donne à ce qu'on a fait.

Il serait difficile de concevoir autrement la couleur, avec l'hypothèse que nous avons admise sur la manière, pour nos peintres, d'envisager et de rendre une œuvre d'art. En effet, comment supposer qu'après avoir étudié si profondément chaque partie de son tableau, pour la mettre en rapport direct avec celle déjà faite, il soit possible de travailler par surprise, pour ainsi dire, afin de produire des effets dont souvent on ne peut se rendre compte à l'avance, et qui réussissent plutôt à la manière de tours de force, que comme résultat d'études consciencieuses et soignées?

Simplicité, fraîcheur et pureté des tons.

Une des plus belles qualités de notre école, c'est incontestablement cette fraîcheur de couleur qui, apanage de temps immémorial de la race flamande, le plus parfait joyau de la beauté des femmes de notre pays, l'est aussi de notre peinture. Il est vrai que tout contribue à cette fraîcheur : l'humidité du climat, cause de la beauté de la verdure et des tons vaporeux du matin; l'exquise propreté de tous les objets, des édifices; le coloris vivace des figures, et puis encore, le sentiment naturel, le goût du peuple pour ce qui est propre, neuf, soigné et vif de couleur.

En outre, le procédé d'exécution, à lui seul, est le plus apte à produire des tons simples et purs pour quiconque en a la moindre intention : il est évident que si l'on dépose sur la toile un tas de couleur sans l'étendre ou le remuer, il sera plus propre que le même tas, tourné et frotté sur une palette; de plus, un ton composé de deux couleurs simplement mélangées et posées, doit être plus frais et plus éclatant qu'un autre ton, formé de trois couleurs ou plus, et mélangées en conséquence. Ce principe est la source de ce coloris pur et clair, qui n'a d'égal dans aucune école, et qui est la base fondamentale de l'art flamand; l'étude de la palette, la minutie dans le choix des substances colorantes, l'attention dans les proportions du mélange, rien n'est négligé dans ce but, indispensable à celui qui veut, du premier coup, frapper juste et bien.

Défaut de transparence.

Selon nous, cette manière de poser les tons cause une certaine lourdeur dans la couleur; il est certes des exceptions, mais on ne peut nier qu'en Flandre les peintres de marines, d'eaux, de ciels, de fleurs et de sujets gracieux et légers, qui comportent toujours la transparence comme première qualité, ne soient bien plus rares que dans certaines autres écoles, telles que Venise, la Hollande, l'Angleterre et même quelquefois la France dans ses sujets légers et chiffonnés, dans ses décorations d'appartements. La superposition savante de deux couleurs donne en effet une transparence que ne pourrait atteindre un ton, quel qu'il soit, posé à pleine couleur; l'aquarelle en est un

exemple, et l'on remarquera que c'est dans les pays que nous venons de nommer que cette peinture est le plus en usage et en vogue.

Variété dans les tons juxtaposés.

L'harmonie est formée par l'union des contrastes, a dit Bernardin de Saint-Pierre, et c'est, dirait-on, le principe de notre école; en effet, peu ont poussé plus loin le sentiment de l'harmonie des couleurs, et l'on peut remarquer que les tons les plus différents, les contrastes qui seraient les plus choquants sous une main inhabile, concourent presque toujours à former ce tout harmonieux qui provoque notre admiration. Ceci existe dans la composition comme dans les tons dont est formée une simple figure. C'est là même un des points de caractère auxquels les étrangers qui étudient la manière flamande ont le plus de peine à s'assimiler; ils trouvent réellement des obstacles souvent insurmontables dans cette mosaïque, à la fois d'effet et de couleur, qui ne forme qu'une question de peu de temps pour un Flamand bien doué. Les couleurs sont toujours vives, résultat de la simplicité du mélange, et cependant rien ne se heurte, absolument comme dans un bouquet formant un ensemble charmant et où se réunissent les tons les plus riches et les plus vigoureux, les couleurs les plus disparates et les plus éclatantes.

Manque de modelé.

Les contrastes dans la couleur d'une même figure, les larges tons à côté les uns des autres, ne favorisent pas autant le modelé que cette sorte de grisaille en peinture, que font quelques écoles s'occupant surtout de clair-obscur.

Assurément il y a de la rondeur; la couleur habilement ménagée fait avancer les clairs et les parties en relief, reculer les fonds, arrondir les contours, harmoniser les tons trop différents; mais il est évident que la différence même dans la composition de ces tons, pour peu qu'ils ne soient pas mitigés de la manière la plus parfaite, doit tôt ou tard se faire sentir et nuire au modelé par des espèces de marbrures.

Cette observation est principalement sensible dans les anciens tableaux, où

les influences atmosphériques ou chimiques ont agi sur les nuances. On la découvre dans Rubens, qui a voulu, semble-t-il, se jouer de la couleur en accumulant à plaisir les teintes les plus diversement composées. Aussi, quoique son inconcevable habileté sorte toujours victorieuse dans ses œuvres vues à distance, on peut se convaincre, en examinant de près quelques peintures non retouchées, que certains tons sont pour ainsi dire heurtés.

Demi-teintes fines et bleuâtres.

Dans nos contrées, la lumière effleure tous les objets; elle ne donne pas en plein comme dans le Midi. Plus diffuse, elle diverge plus ou moins dans tous les sens et jusque dans l'ombre, où elle produit le reflet. C'est ainsi que se forment ces tons gris bleuâtre, d'une finesse extrême et dont la facture est souvent complétement différente des teintes juxtaposées; en effet, la palette flamande a trois tons fondamentaux : un ton clair, pur, simplement formé, un ton pour les transitions, les plans fuyants, composé de couleurs transparentes et légères dans lequel l'outremer a joué et joue encore un grand rôle, et enfin, un ton d'ombre, chaud, transparent, brun et coloré. C'est théoriquement parlant que nous admettons ceci; car la pratique ferait naître encore une foule de conditions particulières et plus d'une nuance qui n'est pas énoncée plus haut.

Contraste de l'ombre avec le clair.

L'harmonie ne résulte pas seulement des contrastes de couleurs, le clair-obscur y a sa part par le contraste de la lumière et de l'ombre. Non-seulement, dans notre école, ce sont deux tons différemment posés, l'un en pâte, l'autre en frottis ou en glacis, mais l'ombre est forte, vigoureuse, chaude, autant que le clair est vif, brillant et lumineux; elle n'est cependant ni noire ni bitumineuse comme celle des peintres hollandais : le fond change comme elle, selon le ton local général, et le changement de plan ou de gamme la modifie presque toujours complétement.

Reflets colorés et bien étudiés.

On ne peut contester que les reflets, les mille chatoyements de la couleur et de la lumière dans l'ombre ne produisent un des principaux charmes du pinceau de nos grands maîtres. Rubens, le premier, en a fait un emploi infini, admirable, sans toutefois s'approcher de l'exagération qui fait disparaître la masse au profit des détails. Chez nous, plus que partout ailleurs, on sait tirer parti de ces jeux de lumière que favorise en outre une clarté large, simple et répandue de toutes parts : la France, l'Allemagne, la Hollande même n'offrent rien de semblable. Cette dernière école, par ses rayons piquants, ses effets concentriques assombris vers le cadre, se prive elle-même de cette ressource dont son instinct de coloriste aurait sans doute tiré bon parti. L'école italienne semble ne les avoir jamais connus. D'ailleurs, dans le Midi, la force de la lumière, agissant naturellement sur la force des ombres, finit par absorber et l'effet et la couleur en ne laissant plus de place aux reflets. Aussi, en Espagne, et même chez la plupart des Vénitiens, voyons-nous une lumière fortement colorée; mais si nous descendons vers l'ombre, il n'y a plus rien : une masse imposante, mystérieuse, indéfinissable; chez nous, on voit dans l'ombre comme dans le clair, et les objets y ont leur forme et leur couleur.

Défaut de relief.

L'examen de la photographie et du stéréoscope nous prouve que le relief est une qualité plus sensible et plus facile à marquer dans un dessin ou un clair-obscur que dans un tableau : c'est, croyons-nous, le seul motif pour lequel les Hollandais, par exemple, ont plus souvent que nous réussi à le produire : citons simplement Jean Steen, dont le relief est quelquefois inimaginable.

Le musée d'Anvers possède de ce peintre un tableau représentant un cabaret où les personnages, vus à quelque distance, semblent les uns ressortir, les autres s'enfoncer dans la profondeur de la salle avec un relief étonnant; nous pourrions comparer ce tableau, sans la moindre réticence, à un petit théâtre de marionnettes.

Il est vrai que nos peintres, imaginant une scène telle qu'elle se passe en nature, avec couleur, formes, ombres et distances, peuvent perdre facilement cette qualité de perspective aérienne, par le constant désir de juxtaposer des teintes pures et harmoniques sur un plan.

Les touches claires viennent relever la masse, il est vrai : mais ce qui produit le relief, ce n'est pas l'ombre par sa vigueur, ni la vivacité du clair, ni la force du ton, c'est, plus que tout cela, le modelé extrême, et surtout la fonte des contours dans le fond à l'aide de nuances aériennes, qui non-seulement marquent le reflet de la couche d'air étendue derrière la figure, mais, de plus, détachent la figure entière du fond. Or, en mettant d'un coup nos tons presque sans repeindre, il est fort difficile d'obtenir ce résultat. Les Hollandais et les autres écoles qui s'occupent du modelé ont, au contraire, cet avantage.

Éclat et brillant dans les touches lumineuses.

Si déjà les tons locaux sont clairs et purs, il est facile à concevoir que le point lumineux brillant sur ce ton local doit arriver à un degré excessif de clarté, surtout parce qu'il est déjà plus marqué que dans la peinture des autres écoles; c'est même un caractère de la couleur flamande, que les touches claires et largement posées pour rehausser encore le clair. Elles n'existent pas chez les Français; chez les Hollandais, elles servent plutôt à rehausser et à donner un piquant aux tons gris du clair, et sont, pour ce motif, presque toujours plus colorées que ce clair même.

Largeur de la peinture même dans le fini.

Presque impossible par un travail de mosaïque comme celui qui forme la base de notre couleur, par des touches empâtées, le fini précieux et poli, tel que Gérard Dow nous le présente, n'a jamais trouvé d'adeptes en Flandre, sinon au moyen âge, alors que la peine et le travail, inhérents à une nouvelle manière de peindre, entravaient autant que le défaut de connaissance. Mais, hormis cette époque, les tableaux les plus finis, les mieux touchés, le

sont toujours par coups de brosse visibles de près; par touches fines, spirituelles et légères mais faciles à distinguer; par tons posés avec leur forme et en pâte, loin d'être fondus, glacés ou noyés dans les teintes environnantes, ou d'être pointillés, comme on en trouve des exemples.

Ce caractère est, selon nous, un de ceux qui assimilent le plus Adrien Van Ostade à Teniers et à nos autres peintres de genre : c'est toujours le principe de la grande peinture pour la largeur de la brosse, réduit jusqu'aux plus minimes dimensions et dont Rubens a poussé à l'extrême le développement grandiose.

Nous avons encore deux observations à énoncer au sujet de la couleur; nous ne savons si l'on pourrait les admettre au nombre de caractères distinctifs ou généraux de la peinture flamande, car c'est l'étude du seul Rubens qui nous les a suggérées, et nous sommes loin de prétendre que cette incarnation de l'école flamande n'ait pas eu ses caractères propres avec tous ceux qu'il nous a transmis; mais il se pourrait que les deux faits suivants prissent leur source autant dans le sentiment national que dans la science prodigieuse et les aptitudes extraordinaires d'un homme.

Il est remarquable que Rubens avait une sagacité profonde dans la découverte et l'emploi des contrastes de couleurs et de nuances. De nos jours, un habile chimiste, M. Chevreul, a déduit de ses recherches faites dans l'intérêt de l'industrie une sorte de statistique de nuances; suivant lui :

Le vert-azur contraste avec le rouge;

Le violet est complémentaire du jaune légèrement verdâtre;

Le bleu contraste avec l'orangé;

L'indigo avec le jaune légèrement orangé.

Il a, de plus, établi la règle suivante :

L'œil étant simultanément impressionné par deux couleurs qui se touchent, il les voit le plus dissemblables possible.

Or, chose étonnante, on retrouve facilement l'usage de ces propriétés dans les tableaux de Rubens, non-seulement dans l'équilibre des couleurs d'une composition, mais jusque dans une simple tête. Cette particularité est très-

facile à étudier dans ce maître, à cause de la largeur de ses tons; en effet, prenons au hasard une de ses compositions, la *Descente de croix,* par exemple; il y avait là un centre lumineux et clair qu'il fallait entourer d'une manière égale par des tons divers qui s'y relient. Nous voyons d'abord le manteau rouge de saint Jean accompagné aussitôt de son complémentaire, le vert de la robe de Marie-Madeleine : c'est comme la base de l'édifice; sur le côté, le manteau bleu et le voile de la Vierge qui contrastent avec son propre ton de chair et la robe jaune de Joseph d'Arimathie, placé au-dessus. En bas, à gauche, les chevelures blondes des deux femmes, avec la robe violette de l'une d'elles. Ensuite un autre contraste formé par la robe pourpre du disciple de droite et le ton de sa carnation brune et vigoureuse. De même que l'homme penché en avant et qui soutient le bras du Christ, à gauche, a les chairs et la draperie complémentaires l'une de l'autre. Il est remarquable, de plus, que les tons violets et gris abondent tout autour du centre lumineux, qui est blanc pour la draperie, mais jaune plus ou moins nuancé pour le corps du Christ. Ces contrastes n'empêchent pas les rappels de couleur. Car la bassine de droite avec les tons jaunes et oranges d'en haut, le vieillard d'en haut, à droite, avec la robe lilas d'une Marie, le bonnet rouge de Joseph avec la robe de saint Jean, la robe bleue avec la robe violette de droite, prouvent qu'on chercherait en vain un défaut dans l'équilibre de la couleur.

Mais prenons une simple figure, un portrait, par exemple. Nous voyons bien souvent des demi-teintes fines, grises à distance et qui, vues de près, sont tout à fait laqueuses ou jaunes, ou d'un autre ton qui change par la juxtaposition d'un ton complémentaire.

Comme règle ordinaire donc, on trouve toujours à côté d'un ton local clair ou rouge, par exemple, une demi-teinte verdâtre ou une ombre tirant sur le vert : de même l'ombre générale contraste avec le ton clair général.

Prenez un cadavre, le corps du Christ, vous y trouverez deux tons dans le clair, soit l'un jaune un peu orangé, l'autre alors d'un gris bleuâtre fin.

Enfin partout, à côté d'une draperie rouge, vous en verrez une bleu verdâtre ou même une verte; à côté d'un bras de carnation rouge, vous trouverez presque toujours une draperie ou un objet vert : ce qui nous fait présumer

que les tons clairs ou les couleurs les plus vives sont le point de départ pour modifier les tons rompus.

Une autre observation non moins importante, c'est l'étude des gammes de couleur; tous les objets et personnages d'un même plan participent de la même gamme, et l'on peut retrouver en eux une intention identique de coloris. De plus, la couleur propre de chacune de ces gammes contraste avec celle d'un autre plan; par exemple, une figure faisant partie d'une gamme rougeâtre devant ressortir sur un fond appartenant à un autre plan, celui-ci est verdâtre. On le conçoit, ce sont là toutes difficultés dans l'art; toutes nuances fugitives ou plutôt effets d'une profonde sagacité, quand il faut, dans une même partie de tableau, du premier coup, par réflexion autant que par instinct, adapter et appliquer en même temps ces règles si nombreuses. Aussi ne les avons-nous présentées ici que comme particularités propres surtout à Rubens.

DU PAYSAGE.

Cette partie de l'art ne nous procurera pas de nouveaux caractères à étudier; mais puisque le paysage a été défini un résumé de tous les autres genres de peinture, il peut de même à lui seul contenir tous les caractères énoncés pour l'histoire.

En effet, il suffit de voir quelques paysages de notre école pour se convaincre d'abord qu'il n'y a pas de parti pris, d'intention de composition, de groupé, ni même de feuillé méthodique des arbres. Le paysage historique, par exemple, n'a jamais eu de vogue chez nous; en revanche, on trouve, comme en Hollande, plus d'une étude consciencieuse d'un site souvent médiocre, d'un arbre rabougri ou du premier animal venu.

Toutes les remarques qui ont rapport à la lumière naissent et proviennent de l'examen de la nature en Flandre et, par conséquent, se retrouvent comme dogmes dans le sujet que nous traitons.

Le relief manque assez souvent, et comment le contraire pourrait-il exister? Dans les pays montagneux il est sensible, dans les plaines moins, et il ne l'est presque plus avec un horizon borné; or tel est le caractère de la plupart des paysages flamands.

Quant au choix des tons, au procédé, à la couleur, il est hors de doute que Rubens, un des plus grands paysagistes dont la Flandre s'honore, n'a pas agi autrement dans ses chasses et autres sujets que dans ses grands tableaux, et qu'il a toujours eu en vue les mêmes principes qui guidaient son pinceau et en lesquels se résumait pour lui la pratique de l'art.

La patience d'imitation se traduit chez Breughel, dont le feuillé et la minutie des détails vont jusqu'à l'extrême; l'ampleur dans les masses, c'est par Rubens encore et toujours, par Van Dyck, Jordaens, dans quelques fonds de tableaux, Van Artois, etc.

Si nous abordons les paysagistes contemporains, nous pourrons facilement nous convaincre de la connexité de leurs tendances avec l'ancienne école flamande et de ce que ces tendances ont de national. Dans le paysage plus que dans les autres genres, le sentiment naïf de la nature et de l'originalité est resté chez les artistes : De Jonghe, Verboeckhoven, Ommeganck, etc., ne sont-ils pas aussi amoureux des détails et de la recherche dans la nature et la couleur? Robbe, Jacob Jacobs, Verlat, De Knyff, etc., ne sont-ils pas les représentants de l'ampleur, de la masse, et tous n'ont-ils pas une lumière étendue, uniforme? N'est-il pas bien rare de trouver de ces effets concentrés, de ces rayons lumineux, de ces fouillis dans l'ombre qui constituent le charme de tant d'autres écoles étrangères? De nos jours, le paysage a acquis une importance qu'il n'a jamais atteinte auparavant dans notre pays : on compte en effet peu de Flamands qui aient fait du paysage pur et simple. C'étaient d'ordinaire des fonds de tableaux, et, sauf quelques exceptions, aujourd'hui encore, les animaux forment le sujet principal de nos paysages: c'est que l'œil, chez nous, ne se perd pas dans l'espace, du haut des cimes d'un rocher ou du bord d'une falaise; il ne s'égare pas rêveur au milieu des vapeurs poétiques de lacs ou de rivières immenses; l'horizon est borné, le tableau est simple et modeste : *rien de trop* semble être en tout la devise de notre nationalité.

Enfin, on ne saurait trouver, sinon en Angleterre, où le paysage est pour ainsi dire dans les mœurs, une école dans ce genre qui présente plus d'éclat et de fraîcheur dans la couleur que la nôtre.

CONCLUSION.

Qu'il nous soit permis de terminer par certaines observations de nature à justifier en quelque sorte le plan de notre travail et son exécution.

Il est évident que plus d'une des remarques que nous avons émises, surtout à propos de la couleur, sont sujettes à des interprétations fort diverses, selon le sentiment, le caractère ou la nature de l'observateur. Il a toujours été jugé impossible de donner des principes sûrs et fixes sur une matière variable à l'infini, telle que la couleur, que chacun voit différemment, où les nuances délicates semblent souvent changer à l'examen attentif et où l'illusion travaille autant que les propriétés de la nature. Cependant, en bien des points nous croyons avoir touché juste, autant à cause d'une étude consciencieuse, d'une observation de plusieurs années, que du point de vue tout national auquel nous nous sommes placé dans notre appréciation.

En effet, on s'apercevra que nous n'avons pas fait usage de citations ou de jugements empruntés à des ouvrages déjà publiés, quoiqu'il en existe assurément dont les auteurs sont ou bien des écrivains très-compétents en fait d'art, ou bien de grands artistes. Mais il nous a paru que, pour juger l'école flamande au véritable point de vue, il ne fallait ni s'inspirer du sentiment étranger, ni même chercher en dehors de notre pays des points de comparaison et des sujets d'étude, mais émettre spontanément nos propres convictions.

Malgré la quantité des chefs-d'œuvre de nos maîtres qui ont déserté la Belgique, c'est encore chez nous qu'il faut venir pour voir et juger les Flamands.

Anvers possède des tableaux admirables de cette école, Bruxelles s'est

formé une collection pleine d'intérêt, et, si l'on y ajoute les musées des autres villes, ainsi que quelques galeries particulières, on sera étonné du nombre d'œuvres de valeur que l'on aura réunies et qui proviennent de notre seule école.

C'est surtout, nous ne le contesterons pas, le Roi de nos peintres qui nous a inspiré; mais s'il nous a suggéré la plus grande partie de nos observations, si ses œuvres ont été pour nous un véritable rudiment, c'est qu'en Rubens se résume l'école flamande; c'est qu'il en est et la plus belle expression et le plus infatigable ouvrier; c'est que tout ce qu'on trouve en Rubens existe en germe dans le cœur de tout artiste véritablement flamand, et que vouloir atteindre plus haut que lui, c'est vouloir l'impossible, car ce serait dépasser la perfection humaine dans ses dernières limites.

Mais le rôle de la Flandre n'est pas fini dans l'histoire de l'art : selon nous, au contraire, le progrès ne peut qu'activer et nos tendances et notre énergie.

Les moyens d'action sont changés, il est vrai : ce n'est plus l'inspiration seule et un travail passionné qui produit les artistes. Notre siècle doit voir l'industrie, la science tous les jours plus infaillible, donner la main à l'art pour se frayer ensemble une route inconnue; mais ce n'est pas là une raison pour abandonner nos anciennes traditions; au contraire, là est l'inspiration, le sanctuaire de l'art flamand, et c'est en nous étayant de nos divins modèles, en marchant toujours unis et par conséquent forts, dans la route de nos ancêtres, que nous verrons un jour notre école arriver au plus haut point de la gloire et de la perfection artistique.

FIN.

3 2044 093 257 897